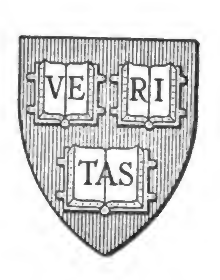

VE RI
TAS



BIBLIOTHEQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME QUATRIÈME.

QUATRIÈME SÉRIE.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE.

TOME QUATRIÈME.

QUATRIÈME SÉRIE.

PARIS.

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC LVIII.

MÉMOIRE

SUR LES ACTES

D'INNOCENT III.

Occupé depuis longtemps d'une histoire de Philippe-Auguste, j'ai dû étudier avec un soin particulier les actes du plus illustre de ses contemporains, d'Innocent III, qui, pendant un pontificat de dix-huit ans, dirigea les affaires de la chrétienté avec une élévation de vues, une sûreté de coup d'œil, une fermeté et un amour de la justice qui doivent exciter l'admiration de tout homme impartial. La correspondance de ce pape est, sans contredit, l'un des plus précieux monuments historiques du moyen âge. C'est là qu'il faut étudier, non-seulement l'état de l'Église au treizième siècle, mais encore la plupart des grands événements qui s'accomplirent alors en France, en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, à Constantinople et dans la terre sainte, événements que le souverain pontife avait souvent préparés, et dont il savait habilement diriger le cours. Rien de ce qui peut jeter quelque lumière sur de tels documents ne doit être négligé.

Je me propose donc d'examiner ici plusieurs questions qu'il est indispensable de résoudre pour étudier avec fruit les actes d'Innocent III. Je rechercherai les usages suivis à la chancellerie de ce pape, et je montrerai combien la connaissance de ces usages est nécessaire pour condamner des pièces fausses, corriger des leçons fautives, restituer des dates omises ou altérées, et surtout pour ne pas confondre les actes d'Innocent III avec les actes d'Innocent II et d'Innocent IV. Ce mémoire peut donc être considéré comme un chapitre de la diplomatique pontificale, sujet qui n'a pas encore été convenablement traité, surtout à partir de l'année 1198, époque à laquelle s'arrêtent les tables du docteur Ph. Jaffé.

Les règles qui seront posées dans ce mémoire sont le résultat

d'observations faites sur plusieurs milliers de pièces, toutes d'une incontestable authenticité, et dont beaucoup se conservent en original dans nos archives et dans nos bibliothèques. Un grand nombre de ces observations seront contrôlées à l'aide de documents qui, jusqu'à présent, n'ont guère été mis à profit pour la composition des traités de diplomatique : j'entends parler d'opuscules composés au treizième et au quatorzième siècle pour guider les fonctionnaires de la chancellerie pontificale et pour aider à reconnaitre les actes vrais et les actes faux. Sans cette autorité, j'aurais craint de poser des principes trop rigoureux. Mais on ne m'accusera pas, je l'espère, de créer arbitrairement des distinctions subtiles et d'attacher trop de valeur à des particularités insignifiantes, quand, à l'aide de textes inédits remontant au treizième et au quatorzième siècle, j'aurai montré les minutieuses précautions que la cour de Rome prenait pour déjouer l'habileté des faussaires. Toutefois il ne faudrait pas tomber dans l'exagération, et il serait téméraire de prétendre que les règles les mieux établies ont été constamment observées. Il pourra donc se rencontrer quelques exceptions aux principes posés par les auteurs contemporains et, à plus forte raison, aux principes qui résultent simplement de mes observations : quelque nombreuses que soient ces observations, je dirai, comme Mabillon, et avec bien plus de raison que cet illustre savant : *Neque vero id constanter affirmare velim, cum nec omnia viderim ac legerim*[1].

ORGANISATION DE LA CHANCELLERIE PONTIFICALE.

Avant tout il importe de se faire une idée exacte de la chancellerie pontificale et de la manière dont le travail s'y répartissait entre les différents fonctionnaires. Pour y parvenir, j'essayerai de combiner les détails dispersés dans la correspondance d'Innocent III, de les compléter à l'aide de quelques documents postérieurs, et par là de suppléer, autant qu'il est possible, à l'absence d'un tableau contemporain de cette chancellerie.

Ce service administratif était dirigé par un chancelier ou par un vice-chancelier. On trouvera plus loin[2] la chronologie des

1. *De re diplom.*, 185.
2. Page 44.

dignitaires qui ont rempli ces fonctions depuis 1198 jusqu'en 1216.

Venaient ensuite les notaires qui aidaient le chancelier ou vice-chancelier dans la rédaction des actes et la surveillance des employés subalternes. La plupart des notaires devaient avoir une grande expérience des affaires. C'était parmi eux qu'Innocent III choisissait d'ordinaire ses vice-chanceliers [1]. Souvent aussi c'était aux notaires qu'il confiait les missions à remplir dans les différents états du monde chrétien : telles sont les légations de Philippe, en Allemagne (janvier 1202) [2], de Mile, en France (1208) [3] et de Maxime, à Constantinople (août 1212) [4].

Sous les ordres du chancelier et des notaires étaient placés quatre bureaux, s'il est permis d'employer ce mot, savoir : le bureau des minutes, le bureau des grosses, le bureau du registre et le bureau de la bulle.

Au bureau des minutes, on rédigeait, sous forme très-abrégée, la minute des actes écrits au nom du pape. Ces minutes sont qualifiées par Innocent III de *litteræ notatæ* [5]. On trouve avec le même sens *nota* et *charta notata*, dans un poëme du treizième siècle que Mabillon [6] a tiré d'un manuscrit d'Einsidlen. Les clercs chargés de la rédaction des minutes avaient le titre de *abreviatores* [7].

Au bureau des grosses s'écrivaient les actes mêmes, c'est-à-dire les expéditions originales, ou, si l'on veut, les exemplaires qui devaient être remis aux destinataires ou aux parties intéressées. On les écrivait après que la minute avait été approuvée par le pape, le vice-chancelier ou un notaire. Quelquefois aussi le pape se faisait lire la grosse [8]. Les expéditions originales sont ce qu'Innocent III [9] désigne par les mots *litteræ redactæ in grossam litteram*. Le poëme trouvé par Mabillon à Einsidlen contient les

1. Voy. plus bas, p. 44 et 45.
2. *Reg. de neg. imp.*, 30.
3. *Reg.*, XIV, 95.
4. *Reg.*, XV, 153, 154.
5. *Reg.*, I, 262.
6. *Analecta*, fol., p. 370 et 371.
7. Voy. les Constitutions de Jean XXII (Bibl. imp., ms. lat. 4114, f. 10, et ms. lat. 4169, f. 89 et suiv.), et les textes cités par Du Cange, au mot *Abbreviator*.
8. *Reg.*, I, 262.
9. *Ibid.*

expressions *charta grossa et grossare*[1]. De là le terme *grossator*[2] pour désigner les scribes qui préparaient les expéditions originales. Ces mêmes scribes sont appelés *scriptores litterarum* dans les constitutions de Jean XXII[3]. Il n'est guère probable que les *scriptores* dont parle l'auteur des *Gestes d'Innocent III*[4], et dont plusieurs nous sont connus[5], aient été exclusivement occupés à écrire les grosses.

Au bureau du registre, des clercs appelés *registratores*[6], ou *scriptores regestri*[7], tenaient les registres dans lesquels on gardait pour les archives pontificales la copie de certains actes du pape. Nous reviendrons sur ces registres dans le chapitre suivant.

Au bureau de la bulle, les actes étaient revêtus de la bulle du pape. Les clercs à qui cette opération était confiée sont les *bullarii*, dont il est question dans les *Gestes d'Innocent III*[8].

Quelques autres fonctionnaires étaient encore attachés à la chancellerie d'Innocent III. Je mentionnerai les correcteurs des lettres du pape et l'archiviste de l'église de Rome.

Le titre de correcteur indique assez clairement les attributions du fonctionnaire qui le portait. Le 11 septembre 1212, Innocent III autorisa Simon de Montfort à mettre à la tête de sa chancellerie maître Pierre Marc, correcteur des lettres du pape[9].

L'archiviste de l'église de Rome (*scriniarius*) prêtait son concours quand il s'agissait d'examiner d'anciens documents. Comme exemple du soin qu'il apportait à cet examen, on peut citer la conduite de l'archiviste Henri, en 1213, quand il s'agit de faire confirmer par Innocent III plusieurs bulles, dont les originaux, écrits sur papyrus, étaient fort endommagés. L'archiviste Henri

1. *Analecta*, fol., p. 370 et 371.
2. Voy. Du Cange, au mot *Grossa*, 2.
3. Bibl. imp., ms. lat. 4114, fol. 10, et ms. lat. 4169, fol. 89 et suiv.
4. Éd. Du Theil, p. 46.
5. « P., scriptor. » *Reg.*, VI, 221 — « R., scriptor. » *Reg.*, XVI, 27. — « Raimundus, scriptor. » *Reg.*, XVI, 163.
6. Constitution de Jean XXII, dans le ms. lat. 4169, f. 89 et suiv. Conf. Du Cange, au mot *Abbreviator*.
7. Constitution de Jean XXII, dans le ms. lat. 4114, f. 10.
8. Éd. Du Theil, p. 46.
9. « Magister Petrus Marcus, subdiaconus noster, corrector litterarum nostrarum. » *Reg.*, XV, 167 et suiv.

les fit copier en rétablissant dans la copie certains passages que le temps avait presque entièrement détruits; mais il prit la précaution de distinguer les passages ainsi restitués par des caractères d'une forme insolite [1].

D'après les détails qu'on vient de lire sur la constitution de la chancellerie pontificale, on voit que les lettres d'Innocent III pouvaient passer à la postérité de trois manières : par les minutes, par les expéditions et par les registres. Les minutes et les registres ne devaient pas sortir des archives pontificales : les premières ne subsistent plus depuis longtemps, et il n'est pas même certain qu'elles aient jamais été conservées; quant aux seconds, ils ont été dispersés et en partie perdus, comme on le verra dans le chapitre suivant. Les expéditions ont été disséminées dans toutes les archives de la chrétienté; quoique le temps en ait détruit le plus grand nombre, beaucoup nous sont parvenues, soit en original, soit en copie.

REGISTRES D'INNOCENT III.

L'usage de conserver dans des registres une partie des actes émanés des papes remonte à une haute antiquité. Malheureusement les plus anciens registres ont disparu. Les fragments antérieurs à l'année 1198, qui sont échappés du naufrage, permettent d'apprécier la valeur du trésor dont nous déplorons la perte.

L'avénement d'Innocent III fut une ère nouvelle pour la chancellerie pontificale : à partir de l'année 1198, la série des registres ne présente, pour ainsi dire, pas de lacunes.

Innocent III, qui occupa la chaire de saint Pierre pendant dix-huit ans et demi, voulut qu'à chacune des années de son pontificat correspondit un livre ou registre contenant les actes de cette année.

Ont été conservés jusqu'aux temps modernes :

1° Un volume de 158 feuillets environ, contenant les livres I et II. Il doit être au Vatican. La Bibliothèque impériale en possède une table écrite au quinzième siècle [2].

1. « Supplendo quædam quæ secundum litteræ circumstantias in integris præsumebantur originalibus fuisse descripta, quæ causa discretionis mandavimus in hac charta tonsis litteris exarari. » *Reg.*, XVI, 61.

2. Ms. lat. 4118, f. 3-28 v°.

2° Un volume contenant les livres III (fort incomplet), V et VI. Il doit être au Vatican.

3° Un volume contenant les livres VIII et IX. Il doit être au Vatican.

4° Un volume contenant les livres X, XI et XII. Dans le livre XI, à la suite de la lettre 261, on lisait : « Willelmus Scofer, Constantiensis diocesis, scribit undecimum librum. »—Il semble qu'au dix-septième siècle ce volume ait appartenu à François Bosquet, évêque de Montpellier.

5° Un volume contenant les livres XIII, XIV, XV et XVI. Au dix-septième siècle il était dans la bibliothèque du collége de Foix à Toulouse. — On conserve à la Bibliothèque impériale [1] la table d'un volume de 169 feuillets, ou environ, qui contenait les livres XIII-XVI, et appartenait aux archives pontificales. C'était peut-être le même que le ms. du collége de Foix.

6° Un volume contenant une collection de lettres d'Innocent III sur les affaires de l'Empire (*Registrum super negotio Romani imperii*). Il doit être au Vatican.

Ces manuscrits sont-ils les registres originaux? Ne sont-ils qu'une copie ou un extrait de ces registres? C'est là un point sur lequel il serait utile d'être fixé, mais que je ne saurais éclaircir. Pour résoudre le problème, il faudrait examiner les manuscrits et vérifier si dans ces manuscrits certaines pièces sont bien à la place indiquée soit par des notes de renvoi que fournit le texte même des registres [2], soit par des marques inscrites au dos des expéditions et dont il sera question plus loin [3].

Dès maintenant, l'on peut regarder comme très-douteux que le deuxième livre, tel que nous l'avons, soit un des registres originaux. Car on y cherche inutilement deux lettres que, par le témoignage d'Innocent III lui-même, nous savons avoir fait partie du deuxième livre des Registres : l'une commence par les mots : *Cum secundum evangelicam veritatem* [4] ; l'autre, par les mots : *Inter cætera in quibus* [5].

1. Ms. lat. 4118, f. 29-52.

2. « Ut in caterno penultimo regesti undecimi anni. » *Reg.*, XII, 66. — « Ut in alia littera quæ scripta est in ultimo quaterno regesti duodecimi anni. » *Reg.*, XIII, 86.— « Sicut continetur in penultimo quaterno regesti duodecimi anni de data Viterbii. » *Reg.*, XIII, 87. — « Require supra in littera scripta eodem quaterno. » *Reg.*, XIII, 94.

3. Page 33.

4. « Cum secundum evangelicam veritatem, etc., ut in secundo libro Regestorum, usque : inter quos piæ memoriæ. » *Reg.*, VI, 62.

5. « Tua nobis devotio supplicavit ut quarumdam litterarum transcriptum quæ in

Jusqu'à présent il n'a pas été question des livres IV, XVII, XVIII et XIX. Ils ne paraissent pas être arrivés jusqu'aux temps modernes, mais ils ont certainement existé. Le livre XVIII se conservait en 1283 dans les archives de la chambre du pape, comme l'atteste un certificat du 20 juin de cette année [1]. De plus, La Porte Du Theil [2] a fait connaître un fragment de table, qui, suivant ce savant, se rapporte au registre de la dix-huitième et peut-être de la dix-neuvième année du pontificat d'Innocent III.

Je m'arrêterai un instant sur ce fragment, pour montrer que les pièces y sont rangées à peu près dans l'ordre chronologique, et que ces pièces appartiennent à la dix-huitième et à la dix-neuvième année du pontificat d'Innocent.

Le fragment, tel que La Porte Du Theil l'a publié, indique 46 lettres. Je passerai en revue celles de ces lettres dont j'ai découvert le texte, et par conséquent la date.

N. 14. Encyclique relative à la condamnation du comte de Toulouse. — 14 décembre 1215; dans Bouquet, XIX, 598.

N. 18. Lettre à l'évêque de Nîmes et à deux archidiacres, pour le comte de Foix. — 21 décembre 1215; dans Bouquet, XIX, 600.

N. 21. Lettre relative aux reliques de saint Denys. — 4 janvier 1216; dans Doublet, *Hist. de S. Denys*, 544.

N. 22. Lettre à l'archevêque de Narbonne, touchant les dépendances du comté de Melgueil. — 16 janvier 1216; fera partie du *Nouveau recueil de lettres d'Innocent III*.

N. 23. Lettre aux vassaux du comté de Melgueil, pour prêter serment de fidélité à l'évêque de Maguelone. — 16 janvier 1216; fera partie du *Nouveau recueil de lettres d'Innocent III*.

N. 24. Lettre à l'archevêque de Reims, touchant l'excommunication de Baudouin d'Avesnes. — 19 janvier 1216; dans Baluze, II, 591.

N. 25. Lettre à l'abbé de Cluni, touchant l'élection du prieur de la Charité. — 3 février 1216; dans Du Theil, 1156.

nostro contine[n]tur regesto tibi sub bulla nostra transmittere dignaremur... De verbo ad verbum fecimus ex regesto nostro anni secundi transcribi quod tibi de litteris ipsis necessarium fore videtur, illudque presenti pagina jussimus subnotari, cujus utique tenor est talis : Inter cetera in quibus, etc. » Lettre du 31 oct. 1214, qui sera publiée dans le *Nouv. rec. de lettres d'Innocent III*.

1. « In regesto predicti domini Innocentii pape III, pontificatus ejus anni 18, inter alia hec specialiter continentur. » Acte du 20 juin 1283, qui sera publié, à la date du mois de novembre 1215, dans le *Nouveau rec. de lettres d'Innocent III*.

2. P. 1103 et 1104.

N. 28. Lettre à l'archevêque et au chapitre de Tours, touchant l'élection du doyen et touchant la prévôté.—21 janvier 1216; dans *Recueil sur l'égl. Saint-Martin de Tours*, 2.

N. 41. Confirmation d'une sentence prononcée en faveur de l'abbaye de Saint-Gilles. — 14 mai 1216; fera partie du *Nouveau recueil de lettres d'Innocent III*.

Des manuscrits je passe aux éditions des Registres et aux recueils qu'on a formés pour les compléter.

En 1543, Guillaume Sirlet publia les deux premiers livres [1]; les suivants devaient paraitre sous les auspices du pape Paul IV, mais le projet n'eut pas de suite.

En 1625, Paul Du May, conseiller au parlement de Dijon, fit imprimer 53 lettres tirées des livres XIII, XIV, XV et XVI [2].

En 1635, le texte complet de ces mêmes livres parut par les soins des membres du collége de Foix, avec un commentaire de François Bosquet [3].

Etienne Baluze entreprit de compléter les travaux de Sirlet et de Bosquet. Cet illustre savant n'épargna aucune démarche pour se procurer les parties inédites des registres d'Innocent III. Un avocat de Dijon lui communiqua une portion du livre V. François Bosquet se dessaisit en sa faveur du texte des livres X, XI et XII. Ferdinand de Furstemberg, évêque de Paderborn, lui envoya une copie du registre sur les affaires de l'Empire. Baluze put ainsi donner, en 1682, au monde savant un recueil des lettres d'Innocent III [4] contenant les livres I, II, V (en partie), X-XVI et le *Registrum super negotio Romani imperii*. Ayant trouvé, soit dans divers cartulaires, soit dans quelques ouvrages imprimés,

1. *Innocentii tertii, pont. maximi, decretalium atque aliarum epistolarum tomus primus*. Romæ, apud Priscian. Florentinum, 1543. Folio.

2. *Innocentii III, pont. max., epistolæ, quarum plurimæ apostolica decreta, aliæ christiani orbis historiam continent, ex cod. ms. collegii Fuxensis, cum lucubrationibus* Pauli Du May. . Parisiis, sumptibus Nicolai Buon... 1625. 8°

3. *Innocentii tertii, pontificis maximi, epistolarum libri quatuor, regestorum XIII, XIV, XV, XVI, ex ms. bibliothecæ collegii Fuxensis Tolosæ. Nunc primum edunt sodales ejusdem collegii et notis illustrat* Franciscus Bosquetus, *Narbonensis jurisconsultus, cum duplici indice*. Tolosæ, apud societatem Tolosanam, 1635. Folio.

4. *Epistolarum Innocentii III, Romani pontificis, libri undecim*... Stephanus Baluzius *Tutelensis in unum collegit, magnam partem nunc primum edidit, reliqua emendavit*. Parisiis, apud Franciscum Muguet... 1682. Folio

une soixantaine d'actes qui n'étaient pas dans les Registres, il les ajouta à la fin de chaque livre sous forme d'appendices. Pour suppléer à la perte du livre III, il publia, d'après un manuscrit de Saint-Thierri de Reims, une compilation de droit canonique intitulée : *Prima collectio decretalium Innocentii III*, et que Rainier, diacre et moine de Pomposa, a tirée des trois premiers registres d'Innocent, et dédiée à Jean, prêtre et moine, chapelain du pape. Au commencement de l'ouvrage, l'éditeur a placé la chronique intitulée : *Gesta Innocentii papæ III.*

Baluze savait que les archives du Vatican renfermaient plusieurs livres inédits des lettres d'Innocent III. Il fit de vains efforts pour en obtenir la communication. Plus heureux que Baluze, La Porte Du Theil eut à sa disposition la copie des livres III, V, VI, VII, VIII et IX, que le pape Innocent XIII avait permis de faire pour la famille Conti. Ces six livres furent destinés à entrer dans la seconde partie de la collection des Chartes et diplômes. La révolution ne permit pas à l'éditeur de terminer son travail. Dépourvu d'introduction et de tables, le recueil parut en 1791 [1]. Il comprend le texte des Gestes d'Innocent III, revu sur plusieurs manuscrits, les livres III, V-IX [2] et deux appendices renfermant 85 pièces tirées de diverses archives. Presque tous les exemplaires de ce précieux recueil furent détruits avant d'être mis en circulation.

Les continuateurs de dom Bouquet ne pouvaient négliger les lettres d'Innocent III. Dom Brial choisit la plupart de celles qui se rattachent à nos annales, les classa suivant l'ordre chronologique et les publia dans le tome XIX du Recueil des historiens. Il a mis à contribution, non-seulement les Registres, mais encore les ouvrages où sont consignées des lettres non comprises dans les Registres. Dom Brial a accompli sa tâche avec un soin

1. *Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia... Notis illustrarunt et ediderunt* L. G. O. Feudrix de Bréquigny... F. J. G. La Porte Du Theil... *Pars altera, quæ epistolas continet. Tomus primus, Innocentii papæ III epistolas anecdotas .. exhibens.* Parisiis, apud Jo. Lucam Nyon,... 1791. Folio.

2. Du Theil avait fait transcrire ces livres en entier, mais au moment de mettre sous presse il ne retrouva pas la copie de trente pièces, qui, par cette raison, manquent dans l'édition. En voici la liste : liv. V, ep. 158; liv. VI, ep. 118, 172, 173; liv. VIII, ep. 56, 57, 58, 63, 64, 79, 93, 94, 95, 101, 177, 178; liv. IX, ep. 2, 14, 21, 61, 84, 122, 147, 157, 173, 187, 239, 241, 250, 251.

remarquable : on est seulement en droit de lui reprocher quelques erreurs chronologiques et de regrettables omissions.

L'abbé Migne a récemment réuni en un seul corps les publications de Baluze et de La Porte Du Theil. L'édition qu'il a donnée des œuvres d'Innocent III se compose de quatre volumes[1] : dans les trois premiers on trouve les *Gestes d'Innocent III*, les livres I-III, V-XVI, le *Registre sur les affaires de l'Empire*, et la *Première Collection des Décrétales*. Le tome IV s'ouvre par un Supplément, dans lequel l'éditeur a placé 250 pièces environ. Ce sont des actes d'Innocent III, dont le texte n'est pas dans les Registres. Ce supplément, malgré l'incurie avec laquelle les matériaux en ont été rassemblés, se recommande à l'attention des savants.

Tels que nous les possédons, les Registres contiennent trois mille sept cent deux pièces. A ce nombre il convient d'ajouter un peu plus de quatre cents pièces dont les Registres n'ont pas conservé le texte, et que divers savants ont publiées d'après les expéditions originales ou d'après les copies de ces expéditions. Il reste encore à publier une notable quantité d'actes d'Innocent III. J'en ai réuni environ deux cents, qui ne tarderont pas à paraître dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, sous le titre de *Nouveau recueil de lettres d'Innocent III*.

Les observations dont ce mémoire est le résumé ont donc porté sur plus de quatre mille trois cents actes. Mais, en faisant ces observations, je n'ai pas toujours tenu un compte égal des textes fournis par les Registres et des textes fournis par les expéditions originales. On en comprendra la raison quand on saura comment l'enregistrement des lettres se faisait à la chancellerie pontificale.

Les actes s'enregistraient d'après les grosses. Témoin une lettre d'Urbain IV, en date du 13 décembre 1263, dont nous possédons la grosse, avec le mot *Registetur* écrit sur le repli du parchemin[2]. Parfois une note tracée au dos des expéditions[3] indique que les pièces ont été inscrites dans le Registre.

1. *Innocentii III, Romani pontificis, opera omnia, tomis quatuor distributa. Accurante* J.-P. Migne, 1855. 8° — Forme les tomes 214-217 du *Patrologiæ cursus completus*.

2. Bibl. imp , chartes de Baluze, *Bulles*, n. 88.

3. Voy. plus loin, p. 33.

Tous les actes ne s'enregistraient pas. Nous possédons, en effet, les expéditions de plusieurs centaines de lettres dont il n'y a pas trace dans les Registres. D'un autre côté, si on eût gardé à la chancellerie la copie de tous les actes qui s'expédiaient, le pape eût toujours pu se reporter au texte des lettres précédemment expédiées : or nous savons que ce moyen lui faisait quelquefois défaut. Le 19 novembre 1198, Innocent III, ne sachant pas si, dans une lettre antérieure, il n'avait pas employé une expression peu conforme à sa pensée, écrit à l'archevêque de Pise pour exprimer ce qu'il avait voulu dire dans la première lettre [1].

Il n'est pas douteux qu'on n'ait enregistré d'office beaucoup de pièces dont il importait à la papauté de conserver une copie; mais il est certain que souvent l'enregistrement se faisait à la diligence des parties intéressées. Giraud le Cambrien raconte qu'étant à la cour pontificale, en 1203, il prit soin de faire insérer dans le Registre les lettres qu'il avait obtenues, et dont il tenait à assurer la conservation pour le cas où les expéditions seraient venues à périr [2].

Je ne sais si du temps d'Innocent III l'enregistrement se faisait à titre gratuit. En 1316, Jean XXII fixa les droits dus pour cette formalité [3].

Habituellement on ne mettait dans le Registre que les parties importantes du texte. Beaucoup de formules étaient omises et remplacées par les premiers et les derniers mots des phrases. Ainsi on négligeait presque toujours les souscriptions que les cardinaux mettaient au bas de l'expédition des actes solennels [4].

1. *Reg.*, I, 408.

2. « Ex contingentibus nichil omittens, sed inter casus adversos ecclesiæ suæ commodis tam futuris temporibus quam præsentibus vigiliter intendens, litteras commissionis super causa status... in registro domini papæ, quatinus ibi perpetuo reperiri possint, ascribi fecit. » Giraud le Cambrien, *De jure et statu Menev. eccl.*, dist. V; dans Wharton, *Anglia sacra*, II, 593. Conf. le passage de Roger de Hoveden, cité par Baluze, I, 533. — Les lettres dont il est ici question sont sans doute les nos 74 et 89 du livre VI.

3. « Eandem taxationem cum moderamine antedicto quoad prefatas litteras in registro nostro servari volumus cum fuerint registrande. » Bibl. imp., ms. lat. 4114, f. 10.

4. Voy. les actes du 14 mai 1198, 27 juillet 1198, 9 avril 1199, 1er juin 1199, 21 mars 1202, 29 novembre 1204, 9 et 13 janvier 1205, 23 décembre 1205, 12 novembre 1208, 22 ou 31 mai 1211, 20 avril 1212, cités plus bas.

Rarement on transcrivait les dates en entier; le plus ordinairement on en abrégeait les formules; souvent on les supprimait.

C'est cette circonstance qui a trompé plusieurs savants, quand ils ont cru que les actes d'Innocent III s'expédiaient quelquefois sans aucune date, ou du moins sans la date de l'année du pontificat. Mais les registres sont ici une mauvaise autorité : car les actes dépourvus de date dans les registres sont datés sur les expéditions. Pour en être convaincu, on n'a qu'à parcourir les exemples rapportés au bas de cette page[1].

L'ordre dans lequel les grosses étaient apportées au bureau du registre déterminait sans doute l'ordre dans lequel les actes étaient transcrits.

En thèse générale, l'insertion d'un acte dans le registre d'une année prouve que l'acte est réellement de cette année La règle n'est cependant pas sans exception. Je ne citerai que deux faits : — 1° la troisième pièce du livre VI, qui apppartient, non pas à la sixième année du pontificat, mais à la cinquième[2]; — 2° la vingt-neuvième pièce du livre XII, qui est de la deuxième année du pontificat.

Les actes de chaque année ne sont pas parfaitement rangés suivant l'ordre chronologique. Il est rare, à la vérité, qu'une pièce soit antérieure de plus d'un ou deux mois aux pièces qui sont transcrites avant elle. Mais la place qu'une lettre occupe dans le registre ne suffit pas pour en déterminer rigoureusement la date. Ainsi, de ce que, dans le livre X, la lettre 176, dépour-

1. Pour l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. « Dat. Romæ apud S. Petrum, 17 kal. junii, pontificatus nostri anno 1. » *Cartul. de S. Germain d'Auxerre*, f. 13 (cité par M. Quantin). — « Dat. etc. ut supra, 17 kal. junii » *Reg.*, I, 184.

Pour l'ordre de Prémontré. « Dat. Romæ apud S. Petrum, 3 idus maii, pontif. nostri anno 1. » *Biblioth. Præmonstr.*, 644. — « Dat. Romæ apud S. Petrum, 3 idus maii.» *Reg.*, I, 198.

Pour le chapitre d'Arles. « Dat. Laterani, 4 idus dec., pontif. nostri a. 1. » Bibl. imp., collection Baluze, 88, f. 76. — « Dat. Laterani, 4 idus dec. » *Reg.*, I, 463.

Pour S. Corneille de Compiègne. « Dat. Laterani, 18 kal. jan , pontif. nostri a. 1. » *Cartul. 2 ter de S. Corneille*, p. 64. — « Dat. Laterani, 18 kal. jan. » *Reg.*, I, 465.

Pour l'église de Tours. « Dat. Laterani, 4 nonas junii, pontif. nostri a. 2. » Martène, *Thes* , III, 953. — « Dat. Laterani, 4 nonas junii. » *Reg* , II, 83.

Il serait facile de prolonger cette énumération.

2. « Dat. Laterani,... 10 kal. martii, indictione 6, inc dom. anno 1202, pontif. vero domini Innoc. papæ III, anno 5 »

vue de date, suit immédiatement deux lettres datées du 12 et du 21 décembre, et précède immédiatement une lettre datée du 24 décembre, il ne faudrait pas conclure que la lettre 176 doit se rapporter à l'un des jours compris entre le 21 et le 24 décembre. L'expédition originale, conservée à la Bibliothèque impériale[1], est datée du 18 novembre.

Les savants n'ont pas toujours pris garde à cet arrangement. Plus d'une fois, quand ils ont employé une lettre dépourvue de date dans les registres, ils ne se sont pas fait scrupule d'y rétablir la date de la lettre qui précédait ou qui suivait. Par exemple, la lettre 109 du premier livre est datée : *Dat. Romæ apud Sanctum Petrum*. Duchesne[2], empruntant le texte de cette lettre au registre, a complété la date par l'addition de ces mots : *tertio kal. maii, pontificatus nostri anno primo*. C'est la date de la lettre 110, qu'il s'est cru permis de transporter à la lettre 109. La lettre 301 du livre Ier se termine par cette date : *Dat. Romæ apud Sanctum Petrum*. Le P. Dumonstier[3] a donné le texte de cette lettre d'après le registre, mais en ajoutant à la fin les mots : *quinto kalendas julii*, qu'il voyait au bas de la lettre 300 du même livre.

La formule *data eadem* n'autorise pas même toujours à assigner à une pièce la date de la pièce précédente. Ainsi la lettre 84 du livre II est datée : *Dat. Laterani*, 2 *kal. junii*, et la lettre 85 se termine par ces mots : *Dat. eadem*. On est tout porté à croire que la lettre 85 a été datée de Latran le 2 des calendes de juin. Il n'en est cependant rien, comme on le voit par le texte de l'expédition, qui porte : *Dat. Laterani*, 4 *nonas junii, pontificatus nostri anno secundo*[4].

On sait maintenant la manière donc les actes s'enregistraient. Il n'en faut pas davantage pour être convaincu que le texte des registres mérite la confiance la plus absolue pour tout ce qui se rapporte au fond des actes. Cette considération n'a pas arrêté M. Kervyn de Lettenhove[5] quand il a examiné une lettre du 11 décembre 1211, dans laquelle Innocent III fait droit à une requête de Gautier d'Avesnes contre son frère Bouchard d'A-

1. Suppl. lat., 878, 6°.
2. *Hist. de la maison de Béthune*, pr., 56.
3. *Neustria pia*, 570.
4. Martène, *Thes.*, III, 954.
5. *Hist. de Flandre*, II, 207-209, not.

vesnes, « sous-diacre et jadis chantre de l'église de Laon, qui, « non content d'avoir rejeté l'habit clérical pour prendre les ar- « mes, avait porté l'incendie et le pillage dans les terres de Gau- « tier. »

Sans réfléchir à la manière dont nous possédons le texte de cette lettre, l'éloquent historien de la Flandre déclare que l'acte est faux, et conjecture qu'il a été fabriqué au commencement de l'année 1217, époque où Philippe-Auguste cherchait à tromper la bonne foi du pape Honorius. Voici les raisons mises en avant par M. Kervyn : 1° D'après la lettre, Bouchard n'aurait renoncé à la cléricature qu'en 1211. Or une enquête de 1249 prouve qu'il vivait en chevalier dès les premières années du siècle. — 2° D'après la lettre, Innocent III aurait su en 1211 que Bouchard était entré dans les ordres. Or ce fut seulement le 20 février 1214 que le pape chargea l'évêque d'Arras de rechercher s'il était vrai que Bouchard eût reçu l'ordre du sous-diaconat. — 3° Il n'est pas vraisemblable que Bouchard ait attaqué, en 1211, son frère Gautier, qui conclut avec lui, en 1238, une convention destinée à assurer la transmission héréditaire de ses biens aux fils de Bouchard.

Aucune de ces raisons ne résiste à la discussion. — 1° La lettre ne dit pas que Bouchard n'ait point renoncé à la cléricature avant l'année 1211. — 2° Dans sa lettre du 11 décembre 1211, Innocent III énonce un fait qui lui avait été exposé par Gautier d'Avesnes : s'ensuit-il que le pape, en 1214, n'ait point dû faire procéder à une enquête pour constater ce fait? — 3° L'amitié qui unissait les deux frères en 1238 ne prouve pas qu'ils n'aient pas été en guerre vingt-sept ans auparavant. J'ajoute que la lettre du 11 décembre 1211 est étrangère au procès qui s'agitait en 1217, et qu'elle ne paraît pas avoir été invoquée dans ce procès. Mais tous ces arguments n'étaient pas nécessaires pour défendre l'authenticité de la lettre du 11 décembre 1211. M. Kervyn de Lettenhove n'aurait pas même pensé qu'elle avait été fabriquée par un faussaire en 1217, s'il eût fait attention qu'elle était inscrite dans le registre de la quatorzième année d'Innocent III, sous le n° 133.

Quoique les caractères des registres pontificaux aient été convenablement mis en relief, il ne sera pas inutile de montrer que, du temps d'Innocent III, le texte de ces registres avait pour le moins autant d'autorité que le texte des expéditions originales. Ainsi, dans le cours de l'année 1200, Giraud le Cam-

brien, venu à Rome pour soutenir les droits de l'église de Saint-David, regrettait de n'avoir aucun titre à produire à l'appui de ses réclamations. Réfléchissant que ces droits avaient été déjà le sujet d'un procès pendant le séjour d'Eugène III en France, il demanda communication du registre d'Eugène, où il trouva une lettre du 29 juin 1147, relative aux droits qu'il réclamait; il s'en fit délivrer une copie qui lui fut d'une grande utilité [1]. — Le registre d'Alexandre III est mentionné dans trois lettres d'Innocent III. Les deux premières se rapportent à une falsification commise dans ce registre [2] : une main coupable en avait enlevé un feuillet, et cette mutilation était d'autant plus regrettable que, pour me servir des expressions mêmes d'Innocent, « on recourait « habituellement au registre pour vérifier l'authenticité des let-« tres pontificales, quand elles avaient excité des soupçons [3]. » — Innocent III cite aussi le registre de Lucius III [4]. Plusieurs fois il fit rechercher dans ses propres registres des lettres dont il voulait envoyer la copie à des personnes qui en avaient besoin. Une grâce de ce genre fut accordée, le 27 novembre 1206, au marquis de Montferrat [5], et, le 31 octobre 1215, à la comtesse de Champagne [6]. — Honorius III se servit des registres d'Innocent III pour s'assurer des droits que ce dernier pontife avait conférés à Simon de Montfort [7].

DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ACTES D'INNOCENT III.

Nous savons comment les actes d'Innocent III nous sont parvenus. Il s'agit maintenant d'en reconnaître les différentes espèces.

1. « Supplicavit quatinus registri Eugenii papæ... copiam sibi parumper indulgeret. Quo impetrato, vertens ad gesta Eugenii in Francia, coram clerico camerarii considente et totum observante, confestim invenit... litteras istas... Eas enim archidiaconus a camerario licentia data statim transcribi fecit. » Giraud le Cambrien, *De jure et statu Menev. eccl.*, dist. II; dans Wharton, *Anglia sacra*, II, 546.

2. *Reg.*, I, 540 et 549; XII, 42. C'est sans doute à l'une des deux premières lettres que renvoie Marini, *Diplomatica pontificia*, p. 41. Cet auteur a cru qu'il s'agissait du registre d'Alexandre II.

3. « Cum pro literis de quibus dubium est an a Sede apostolica emanarint, ad regestum de consuetudine recurratur. »

4. *Reg.*, VIII, 100. — Lettre du 15 juillet 1199, qui fera partie du *Nouv. rec. de lettres d'Innocent III*.

5. *Reg.*, IX, 189.

6. Voy. plus haut, p. 6, not. 5.

7. Lettre du 17 août 1218, dans Bouquet, XIX, 667.

Priviléges.

Commençons par les actes les plus solennels. Pour s'en tenir aux caractères les plus saillants, on les reconnaîtra à deux signes sur lesquels il n'est permis à personne de se méprendre : ces actes sont souscrits par un certain nombre de cardinaux, et se terminent par une date qui indique le lieu, le nom du chancelier ou du vice-chancelier, le jour, l'indiction, l'année de l'incarnation et l'année du pontificat.

Les actes revêtus de ces formalités ont ordinairement pour objet la confirmation des libertés et des possessions des églises. Les savants les ont appelés bulles, grandes bulles, bulles-priviléges, bulles-pancartes. *Privilége* est le nom qui paraît le plus convenable. C'est celui qui était usité à la chancellerie pontificale. Il n'est, pour ainsi dire, pas d'acte solennel d'Innocent III dans lequel on ne rencontre cette phrase : *sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti PRIVILEGIO communimus*, tandis que dans les actes moins solennels[1] le pape rend la même pensée par la phrase : *Sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti PATROCINIO communimus.* — Alexandre III se sert du mot *privilegia* pour désigner les actes pontificaux où sont énumérés les biens des églises, et l'oppose au mot *litteræ*[2].—En 1224, les cardinaux qui écrivent à Louis VIII pour l'engager à mettre en liberté le comte de Flandre font observer que c'est seulement au bas des priviléges qu'ils ont coutume d'apposer leurs souscriptions[3] —Dans un formulaire du quatorzième siècle, le chapitre où sont énumérées les règles suivies à la chancellerie romaine pour la rédaction des actes solennels est intitulé : *Forma scribendi privilegium commune*[4]. — Enfin, ce qui prouve jusqu'à l'évidence qu'il faut attribuer au mot *privilegium* un sens particulier, c'est la manière dont il est souvent opposé au mot *indulgentia*, qui désigne en général tous les actes

1. On peut citer, comme exception, quelques actes non solennels dans lesquels se trouvent les mots : « Presentis scripti privilegio. » (Voyez notamment *Reg.*, X, 9, 13 et 16.) Je ne saurais dire s'il n'y a pas là une faute de copie ou d'impression.

2. « Privilegia in possessionibus,... litteræ in narratione facti. » *Gregor. IX decretal*, l. II, tit. XXII, n. 3. Voy. aussi les textes cités plus bas, p. 17, not. 6.

3. « Nec aliquibus litteris nisi privilegiis duntaxat apostolicis subscribamus. » De Wailly, *Éléments de paléographie*, II, 211.

4. Bibl. imp., ms. lat. 4172, f. 1. Voy. plus loin, p. 73.

moins solennels par lesquels le pape confère des droits ou des faveurs à des individus ou à des communautés. Je pourrais citer une multitude de textes; je m'arrêterai aux plus significatifs. Dans une lettre du 18 janvier 1206, Innocent III rappelle des actes accordés à l'abbaye d'Evesham par les papes Constantin, Innocent II, Alexandre III, Clément III et Célestin III : pour les uns il emploie invariablement le mot *privilegium*, et pour les autres, le mot *indulgentia* [1]. Dans une lettre du 26 février 1207, il répète quatre fois ce dernier mot, en parlant d'un acte d'Eugène III pour l'abbaye de Saint-Vast d'Arras [2]. Le 15 juin 1212, le même pape, réglant les différends qui existaient entre l'archevêque de Bourges et l'abbé de Déols, déclare que les parties ont renoncé à se prévaloir soit des priviléges, soit des indulgences accordées par le saint-siége [3].

Les successeurs d'Innocent III ont également distingué les priviléges des indulgences. On lit dans une lettre d'Innocent IV, du 7 août 1249 : *Quocumque privilegio seu indulgentia qualibet non obstante* [4]; et dans une lettre de Grégoire X, du 26 décembre 1272 : *Contra indulta privilegiorum et indulgentiarum Sedis apostolice* [5].

Lettres. — Distinction des lettres en deux classes, d'après l'objet des actes.

Les actes non solennels peuvent se désigner par le terme générique de lettres (*litteræ*) [6]. Si on en considère l'objet, on doit les partager en deux classes.

1. « Privilegia prædecessorum nostrorum inducens, duo videlicet Constantini, unum Innocentii et alterum Alexandri, necnon indulgentias Clementis et Cœlestini...; in primo privilegio Constantini...; in secundo vero privilegio ejusdem Constantini...; in privilegio felicis memoriæ Innocentii...; in privilegio vero Alexandri papæ...; in indulgentiis Clementis et Cœlestini... » *Reg.*, VIII, 204.

2. « Contra indulgentiam felicis recordationis Eugenii papæ ..; licet prædicti judices indulgentiam ipsam in bulla, charta et stylo... multiplici se dixerint habuisse ratione suspectam...; cognovimus indulgentiam prælibatam nullum falsitatis indicium continere...; præfatam indulgentiam approbantes... » *Reg.*, X, 3.

3. « Est renuntiatum hinc inde quibuslibet privilegiis et indulgentiis utrinque super præmissis omnibus a sede apostolica impetratis. » *Reg.*, XV, 126.

4. Orig., Bibl. imp., chartes de Baluze, *Bulles*, 60.

5. Orig., Bibl. imp., chartes de Colbert, *Bulles*, 98.

6. Ce terme se trouve dans plusieurs formules fréquemment employées par Innocent III. Telles sont les formules : « ad quos littere iste pervenerint, » — « nostris dedimus litteris in mandatis, » — et « auctoritate presentium (sous-entendu *litterarum*). »

Le mot *litteræ* est parfois rapproché mais distingué de *privilegium*. « Volentes igitur

Dans la première se rangent les lettres pontificales qui formaient titre pour les parties intéressées, notamment les indulgences dont il a été question dans le chapitre précédent. Pour entrer dans quelques détails, je signalerai plus particulièrement les actes par lesquels le pape concédait ou confirmait différents droits dans l'ordre spirituel ou dans l'ordre temporel, renouvelait d'anciens titres, conférait des bénéfices, promulguait des statuts, jugeait les causes portées à son tribunal. Innocent III désigne ces différents actes par les noms suivants : *Constitutio*, *concessio*, *confirmatio*, *diffinitio*, *protectio*, *innovatio*, *conscriptio*, *præceptio*, *jussio*, *inhibitio*, *prohibitio*. Les lettres de cette classe se distinguent presque toutes par des formules faciles à reconnaitre. Le dispositif de l'acte contient d'ordinaire une de ces locutions : *auctoritate præsentium indulgemus... auctoritate præsentium inhibemus... auctoritate apostolica confirmamus... auctoritate sedis apostolicæ confirmamus...* Après le dispositif viennent les deux phrases : *Nulli ergo omnino* (ou bien : *Decernimus ergo ut nulli omnino*) *hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis* (ou, suivant le cas, l'un des noms qui ont été énumérés quelques lignes plus haut) *infringere vel ei ausu temerario contraire ;* et : *Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum*.

Les lettres pontificales de la seconde classe sont des mandements administratifs, tels que les lettres par lesquelles le pape nommait des commissaires pour veiller à l'exécution de ses volontés, pour faire des enquêtes, pour réformer des abus et pour terminer certains procès ; ou bien encore les lettres écrites pour notifier les événements qui touchaient aux intérêts de la chrétienté, pour tracer aux prélats la ligne de conduite qu'ils avaient à suivre et pour inviter les rois et les grands à respecter les lois de l'Église, à protéger les clercs et à rendre justice aux opprimés. A cette classe appartiennent les lettres qu'Innocent III appelle *litteræ commissionis*, *litteræ executoriæ*, *litteræ monitoriæ*, etc. Le dispositif de presque toutes ces lettres renferme les mots : *per*

sollicite providere ne contra tenorem privilegiorum litterarumve nostrarum possitis qualibet temeritate vexari.» Lettre d'Innocent III, du 20 février 1199, aux Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 3, L. 236. — « Privilegium vel litteras. » Lettre d'Innocent IV, postérieure au 5 juillet 1252, et publiée plus loin, p. 72. — Voy. aussi le texte cité plus haut, p. 16, not. 2.

apostolica scripta mandamus, ou : *per apostolica scripta præcipiendo mandamus*, ou bien, ce qui est plus rare : *præsentium auctoritate committimus*. On rencontre encore parfois à la même place les verbes *rogamus*, *obsecramus*, *exhortamur*, *monemus*. Le dispositif n'est pas suivi des phrases : *Nulli*, *etc*. (ou : *Decernimus*, *etc*.), et : *Si quis*, *etc*., dont je parlais tout à l'heure.

On conçoit que souvent la même affaire donnait lieu en même temps à deux lettres pontificales de nature différente. Prenons un exemple. Le 14 juillet 1211, Innocent III décide que l'abbé de Marmoutier doit rester en possession du monastère de Fontaine-Géhard. A cette date, deux lettres sont expédiées pour faire connaître la décision du pape. L'une est adressée à l'abbé et au couvent de Marmoutier : elle contient dans le dispositif les mots : *auctoritate apostolica confirmamus*, et se termine par les phrases : *Decernimus*, *etc*., et : *Si quis*, *etc*. L'autre est adressée à l'évêque, au doyen et au chantre d'Angers ; sur la fin nous y remarquons les mots : *Discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatinus*, *etc*., et l'absence des formules : *Decernimus*, *etc*., et : *Si quis*, *etc*. La première de ces lettres est, à proprement parler, le titre en vertu duquel l'abbé de Marmoutier devait jouir du monastère de Fontaine-Géhard ; la seconde n'est qu'un mandement destiné à faire exécuter la décision du pape.

Lettres scellées sur soie. — Lettres scellées sur chanvre.

Aux différences de fond que je viens de signaler dans les lettres pontificales, correspondent des différences de forme, dont la signification paraît avoir échappé aux savants qui ont écrit sur la diplomatique. Ainsi personne n'a encore expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi les lettres pontificales sont scellées, les unes sur des lacs de soie rouge et jaune, les autres sur une cordelette de chanvre. Parmi les auteurs qui ont observé le fait, plusieurs se sont tenus sur la réserve ; d'autres ont dit que le pape employait tantôt la soie, tantôt le chanvre, pour mettre en relief tantôt sa majesté, tantôt son humilité ; suivant d'autres enfin, la soie servait pour les matières gracieuses, et le chanvre pour les matières rigoureuses [1].

1. Voy. *Nouv. tr. de diplom.*, V, 329, not., et N. de Wailly, *Éléments de paléographie*, II, 34.

En comparant un grand nombre de lettres pontificales du treizième siècle, j'ai été conduit à reconnaître que les attaches de soie se mettaient aux lettres qui se délivraient aux parties intéressées pour constater leurs droits, tandis que les attaches de chanvre étaient réservées pour les mandements [1]. D'ordinaire la soie indiquait que la lettre devait perpétuellement garder sa valeur, tandis que le chanvre servait pour les lettres dont la valeur était temporaire. C'est à peu près la distinction qui s'observait en France quand les actes royaux se scellaient les uns en cire verte sur lacs de soie, les autres en cire jaune sur queue de parchemin.

Dans le chapitre suivant [2] je ferai connaître un texte inédit des dernières années du treizième siècle, qui montre avec quel soin la chancellerie romaine distinguait les actes scellés sur soie et les actes scellés sur chanvre.

Lettres patentes. — Lettres closes.

Innocent III nous apprend lui-même que ses lettres étaient tantôt ouvertes (*litteræ patentes*)[3], tantôt fermées (*litteræ clausæ*)[4].

Les premières s'expédiaient tout ouvertes, avec une bulle pendant au bas de l'acte. Il nous en est parvenu de très-nombreux exemples.

Les autres s'expédiaient pliées, une adresse écrite sur le revers du parchemin, les marges latérales ramenées l'une sur l'autre et percées de deux trous par lesquels on faisait passer les attaches destinées à recevoir la bulle. Pour prendre connaissance d'une missive de cette espèce, le destinataire fendait ordinairement l'un des bords de la lettre, à la hauteur des deux trous par où passaient les attaches, de manière à laisser la bulle pendue à l'un des côtés de la pièce. Les lettres closes d'Innocent III dont nous avons les originaux sont d'une excessive rareté : la seule que j'aie vue est à la Bibliothèque impériale [5].

Le même établissement possède aussi en original des lettres

1. Quelques mandements ont été scellés sur soie. Mais ils ont le caractère d'ordonnances générales et permanentes.

2. Page 23.

3. *Reg.*, VI, 165.

4. *Reg.*, VI, 166; X, 90.

5. Lettre du 18 novembre 1207, à la Bibl. imp., Suppl. lat., 878, 6°.

closes de Célestin III [1] et d'Innocent IV [2]. On en voit une de Clément III aux Archives de l'Empire [3].

Les lettres pontificales se fermaient quand le pape voulait que personne n'en prît lecture avant le destinataire, ou bien encore quand la lettre servait d'enveloppe à des pièces annexes [4].

Lettres communes.

Innocent III parle plusieurs fois des lettres écrites *in forma communi* ou *sub forma communi* [5].

La correspondance du même pape nous apprend encore que les lettres écrites *per illam communem formam* : CUM SECUNDUM APOSTOLUM, avaient pour but de subvenir aux besoins des pauvres clercs qui n'étaient pourvus d'aucun bénéfice [6].

Un traité composé en Allemagne peu de temps après la mort d'Innocent III nous fera parfaitement comprendre ce qu'il faut entendre par les mots *forma communis*. On y voit que certaines lettres pontificales étaient simples, d'autres communes et d'autres à lire. Les lettres simples ou communes se donnaient simplement et de droit commun aux parties qui les demandaient; les notaires ou le chancelier les délivraient ordinairement de leur propre autorité. Les lettres à lire devaient être lues par le pape; elles ne se donnaient jamais sans qu'il en eût pris connaissanee [7].

Cette explication est confirmée par le pape Nicolas III. Ce pontife détermina les formules de lettres qui devaient se donner avec ou sans lecture (*cum lectione, vel sine*). Nous en possédons

1. Lettre du 1er mars 1196, à la Bibl. imp., chartes de Baluze, *Bulles*, n. 25. Le texte de cette lettre est dans Vaissète, II, pr., 181; Jaffé l'indique sous le n° 10578 de son *Regesta*.

2. Chartes de Baluze, *Bulles*, n. 53.

3. Lettre de la fin de juin 1188, adressée au comte R. d'Auvergne, et relative aux affaires de l'ordre de Grammont. Arch. de l'Emp., Bullaire, Clément III, n. 5, L. 234.

4. *Reg.*, X, 90.

5. *Reg.*, IX, 156; XII, 146; XVI, 53.

6. *Reg.*, XVI, 165.

7. « Notandum quod commissionum aliæ sunt simplices, aliæ communes, aliæ legendæ. Et dicuntur simplices vel communes eo quod sine difficultate dantur, cum simpliciter de jure communi earum ordo dependeat et processus. Legendæ dicuntur eo quod semper oporteat eas legi domino papæ. De communibus et simplicibus est regula generalis quod dari possunt a notario vel cancellario. » Bibl. imp., Suppl. lat. 1128, fol. 19

le catalogue[1], ainsi qu'une table du même genre, intitulée : *Rubricæ formarum communium*[2]. Ces tables sont utiles à consulter pour reconnaître les lettres composées ou approuvées par le pape et les lettres qui sont uniquement l'œuvre des employés de la chancellerie. Un autre moyen peut encore conduire à ce résultat, mais seulement quand on examine des actes de la fin du treizième ou du commencement du quatorzième siècle. A cette époque, dans les lettres simples, l'initiale du mot qui suit la formule *salutem et apostolicam benedictionem* est une petite capitale, tandis que dans toutes les autres lettres le mot correspondant commence par une grosse majuscule[3]. La connaissance de cette particularité aiderait peut-être à discerner les lettres de Boniface VIII qui expriment la pensée personnelle de ce pape; mais on n'en saurait, je crois, tirer parti quand il s'agit d'Innocent III : au commencement du treizième siècle, c'est seulement l'étude comparative des formules qui permet de reconnaître les lettres simples ou communes.

FORMULES ET PARTICULARITÉS PALÉOGRAPHIQUES.

Avant d'entrer dans l'examen des formules et des particularités paléographiques qui sont à remarquer dans les actes d'Innocent III, je dois étudier un texte des dernières années du treizième siècle, qui fait connaître plusieurs curieux usages de la chancellerie romaine sous le pontificat de Boniface VIII. On y verra quelques-uns des moyens auxquels on avait recours pour déjouer l'habileté des faussaires. Ce texte, conservé dans une sorte de formulaire[4], est très-incorrect et très-obscur. C'est seulement en étudiant les actes originaux de Boniface VIII que je crois avoir réussi à interpréter dans tous ses détails la pensée de l'auteur.

1. Ce catalogue est à la Bibl. imp., ms. lat. 4184, fol. 230; il est précédé de cette note : « Anno nativitatis Christi 1278, 12 kal. febr., pontificatus domini Nicolai papæ III anno primo, cum quædam cedula continens formas litterarum apostolicarum infra scriptas oblata esset eidem domino per vicecancellarium, idem dominus, dictis formis inspectis et discussis, præsentibus eodem vicecancellario et quibusdam notariis, dedit certum modum quem circa easdem formas vult observari quousque aliud duxerit ordinandum. »

2. Bibl. imp., ms. lat. 4172.

3. Voyez l'article 4 du texte qui est publié et commenté plus loin, p. 23.

4. Bibl. imp., ms. lat. 4163, f. 5 v°.

Je reproduirai d'abord le manuscrit avec les incorrections dont il est rempli; puis j'essayerai de rétablir les passages altérés et de découvrir le sens de chaque article.

(1) Est notandum quod littere domini pape alie bullantur cum serico, alie cum filo canapis.

(2) Que autem cum serico bullantur debent habere nomen domini pape elevatum, prima semper apice existente et facta cum aliquibus spaciis infra se, reliquis litteris ejusdem nominis de linea ad lineam attingentibus, et cum floribus vel sine eis, hoc modo : *Bonifacius episcopus*, etc. Et ubi dicitur *Dilecto filio, D* debet elevari hoc modo : *Dilecto*, etc.

(3) *Sal't et Ap^ca ben* in omnibus sic scribitur.

(4) Littera autem prime dictionis que immediate sequitur *ad ben.* debet semper magna esse in omnibus litteris, puta sic : *Ad audientiam*, etc., nisi in simplicibus ubi debet esse mediocris, isto modo : *Conquestus*, etc.

(5) Item notandum quod in istis litteris cum serico titulus debet esse super nominibus, ut supra factus est in epistolis, hoc modo S. vel alias, ut placebit scriptori, non tamen in omnibus. In illis autem cum filo canapis semper planus hoc modo.

(6) Item notandum quod in litteris cum serico, quando *s* attingit *t*, debet aliquantulum prolongari ab *s*, hoc modo : *testimonium*, etc. Illud idem fit de *t* cum conjungitur ad *c* in eadem dictione, hoc modo : *dilecto*, etc.

(7) Item notandum quod N de *Nulli ergo*, etc., et S de *Si quis autem*, etc., semper in omnibus litteris, ubi scribuntur, debent esse magne et elevate ut hic, et majores, ut forme competet.

(8) Item nota quod in litteris papalibus non recipiuntur omnes breviature, ut iste *p*[*ro*], *p*[*er*], et hiis similes, nec tale 2.

(9) Item quod in nulla parte sui debent continere foramen vel suturam apparentem.

(10) Item nota quod ille littere que bullantur cum filo canapis debent habere primam litteram nominis domini pape elevatam et reliquas communes, hoc modo · *Bonifacius*, etc. Ubi dicitur *Dilecto filio, d* debet esse tale *D*, vel tale *D*, seu hujus forme, et sic de similibus.

(11) Item nota quod in omnibus litteris apostolicis data tota debet esse in eadem linea, vel in duabus, ita quod : *Dat. Laterani, kalendis januarii* sit in una linea, et : *pontificatus nostri anno septimo* sit in alia. Quod si secus fieret, littere essent corrigende, scilicet si *Dat. Laterani kalendis* essent in una, et quod sequitur in alia, vel e contrario, vel forte suspecte essent.

(12) Item nota quod in litteris apostolicis omnia propria nomina personarum, locorum, nomina officiorum et dignitatum debent habere primam litteram elevatam, sic : *Petrus, Canonicus, Episcopus*, et similia.

(13) Et quia hic de data est mentio, de illa dicatur. Notandum quod data scribitur secundum nonas, secundum idus et secundum kalendas mensium.

Reprenons chacun de ces treize articles.

Dans le premier nous voyons nettement énoncée la distinction des lettres scellées sur soie et des lettres scellées sur chanvre.

Pour entendre l'article 2, il suffit d'ajouter le mot *littera* après *prima*, et le mot *cum* avant *apice*. On remarquera qu'ici, comme dans la suite du morceau, les exemples sont si mal figurés qu'ils ne servent presque jamais à faire comprendre les règles. Voici le sens de l'article : « Dans les lettres scellées sur soie, le nom « du pape est écrit en caractères allongés ; l'initiale de ce nom est « ornée d'une pointe ; des jours sont ménagés à l'intérieur de « cette initiale. Les autres lettres du nom du pape sont compri- « ses entre la raie [sur laquelle s'appuie l'écriture de la première « ligne] et la raie [tirée pour donner la hauteur des lettres mon- « tantes de cette première ligne]. Ces lettres sont fleuries ou « non. Il faut une grosse majuscule au commencement des mots « *Dilecto filio* (ou autre désignation correspondante.) »

Je crois que l'article 3 doit être rétabli en ces termes : SALT' ET APL'ICA' BEN' *in omnibus sic scribitur;* ce qui peut se traduire : « La formule de salut doit, dans toutes les lettres, s'écrire « ainsi : SALT' ET APL'ICA' BEN'. » Telles sont, en effet, les abréviations qui paraissent avoir été constamment employées à la fin du treizième siècle dans le salut des lettres pontificales.

Dans l'article 4, au lieu de *ad ben.* il faut certainement lire *ap ben*, c'est-à-dire *apostolicam benedictionem.* Je traduirai : « Dans « toutes les lettres pontificales, l'initiale du mot qui suit *aposto-* « *licam benedictionem* doit être une grosse majuscule. Toutefois, « dans les lettres simples on met une majuscule de grandeur « ordinaire. » Nous avons vu [1] ce qu'il faut entendre par *lettres simples.*

L'article 5 paraît avoir subi plusieurs altérations. Ainsi le copiste n'a pas donné l'exemple qu'il annonce à la fin de la phrase, et le membre : *ut supra factus est in epistolis*, se rapporte sans doute à une portion du manuscrit primitif qui n'a pas été reproduite dans l'exemplaire que nous avons sous les yeux. C'est après avoir minutieusement comparé les lettres de Boniface VIII scellées sur soie et les lettres de ce pontife scellées sur chanvre, que je crois avoir trouvé le sens de l'article : Dans celles-là les signes d'abréviation affectent la forme d'un 8 ouvert par le bas ; dans les

1. Page 21.

autres, ces signes ne se composent que d'un trait non bouclé. Partant de cette observation, j'ai attaché au mot *titulus* le sens de signe abréviatif. Une telle interprétation est d'ailleurs justifiée par des textes rapportés dans le Glossaire de Du Cange[1]. Je traduirai donc : « Dans les lettres scellées sur soie, les abréviations, comme on l'a fait plus haut dans les épîtres[2], se figurent au dessus des noms en forme d'S, ou à peu près, comme il plaît à l'écrivain; cette règle n'est cependant pas constamment observée dans les lettres scellées sur soie; mais dans les lettres scellées sur chanvre, les abréviations sont toujours simples. Exemple : [— ou ⌒]. »

L'article 6 ne présente aucune difficulté : « Dans les lettres scellées sur soie, quand une *s* est suivie d'un *t*, les deux lettres sont écartées l'une et l'autre et réunies par une liaison. Il en est de même du *c* suivi du *t*. »

Article 7. « Dans toutes les lettres où se trouvent les formules *Nulli ergo* et *Si quis autem*, il faut une grosse majuscule au commencement de ces deux phrases. »

Article 8 : « Toute espèce d'abréviation n'est pas admise dans les lettres pontificales. En sont exclus les traits ajoutés au *p* pour représenter *per* et *pro*, ainsi que le signe 2 (sans doute le signe qui représente la finale *ur*). »

Article 9 : « A aucun endroit des lettres pontificales il ne doit y avoir ni trou ni suture apparente. »

Article 10 : « Dans les lettres scellées sur chanvre, l'initiale du nom du pape est une grosse majuscule [pleine]. Les autres lettres de ce nom sont des minuscules. On met une majuscule ordinaire au commencement de la formule *Dilecto filio*. »

Article 11 : « Dans toutes les lettres pontificales, la date doit être sur une seule ligne, ou bien sur deux; mais, dans ce dernier cas, il faut que les mots exprimant la date du jour soient tous sur la même ligne. Autrement l'acte serait suspect. Ainsi on mettra sur une ligne : *Dat. Laterani kalendis januarii*, et sur la ligne suivante : *pontificatus nostri anno septimo;* mais ce serait une faute très-grave d'écrire *Dat. Laterani, kalendis* sur une ligne, et la fin de la date sur la ligne suivante. »

Article 12 : « Dans les lettres pontificales il faut des capitales

1. Au mot *Titulare*, 4, et *Titulatio*, éd. Henschel, VI, 595.
2. Je ne serais pas étonné qu'au lieu de *in epistolis*, il fallût lire *in privilegiis*.

« à tous les noms de personnes, de lieux, d'offices et de digni-
« tés, comme *Petrus, Canonicus, Episcopus.* »

Article 13 : « La date s'exprime toujours par les nones, les ides « et les calendes. »

Ainsi, d'après ce texte, à la fin du treizième siècle, les lettres expédiées à la chancellerie pontificale se divisaient en deux classes : — lettres scellées sur soie, — lettres scellées sur chanvre. Les lettres de chaque classe avaient un certain nombre de caractères particuliers, savoir :

Pour les lettres sur soie :	*Pour les lettres sur chanvre :*
Au nom du pape, initiale à jour.	Au nom du pape, initiale pleine.
Nom du pape, en lettres allongées.	Nom du pape, en lettres ordinaires.
Grosse majuscule au mot qui suit immédiatement : *episcopus, servus servorum Dei.*	Majuscule ordinaire au mot qui suit immédiatement : *episcopus, servus servorum Dei.*
Signes d'abréviation en forme de 8 ouvert par le bas.	Signes d'abréviation formés par un trait non bouclé.
Écartement et liaison des lettres *st* et *ct*, quand un de ces groupes se trouve dans un mot.	Pas d'écartement ni de liaison entre les lettres *st* et *ct*.

Toutes ces formalités étaient rigoureusement remplies du temps de Boniface VIII. On verra dans la suite de ce chapitre que plusieurs étaient déjà observées sous le pontificat d'Innocent III. Il est assez vraisemblable qu'elles s'introduisirent peu à peu, et que le nombre en fut successivement augmenté dans le cours du treizième siècle pour rendre de plus en plus difficile la fabrication des titres faux. Il ne serait pas impossible de fixer la date à laquelle chaque règle commença à être systématiquement observée. Mais j'ai hâte d'arriver à l'examen des formules et des particularités paléographiques qui, dans les pièces émanées d'Innocent III, méritent d'attirer l'attention des savants.

Tout acte d'Innocent III commence par le nom du pape[1]. Ce nom est écrit sans aucune abréviation : on en peut faire la remarque sur les actes originaux qui subsistent, et un auteur qui vivait sous Grégoire IX le dit formellement[2]. Déjà, sous le pontificat d'Innocent III, le nom du pape est tracé en lettres allon-

1. Voy. le fragment publié plus bas, p. 68.

2. « Nota quod nomen apostolici integrum in salutatione ponendum est. » Suppl. lat. 1128, f. 2 v°. A la suite de cette remarque viennent de curieuses observations sur la manière d'abréger les autres noms.

gées, avec une initiale à jour dans les actes scellés sur soie, — en lettres ordinaires avec une initiale pleine, dans les actes scellés sur chanvre [1].

A la suite du nom vient la qualification *episcopus, servus servorum Dei*. Cette qualification n'est jamais accompagnée des mots *Dei gratia* ; le pape n'emploie cette locution ni en parlant de lui, ni en parlant des autres [2].

Après avoir énoncé son nom et sa qualité, le pape énonce le nom et la qualité (ou simplement la qualité) des personnes auxquelles il s'adresse. Nous verrons bientôt les qualifications qu'il leur donne.

Ces personnes sont toujours nommées suivant l'ordre hiérarchique. Cette règle n'est pas seulement déduite d'observations faites sur les actes d'Innocent III; elle a été posée par un auteur contemporain [3], et en 1203, on voulait faire rejeter comme fausse une lettre d'Innocent dans le salut de laquelle un archidiacre était nommé avant un doyen [4].

Immédiatement après le nom des destinataires, se mettent les mots *salutem et apostolicam benedictionem*, qui, sur les originaux, sont ordinairement écrits: *salt' & apl'icam ben'*. ou *salt' & apl'ica' ben'* [5].

Cette formule de salut disparaissait dans les lettres adressées aux personnes dont le pape avait à se plaindre, telles que les excommuniés. Elle était alors remplacée par la formule : *Salutem et spiritum consilii sanioris* [6], ou plus souvent, par la formule : *Spiritum consilii sanioris* [7]. Si on agissait autrement, c'était, suivant Innocent III lui-même [8], par mégarde et par oubli. — En s'adressant aux païens et aux infidèles, le pape disait : *Timorem divini nominis et amorem* [9].

1. Voy. plus haut, p. 23.
2. Voy. le fragment publié plus bas, p. 70.
3. Voy. le fragment publié plus bas, p. 69.
4. « Quia in salutatione ipsarum prius positum fuerat nomen archidiaconi quam decani. » *Reg.*, X, 80.
5. Voy. plus haut, p. 24. Dans une lettre du 15 février 1199, conservée aux Archives de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 2, L. 236, on lit : « salt' et apl'cā ben. »
6. *Reg.*, XII, 80.
7. *Reg.*, VIII, 85; X, 69; XV, 138, 189, 234; XVI, 114. *Reg. imp.*, 109.
8. *Reg.*, VII, 224. On trouve quelquefois dans les Registres la mention de lettres expédiées « sine salute. » Voy. *Reg.*, III, 39.
9. *Reg.*, XVI, 37. — Thomas de Capoue dit à ce sujet : « Universis autem indiffe-

Dans les priviléges ou actes solennels, le salut diffère un peu de celui que je viens d'indiquer. Il se compose du nom du pape, du nom des destinataires et des mots *in perpetuum*, le tout écrit en lettres allongées et remplissant la première ligne de la pièce.

Je ne crois pas que, dans les actes d'Innocent III, les mots *salutem et apostolicam benedictionem* aient été jamais remplacés par la formule *ad memoriam et observantiam perpetuam*. On a publié [1] sous le nom de ce pontife un décret relatif aux procurations des prélats, dans lequel se rencontre cette formule; mais la pièce, selon toute vraisemblance, doit être rapportée à Innocent IV [2].

Innocent III ne se contente pas d'exprimer le nom et le titre des personnes auxquelles il s'adresse ou dont il parle. Presque toujours, il fait précéder le nom des mots *venerabilis frater*, quand il s'agit d'un archevêque ou d'un évêque, et des mots *dilectus filius*, dans tous les autres cas. Innocent III nous apprend lui-même que c'est là une règle invariable [3], et Martin le Polonais déclare fausse toute lettre pontificale dans laquelle le titre de *filius* est donné à un évêque [4]. Les évêques n'avaient droit au titre de *venerabilis frater* qu'après leur sacre; tant qu'ils étaient simplement élus, le pape les appelait *dilecti filii* [5].

L'addition de l'épithète *noster* aux mots *frater* et *filius* [6] était une distinction réservée pour les têtes couronnées et pour les

renter dicit : « *salutem et apostolicam benedictionem*, quia ejus salutatio non mutatur nisi paganis et excommunicatis, quibus cum scribit, aut omnino tacet, aut cum deberet dicere : *salutem*, etc., dicit : *redire ad cor et viam agnoscere veritatis*, vel : *spiritum consilii sanioris*, vel : *Deum diligere ac timere*, et similia. Bibl. imp., ms. lat. 8649, f. 4. — « Quando scribit judeis, sarracenis vel paganis et aliis similibus, loco salutationis dicit : *Deum vivum et verum diligere, et timere*, vel : *viam veritatis agnoscere et timere*. Bibl. imp., ms. lat. 4163, f. 6 v°.

1. Varin, *Archives admin. de Reims*, I, 467.

2. La pièce a été attribuée à Innocent IV par le rédacteur du *Cartul. de Bourbourg*, Bibl. imp., cartul. 42, f. 29. — Dans un ms. du treizième siècle (Bibl. imp., ms. lat. 4394, f. 41), elle est rangée entre une lettre d'Innocent IV et une lettre d'Alexandre IV.

3. *Reg.*, III, 37.

4. « Si episcopus vel superior appellatur in ipsis FILIUS et non FRATER. *Summa decreti et decretalium*, au mot *Falsarius*.

5. *Reg.*, XIII, 108 et 111. — « Quando autem scribit electis, abbatibus et aliis personis, vocat eos *dilectos filios*. » Bibl. imp., ms. lat. 4163, f. 6 v°

6. Voy. le texte cité dans la note suivante.

personnages que le pape estimait ou affectionnait d'une manière particulière. La formule *charissimus in Christo filius noster* précède le nom des empereurs et des rois, et l'épithète *illustris* est jointe au mot *rex* ou *imperator* [1].

On croyait, au treizième siècle, que le pape donnait ordinairement au roi de France et au roi de Jérusalem la qualification de *vir catholicus*. La remarque en a été faite par plusieurs auteurs de cette époque, qui sont même allés jusqu'à donner la raison de cette particularité : l'un d'eux, qui écrivait sous le règne de Philippe-Auguste, dit que cet honneur est rendu au roi de France et au roi de Jérusalem : à celui-là, parce qu'il n'a jamais manqué à la cour de Rome ; à celui-ci, parce qu'il est le bouclier de la foi [2]. Maitre Ponce le Provençal donne en d'autres termes la même explication [3] ; elle se trouve aussi, du moins pour ce qui concerne le roi de France, dans un traité composé en Allemagne sous le pontificat de Grégoire IX [4]. Des témoignages aussi positifs sont contredits par les monuments eux-mêmes, et il ne paraît pas que la qualification de *vir catholicus* ait été systématiquement donnée au roi de France, ni par Innocent III, ni par ses prédécesseurs ou successeurs.

La qualification de *nobilis vir* appartient aux ducs, aux comtes et aux personnages d'une naissance illustre [5].

Quand le pape s'adresse à une seule personne, il emploie constamment le singulier. C'est une loi absolue, posée par Martin le Polonais [6] et par Innocent III lui-même [7].

1. « Et est sciendum quod, quando dominus papa scribit imperatoribus sive regibus, vocat eos *carissimos in Christo filios*, et imperatrices et reginas *carissimas in Christo filias*, in salutatione. In prosecutione vero litterarum addit *nostros* vel *nostras*. Comites, duces, barones et alios vocat *dilectos filios*, et non dicit *nostros*. » Bibl. imp., ms. lat. 4163, f. 6. — « Reges autem et majores principes *illustres* appellantur. » Thomas de Capoue, ms. lat. 8649, f. 4.

2. Voy. le fragment publié plus bas, p. 70.

3. « Papa regi Francie. *G. e. s. s. D. d. f.*, *viro catolico L.*, *regi Francorum*, *salutem et apostolicam benedictionem*... Sic scriberet papa aliis regibus,. . remoto solum *viro catolico*, quod apponitur regi Francie et regi Jerosolimitano, huic quia semper fidelis extitit, illi vero quia defensor est christianitatis. » Bibl. imp., ms. lat. 8625, f. 80.

4. « Regem vero Franzie appellat virum katolicum, quia primus regum nunquam recessit a Romana curia. » Bibl. imp., Suppl. lat. 1128, f. 3.

5. Voy. le fragment publié plus bas, p. 70.

6. « Si soli scribendo, scribat papa pluraliter. » *Summa decreti et decretalium*, au mot *Falsarius*.

7. *Reg.*, III, 37.

Les actes d'Innocent III sont rédigés dans un style relativement correct. Il est certain qu'on s'efforçait d'observer scrupuleusement les règles de la grammaire ; car, suivant une décision de Lucius III[1], une faute de construction suffisait pour faire condamner une lettre pontificale, et sous Grégoire IX, on voulait en rejeter une par ce seul motif, que le mot *spoliarunt* était écrit *spliarunt*[2].

Toutefois il ne faut pas exagérer la rigueur de ce principe. Tous les rédacteurs, tous les scribes n'étaient pas assez lettrés, assez attentifs pour atteindre la perfection à laquelle ils visaient. Baluze et Mabillon ont prouvé qu'il s'était glissé des fautes dans les actes d'Innocent III[3]. Il n'est pas rare d'y rencontrer des mots rangés hors de leur place, et des formes orthographiques plus ou moins barbares.

Les noms propres sont ordinairement latinisés. Le 20 septembre 1208, Innocent III déclara fausse une lettre émanée de sa chancellerie et qui contenait l'expression *de Burguol*. Le pape était sûr de n'avoir pas employé cette dénomination française, au lieu de l'épithète latine *Burgulienses*[4].

Les surcharges et les grattages étaient évités autant qu'il était possible ; car on était porté à incriminer les pièces qui en portaient des traces[5].

L'écriture des actes d'Innocent III, et notamment celle des priviléges, est d'une admirable régularité. A cet égard, on était fort scrupuleux. En 1207, une lettre d'Innocent III fut suspectée parce que l'initiale du mot *salutem* se terminait par un trait inférieur un peu prolongé[6].

Dans les actes d'Innocent III, l'*e* cédillé est très-rare. On y voit quelques exemples du *c* cédillé[7]. — Des accents sont ordinaire-

1. « H. de Sancto Stephano super absolutione sua literas tibi, ut prima facie videbatur, apostolicas præsentavit, quibus quoniam manifestum continent in constructione peccatum, fidem te nolumus adhibere. » *Decretales Gregorii IX*, l. I, tit. III, c. 11.

2. « Quia rescriptum apostolicum, pro eo quod in hac dictione SPOLIARUNT hæc figura o deerat, asseritur vitiosum. » *Ibid.*, l. II, tit. XXII, c. 11.

3. *De re diplom.*, 624.

4. « Verisimile non apparet quod ejus monachos DE BURGUOL.... gallico idiomate scripsissemus, quos sermone latino BURGULIENSES consuevimus appellare. » *Reg.*, XI, 144.

5. Voy. *Reg.*, I, 349, 404 ; XII, 1. Conf. une lettre d'Alexandre III, dans *Decretales Gregorii IX*, l. II, tit. XXII, c. 3.

6. « Quia S littera capitalis in hac dictione SALUTEM nimis erat in longum a posteriori parte protensa. » *Reg.*, X, 80.

7 « R. Corçon. » Lettre du 13 décembre 1211, aux Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 65, L. 238.

ment placés sur les *i* redoublés; on en trouve peu sur les *i* simples ; il y en a quelquefois sur la lettre *a*, employée comme préposition. -La ponctuation est marquée avec assez de soin. — Un trait d'union se voit au bout des lignes, quand elles se terminent par un mot dont la fin est reportée à la ligne suivante.—Pour que la dernière ligne fût toujours remplie, on laissait, s'il en était besoin, de larges espaces entre les mots dont elle était composée.

Les initiales des noms d'hommes, de lieux et de dignités sont des capitales ou de grandes minuscules. — Il n'y a pas de règles constantes pour l'emploi des grosses majuscules. On en mettait ordinairement au commencement de certaines phrases dans les priviléges et dans les principales lettres scellées sur soie. Dans les priviléges, on écrivait en caractères allongés le nom des papes dont on rappelait les actes.

Je n'ai pas constaté qu'on eût systématiquement banni des actes d'Innocent III certaines abréviations. Le signe abréviatif ressemblant à un 8 ouvert par le bas semble avoir été réservé pour les priviléges et pour les principales lettres scellées sur soie. Il en est de même du trait plus ou moins développé qui unit par en haut les lettres *st* et *ct* dans un même mot.

Si une personne n'est désignée que par le titre de sa dignité ou de son office, deux points placés à la suite l'un de l'autre tiennent lieu du nom omis.

Sur le repli des lettres d'Innocent III, les scribes ont parfois marqué leur nom d'une manière plus ou moins abrégée. C'est probablement à la fin du douzième siècle qu'il faut rapporter les premières traces de cet usage, qui ne tarda pas à devenir général. Voici les marques ou signatures des scribes que j'ai reconnues sur le repli de certaines lettres d'Innocent :

A. C. : lettres du 26 mai 1212 et du 10 juin 1216 [1].
A. G. : lettre du 28 juin 1212 [2].
ALEX. : lettre du 11 janvier 1205 [3].
ASCON. : lettre du 1 mars 1216 [4].
B. : lettre du 2 novembre 1198 [5].

1. Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 66 et 76, L. 238.
2. Bibl. imp , Chartes de Cluni.
3. Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 43, L. 237.
4. *Ibid.*, n. 79, L. 238.
5. *Ibid* , Innocent IV, n. 3, L 244.

G. : lettre du 30 mai 1212 [1].

Guill's : lettre du 9 juillet 1212 [2].

Jac. : lettre du 27 mai 1205 [3].

Jord. : lettre du 6 juillet 1207 [4].

M. de Abe. : lettres du 1 décembre 1204 [5], du 28 juin et du 17 décembre 1210 [6], et du 15 février 1212 [7].

M. S. C. : lettre du 14 mai 1204 [8].

P. A. : lettres du 8 décembre 1209 [9] et du 17 mars 1211 [10].

P. F. : lettre du 12 décembre 1207 [11].

Ray. : lettre du 13 juin 1211 [12].

Roffred. : lettre du 20 décembre 1209 [13].

Sca. vi. : lettre du 4 janvier 1216 [14].

D'autres marques se voient au dos des actes d'Innocent III. Il en est dont la valeur m'échappe tout à fait [15]. Mais je puis en expliquer plusieurs, dont la signification n'est pas sans intérêt. Les unes indiquent la personne qui a demandé l'expédition de l'acte; les autres se rapportent à la formalité de l'enregistrement.

Un passage des registres d'Innocent III mentionne expressé-

1. Arch. de l'Emp., Innocent III, n. 67, L. 238.

2. Bibl. imp., fonds des cartul., 182, pièce 53. Conf. ce que les bénédictins (*Nouv. traité de diplom.*, V, 288) disent d'une lettre d'Innocent III pour l'abbaye de Jumiéges.

3. Bibl. imp., fonds des cartul., 182, pièce 51.

4. Bibl. imp., *Bulles pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

5. Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 37, L. 237.

6. *Tr. des chartes, Bulles contre les hérétiques*, n. 6 et 5, J. 430.

7. Arch. de l'Emp., S. 5171, n. 2.

8. Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 36, L. 237.

9. *Ibid.*, n. 59, L. 237.

10. *Ibid.*, n. 64, L. 238.

11. Bibl. imp., pièce cotée *S. Corneille de Laon*, n. 11.

12. Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds du prieuré de Fougères.

13. Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 60, L. 237.

14. *Ibid.*, n. 74, L. 238.

15. Tels sont les signes T^e^, répétés aux deux angles supérieurs du revers de la feuille de parchemin : lettres du 29 avril, 8 et 14 mai 1198, aux Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 5, 7 et 8, L. 236. — Tel est le caractère ressemblant à un M, qui est au dos d'une lettre du 31 mai 1199, Arch. de l'Emp., L. 426 — Tels sont les sigles T^a^. P'., au dos d'une lettre du 30 mai 1212, Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 67, L. 238. — Tels sont encore les signes (peut-être des chiffres) qu'on voit au dos d'une lettre du 26 mars 1203, Arch. de l'Emp., L. 426. Cette dernière pièce est copiée dans le cartulaire de l'évêque de Paris, avec une note de renvoi au registre pontifical, dont je vais parler tout à l'heure, pag. 34.

ment l'usage de noter au dos des actes le nom de la personne[1] qui en poursuivait l'expédition[2]. Ainsi faut-il expliquer : — le mot *Guido*, écrit au dos de plusieurs lettres d'Innocent III pour l'abbaye de Saint-Denis[3] ; — le mot *Aymericus*, au dos d'une lettre pour l'église de Saint-Antoine de Paris[4] ; — le nom *G. Laudunen.*, au dos d'une lettre pour le chapitre de Laon[5] ; — les initiales *Og.*, au dos de deux lettres pour l'abbaye de Saint-Germain des Prés[6]. Sur certains actes, au lieu d'un nom d'homme, on voit le nom de l'église à laquelle l'acte se rapporte.

Quelquefois, pour indiquer que la formalité de l'enregistrement avait été remplie, on traçait au dos de la pièce une très-grande R ; on y joignait souvent une note de renvoi au cahier ou à la page du registre. Nous en avons un bel exemple dans le privilége qui fut expédié le 25 février 1211, en faveur du monastère de Sainte-Croix d'Angle[7]. Une R majuscule, haute de cinq centimètres, ou environ, a été dessinée au revers de la feuille de parchemin, et la note suivante, coupée en neuf lignes, a été inscrite dans le cadre que forment les traits de la majuscule : *Scrip* | *tum est* | *primo* | *folio* | *primi* | *qua* | *terni* | *anni* | *XIIII.* Un second exemple de cette particularité nous est fourni par les Bénédictins. « Il y a, disent ces savants auteurs[8], dans l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, une bulle-pancarte d'Innocent III, au dos de laquelle on voit une grande R, avec ces mots *adscripta est*, c'est-à-dire qu'elle a été référée dans les registres[9]. » Ces notes ne se mettaient pas seulement au dos des priviléges : on les retrouve encore sur quelques lettres d'Innocent III. Telles sont quatre lettres du 14 mai 1198[10], du 28 juin 1210[11], du 13 décembre 1211[12] et du 11 juin 1213[13]. On doit encore citer la

1. C'était ordinairement un procureur ou fondé de pouvoir.

2. « Notula quæ ad assignationem personæ litteras impetrantis solet apponi, non erat a tergo scripta, sed in margine potius litterarum. » *Reg.*, X, 80.

3. Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 35, L. 237; n. 73, 79 et 80, L. 238.

4. *Ibid.*, n. 49, L. 237.

5. *Ibid.*, n. 72, L. 238.

6. *Ibid.*, n. 37 et 38, L. 237.

7. Orig. à la Bibl. imp., pièce cotée *Poitiers*, n. 10. Conf. *Reg.*, XIV, 6.

8. *Nouv. traité de diplom.*, V, 283, not.

9. Conf. *Reg.*, XIV, 62.

10. Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 8, L. 236. Conf. *Reg.*, I, 8.

11. *Ibid.*, n. 62, L. 238. Conf. *Reg.* XIII, 90.

12. *Ibid.*, n. 65, L. 238. Conf. *Reg.*, XIV, 132.

13. *Ibid.*, n. 72, L. 238. Conf. *Reg.*, XVI, 57.

mention qui, dans le cartulaire de l'évêque de Paris [1], accompagne une lettre du 26 mars 1203 [2] : *Scripta est confirmatio ista in Regesto, et in primo quaterno sexti libri, circa finem* [3].

Il n'est pas inutile de relever les mentions de ce genre, car il serait très-intéressant de les rapprocher des manuscrits d'après lesquels Sirlet, Bosquet, Baluze et Du Theil ont publié les différents livres de la correspondance d'Innocent III. On pourrait ainsi vérifier si ces manuscrits sont les registres originaux, ou s'ils n'en sont que des copies contemporaines.

L'usage d'indiquer l'enregistrement par de grandes R tracées au dos des bulles et des lettres persista sous les successeurs d'Innocent III. Je citerai comme exemples : 1° une lettre de Grégoire IX, du 13 février 1237 [4], avec une grande R, dans la panse de laquelle on lit : *Script.* ; 2° une lettre de Nicolas IV, du 24 février 1289 ou 1290 [5], avec cette note : *R. Script. capitulo XXIII;* — 3° une lettre de Boniface VIII, du 1er octobre 1295 [6], avec cette mention : *R. Capitulo LXXXV.*

SOUSCRIPTIONS DU PAPE ET DES CARDINAUX.

Au bas des priviléges, on traçait une roue [7], c'est-à-dire deux circonférences concentriques avec deux diamètres se coupant à angle droit dans l'intérieur de la moindre circonférence, de manière à former une croix. Innocent III parait avoir tracé non pas cette croix, mais une petite croix qui en est comme le prolongement et qui se voit entre les deux circonférences. Dans le cercle on lit :

SCS PETRVS	SCS PAVLVS
INNO PP.	CENTIVS iij.

1. Bibl. imp., ms. lat. 5526, f. 40.

2. Cette lettre a été publiée, d'après le ms. 5526, par Baluze, I, 683. M. Guérard (*Cartul. de N. D*, I, 63) l'a indiquée, mais avec une fausse date, d'après le même ms. Ni l'un ni l'autre de ces savants n'a tenu compte de la note que je signale. — Un exemplaire original de cette lettre est aux Arch. de l'Emp., L. 426; je n'y ai pas vu de note qui paraisse se rapporter à la formalité de l'enregistrement

3. Conf. *Reg.*, VI, 32.

4. Bibl. imp., Chartes de Baluze, *Bulles*, n. 44.

5. Bibl. imp., Chartes de Colbert, *Bulles*, n. 46.

6. Bibl. imp., Chartes de Colbert, *Bulles*, n. 49.

7. J'emploie ce mot qui se trouve dans un formulaire du quatorzième siècle. Voy. plus loin, p. 73.

Entre les deux circonférences est inscrite cette devise : *Fac mecum Domine signum in bonum.* A côté de la roue un clerc écrivait : *Ego Innocentius catholice eccl'e ep's ss.* Au bout de cette souscription était dessiné un monogramme figurant les mots BENE VALETE.

Sous la signature du pape étaient les souscriptions des évêques cardinaux, rangées en colonne ; — à gauche, également en colonne, les souscriptions des prêtres cardinaux ; et enfin, à droite, en colonne, les souscriptions des diacres cardinaux.

Chaque souscription se compose d'une croix, du nom du cardinal et d'un *s* redoublé, par exemple : ✠ *Ego Hugo Hostiensis et Velletrensis episcopus ss.* — ✠ *Ego Petrus Sancte Pudentiane tit. Pastoris presbyter cardinalis ss.* — ✠ *Ego Octavianus Sanctorum Sergii et Bachi diaconus cardinalis ss.*

L'écriture de ces souscriptions n'a rien de commun avec l'écriture du corps de l'acte. On y remarque presque toujours l'emploi d'encres de nuances différentes, et si on compare entre elles plusieurs souscriptions du même cardinal, on y retrouve les mêmes traits, et on ne peut se défendre de les considérer comme entièrement autographes. D'ailleurs nous avons le témoignage formel d'un auteur du quatorzième siècle [1].

C'est par des souscriptions de ce genre que nous connaissons l'écriture d'Innocent III. Avant de monter sur la chaire de saint Pierre, cet illustre pontife avait été diacre-cardinal de Saint-Serge et Saint-Bacche. En cette qualité, il a signé de sa main beaucoup de priviléges accordés par Célestin III. Les Archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale en possèdent plusieurs en date du 9 et 20 mai 1191, 16 mars 1192, 4 avril, 21 mai et 9 juin 1196, et 1[er] février 1197 [2].

Les souscriptions prouvent qu'à la date du privilége les cardinaux qui souscrivaient résidaient à la cour pontificale. On s'en servira donc avec profit, non-seulement pour établir la chronologie des cardinaux, chronologie qui est souvent une pierre de touche pour contrôler l'authenticité et la sincérité des textes, mais encore pour déterminer les époques auxquelles certains cardinaux ont été éloignés de Rome et sont allés remplir des mis-

1. Voy. plus loin, p. 73.

2. Arch. de l'Emp., Bullaire, Célestin III, n. 1, 3, 6, 15, 18 et 20, L. 235. — Bibl. imp., Chartes de Baluze, *Bulles*, n. 24.

sions dans les différents États de la chrétienté. On peut en faire la vérification sur les noms des légats qui sont venus en France du temps de Philippe-Auguste, par exemple Guala, Jean de Saint-Paul, Octavien et Pierre de Capoue.

J'ai consulté soixante-six priviléges revêtus des souscriptions des cardinaux. En voici la liste par ordre de dates.

1198, 18 mars : pour Saint-Nicolas des Prés. Du Theil, 1107.
— 28 avril : pour l'abb. de Beauport. Morice, *Preuves*, I, 732.
— 4 mai : pour l'abb. de « Campus Beatæ Mariæ. » Migne, IV, 16, n. IV.
— 8 mai : pour l'archev. de Messine. *Sicilia sacra*, ed. 1733, I, 401.
— 13 mai. pour l'abb. d'Aurillac. Du Theil, 1066.
— 14 mai : pour l'abb. de S. Denys. Doublet, 531. Sans souscriptions dans *Reg.*, I, 174.
— 14 mai : pour S. Germain des Prés. Du Theil, 1070.
— 15 mai : pour les Templiers. *Nouv. rec.*
— 30 mai : pour la Trinité de Poitiers. Bibl. imp., fonds Gaign., 677, f° 76 v° et 89. Thibaudeau a publié cette pièce.
— 27 juill. : pour l'ordre de Prémontré. Bibl. imp., *Chartes et dipl.*, 99, f. 19. Sans souscriptions dans *Reg.*, I, 331.
— 27 août : pour le monastère de « Sancta Maria de Patirio. » Ughelli, IX, 295.
— 25 nov. : pour Saint-Corneille de Compiègne. *Nouv. rec.*
— 18 déc. : pour Corbie. *Nouv. rec.*
1199, 5 avril : pour l'abb. de S. Vulmer. Du Theil, 1075.
— 9 avril : pour l'abb. de S. Bertin. Du Theil, 1114. Sans souscriptions dans *Reg.*, XII, 29.
— 5 mai : pour l'abb. de Regni. *Gallia christ.*, XII, inst., 143.
— 1 juin : pour l'archev. de Tours. Martène, *Thes.*, III, 942. Sans souscriptions dans *Reg.*, II, 82.
— 4 juill. : pour le prieuré de « Mariadura. » Baluze, I, 537.
— 6 nov. : pour l'év. de Plaisance. Baluze, I, 541.
1200, 21 mars : pour les Templiers. *Nouv. rec.*
— 11 nov. : pour l'égl. de Campsa. Ughelli, VI, 812.
1201, 22 mai : pour l'égl. d'Arles. *Nouv. rec.*
— 23 nov. : pour l'archev. de Lunden. Migne, IV, 82, n. LI.
— 10 déc. : pour l'égl. d'Acerenza. Ughelli, VII, 36.
— 23 déc. : pour le monast. « de Ferraria. » Ughelli, VI, 560.
1202, 21 mars : pour l'égl. de S. Pierre « in Monte Sereno. » Neumann, *Catalogus librorum mss. bibl. Lipsiæ*, 234. Sans souscriptions dans *Reg.*, V, 9.
— 26 mars : pour l'abb. de Marmoutier. *Nouv. rec.*

— 5 déc. : pour l'égl. d'Arles. *Nouv. rec.*
1203, 7 mars : pour l'év. de Luni. Ughelli, I, 850.
1204, 5 janv. : pour l'abb. de Fervaques. *Nouv. rec.*
— 21 mai : pour l'abb. de Foigni. Du Theil, 1092.
— 1 juill. : pour l'év. de Forcono. *Reg.*, VII, 115.
— 7 oct. : pour le prieuré de Sainte-Reparate de Lucques. Migne, IV, 117, n. LXXXII.
— 17 nov. : pour l'abb. de Loos. Du Theil, 1126.
— 29 nov. : pour l'abb. de Montmajour. *Nouv. rec.* Sans souscriptions dans *Reg.*, VII, 162.
— 2 déc. : pour le monast. de S. Jean-Baptiste in Venere. Ughelli, VI, 715.
1205, 9 janv. : pour S. Vincent du Mans. *Nouv. rec.* Sans souscriptions dans *Reg.*, VII, 184.
— 13 janv. : pour Cluni. *Biblioth.*, *Clun.*, 1492. Sans souscriptions dans *Reg.*, VII, 185.
— 23 déc. : pour l'abb. de Vendôme. *Nouv. rec.* Sans souscriptions dans *Reg.*, VIII, 167.
1206, 10 janv. : pour l'abb. de Chaloché. *Nouv. rec.*
— 6 mai : pour l'abb. de S. Ruf. Petit, *Theodori pœnitentiale,* 616. (Les souscriptions ont été collationnées sur une copie contemporaine qui est à la Bibl. imp., fonds des cartul., 62, pièce 25.)
1207, 27 mars : pour le prieuré du S. Sépulcre « de Sambleriis. » Baluze, II, 849.
— 4 mai : pour l'abbaye de Sainte-Marie « in Sayna. » Hontheim, *Hist. Trevir. diplom.*, I, 644.
— 22 juin : pour S. Vanne de Verdun. Du Theil, 1136.
— 21 juill. : pour S. Aignan d'Orléans. Hubert, *Antiq. de S. Aignan,* pr., 121. Sans souscriptions danc *Reg.,* X, 95.
— 8 nov. : pour S. Germain des Prés. Du Theil, 1097.
1208, 14 avril : pour l'aumônerie d'Angers. *Nouv. rec.*
— 25 juill. : pour le Mont-Cassin. Gattula, *Hist. abb. Cassin.*, 419.
— 14 oct. : pour l'égl. de Chieti. Ughelli, VI, 713.
— 30 oct. : pour l'abb. de Fontaine-Daniel. *Nouv. rec.*
— 12 nov. . pour l'abb. de S. Gilles. *Nouv. rec.* Sans souscriptions dans *Reg.*, XI, 172.
— 20 déc. : pour S. Vast d'Arras. Du Theil, 1141.
1209, 3 fév. : pour l'égl. de Bovino. Ughelli, VIII, 259.
— 7 juin : pour S. Michel « de Verruca. » Ughelli, III, 421.
1210, 31 janv. : pour le monast. de Sainte-Croix en Autriche. *Fontes rerum Austriac.*, XI, 41, XXXII.
1211, 25 fév. : pour l'abb. de Sainte-Croix d'Angle. *Nouv. rec.*
— 22 ou 31 mai : pour l'abb. de Moutier S. Jean. *Hist. monast. S. Jo. Reom.*, 240. Sans souscriptions dans *Reg.*, XIV, 61.

— 30 déc. : pour l'égl. de Casale. Migne, IV, 212, n. CLXIII.
1212, 20 avril : pour l'abb. de S. Sever. *Gallia christ.*, I, Instr., 183. Sans souscriptions dans *Reg.*, XV, 32.
1213, 3 août : pour le patriarche de Grado. Ughelli, V, 1135.
— 4 nov. : pour Jean sans Terre. Rymer, nouv. éd., I, I, 117.
1214, 21 avril : pour Jean sans Terre. Rymer, nouv. éd., I, I, 119.
1216, 5 fév. : pour l'év. d'Imola. Ughelli, II, 633.
— 18 fév. : pour l'abb. de S. Jean en Valée. *Nouv. rec.*
— 21 mars : pour l'égl. d'Albi. *Nouv. rec.*
— vers le 7 mai[1] : pour l'abb. de S. Tiberi. *Gall. christ.*, VI, inst., 332.

Le tableau suivant indiquera les souscriptions contenues dans ces soixante-six priviléges. On y verra le nom de chaque cardinal suivi des dates auxquelles il a souscrit des priviléges d'Innocent III.

ANGELUS, Sancti Adriani diaconus cardinalis. 1213 : 3 août; 4 nov. — 1214 : 21 avril.

BENEDICTUS, Portuensis et Sanctæ Rufinæ episcopus. 1214 : 21 avril. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars[2].

BENEDICTUS, Sanctæ Mariæ in Domnica diaconus cardinalis. 1200 : 11 novembre.

BENEDICTUS, tituli Sanctæ Susannæ presbyter cardinalis. 1201 : 22 mai ; 23 nov.; 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars ; 5 déc.— 1203 : 7 mars.— 1204 : 5 janv.; 21 mai ; 1 juil.; 17 nov.; 2 déc. — 1205 : 13 janv. — 1207 : 4 mai ; 21 juil.; 8 nov. — 1208 : 25 juil.; 14 et 30 oct., 12 nov. — 1209 : 3 fév.; 7 juin. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 22 ou 31 mai; 30 déc. — 1212 : 20 avr.

BERNARDUS, Sancti Petri ad Vincula presbyter cardinalis tit. Eudoxiæ. 1199 : 5 av.; 5 mai ; 1 juin ; 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars ; 11 nov. — 1201 : 22 mai. — 1202 : 21 et 26 mars.

BERTINUS, Sancti Georgii ad Velum Aureum diaconus cardinalis. 1213 : 4 nov.

BOBO, Sancti Theodori diaconus cardinalis. 1198 : 28 av.; 8, 14 et 15 mai; 25 nov.; 18 déc. — 1199 : 5 et 9 av.; 5 mai ; 1 juin.

CENCIUS, Sanctorum Johannis et Pauli presbyter cardinalis tit. Pamachii[3]. 1201 : 22 mai ; 23 nov.; 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars; 5 déc. — 1204 : 21 mai; 1 juil.; 17 nov.; 2 déc. — 1205 : 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.—1207 : 27 mars; 4 mai.—1208 : 25 juil.; 14 oct.; 12 nov.; 20 déc.

1. Pour la date de cette lettre voyez plus bas, p. 54.
2. Cet article et les deux suivants doivent se rapporter au même personnage.
3. Cet article et le suivant appartiennent sans doute au même personnage.

— 1209 : 3 fév.; 7 juin. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 22 ou 31 mai; 30 déc. — 1212 : 20 av. — 1213 : 3 août; 4 nov. — 1214 : 21 av.— 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

CENCIUS, Sanctæ Luciæ in Orthea diaconus cardinalis. 1198 : 18 mars; 28 avr.; 15 mai; 25 nov. — 1199 : 5 et 9 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil. — 1200 : 21 mars.

CINTHIUS, tituli Sancti Laurentii in Lucina presbyter cardinalis. 1198 : 27 août; 25 nov.; 18 déc. — 1199 : 5 mai; 1 juin. — 1201 : 22 mai; 23 nov.; 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars. — 1203 : 7 mars. — 1205 : 23 déc. — 1206 : 6 mai. — 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil; 8 nov. — 1208 : 25 juil.; 14 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 22 ou 31 mai; 30 déc.— 1212 : 20 avr.— 1213 : 3 août, 4 nov. — 1214 : 21 avr. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

CONRADUS, Moguntinus archiepiscopus et Sabinensis episcopus. 1199 : 6 nov.

GERARDUS, Sancti Adriani diaconus cardinalis. 1198 : 28 av.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 juil.; 27 août; 25 nov. — 1199 : 5 et 9 av.; 5 mai; 1 juin; 6 nov. — 1200 : 21 mars. — 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1204 : 5 janv.

GERARDUS, tit. Sancti Marcelli presbyter cardinalis. 1199 : 1 juin; 4 juil.

GIRARDUS, Sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconus cardinalis. 1199 : 5 avr.

GRATIANUS, Sanctorum Cosmæ et Damiani diaconus cardinalis. 1198 : 18 mars; 28 av.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 août. — 1199 : 5 et 9 avr.; 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars. — 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 mars; 26 mai; 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 5 janvier; 21 mai; 1 juil.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.

GREGORIUS, tituli Sanctæ Anastasiæ presbyter cardinalis. 1216 : 21 mars.

GREGORIUS, Sancti Angeli diaconus cardinalis. 1198 : 18 mars; 28 avr.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai. — 1199 : 5 avr.; 5 mai; 1 juin; 6 nov. — 1200 : 21 mars. — 1201 : 22 mai; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars.

GREGORIUS, Sancti Georgii ad Velum Aureum diaconus cardinalis. 1198 : 18 mars; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 juil.; 27 août; 25 nov.; 18 déc. — 1199 : 5 et 9 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil. — 1200 : 21 mars; 11 nov. — 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars; 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 21 mai; 1 juil.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv. — 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil.; 8 nov. — 1208 : 14 et 30 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin.— 1211 : 25 fév.

GREGORIUS, Sanctæ Mariæ in Aquiro diaconus cardinalis [1]. 1198 : 18 mars; 27 juil. — 1199 : 5 et 9 av.; 5 mai; 4 juil.

GREGORIUS, Sanctæ Mariæ in Porticu diaconus cardinalis. 1198 : 30 mai;

1. Il fut ensuite prêtre-cardinal de Saint-Vital. Voy. plus bas.

25 nov.; 18 déc. — 1199 : 1 juin, 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars; 11 nov. — 1201 : 22 mai; 10 et 23 déc.

GREGORIUS, Sancti Theodori diaconus cardinalis. 1207 : 27 mars. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

GREGORIUS, Sancti Vitalis presbyter cardinalis, tit. Vestinæ[1]. 1201 : 22 mai. — 1202 : 21 et 26 mars; 2 et 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 17 nov. — 1205 : 9 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janvier; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 22 juin; 21 juil.

GUALA, Sanctæ Mariæ in Porticu diaconus cardinalis. 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv. — 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 8 nov. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 22 ou 31 mai[2].

GUALA, Sancti Martini tituli Equitii presbyter cardinalis. 1211 : 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1213 : 3 août; 4 nov. — 1214 : 21 avr. — 1216 : 5 et 18 fév.

GUIDO [I], Prænestinus episcopus. 1200 : 11 nov.

GUIDO [II], Prænestinus episcopus. 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 8 nov. — 1208 : 25 juil.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév. — 1210 : 31 janv. 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1213 : 4 nov. — 1216 : 5 fév.; 21 mars[3].

GUIDO, presbyter cardinalis Sanctæ Mariæ trans Tiberim, tituli Calixti. 1198 : 28 avr.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 juil.; 27 août; 25 nov.; 18 déc. — 1199 : 5 et 9 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars. — 1201 : 26 mars; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 mars. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 21 mai; 1 juillet; 17 et 29 nov. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.; 6 mai.

GUIDO, Sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconus cardinalis. 1205 : 9 et 13 janv. — 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil.; 8 nov. — 1208 : 14 et 30 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avril. — 1213 : 4 nov. — 1214 : 21 avr. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars.

GULIELMUS, Remensis archiepiscopus, Sanctæ Sabinæ presbyter cardinalis. 1201 : 23 déc.

HUGO, Hostiensis et Velletrensis episcopus[4]. 1207 : 27 mars; 4 mai. — 1208 : 20 déc. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 av. — 1213 : 4 nov. — 1214 : 21 av. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars.

HUGO, Sancti Eustachii diaconus cardinalis[5]. 1199 : 5 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars; 22 mai; 11 nov. — 1201 : 22 mai; 10 et

1. Il avait d'abord été diacre-cardinal de Sainte-Marie in Aquiro. Voy. plus haut.

2. Cet article et le suivant se rapportent au même personnage.

3. Cet article et le suivant se rapportent au même personnage.

4. Il avait d'abord été diacre-cardinal de Saint-Eustache (Giraud le Cambrien, dans Wharton, *Anglia sacra*, II, 546). Voy. l'article suivant.

5. Voy. l'article précédent.

23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars; 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 1 juil.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.

HUGO, presbyter cardinalis Sancti Martini, tituli Equitii (quelquefois : presbyter cardinalis tituli Sanctorum Silvestri et Martini in Montibus). 1198 : 18 mars; 28 avr.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 juil.; 27 août; 25 nov.; 18 déc.— 1199 : 5 et 9 av.; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov.— 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars; 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 1 juil.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.

JOHANNES, Albanensis episcopus[1]. 1199 : 5 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil., 6 nov. — 1200 : 21 mars; 11 nov. — 1201 : 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars; 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 1 juil.; 7 oct.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.— 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil.; 8 nov.—1208 : 14 avr.; 25 juil.; 14 et 30 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin.— 1210 : 31 janv.

JOHANNES, Sabinensis episcopus. 1205 : 9 et 13 janv. — 1206 : 10 janv.; 6 mai.—1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil.; 8 nov.— 1208 : 25 juil.; 12 nov.; 20 déc.— 1209 : 3 fév.; 7 juin.— 1210 : 31 janv.— 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1213 : 4 nov. — 1214 : 21 avr.

JOHANNES, tituli Sancti Clementis cardinalis Viterbiensis et Tuscanensis episcopus. 1198 : 18 mars; 28 avr.; 8, 13, 14 et 15 mai. — 1199 : 9 avr.

JOHANNES, Sanctorum Cosmæ et Damiani diaconus cardinalis. 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil.; 8 nov.—1208 : 25 juil.; 14 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin. — 1210 : 31 janv, — 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avr.— 1213 : 3 août; 4 nov.— 1214 : 21 avr.—1216 : 5 févr.; 21 mars.

JOHANNES, Sanctæ Mariæ in Cosmedin diaconus cardinalis. 1201 : 22 mai; 10 et 23 déc. — 1202 : 26 mars; 5 déc. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 1 juil.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.

JOHANNES, Sanctæ Mariæ in Via Lata diaconus cardinalis. 1205 : 23 déc. 1207 : 4 mai; 22 juin; 21 juil,; 8 nov. — 1208 : 30 oct.; 12 nov.; 20 déc. 1209 : 3 fév. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avr.

JOHANNES, tituli Sanctæ Praxedis presbyter cardinalis. 1213 : 4 nov. — 1214 : 21 avr.

JOHANNES, tituli Sanctæ Priscæ presbyter cardinalis. 1199 : 5 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil. — 1200 : 21 mars. — 1201 : 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 :

1. On dit généralement que cet évêque est le même que le cardinal de Saint-Clément dont il sera question tout à l'heure. S'il en est ainsi, il faut supposer qu'une erreur s'est glissée dans une des souscriptions dont je fais usage. On y voit, en effet, que Jean signait encore comme cardinal de Saint-Clément le 9 avril 1199, et qu'il avait déjà le titre d'évêque d'Albano le 5 avril 1199.

21 et 26 mars; 5 déc. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 1 juil.; 17 et 29 nov.; 2 déc.

JOHANNES, tituli Sancti Stephani in Cælio monte presbyter cardinalis. 1198 : 18 mars; 28 avr.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 25 nov. — 1199 : 5 et 9 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars; 11 nov. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 1 juil. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 22 juin.

JORDANUS, presbyter cardinalis Sanctæ Pudentianæ tituli Pastoris. 1198 : 18 mars; 27 juil.; 27 août; 25 nov. — 1199 : 5 et 9 avr.; 5 mai; 1 juin. — 1200 : 21 mars; 11 nov. — 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 : 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 23 déc. — 1206 : 10 janv.

LEO, tituli Sanctæ Crucis in Jerusalem presbyter cardinalis. 1202 : 21 et 26 mars. — 1205 : 23 déc. — 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 4 mai. — 1208 : 20 déc. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 22 ou 31 mai; 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1213 : 3 août. — 1214 : 21 avr. — 1216 : 5 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

MATTHÆUS, Sancti Theodori diaconus cardinalis. 1200 : 11 nov. — 1201 : 22 mai; 23 déc. — 1202 : 7, 21 et 26 mars; 5 déc. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.

NICOLAUS, Tusculanus episcopus. 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil.; 8 nov. — 1208 : 25 juil.; 14 et 30 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

NICOLAUS, Sanctæ Mariæ in Cosmydin diaconus cardinalis. 1198 : 18 mars; 28 avr.; 8, 13, 14 et 15 mai; 25 nov.; 18 déc. — 1199 : 5 av.; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov.

OCTAVIANUS, Hostiensis et Velletrensis episcopus. 1198 : 18 mars; 28 avr.; 4, 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 juil.; 25 nov. — 1199 : 9 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil. — 1200 : 21 mars. — 1201 : 10 et 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars; 5 déc. (?). — 1203 : 7 mars. — 1204 : 21 mai; 1 juil.; 7 oct.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc — 1206 : 10 janv.

OCTAVIANUS, Sanctorum Sergii et Bachi diaconus cardinalis. 1207 : 27 mars; 4 mai. — 1208 : 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1213 : 3 août; 4 nov. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

PANDULFUS, basilicæ duodecim Apostolorum presbyter cardinalis. 1199 : 5 et 9 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars; 11 nov. — 1201 : 22 mai.

PELAGIUS, Albanensis episcopus. 1213 : 3 août. — 1216 : 5 et 18 fév.; 21 mars; v. 7 mai [1].

1. Cet article et les deux suivants se rapportent à un même personnage.

Pelagius, tituli Sanctæ Ceciliæ presbyter cardinalis. 1211 : 22 ou 31 mai ; 30 déc. — 1212 : 20 avr.

Pelagius, Sanctæ Luciæ ad septa solis diaconus cardinalis. 1207 : 4 mai; 8 nov. — 1208 : 25 juil.; 6, 14 et 30 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.

Petrus, Portuensis et Sanctæ Rufinæ episcopus. 1198 : 18 mars; 8, 14, 15 et 30 mai; 27 juil.; 27 août; 25 nov.; 18 déc. — 1199 : 5 et 9 avril; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov.— 1200 : 21 mars et 11 nov.— 1203 : 7 mars. — 1204 : 5 janv.; 21 mai; 1 juil.; 7 oct.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 4 mai. — 1208 : 14 avr.; 12 nov.; 20 déc. — 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.

Petrus, Sancti Angeli diaconus cardinalis. 1205 : 13 janv.; 23 déc. — 1206 : 10 janv.; 6 mai.

Petrus, tituli Sanctæ Ceciliæ presbyter cardinalis. 1198; 18 mars; 28 av.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 juil.; 27 août; 18 déc. — 1199 : 5 avr.; 5 mai; 1 juin; 4 juil.; 6 nov. — 1200 : 21 mars; 11 nov. — 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc.— 1202 : 21 et 26 mars; 5 déc. — 1203 : 7 mars. — 1204 : 21 mai; 1 juil.; 17 et 29 nov.; 2 déc. — 1205 : 9 et 13 janv.; 23 déc. — 1206: 10 janv.; 6 mai.

Petrus, Sancti Laurentii in Damaso presbyter cardinalis. 1216: v. 7 mai.

Petrus, tituli Sancti Marcelli presbyter cardinalis. 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars. — 1207 : 27 mars. — 1208; 29 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin.— 1210 : 31 janv.— 1211 : 25 fév.; 22 ou 31 mai; 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1214 : 21 avr.

Petrus, Sanctæ Mariæ in Aquiro diaconus cardinalis. 1213 : 3 août; 4 nov. — 1216 : 5 fév.; 21 mars.

Petrus, Sanctæ Mariæ in Via Lata diaconus cardinalis. 1198 : 18 mars; 28 avr.; 8, 13, 14, 15 et 30 mai; 27 juil. — 1200 : 21 mars.

Petrus, Sanctæ Pudentianæ tituli Pastoris presbyter cardinalis. 1207 : 27 mars; 4 mai. – 1208 : 25 juil.; 12 nov.— 1209 : 3 fév.— 1210 : 31 janv. — 1211 : 25 fév.; 30 déc. — 1212 : 20 avr. — 1213 : 3 août; 4 nov. — 1214 : 21 avr. — 1216 : 5 et 18 févr.

Reynerius, Sanctæ Mariæ in Cosmedin diaconus cardinalis. 1216 : v. 7 mai.

Robertus, tituli Sancti Stephani in Cœlio monte presbyter cardinalis. 1216 : 18 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

Rogerius, tituli Sanctæ Anastasiæ presbyter cardinalis. 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 4 mai; 22 juin; 21 juil.; 8 nov. — 1208 : 14 et 30 oct.; 12 nov.; 20 déc. — 1209 : 3 fév.; 7 juin. — 1211 : 30 déc.

Rogerius, Sanctæ Mariæ in Domnica diaconus cardinalis. 1205 : 9 et 13 janv.

Romanus, Sancti Angeli diaconus cardinalis. 1216, v. 7 mai.

Soffredus, tituli Sanctæ Praxedis presbyter cardinalis. 1198 : 18 mars; 27 juil.; 25 nov.; 18 déc. — 1199 : 5 avr.; 5 mai; 4 juil.; 6 nov. — 1200 :

21 mars; 11 nov. — 1201 : 22 mai; 23 nov.; 10 et 23 déc. — 1202 : 21 et 26 mars. — 1206 : 10 janv.; 6 mai. — 1207 : 27 mars; 4 mai.

STEPHANUS, basilicæ duodecim Apostolorum presbyter cardinalis. 1213 : 4 nov. — 1216 : 5 fév.; 21 mars; v. 7 mai.

STEPHANUS, Sancti Adriani diaconus cardinalis. 1216 : 21 mars; v. 7 mai.

STEPHANUS, Sancti Chrysogoni presbyter cardinalis. 1207 : 27 mars.

CHANCELIERS ET VICE-CHANCELIERS.

A la fin des priviléges d'Innocent III, on trouve le nom du fonctionnaire par la main duquel le privilége a été délivré. Il est important de connaitre la succession de ces fonctionnaires et les titres que chacun d'eux a portés. C'est souvent le meilleur moyen de corriger les dates altérées par les copistes et les éditeurs, et de prendre sur le fait la fraude des faussaires. Je n'ai donc rien négligé pour établir avec toute la précision désirable la chronologie des dignitaires qui ont dirigé la chancellerie pontificale depuis 1198 jusqu'à 1216. Ils sont au nombre de six : Rainaud [I], Blaise, Jean [I], Jean [II], Rainaud [II] et Thomas. Résumons les données fournies à cet égard par les cent quatre-vingt-seize priviléges d'Innocent III dont le texte m'est connu.

RAINAUD I[er] (*Rainaldus*), vice-chancelier du 13 mars 1198, au 1 août 1200. Il a changé plusieurs fois de titre. Il s'appelle *domini pape notarius, cancellarii vicem agens*, du 13 mars 1198 [1], au 1[er] juin 1199 [2]. Dans une bulle du 19 juin 1199, il se qualifie *domini pape notarius, Acherontinus electus, cancellarii vicem agens* [3]. A partir du 21 juin 1199 [4] jusqu'au 2 août 1200 [5], il ne porte plus le titre de notaire, et s'intitule simplement *Acherontinus archiepiscopus, cancellarii vicem agens*.

BLAISE (*Blasius*), du 11 novembre 1200 au 7 mars 1203. Il est qualifié *Sancte Romane ecclesie subdiaconus et notarius*, du 11 novembre 1200 [6] au 5 octobre 1202 [7]; — *sancte Romane ecclesie subdiaconus et notarius, Turritanus electus*, le 1 et le 5 dé-

1. *Reg.*, I, 296.
2. *Reg.*, II, 82.
3. *Reg.*, II, 98.
4. *Reg.*, II, 100.
Le Mire, *Op. dipl.*, III, 69.
6. Ughelli, VI, 812.
7. Mittarellus, *Ann. Camald.*, IV, app., 246 (cité par Du Theil.)

cembre 1202[1] ; — *Turritanus electus*, du 20 au 25 février 1203[2]; — *archiepiscopus Turritanus*, le 7 mars 1203[3].

Jean Ier (*Johannes*), du 23 mars 1203 au 5 décembre 1205. Il délivra les bulles d'abord avec le titre de *Sancte Romane ecclesie subdiaconus et notarius*, du 23 mars 1203[4] au 2 décembre 1204[5] ; — ensuite avec le titre de *Sancte Marie in Via Lata diaconus cardinalis*, du 9 janvier 1205[6], au 5 décembre 1205[7].

Jean II (*Johannes*), du 23 décembre 1205[8] au 1er décembre 1212[9]. Il est constamment qualifié *Sancte Marie in Cosmedin diaconus cardinalis, sancte Romane ecclesie cancellarius*. Ce chancelier vivait encore le 31 mai 1213[10]; mais il était mort avant le 14 du mois suivant[11].

Rainaud II (*Rainaldus*), du 1er juillet 1213[12], au 21 avril 1214[13]. Il est appelé *acolytus et capellanus domini Innocentii III pape*.

Thomas (*Thomas*) a délivré les bulles d'Innocent III avec les titres suivants : *Sancte Romane ecclesie subdiaconus et notarius, Neapolitanus electus*, du 5 au 18 février 1216[14] ; — *Sancte Marie in Via Lata diaconus cardinalis*, le 21 mars 1216[15]; — et *Sancte Sabine presbyter cardinalis*, le 25 avril 1216[16].

Un exemple montrera l'utilité des détails dans lesquels je viens d'entrer. On a publié[17] une bulle d'Innocent III, pour le prieuré de Saint-Pierre de Lehon, au diocèse d'Amiens, qui est ainsi datée : *Datum Laterani, per manum Rainaldi, Acheruntini archiepiscopi, cancellarii vicem agentis*, 15 *kalendas julii, Incar-*

1. *Reg.*, V, 130. *Nouv. recueil.*
2. *Reg.*, V, 3, 1, 10.
3. Ughelli, I, 850.
4. Migne, IV, 277, n CCXLII.
5. Ughelli, VI, 715.
6. *Reg.*, VII, 184.
7. Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, III, 425.
8. *Reg.*, VIII, 167, et *Nouv. recueil.*
9. *Reg.*, XV, 231.
10. *Reg.*, XVI, 54.
11. *Reg.*, XVI, 60.
12. *Reg.*, XVI, 73.,
13. D'Achery, *Spicil.*, V, 573.
14. Ughelli, II, 633, et *Nouv. recueil.*
15. *Nouv. recueil.*
16. *Nouv. recueil.*
17. *Bull. Clun.*, 99.

nationis dominice anno 1204, *pontificatus vero domni Innocentii pape III anno septimo*. Le 15 des calendes de juillet (c'est-à-dire le 17 juin) 1204 se trouve bien compris dans la septième année du pontificat d'Innocent III, et à cette date le pape se trouvait à Latran; mais alors les bulles s'expédiaient par la main de Jean, sous-diacre et notaire de l'église romaine, et les bulles au bas desquelles Rainaud s'intitule archevêque d'Acerenza et vice-chancelier sont comprises entre le 21 juin 1199 et le 2 août 1200. Cette anomalie suffit pour faire suspecter l'authenticité de la pièce dont nous nous occupons. Nous avons d'ailleurs plus d'un motif pour en douter. Elle est souscrite par Henri, diacre-cardinal de Sainte-Lucie *in Orthea*, et par Gérard, prêtre-cardinal de Sainte-Cécile. Or, d'une part, nous ne connaissons aucune autre souscription de ces deux cardinaux, et, d'autre part, nous savons, à n'en pas douter, qu'en 1204, le cardinal de Sainte-Cécile se nommait Pierre et non pas Gérard. Une autre considération peut encore être invoquée contre la bulle du 17 juin 1204 : si cette pièce était authentique, il serait étonnant que le cartulaire de Lebon, rédigé vers le milieu du treizième siècle [1], n'en contînt pas la copie ou du moins l'indication. Ainsi se trouvent confirmés les doutes inspirés par la mention du vice-chancelier Rainaud.

BULLE.

Les actes émanés d'Innocent III, depuis son élection jusqu'à sa consécration, furent scellés d'une demi-bulle dont je ne connais pas d'exemplaires. Le 3 avril 1198, Innocent III déclara que les lettres ainsi scellées avaient autant de valeur que si elles étaient scellées d'une bulle entière [2].

A partir du jour de sa consécration, Innocent III employa une bulle dont le type n'offre rien de remarquable. Elle représente d'un côté les têtes de saint Paul et de saint Pierre, avec les lettres : S. PA. S. PE. De l'autre côté, on lit sur trois lignes : INNO | CENTIVS | .PP. III. Les attaches de la bulle sont formées, tantôt par des lacs de soie rouge et jaune, tantôt par une cordelette de chanvre. Je n'ai pas à revenir sur l'emploi de ces deux substances [3].

1. Ce cartulaire est à la Bibl. imp., fonds lat., n. 5460.
2. *Reg.*, I, 83.
3. Voy. plus haut, p. 19.

Plusieurs fois des faussaires essayèrent de contrefaire la bulle d'Innocent III. La première tentative fut découverte peu de semaines après l'avénement du pape, qui se hâta de prévenir les prélats de la chrétienté (19 mai 1198)[1]; il joignit à sa lettre une empreinte de la fausse bulle, pour qu'on pût la comparer avec la véritable.

La même année, le 4 septembre, Innocent III recommande à l'archidiacre, à l'archiprêtre et aux chanoines de Milan, de se tenir en garde contre les faussaires. A cette occasion, il dévoile les différentes espèces de fraudes dont ils se rendent coupables. Tantôt ils scellent une lettre fausse avec une fausse bulle. Tantôt ils détachent la bulle d'une lettre vraie; ils la débarrassent entièrement des fils qui la traversent, puis font passer à la place de ceux-ci les fils attachés aux bas d'une lettre fausse. Ils coupent encore sous le pli du parchemin les fils d'une lettre vraie, ils mettent ces fils avec la bulle qui les accompagne au bas d'une lettre fausse, puis ils les rattachent sous le pli du parchemin; ou bien ils coupent tout près de la bulle l'une des attaches d'une lettre vraie, mettent la bulle au bas d'un acte faux, et font pénétrer dans le plomb l'extrémité de l'attache coupée. Il en est aussi qui sont assez adroits pour faire intercaler un acte faux dans une liasse de lettres préparées à la chancellerie pour recevoir la bulle[2].

Voila, en résumé, trois manières de falsifier la bulle du pape : — faire sceller par les officiers de la chancellerie un acte faux ; — apposer frauduleusement à un acte faux une bulle détachée d'un acte authentique[3]; — sceller un acte faux avec une bulle fausse.

Dans le premier, cas la fraude ne pouvait être découverte qu'en examinant le style, l'écriture et le parchemin. — Dans le second, il suffisait de faire attention aux attaches de la bulle. — Dans le troisième, il fallait comparer la bulle avec un exemplaire authentique et constater des différences entre les deux types.

La cour de Rome, à laquelle on renvoyait d'ordinaire l'examen des pièces suspectes[4], procédait à la vérification des bulles en

1. *Reg.*, I, 235.

2. *Reg.*, I, 349.

3. Une fraude de cette espèce fut commise dans un procès auquel donna lieu, en 1206, la garde de l'église Saint-Pierre de Strasbourg. Voyez une lettre d'Innocent III, du 14 juillet 1206, *Reg.*, IX, 120.

4. *Reg.*, IX, 153, 210; X, 3.

comptant le nombre des points dont certaines lignes étaient formées. Cet usage nous a été révélé par Martin le Polonais, dans un ouvrage composé peu après le milieu du treizième siècle. « La fausseté d'une lettre, dit-il, peut se découvrir en comptant les points de la bulle. Une bulle vraie a soixante-treize points à la circonférence, qui renferme les têtes des apôtres; la circonférence du côté opposé se compose de soixante-quinze points; il faut vingt-cinq points au trait qui encadre la tête de saint Pierre, vingt-quatre à celui qui encadre la tête de saint Paul; et vingt-huit à la barbe de saint Pierre [1].

Le principe posé par Martin le Polonais est incontestable. Il faut seulement observer que le nombre des points a varié suivant les pontificats. Voici ce que j'ai observé sur la bulle d'Innocent III. Soixante-treize points à la circonférence qui entoure les têtes des apôtres. — Vingt-six à l'encadrement de la tête de saint Pierre. — Vingt-cinq à l'encadrement de la tête de saint Paul. — Vingt-cinq sur le front de saint Pierre. — Vingt-huit à la barbe de saint Pierre. — Quarante-huit à la circonférence qui entoure le nom du pape.

Il est certain que l'usage de compter les points pour vérifier l'authenticité des bulles remonte au pontificat d'Innocent III. Le 25 avril 1210, ce pontife parle d'une bulle qu'on disait fausse parce qu'il y manquait un point [2]. Mabillon a relevé ce passage [3]; mais, comme il ne connaissait pas le texte de Martin le Polonais qui nous en a donné la clef, il s'est étonné qu'on ait poussé la subtilité jusqu'à suspecter une bulle par cette seule raison qu'il y manquait un point.

Pour que les vérifications dont je viens de parler fussent décisives, chaque pape ne devait faire usage que d'une seule bulle. Aussi, quand des circonstances extraordinaires nécessitaient l'emploi d'un nouveau type, des mesures étaient prises pour éviter une confusion dont les faussaires n'auraient pas manqué de tirer

1. « Quod false littere percipi possunt in bulla, puncta numerando. Nam vera bulla in circulo ubi sunt apostoli sive capita apostolorum habet 73 puncta. Alius vero circulus in alia parte 75. Alius qui est supra caput Petri habet 25, qui sunt in fronte beati Petri. Sed in fronte beati Pauli non sunt nisi 24. Et in barba beati Petri 28. » *Summa decreti et decretalium*, au mot *Falsarius*. Je suis le ms. latin 4133 de la Bibl. imp.

2. « Bullam volens astruere, quia punctus deerat, esse falsam. » *Reg.*, XIII, 54.

3. *De re diplom.*, 624.

parti. On peut citer comme exemple ce qui se passa à la chancellerie d'Innocent IV.

En 1252, le côté de la bulle pontificale sur lequel étaient les têtes des apôtres se trouva brisé pendant le séjour du pape à Pérouse. On fit aussitôt graver une nouvelle matrice. L'ouvrier chargé du travail ne réussit pas complétement; mais, pour ne pas mettre de retards à l'expédition des affaires, la chancellerie adopta la nouvelle matrice. Le 5 juillet 1252, des épreuves en furent envoyées aux prélats du monde chrétien pour les prévenir du changement qui venait de s'opérer[1]. Peu de temps après, comme nous l'apprenons d'une seconde circulaire[2], la bulle gravée à Pérouse fut trouvée trop imparfaite; on la mit de côté, et on la remplaça par une troisième, qui fut, selon toute apparence, employée jusqu'à la mort d'Innocent IV : les trois types se distinguent assez facilement quand ils sont placés les uns à côté des autres. J'ai cru devoir tirer de l'oubli des faits qui peuvent avoir une grande valeur pour discuter l'authenticité de certains actes d'Innocent IV.

Il ne parait pas que la bulle d'Innocent III ait été renouvelée pendant les dix-neuf ans de son pontificat.

DATES.

Les actes d'Innocent III se terminent par une date. Dans les priviléges, cette date mentionne le lieu, le chancelier ou vice-chancelier, le jour, l'indiction, l'année de l'incarnation et l'année du pontificat; dans les lettres, elle indique le lieu, le jour et l'année du pontificat. C'est là une règle inflexible : les savants qui l'ont méconnue[3] s'appuyaient sur des textes défectueux, ou bien encore sur des pièces du registre, c'est-à-dire, comme je

1. Voy. la lettre du 5 juillet 1252, qui sera publiée plus loin, p. 70, d'après l'original conservé à la Bibl. imp., Charles de Baluze, *Bulles*, n. 67. Cet exemplaire provient de l'archevêché de Narbonne. — Dom Estiennot (Bibl. imp., S. Germ. lat., 569, p. 439) a copié l'exemplaire de l'archevêché d'Arles. Mabillon, en publiant un extrait de la copie de D. Estiennot, avait cru que la lettre était émanée d'Innocent III; mais il ne tarda pas à reconnaître l'erreur dans laquelle il était tombé (Voy. *De re diplom.*, p. 131 et 624. — L'exemplaire adressé à l'évêque de Clermont a été inséré dans une collection de lettres papales conservée à la Bibl. imp., fonds latin 4184, f. 157 v°.

2. Publiée plus loin, d'après le ms. lat. 4184 de la Bibl. imp.

3. *Nouv. traité de diplom.*, V, 285, et Bréquigny, *Table chronol.*, IV, xxviii.

l'ai fait observer [1], sur des pièces dont les copistes supprimaient très souvent des formules, et surtout des formules de date.

Je présenterai quelques remarques sur la manière dont les dates sont écrites; puis je passerai en revue les dates de lieu, de jour, d'indiction, d'année de l'incarnation et d'année du pontificat, en m'efforçant, avant tout, de déterminer le système chronologique que suivait la chancellerie d'Innocent III. Ce système présente beaucoup d'obscurités, dont plusieurs n'ont pas encore été éclaircies, bien qu'elles aient été récemment l'objet d'une dissertation particulière [2].

Remarques préliminaires.

J'appellerai l'attention du lecteur sur trois points : l'emploi de la forme *datum* ou *data*, la manière de couper la date, et l'usage des chiffres.

Sur tous les actes d'Innocent III que j'ai pu voir, la date commence par les trois lettres *Dat.*, surmontées d'un signe d'abréviation, ce que les copistes et les éditeurs ont interprété tantôt par *data*, tantôt par *datum*. Les documents se rapportant à l'époque d'Innocent III n'indiquent pas laquelle de ces leçons doit être préférée [3].

Pertz et Marini, qui ont traité la question d'une manière générale, ne sont point tombés d'accord. Le premier pense qu'il faut lire *data;* le second s'est prononcé pour la leçon *datum* [4]. Mais il n'y a peut-être pas lieu de poser une règle absolue. En effet, si la forme *data* est justifiée par le ms. du registre de Gregoire VII

1. Pages 11 et 12.

2. *Observations chronologiques sur les lettres d'Innocent III et sur le système suivi à ce sujet par Bréquigny dans la Table chronologique des chartes concernant l'histoire de France*, par M. L. Schneider, dans *Table chronol.*, IV, XXIV et suiv.

3. Je ne crois pas qu'on puisse invoquer la formule *data eadem*, qui se trouve plusieurs fois dans les registres d'Innocent III : II, 85 et 86; IX, 47; XI, 68.

4. Voy. Marini, *Diplomatica pontificia*, p. 53 et 54. — L'argument que Marini a tiré de l'usage de la formule *sub datum* n'a pas toute la valeur que ce savant lui attribue. En effet, la formule *sub data* était employée au quatorzième siècle. On lit dans un registre de Jean XXII (ms. lat. 4191, f. 20) : « Die 27 aprilis de anno Domini 1325 « fuit tradita sub data 11 kal. nov., pontificatus sanctissimi patris et domini notri domini Johannis, etc. »

conservé au Vatican [1], l'existence de la forme *datum* est suffisamment prouvée par des monuments originaux qui ont passé sous mes yeux, savoir : 1° Privilége d'Alexandre II, pour l'abbaye de Cluni, le 10 mai 1063 [2] ; — Privilége d'Urbain II, pour la même abbaye, le 16 mars 1095 [3] ; — privilége du même pour l'abbaye de Bourgueil [4] ; — privilége de Paschal II pour l'abbaye de Cluni, le 20 novembre 1100 [5]. Sur ces quatre priviléges, le mot *datum* est écrit sans abréviation, ou bien figuré de cette manière : *datu'*.

La forme *datum* aurait-elle été mise au bas des priviléges (*privilegium*), et la forme *data* ou *datæ* au bas des lettres (*epistola* ou *litteræ*)? C'est là une question que je n'oserais pas décider. Ce que je croirais volontiers, c'est que, sous Innocent III, les clercs de la chancellerie se faisaient une obligation d'écrire constamment en abrégé le mot dont il s'agit.

Un auteur qui vivait à la fin du treizième siècle pose en principe général que, dans les lettres pontificales, la date doit être disposée de telle façon que chaque membre soit sur une seule et même ligne [6]. Ainsi, il fallait mettre : *Dat. Laterani, kalendis februarii,* | *pontificatus nostri anno primo,* | et non pas : *Dat. Laterani, kalendis* | *februarii, pontificatus nostri anno primo,* | ni : *Dat. Laterani, kalendis februarii, pontificatus* | *nostri anno primo.* | Cette règle n'était pas encore connue du temps d'Innocent III, et je puis citer beaucoup de lettres de ce pape dont la date est coupée suivant un système différent [7].

Les chiffres romains servent à exprimer les dates du jour, de l'indiction, et de l'année de l'incarnation. —La date de l'année du pontificat est constamment écrite en toutes lettres.

1. Sur ce ms., voyez la dissertation de Giesebrecht, dans Jaffé, *Regesta*, p. 403.
2. Orig. à la Bibl. imp., *Titres de Cluni*. — Jaffé, n. 3387.
3. Orig. à la Bibl. imp., *Titres de Cluni*. — Jaffé, n. 4157.
4. Original communiqué par feu André Salmon en août 1852.
5. Orig. à la Bibl. imp., *Titres de Cluni*. — Jaffé, n. 4376.
6. Voy. plus haut, p. 25.
7. « Dat. Reat., III idus | augusti, pontificatus nostri anno primo. » Bibl. imp., *Titres de Marmoutier*, n. 7. — « Dat. Laterani, XV kalendas | martii, pontificatus nostri anno primo. » Arch. de l'Emp., Bullaire, Innocent III, n. 2, L. 236.—« Dat. Laterani, IIII non | decembris, pontificatus nostri anno quinto. » Bibl. imp., Chartes de Baluze, *Bulles*, n. 27. — « Dat. Laterani, II | kal. marcii, pontificatus nostri anno duodecimo. » Bibl. imp., *Bulles pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*. — « Dat. Laterani, II idus | februarii, pontificatus nostri anno duodecimo. » Arch. de l'Emp., L. 435.

4.



Dates de lieu.

On n'a guère tenu compte des dates de lieu pour le classement des lettres d'Innocent III. C'est cependant un des renseignements dont la critique peut user avec le plus d'assurance, car il est plus vraisemblable de supposer une erreur de chiffre qu'un changement de nom de ville. En vertu de ce principe, dont personne ne contestera la valeur, on peut corriger beaucoup de dates altérées, ranger les actes dans un ordre rigoureux, et, par là même, découvrir le véritable système chronologique usité à la chancellerie pontificale.

J'ai donc cru qu'il était indispensable de rédiger l'itinéraire d'Innocent III. A cet effet, j'ai relevé la date de toutes les lettres d'Innocent III que j'ai rencontrées; je me suis d'abord exclusivement attaché à celles qui sont conservées dans les registres et à celles dont nous possédons les expéditions originales ou d'anciennes copies faites sur ces expéditions. Les pièces dont la pureté n'était pas démontrée à priori n'ont été employées qu'autant qu'elles ne contrariaient pas les résultats précédemment acquis, et qu'elles se plaçaient sans efforts dans des cadres à peu près arrêtés d'avance.

Les 4,300 actes d'Innocent III que j'ai consultés ont fourni plus de 2,100 dates différentes. Pour un pontificat de dix-huit ans et demi, c'est à peu près dix dates par mois. Dans ces conditions, un itinéraire peut passer pour complet, surtout quand il s'agit d'un pape qui voyageait assez rarement. Aussi celui que j'ai dressé donne-t-il souvent le moyen de rétablir ou de corriger les dates d'années ou de mois omises ou altérées par les copistes. Bornons-nous à quelques exemples.

Gervais de Cantorbéry a inséré dans sa chronique [1] une lettre d'Innocent III, datée de Saint-Pierre de Rome, aux nones de mars, l'an I du pontificat, 7 mars 1198. Le 7 mars 1198, Innocent III était à Latran. C'est seulement vers le 13 avril qu'il fixa sa résidence à Saint-Pierre de Rome, où il resta jusqu'à la mi-juillet. Pour mettre en harmonie la date du jour et la date du lieu, je propose de lire : *Nonis maii*, au lieu de : *Nonis martii;* dans cette hypothèse, la lettre devra se ranger au 7 mai 1198.

Une lettre adressée aux prélats et aux princes de la province

1. Twysden, I, 1607.

de Cologne, se trouve dans le Registre sur les affaires de l'empire [1], avec cette date : *Laterani, nonis januarii.* Baluze a cru pouvoir compléter la date par ces mots : *Pontificatus nostri anno quarto.* Cette restitution n'est pas heureuse. Aux nones de janvier, l'an IV du pontificat (5 janvier 1202), Innocent III était à Anagni. C'est l'année précédente qu'il se trouva le 5 janvier à Latran; c'est à cette année qu'il convient de rapporter la pièce.

Les bénédictins [2] ont donné une lettre relative à la chapelle de Guillaume de Montpellier, datée de Segni, l'an IV du pontificat, sans indication de jour. L'itinéraire nous apprend que le séjour du pape à Segni dura du mois de juillet au mois de septembre 1201. C'est donc à cette période qu'appartient la lettre accordée à la chapelle de Guillaume de Montpellier.

Dans l'édition que Baluze [3] a donnée d'une lettre concernant la promotion de l'archevêque de Ravenne, la date est ainsi conçue : *Dat. Laterani, kal. junii, anno undecimo.* Cette date répond au 1er juin 1208; mais le 1er juin 1208, Innocent III devait être à Anagni, où il résidait depuis le 27 mai au plus tard. Auparavant, le pape demeurait à Latran. Il est donc à supposer qu'un copiste a oublié un nombre avant le mot *kal.*, et que la lettre a été expédiée entre le 17 et le 7 des calendes de juin, c'est-à-dire entre le 16 et le 26 mai 1208.

La lettre 167 du Registre sur les affaires de l'empire, dans l'édition de Baluze, est datée de Latran, le 14 des calendes de septembre, l'an XI du pontificat (19 août 1208). Mais pendant le mois d'août 1208, le pape ne quitta pas la ville de Sora, et ce fut seulement en novembre qu'il vint se fixer à Latran. Au lieu du 14 des calendes de septembre, il faut sans doute lire le 14 des calendes de décembre (18 novembre 1208).

M. Raynal [4] a fait connaitre une lettre d'Innocent III, datée de Segni le 2 des nones de juillet, l'an XIV du pontificat (6 juillet 1211). Innocent III n'a pas séjourné à Segni la quatorzième année de son pontificat, mais il était dans cette ville le 2 des nones de juillet, l'année suivante (6 juillet 1212). On est donc fondé à lire : *Signiæ, 2 nonas julii, pontificatus nostri anno quinto decimo.*

1. N. 30.
2. *Gallia christ.*, VI, inst., 362.
3. II, 286.
4. *Hist du Berry*, II, 569.

Les bénédictins [1] ont publié le texte incomplet d'un acte d'Innocent III pour l'abbaye de Saint-Tiberi. Il est daté d'Orviéto, l'an XIX du pontificat: la date du jour, omise par les copistes ou les éditeurs, peut être approximativement rétablie en consultant l'itinéraire. On y verra que c'est seulement le 7 mai 1216, ou environ, que le pape a pu dater un acte d'Orviéto.

Des rectifications de ce genre ne sont pas les seuls services qu'on peut demander à l'itinéraire; il aide encore à contrôler les récits des chroniqueurs, et nous verrons bientôt que c'est un moyen infaillible de distinguer les actes d'Innocent III et les actes d'Innocent IV.

Dates de jour.

Dans les actes d'Innocent III, la date du jour est constamment exprimée par calendes, par nones et par ides [2]. Il faut rejeter ou corriger les pièces dans lesquelles le jour du mois est compté à la manière des modernes. Ainsi, quand nous lisons dans les éditions des Registres [3] une lettre ainsi datée : *Dat. Laterani, 7 februarii*, nous ne devons pas hésiter à rétablir, après le chiffre 7, le mot *kalendas* ou le mot *idus*, que le copiste a certainement oublié.

Il convient d'expliquer aussi par des erreurs de copie ou d'impression les dates qui s'écartent du système universellement adopté pour la supputation des nones, des ides et des calendes. Telles sont les dates suivantes : *Romæ apud Sanctum Petrum*, 6 *nonas decembris* [4] ; — *Tuscan.*, 18 *kalendas novembris* [5] ; — *Laterani*, 18 *kalendas aprilis* [6].

Indiction.

Suivant les bénédictins [7], l'indiction dans les priviléges d'Innocent III, se comptait à partir du 1er janvier, et plus souvent encore à partir du 1er septembre. La Porte Du Theil [8] reconnaît

1. *Gallia christ.*, VI, inst., 334.
2. Conf. le texte publié plus haut, p. 23.
3. *Reg.*, II, 283.
4. *Reg.*, VII, 166.
5. *Reg.*, X, 141.
6. *Reg.*, XIII, 17.
7. *Nouv. traité de diplom.*, V, 288.
8. « Paucæ admodum occurrunt in quibus indictio aut a mense septembri aut a

pour commencement de l'indiction, non-seulement ces deux époques de l'année, mais encore les mois d'octobre, de novembre et de décembre. M. Schneider [1] n'admet que la date du 1er septembre.

A cet égard, il me semble impossible de poser une loi générale. Quel que soit le système auquel on s'arrête, on est contrarié par de très-nombreuses exceptions. Sans donc établir aucune règle, je résumerai dans un tableau les observations que j'ai faites sur cent quatre-vingt-seize priviléges d'Innocent III. A la chancellerie de ce pape, on a compté :

L'indiction	1,	du 13 mars	1198,	au 27 août	1198.
—	2,	— 23 nov.	1198,	— 11 nov.	1199.
—	3,	— 19 janv.	1200,	— 21 mars	1200.
—	4,	— 11 nov.	1200,	— 23 nov.	1201.
—	5,	— 10 déc.	1201,	— 15 juil.	1202.
—	6,	— 5 oct.	1202,	— 27 mai	1203.
—	7,	— 13 nov.	1203,	— 7 oct.	1204.
—	8,	— 15 oct.	1204,	— 10 janv.	1206.
—	9,	— 13 fév.	1206,	— 8 avr.	1206.
—	8,	— 6 mai	1206,	— 3 nov.	1206.
—	9,	— 11 janv.	1207,	— 27 juil.	1207.
—	11,	— 8 nov.	1207,	— 25 juil.	1208.
—	12,	— 21 sept.	1208,	— 12 nov.	1208.
—	11,	— 9 déc.	1208,	— 20 fév.	1209.
—	12,	— 12 avr.	1209,	— 19 oct.	1209.
—	13,	— 31 janv.	1210,	— 1 juin	1210.
—	14,	— 25 fév.	1211,	— 22 ou 31 mai	1211.
—	15,	— 13 oct.	1211,	— 13 juin	1212.
—	1,	— 1 déc.	1212,	— 29 sept.	1213.
—	2,	— 4 nov.	1213,	— 21 avril	1214.
—	4,	— 11 fév.	1216,	— 25 avril	1816.

Tout étonnants qu'ils sont, les résultats consignés dans ce tableau sont incontestables, et les anomalies qu'on y remarque ne sauraient être imputées à des erreurs de copie ou d'impression. Pour justifier cette proposition, je vais examiner avec quelques

mense januario numerata sit, multo plures reperiuntur ex quibus indictionem aliquando vel ab octobris vel a novembris vel a decembris mense sumptam fuisse probari potest. » *Gesta Innoc. III*, p. 136, col. 2, not.

1. Bréquigny, *Table chronol.*, IV, xxiv et xxviii.

détails la période dans laquelle on observe les plus étranges irrégularités, c'est-à-dire les années 1204 à 1208. Je démontrerai qu'à la chancellerie pontificale : — 1° on a compté l'indiction 8 du 15 octobre 1204, au 10 janvier 1206, c'est-à-dire pendant quinze mois ; — 2° puis on a compté l'indiction 9 pendant trois mois, du 13 février au 8 avril 1206 ; — 3° en mai 1206, on est revenu à l'indiction 8, pour ne pas l'abandonner avant le mois de novembre ; — 4° en janvier 1207, on a repris l'indiction 9 et on l'a comptée jusqu'au 27 juillet — 5° enfin, au mois de novembre 1207, on est arrivé à l'indiction 11 sans avoir jamais, selon toute apparence, compté l'indiction 10.

1° On a compté l'indiction 8 du 15 octobre 1204 au 10 janvier 1206. La preuve en est fournie par dix-neuf priviléges, dont cinq nous sont connus à la fois par les Registres et par les expéditions. Voici la date de ces priviléges, avec des renvois qui permettront de recourir aux textes.

15 octobre 1204. *Reg.*, VII, 145.
3 novembre 1204. *Reg.*, VII, 149.
17 novembre 1204. Du Theil, 1126.
29 novembre 1204. *Reg.*, VII, 162. — Fragment de l'expédition dans *Nouv. recueil.*
2 décembre 1204. Ughelli, VI, 715.
9 janvier 1205. *Reg.*, VII, 184. — Fragment de l'expédition dans *Nouv. recueil.*
13 janvier 1205. *Reg.*, VII, 185. — Expédition dans *Biblioth. Cluniac.*, 1492.
27 janvier 1205. *Nouv. Recueil.*
28 janvier 1205. *Nouv. recueil.*
16 février 1205. *Reg.*, VII, 221.
3 mars 1205. *Reg.*, VIII, 4.
27 mars 1205. *Reg.*, VIII. 32.
15 mai 1205. *Reg.*, VIII, 75. — Expédition dans *Gallia christ.*, IX, 102.
16 juin 1205. *Reg.*, VIII, 100.
30 juin 1205. *Reg.*, VIII, 117.
5 décembre 1205. Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, III, 425.
23 décembre 1205. *Reg.*, VIII, 167. — Fragment de l'expédition dans *Nouv. recueil.*
10 janvier 1206. *Nouv. recueil.*

2° On a compté l'indiction 9 du 13 février au 8 avril 1206. cette assertion repose sur la date de deux priviléges.

13 février 1206. *Reg.*, VIII, 214.
8 avril 1206. *Reg.*, IX, 44.

3° On a compté l'indiction 8 du 6 mai au 3 novembre 1206. A l'appui de cette proposition j'ai trouvé sept actes, dont l'un nous est arrivé non-seulement par le Registre, mais encore par l'expédition.

6 mai 1206. *Reg.*, IX, 67. — Expédition indiquée plus haut, p. 37.
8 juin 1206. *Reg.*, IX, 82.
12 juin 1206. *Reg.*, IX, 89.
21 juin 1206. *Reg.*, IX, 106.
26 juin 1206. *Reg.*, IX, 115.
6 juillet 1206. *Nouv. recueil.*
3 novembre 1206. *Nouv. recueil.*

4° On a compté l'indiction 9 du 11 janvier au 27 juillet 1207. Onze priviléges l'attestent. L'un d'eux se trouve à la fois dans le Registre et dans l'ouvrage d'un auteur qui a consulté l'expédition originale.

11 janvier 1207. *Reg.*, IX, 242.
7 mars 1207. *Reg.*, X, 6.
22 mars 1207. *Reg.*, X, 27.
23 mars 1207. *Reg.*, X, 28.
27 mars 1207. Baluze, II, 849.
4 mai 1207. Hontheim, *Hist. Trevir. diplom.*, I, 644.
9 mai 1207. *Reg.*, X, 59.
9 mai 1207. *Reg.*, X, 60.
21 juillet 1207. *Reg.*, X, 95. — Expédition dans Hubert, *Antiq. de S. Aignan*, *pr.*, 121.
27 juillet 1207. *Reg.*, X, 91.

5° On a compté l'indiction 11 depuis le 8 novembre 1207. Témoin un privilége de cette date conservé en original aux Archives de l'Empire [1].

Les savants ne s'étaient pas encore rendu un compte exact de l'irrégularité avec laquelle l'indiction a été supputée dans les actes d'Innocent III. Ils savaient seulement que pendant la

1. Bullaire, Innocent III, n. 52. L. 227. La pièce a été publiée par Du Theil, 1097.

dixième année du pontificat beaucoup de bulles avaient été datées de l'indiction 9, au lieu de l'indiction 10. Les circonstances qui avaient conduit Baluze[1] à en faire la remarque méritent d'être rapportées : elles justifient l'utilité pratique d'observations dont bien des gens pourraient méconnaître la portée. En 1674, les religieux de Saint-Aignan d'Orléans soutenaient un procès au parlement de Paris contre l'évêque d'Orléans : à l'appui de leurs prétentions ils produisaient l'original d'une bulle d'Innocent III, datée du 21 juillet 1207, indiction 9. La bulle fut rejetée comme fausse, parce qu'elle contenait une erreur dans la date de l'indiction (9 au lieu de 10). Aujourd'hui, loin d'admettre cette erreur comme preuve de fausseté, on y verrait une particularité propre à inspirer de la confiance. Je vais plus loin : il n'y aurait pas de témérité à suspecter l'authenticité d'un privilége qui, pendant les sept premiers mois de l'année 1207, aurait été daté de la dixième indiction.

Année de l'incarnation.

Les clercs de la chancellerie d'Innocent III ont apporté un peu plus de soin à marquer les années de l'incarnation. Ils ne l'ont pas cependant toujours fait avec une exactitude irréprochable.

Comme vingt-neuf priviléges des mois de janvier et de février[2] démontrent surabondamment qu'Innocent III ne commençait l'année ni à Noël (25 décembre), ni à la Circoncision (1er janvier), il ne saurait y avoir d'hésitation qu'entre l'Annonciation (25 mars) et la fête de Pâques. La question m'a paru décidée par sept priviléges qui supposent l'année commencée au 25 mars et non pas au jour de Pâques : ils sont datés du 5 avril 1199[3], du 8 avril 1199[4], du 26 mars 1202[5], du 8 avril

1. Dans la préface de son édition des lettres d'Innocent III.

2. Il serait trop long de renvoyer aux copies ou aux éditions de ces 29 priviléges, je me borne à en donner la date ramenée au style nouveau. Pour savoir où se trouve le texte des pièces, il faudra consulter l'Itinéraire d'Innocent III, à chacune des dates suivantes : 30 janv., 1er et 3 févr. 1199; 19 janv. 1200; 20, 24 et 25 févr. 1203; 5, 13 et 26 janv., 5 et 24 févr. 1204; 9, 13, 27 et 28 janv., 16 févr. 1205; 10 et 21 janv., 13 févr. 1206; 11 janv. 1207; 22 janv. 1208; 3, 13 et 20 févr. 1209; 31 janv., 3 févr. 1210; 25 févr. 1211; 2 janv. 1212.

3. Acte du 5 avril 1199, daté de 1199 : Du Theil, 1075.— En 1199 Pâques tomba le 18 avril. Pour ceux qui commençaient l'année à Pâques, le 5 avril appartenait encore à l'année 1198.

4. Acte du 8 avril 1199, daté de 1199 : *Reg.*, II, 31. — En 1199, Pâques le 18 avril.

5. Acte du 26 mars 1202, daté de 1202 : *Nouv. rec.*— En 1202, Pâques le 14 avril.

1204[1], du 27 mars 1205[2] et du 6 avril 1210[3]. Je sais que plusieurs dates ne rentrent pas dans ce système : mais il est permis d'alléguer non-seulement des fautes de copie, mais encore des erreurs commises à la chancellerie. Ainsi, deux priviléges expédiés le 1er février et le 14 avril 1208 ont été certainement rédigés avec la date de l'année 1206[4]. Ce sont là des anomalies dont aucune théorie ne saurait donner raison, anomalies en présence desquelles il faut se contenter de l'hypothèse qui explique la plupart des faits.

Les bénédictins[5] ont fait observer « qu'Innocent III prend « ordinairement le commencement de l'année de l'incarnation du « 25 de mars, mais qu'on pourrait citer quelques exemples « d'années commencées, non au 25 de mars, mais à Pâques. » — M. Schneider[6] n'indique que Pâques pour point initial de l'année dans les actes d'Innocent III.

Année du pontificat.

Si, au commencement du treizième siècle, la chancellerie pontificale mettait tant de négligence à noter exactement les années de l'indiction et les années de Jésus-Christ, c'est que ces dates n'étaient, pour ainsi dire, que des formules extraordinaires et surabondantes, usitées seulement dans les circonstances les plus solennelles. La seule date à laquelle on attachât une véritable importance était l'année du pontificat. Jamais elle n'était omise, et

1. Acte du 8 avril 1204, daté de 1204 : *Reg.*, VII, 39. — En 1204, Pâques le 25 avril.

2. Acte du 27 mars 1205, daté de 1205 : *Reg.*, VIII, 32. — En 1205, Paques le 10 avril.

3. Actes du 6 avril 1210, datés de 1210 : *Reg.*, XIII, 48 et 51. — En 1210, Pâques le 18 avril.

4. Le privilége du 1er février est relatif à l'abbaye de Saint-Martin-du-Mont. Nous en avons deux textes, tous deux datés de 1206 : l'un est fourni par le *Registre* (X, 205), l'autre par un vidimus de Nicolas IV, que Du Theil a fait connaître (*Gesta Innoc. III*, p. 101, not., col. 1). — Le privilége du 14 avril concerne l'aumônerie d'Angers. Nous en possédons aussi deux textes datés de 1206 : l'un est dans le *Registre* (XI, 61), l'autre m'a été donné par M. Marchegay, d'après une copie de l'expédition originale faite en 1547.

5. *Nouv. traité de diplom.*, V, 287 et 288.

6. Bréquigny, *Table chronolog.*, IV, XXIV, XXVI, not. 2, 4, 5, 6; XXVII, not. 10 et 11.

on la marquait en toutes lettres, tandis que les autres dates s'exprimaient par des chiffres.

Beaucoup d'éditeurs [1] ont compté l'année du pontificat d'Innocent III à partir de l'élection, c'est-à-dire à partir du 8 janvier 1198 [2]. Je n'ai point trouvé la moindre trace d'un semblable calcul, et plusieurs centaines de pièces [3] prouvent jusqu'à la dernière évidence qu'Innocent III commençait les années de son pontificat au jour de son sacre, qui avait eu lieu le dimanche 22 février 1198 [4].

RÈGLES POUR NE PAS CONFONDRE LES ACTES D'INNOCENT III AVEC LES ACTES D'INNOCENT II ET D'INNOCENT IV.

Des observations qui viennent d'être soumises au lecteur se déduisent des règles infaillibles pour ne pas confondre, ainsi qu'on l'a fait très-souvent, les actes d'Innocent III avec les actes d'Innocent II et d'Innocent IV. Je ne parle pas des actes solennels ou priviléges, qui, datés de l'indiction et de l'année de l'incarnation, ne donnent lieu à aucune difficulté. Il n'est ici question que des actes non solennels, c'est-à-dire des lettres.

Cherchons d'abord le caractère qui permet de discerner les lettres d'Innocent II. C'est à la manière de dater que nous le demanderons. Depuis Honorius II jusqu'à Urbain III (1124-1187) les lettres des papes n'ont été datées que du lieu et du jour : Jaffé [5] en a fait l'observation sur des milliers de pièces, et je n'ai pas rencontré un seul document qui fasse exception à la règle.

On pourrait, au premier abord, objecter une lettre d'Alexandre III, dont l'original est à la Bibliothèque impériale [6]. Elle est,

1. La Porte du Theil s'est lui-même souvent mépris en faisant commencer l'année du pontificat au mois de janvier. Voy. p. 56, n. 1 et 5 sur la lettre 54 ; p. 58, n. 1 sur la lettre 55, et n. 1 sur la lettre 56 ; p. 59, n. 1 sur la lettre 57 ; p. 214, n. 6 sur la lettre 143, et n. 2 sur la lettre 144. — D. Brial est tombé dans la même erreur quand il a rangé au 20 février 1214 trois lettres qui sont certainement du 20 février 1215. Voy. Bouquet, XIX, 590 et 591.

2. *Gesta Innoc. III*, éd. Du Theil, p. 7.

3. Voyez, parmi les pièces portées sur l'Itinéraire d'Innocent III, les actes dont la date est comprise entre le 8 janvier et le 22 février.

4. *Reg.*, I, 23. *Gesta Innoc. III*, éd. Du Theil, p. 7.

5. *Regesta pontificum*, p. IX.

6. *Chartes de Cluni*, à la date du 9 janvier 1160. — Bréquigny (*Table chronol.*,

en effet datée du lieu, du jour et de l'indiction[1]. Mais, si on l'examine de près, on est conduit à en suspecter l'authenticité. La mention de l'indiction n'est pas la seule anomalie qu'elle présente. On n'y reconnait guère le style, le parchemin et l'écriture de la chancellerie pontificale. Le chiffre de l'indiction doit faire ranger la pièce au 6 janvier 1160, ou au 6 janvier 1175; mais, ni en 1160, ni en 1175, Alexandre III ne passa le mois de janvier à Latran. La première ligne de la pièce contient un mot qui inspire de la défiance. On y lit : « Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabili Stephano, Cluniacensi abbati; » Or nous avons vu plus haut[2] que la qualification de *venerabilis* n'était donnée par les papes qu'aux archevêques et aux évêques[3]. La lettre d'Alexandre III n'est donc pas à l'abri du soupçon : elle ne saurait être invoquée pour contester le principe qui vient d'être énoncé. En vertu de ce principe, il n'est permis d'attribuer à Innocent II que les lettres simplement datées du lieu et du jour, et comme les lettres d'Innocent III et d'Innocent IV sont datées du lieu, du jour et de l'année du pontificat, les unes ne sauraient être confondues avec les autres. Faute d'avoir fait cette observation, beaucoup d'éditeurs ont commis des erreurs qu'il est maintenant aisé de relever.

Ainsi, c'est à tort qu'on a attribué à Innocent II les lettres ainsi datées : « Apud Sanctum Stephanum, nonis novembris, pontificatus nostri anno 2[4]; » — « Lugduni, 8 kalendas novembris, pontificatus nostri anno 4[5]; » — « Lugduni, 8 kal. maii, pontif. nostri anno 5[6]; » — « Laterani, 10 kal. junii, pontificatus nostri anno 5[7], » — « Romæ apud Sanctum Petrum, 4 kal. februarii, pontificatus nostri anno 7[8]; » — « Lugduni, 10 kal.

III, 299) indique cette lettre à la date du 9 janvier 1161, v. s., d'après *Bullar. ordin. Cluniac.*, p. 211.

1. « Dat. Lateranis, 5 idus januarii, indictione 8. »

2. Page 28.

3. Je ne puis fixer l'époque à laquelle s'introduisit l'usage de ne donner qu'aux archevêques et aux évêques le titre de *venerabilis*, mais, sauf de rares exceptions, il paraît avoir déjà existé sous le pontificat d'Alexandre III.

4. Bréquigny, *Table chronol.*, II, 587.

5. *Ibid.*, II, 613

6. *Ibid*, II, 612.

7. *Ibid.*, II, 619 et 620.

8. *Ibid.*, II, 629.

augusti, pontificatus nostri anno 8[1]; » — « Laterani, 7 idus februarii, pontificatus nostri anno 10[2]; » — « Viterbii, 4 idus julii, pontificatus nostri anno 12[3]; » — « Laterani, 4 kal. junii, pontificatus nostri anno 13[4].

Mais il faut rendre à Innocent II plusieurs lettres que les éditeurs ont rangées parmi les actes d'Innocent III. Ce sont les lettres ainsi datées : — « Laterani, 15 kal. maii[5]; » — « Laterani, idibus novembris[6]; » — « Apud Sanctum Germanum, 2 nonas julii[7]. »

Ces exemples montrent combien il est aisé de distinguer les lettres d'Innocent II. Il est beaucoup plus difficile d'établir une ligne de démarcation entre les lettres d'Innocent III et celles d'Innocent IV. Dans les unes comme dans les autres, l'écriture et le style sont identiques ou présentent des différences à peine appréciables. Le plus souvent cependant le problème peut être résolu.

Si l'objet du doute est une pièce originale dépourvue de sceau, on fera attention que l'écriture des actes d'Innocent IV est généralement un peu plus cursive que celle des actes d'Innocent III. Dans ceux-ci, les *s* de la fin des mots n'affectent pas la forme du 8 qu'elles ont dans les autres. Mais c'est un caractère un peu fugitif, et d'ailleurs il fait entièrement défaut pour les actes qui ne nous sont pas arrivés en original.

Les formes de l'écriture sont donc insuffisantes. La comparaison des formules donne des résultats encore moins satisfaisants. La connaissance de l'itinéraire des papes peut seule lever la difficulté. Par exemple, on rencontre une lettre d'un pape Innocent, portant cette date : *Dat. Romæ apud Sanctum Petrum, kalendis decembris, pontificatus nostri anno nono*. A quel pape faut-il la rapporter? Innocent II doit être écarté sans hésitation, puisque la date mentionne l'année du pontificat. Mais la formule de cette date convient aussi bien à Innocent III qu'à Innocent IV.

1. Guérard, *Cartul. de N. D.*, III, 184.
2. Bréquigny, *Table chronol.*, III, 28.
3. *Ibid.*, III, 37 et 50.
4. *Ibid.*, III, 59. — Aux actes que je viens de citer on peut encore joindre une lettre que M. Quantin (*Cartul. général de l'Yonne*, I, 287, n. 166) a attribuée à Innocent II, et qui est certainement d'Innocent IV.
5. Du Theil, 1148.
6. Tosti, *Storia della badia Casin.*, II, 285, cit. dans Migne, IV, 278, n. CCXLI.
7. *Ibid.*, II, 284, cit. dans Migne, IV, 185, n. CXXXII.

Pour trancher la question il est nécessaire de savoir lequel de ces deux pontifes était à Saint-Pierre de Rome le 1er décembre de la neuvième année de son pontificat. Cette date répond au 1er décembre 1206 s'il s'agit d'Innocent III, et au 1er décembre 1251 s'il s'agit d'Innocent IV. Or, le 1er décembre 1206 Innocent III était à Saint-Pierre de Rome, et le 1er décembre 1251 Innocent IV était à Pérouse. Par conséquent la lettre datée de Saint-Pierre de Rome, le 1er décembre de la neuvième année du pontificat est émanée d'Innocent III, et doit se classer au 1er décembre 1206.

Pour pouvoir attribuer à Innocent III et à Innocent IV les lettres qu'ils ont écrites, il est donc indispensable d'avoir les itinéraires de ces deux papes. On connaît le plan sur lequel a été rédigé l'itinéraire d'Innocent III. J'ai dressé l'itinéraire d'Innocent IV d'après les mêmes principes et avec les mêmes développements. Aujourd'hui il me suffit d'en donner le résumé.

Première année du pontificat.

1243. Juillet, 2, 7, 10, 13, 15, etc. : Anagniæ.
— Août-Septembre : Anagniæ.
— Octobre, 1, 2, 7, 8 : Anagniæ.
— —, 20, 29, 30 : Laterani.
— Novembre-Décembre : Laterani.
1244. Janvier-Mai : Laterani.
— Juin, 2, 3 : Laterani.
— —, 9, 15, 17, 20, 21, 24, 25 : apud civitatem Castellanam.

Deuxième année du pontificat.

— Juillet, 22, 29 : Januæ.
— Septembre, 13, 17, 25 : Januæ.
— Octobre, 4 : Januæ.
— Novembre, 19 : Apud burgum Sancti Michaelis in valle Maurianensi.
— Décembre, 9, 11, 12, 13, 16, etc. : Lugduni.
1245. Janvier-Juin : Lugduni.

Troisième année du pontificat.

— Juillet-Octobre : Lugduni.
— Novembre, 9, 15 : Lugduni.
— —, 25, 28, 29 : Cluniaci.
— Decembre, 13, 17 : Lugduni.
1246. Janvier-Juin : Lugduni.

Quatrième année du pontificat

1246. Juillet-Décembre : Lugduni.
1247. Janvier-Juin : Lugduni.

Cinquième année du pontificat.

— Juillet-Décembre : Lugduni.
1248. Janvier-Juin : Lugduni.

Sixième année du pontificat.

— Juillet-Décembre : Lugduni.
1249. Janvier-Juin : Lugduni.

Septième année du pontificat.

— Juillet-Décembre : Lugduni.
1250. Janvier-Juin : Lugduni.

Huitième année du pontificat.

— Juillet-Décembre : Lugduni.
1251. Janvier-Avril : Lugduni.
— Mai, 4 : Lugduni.
— —, 5 : in castro Fugentiæ.
— —, 17, 30 : Januæ
— Juin, 3. 6, 7, 9, 13, 16, 17, 22 : Januæ.

Neuvième année du pontificat.

— Juillet, 9, 15, 16, 23, 24, 26 : Mediolani.
— Août, 13, 21, 25 : Mediolani.
— Septembre, 27 : Brixiæ.
— Octobre, 17 : Bononiæ.
— Novembre, 6, 10, 22 : Perusii.
— Décembre : Perusii.
1252. Janvier-Juin : Perusii.

Dixième année du pontificat.

— Juillet-Novembre : Perusii.
1253. Janvier-Avril : Perusii.
— Mai, 6 : Perusii.
— —, 22 : Asisii.
— Juin : Asisii.

Onzième année du pontificat.

— Juillet-Septembre : Asisii.
— Octobre, 2 : Asisii.
— —, 15, 21, 22, 23, 24, 27 . Laterani.
— Novembre-Décembre : Laterani.
1254. Janvier-Mars : Laterani.

1254 Avril, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 16, 17, 22, 25 · Laterani.
— Mai, 4, 8, 9, 10, etc. : Asisii.
— Juin, 2 : Asisii.
— —, 9, 11, 12, 15, 20, 24, 27 : Anagniæ.

Douzième année du pontificat.

— Juillet-Septembre : Anagniæ.
— Octobre, 7 : Anagniæ.
— —, 20, 23 : Capuæ.
— —, 30 : Neapoli.
— Novembre : Neapoli.
— Décembre, 3 : Neapoli.

Il me reste à montrer comment, en comparant les deux itinéraires, il est presque toujours possible de s'assurer qu'une lettre est émanée d'Innocent III ou d'Innocent IV.

Je prends pour exemples des pièces qui ont induit en erreur d'illustres savants, ceux même qui ont le plus soigneusement étudié la correspondance d'Innocent III.

1° Lettre datée de Saint-Étienne, le jour des nones de novembre, l'an II du pontificat, attribuée à Innocent III [1]. Le 5 novembre 1199, l'an II de son pontificat, Innocent III était à Latran; La lettre ne doit donc pas lui être attribuée. Elle appartient probablement à Innocent IV. J'ignore où ce pape se trouvait le 5 novembre 1244, l'an II de son pontificat; mais rien n'empêche de croire qu'il ne séjournât alors dans une localité nommée Saint-Étienne. Le 4 octobre, il était à Gênes, et le 19 novembre au bourg Saint-Michel, dans la vallée de Maurienne.

2° Lettre datée de Latran, le jour des ides de février, l'an II du pontificat, attribuée à Innocent IV [2]. Aux ides de février, l'an II du pontificat, Innocent IV était à Lyon, Innocent III à Latran. La pièce est donc émanée de celui-ci.

3° Lettre datée de Lyon, le 10 des calendes de juillet, l'an III du pontificat, attribuée à Innocent III [3]. Elle appartient à Innocent IV, qui siégea à Lyon de la deuxième à la huitième année

1. Baluze, I, 540. Baluze a annexé cette lettre au livre II des Registres d'Innocent III, sous le n. 303.

2. Bréquigny, *Table chronol.*, VI, 72, d'après *Bullar. ordin. Cluniac.*, p. 126, col. 2.

3. Rymer, nouv. éd., I, I, 80.

de son pontificat; Innocent III ne vint jamais dans cette ville. La même observation s'applique aux six lettres suivantes.

4° et 5° Deux lettres d'Innocent IV, datées de Lyon, le 3 des nones d'août, l'an III du pontificat, attribuées à Innocent III[1].

6° Lettre d'Innocent IV, datée de Lyon, le 2 des nones de janvier, l'an IV du pontificat, attribuée à Innocent III[2].

7° Lettre d'Innocent IV, datée de Lyon, le 10 des calendes de novembre, l'an VII du pontificat, attribuée à Innocent III[3].

8° Lettre d'Innocent IV, datée de Lyon, le 2 des calendes de mai, l'an VII du pontificat, attribuée à Innocent III[4].

9° Lettre d'Innocent IV, datée de Lyon, le 12 des calendes d'avril, l'an VIII du pontificat, attribuée à Innocent III[5].

10° Lettre datée de Pérouse, le 3 des nones de juillet, l'an X du pontificat, attribuée à Innocent III par Mabillon[6], qui reconnut plus tard son erreur[7], quand Baluze lui eut communiqué un exemplaire de cette lettre, muni de la bulle d'Innocent IV. Les itinéraires auraient prévenu la faute : on y aurait vu que, le 3 des nones de juillet, l'an X du pontificat, Innocent III était à Viterbe, et Innocent IV à Pérouse.

11°, 12° et 13° Trois lettres datées de Viterbe, le 10 et le 11 des calendes d'octobre, l'an X du pontificat, attribuées à Innocent IV[8]. Elles sont d'Innocent III, qui résidait à Viterbe en septembre 1207, l'an X de son pontificat, tandis qu'Innocent IV, en septembre 1252, l'an X de son pontificat, était à Pérouse.

14° Lettre datée d'Assise, le 2 des calendes de juin, l'an XI du pontificat, attribuée à Innocent III[9]. Elle doit être rapportée à Innocent IV : le 2 des calendes de juin, l'an XI du pontificat, Innocent III était à Anagni, et Innocent IV à Assise.

15° et 16° Lettres datées d'Anagni, le 4 des nones de juillet

1. *Ibid.*, 80 et 81. L'une de ces lettres a été reproduite dans Migne, IV, 64, n. XXXVII; mais le nouvel éditeur en a altéré la date : il a mis *Laterani* au lieu de *Lugduni*.

2. Bréquigny, *Tabl. chronol.*, IV, 311, d'après Duchesne, *Script.*, V, 714.

3. *Gallia christiana*, éd. des frères Sainte-Marthe, II, 287.

4. Rymer, nouv. éd., I, I, 91.

5. Bréquigny, *Table chronol.*, V, 17, d'après Pérard, *Recueil de pièces*, p. 316. M. Pardessus a conjecturé que la lettre était de l'an 18 du pontificat ; cette hypothèse n'est pas admissible : Innocent III ne vint à Lyon ni la 8e, ni la 18e année de son pontificat.

6. *De re diplom.*, 131.

7. *Ibid.*, 624.

8. Guérard., *Cartul. de N. D.*, III, 252.

9. Rymer, nouv. éd., I, I, 101.

et le 8 des calendes de septembre, l'an XII du pontificat, attribuées à Innocent III[1]. Toutes les deux sont émanées d'Innocent IV, qui séjourna dans la ville d'Anagni pendant les mois de juillet et d'août, l'an 12 de son pontificat; Innocent III ne quitta pas Viterbe pendant les mois de juillet et d'août, l'an XII de son pontificat.

17° Lettre datée de Pérouse, le 5 des ides d'août, l'an XIII du pontificat, attribuée à Innocent III[2]. Le 5 des ides d'août 1210, l'an XIII du pontificat, Innocent III était à Latran : d'autre part, Innocent IV est mort avant d'entrer dans la treizième année de son pontificat. La date qui nous occupe est donc fautive. Il importe de rétablir la leçon véritable. A moins de supposer une double erreur, la faute est dans le nombre qui exprime l'année du pontificat. C'est de cette hypothèse qu'il faut partir. Or, comme il s'agit d'une lettre du mois d'août, datée de Pérouse, et qu'Innocent III n'a jamais résidé à Pérouse pendant un mois d'août, ce pape doit être laissé de côté. Innocent IV, au contraire, a séjourné dans cette ville en août 1252, la dixième année de son pontificat; il n'y est point allé pendant aucun autre mois d'août. La lettre qui nous occupe est donc, selon toute apparence, émanée d'Innocent IV, et la date dont nous avons constaté l'altération doit être ainsi restituée : « Dat. Perusii, 5 idus Augusti, pontificatus nostri anno 10. »

Ces inexactitudes se rencontrent dans les ouvrages des savants qui ont cultivé la diplomatique avec le plus de succès. Tels sont, comme on peut le voir au bas des pages qui précèdent, Duchesne, les frères Sainte-Marthe, Mabillon, Baluze, Rymer ou ses continuateurs, Bréquigny, La Porte Du Theil, Varin, Pardessus et Guérard. De tels noms parlent assez haut; mieux que de longs raisonnements, ils prouvent l'utilité pratique du travail que j'ai entrepris sur les actes d'Innocent III.

L'importance des questions que j'ai essayé de résoudre montrera peut-être que le champ de la diplomatique est loin d'être épuisé. Les lois générales ont été reconnues par Mabillon et par les bénédictins qui ont marché sur ses traces; mais combien de

1. Baluze, II, 402. Ce savant a intercalé cette lettre dans le liv. XII des Registres d'Innocent III, sous le n. 180. — Varin, *Archiv. admin. de Reims*, II, 475.
2. Du Monstier, *Neustria pia*, 245.

règles particulières sont encore ignorées? C'est à la découverte de ces règles que les savants, jaloux de perfectionner l'œuvre des bénédictins, doivent consacrer leurs efforts. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de réunir ensemble toutes les pièces émanées du même personnage, et d'en étudier les caractères, principalement d'après les originaux. Dès qu'il s'agit d'un prince ou d'un prélat qui a sa place marquée dans l'histoire, et dont il subsiste un certain nombre d'actes, il ne faut pas craindre de constater les moindres particularités paléographiques, d'analyser toutes les formules, de relever les noms des officiers et des témoins, de rapprocher les dates et de dresser un itinéraire. Une telle méthode demande beaucoup d'attention, de temps et de patience; mais elle est féconde en résultats : c'est elle qui apprend le plus sûrement à discerner le faux du vrai, à attribuer à chaque personnage les pièces qui lui appartiennent, à comprendre le sens exact de certaines clauses, à rétablir la pureté des textes et à résoudre la plupart des problèmes chronologiques. En un mot, elle fournit à la critique le méilleur moyen de juger et d'employer les documents qui sont le plus solide fondement de l'histoire du moyen âge.

LÉOPOLD DELISLE.

APPENDICE.

DE SALUTATIONE APOSTOLICA [1].

Sciendum est quod dominus papa, ad quemcumque scribat, se anteponit et salutationem non mutat.

Si scribat archiepiscopo et episcopo, vocat eos *venerabiles fratres* in hunc modum : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, ve« nerabili fratri suo... Remensi archiepiscopo, salutem et apostolicam « benedictionem. » Si autem scribat alio, quicumque ille sit, vocat eum *dilectum filium*. Si scribat duobus archiepiscopis, semper digniorem preponit, ut, si scribat archiepiscopo Remensi et Turonensi, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, venerabi« libus fratribus C. Remensi et G. Turonensi archiepiscopis, salutem

1. J'ai tiré ce morceau d'un traité qui semble avoir été composé à la fin du douzième siècle. Ce traité se conserve dans deux mss. de la Bibl. imp., fonds latin, n. 1093, f. 55, et S. Germain latin, n. 1320. J'ai choisi dans chacun de ces mss. les leçons qui m'ont paru les meilleures.

« et apostolicam benedictionem. » Si scribat duobus episcopis, laudabiliorem anteponit, ut, si scribat Aurelianensi episcopo et Parisiensi, sic scribit : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, « venerabilibus fratribus M. Parisiensi et H. Aurelianensi episcopis, « salutem et apostolicam benedictionem. » Si scribat alicui cardinali episcopo, eodem modo scribit ut alii episcopo. Si scribat alicui cardinali presbitero, vocat eum *dilectum filium*, et ecclesie cui presidet apponit titulum, dicens sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum « Dei, dilecto filio B., sacrosancte Romane ecclesie cardinali presbi- « tero tituli ecclesie Sancti Laurentii, salutem et apostolicam bene- « dictionem. » Si vero scribat cardinali diacono, non apponit titulum. Si vero scribat cardinali legato, scribit ei sic : « Celestinus, episcopus, « servus servorum Dei, dilecto filio suo O., sacrosancte Romane eccle- « sie cardinali presbitero tituli Sancti Laurentii, apostolice sedis le- « gato, salutem et apostolicam benedictionem. » Dominus papa facit legatos quos vult. Si faciat legatum subdiaconum vel acolitum, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio.. Ro- « mane ecclesie subdiacono vel acolito, apostolice sedis legato, sa- « lutem et apostolicam benedictionem. » Si scribat episcopo et decano suo, ipsum episcopum vocat *venerabilem fratrem*, et decanum *dilectum filium*, sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, « venerabili fratri H. episcopo et dilecto filio C. decano Aurelianen- « sibus, salutem et apostolicam benedictionem. » Si scribat episcopo et decano non suo, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus servo- « rum Dei, venerabili fratri suo H., Aurelianensi episcopo, et dilecto « filio C., decano Parisiensi, salutem et apostolicam benedictionem. » Si scribat alicui simplici canonico, tangit locum cujus est canonicus, sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio... « Magdunensi canonico, salutem et apostolicam benedictionem. » Si scribat presbitero parrochiali, scribit sic : « Celestinus, episcopus, « servus servorum Dei, dilecto filio G., Sancti Petri presbytero, salu- « tem et apostolicam benedictionem. » Si scribat abbati, vocat eum *dilectum filium*, et apponit locum cujus est abbas, sic : « Celestinus, « episcopus, servus servorum Dei, G., Sancti Petri abbati, salutem et « apostolicam benedictionem. » Si scribat abbati et conventui, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis G. « abbati totique conventui Sancti Andree, salutem et apostolicam be- « nedictionem. » Si scribat abbatisse, vocat eam *dilectam filiam*, et tangit locum cujus est abbatissa. Si scribat abbatisse et conventui, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis

« filiis M. abbatisse Sancti Antonii totique conventui, salutem et « apostolicam benedictionem. »

Modo videndum est qualiter papa scribit secularibus personis. Si scribat alicui seculari, quicumque sit ille, vocat eum dilectum filium. Unde si scribat imperatori, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus « servorum Dei, dilecto filio F., Romanorum imperatori, salutem et « apostolicam benedictionem. » Si scribat alicui regi, quicumque sit ille, vocat eum *dilectum filium* tantum, hoc tamen excepto quod, si scribat regi Francorum vel Ierosolimorum, apponit *viro catholico*. Unde si scribat regi Francorum, sic : « Celestinus, episcopus, servus « servorum Dei, dilecto filio viro catholico Philippo, Francorum regi, « salutem et apostolicam benedictionem. » Si scribat regi Ierosolimorum, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, « viro catholico Guidoni, regi Ierosolimorum, salutem et apostolicam « benedictionem. » Quare istos potius vocet *viros catholicos* quam alios, hec est causa. Regem Francorum vocat *virum catholicum*, quia nunquam defuit Romane ecclesie; regem Ierosolimorum, ideo quod clipeus est nostre fidei. Si papa scribat alicui comiti, vel duci, vel marchioni, vel capellano, vocat eum *dilectum filium*, et apponit *viro nobili*, sic : « Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, di-« lecto filio viro nobili R., Aquitanie duci, salutem et apostolicam « benedictionem. » Sic dicit si scribat baroni, vel duci, vel marchioni. Si scribat nobili mulieri, vocat eam *dilectam filiam*, et apponit *mulieri nobili*. Si scribat simplici militi, vocat eum *dilectum filium* tantum. Si scribat alicui preposito, vel senescallo, vel stratologo, vel majori, vocat eum *dilectum filium*, et non tacet ejus dignitatem, ut, si scribat preposito Aurelianensi, scribit sic : « Celestinus, episcopus, servus « servorum Dei, dilecto filio C., Aurelianensi preposito, salutem et « apostolicam benedictionem. » Si scribat mulieri ignobili, vocat eam *dilectam filiam* tantum. Si simplici viro vel rustico, tantum vocat eum *dilectum filium*. Hoc quoque sciendum est quod dominus papa nec de se nec de alio dicit *Dei gratia;* de se non dicit causa humilitatis.

Hec de apostolica salutatione dicta sufficiant.

LETTRE D'INNOCENT IV, RELATIVE A SA DEUXIÈME BULLE[1].

5 juillet 1252.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri... archiepiscopo Narbonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

1. Voy. plus haut, page 49, note 1.

Inter corruptibiles corporum species nichil est omnino vel vivit quod, presertim dum usu exercetur et tempore, nesciat defectui subjacere, cum omne quod diutina veteratur essentia, vel longa senescit etate ad interitum inevitabilem appropinquet. Nuper siquidem contigit alterum bulle nostre typarium, quo veneranda videlicet apostolorum Petri et Pauli capita exprimuntur, jam attritum innumeris malleationis diutine percussuris, extrema tandem ictus soliti passione confringi. Propter quod, ut bulle defectus quotidianam non interrumperet apostolici ministerii servitutem, ea ipsius bulle parte que appellationem nostri nominis imprimit non mutata, aliud typarium capitum predictorum in bullandi usum fecimus subrogari. Verum, quia illud scultoris manus priori non omnimodo similitudine figuravit, nos providere curantes ne necessaria predicte bulle mutatio ex dissimilitudinis nota quacumque difficultatem ingerat negociis vel personis, aut falsitatis astutia ex nove diversitatis ambiguo aliquod amminiculum surreptionis assumat, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, si qua in tua provincia super litteris nostris de veritate bulle dubitatio fortassis emerserit, tu, per diligentem collationem bulle presentis ad illam de qua hesitari contigerit, sine dificultate aliqua judiciarii ordinis et onere vel dispendio quolibet, celerem dubitationi finem imponas, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, proposito tibi ante oculos divine et humane animadversionis judicio, provisurus ne cui ex hoc malignandi vel fraudandi occasio prebeatur. Dat. Perusii, III nonas julii, pontificatus nostri anno decimo. — (*Et sur le repli :*) JA. ME.

LETTRE D'INNOCENT IV, RELATIVE A SA TROISIÈME BULLE[1].

Après le 5 juillet 1252.

Universis archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum prelatis et clericis necnon et universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis. Pridem eo bulle nostre confracto typario quo apostolorum Petri et Pauli capita signabantur, aliud utcumque consimile fecimus continuo subrogari, ne ob bulle defectum personis et negotiis ex vacatione dispendium imineret. Porro quia subrogatum hujus[modi] corpulentiores solito eorumdem capitum effigies exprimebat, dum per hoc discrepabat notabiliter a priori, aliud postmodum, cujus im-

1. Copie du treizième siècle, Bibl. imp., fonds latin 4184, f. 159.

pression presentes littere muniuntur, aptius in opus bullandi perpetuum fecimus, reposito in otium altero, alterius opificis ministerio fabricari, donec corruptione seu vetustate defecerit non mutandum. Verum falsariorum pernitiosa subtilitas, si parum vigilet cauta prudentia ex adverso, ex mutatione predicta presumeret fortasse malignandi materiam et moliendi sibi nova nequitie instrumenta, perspicatiori est considerationis oculo providendum, ut sit letalis sibi ipsi et toti corpori suo manus [que] falsis incudibus simile quicquam effigiare temptaverit intra pestilentes proprii latibuli officinas, et per transumptam de veris exemplaribus speciem fallere nequeat oculos inspectoris arguti vel evadere ad communis utilitatis incommodum severi judicis ultionem. Quocirca mandamus quatenus, contra litterarum nostrarum falsarios manus sollicite indaginis porrigentes, iniquitates ipsorum sattagatis ad perfectum odium invenire, ita quod hec radix que per suffragia maligni temporis pullulavit disciplinalis falcis acumine succidatur. Cum aliquibus vestrum apostolicas litteras contigerit presentari, circa presentantis personam, maxime si privilegium vel litteras super concessionibus vel indulgentiis que a nobis non nisi de certa conscientia conceduntur vel committuntur obtulerit, diligens consideratio habeatur utrum ex illius opinione vel meritis aliquis in ejus actionibus sinistre suspensionis scrupulus oriatur. Deinde qui litteras hujusmodi recipit, eas in bulla, filo, carta, stilo dictaminis, scriptura, forma et aliis in quibus notari vel deprehendi falsitas potest circumspiciat diligenter; et si certum in illis falsitatis apparuerit argumentum, reprobentur protinus tanquam false, et contra impetratores earum vel scienter utentes eisdem ad incarcerationem et alias penas juxta rigorem canonum procedat exacta diligentia prelatorum. Contradictores, etc., si et ipsi nolueri[n]t canonicam effugere disciplinam; proviso ut litteris ea bulla quam subrogavimus priori confracte signatis nullatenus derogetur. Ita tamen quod, si super earumdem litterarum aliquibus de veritate bulle contigerit rationabiliter dubitari, per subtilem collationem aliarum similium de quibus non dubitatur ad illam hujusmodi hesitatio sine difficultate qualibet dirimatur. Ut autem aliquibus super hoc de culpa vel negligentia impetrantis nullum frivolum defensionis vel excusationis pallium relinquatur, volumus et districte precipimus ut singuli prelatorum subditis suis, proposito eis publice commonitionis edicto, premuniant et informent quod litteras apostolicas, quibus uti disponunt et quas de aliorum quam nostris vel illorum qui ad illud deputati noscuntur officium manibus receperunt, apud seipsos, adhibito si opus fuerit peritorum consilio, discutiant di-

ligenter, et eas tunc in publicum proferant cum districto fuerint judicio approbate. Si vero eas intellexerint reprobas, eas statim destruant vel resignent. Quod si postquam eis publice uti ceperint ipsas contigerit argui falsitatis, sciant sibi seram ignorantiam, si tunc eam pretenderint, quominus canonice pene subjaceant nullatenus profuturam. Caveant autem singuli ne quod ad medelam cogitavimus in hac parte per abusum tendat ad noxam, quia, si nobis obviantibus sceleri falsitatis, aliqui ex hoc materiam sumpserint in personas vel negocia malignandi, hanc gravem malicie culpam, que facile poterit deprehendi, non dimittet apostolice discipline severitas impunitam.

FORMA PRIVILEGII [1].

Forma scribendi privilegium commune talis est. Nomen pape debet esse de grossis litteris, ut sunt minee. *Servus servorum Dei* usque ad locum *im perpetuum* [debet scribi debet abbreviatum[2] de litteris miniatis, ut est hic : IN PPM, et in fine prime linee debet compleri, scilicet *im perpetuum*, ut est supra]. Tenor deinde privilegii scribi debet ut alie littere ad sericum scribuntur, excepto quod prima littera cujuslibet orationis privilegii debet esse miniata. Et precavendum est quod ultima linea privilegii sit tota scripta, videlicet quod *amen*, *amen*, continuata scriptura ejusdem ultime linee veniat in finem ipsius linee. Rota vero fiat cum subscriptione et aliis ut scriptum est et depictum in forma sequenti, tamen predicta rota pingatur quasi in medio carte, non dimissa nisi una linea vacua integra inter litteram privilegii et rotam. In rota nichil scribatur quousque sit lectum privilegium et signatum per papam signo crucis; postea scribantur omnia inter rotam et crucem primo factam, ut in sequenti rota scriptum est. Et ponatur data in fine juxta caudam sive plicaturam sub signis omnium cardinalium ut in sequenti folio scripta est. Subscriptiones vero cardinalium episcoporum fieri debent recte sub scriptione pape, qui dicit *Ego Clemens*, etc., ut in sequenti forma. A sinistra vero parte, videlicet a principio scripture, debent se subscribere presbyteri cardinales; in alia parte dextra debent se subscribere diaconi cardinales. Quilibet cardinalis debet se subscribere manu propria cum signo crucis depicto vel alio signo, si alio est usus.

1. Tiré d'un formulaire du quatorzième siècle, Bibl. imp., ms. lat. 4172, f. 1.

2. Le passage renfermé entre crochets doit être probablement rétabli de cette manière : « Debet scribi de litteris miniatis, ut est hic. *Im perpetuum* debet esse abbreviatum, et in fine prime linee debet compleri, scilicet IN PPM, ut est supra. »

CHOIX

DE

PIÈCES INÉDITES

TIRÉES DES ARCHIVES DU CHATEAU DE SERRANT.

I.

Un titre du Ronceray d'Angers [1], *Cartulaire, rôle 2, charte 3,* dépeint en termes assez énergiques l'indifférence et l'égoïsme qui régnaient au commencement du douzième siècle : « Caritate tepente « iniquitateque habundante, nostris temporibus genus hominum, dis- « simile priori, ea auferre Dei ecclesie... moliuntur que majores « nostri, viri religiosissimi, Deo pro sua suorumque redemptione ob- « tulerunt. » Cette époque, trop vantée pour sa piété et sa charité, fut imitée par le siècle suivant. Notre première charte en fournit un exemple.

Thomas, surnommé le Moine, ayant légué à l'Aumônerie ou Hôtel-Dieu de Saint-Jean l'Évangéliste d'Angers des vignes situées à la Roche-Foulque, dans le fief de Pommerieux, près Briollay, les religieux de l'ordre de Saint-Augustin, qui occupaient et administraient cet établissement, furent obligés de les vendre. Les héritiers du seigneur de Pommerieux n'avaient pas voulu permettre à l'Aumônerie de posséder des vignes dans ce fief, sans doute parce qu'ils eussent été privés du bénéfice des droits de mutation, dont les gens de mainmorte étaient exempts, et qu'ils n'auraient pu exiger de l'Hôtel-Dieu ni taille ni service féodal.

Isabelle de Craon, celle dont Ménage parle dans son *Histoire de Sablé,* pages 217 et suivantes, acheta les vignes à raison de 50 livres. l y a lieu de croire qu'elle ne les paya pas au-dessous de leur va-

1. Abbaye de femmes, ordre de Saint-Benoît, fondée n 1029, et nommée anciennement *Beata Maria Andegavensis, Beata Maria Koritatis.*

leur; peut-être même la grande et puissante baronne voulut-elle, par cette acquisition, protester contre l'avarice de petits seigneurs, d'autant plus blâmable qu'elle atteignait la maison des pauvres et des malades.

Notre charte avait un double but. En donnant quittance à la dame de Craon, le 22 octobre 1249, elle prouvait que l'aliénation faite par le prieur Aimery Courtin et par son couvent ne devait pas être considérée comme un acte de dilapidation du patrimoine de l'Aumônerie. Les religieux étaient en effet tenus, et ils le faisaient alors, à conserver les biens de l'Hôtel-Dieu avec autant de sollicitude qu'ils devaient apporter de scrupule dans l'emploi de ses fruits et revenus. Trois siècles plus tard, « le désordre de cette congrégation fut si « grand et vint à une telle corruption de mœurs et une si grande « inhumanité envers les pauvres [2], » que la ville d'Angers, après de longues procédures, obtint du grand conseil, le 6 mai 1559, un arrêt définitif portant « qu'à l'administration du bien et revenu temporel « de l'Hostel-Dieu doresnavant seroient commis quatre bourgeois ou « marchands, choisis par les maire et eschevins de la ville. » Cette Aumônerie, dont les vastes et beaux édifices excitent encore une juste admiration, a été fondée, non pas en 1153 et par Henri II, roi d'Angleterre, comme l'ont imprimé tous les auteurs angevins, mais vers 1173 et par Étienne de Marçay, sénéchal d'Anjou [1]. Ce même monastère du Ronceray, dans lequel, au commencement du douzième siècle, on gémissait tant sur le peu de charité et même la méchanceté des contemporains, n'avait consenti qu'à des conditions fort onéreuses à la construction de l'Hôtel-Dieu. Comme héritiers du seigneur de Pommerieux, l'abbesse et les religieuses lui permettaient à peine de posséder quelques parcelles de terre dans les fiefs de leur abbaye, ce qui résulte de l'extrait suivant d'une charte originale de l'année 1209, conservé dans les archives de Maine-et-Loire :

1. Factum imprimé pour les Maistres Administrateurs de l'Hotel-Dieu d'Angers contre les Religieux Reformez, Chanoines Réguliers de la congrégation de France.

2. « Statuimus insuper ut ad presentationem supradicti Stephani, senescalli Andega- « vensis, qui prescriptam Domum vestram, intuitu pietatis, ad pauperum et infirmo- « rum sustentationem construxit, filiorum et nepotum suorum, qui ad regimen ejusdem « Domus assumendi fuerint statuantur. » Bulle-privilége du pape Alexandre III, adressée, le 19 janvier 1180, « Dilectis filiis fratribus Domus Elemosinarie Andegavensis, a « Stephano senescalco Andegavensi constructe. »

On lit encore dans une charte de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, de l'année 1200 : « Elemosinariam supradictam..... a Stephano de Marcai, quondam pie re- « cordationis Henrici regis Anglie senescallo, fundatam fuisse. » Ces deux pièces existent, en original, dans les archives de Maine-et-Loire.

« Cum, secundum illibatam consuetudinem tocius Andegavie, « supradicti fratres Elemosinarie compelli possent per abbatissam « (B. Marie Karitatis) ad distrahendas universas possessiones in « feodo abbatie, a tempore fundationis ipsius Elemosinarie, ta- « men... H(ersendis) abbatissa... in jam acquisitis tribus distrac- « tis partibus, quartam concessit Elemosinarie retinere : ita ta- « men quod in hac quarta nichil continebitur de feodo Elemosine « et Camere abbatie ; nec ex hac liberalitate in acquirendis in « posterum aliquod prejudicium fiet abbatie. »

[1] [DE VINEIS ELEMOSINARIE ANDEGAVENSIS, QUAS DOMINUS DE NOEROX NON PERMITTEBAT IN FEODO SUO POSSIDERI] [2].

Universis presentes litteras inspecturis, magister Hamericus Cortin, prior Elemosinarie Sancti Johannis Andegavensis, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos, pensata utilitate domus nostre, vendidimus et concessimus Ysabelli, nobili domine de Credonio, vineas nostras de la Roche Foques, quas habebamus ex donatione Thome dicti Monachi, defuncti, in feodo heredum de Noerox, pro quinquaginta libris currentis monete, habendas et possidendas libere et quiete et pacifice ad omnimodo voluntatem suam faciendam. Quas vineas habebamus necesse vendere, quia dominus feodi non permittebat nos dictas vineas in feodo ipsius possidere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Datum die veneris post festum sancti Luce evangeliste, anno Domini MCCXL nono.

II.

Fontevraud a possédé dans le pays de Rays, ou Retz, diocèse de Nantes, un prieuré appelé *Bademoreria*, en mémoire d'un certain Bademor, ancien propriétaire du terrain sur lequel le petit couvent et sa chapelle furent construits. Au seizième ou au dix-septième siècle, ce nom a subi une transformation assez difficile à expliquer : *la Bademorière* est devenue et est encore *le Val-de-Morière*. Fondée par les sires de Rays, avant l'année 1150, cette maison reçut d'eux des revenus ainsi que des terres assez considérables. Les seigneurs

1. Les titres placés entre crochets ont été ajoutés par nous.
2. Original ayant eu deux sceaux sur double queue.

et les religieuses vécurent longtemps en bonne intelligence; mais leurs relations furent beaucoup moins amicales lorsque, tombé en quenouille, le fief changea de mains. Vers 1250, Eustachie de Rays épouse un cadet de la puissante et très-nombreuse famille des Chabot, ainsi surnommée, ou parce que son principal auteur avait une forte tête, ou parce qu'il avait pris pour armoiries trois de ces poissons, très-communs en bas Poitou, nommés alors chabots, et aujourd'hui grondins.

La mésintelligence entre le prieuré de la Bademorière et le château de Machecou éclate, au plus tard, sous le fils d'Eustachie. Témoins des débats existant entre leur maître et les religieuses, un chevalier et un sergent de Girard Chabot, deuxième du nom, se croient autorisés à convertir les menaces en faits. Ils ne se bornent pas à commettre de nombreuses violences, injures et vilainies à l'encontre du prieuré et même des *nonains;* un homme ou sujet des religieuses, nommé Étienne Racinous, est tué par eux. Quatre pièces du débat auquel ces actes barbares donnèrent lieu ont été transcrites dans le cartulaire des sires de Rays et sont analysées, sous les Nos 76, 79, 80 et 86, dans la Table que nous avons imprimée [1]. La première nomme, le 10 mars 1278 (nouveau style), l'arbitre chargé de prononcer sur le procès. Les autres contiennent : 1° le jugement rendu le 30 octobre suivant, par Hugue de Chatillon, chevalier ; 2° la garantie donnée le lendemain même, par le susdit arbitre, pour le payement des dommages et intérêts auxquels il a condamné Girard Chabot et ses gens; 3° la quittance délivrée par l'abbesse de Fontevraud à celui-ci, qui les solda au mois de juillet 1281.

Ils s'élevaient à la somme de 160 livres. Le retard apporté au payement provient sans doute d'un appel *a minimâ,* interjeté par les religieuses. Girard aurait encouru une trop forte amende pour rejeter la sentence de l'arbitre choisi par lui-même. Il devait s'y soumettre d'autant plus volontiers qu'elle ne condamnait ni lui ni ses gens à la perte de la vie ou même d'un membre, et le déclarait innocent, d'intention comme de fait, des excès commis par le chevalier Thibaut et Rondeau le sergent. Quant à la peine pécuniaire, elle était sans doute forte pour l'époque; mais elle ne le fut pas assez pour apprendre à Girard Chabot qu'un baron ne doit pas user de sa puissance pour opprimer les serviteurs de Dieu. Le cartulaire des sires de

1. Un volume in-8°, tiré à cinquante exemplaires. Paris, Techener, 1857. Voy *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 4e série, t. III, p. 459.

Rays en fournit notamment la preuve, au nº 94 de la susdite table.

Moins de trois ans après le payement des 160 livres à l'abbesse de Fontevraud, Robert, abbé de Marmoutier, près Tours, se mit en route pour visiter les prieurés du monastère à la tête duquel le choix des religieux venait de le placer. Arrivé à la porte du prieuré de Machecou, il y est sommé, par le sire de Rays, de lui livrer, à titre de redevance féodale, le palefroi sur lequel il chevauche. L'abbé refuse et proteste contre cette prétention; Girard persiste, et sur un mot, ou tout au moins un geste de lui, accourent quatre vigoureux écuyers, lesquels culbutent le cavalier et s'emparent de la bête.

Bientôt le sire de Rays est frappé d'excommunication, et sa terre mise en interdit. Il est donc obligé de reconnaître, non pas qu'il n'a aucun droit sur le cheval, mais que ses serviteurs n'ont pas dû traiter l'abbé Robert d'une façon aussi brutale. Du reste, Girard obtint l'absolution à la charge de prendre la croix pour le Pélerinage d'Aragon, et en faisant faire par ses écuyers, nommés La Queue, Henri de Vue, Guillaume de la Forêt, dit Pincelou, et Jean Tribouillart, une amende honorable, qui consistait à suivre, en tunique sans capuchon, *sine soua cuayfa*, deux processions des moines : l'une à Machecou, le jour de l'Assomption ; l'autre à Marmoutier, le jour de la Saint-Martin d'hiver.

Maîtres Thibaut et Rondeau auraient mérité de subir au moins une humiliation du même genre, ne fût-ce qu'en pénitence du meurtre du pauvre Racinous; mais Hugue de Chatillon jugea l'affaire en laïque. En vrai baron du treizième siècle, il déclara aussi que quelques pièces d'argent payaient à sa juste valeur le sang d'un vilain. Nous avons retrouvé la charte originale par laquelle Girard Chabot le choisit comme arbitre. Elle est rédigée en langue vulgaire, tandis que les autres pièces du procès sont écrites en latin. C'est elle aussi qui donne le plus de détails, de la part du sire de Rays lui-même, sur les excès commis contre les religieuses et le prieuré de la Bademorière.

ACCOURD DE L'ABBASSE DE FRONTEVAUX E DU SEIGNEUR DE RAYS, POUR LA BADEMORIÈRE [1].

A touz ceos qui verront ces presentes letres, Girart Chabouz, chevaler, seignor de Rays, saluz en nostre Seignor. Sachent tuit que, de toz les contenz que religiouses dames l'abaesse e le con-

1. Original jadis scellé.

vent de Font Evraut movéent ou entendoient a esmover contre moi e contre monsor Johan Thibaut, chevaler, e contre Johan Rondeau, mon sergent, par requeste ou par complainte ou par denunciation ou en austre meniere, sur les violences, injures, trobles e enpeschemenz que lesdites religiouses diséent que je e le chevaler e mon sergent davant diz lor avions fait e porchacé en troblant lor saisine, lor joutise e lor seignorie, e en lor faisant injures : ceu est a savoir des vexations e des injures e des vilanies faites aux nonains de la Bademorière, de l'ordre de Font Evraut, en la terre e en la joutise desdiz abbaesse e au convent; de rechief sur la violence et sur les injures e sur les trobles faites en la seignorie e en la joutise de ladite abbaesse e au convent en lor vile de la Bademorière, par raison de la mort Estienvre Racinous, lor home; les queles choses offrent a montrer e a desclaerer ladite abbaesse et le convent en leu e en tens, si come eles diséent; je me sui mis, por moi et por l'austre chevaler e por mon sergent desusdiz, sur paene de cinq cenz livres, au dit e a la volenté et a l'ordinacion haute et basse monsor Hues de Chatillon, chevaler; e promeit, sur la paene desus dite, tenir e fermement garder e a faire e a procurer a tenir e a garder sur ladite paene ledit Johan Thibaut, chevaler, e le dit Johan Rondeau, mon sergent, quant que ledit Hues chevaler, la vérité enquise, fera e ordrenera haut e bas sur les choses desus dites e sur les apartenances de celes, en tote la meniere que il verra que on fera a faire, sauve noz vies e noz menbres. E vuil e otroi que ceste chose soit determinée dedenz le prochain parlement a venir. E si on n'esteit déterminé dedenz ledit parlement, les choses desusdites e les enquestes e les aprises e tout le proçais fait sur ceu, par le comandement de la cort, demorret en l'estat e en la vertu en quoi oul estoet avant ceste mise; e voil e otroi que ceste mise ou ceste ordenance ne nuise riens a la davant dite abbaesse e au convent, que l'enqueste, l'aprise e le proçais davant diz y demorast en son estat e en sa vertu si la chose n'estoet déterminée dedenz le davantdit parlement par ledit monsor Hues, si come de desus est devisé; e sauves mes raisons aussi come eles estoent davant la mise. E quant aus choses davant dites tenir e fermement garder de moi, de monsor Johan e de mon sergent desus diz, e de non venir encontre par auqune cause ou par auqunne raison, e de paer la paene desus dite, si ele estoet commise contre moi ou contre monsor Johan Thibaut ou contre mon sergent desus

diz, je en oblige a la dite abbaesse e au convent moi e mes heirs e mes successors e toz mes biens mobles e non mobles presenz e a venir, en quauque leu que il seent, e soumeit a la juridicion lou rei de France, en quauque leu que je aille. En tesmoig de la quau chose, je ai saelé cestes presentes letres de mon seiau. Ceu fut fait en l'an de grace mil e dous cenz seixante e dis e sait, le jeudi apres le dimenche que l'on chante *Invocavit me.*

III.

On sait que, depuis les deux funestes croisades où saint Louis fut fait prisonnier, puis trouva la mort, les souverains pontifes ont vainement stimulé la ferveur des princes chrétiens pour les entraîner à la délivrance de la terre sainte. Plusieurs rois, entre autres celui de France, Philippe VI, firent espérer aux chefs de l'Église romaine que Jérusalem reverrait les beaux jours des Bouillon et des Lusignan; mais les dîmes ecclésiastiques et autres subsides extraordinaires, accordés pour faire face aux frais de l'expédition, une fois perçus et versés dans leurs caisses, ils sont restés chez eux et n'ont pas rendu l'argent.

Le document qui suit concerne une croisade projetée pour 1313, l'année même du supplice du grand maître des Templiers et de trois des principaux dignitaires de l'ordre, par Clément V, Bertrand de Goth. Afin d'en assurer l'exécution, le pape n'épargna pas plus sa bourse que ses écrits, paroles et démarches. Édouard II, roi d'Angleterre, dans les provinces françaises duquel Clément V était né, affectait les dispositions les plus chevaleresquement pieuses. Il ne lui manquait, pour prendre la mer et conduire en Palestine l'élite de ses chevaliers et hommes d'armes, qu'une somme indispensable au règlement de diverses affaires importantes, et qui surtout permettrait d'attendre que ses receveurs et collecteurs pussent faire rentrer les tailles et autres impôts levés pour le voyage d'outre-mer. Clément V croit à la sincérité de ces protestations, et s'engage à prêter au monarque anglais l'argent qui devait assurer son départ. Jadis il avait donné en dépôt à sa sœur, noble dame Gailharde de Pressac, et à son neveu, noble homme Arnaud Bernard, seigneur Soudan de la Trau et d'Uzeste, 80,000 florins d'or. Il en fait retirer de leurs mains 74,000, ajoutant que les 6,000 derniers florins seront affectés aux travaux de l'église que l'on construisait alors à Villaudran, lieu de sa naissance.

La lettre de Clément V, contenant, avec ses ordres très-précis sur

la manière dont la première somme doit être comptée, l'indication du motif pour lequel il se la faisait restituer, est datée d'Avignon, le 1er mai 1313. Elle est copiée et vidimée dans la quittance, en langue gasconne, délivrée à Bernard de Pressac et à sa mère par un notaire apostolique, le 27 du même mois. Un déficit de 44 florins est signalé dans le compte des 74,000.

Sortis des mains des dépositaires, furent-ils livrés à celui auquel ils étaient destinés? Il ne peut y avoir de doute lorsqu'on recourt à la grande collection des actes des rois d'Angleterre connue sous le nom de Rymer. Dans la nouvelle édition, volume deuxième, première partie, page 205, on trouve, sous la date du 4 mars 1313, avant Pâques, une lettre par laquelle Édouard II remercie Sa Sainteté du prêt d'argent qu'elle a bien voulu lui faire : « Pro arduis « nostris expediendis negotiis nobis, ad nostram instantiam, benigne « concedere quoddam mutui subsidium est dignata. » Les 74,000 florins d'or ne furent pas employés à la délivrance du saint sépulcre, ni même dépensés d'une manière exempte de blâme, ainsi qu'on peut le voir dans toutes les histoires d'Angleterre. Clément V mourut le 20 avril de l'année suivante.

A MOSSENHOR LE SOLDAN. KARTA DE QUITEMSE DE QUATRE VINTZ MILI FLOREINS.

QUICTANCE A MONSGT DE DYDONE DE LXXIIII M FLORINS QUI DEVOIT A NOSTRE SAINT PERE LE PAPE. [1]

« Conoguda causa sia qu'en presentie de min, notario, e dels « testes de jus escrits, lo V die en l'eychent de mahs, lo savi e « discret senhor lo senhor en Raimon de la Baste, dean de la « gleyse de Vinhendrald, de la diocese de Bordel, presented une « letre, budlade de la budle del sant payr Apostoli en fil de « cambe, no cancellade ni arase ni en alcune partide de sin vi- « ciose, al noble baron e savi senhor al senhor n'Arñ [2] Bernard « de Preychac, caveyr, aparad Soldan senhor de la Trau et de « Uzeste, e a la noble done a la done na Gualharde, sa mayr, la « tenor de laquel s'en seg en ceste maneyre :

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili

1. Original en parchemin, portant le paraphe du notaire, et dont l'écriture est un peu effacée.

2. Sic, pour *en Arnald*.

viro Arnaudo Bernardi de Preychaco et dilecte filie nobili mulieri Gualbarde de Preychaco, germane nostre, salutem et apostolicam benedictionem. Scire volumus vos quod nos carissimo in Christo filio nostro Eddoardo, regi Anglie illustri, promisimus mutuare, pro preparatoriis ad negocium Terre Sancte et aliis negociis suis arduis, magnam pecunie quantitatem; ad quod gentes suas misit qui nobiscum sunt et expetunt expeditionem mutui supradicti. Quare cum de illis quater viginti milibus florenorum quos apud vos dudum, per dilectum filium nobilem virum Raimundum Guilhermi de Buzos, deponi fecimus, septuaginta quatuor milia florenorum pro predictis habere velimus, cum illa, et multo major, summa nessessaria sit nobis ad conplendum mutuum antedictum, volumus vobisque, per apostolica scripta, mandamus quatinus, in presentia dilecti filii Bertrandi, vicecomitis Leomanie et Altovillaris, si ad hoc ejus haberi presentia poterit oportune, septuaginta quatuor milia florenorum de summa predicta, apud vos ut predictum est deposita, deliberetur et tradatur dilectis filiis Raimundo de la Basta, decano ecclesie de Vinhendraldo, Burdegalensis diocesis, et Johanni de Batssaco, canonico, ecclesie Sancti Severini Burdegalensis, vel alteri eorum, portanda per eos vel eorum alterum apud Duratium, diocesis Agennensis, ubi deliberari facere debemus dictis gentibus mutuum memoratum. Si vero presentia dicti vicecomitis ad predicta comode non posset haberi, tu Arnaude Bernardi de Preychaco, una cum dictis decano et canonico, aut altero eorum, predicta septuaginta quatuor milia florenorum sine mora transferas ad locum de Duratio supradictum : ita tamen quod ab eis, donec ipsa ibi tute deposueris, seu predictis decano et canonico aut eorum alteri in eodem loco de Duratio tradideris, non recedas. Nos autem de predicta summa septuaginta quatuor milium florenorum, cum eam restitueritis, seu de ea prout scribimus disposueritis, te Arnaudum Bernardi et Gualhardam de Preychaco predictos, tenore presentium absolvimus et quitamus. Residua vero sex milia florenorum que de dictis quater viginti milibus florenorum supradictis, septuaginta quatuor milibus traditis vel depositis, ut predicitur, apud vos remanere noscuntur, te Gualhardam predictam per te dilecto filio Guilhelmo Raimundi Dulcis, decano ecclesie Beate Marie de Uzesta, prout fabrica operis de Vinhendraldo indiguerit tradenda, volumus retinere.

Datum Avinioni, kalendis maii, pontificatus nostri anno VIII°.

« Per l'auctoritad de la qual budle, e mandament contengut « en la deyte budle, lo deyt senhor en Raimon de la Baste reco- « nego sin aver pres e recebud, en bone pecunie contade, setante « e quatre milie florins d'aur, par les mains dels deyts lo senhor « n'Arñ Bernard de Preychac e de la done na Gualharde, sa « mayr, e s'en tengo per ben pagad : en renuncien a la exception « de no agud e de no aver recebud, e de no contad los deyts se- « tante e quatre milie florins d'aur ; exceptad que dishs que « XLIIII florins d'aur n'aven trobad al conte de la deyte summe. « Les quels letres ab budle los deyts senhor n'Arñ Bernard e la « done na Gualharde aretengoren de vert lor, a major fermetad « de lor garentie del livrament e del pagament dels setante e « quatre milie florins avant dits.

« Testes : los senhors en W. Araimonos, dean de la gleyse « d'Uzeste ; en Bertran de Pompeiac, caveyr ; en Doad de Fal- « gras, preste; P. d'Endiran; Johan de Lugmont ; en P. d'Auros.

« Actum a la Trau, dicta die, anno Domini MCCCXIII, indic- « tione XI^a, pontificatus sanctissimi patris et domini Clementis, « digna providentia pape V, anno VIII°.

« Et ego Arnaudus de Preychaco, auctoritate sancte Romane « ecclesie notarius, qui hoc scripsi publicum instrumentum, de « partium consensu vocatus et rogatus. »

IV.

Le document qui suit est une de ces promesses de délivrance de citadelle si fréquentes au quatorzième siècle. Durtal, dont la Tour-Blanche était comptée parmi les principales forteresses de l'Anjou, appartenait, du chef de sa femme Jeanne de Mathefelon, à Guillaume Larchevêque, seigneur de Parthenay, l'un des premiers barons de cette belle province du Poitou enlevée à la France par le traité de Brétigny, et qui se signala plus tard par sa fidélité à Charles VII, pendant la désastreuse période qui inaugura son règne. Le seigneur qui réclamait, en 1364, à prix d'argent aussi bien que par la force des armes, la remise de la forteresse indispensable pour compléter son système de défense contre les Anglais, était Amaury IV de Craon, lieutenant du roi Charles V dans les pays de Touraine, d'Anjou et du Maine.

Si la Tour-Blanche lui fut livrée, il ne la garda pas longtemps, car les Parthenay-Larchevêque ont possédé Durtal, sans interruption ap-

6.

parente, jusqu'au moment où leur ancienne et illustre famille s'est éteinte, en la personne de Jean II, fils de Guillaume VIII. Le seigneur de Clervaux et Tristan Rouaut étaient lieutenants du sire de Craon.

[TRAITÉ POUR LA DÉLIVRANCE DE LA TOUR-BLANCHE DE DURTAL] [1].

Parlé, juré, accordé est entre noble homme le seigneur de Clervaux et monss^r^ Tristan Rouaut, chevaliers, d'une partie, et Benoist Monnier, cappitaine de Durestal, d'autre, les chouses qui s'enssuivent. Premièrement les diz seigneur de Clervaux et monss^r^ Tristan baillent et livrent audit cappitaine la somme de deux mille frans d'or ; et ledit Benoist leur baille et livre la Tour Blanche du chastel de Durestal, ainssi et par telle maniere que les dessusdiz chevaliers, et chascun d'eulx, sont tenuz et obligez audit cappitaine de le garder bien et leaument contre touz et vers touz, juques a tant que ledit cappitaine soit rettourné de monss^r^ de Partenay, assavoir qu'il plaira audit seigneur qu'il soit fait dudit chastel. Et ledit cappitaine et touz ses compaignons ont promis et juré ausdiz chevaliers que, s'il estoit nul qui a la tour ne a ceux qui y demourent vousissent grever ne porter domage, de les aider et conforter comme eulx meismes. Et ledit cappitaine revenu, lesdiz chevaliers li ont promis a li rendre ladicte tour en l'estat qu'il la lour baille, en lour rendant ladicte somme d'or ; lequel or ledit cappitaine lour est tenu a rendre et le lour faire conduire seurement, a Sablé, d'Englays et de Gascons, ou cas que monss^r^ de Partenay ne voudra que ledit chastel soit rendu a monss^r^ de Craon. Et ou cas que mondit seigneur de Partenay voudra que ledit chastel soit rendu a mondit seigneur de Craon, ledit or demoure audit Benaist sueun [2], a faire sa volunté, en rendant ledit chastel audit seigneur de Craon, comme dit est; et nient mains sont tenuz lesdiz chevaliers de bailler et rendre ladicte tour audit cappitaine, lui rettourné de mondit seigneur de Partenay, afin de rendre ledit chastel et bailler enterignement a monss^r^ de Craon ou a son commandement, ou afin de le tenir comme par avant, en rendant ladicte somme d'or,

1. Original en parchemin, jadis scellé, sur queues simples, de deux sceaux en cire rouge.
2. Sien.

comme dessus est dit. Et s'il avenoit que ledit cappitaine fust prins au chemin, en allant ou venant a sondit mestre, lesdiz chevaliers sont tenuz de rendre la tour au commandement dudit cappitaine ou d'un de ses compaignons, en rendant ledit or, comme dit est. Et est parlé que lesdiz chevaliers tendront ladicte tour qu'il n'i ara que quatre hommes, c'est assavoir monss[r] Guichart de Maillé, ledit monss[r] Tristan, mondit de Vaux [1], et Johan de Guinebault, et un autre homme de Poitou que ledit monss[r] Tristan y mestra pour luy, ou cas qu'il s'en voudra partir. Et ont promis lesdiz chevaliers et ledit cappitaine et juré d'estre léaux les uns vers les autres, tant pour eulx que pour leurs genz ; et a ce faire obligent eulx et lours biens, tesmoing cestes presentes lettres, séellées du séel de monss[r] de Clervaux, a la requeste doudit monss[r] Tristan, en absence dau sieun et de celui audit cappitaine.

Ce fut fait a Durestal, le XXVII[e] jour d'octembre, l'an mil troys cenz sexante et quatre.

V.

Nous avons déjà parlé dans ce recueil [2] d'Olivier de Coëtivy, plus connu sous le nom de M. de Taillebourg, et qui épousa Marie de Valois, seconde fille d'Agnès Sorel et de Charles VII. Investi des fonctions de sénéchal de Guyenne, lors de la conquête de cette province, en 1451, il tomba ensuite au pouvoir des Anglais, quand les habitants de Bordeaux livrèrent leur ville et sa trop faible garnison au célèbre Talbot. Coëtivy recouvra la liberté moyennant une rançon très-forte, et la caution de six des plus grands seigneurs de France. Nous en connaissons le chiffre, avec les noms de ceux qui en garantirent le payement, par une quittance délivrée au prisonnier en 1457, pour une somme de 600 nobles d'or; mais elle n'a pas été signée et délivrée par le vieux général anglais, dont la cruauté était non moins redoutée que le courage et les talents militaires. La nouvelle de sa mort causa dans nos provinces de l'Ouest une joie égale à celle de la victoire de Castillon, où il avait péri. Nous en avons notamment trouvé la preuve dans un des comptes de la Cloison d'Angers [3], au chapitre des *Dons et rémissions* :

1. Sic, pour *Clervaux*.
2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, IV[e] série, vol. I, p. 1 et suiv.
3. Archives de la ville d'Angers, manuscrits provenant de chez M Toussaint Grille.

« A Guienne, héraut du roy nostre sire, la somme de XII réaulx « d'or, à luy ordonnez prandre et avoir sur ladicte recepte, par mes- « seigneurs les commissaires, gens du conseil du roy de Sicile et « bourgeois de ladicte ville, pour l'onneur du roy nostre sire, qui « avoit maudé par iceluy héraud, et par ses lettres missives, la des- « truction de Tallebot et autres Anglois estans en sa compagnie, et « aussi de la fourme de la reddition de Castillon ; comme appert par « mandement de mesdits seigneurs, donné le XXVIII[e] jour de juillet « mil IIII[c] LIII, et quictance dudit héraud escripte au dos. Pour ce « XVIII livres. »

Thomas, fils aîné de Talbot, ayant été tué près de lui, sa succession échut au puîné, appelé Jean, comme son père. Il est le signataire de la quittance remise à son prisonnier Olivier de Coëtivy.

DESCHARGE DE VI[c] NOBLES [1].

Nous Jehan, conte de Schrosbury, de Wefford, Watreford, sire de Talbot, Fournival et de Strange, certeffions avoir eu et receu de sire Olivier de Cotyvy, chevallier, nostre prisonnier, la somme de six cens nobles d'or, sur et en deducion et rabat de la somme de six mille nobles d'or, cent marcs d'argent en vesselle et ung courcier, et alla quelle il estoit et est a finance et dont, pour icelle somme nous paier, (il) a certaings termes, lesquels sont encourutz; en quoy nous sont obligés par leurs séellés les contes du Maigne, de Clermont et de Laval, le sire d'Orval, le sire de Bueil, le sire de Torsy et ledit sire Olivier. Et de laditte somme de cinq cens nobles d'or en deschargons ledit sire Olivier, sesdiz pleges et séellés, par ceste nostre descharge séellée du séel de nos armes et singnée de nostre main.

Donné a Londres, le douzeyesme jour de juillet l'an mil IIII[c] cinquante et sept.

TALBOT.

VI.

Dans la matinée du samedi 5 février 1491 (nouveau style), sortit du château de Thouars une brillante et nombreuse cavalcade. Elle était conduite par le vicomte lui-même, Louis de la Trémoille, deuxième du nom; mais on reconnaissait facilement que le Chevalier Sans Reproche ne partait pas pour la guerre. Le costume de la plu-

1. Original en papier. Le sceau plaqué, en cire rouge, est détruit.

part des cavaliers annonçait les intentions les plus pacifiques; pour toute arme, le vicomte lui-même n'avait que son épée, et derrière lui un fauconnier portait son oiseau favori, dont il n'aurait eu que faire s'il était parti pour ajouter de nouvelles palmes à celles de Saint-Aubin du Cormier. Mandé par le roi Charles VIII, le vicomte de Thouars se rendait au château de Plessis-les-Tours.

L'heure matinale du départ indiquait une longue route. Avant d'arriver au gîte, on devait faire une quinzaine de lieues (63 kilomètres) par des chemins mal entretenus, et que la saison rendait encore plus mauvais. Du reste, hommes et chevaux avaient, pour se reposer, la journée entière du lendemain dimanche, dans le *chastel de l'Isle-Bouchart, belle place comme chascun scet* [1] et chef-lieu d'une ancienne baronnie appartenant à M. de la Trémoille. Le lundi, 7 février, il se remit en route, dîna au lieu nommé le Pont de Rouen, où il passa l'Indre en bac; et le trajet étant de moins de dix lieues, il arriva avant la nuit à Tours. Dans cette ville, le seigneur et son train allèrent se loger à l'Hôtel du Faucon.

Un fragment de compte indique les frais du voyage pour la panneterie, l'échansonnerie, la cuisine et l'écurie. Il donne aussi le menu des dîners et soupers de Loudun, l'Ile-Bouchard, le Pont-de-Rouen et Tours. Pour faire connaître complétement ce que le trésorier du vicomte de Thouars eut à débourser pendant ces trois jours, nous publions, à la suite des chapitres de la dépense ordinaire, la portion de l'article de la dépense extraordinaire des 5, 6 et 7 février. Les renseignements fournis par ces extraits de notre registre sont curieux sous plus d'un rapport. Le lecteur pourra leur consacrer une attention plus minutieuse que nous ne saurions le faire ici. Nous ajouterons seulement quelques détails empruntés à ce même registre.

Dès le lendemain matin de son arrivée à Tours, M. de la Trémoille se rend près de Charles VIII. Il séjourne à Plessis jusqu'au 22 au soir, et le lendemain suit le roi à Amboise. Pendant qu'il est au Plessis, son train reste à l'hôtel du Faucon. Du 8 au 22 février, il y dépense 203 livres 8 sous 4 deniers, c'est-à-dire, en moyenne, 13 l. 10 s. par jour. La dépense la plus forte, 21 l. 8 s. 7 d., fut faite le 19, jour maigre; la moindre, 10 l. 8 s. 5 d., le 8, jour gras. Il est vrai que le 8 il n'y avait à l'écurie que trente et un chevaux, et le 19 ils étaient au nombre de trente-cinq. Leur chiffre variait selon le départ ou l'arrivée de messagers que le vicomte envoyait à Thouars ou

1. Procès-verbal de visite et prisée de ladite terre en 1484.

en recevait. En outre, il est probable que de temps à autre quelques-uns des gens de M. de la Trémoille mangeaient au Plessis. Du reste, les dépenses de la cuisine, au Faucon, ne paraissent pas avoir été diminuées par l'absence du maître. La table n'y était pas moins bien et amplement servie le 8 et jours suivants qu'elle ne le fut le 7, au souper auquel il assistait. Ainsi M. de la Trémoille ne lésinait pas sur la nourriture de ses gens, et de plus il était sobre. A Amboise, il en fut de même à l'hôtel de l'Écu de France. En cinq jours maigres, on était alors en carême, il fut dépensé 77 l. 10 s. 9 d., qui donnent une moyenne de 12 l. 18 s. 5 d. par jour. Le 26 février, la carte quotidienne fut seulement de 9 liv. 12 s. 11 d.; mais le 8 elle atteignit 19 l. 3 s. 11 d.

Notre compte s'arrêtant avec le dernier jour de février [1], nous ignorons combien de temps M. de la Trémoille resta à la cour. Aux principales fêtes de l'année, Charles VIII aimait à recevoir et à festoyer les grands seigneurs et les autres personnages admis déjà près de lui [2]; mais le voyage du Chevalier Sans Reproche n'avait pas pour but le dîner et le souper du mardi gras [2], 15 février. De graves événements venaient de se passer en Bretagne; la duchesse Anne avait épousé par procureur Maximilien d'Autriche; et quoique le roi possédât et occupât presque tout le pays, ce mariage devait à la longue détruire le résultat des victoires remportées par les généraux de Charles VIII, surtout par la Trémoille. Ce dernier n'avait-il pas été appelé afin de donner son avis sur les moyens à employer pour que le duché de Bretagne n'échappât pas à la monarchie française? On

1. Pour le mois entier, la dépense ordinaire fut de 329 livres 19 sous 1 denier, et la dépense extraordinaire de 252 l. 5 s. 6 d., total: 583 l. 4 s. 7 d.

2. Dans une lettre datée de Bourbon-l'Archambaud, le 3 décembre, le roi mande à Jean Bourré, trésorier de France, de lui envoyer à Amboise, où il va passer les fêtes de Noël, trois douzaines de barils de *moutarde de most*, la meilleure qu'il pourra trouver, *pour festoyer*, dit-il, *ceulx qui me viendront veoir*. Voir *Revue des provinces de l'Ouest*, livraison de juillet 1857.

3. On lit dans le compte de la dépense — Extraordinaire : « Le jour de mardi gras, « aux garsons de la cuisine du roy et de la royne (Marguerite d'Autriche) que Monsei- « gneur leur donna, LXX sols. »

Voici quelle fut ce jour-là la consommation du train de M. de la Trémoille, à l'hôtel du Faucon.

Neuf douzaines et demie de pain, 19 s. — Cinq pots de vin, 8 s. 4 d. — Trois pièces de bœuf, 10 s. — Trois moutons, 36 s. — Un chevreau, 4 s. — Cinq poules, 6 s. 3 d. —Huit livres de lard, 9 s. 4 d. — Deux pieds *d'eschinée*, 4 s. — Pieds et oreilles, 15 d. — Deux fromages et demi, 4 s. 2 d. — Demi-quarteron d'œufs, 10 d. — Pommes et herbes, 18 d. — Deux pâtés à la *saulce chausse*, 5 s. — Belle chère, 30 s.

sait qu'avant la fin de l'année Maximilien reçut un double affront : « On luy ostoit, dit Commynes [1], celle qu'il tenoit pour sa femme ; et « luy rendoit on sa fille, qui plusieurs années avoit esté royne de « France. »

DESPENSE ORDINAIRE [2].

Samedi v^e jour de fevrier mil IIIj^c IIIj^x et dix, que Monseigneur partit de Thouars pour aller à Tours devers le roi ; mons^r le bailly, Chateaudreux et plusieurs autres avec luy.

A la disnée a Loudun et a soupper a l'Isle Bouchart.

Panneterie : A Pierre Lochet, qu'il a payé pour le disner, v. XII^{nes} pain, x sols. Plus pour le soupper, pain, XII s.

Eschançonnerie : En vin, a disner XVIII potz et demy de bosché a XVI deniers le pot, vallent XXIIII s. VIII d. Plus v potz de commun, a x d. le pot, IIII s. II d. Plus pour le soupper, en vin de chés le receveur, XV s.

Cuisine : A l'ostesse de Loudun : ung cent d'eufs, VII s. I d.— Demy cent de haran, XII s. I d.—Un merluz, XII s.—Une livre sucre, V s.—Une quarte verjust et une quarte vin aigre, III s.— En belle chere, XV s.—Varlez et chambrieres, II s. II d.

Plus a soupper : trois quarterons et VI harans, XVII s. VI d.— Une pinte de moustarde, XX d.—Pour deux brochez et demy cent de dars, LV s.—En poires, II s.—En charbon, III s. X d.

A Colas Palu, pour le soupper, XVIII livres beurre, XXI s.— Ung quarteron et demy d'eufs, II s. VI d.—Deux fromages, III s. IIII d.

A Maulevrier, une poulle pour l'oyseau [3], VI d.

Escuirie : Disnée de XXIX chevaulx a VII d. obole pour cheval, qui vallent XVIII s. I d. ob.

Et soupper de XXVIII, à XX d. soupper, qui vallent XLVI s. VIII d.

Surc(roit) IIII, XVI d.

1. Liv. VII, chap. IV.

2. Registre original en papier, dont chaque article est signé *G. des Roches*. Il y manque deux feuillets, contenant la dépense des quatre premiers jours du mois.

3. Pendant son séjour au Plessis-du-Parc, M. de la Trémoille acheta ou fit acheter plusieurs autres oiseaux de chasse, portés comme il suit sur le compte de la dépense extraordinaire. « Pour ung sacre agart, IX escuz : XV l. XV s. — Pour quatre faulxcons, XX escuz sol. XXXVI l. V s. — Pour ung faulcon, VI escuz. vallent X l. X s. » « Plus ung « levrier d'oyseau, » qui coûta 25 s.

Pour ce, cy, LXVI s. I d. ob.

Somme toute, despense ordinaire de ce jour, quatorze livres quinze solz obole tournois.

Dimanche, VIe jour de fevrier, l'an mil IIII^c IIII^xx et dix, Monseigneur tout le jour à l'Isle Bouchart; mess^rs de Chasteaudreux, le bailly, mons^r de Joyeuse et plusieurs autres avec luy.

Panneterie : A Pierre Lochet, en pain pour tout le jour, XIX s.

Eschançonnerie : Vin de garnison, despense partye.

Cuisine : A Colas Palu : demy quartier de beuf, XIII s. IX d. — Cinq motons, LX s. — Une oye, II s. VI d. — XV chappons, XXXVII s. VI d. — XV poules, XVIII s. IX d. — VI connilz, XV s. — VII perdriz, XVII s. VI d. — XVIII livres de lart, XXI s. — Troys langues de beuf, II s. VI d. — Une livre gresse, pour les pastez, VII d. ob. — IIII fromages, VI s. VIII d. — III quarterons d'eufs, V s. — Deux poules, pour les oyseaulx, II s. VI d. — XX livres de chandelle pour samedi et lejourd'huy, XXIII s. XI d.

A Jehan de la Mote, pour la faczon de doze pastez, V s.

A Guillaume de la Rivière, en pommes et farine pour faire les bignetz, XIII d.

A Pierre Piffié : une livre caspres, II s. — Demye livre huille d'olive, VII d. ob. — Deux livres de froment mondé, XII d. — Une livre pouldre blanche, XIII s. IIII d. — Demye livre menues espices, VII s. VI d. — Demye livre canelle, X s. — Demye livre poivre, V s. — Une..... (*sic*) clou, XV d. — Demye once mostarde, VII d. ob. — IIII livres II onces sucre gros, X s. V d. — Plus deux livres caspres, IIII s. — Demye livre huille olive, VII d. ob.

Escuirie : Journée entiere de XXVIII chevaulx, a II s. VI d., vallent LXX s. — Surc(roit) IIII, vallent XVI d. Pour ce LXXI s. IIII d.

Somme toute, despence ordinaire de ce jour, dix neuf livres ung denier.

Lundi, VIIe jour de fevrier, l'an mil IIIIe IIII^xx et dix, Monseigneur a disné au Pont de Rouen et soupper a Tours.

Panneterie. A l'ostesse, en pain, VII s.

A Estienne Paian, VII. XIIes pain a soupper, XIIII s.

Eschançonnerie. En vin a la disnée, XVI s.

Plus en vin a soupper a l'oste du Faulcon, XXVI s, fors VIII pour Lochet.

Cuisine. A Colas Palu, pour disner : II motons, XXIIII s. — VII chappons, XVII s. VI d. — VII poles, VIII s. II d. — Deux con-

nilz, v s. — Trois perdriz, vii s. vi d. — viii livres lart, despence partye, ix s. iiii d. — Ung fromaige, xx d.

Plus a lui, pour le soupper : ung moton iii quartiers, xxi s. — ii chappons, v s. — Une poulle, xiiii d. — Ung connil, ii s. vi d. — Ung fromaige, xx d. — iii livres de chandelle, iii s. vi d. — Une poule pour les oyseaulx, xv d.

A l'oste du Pont de Rouen, une presse beuf, xx d. — En belle chere, xii s. vi d. — iii pintes verjus, xviii d. — En charbon, ii s. — Pour la despence de Pierre et ii chevaulx, ii s.

Pour le passaige du Pont de Rouen, iii s. iiii d.

Aux varlés et chambrieres, xx d.

A Petit Jehan : naveaulx, vi d. — Poires, vi d. — Herbes, ii d. — Pour ce xiiii d.

Pour le passaige de Tours, xii s. xi d.

Belle chere pour la souppée, xv s.

Escuirie. Disnée de xxiii chevaulx, a vii d. ob. la disnée, vallent xiiii s. iiii d. ob.

Et soupper de xxxi cheval a ii s. pour soupper, vallent lxii s.

Surc[roit], vii. ii s. iiii d. lxxviii s. viii d.

Somme toute despence ordinaire de ce jour, quinze livres quatre solz huit deniers.

DESPENCE EXTRAORDINAIRE.

Samedi, que Monseigneur partit de Thouars pour venir en court, baillé a Rignoys, par le commandement de Mgr, l livres tournoys; — a Jehan de Bryon, pour une paire de houseaulx pour le Pele, xxv s. — Ledit jour a Mgr pour le jeu, a l'Isle Bouchard, quant il joua contre mons^gr^ de Joyeuse, i escu : xxxv s.

Le dimanche pour le jeu d'eglie, que mondit seigneur joua contre mons^gr^ de Joyeuse et Chasteaudreux, vi escuz, et en monnoie xxvii s., pour ce xi l. xvii s.

Le lundi ensuivant, viie de février; pour une paire de souliers a Chautezac, v s. — A ung cousturier de Thouars, pour couldre des posches et autres choses que le Picart luy fist faire, v s. — Ledit jour, une paire de souliers a François le Breton, v s. vi d. — A Poulet, pour la despence de luy, de Pierre Petit Jehan de la cuisine et trois autres garsons que pour les iii sommiers, pour v jours entiers qu'ilz partirent de Thouars pour venir a Tours,

IIII l. VIII s. — A Pierre de Salignac, pour aller de l'Isle Bouchart a Thouars III s. III d. — En fers pour les chevaulx de Mons[gr] depuis Thouars jusques a Tours que pour la caraque et pour le cheval de René, se monte VI s. X d. — A ung serrurier de l'Isle Bouchart, pour une serrure, XV d. — A ung homme qui est allé de l'Isle au Pont de Rouen, veoir et visiter le passaige, V s. — A la femme de cuisine de l'Isle Bouchart, II s.

VII.

Craon, chef-lieu de la première baronnie de l'Anjou, fut doté d'une église collégiale à la fin du onzième siècle, par Rainaud l'Allobroge ou le Bourguignon, surnom emprunté par son père, le célèbre Rainaud [1], au pays de sa naissance : « Raginaldus Allobrox ecclesiam « Beati Nicholai in castro Credonii fundavit, et ibidem canonicos in-« stituit [2]. » Ses successeurs s'appliquèrent à en augmenter la richesse. L'un d'eux même la restaura, s'il ne la reconstruisit pas entièrement, au point que l'évêque d'Angers dut, en 1217, en faire la consécration : « Noveritis nos ecclesiam Beati Nicholai de Credone, do-« minica infra octavas Assumptionis Beatæ Virginis dedicasse [3]. » Plus tard elle fut encore réparée et augmentée d'un bas côté, à la suite des ravages soufferts pendant les guerres des Bretons et des Anglais. Ces derniers travaux furent exécutés sous les la Trémoille, dans la maison desquels Marie de Sully avait apporté la baronnie de Craon. Enfin, après avoir été pillée et dévastée, tant par les calvinistes, en 1562, que par l'armée royaliste, en 1592, puis remise en état de reprendre sa destination, elle est devenue l'église paroissiale de la ville que la révolution française a donnée au département de la Mayenne, sans rompre tout à fait les liens qui l'attachaient à l'ancienne capitale de l'Anjou. En 1847, le vieil édifice, délabré et croulant, a été démoli pour faire place à une construction dans le goût moderne, c'est-à-dire sans caractère ; démolition faite avec si peu de soin qu'on ne s'est pas préoccupé de conserver divers objets rappelant les bienfaiteurs de l'église, et pouvant d'ailleurs offrir un intérêt archéologique.

La destruction de *la grande victre,* dont nous avons découvert le

1. Voy. Ménage, *Histoire de Sablé.*
2. Charte dont la copie existe aux archives de la Mayenne
3 Bibl. Imp., mss., collection de D. Housseau, n° 2422.

Marché, est cependant antérieure à 1847, et même à 1793. Il n'en est pas parlé dans les notes manuscrites rédigées par un ancien chanoine de Craon, qui font partie de la *Topographie angevine* de feu M. Toussaint Grille[1]. Cette précieuse verrière, dont on trouvera la description dans le marché lui-même, était due à la munificence de Gabrielle de Bourbon-Montpensier, femme de Louis II de la Trémoille, dont nous venons de parler.

Ainsi que plusieurs autres dames de cette maison, Gabrielle reçut Craon en douaire par contrat de mariage. Quoiqu'elle soit morte avant son mari, et ne l'ait pas possédée par conséquent, elle avait pour cette ville une affection qu'elle témoigna encore l'année même où elle rejoignit dans le tombeau (30 novembre 1616) son fils unique Charles, tué à la bataille de Marignan, le 17 septembre précédent.

Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur le verrier Roland La Gout, Picard d'origine. Il paraît avoir été le chef de la famille qui, au dix-septième siècle, a donné à l'Anjou plusieurs peintres. L'un d'eux avait du talent, surtout celui de faire payer ses toiles plus de dix sous le pied carré, prix accepté pour la vitre de Saint-Nicolas de Craon. Une des notabilités angevines fit faire son portrait par lui; mais, au moment où l'artiste vint le livrer, elle le refusa, disant qu'il manquait complétement de ressemblance. Le personnage reprochait surtout à la peinture d'avoir trop épargné sur son visage les roses et les lis. La Gout remporta sa toile. Quelques heures après, elle était suspendue au-dessus de la porte de l'une des auberges les plus fréquentées d'Angers, celle de la *Tête-Noire;* et dans la rue, où les curieux accouraient de tous les coins de la ville, personne ne se trompa sur le nom de celui qui avait posé. Il s'empressa d'envoyer l'argent et de réclamer son portrait, mais non pour le suspendre auprès de ses aïeux.

Pour revenir au peintre-verrier Roland, il fallait qu'il fût un artiste de mérite pour être chargé de l'exécution de la grande vitre qui devait représenter une douzaine de personnages. En tout cas, il était habile calligraphe. Sa signature, avec le paraphe dont les traits séparent, puis encadrent les deux mots *La Gout*, aurait fait honneur à un notaire impérial et apostolique.

1. Sa famille a conservé cette volumineuse collection, ainsi que celle concernant la biographie angevine.

MARCHÉ POUR LA VICTRE SAINCT NICHOLAS DE CRAON [1].

Aujourduy nous avons fait marché, par commandement de Madame, avecques Roland Lagout, alias le Picart, vitrier, demourant a Angiers, pour faire la grant vitre de dessus le grant aultier de l'eglise de Sainct Nicholas de Cran, a laquelle vitre est tenu faire Nostre Dame de Pitié avecques sainct Jehan l'Evangeliste, la teste Nostre Seigneur, la Magdelaine aux pieds, Marie Jacobe et Marie Salome, ainsi que l'istoire le requiert. Et sera tenu faire au bas de ladicte vitre la representacion de Monseigneur et de Madame, et faire presenter mondit seigneur par sainct Loys et saincte Catherine, et pour madicte dame saincte Anne et sainct Gabriel, bien et honnestement et de bonnes couleurs, ainsi qu'il appartient. Et au fourmement de ladicte vitre sera tenu de faire Dieu le Pere, et des anges portant le mistaire de la Passion. Et pareillement faire ladicte vitre dedans la mé aoust prouchain venant, pour le pris et somme de dix solz le pyé; et sera tenue madicte dame luy faire bailler argent en faisant ladicte besongne. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de noz mains, le XVIIe jour d'avril, l'an mil cinq cens seze, apres Pasques.

C. des Roches.
Davot de Monleon.
R. La Gout.

VIII.

Au commencement de l'année 1582, un brave général, italien d'origine, mais devenu français par les services de son illustre père [2] comme par les siens propres, Philippe Strozzi ou Strosse, rassemble en Poitou un corps d'armée qu'il doit embarquer à Bordeaux et conduire aux Açores. Le but de l'expédition est de conserver ces îles à un allié de Henri III, Antoine, roi de Portugal, auquel Philippe II, roi d'Espagne, veut les enlever pour compléter sa conquête de la monarchie lusitanienne.

Cependant le séjour ou même le passage de ces troupes fort peu disciplinées est un fléau pour le Poitou, l'Aunis et la Saintonge, qui

1. Original en papier.
2. Pierre Strozzi, maréchal de France, tué au siége de Thionville, en 1558.

commencent à peine à respirer après vingt ans de guerre civile. Reçu à Thouars chez la veuve de François de la Trémoille, Jeanne de Montmorency, fille du connétable Anne, Strosse y apprend les déprédations et excès commis par les compagnies placées sous ses ordres. Il écrit aussitôt aux capitaines qui les commandent [1], et en outre il délivre à la duchesse [2] les lettres de sauvegarde dont nous publions le texte. Elles n'empêchèrent probablement pas tous les capitaines et chefs de guerre de loger et laisser fourrager leurs soldats sur les terres de madame de la Trémoille et de ses enfants; mais, expédiées à un grand nombre d'exemplaires et en forme authentique, envoyées partout où l'on pouvait en avoir besoin, présentées et signifiées à tous les détachements, ces lettres durent détourner des domaines de Thouars une partie des maux qu'ils éprouvaient déjà ou dont ils étaient menacés. Les habitants des autres seigneuries et localités par lesquelles passèrent les soldats n'en furent sans doute que plus molestés et volés.

Six mois plus tard, Philippe Strosse perdait la bataille navale de Terceire. Couvert de blessures mortelles, il expira peu d'instants après être tombé au pouvoir des ennemis, heureux encore d'échapper à la férocité du général espagnol. Conformément aux ordres de Philippe II, le marquis de Santa Cruz fit périr par la main du bourreau tous les prisonniers français [3], parmi lesquels la noblesse de Poitou comptait Fabio de Vivonne, second fils du seigneur de la Chataigneraie.

SAUVEGARDE DE MONSIEUR DE STROSSY, POUR LES TERRES QUI APPARTENOIENT A MADAME, EN 1582 [4].

Philippes Strosse, chevallier des deux ordres du roi, conseillier de l'Estat et conseil privé du roy et cappitaine de cinquante

1. Nous avons retrouvé la missive suivante : « Cappitaine Picadoret, ayant passé par « ce quartier, j'ay eu infinies pleintes de vostre compagnye, mesmemant de madame de « la Trimoulle, de laquelle vous avez logé sur ses terres, au grand mescontentemant et « pleinte de ses subjetz, dont je suis infiniment marry, à cause du respect que l'on doit « à ladicte dame... A ceste cause, je vous prye ne faillir a sortir incontinant des terres « de ladicte dame, et par cy après vous y comporter et les respecter de façon qu'il n'en « puisse venir autre pleinte..... »

2. Thouars avait été érigé en duché dès l'année 1563. Henri IV l'éleva, en 1595, au rang de duché-pairie.

3. Voy. de Thou, *Hist. univ.*, liv. LXXV.

4. Vidimus original sur papier, délivré et signé, le 16 janvier 1582, par Bodin et de Rays, notaires à Thouars.

hommes de ses ordonnances, a tous cappitaines, chiefz et conducteurs de compaignées de gens de pied françoys ordonnées par Sa Majesté, emploiez sur mer pour son service soubz nostre charge et commandement. Nous vous mandons et enjoignons que, passans ou repassans avecques voz trouppes par les terres et seigneuries appartenanz à madame de la Trémoille, vous n'aiez a y loger, prandre ne fourrager aucune chose que ce soict, ne en aucune faczon mollester ny travailler les subjectz de madicte dame; mais au contraire, pour le service et respet que luy devons, nous vous enjoignons de rechief de les avoir en telle et sy singulliere recommandation que sy s'estoict a nous mesmes, dont nous ne recepvrons maindre contentement. Prions et requerons tous cappitaines, chiefz, conducteurs de gens de guerre, estans tant au service de Sadicte Majesté que de monseigneur son frere, en voulloir faire le semblable en faveur de madicte dame, dont, pour recompance, nous offrons, par ces presentes, d'user de revanche en touttes occasions qui s'en pourront presenter, pour le service que nous desirons faire a ladicte dame en tous endroictz que nous aurons moyen. Enjoignant de rechief a ceulx qui sont soubz nostre charge n'y faire aucune faulte, sur l'obbeissance qu'ilz nous doivent.

Faict à Thouars, le quinziesme jour de janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz deux.

Ainsi signé : P. STROSSE,
et scellé de cire rouge. Et au dessoubz desdits seing et scel sont escriptz les motz samblables : « Je vous prye ne faillir a recon- « gnoistre ce qui sera a madame de la Trémoille. »

Aucune des pièces qui précèdent n'appartient à un dépôt public. Elles ont toutes été découvertes au chateau de Serrant (Maine-et-Loire), où l'extrême bienveillance de M. le comte et de Mme la comtesse Alfred Walsh nous a permis de compulser les débris du chartrier de Thouars, et de continuer des recherches et des travaux dont on ne perd pas le goût en renonçant aux fonctions d'archiviste.

P. MARCHEGAY.

BIBLIOGRAPHIE.

Essai *sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme,* par Francis Meunier. — Paris, Durand, 1857, in-8°.

Voilà une bonne thèse où brillent à la fois la nouveauté et la justesse, ces deux qualités si difficiles à réunir, et si essentielles dans un travail de ce genre.

On possède peu de détails sur la vie d'Oresme, et les études consciencieuses de M. Meunier en ont encore restreint le nombre. Il établit fort bien que le lieu de naissance de son héros est inconnu, et qu'il n'a pu être ni précepteur de Charles V, ni archidiacre de Bayeux, ni membre du clergé de la Sainte-Chapelle de Paris. C'est là surtout, on le voit, une biographie négative; mais la critique gagne autant à écarter les faits supposés qu'à en découvrir de nouveaux.

Les ouvrages d'Oresme n'étaient guère mieux connus que sa personne : son *De communicatione idiomatum in Christo sententiarum*, très-peu lu, mais souvent cité par les trois premiers mots du titre, lui avait valu, de la part de Huet et de Moréri, le titre d'humaniste qu'il faut désormais lui retirer. En rendant facilement abordables tant d'écrits curieux oubliés, M. Meunier a comblé une importante lacune dans notre histoire littéraire; il est fâcheux seulement que la forme réponde mal à l'excellence du fond. L'ouvrage commence par la description d'un collége au quatorzième siècle. C'était, dit l'auteur « un asile fondé sous le nom d'hospice, d'hôpital ou d'hôtel... où l'on recevait chaque semaine, sous le nom de bourse, une somme plus ou moins forte, avec laquelle on devait payer ses dépenses et pouvait trop souvent satisfaire ses passions; où l'on restait un temps plus ou moins long, soumis à une règle parfois bien large. » Nous espérons que ce n'est là qu'une négligence, il serait trop pénible d'y voir une recherche.

Le lexique qui termine le livre est fort curieux, surtout à cause de la physionomie toute moderne de la plupart des expressions qu'il contient.

« Rien n'est plus trompeur que la date apparente des mots, » dit l'ingénieux auteur de la préface du *Dictionnaire de l'Académie,* et il remarque, à ce sujet, que « *Démagogue*, terme peu nécessaire sous Louis XIV, était hasardé par Bossuet, et resta longtemps sans usage. » Nous pouvons aujourd'hui reculer encore de trois siècles son apparition, car nous lisons chez Oresme la définition que voici : « *Demagogues,* gens qui par adulacion et flaterie meinent les populaires à leur volenté. »

Le plus curieux est que cette expression, si ancienne dans notre langue, n'y entre officiellement qu'en 1771. Elle figure alors dans le Dictionnaire de Trévoux, comme « terme d'Antiquité. » Nous y trouvons aussi un autre « terme d'antiquité » qui se montre également pour la première fois dans les répertoires de notre langue, quoique Oresme l'ait déjà employé, c'est *insurrection.*

L'édition du *Dictionnaire de l'Académie*, publiée en l'an VIII, après la dispersion de cette compagnie, nous l'offre avec son sens moderne.

Aristocratiser, dont Oresme s'est servi, semble appartenir au vocabulaire de la révolution ; nous n'avons cependant pas pu le trouver même dans les lexiques de cette époque, et c'est seulement dans l'*Enrichissement de la langue française..... par J. B. Richard de Radonvilliers*, que nous l'avons rencontré.

Non-seulement plusieurs mots politiques, après avoir été employés comme termes purement historiques, sont ainsi devenus, au bout de quatre cents ans, d'un usage populaire et général, mais il y a chez Oresme une foule d'expressions techniques qui, après être restées longtemps dans l'oubli, sont aujourd'hui fort usitées.

L'histoire du mot *atonie* est curieuse : on ne le trouve qu'en 1759 chez Richelet, mais il figure dès 1741 dans le *Dictionnaire françois-latin des termes de médecine*... de Col de Villars ; cependant il semble qu'il n'était pas encore à cette époque fort généralement employé par les praticiens : en effet, dans le lexique latin d'Etienne Blanchard, en 1690 et en 1717, *atonia* est traduit par *pasmoison*, en 1756 par *foiblesse*, en 1777 seulement par *atonie*.

Ces exemples, qu'on pourrait multiplier à l'infini, suffisent pour faire comprendre le danger des appréciations hasardées sur l'époque de création des mots ; le travail de M. Meunier contribuera à garantir les philologues de beaucoup d'erreurs de ce genre. Il a découvert une mine abondante dont il a tiré de curieux échantillons, mais il faudrait maintenant qu'il l'exploitât d'une manière plus complète et plus méthodique. Ch. M.-L.

Mémoires *inédits et opuscules de Jean Rou, avocat au parlement de Paris* (1659), *secrétaire interprète des États généraux de Hollande, depuis l'année* 1689 *jusqu'à sa mort* (1711), *publiés pour la Société de l'histoire du protestantisme français*, par Francis Waddington. — Paris, 1857, 2 vol. in-8°.

Malgré tout ce qu'on a publié sur le dix-septième siècle, il restait encore bien à apprendre sur les savants de cette époque, également occupés de haute érudition et de littérature légère, de théologie et de devises, de diplomatie et de bouts-rimés.

Les lettres de Balzac sont trop solennelles pour qu'on y devine la vie réelle ; jusqu'à présent c'était à travers les *Entretiens de Voiture et de M. Costar*, les anecdotes du *Menagiana*, les récits de Chevreau, qu'il fallait chercher quelques traces des occupations et des plaisirs de ces hommes à la fois si simples et si affectés.

Ici nous avons le tableau complet d'une vie honnête, troublée par assez de malheurs pour avoir quelquefois l'intérêt du roman, et pourtant assez calme et assez unie pour pouvoir devenir le type de celle des hommes du même état.

L'originalité du style, qui, bien que sans mérite, est loin d'être sans charme, consiste dans un singulier mélange de recherche et de naïveté. Après avoir comparé fort sérieusement sa mère apprenant, pour l'encourager, ses leçons de grammaire latine, à « Anie, la femme de Pœtus, qui, pour mieux disposer son timide mari à la mort qu'il ne pouvait éviter, lui disait en lui présentant le poignard dont à ses yeux elle venait de se percer le sein : Tiens, mon cher, je t'assure qu'il ne m'a point fait de mal, » Rou raconte de la façon la plus naturelle et la plus saisissante la mort de son père, « assassiné la robe sur le corps en revenant du palais ; » mais il faut qu'il soit bien vivement ému pour que ses récits aient autant de mouvement et de vérité, et, si l'on remarque que ce sont les faits de sa première enfance qu'il retrace le mieux, on est porté à croire qu'il leur a laissé quelque chose du tour que leur donnait sa mère en les lui rappelant.

Lorsqu'il n'est plus soumis à cette heureuse influence, sa manière d'écrire est bien différente, et il nous raconte très-naïvement lui-même l'excellent jugement qu'en porta un jour Bossuet.

Après la révocation de l'édit de Nantes, l'évêque de Meaux avait écrit à un M. de Vrillac une lettre affecteuse et touchante où il l'engageait à abjurer et à rentrer en France. M. de Vrillac, au lieu de se contenter de refuser, eut le mauvais goût de ne voir là qu'une occasion de dispute, et chargea Rou d'argumenter. Bossuet ne prit pas le change un instant, et répliqua ainsi : « Je continue à vous écrire sans me rebuter de la réponse que vous avez faite à ma première lettre, j'y ai trop reconnu un caractère étranger et un style de ministre pour vous l'attribuer. »

Ce « style de ministre » n'excluait dans les écrits de Rou ni les plaisanteries ni les pointes ; aussi Petit, plus célèbre pour avoir été brûlé en Grève que pour les vers qu'il a composés, pouvait-il fort justement dire de lui :

Si tu n'es tout à fait Voiture,
Rou, tu l'es du moins à moitié.

Il est impossible d'analyser ici ce livre ou même d'énumérer tous les personnages sur lesquels il fournit des renseignements précieux; notons seulement en passant Montausier, qu'il nous fait connaître fort bien et en grand détail; Ménage, l'abbé de Marolle, Conrart, le marquis de Langey, Pomenars, ce spirituel faux monnayeur à qui Mme de Sévigné et Mme de Chaulnes s'intéressaient tant; Mme de Bretonvilliers, qu'on appelait l'évêchesse et qu'il nomme lui, *la cathédrale;* Bayle, Jurieu, Ladevèze ; il y en aurait bien d'autres; mais il nous tarde d'en venir aux renseignements relatifs à l'étude de notre langue.

Outre les observations sur ce sujet qu'il a répandues dans ses Mémoires, Rou a formé un petit recueil particulier de remarques critiques à l'occasion d'un livre protestant qu'on l'avait prié de revoir et qu'il publia sous le titre de *Feuilles de figuier*.

La dernière est fort importante : « Vous noterez, dit Rou, que comme la langue françoise est une espèce de dialecte de la latine, la première tire de l'autre la plupart de ses termes, mais avec cette observation que le françois s'écarte ordinairement de l'économie latine dans les termes simples et primitifs, et qu'il s'en rapproche dans les dérivés et composés. Exemples : DAMNUM, dommage, *indemniser* ; ECCLESIA, église, *ecclésiastique* ; FRUCTUS, fruit, *infructueux*. » Cette observation juste et fine est propre à nous faire sentir combien les hommes de ce temps connaissaient à fond notre langue, et comme ils exposaient simplement ces principes qu'on développe aujourd'hui dans de gros livres.

Seulement Rou n'a pas dit, comme il l'aurait dû, que si le mot primitif a une forme essentiellement française, tandis que le terme dérivé est calqué sur le latin, cela vient de ce que le second, formé plus récemment que le premier, a été créé par les savants.

Du reste Catherinot, cet érudit infatigable, qui a laissé deux gros volumes in-4°, entièrement composés d'opuscules de quelques pages, a fort bien indiqué ce fait.

« J'appelle *doublets* les diverses traductions du même nom. Ainsi, sous le nom de secondes noces, les jurisconsultes comprennent les troisièmes et au-delà jusqu'à l'infini. Cette recherche servira pour entendre les origines, les différences et les énergies des mots, et à quelques autres usages, enfin c'est une curiosité. Il y a ordinairement un mot ancien et un mot moderne, un mot aîné et un mot cadet, un bon et un mauvais, un d'usage et un usé et hors de service. » C'est ainsi qu'il s'exprime dans une brochure intitulée *Les doublets de la langue*, terme simple, qui remplacerait fort heureusement la dénomination de *mots à double forme*, et auquel il ne manque pour être adopté que d'être tiré du grec.

Dans le cas où un sens particulier n'a pas été attribué à chacune des formes d'un mot, une seule a survécu, et c'est ordinairement celle qui se rapproche le plus du type latin.

« Nous dirions présentement *calvitie* plutôt que *chauveté*, dit Ménage dans ses *Observations* ; » c'est pourtant ce terme qui a prévalu ; de même *cultivateur* a remplacé *cultiveur*, qui avait une forme plus française, et *occasion* s'est substitué à *achoison*.

Il faut se garder d'attribuer une même date à tous ces mots violemment tirés du latin. Il semble d'abord fort naturel de les rapporter en masse à la Renaissance : on cite le discours de l'écolier limousin, et l'on croit que tout est dit ; mais souvent on tombe ainsi dans quelque grave erreur. Quand un mot a une forme purement latine, on doit conclure qu'il n'appartient pas aux origines de la langue, mais il peut néanmoins remonter très-haut ; un coup d'œil jeté sur les expressions employées par Nicolas Oresme et rappelées par nous dans le compte rendu qui précède suffira pour s'en assurer.

CH. MARTY-LAVEAUX.

Œuvres *de Coquillart, nouvelle édition, revue et annotée par* M. Charles d'Héricault, t. I. — Paris, P. Jannet (Bibliothèque elzévirienne), 1857, in-12 CLII et 200 pages.

Parmi les livres de la petite collection du libraire Coustellier, qui reçut au siècle dernier un si bon accueil, figurait le poëte que M. d'Héricault réimprime aujourd'hui. Seulement les temps sont changés : le nom de Coquillart, si connu vers 1500, n'était plus, sous l'autocratie de Voltaire, qu'une des cent mille illustrations du monde poétique des *vieux romanciers*, c'est-à-dire qu'il gisait dans l'oubli le plus profond. Nul ne s'était chargé d'éclaircir et de rectifier son texte souvent obscur : on en fit une curiosité de bibliothèque. Aujourd'hui Coquillart se présente à nous en chef d'école, comme l'un des plus grands poëtes de son époque : pas un de ses vers n'est resté inexpliqué ; toutes les fautes ont disparu, grâce à l'effort d'une correction patiente et habile. C'est un homme nouveau à connaître ; c'est mieux que cela, si nous en croyons son nouveau parrain, c'est presque un génie à méditer : le génie poétique de la marchandise et des bourgeois. Il y a une intention dans cette résurrection, l'éditeur ne s'en cache pas.

M. Charles d'Héricault, envisageant dans une préface, qui est à elle seule un livre, la vie de Coquillart d'un point de vue élevé, a raconté tout ensemble, sous une forme des plus élégantes, l'existence de la bourgeoisie du quinzième siècle. D'abord il pose son héros d'une façon dramatique ; il nous le montre comme un personnage important de la bonne ville de Reims, sa patrie. Enfant, on le voit s'instruire un peu par aventure, beaucoup plus au bruit et dans la mêlée des discordes civiles, qu'aux enseignements réguliers dn maître ; homme fait, il est en même temps magistrat et poëte, et corrige les mœurs avec les armes que Thémis et le dieu des vers, à la fois, mettent dans ses mains. L'auteur des *Droits nouveaux* est né satirique, et il a eu tous les moyens d'observer et de s'instruire ; aussi flagelle-t-il les vices du jour avec cette autorité que donne le talent uni à la connaissance intime du cœur humain.

Le long travail de M. Charles d'Héricault est divisé en plusieurs chapitres dont les titres, à défaut d'une plus longue analyse qui serait déplacée ici, diront le sujet : I. *Vie politique de la bourgeoisie au quinzième siècle.* — II. *L'éducation bourgeoise.* — III. *Installation dans la cité.* — IV. *Noviciat littéraire.* — V. *La comédie humaine à la fin du quinzième siècle.* — VI. *La littérature bourgeoise à la fin du quinzième siècle.* — Ce dernier chapitre est terminé par des considérations remarquables auxquelles le penseur tel que l'a fait la société moderne trouvera peut-être à redire, mais auxquelles l'écrivain doit tous ses éloges. Le point de départ de M. d'Hericault une fois admis, les réflexions sont logiquement déduites et le style est celui d'un ami passionné de la forme : il est telles de ses pages que les meilleurs maîtres signeraient volontiers.

Indépendamment de cette longue étude, chaque pièce de Coquillart est accompagnée de notes et de commentaires. Les *Ballades sur les États généraux,* p. 10, les *Droits nouveaux*, p. 27, sont précédés de plusieurs pages

de discussions critiques d'un haut intérêt. Ce sont les seuls poëmes de Coquillart que contienne ce premier volume. [1]

Lorsque la Bibliothèque elzévirienne aura complété cet ouvrage, elle aura publié, sans contredit, l'un des livres les plus consciencieusement exécutés qu'elle ait encore produits. LOUIS LACOUR.

VIE *du pape Grégoire le Grand; légende française*, *publiée pour la première fois par* Victor Luzarche. Tours, 1857, in-12. Paris, L. Potier, libraire.

L'influence de la France, de sa langue et de sa littérature dans le monde, remonte plus haut qu'on ne pense généralement. Les pays qui nous entourent, avant de subir l'ascendant de notre génie littéraire au dix-septième siècle, et de nos idées au dix-huitième, avaient été tributaires de notre imagination dès le douzième et le treizième siècle. Notre littérature, avant d'acquérir, grâce au génie des Corneille, des Molière et des Bossuet, ce caractère d'universalité qui l'a distinguée depuis cette époque, avait joui déjà, au moyen âge, d'une vogue non moins grande, et avait défrayé pendant plusieurs siècles l'invention poétique de l'Europe tout entière. Cette vérité, trop longtemps méconnue, apparaît de plus en plus au grand jour, à mesure que des mains pieuses et savantes exhument les monuments oubliés de l'imagination féconde de nos pères.

C'est ainsi, par exemple, que l'on avait généralement attribué jusqu'à ce jour à un poëte allemand du treizième siècle, Hartmann de Owe, la légende si populaire, pendant tout le moyen âge, de saint Grégoire le Grand. Un des plus infatigables et des plus heureux travailleurs de la province, M. Luzarche, vient de prouver, en publiant un texte en vers de cette légende, écrit au douzième siècle, que l'œuvre de l'écrivain allemand n'était qu'une simple traduction du poëme français original.

C'est une curieuse et bizarre création que cette légende de saint Grégoire le Grand. Nulle part la fantaisie capricieuse d'un trouvère ne s'est jouée de la vérité historique avec une plus folle liberté. L'analyse de cette composition nous entraînerait trop loin; qu'il nous suffise d'en indiquer rapidement la donnée générale. Un comte d'Aquitaine laisse en mourant deux enfants, un fils et une fille. Le frère devient le séducteur de sa sœur, et se rend coupable d'inceste. La sœur, pour cacher le fruit de sa liaison incestueuse, qui doit être saint Grégoire, le fait exposer sur la mer. Sauvé miraculeusement par des pêcheurs, l'enfant est recueilli par l'abbé d'un couvent voisin, qui le fait instruire dans les lettres sacrées. Mais le hasard

1. Nous sera-t-il permis de hasarder en note une réflexion que nous n'avons pas voulu mêler aux éloges les plus mérités? Pourquoi M. d'Héricault n'a-t-il pas suivi, pour l'orthographe du nom de Coquillart, la leçon d'un contemporain auquel il semble avoir confiance? Il n'y a jamais puérilité à lutter contre ces mauvais usages, quelque futiles qu'ils paraissent, et en triompher n'est pas sans honneur.

fait connaître au jeune Grégoire une partie du secret de sa naissance. La vie monastique lui devient aussitôt insupportable. Il se fait armer chevalier, et aborde dans un pays gouverné par une dame, qu'il épouse après l'avoir délivrée de ses ennemis. Cette dame, on le devine, n'est autre que sa mère. L'affreux secret se trouve bientôt découvert. La mère et le fils se séparent, pour mieux expier leur crime. Grégoire fait pénitence pendant dix-sept années, après quoi il monte triomphalement sur le trône de saint Pierre. Attirée par le renom de sainteté d'un grand pape, la comtesse d'Aquitaine va en pèlerinage à Rome pour obtenir le pardon de ses péchés. Là le fils et la mère se reconnaissent de nouveau, et meurent bientôt ensemble dans le sein de Dieu, après avoir gagné par leur repentir et leurs bonnes œuvres la vie éternelle.

Cette œuvre étrange n'avait pas encore vu le jour. L'édition que vient de nous en donner M. Luzarche, d'après le manuscrit de la bibliothèque de Tours, est faite, nous devons le dire, avec le plus grand soin. Aussi bien l'éditeur n'est-il pas à son début. Déjà, en 1854, il avait fait paraître pour la première fois le drame d'Adam, le plus ancien mystère écrit en français que l'on connaisse, et l'Académie des inscriptions avait décerné à cette publication la première médaille du concours des antiquités nationales. Je ne sais si le Saint Grégoire obtiendra la même honorable distinction. Ce qui est certain, c'est que l'édition n'en a pas été préparée avec une moins scrupuleuse conscience que celle de l'Adam. C'est un nouveau et très-méritoire service rendu par M. Luzarche aux amis de plus en plus nombreux de notre vieille littérature.

Siméon Luce.

Fondation d'Hesdinfert. *Conseils politiques adressés à la princesse Marie, régente des Pays-Bas pour Charles-Quint, sur les moyens d'accroître en peu de temps la population d'Hesdinfert (Nouvel Hesdin, bâti en 1554 par Philibert, duc de Savoie, généralissime de l'armée impériale dans les Pays-Bas) « et le mestre en tel estat et ordre que peut mériter le nom de ville et chef-lieu de bailliage. » Publié par la Société des antiquaires de la Morinie, avec une introduction par* M. Vincent, membre de l'Institut. Saint-Omer, imprimerie de Fleury-Lemaire, 1857. In-8°.

Ce document est extrait du ms. n° 157 de la bibliothèque communale de Boulogne. L'auteur, dont le nom est inconnu, a recherché les moyens d'augmenter la population de la ville, d'en assurer la prospérité et d'en accroître l'importance. M. Vincent a pensé que « dans cette ère de coloni-
« sation, et au moment où les progrès de nos armes et de notre civilisation
« nous appellent à fonder de nouvelles villes, à établir une nouvelle France
« au pied de l'Atlas, il était intéressant d'étudier sous quels point de vue
« on pouvait, à l'aurore du grand siècle, envisager la fondation d'une nou-
« velle cité. » L'éditeur ne s'est pas borné à reproduire le texte des *Conseils politiques* : l'introduction qu'il y a jointe renferme de curieux rensei-

gnements sur la destruction du Vieil-Hesdin, et sur l'origine et les destinées d'Hesdinfert, le nouvel Hesdin.

Deux planches accompagnent la brochure de M. Vincent. L'une est la reproduction d'une vue d'Hesdin, dessinée sous la minorité de Louis XV. La seconde est la réduction d'un plan de la ville d'Hesdinfert, publié en 1572 dans le *Theatrum urbium præcipuarum totius mundi.*

LIVRES NOUVEAUX.

(Juillet — Septembre 1857.

1. Mélanges de droit et d'histoire; par Benech. Paris, Cotillon. — In-8° de xxviii et 649 pages (7 fr.).

2. Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine; par Am. Thierry. 4e édition. Paris, Didier et Ce. — Deux volumes in-8° de xvi et 1145 pages (14 fr.).

3. Antiquités celtiques et antédiluviennes. Mémoire sur l'industrie primitive et les arts à leur origine; par Boucher de Perthes. Tome II. Paris, Treuttel et Würtz. — Grand in-8° de xx et 512 pages, 26 pl. représentant 500 fig.

4. Die bei Cæsar. — Fixation et explication des noms celtiques cités par César; par Chr. W. Glück. Münic, Établ. litt. et artist. — Grand in-8° de xxiii et 192 pages (8 fr.).

5. Papst. — Le pape Nicolas Ier et l'église byzantine de son temps; par H. Laemmer. Berlin, Wiegand. — Grand in-8° de 59 pages (1 fr. 35).

6. Gerson, Wiclefus, Hussus inter se et cum reformatoribus comparati; ab A. Jeep. Commentatio præmio ornata. Göttingue, Vandenhöck. — Grand in-4° de 85 pages (4 fr.).

7. Gerson, Wiclefus, Hussus, etc. Commentatio præmio ornata. Auctore Jo. C. A. Winkelmann. Ibid. — Grand in-4° de 60 pages (2 fr. 75.).

8. Rapport sur les anciens vêtements sacerdotaux et les anciens tissus, adressé au ministre de l'instruction publique par Ch. de Linas. Paris, V. Didron. — In-8° de 84 pages.

9. De l'usage du flabellum dans les liturgies antiques; par l'abbé Martigny. Mâcon, imp. de E. Protat. — In-8° de 38 pages, 2 pl.

10. Geschichte. — Histoire de la paix de Dieu; par A. Kluckhohn. Leipzig, Hahn. — Grand in-8° de 156 pages (2 fr. 70).

11. Réponse d'un campagnard à un Parisien, ou Réfutation du livre de M. Veuillot sur le droit du seigneur; par Jules Delpit. Paris, J. B. Dumoulin. — In-4° de 305 pages (12 fr.).

Le même ouvrage, format in-8°, 305 pages. Prix : 5 fr.

12. Archaeologisches. — Dictionnaire archéologique destiné à expliquer les ermes d'art qu'on trouve dans les ouvrages relatifs à l'art du moyen âge;

par H. Otte. Leipzig, Weigel. — Grand in-8° de 272 pages avec 166 gravures (6 fr. 75).

13. Mémoire sur les institutions communales de la France et de la Flandre au moyen âge; par Brun-Lavainne. Lille, veuve Vanackère. — In-8° de x et 90 pages.

14. Mémoire sur les variations de la livre tournois, depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale; par Natalis de Wailly. Paris, Imp. impériale. — In-4° de 255 pages.

15. Des institutions commerciales en France. Histoire du bureau de commerce, et du conseil royal des finances et du commerce; par le vicomte Hutteau d'Origny. Tome Ier. Paris, E. Dentu. — Grand in-8° de 442 pages.

16. Origine et formation de la langue française; par A. de Chevallet. Suite de la 2e partie. Paris, J. B. Dumoulin. — In-8° de VIII et 565 pages.
Ouvrage terminé.

17. La Muze historique de J. Loret, ou Recueil des lettres en vers, contenant les lettres du temps écrites à S. A. Mlle de Longueville, depuis duchesse de Nemours (1650-1665). Nouvelle édition, revue sur les manuscrits et les éditions originales, et augmentée d'une introduction, de notes et d'une table générale des matières par MM. J. Ravenel et Ed. V. de La Pelouze. Tome Ier (1650-1654). Paris, P. Jannet. — Grand in-8° de 586 pages, 2 col. (15 fr.).
L'ouvrage formera 4 vol.

18. Die Geschichte. — Histoire critique des rois Childéric et Clovis; par W. Junghans. Goettingue, Vandenhoeck. — Grand in-8° de 152 pages (2 fr. 65).

19. Mémoire sur la bataille dite de Tolbiac et le lieu où elle s'est livrée; par L. W. Ravenez. Reims, imp. Régnier. — Grand in-8° de 27 pages.

20. Mémoires de Claude Haton, contenant le récit des événements accomplis de 1553 à 1582, principalement dans la Champagne et la Brie, publiés par M. Fél. Bourquelot. Paris, Imp. impériale. — Deux volumes in-4° de LXXII et 1196 pages.
Collection des documents inédits sur l'histoire de France.

21. Cantiques historiques sur le carnage de Vassy, la prise de Bourges et autres événements contemporains, composés par un Huguenot, et réimprimés d'après l'édition unique de 1563, avec une préface et des notes par Louis Lacour. Paris, A. Aubry. — In-8° de 36 pages.

22. Lettres missives de Henri IV, conservées dans les archives municipales de la ville de Troyes, publiées par Boutiot. Troyes, Bouquot. — In-8° de 83 pages.

23. De l'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu. Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris, par J. Caillet. Paris, F. Didot. — In-8° de XII et 554 pages.

24. Mémoires de Mathieu Molé, publiés pour la Société de l'histoire de

France, par Aimé Champollion-Figeac. Tome IV. Paris, veuve J. Renouard. — In-8° de LXXXIV et 586 pages (9 fr.).

25. Histoire des choses les plus remarquables advenues en Flandre, Hainaut, Artois et pays circonvoisins, depuis 1596 jusqu'en 1674, mise en lumière par le sieur Pierre Le Boucq, gentilhomme valentinois; publiée par Amédée Le Boucq de Ternas. Douai, veuve Céret-Carpentier et Ad. Obez. — Gr. in-8° de 380 p.

26. Mémoires et Journal du marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères sous Louis XV, publiés et annotés par M. le marquis d'Argenson. T. I et II. Paris, P. Jannet. — 2 vol. in-18 de CXXXVI et 662 pag. (5 francs le volume.)

Biblioth. elzevirienne.

27. Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame-des-Vaux-de-Cernay, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Paris, composé d'après les chartes originales conservées aux archives de Seine-et-Oise, enrichi de notes, d'index, et d'un dictionnaire géographique; par MM. Luc. Merlet et Aug. Moutié, sous les auspices et aux dépens de M. H. d'Albert, duc de Luynes. T. I (2e partie). 1251-1300. Paris, impr. Plon. — P. 473 à 984.

Publication de la Société archéologique de Rambouillet.

28. Notice sur l'abbaye de Preuilly (Seine-et-Marne), par Eug. Grésy. Paris, impr. de Ch. Lahure. — In-8° de 62 p.

29. Histoire de Notre-Dame de Boulogne, par l'abbé Daniel Haigneré. Boulogne-sur-Mer, Berger frères. — Gr. in-18 de VIII et 372 p.

30. Histoire religieuse de la Flandre maritime, et en particulier de la ville de Dunkerque; études par Victor Derode, 1856. Paris, V. Didron. — In-8° de X et 357 p.

31. Mémoire sur les archives de l'abbaye de Loos, près de Lille, par le Dr Le Glay. Lille, impr. Danel. — In-8°, 54 p.

32. Tragique épisode de l'histoire du Havre au seizième siècle. Les trois Raulin, récit authentique, par J. Morlent. Le Havre, impr. A. Lemale. — In-8° de 64 p.

33. Inventaire des archives du Doyenné de Doudeville, par Le Doyen. 1e partie. Doudeville. Rouen, Mégard et Ce. — In-8° de 226 p.

34. Recherches historiques sur Aubigné et Verneil (Maine), par F. Legeay. Paris et le Mans, Julien, Lanier et Ce. — Gr. in-8° de 519 p.

35. Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne, par Alexis Bigot. Paris, Rollin. — Gr. in-8° de IV et 426 p., XL planches (26 fr.).

36. Histoire de la chapelle de Notre-Dame-des-Bezines sous les murs d'Angoulême, par Alexis de Jussieu. Angoulême, Frugier. — In-8° de VIII et 70 p. 1 lith. (1 fr. 25 c.).

37. Le pays basque, sa population, sa langue, ses mœurs, sa littérature et sa musique, par Francisque Michel. Paris, F. Didot. — In-8 de 551 p.

38. Publications de la Société archéologique de Montpellier. N° 25. Une Consultation inquisitoriale au quatorzième siècle. — Les peintres et les enlumineurs du roi René. — Donation inédite de Louis XI en faveur d'Étienne de Vesc. — Notice sur l'autel de Saint-Guillem-du-Désert. Paris, Dumoulin et V. Didron. — In-4°, 307 à 408 pages, 1 pl.

39. Monographie de l'insigne collégiale de Saint Salvi d'Albi, par H. Crozes. Toulouse, Delboy. — In-12 de 154 p., 1 pl.

40. Histoire des populations pastorales de l'ancien consulat de Tarascon, par A. Garrigou, pour faire suite aux Études historiques sur l'ancien pays de Foix et le Conserans. Toulouse, impr. Calmettes et C°. — In-8° de VIII et 52 pages.

41. Monographies marseillaises, par Camille Bousquet. La Major, cathédrale de Marseille. Paris, Poulet-Malassis. — In-8° de VIII et 682 p. (8 fr.).

42. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, publié par M. Guérard, membre de l'Institut, avec la collaboration de MM. Marion et Delisle. Paris, impr. Ch. Lahure. — 2 vol. in-4° de CLVI et 1604 p.

L'ouvrage forme les tomes VIII et IX des *Cartulaires de France*, faisant partie de la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, publiés par ordre du gouvernement.

43. Notice historique sur Saint-Vallier (Drôme), par l'abbé A. Vincent. Valence, Marc-Aurel. — In-18 de 71 p.

44. Recherches historiques sur le monastère royal ou chapitre noble de Montfleury, près Grenoble, de l'ordre de Saint-Dominique, par H. de Maillefaud. Grenoble, impr. de Maisonville. — Gr. in-8° de VIII et 183 p., 1 lithogr.

45. Des colonies et des voies romaines en Auvergne, par le R. P. Mathieu. Clermont-Ferrand, Thibaud. — In-8° de 562 p.

46. Histoire des communautés des arts et métiers de l'Auvergne, par J. B. Bouillet. Clermont-Ferrand, impr. Hubler. — In-8° de XXXI et 421 pag., 35 pl.

47. La Franche-Comté ancienne et moderne, ou Exposition des principaux changements survenus dans l'état du comté de Bourgogne. Tome I. Besançon, J. Jacquin. — In-8° de 433 p.

48. Esquisse historique, légendaire et descriptive de la ville de Pontarlier, du fort de Joux et de leurs environs, avec un précis de l'histoire de la Franche-Comté, par Ed. Girod. Pontarlier, Thomas. — In-18 de XVII et 431 p. (3 francs).

49. Études sur les documents antérieurs à l'année 1285, conservés dans les archives des quatre petits hôpitaux de la ville de Troyes, par H. d'Arbois de Jubainville. Troyes, Bouquot. — In-8 de VIII et 68 p.

50. Études historiques. Recherches sur les anciennes pestes de Troyes, par T. Boutiot. Troyes, Bouquot. — In-8° de 60 p.

51. Le Trésor des Chartes de Lorraine, par Henri Lepage. Nancy, Wiener. — In-8° de 184 p.

52. Documents inédits sur la rédaction des coutumes du comté de Vaudémont, sur les causes qui l'ont empêchée d'aboutir à un texte officiel, sur la féauté de Vaudémont et les singularités de cette juridiction; publiés et annotés par M. Beaupré. Nancy, impr. Lepage. — In-8 de 37 p.

53. Bulletin de la société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. 1er volume. 1856-1857. Strasbourg, veuve Berger-Levrault. — In-8° de 329 pag.

54. Histoire de la presse en Angleterre et aux États-Unis, par Cucheval Clarigny. Paris, Amyot. — Gr. in-18 de 555 p. (4 fr.).

55. Jus græco-romanum. Pars III. Novellæ constitutiones imperatorum post Justinianum quæ supersunt collectæ et ordine chronologico digestæ. Ed. C. F. Zachariæ a Lingenthal. Lipsiæ, Weigel. — Gr. in-8 de XXXIV et 743 p. (21 fr. 35 c.).

Complet : 40 fr.

56. Analekten. — Fragments de littérature grecque, moyenne et basse, Publiés par A. Ellissen. T. III. Analecta græcobarbara. Leipzig, Wigand. — Gr. in-12 de XXXII, 319 et 106 p. (8 fr.).

57. Beitrage. — Mémoires relatifs à l'histoire d'Italie, par A. de Reumont. T. V et VI. Berlin, Decker. — In-8° de 483 et 550 p. (9 fr. le vol.).

58. Étude sur la conquête de l'Afrique par les Arabes, et recherches sur les tribus berbères qui ont occupé le Maghreb central, par Henri Fournel. Paris, B. Duprat. — In-4° de 170 p.

Première partie, depuis la fondation de K'aïrouân jusqu'à l'établissement de la dynastie des Aghlabites. De l'an 50 de l'hégire (670 de J. C) à 184 (800 de J. C.).

59. Histoire des nations civilisées du Mexique et de l'Amérique centrale, durant les siècles antérieurs à Christophe Colomb, par l'abbé Brasseur de Bourbourg. Tome premier, comprenant les temps héroïques et l'histoire de l'empire des Toltèques. Paris, Arthus Bertrand. — In-8 de XCII et 444 p.

CHRONIQUE.

Septembre — Octobre 1857.

Notre confrère M. André Salmon est mort à Tours, le 25 septembre dernier. La *Bibliothèque de l'École des Chartes* ne tardera pas à donner une notice sur la vie et les travaux d'un de ses plus zélés collaborateurs. Les rédacteurs de ce recueil ont aussi l'espoir de pouvoir publier, sinon des mémoires originaux de leur ami, au moins quelques-uns des précieux documents qu'il avait recueillis dans les bibliothèques étrangères.

— MM. Boissonnade et Quatremère, membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sont morts pendant le mois de septembre dernier. L'un et l'autre faisaient partie de la commission des travaux littéraires. Ils ont été remplacés dans cette commission par MM. Jomard et Mohl.

— Le 13 novembre, M. Alfred Maury a été élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en remplacement de M. Dureau de la Malle.

— Les thèses qui complètent les épreuves imposées aux élèves de l'École des chartes, pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe, ont été soutenues le mardi 10 novembre. Les sujets choisis étaient :

Étude sur l'histoire de l'agriculture au temps des Francs. Maison rustique mérovingienne, par M. Ch. Bauquier. — *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi, depuis leur établissement jusqu'en* 1483, par M. L. E. Campardon. — *Le conseil du roi au quatorzième siècle,* par M. Henri de l'Épinois. — *Des cours colongères en Alsace*, par M. Aug. Krœber. — *Le domaine, le revenu, le prix des choses dans le comté de Champagne, en* 1275-87 *et en* 1340, par M. André Lefèvre. — *Du pillage de la maison et des biens de l'évêque* (*cinquième au treizième siècle*), par M. Paul Raymond.

A la suite de cette épreuve, et en combinant les résultats qu'elle a fournis avec ceux de l'examen écrit et de l'examen oral, MM. les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs ont décidé que l'admission des élèves au titre d'archiviste-paléographe serait proposée à M. le ministre de l'instruction publique dans l'ordre suivant :

1. Krœber.
2. Lefèvre.
3. De Lépinois.
4. Bauquier.
5. Raymond.
6. Campardon.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 7 août dernier, a entendu une notice sur la vie et les travaux de M. Guérard, par M. Naudet, secrétaire perpétuel. Nous espérons pouvoir donner, dans une de nos prochaines livraisons, les passages les plus saillants de ce remarquable morceau.

Dans la même séance, l'Académie a décerné les deux premières médailles du concours des antiquités de la France, *ex æquo,* à M. Deloche, pour ses *Études sur la géographie historique de la Gaule au moyen âge, et en particulier sur les divisions territoriales du Limousin;* et à M. Rossignol, pour son ouvrage intitulé : *Alise, études sur une campagne de Jules César*. La troisième médaille a été partagée entre M. Fabre, pour ses *Études*

historiques sur les clercs de la bazoche, et M. Labarte, pour ses *Recherches sur la peinture en émail dans l'antiquité et au moyen âge*.

Rappel de mention très-honorable : 1° à MM. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, pour le tome II de leur ouvrage intitulé : *Anciens évêchés de Bretagne, histoire et monuments ;* 2° à M. Lepage, pour ses *Recherches sur l'origine et les premiers temps de Nancy*.

L'Académie a maintenu le premier prix Gobert à M. B. Hauréau, auteur de la continuation du *Gallia christiana*. Le second prix a été décerné à M. Digot, pour son *Histoire de Lorraine* (6 vol. in-8°).

— L'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen met au concours les sujets suivants :

1° Pour le mois d'août 1858 : « Mémoire sur les artistes normands et les œuvres d'art en Normandie au dix-septième et au dix-huitième siècle. » (Prix de 750 fr.)

2° Pour le mois d'août 1859 :

« Études littéraires sur les femmes nées en Normandie, qui se sont fait un nom dans les lettres au dix-septième et au dix-huitième siècle. » (Prix de 500 fr.)

— Au mois de mai 1858, la Société impériale d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à Saint-Étienne, décernera :

1° Une médaille d'argent de la valeur de 300 francs à l'auteur des meilleures recherches sur la géographie du Forez sous la domination romaine, sur les villes, stations et monuments se rattachant à cette époque ;

2° Une médaille d'argent de la valeur de 300 francs à la meilleure statistique monumentale du Forez, ou Catalogue raisonné et descriptif comprenant tous les monuments historiques et archéologiques appartenant aux époques celtique, romaine, gallo-romaine, du moyen âge, de la renaissance moderne, jusqu'au dix-huitième siècle inclusivement.

Cette statistique devra classer les monuments décrits :

1° En monuments religieux;

2° En monuments civils ;

3° En constructions et ouvrages militaires.

Chacune de ces catégories devra présenter la division en époques suivant la division chronologique adoptée aujourd'hui, pour chacune d'elles, dans la science archéologique.

Un travail artistique complet sur les monuments d'une ou plusieurs des périodes indiquées plus haut pourra, en l'absence d'un travail d'ensemble et si la Société le juge convenable, recevoir tout ou partie du prix fixé pour ce sujet.

— La Société impériale des antiquaires de France a commencé, dans le

cours de cette année, pour remplacer son *Annuaire*, la publication d'un bulletin trimestriel dont il a paru déjà deux livraisons. La première contient, outre les listes des membres résidants, associés et correspondants actuels de la société, une notice sur la vie et les travaux du P. Arthur Martin, par M. F. de Lasteyrie, et des extraits des procès-verbaux des séances, où l'on remarque d'intéressantes communications sur des sujets d'histoire et d'archéologie. La seconde livraison offre une notice sur les travaux de M. de Villiers du Terrage, par M. A. Maury et une notice sur M. le baron d'Hombres-Firmas, par M. Pol Nicard. Les extraits des procès-verbaux des séances sont plus nourris encore que ceux du trimestre précédent. On y trouve des détails sur d'anciennes tentures en toile de chanvre, ornées de figures par impression xylographique, sur un casse-tête gaulois, sur une monnaie athénienne, sur des croix sépulcrales découvertes en Normandie, sur les médaillons en terre cuite de la maison de Scipion Cardini, à Paris, sur un statère Gaulois, sur une inscription de Saida, l'ancien Sidon, sur des agrafes mérovingiennnes, sur des scarabées funéraires, etc. Plusieurs figures sur bois complètent les indications données par le texte. Le bulletin de la Société des antiquaires de France, qui se publie indépendamment des volumes de mémoires, paraît destiné à rendre de bons services aux sciences historiques.

— Une découverte importante sous le rapport de l'histoire de l'art en France et de l'archéologie vient d'être faite à Varengeville, au célèbre manoir d'Ango. Une fresque de plusieurs mètres de superficie vient d'être mise au jour par un peintre de Paris, M. Labeville, qui avait entrepris la tâche longue et difficile de l'exploration totale des ruines de ce château.

Déjà ce savant artiste a relevé tout l'ensemble de son travail, afin de le publier; espérons donc que les encouragements, pour un succès si légitime, ne lui feront pas défaut.

Le manoir d'Ango est actuellement la propriété de M. Quevremont, banquier de Rouen. Ce château a été construit sur le domaine de Varengeville, acheté par le célèbre armateur aux vieux seigneurs de Longueil. Ango et ses artistes italiens en ont fait un véritable chef-d'œuvre de l'art du seizième siècle.

C'est dans une galerie du rez-de-chaussée, aujourd'hui consacrée à l'enserrement des fagots, qu'on a retrouvé les lignes d'une fresque et quelques traces d'autres peintures du même genre.

C'était, autant qu'on en peut juger, une suite de sujets tirés de la Bible.

La fresque, dont on a trouvé les lignes, représente Moïse élevant le serpent d'airain. Le nom du peintre paraît avoir été écrit au bas; quelques lettres se montrent encore à demi effacées, qui font supposerque ce nom était italien. La date est entière : 1544. La composition rappelle l'école florentine. Au pied de l'arbre sur lequel Moïse élève le serpent est une femme agenouillée, d'un modèle magnifique.

La fresque a deux mètres de long sur un de hauteur, à peu près; elle est entourée d'ornements et placée entre deux hautes cariatides portant des paniers de fleurs et soutenant chacune un globe. Sur l'un de ces globes on lit le mot *Asia*, une des gloires commerciales d'Ango; l'autre est illisible, et devait être *Africa* ou *America*. Du cadre sortent des figures ailées qui embouchent des trompettes.

Jean Ango, le plus riche négociant de l'Europe selon les mémoires du temps, naquit à Dieppe vers l'année 1480. Le père d'Ango avait été heureux : l'Afrique, le Canada, Terre-Neuve lui avaient réussi. Il laissa des biens relativement considérables, et que son fils, à sa mort, put considérer comme deux fois lui appartenant, car la première partie de la vie d'Ango s'était laborieusement écoulée sur les navires de son père.

Nous apprenons que M. Labeville s'occupe de relever la fresque du manoir d'Ango, afin de la faire graver à Paris. C'est un projet qui mérite d'être encouragé par tous les amis des arts.

EMPRUNTS

DE SAINT LOUIS

EN PALESTINE ET EN AFRIQUE.

En quittant la Palestine, en 1254, saint Louis laissa une centaine de chevaliers à Saint-Jean d'Acre, et remit à Geoffroy de Sergines, auquel il en avait confié le commandement, de fortes sommes d'argent dont les chroniqueurs ne précisent pas l'importance. Lorsqu'elles furent épuisées, la pénurie où tomba Geoffroy dut être, au milieu de toutes les difficultés qui l'entouraient, l'objet de ses plus graves soucis : il fallait soutenir les frais de la guerre, entreprendre des travaux de fortification, et, charge plus lourde et plus pressante, il fallait payer la solde promise aux chevaliers qui restaient à ses côtés. Peut-être Geoffroy avait-il déjà reçu de nouvelles sommes de saint Louis lorsque, vers 1261, il s'adressa au pape. A cette époque, Jacques Pantaléon, patriarche de Jérusalem, avait quitté Saint-Jean d'Acre, où il résidait avec les croisés, pour aller soutenir leurs intérêts en Italie. Il était à Viterbe lorsque Alexandre IV mourut · il fut élu par les cardinaux le 29 août 1261, et prit le nom d'Urbain IV. C'était donc maintenant à lui de répondre à la lettre de Geoffroy, qui était arrivée pendant la vacance du siége pontifical[1].

Urbain ordonna en faveur des croisés la levée d'un centième pendant cinq ans sur tous les revenus ecclésiastiques du royaume de France, et désigna pour le recueillir Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, et Eudes de Lorris, chanoine de Bayeux. La mission était difficile, car le clergé, qui avait déjà contribué pour une très-forte part aux dépenses des croisades, était mal préparé à de nouveaux sacrifices. Si l'archevêque de Rouen et Eudes de Lorris avaient eu quelque doute sur son mécontentement et ne l'eussent pas eux-mêmes partagé, ils en eussent pu mesurer

1. Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. V, p. 871.

l'étendue aux assemblées que Guillaume, évêque d'Agen, présidait à Paris le 30 et le 31 août 1262. Guillaume avait été chargé par le pape [1] d'obtenir du clergé les subventions nécessaires pour recouvrer l'empire perdu de Constantinople et secourir l'Achaïe vivement menacée. Aux discours de l'évêque d'Agen, l'archevêque de Tours, interprète du sentiment unanime des assistants, répondit par un refus formel de subvention : l'Église gallicane, disait-il, demeurait écrasée par les dîmes, par les douzièmes, par les taxes de toute sorte qui lui avaient été si longtemps imposées pour la terre sainte, pour Constantinople et pour le pape lui-même. Eudes Rigaud et Eudes de Lorris trouvèrent l'occasion favorable pour se décharger prudemment de la mission qui leur était échue : à la séance du 31 août, lorsque l'archevêque de Tours eut rendu compte de la délibération de l'assemblée, ils firent donner lecture des lettres qu'ils avaient reçues de Rome. Le lendemain, deux commissaires, munis de pleins pouvoirs par les prélats, déposèrent entre les mains des deux délégués du saint siége une protestation contre leurs prétentions, en annonçant un appel en cour de Rome : ils invoquaient, comme l'archevêque de Tours, les lourdes charges qui avaient pesé sur l'Église, les dettes qu'il avait fallu contracter à la suite et qui n'étaient pas encore éteintes, l'appauvrissement général, la disette et la cherté des dernières années. Était-il question, d'ailleurs, du départ d'une nouvelle croisade ou même de celui d'un personnage important? Il ne s'agissait que des chrétiens qui se trouvaient en Palestine, et l'on venait d'apprendre, ajoutait-on, qu'ils avaient conclu avec les Sarrasins une trêve de longue durée [2].

Mécontent de l'archevêque de Rouen, qu'il accusait d'avoir,

1. A la date du 5 juin 1262 (Bibl. imp., collection manuscrite de Du Theil, *Lettres d'Urbain IV*, t. I, p. 129).

2. Eudes Rigaud, *Historiens de France*, t. XXI, p. 588. Dans le récit de Rigaud, Eudes de Lorris est désigné comme chanoine de Beauvais; tous les documents contemporains démontrent qu'il était chanoine de Bayeux. Il devint évêque de Bayeux au mois de juillet 1263. La lettre que le pape écrivit à Eudes Rigaud et à Eudes de Lorris se trouve reproduite dans une lettre adressée à l'évêque d'Uzès par l'archevêque de Tyr (Biblioth. imp., *Chartes de Baluze*, *décimes*, n. 1); elle n'a pas été publiée, mais elle est conçue, à peu de chose près, dans les mêmes termes que la lettre envoyée par le pape à l'archevêque de Magdebourg et à l'élu de Cologne, lorsqu'ils furent chargés de prélever pendant trois ans un centième sur les biens de leur clergé ; voyez Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. II. col. 6.

de sa volonté personnelle, refusé d'exécuter ses ordres, Urbain IV ne tint aucun compte de l'appel des évêques, maintint sa décision et la forme qu'il lui avait donnée, et le 9 janvier 1263, il prescrivit à Gilles, archevêque de Tyr, de procéder à la levée de l'impôt du centième : saint Louis et le patriarche de Jérusalem devaient diriger l'emploi des sommes prélevées [1].

Le patriarche de Jérusalem était alors Guillaume, évêque d'Agen, qu'après deux nominations successivement refusées, le pape avait désigné, le 9 décembre 1262, pour lui succéder au patriarcat.

Deux jours après avoir ordonné pour la seconde fois la levée du centième, le 11 janvier 1263, Urbain s'adresse à saint Louis pour lui demander d'envoyer à Geoffroy quelque argent, dont le remboursement lui sera fait sur les produits du centième [2]. Puis, le 1er février, il découvre dans l'usage du *denier à Dieu* de nouvelles ressources pour Geoffroy, qui, dit-il, a pris sur ses épaules presque tout le poids de la terre sainte [3]. Ce denier à Dieu, qu'en France les vendeurs exigent des acheteurs, reçoit d'ordinaire un emploi impie; il n'en aura jamais de meilleur que celui qu'il prie saint Louis de lui assurer par l'entremise de ses baillis et autres officiers, en le destinant aux croisés.

Mieux que personne, Urbain connaissait l'étendue des besoins des chrétiens de Palestine; de tous ses efforts, il cherchait à leur créer des ressources, mais on répondait lentement à son zèle; ce ne fut que le 18 novembre 1263 qu'une assemblée du clergé de France autorisa ou plutôt prescrivit la perception du centième, cherchant en cette affaire à substituer son autorité à celle du saint-siége [4].

On peut affirmer toutefois que Guillaume apporta quelque argent à Saint-Jean d'Acre, où il débarqua le 23 septembre 1263; sans aucun doute saint Louis répondit généreusement aux appels du pape.

Nous trouvons peu de temps après des traces plus certaines

1. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, II, col. 7.—Voyez dans Raynaldus (*Annales ecclesiastici*, éd. Mansi, t. III, p. 103) la réponse du pape aux évêques.

Le pape avait déjà imploré l'aide de saint Louis en faveur des croisés en 1262 (20 août), Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, t. III, p. 100.

2. Raynaldus, *Annales eccles.*, t. III, p. 102. Cf. coll. Du Theil, *Lettres d'Urbain IV* t. I, p. 248 v°.

3. *Ibidem*, p. 196.

4. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 824.

des secours qu'il adressa aux croisés d'Acre, et nous le voyons leur venir en aide directement et personnellement, sous la garantie de l'impôt à prélever sur le clergé de France. Une première fois il leur donne une somme de 4,000 livres tournois, une seconde une somme de 4,400 livres; mais il n'envoie point de France cet argent, on l'empruntera en Palestine : les transports d'argent vont être remplacés par des lettres de change.

En 1265, saint Louis faisait parvenir à Saint-Jean d'Acre l'autorisation d'emprunter en son nom 4,000 livres tournois. Cette somme devait être remise à Geoffroy de Sergines et à Olivier des Termes, et, très-désireux de la recevoir au plus tôt, ils pressèrent les grands maîtres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem de trouver des prêteurs : les sommes furent versées entre leurs mains le 24 juin.

Il était possible que la somme à emprunter ne pût être intégralement fournie par une seule personne ou une seule association; aussi, dans la prévision d'emprunts partiels, la chancellerie royale expédiait-elle, en pareil cas, plusieurs lettres où la somme à emprunter était divisée en fractions inégales, et chacune d'elles était remise au prêteur de la fraction qu'elle mentionnait. Pour obtenir à Paris le remboursement[1], les prêteurs ou leurs fondés de pouvoirs devaient représenter soit ces lettres, où le roi autorisait l'emprunt en s'engageant personnellement, soit, comme nous le verrons, leurs copies authentiques, en même temps que le reçu délivré par le patriarche de Jérusalem et les grands maîtres des deux ordres, ou au moins par deux de ces personnages. Ce reçu, il serait plus juste de l'appeler une lettre de change tirée sur le roi de France, à huit ou quinze jours de vue : ici l'échéance était de huit jours.

Parmi les prêteurs grâce auxquels on recueillit les 4,000 livres, se trouvait une société de marchands de Plaisance qui avait trois de ses membres en Palestine, et en comptait un plus grand nombre en France. Muni de tous les titres de la créance commune, parmi lesquels la lettre originale du roi, l'un des associés de Saint-Jean d'Acre partit pour la France sur un bâtiment dont le propriétaire, marchand de Montpellier, avait également figuré comme prêteur. Le vaisseau fit naufrage et

1. A défaut du remboursement par le roi, chacun des grands maîtres était en demeure de rembourser ce qu'il avait emprunté.

presque tous les passagers périrent : sans doute les deux créanciers du roi furent au nombre des victimes. A l'égard du négociant de Montpellier, l'on ne rencontre pas trace de remboursement de sa créance ; ses héritiers, s'il en eut, purent en ignorer l'existence ou ne pas avoir su la faire valoir ; mais quant au négociant italien, la société à laquelle il appartenait fit, comme on pouvait le prévoir, tous ses efforts pour recouvrer les 1,000 livres qu'elle avait avancées, et ses correspondants de Palestine obtinrent du patriarche, des grands maîtres, de Geoffroy de Sergines et d'Olivier des Termes, une lettre qui constatait leurs droits et la perte de leurs titres : c'est la première des pièces que nous publions, elle est datée du 29 octobre 1265. Leur demande, vivement appuyée dans cette lettre adressée à saint Louis, était trop juste pour ne pas réussir : on trouvera sous le n° II la quittance des banquiers de Plaisance, datée du mois de juin 1266.

Le second emprunt, autorisé par des lettres du 9 mars 1266, était de 4,400 livres tournois. Il était grand besoin d'argent à Saint-Jean d'Acre lorsque Guillaume, Geoffroy [1] et Érard de Valery [2] empruntèrent cette somme, à la fin de juin 1267, à la société des marchands de Sienne. Cette fois on ne se dessaisit plus des lettres originales de saint Louis, et, par une prudence que conseillait l'expérience, on remit aux banquiers des copies vidimées par les trois personnages désignés plus haut et par les deux grands maîtres. On y joignit trois lettres de change : l'une, de la valeur des 4,400 livres et datée du 28 juin (n° III), était de Guillaume, qui avait été chargé de recevoir toutes les sommes empruntées, et avait dû se faire assister, pour une partie des versements, par Geoffroy de Sergines, et pour l'autre par Érard de Valery; la seconde (n° IV), écrite à la même date, était de Geoffroy, qui, ayant reçu avec Guillaume 2,000 livres, en demandait le remboursement; la troisième (n° V), d'Érard de Valery, portait la valeur

1. Dans ces lettres et dans les suivantes, Geoffroy reçoit et prend le titre de sénéchal du royaume de Jérusalem.

2. Érard de Valery dut partir pour Acre quelque temps avant l'envoi de ces lettres en Palestine. D'après les continuateurs de Guillaume de Tyr, il arriva à Saint-Jean d'Acre en 1256. Nous publierons dans un Appendice, où nous rassemblerons diverses pièces qui se rattachent au sujet traité dans cet article, une pièce, datée de 1265, relative au départ d'Érard de Valery pour la terre sainte.

des 2,400 livres qu'il avait de son côté reçues avec Guillaume : cette dernière lettre est datée du 8 juillet, quoique Guillaume ait annoncé l'emprunt de la somme entière à la date du 28 juin.

Ces diverses pièces furent expédiées par les prêteurs à ceux de leurs coassociés qui résidaient en France.

Cette société des marchands de Sienne[1] était une puissante compagnie, dont les opérations se faisaient en même temps en Italie, en France et en Palestine. Elle avait pour chef Roland Bonseigneur, qui, placé en Italie au siége de la société, lui donnait son nom. L'importance que leur richesse donnait à ces marchands se rehaussait de tous les services qu'ils rendaient aux papes comme aux rois. Le pape Urbain IV avait pris en amitié Roland Bonseigneur et quelques-uns de ses associés[2]; à son exemple, Clément IV avait mis toute l'association sous sa protection particulière. L'un et l'autre leur faisaient des emprunts ; Clément employa tout son crédit à en obtenir des sommes considérables au profit de Charles d'Anjou, qui avait en Sicile d'immenses besoins d'argent[3].

La cour de Rome s'était d'ailleurs parfois servie de ces associations pour recueillir ses revenus dans les divers royaumes de la chrétienté[4]; aussi se montrait-elle disposée à les défendre contre toutes les persécutions, et même contre les anathèmes des évêques[5].

1. La même société prêta, le 5 septembre 1267, à Viterbe, soixante-dix livres tournois au frère Jean du Mans, de l'ordre des frères Mineurs, et à maître Guillaume de Chatelleraut, chanoine de Reims, chargés des affaires du royaume auprès du saint-siége. L'emprunt se fit au nom du roi, sur des lettres qui ouvraient aux religieux un crédit de soixante-dix livres (*Trésor des Chartes*). C'est encore auprès de cette même société qu'en 1264 Gilles, archevêque de Tyr, ouvrait à deux clercs qu'il envoyait à Rome, et dont l'un était clerc de la comtesse de Blois, un crédit de 100 livres tournois destinées aux frais de l'affaire dont ils étaient chargés; la somme ne devait leur être remise qu'en cas de succès. Lettre datée de Vendôme, 23 avril 1265. *Tr. des Ch.*, cart. J. 456, pièce n° 23[13].

2. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. II, col. 101.

3. Martène, *loc. cit.*, col. 101, 103, 158, 262, 269, 273.

4. On en trouve un exemple remarquable, en 1233, dans Muratori, *Antiquitates Italicæ medii ævi*, in-f°, t. I, diss. XVI, p. 884. Une compagnie siennoise avait été chargée par Grégoire IX des recettes et des dépenses que pouvaient avoir à faire le pape et la cour de Rome, tant à l'étranger que dans les États romains. — Voyez au *Trésor des Chartes* l'emploi qu'en 1272 Philippe III fit des banquiers italiens, pour payer au pape 62,500 livres (Dettes dues aux rois, pièces 9, 10, 11 et 12, d'après Dupuy).

5. En 1235, des usuriers, anathématisés par l'évêque de Londres, se placèrent sous

Mais à quelles conditions prêtaient ces banquiers, et comment concilier le nombre de leurs comptoirs, l'importance et la publicité de leurs opérations avec les rigueurs dont on poursuivait alors les usuriers, c'est-à-dire les prêteurs à un intérêt quelconque? Vis-à-vis de la cour de Rome, on conçoit qu'en certains cas ils pussent renoncer aux profits pécuniaires : n'étaient-ils pas assez récompensés si le pape les exemptait de l'excommunication dont toute leur ville était frappée, et s'il levait pour eux la défense qu'il avait faite à tout débiteur de s'acquitter envers leurs compatriotes? C'est ce qui eut lieu, en 1265, pour cette société siennoise. N'était-ce pas encore un avantage bien suffisant que d'obtenir du pape les pressantes recommandations qu'il faisait de leurs personnes et de leurs biens à son légat en France? Mais si dans quelques rares circonstances on mentionne avec soin que l'argent a été prêté sans intérêt [1], le silence que l'on garde à cet égard dans toutes les autres indique assez qu'il n'en était pas toujours de même. Lorsque Clément envoie lettres sur lettres au cardinal Simon, son légat en France, pour le mettre en demeure de rembourser sur le produit de la décime accordée à Charles d'Anjou les emprunts qu'il a contractés pour ce prince, il déclare qu'il ne veut pas que les prêteurs éprouvent une perte où ils espéraient un profit [2]. Ce langage est assez clair : d'ailleurs les prêts que fournirent au pape, ou plutôt à Charles d'Anjou, les marchands siennois, aussi bien que les marchands de Plaisance et de Rome, étaient trop considérables pour ne pas devenir ruineux, s'ils eussent été faits sans condition avantageuse [3].

Mais, s'il n'est pas douteux que les Lombards, ainsi qu'on les appelait, tirassent profit de leurs avances vis-à-vis de tous ceux

la protection de la cour de Rome, et l'évêque eut à réparer cette injure faites aux banquiers du pape. Mathieu Paris, *Historia major*, éd. 1606, p. 404.— En France, le titre d'officiers de l'église protégeait contre les saisies, vis-à-vis des gens du roi, les biens de certains marchands italiens. Voyez deux bulles de Nicolas IV (1291) au *Trésor des Chartes*, Mélanges de bulles de divers papes, pièce 28, d'après Dupuy.

1. Martène, *Thes. anecd.*, t. II, col. 103.

2. *Ibid.*, col. 269.

3. Au surplus, quelles que fussent les conditions stipulées, ces opérations furent peu profitables ; les remboursements se faisaient mal, et malgré les colères de Charles d'Anjou, malgré les reproches de Clément, les marchands se lassèrent bientôt (Martène, *loc. cit.*, col. 273). Comme on savait par expérience que Charles était aussi déplorable débiteur qu'emprunteur insatiable, ce n'est que sur toutes les garanties que pouvait offrir le pape que s'étaient conclus les emprunts.

qui avaient recours à eux, il est fort difficile de déterminer d'une manière quelque peu précise le taux ordinaire de l'intérêt qu'ils stipulaient [1]. On retrouve au *Trésor des Chartes* un certain nombre d'actes où sont constatés des emprunts faits par les croisés [2] et de quittances délivrées par les marchands après remboursement; mais à rapprocher le contrat d'emprunt et la quittance, comme à étudier les pièces que nous publions et presque tous les documents de cette nature, on ne peut surprendre aucune différence entre la somme reçue et la somme rendue : l'intérêt se dissimule. Le débiteur s'engage bien le plus souvent à payer les frais qu'aura nécessités son retard, et à indemniser le créancier s'il ne s'acquitte pas à l'échéance convenue; mais en dehors de cette formule, aucune stipulation ne garantit le profit que doit retirer le banquier jusqu'à l'échéance. Il faut admettre que presque toujours il prélevait immédiatement l'intérêt qu'il exigeait sur la somme qu'il remettait, ou l'ajoutait à la masse du capital de telle façon qu'il se confondît avec lui dans l'obligation : la somme qui représentait l'intérêt se décorait en Italie du nom spécieux de *don*. Mais la formule que j'indiquais à l'instant avait certainement plus d'importance qu'il ne semble au premier abord : sans aucun doute les plus grandes chances de profit étaient dans la probabilité de l'inexactitude du débiteur, et cette inexactitude devait être la plupart du temps certaine et prévue [3].

1. Dans quelques documents que nous publierons, le taux moyen serait entre huit et dix pour cent. Rien n'était plus variable, du reste, que les bases de ces transactions que modifiaient tant de circonstances. Sous Philippe-Auguste, l'intérêt légal que pouvaient exiger les Juifs était de plus de quarante-trois pour cent (deux deniers par livre chaque semaine) (Voy. D. Bessin, *Concilia provinciæ Rothomag.*, partie I, p. 127). On voit, en 1223 (*Trésor des Chartes*, liasse *Juifs*, pièce 8, d'après Dupuy), un exemple de cet intérêt stipulé dans une obligation d'Étienne de Sancerre au profit d'un juif, mais c'est à titre de dommages et intérêts, dans le cas où la dette ne serait pas payée à l'échéance.

2. Ces emprunts, faits pendant la croisade, étaient cautionnés par saint Louis, qui avait pour garantie les possessions des chevaliers en France. (*Tr. des Ch.*, cart. J 441.)

3. D'ordinaire les coutumes italiennes réglaient ces dommages et intérêts, dont l'importance était rarement déterminée dans l'acte, de même qu'elles fixaient les échéances lorsqu'il n'était pas fait de stipulation contraire. A Modène, après un délai de six mois (pour l'intérêt desquels on avait tout d'abord joint une certaine somme à la masse du capital emprunté), les dommages et intérêts étaient de quatre deniers par livre chaque mois, ce qui donnait environ vingt pour cent d'intérêt par an; à Vérone, après un délai d'un an, on devait douze et demi pour cent. Ces dommages et intérêts ne dispensaient pas de rembourser les frais, souvent très-élevés, que réclamait le prêteur comme causés par le retard. Voy. Muratori, *Antiq. Ital. medii ævi*, t. I, p. 893, et

Si je m'arrête à soulever ici ces questions, sans toutefois chercher à les étudier comme elles mériteraient de l'être, c'est qu'elles prennent une importance nouvelle lorsque saint Louis se trouve être comme ici l'emprunteur. Malgré toutes les sévérités dont le roi poursuivait les trafiquants d'argent, on prêtait à condition onéreuse sous les yeux mêmes du parlement. Quand les maires des communes rendaient leurs comptes aux gens de la cour délégués pour les recevoir, ils n'hésitaient pas à mentionner dans leurs budgets, à côté des sommes empruntées qui figuraient à l'actif, les intérêts dont ces emprunts grevaient le passif[1]. Mais que penser du roi empruntant lui-même à usure? Le cas n'était pas tout à fait le même cependant : les prêteurs n'étaient pas des sujets du roi, comme les gens de Senlis ou d'autres villes du royaume qui avançaient des fonds aux communes; c'étaient des marchands étrangers, Italiens ou habitants de Montpellier, contre lesquels on ne pouvait guère sévir ; et que faire, après tout, si la nécessité forçait de recourir à leur bourse? Au surplus, lorsque saint Louis envoyait à ses officiers l'ordre d'emprunter[2], et que l'emprunt s'effectuait aux conditions ordinaires, se faisait-il donc complice de ce qu'il regardait comme une infraction aux lois divines et humaines? Non, sans doute; en France on voyait fréquemment des prêts nus, sans clause usuraire, et, alors qu'il s'agissait de la croisade, saint Louis avait-il à prévoir qu'un chrétien se fît usurier? Lorsque sa pensée allait chercher outre-mer ces valeureux champions d'une cause qui remplissait son cœur, elle s'arrêtait peu sans doute à ces minces questions, et, tout en sachant réglementer l'administration financière du royaume, saint Louis avait l'esprit trop généreusement chevaleresque pour l'abaisser souvent au soin de détails pécuniaires. Ne peut-on rappeler, souvenir puéril qui n'enlève rien

Mathieu Paris, p. 403. — Dans un compte de la ville de Roye (1260), que nous publierons, l'ensemble des frais joints aux intérêts d'un emprunt, mettent l'argent au prix de quarante-sept et demi pour cent.

1. On en pourra trouver les preuves dans une série de comptes présentés par les communes au parlement, que nous nous proposons de publier dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

2. On est, je crois, forcé de supposer qu'ils ne recevaient que la somme diminuée des intérêts; mais le rapprochement des pièces I et II témoigne que les créanciers n'avaient pas à réclamer d'indemnités pour leurs frais ou les retards dans le remboursement.

à la gloire de saint Louis, qu'il comptait sur ses doigts pour multiplier trois par quatre [1] ?

A la suite des pièces qui constatent deux emprunts faits par saint Louis en Palestine dans l'intervalle des deux croisades, je publie une ordonnance où il décrète un emprunt considérable dans la malheureuse croisade qui le conduisit à Tunis. Ce document, daté du mois d'août 1270, est un des derniers actes de saint Louis. Il aspire de toutes ses forces, dit-il, à l'accomplissement du vœu qu'il a formé en prenant la croix, et, devant les nécessités d'argent qui le pressent, il ordonne un emprunt de cent mille livres tournois (si on peut les trouver !), qui devront être remboursées tant sur les produits de la décime et autres subventions de l'Église, que sur les revenus et autres biens du royaume. Peut-être, lorsqu'il dicte cet acte, est-il déjà atteint du mal auquel il doit succomber ; prévoyant qu'il peut mourir avant qu'on n'ait réuni la totalité de la somme, il charge son successeur de la parfaire par des emprunts successifs, et de l'employer tout entière à poursuivre la croisade.

Pour quelle part figuraient les emprunts qu'on put contracter dans les remboursements que, sur les ordres de saint Louis et de Philippe III, il y avait à faire au Temple vers le mois d'octobre 1270 [2] ? Je ne sais s'il existe un document qui puisse nous l'apprendre, mais, sans aucun doute, l'argent était plus rare et les emprunts plus difficiles au camp de Carthage qu'à Saint-Jean d'Acre ; aussi Philippe demanda-t-il, à deux reprises, à Mathieu, abbé de Saint-Denys, et à Simon de Nesle, régents du royaume, de lui envoyer autant d'argent qu'ils pourraient s'en procurer par tous les moyens équitables.

En lisant ce témoignage de l'ardeur que, si peu de temps avant sa mort, saint Louis apportait encore à sa dernière et fatale entreprise, on se sent ému devant cette persévérance qu'aucun désastre n'ébranle ; il semble qu'il ait voulu lier par avance son fils Philippe à la cause qui l'animait d'un si noble et si imprudent courage : mais, moins de trois mois après, Philippe III, ou plutôt le duc d'Anjou, s'empressait de profiter d'une victoire pour conclure un traité avec le roi de Tunis.

1. Joinville, *Historiens de France*, t. XX, p. 257.
2. D'Achery, *Spicilegium*, t. III, col. 667.

I.

LETTRE DE GUILLAUME, PATRIARCHE DE JÉRUSALEM, THOMAS BÉRARD, GRAND MAÎTRE DU TEMPLE, HUGUE REVEL, GRAND MAÎTRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, GEOFFROY DE SERGINES ET OLIVIER DES TERMES, A SAINT LOUIS.

Serenissimo et excellentissimo domino Lodovico, Dei gratia Francorum regi illustrissimo, Guillelmus, miseratione divina sacrosanctæ Ierosolimitanæ ecclesiæ sacerdos humilis et minister, frater Thomas Berardi, pauperis militiæ domus Templi eadem miseratione magister, frater Hugo Revel, miseratione præmissa sanctæ domus Hospitalis sancti Johannis Ierosolimitani magister humilis et pauperum Christi custos, Gaufridus de Sergines, miles, et Oliverius de Termolis [1], salutem in eo qui est omnium vera salus. Qualiter serenitas vestræ majestatis concessit suas patentes litteras sigillatas sigillis cereis majestatis ejusdem, continentes ut quæcumque personæ mutuarent librarum Turonensium quantitates quæ ad summam librarum quactuor milium Turonensium ascendebant, ita quod quælibet littera per se certam quantitatem de ipsis quactuor milibus libris Turonensium exprimebat, quæ quactuor milia librarum Turonensium tradi debebant et solvi Gaufrido militi et Oliverio de Termolis nominatis, ita quod cuilibet eorum juxta id quod de ipsis quactuor milibus libris Turonensium deberet recipere et habere, vos ad solutionem ipsarum quactuor milium librarum Turonensium teneremini creditoribus illas mutuantibus fieri faciendam in terminis constitutis, dummodo illi creditores dictam pecuniam mutuantes, prænominatas majestatis vestræ litteras de mutuo faciendo, una cum litteris nominatorum Patriarchæ Ierosolimitani et magistrorum domorum aut duorum ex eis vestro culmini præsentarent, a memoria illustris sapientiæ vestræ non credimus excidisse. Cum igitur, ad multam precum instantiam nostri Gaufridi et Oliverii prædictorum, quando (?) [2] præfatis magistris domorum ostendimus majestatis vestræ litteras memo-

1. Il y a erreur du scribe : partout ailleurs on trouve *Oliverius de Terminis*. Il avait assisté à la première croisade (D. Vaissete, *Hist du Languedoc*, t. III, Preuves, col. 463 et 496) : il dut repartir pour Acre vers le mois de juillet 1265 (Mart., *Thes. anecd.*, t. II, c. 147).

2. Il serait plus régulier de lire *quam*. Cette lettre, comme on peut le voir, est assez mal rédigée.

ratas, iidem magistri mutuo receperint quactuor milia librarum Turonensium nominatas in passagio beati Johannis proximo præterito, et eas nobis tradiderint liberaliter et libenter, et promiserint mutuantibus, interveniente obligatione petita, ob vestræ dominationis reverentiam et amorem, traditis eisdem majestatis vestræ litteris annotatis de debito contrahendo, quod illas quactuor milia librarum Turonensium, infra octo dies quod vestræ serenitati eædem vestræ litteræ una cum litteris contracti mutui fuerint præsentatæ, solutionem integraliter fieri faceretis, ita quod unicuique debenti recipere, prout præsentatæ vestræ celsitudini litteræ continerent, alioquin iidem magistri, ita quod quillibet pro quantitatibus quas mutuo receperat, solvi facerent mutuatoribus integraliter a dictis octo diebus in antea sine mora; et magister Templi de dictis quactuor milibus libris receperit mutuo a quibusdam mercatoribus duo milia quingentas libras Turonensium (qui mercatores suas super hæc in quadam navi litteras apportarunt); et magister Hospitalis receperit mutuo reliquas de dictis quactuor milibus libris Turonensium, videlicet mille quingentas libras Turonensium, ita quod a Nicola de Spervera, Bandino de Camprimola et Johanne Maxilla, mutuantibus pro se et Ardoino de Mocc, Rofino Maloscudario, Guillelmo Borrino et Oberto Speronis, mercatoribus Placentinis, mille librarum Turonensium quæ, si non omnibus, uni eorum saltem vel eorum certo nuntio et procuratori integre solvi debent, et a Francisco Vasilii de Montepesulano quingentas libras Turonensium, quæ sibi vel suo certo nuntio et procuratori modo simili solvi debent. Qui Johannes Maxilla, pro se et dictis suis sociis, pro eorum mille libris Turonensium, et Franciscus, pro se, pro suis quingentis libris Turonensium, in navi quæ vocabatur *Sanctus Spiritus* ejusdem Francisci, majestati vestræ pro recipienda solutione, litteras deferebant. Quia eadem navis, pro dolor! peccatis exigentibus, in mari inter Alixandriam et Tunissum naufragio miserabiliter est confracta, et tam nominatæ litteræ de mille quingentis libris Turonensium quam omnia bona existentia in eadem, quam etiam fere omnes personæ quæ interius existebant per infortunium sunt ammissæ (inter quas personas frater et nepos dicti Oliverii existebant, sperantis tamen eos quamquam sclavos in manus Sarracenorum vivere et quod pretio valeant rehaberi); piissimæ clementiæ majestatis vestræ, omni affectione qua possumus, supplicamus humiliter et devote quatinus, si placet, de benignitate solita et innata, erga dictum Nicolam et socios pietatis et misericordiæ oculos erigentes, sibi vel alteri nominatorum suorum sociorum aut eorum vel alterius eorum certo

nuntio vel procuratori has litteras ostendenti nominatas mille libras Turonensium quas liberaliter mutuarunt sine dilatione solvi et restitui facere dignemini cum effectu, ne, propter moræ dispendium aut honera expensarum, tam afflictis debeat afflictio super addi. Ut igitur majestati vestræ fiat de præmissis et singulis plena fides, has patentes litteras fieri fecimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum apud Accon, anno dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, quarto kalendas novembris.

(Archives de l'Empire, *Trésor des Chartes*, carton J 473, pièce n° 21.)

II.

QUITTANCE DE LA SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE PLAISANCE.

Universis præsentes litteras inspecturis Guillelmus Borrin, Rocio de Rociis, et Arduinus de Mocia, cives et mercatores Placentini, salutem in Domino. Noverint universi quod nos habuimus et recepimus in pecunia numerata ab illustrissimo domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum, pro nobis et aliis sociis nostris, civibus et mercatoribus Placentinis, mille libras Turonensium quæ mutuatæ fuerunt domino Gaufrido de Sergines, militi, et Oliviero de Terminis, pro ipso domino rege et nomine ejusdem, in partibus transmarinis, a Nicola de Spervera, Bandino de Caprimola et Johanne de Maxilla, mutuantibus pro se et pro nobis, Guillelmo Borrino et Arduyno de Mocia prædictis, et pro Ruffino Maloscuderio et Oberto Speronis et pro aliis sociis meis et suis, sicut in quibusdam litteris ipsius domini regis quæ in quadam navi, quæ vocabatur *Sanctus Spiritus* [et] in mari inter Alexandriam et Tunissum fuit confracta, amissæ fuerunt. De quibus mille libris Turonensium antedictis nos tenemus nomine nostro et omnium sociorum nostrorum plenarie pro pagatis, et renunciamus in hoc facto, expresse et ex certa scientia, exceptioni non numeratæ pecuniæ, non habitæ et etiam non receptæ : de quibus mille libris prædictis quitamus, nomine nostro et omnium sociorum nostrorum, ipsum dominum regem et dictos Gaufridum et Oliverium, et ipsos de dicta pecunia promittimus liberare, acquitare et imdempnes conservare penitus erga omnes, et volumus ac concedimus nostro et omnium sociorum nostrorum nomine quod si de cetero aliquæ litteræ vel instrumenta reperirentur per quas seu per quæ appareret ipsum dominum regem aut dictos Gaufridum et Oliverium teneri nobis aut aliis

sociis nostris in quantitate prædicta, quod instrumenta et litteræ prædictæ vanæ sunt, cassæ et irritæ, ac nullum robur obtineant imperpetuum firmitatis. Nos vero, Anthalinus Vilani de societate Bernardi Scoti [1], Petrus Bondelli de societate monachi Fingos, et Lanfrancus Bocoreille de societate Henrici de Porta et Bagaroti, de præmissis omnibus tenendis complendis et observandis fecimus nos et constituimus, nomine nostro et omnium sociorum nostrorum, erga ipsum dominum regem et erga dictos Gaufridum et Olivierum, plegios et garantizatores erga omnes et obligamus nos, Guillelmus Rocio et Arduynus, Antholinus, Petrus et Lanfrancus, pro præmissis adimplendis, nos et omnes socios nostros et omnia bona nostra et sociorum nostrorum mobilia et immobilia præsentia et futura. In quorum omnium testimonium et munimen, sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense junio.

(*Trésor des Chartes*, cart. J 473, pièce nº 21 *bis*.)

III.

VIDIMUS DE LETTRES DE SAINT LOUIS.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod nos, Guillelmus, miseratione divina sacrosanctæ Ierosolimitanæ ecclesiæ patriarcha, apostolicæ sedis legatus, frater Thomas Berardi domus militiæ Templi, frater Hugo Revel domus Hospitalis Sancti Johannis Ierosolimitani magistri, Gaufridus de Sarginis, senescalcus regni Ierosolimitani, et Erardus de Valeriaco, miles, vidimus et diligenter inspeximus quasdam litteras sigillatas sigillo pendenti de cera semplici serenissimi domini Ludovici, Dei gratia regis Francorum illustris, non cancellatas, non abolitas, non rasas nec in aliqua sui parte viciatas. Quarum tenor talis est :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod quæcumque persona seu personæ mutuo tradiderit seu tradiderint pro nobis in partibus transmarinis dilecto amico nostro Guillelmo, venerabili patriarchæ Ierosolimitano, et dilectis et fidelibus nostris Gaufrido de Serginis, senescallo regni Ierosolimitani, et Erardo de Valeriaco, vel duobus ex

1. Ce Bernard Scot était un marchand de Plaisance, l'un de ceux dont se servait Philippe III pour s'acquitter envers le pape.

ipsis, trecentas libras Turonensium, nos ei vel eis vel certo eorum mandato præsentes litteras afferenti, una cum litteris patentibus prædictorum trium vel duorum ex ipsis super dicto mutuo confectis, dictas trecentas libras Turonensium, infra quindenam postquam dictæ litteræ nobis fuerint præsentatæ, reddi faciemus Parisius apud Templum. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Nealpham[1], die Mercurii post Brandones, anno Domini Mº ccº sexagesimo sexto.

Item tenor secundæ litteræ :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod quæcumque persona seu personæ mutuo tradiderit seu tradiderint pro nobis in partibus transmarinis dilecto amico nostro Guillelmo, *etc*... et... Gaufrido de Serginis... et Erardo de Valeriaco, vel duobus ex ipsis, sexcentas libras Turonensium, nos... dictas sexcentas libras, *etc*... (même date).

Item tenor terciæ litteræ :

Ludovicus, *etc*... dilecto amico nostro Guillelmo... et... Gaufrido de Serginis... et Erardo de Valeriaco, vel duobus ex ipsis, septingentas libras Turonensium, nos... dictas septingentas libras, *etc*...

Item tenor quartæ litteræ :

Ludovicus, *etc*... dilecto amico nostro Guillelmo... et... Gaufrido de Serginis... et Erardo de Valeriaco, vel duobus ex ipsis, octingentas libras Turonensium, nos... dictas octingentas libras, *etc*... Actum apud Nealpham veterem[2], die mercurii *etc*.

Item tenor quintæ litteræ :

Ludovicus, *etc*... dilecto et fideli nostro Gaufrido de Serginis, senescallo regni Iherosolimitani, trecentas libras Turonensium, nos ei vel eis vel certo eorum nuntio, una cum litteris patentibus ipsius senescalli super mutuo confectis, dictas trecentas libras, etc... Actum apud Nealpham veterem.....

Item tenor sextæ litteræ :

Ludovicus, *etc*. (comme dans la précédente)... quadringintas libras Turonensium... (comme dans la précédente)... dictas quadringintas libras, etc... Actum apud Nealpham veterem...

Item tenor septimæ litteræ :

Ludovicus, *etc*. (comme dans la cinquième)... sexcentas libras

1. Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Montfort-l'Amaury.

2. Neauphle-le-Vieux (même canton).

Turonensium, *etc*... dictas sexcentas libras... comme dans la cinquième)...

Item tenor octavæ litteræ :

Ludovicus, *etc.* (comme dans la cinquième)... septingentas libras, *etc*... dictas septingentas libras, *etc*...

In cujus rei testimonium nos, patriarcha, magistri, Gaufridus et Erardus, prædicti, præsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum Accon, die vigesima octava mensis junii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

(*Trésor des Chartes*, cart. J 473, pièce n° 25.)

IV.

LETTRE DE GUILLAUME, PATRIARCHE DE JÉRUSALEM, A SAINT LOUIS.

Beatissimo, serenissimo et reverentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia regi Francorum illustri Guillelmus, sacrosanctæ Ierosolimitanæ ecclesiæ presbyter et minister, cum devota recommendatione salutem in eo qui pro redemptione generis humani dignatus est in Ierosolima misericorditer crucifigi. Serenissime Domine, tenore præsentium vestræ celsitudini innotescat me vidisse et diligenter inspexisse octo paria litterarum vestro pendenti sigillo munitarum, quorum una erat super mutuo trescentarum librarum, alia sexcentarum librarum, tertia septingentarum librarum, quarta octingentarum librarum Turonensium, a me et nobilibus viris domino Gaufrido de Sarginis, senescallo regni Ierosolimitani, et Erardo de Valeriaco mutuo recipiendarum. Quinta vero erat super mutuo trescentarum librarum, sexta quadringentarum librarum, septima sexcentarum librarum, octava septingentarum librarum Turonensium, mutuo recipiendarum a domino Gaufrido prædicto. Unde cum a Benchevenhe Johannis et a Bonofilio Contadini, mercatoribus Senensibus de societate Rolandi de Bonsenhor, juxta formam litterarum prædictarum, ego et prædicti nobiles, omnes prædictas mutuo receperimus quantitates, dominationi vestræ supplico quatinus Hugoni Jacobi vel Restorio Junctæ seu Jacobo Gilii [1] vel alicui de societate prædicta præsentanti prædictas litteras aut eorum transcripta mei et magistrorum

1. Ces noms se retrouvent dans les lettres d'Urbain IV parmi ceux des associés qui, résidant en France, y recevront le remboursement des sommes prêtées par la société (Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. II, col. 102, 104, 259, 262).

Templi ac Hospitalis necnon prædictorum nobilium sigillata sigillis, si placet, memoratas quantitates integre solvi et sine dilacione qualibet faciatis. Datum Accon, die vigesima octava mensis junii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

(*Trésor des Chartes*, cart. J 385, pièce n° 5.)

V[1].

LETTRE DE GEOFFROY DE SERGINES, SÉNÉCHAL DU ROYAUME DE JÉRUSALEM, A SAINT LOUIS.

Sachent tout cil qui ces presentes letres verront et orront que nos Joffroy de Sargines, chevaliers, avons receu de mon seignor Loeys, par la grace de Dieu roi de France, quatre paires de letres sayelées de son seyeau de cire pendant, dont il conteneit en l'une de cez letres l'enprunt de treiz cenz libres de torneiz, et en la seconde l'enprunt de quatre cenz lb., et en la tierce l'enprunt de sis cenz lb., et en la quarte l'enprunt de set cenz lb.; de quoi nos avons receu sur celes letres l'enprunt de deus mille lb. de torneiz, ce est assaveir de Bencheveigne Johan et de Bonfiz Contedin, marchaanz de Sene de la compaignie de Rolant de Bonseignor : lesquels deus mille lb. de torneiz nos vindrent a moult grant besoing, com ciaus qui nos esteient moult grant mestier, lesquels nos avons departi a nos genz. Et encore mon seignor le patriarche de Jerusalem et leguaz de l'apostolial siege, et mesire Erart de Valery et mei, avons receu de mon seignor le roy de France autres quatre paires de letres sayelées de son seyau de cire pendant, dont il conteneit en l'une de cez letres l'enprunt de treis cenz lb. de torneis, et en la seconde l'enprunt de ssis cenz lb., et en la tierce l'enprunt de set cenz lb., et en la quarte l'enprunt de huit cenz lb. de torneis, que les devant diz, mon seignor le Patriarche et mesire Erart de Valery et mei, avons receuz por les chevaliers pelerins retenir en la terre sainte, lesquels deus mille et quatre cenz lb. de torneis nos avons receus des devant diz marchaanz por faire et acomplir le comandement de mon seignor le roy de France. Por quoi nos prions et souplions la soe seignorie que il a Hugue Jaque ou a Rostor Jointe ou a Jaque Gille, ou a aucun autre de la dite compaignie qui li presentera les letres devant dites ou le transcriz d'eles qui soient

1. Cette pièce a été publiée dans les Notes et Éclaircissements dont M. Jubinal a accompagné son édition des *Œuvres de Rutebeuf* (t. I, p. 380).

sayelées dou seyau de mon seignor le Patriarche et des maistres dou Temple et de l'Ospital et de mesire Erart de Valery et de mei, veuille faire delivrer mon seignor le roy de France la devant dite quantité, ce est assaveir les quatre mille et quatre cenz lb. de torneiz devant ditez. Et en guarantie de ce, nos avons sayelées cez presenz letres de nostre seyau de cire pendant. Ce fu fait à Acre en l'an de l'Incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. et CC et LXVII, le derein jor dou mois de juing.

(*Trésor des Chartes*, cart. J 473, pièce n° 23.)

VI.

LETTRE D'ÉRARD DE VALERY A SAINT LOUIS.

Saichent tuit cil qui ces presentes lettres verront que Guillaume, par la grace de Dieu patriarches de Jerusalem et legaz de l'apostolical siege, nobles hom messire Joffroyz de Sergines, seneschauz dou roialme de Jerusalem, et je Erarz de Valeri, chevaliers, sire de Saint Valerrein, nous troi ensemble, avons receu de mon segnor le roi de France quatre paire de lettres saellées de son seel de cire pendant, dont il contient en l'une de cez lettres l'emprunst de trois cenz lb. de tournois, et en la seconde l'emprunst de sis cenz lb. de tournois, et en la tierce l'emprunst de set cenz lb. de tournois, et en la quarte l'emprunst de huit cenz lb. de tournois, lesquelx deniers devant diz touz, c'est a savoir deux mil et quatre cenz lb. de tournois, nous li devant dit messires le patriarches et messire Joffroiz de Sergines et je Erarz de Valeri, chevaliers, avons receuz por les chevaliers pelerins retenir en la terre sainte, et avons receu l'emprunst de ces deus mil et quatre cenz libres devant diz sor les quatre paire de lettres devant dites, c'est a savoir de Bencheveigne Jehan et de Bonfilz Contedin, marcheanz de Senne de la compaignie de Rolant Boenseignor, por feire et acomplir le comandemant de mon seignor le roi de France. Por coi nous prions et souplions la soue seignorie que il, li diz messires li rois de France, a Hugue Jaque ou a Rastor Jeinte ou a Jaque Gille ou a aucun autre de la dite compaignie qui li presentera les lettres devant dites ou le transcrit d'elles qui soit seellez dou seel le devant dit patriarche et des maistres dou Temple et de l'Opital et de mon seignor Joffroi de Sergines et dou mien, vuelle feire delivrer la devant dite quantité, c'est a savoir les deus mil et quatre cens libres de tournois devant diz. Et je Erarz de Valeri, chevaliers, en tesmoi-

gnage de ceste chose, ai mis mon seel de cire pendant en ces presentes lettres. Ce fut feit à Acre en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur MCCLXVII, le septisme jor de juignet.

(*Trésor des Chartes*, carton J 208, pièce n° 4.)

VII.

LETTRES DE SAINT LOUIS ORDONNANT L'EMPRUNT DE CENT MILLE LIVRES TOURNOIS.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos, ad votivum assumpti crucis negotii complementum totis affectibus aspirantes, volumus et ordinamus quod ad ipsius prosecutionem, pro nobis et nomine nostro, sub sigillo et litteris nostris, recipiatur mutuum usque ad summam centum milium librarum Turonensium, si tantum inveniatur, ad quod solvendum nos et heredem nostrum successorem regni nostri teneri volumus obligatos, et tam de proventibus decimæ et aliarum subventionum ecclesiæ quam de redditibus et bonis aliis regni nostri volumus et præcipimus prædictam pecuniam sine difficultate persolvi. Quod si forte, nobis viventibus, totaliter mutuum contingat non contrahi supradictum, per ipsum heredem et successorem regni nostri contrahatur et solvatur ac etiam expendatur in prosecutione dicti negotii, secundum quod ipse, de consilio coexecutorum testamenti nostri de hiis quæ agenda sunt citra mare conditi, duxerit ordinandum. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum in castris juxta Cartaginem, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense augusto.

(*Trésor des Chartes*, carton J 441, pièce n° 4.)

G. SERVOIS.

CHARTES

DE FONTEVRAUD

CONCERNANT

L'AUNIS ET LA ROCHELLE[1].

Bien que les archives du département de Maine-et-Loire aient payé un regrettable tribut aux ravages de la guerre civile et aux brûlements officiels des titres de communautés religieuses, en 1793 et années suivantes, elles sont encore assez riches en documents originaux ou authentiques pour être signalées, non-seulement aux Angevins, mais encore aux personnes désireuses d'étudier l'histoire des provinces dans lesquelles les abbayes de l'Anjou avaient des domaines et revenus.

L'Aunis, dont les établissements publics ne possèdent, pour ainsi dire, pas d'archives[2], y pourra faire une moisson abondante dans le chartrier de Fontevraud. Pour le douzième siècle, et le treizième surtout, il serait difficile de réunir un plus grand nombre de belles et antiques chartes, toutes inédites. Elles ont même été inconnues au savant oratorien[3] qui a fait l'histoire de

1. Ce mémoire a été composé à Aix en Savoie, le 24 août 1856, et adressé au Congrès scientifique de France, session de la Rochelle, comme répondant à la 4e et à la 26e question de la section IVe, HISTOIRE et ARCHÉOLOGIE. Il en a été donné lecture à l'une des séances de cette section, et son impression fut votée; mais, ayant appris que l'abondance des matières obligeait M. l'abbé Lacurie à supprimer la plupart des mémoires qu'il avait lus au Congrès, je n'ai pas voulu abuser de la bienveillance accordée à mon travail, et je me suis fait rendre mon manuscrit, le 31 juillet dernier. Les modifications qu'il a subies consistent surtout dans le remplacement de la traduction de la lettre de l'abbé de Saint-Léonard de Chaumes et de Girard de la Chambre par le texte latin lui-même, et l'addition, dans le texte ou en note, de diverses chartes latines et de onze chartes en langue vulgaire, antérieures à l'an 1251.

2. Sauf l'hôpital Saint-Louis de la Rochelle, où M. l'abbé Cholet a récemment découvert les titres de l'Aumônerie fondée par Alexandre Aufredi.

3. *Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aunis*, par le P. Arcère, 2 vol.

cette province, et plus spécialement de sa capitale. Les titres de Fontevraud, chef d'un ordre célèbre et puissant [1], appartiennent à trois séries différentes : le prieuré de Sainte-Catherine de la Rochelle, celui de Saint-Bibien d'Argenson, et les rentes sur le domaine du roi à la Rochelle, à Marans et dans l'île d'Oleron.

PREMIÈRE SÉRIE.

LE PRIEURÉ DE SAINTE-CATHERINE DE LA ROCHELLE.

Il n'existe plus aucun vestige des deux prieurés de Fontevraud en Aunis. Le plus important paraît avoir été celui de Sainte-Catherine, qui a donné son nom à l'une des moindres rues de la Rochelle.

Il a été fondé vers l'an 1180 par Aliénor d'Aquitaine [2], avec l'assentiment de son deuxième époux, Henri II, roi d'Angleterre, et de leurs fils, Richard, Geoffroy et Jean. Leur charte n'a été retrouvée ni en original ni en copie; elle ne nous est connue que par une analyse très-sommaire. Les pièces latines de ce prieuré sont moins nombreuses que celles rédigées en langue vulgaire, mais elles remontent à une époque plus ancienne. La première, qui n'est pas datée, paraît antérieure à 1215 [3]. C'est le testament d'un bourgeois de la Rochelle, nommé Pierre Foucher. Il y confirme les donations faites par lui à Fontevraud, et déposées sur le grand autel de l'église abbatiale, en présence de

in-4°. Les titres de Fontevraud ont aussi été inconnus à M. Massiou, qui a publié, de 1838 à 1840, une volumineuse et importante Histoire de la Saintonge et de l'Aunis (6 vol. in-8°).

1. Le chartrier de Fontevraud a été classé et inventorié avec le plus grand soin, de 1646 à 1658, par le père Lardier. Son travail se compose de neuf volumes in-folio, conservés dans les archives de Maine-et-Loire. Gaignières a fait, en 1699, un grand nombre d'extraits et de copies des titres de ce chartrier. Ils forment deux volumes in-folio, et appartiennent à la Bibliothèque impériale, ancien fonds latin, n° 5480. On trouvera dans le vol. Ier ce qui concerne la Rochelle, pages 21 et 22, 469-488; Marans pages 499-501; l'île d'Oléron, pages 461-468, et Saint-Bibien-d'Argenson, pages 22-24.

2. Fille et héritière de Guillaume IX, duc d'Aquitaine. Les historiens l'appellent généralement *Éléonore*, mais nous avons préféré le nom qu'elle prend elle-même dans ses nombreuses chartes.

3. Fontevraud, Titres anciens, n° 19.

la reine Aliénor. Parmi les objets légués, figurent la maison et les vignes de Pierre Foucher à Rompsay, *Runchai*, lesquelles payent un cens à l'Aumônerie de la Rochelle. Au nombre des exécuteurs testamentaires du défunt, qui firent confirmer l'acte de délivrance des legs par l'apposition du sceau de la commune rochelaise, *voluerunt ut communie Rupelle sigillo confirmaretur*, se trouve le célèbre et bienfaisant Alexandre Aufredi ou Aufroi [1], fondateur de la susdite aumônerie.

Ce Pierre Foucher était, par son caractère, son intelligence, sa fortune, un des bourgeois les plus notables de la Rochelle. La reine Aliénor l'avait en grande estime. Elle lui en a donné un témoignage des plus manifestes lorsque, le faisant passer de la bourgeoisie royale dans celle de l'abbaye, et inféodant au service de Fontevraud sa capacité administrative et celle de ses descendants [2], elle appelle contre les personnes qui les en détourneraient ou les persécuteraient de quelque manière, les mêmes peines et imprécations que contre les violateurs d'un oratoire. La magnifique charte originale d'Aliénor, portant encore, sur un cordon en soie rouge et blanche, le grand sceau en cire verte de la duchesse-reine, a été donnée à la Bibliothèque impériale par M. Deville [3]. Nous l'imprimons dans son entier, ainsi que la copie d'un acte par lequel la même princesse avait aussi donné au même monastère, vingt ans plus tôt, un autre bourgeois de la Rochelle, nommé Pierre de Ruffec [4].

Alienor, Dei gratia humilis regina Anglie, ducissa Normannie, Aquitanie et comitissa Andegavie, archiepiscopis, episcopis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, senescallis, prepositis, justiciis, ballivis et universis, tam futuris quam presentibus, ad quoscumque littere iste pervenerint, salutem. Sciatis nos dedisse, in puram et liberam et per-

1. V. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 4e série, vol. II, p. 510.

2. Les aînés de cette famille ont presque constamment porté le nom de Pierre, et plusieurs d'entre eux sont cités dans nos chartes.

3. Chartes orig., *Poitiers*, nº 8. Elle était placée à Fontevraud, dans la troisième fenêtre du chartrier, sac 14e.

4. Archives de Maine-et-Loire, p. 364 d'un manuscrit du commencement du dix-septième siècle, contenant des copies et extraits relatifs à Fontevraud. L'original était « scellé d'un sceau de cire jaune, où, des deux costez, est la figure d'une femme ves- « tue d'une grande robe qui paroist estre du crespe, qui luy couvre le corps, et les bras « tendus; tenant de la main droicte un baston fleuronné, et de l'autre un oyseau. Et ne « se peut lire l'escriture qui est autour. »

petuam elemosinam, et in perpetuum concessisse Deo et ecclesie Fontis Ebraudi, ad servicium religiosarum ancillarum Christi ibidem Deo servientium, pro salute animarum illustrissimorum regum Anglie, videlicet domini Henrici, viri nostri, et domini Ricardi, filii nostri, et nostre, dilectum et fidelem hominem nostrum Petrum Fulcherium, de Rochela, et heredes ejus, liberos in perpetuum et immunes ab omnibus talliatis, questis et exactionibus, exercitibus, equitationibus et omnibus aliis consuetudinibus et serviciis que domino Pictavie in terra sua fieri consueverunt. Volumus igitur, precipimus et statuimus ut Petrus Fulcherius et heredes ejus libertatem suam perpetuam, plenariam et quietam habeant, sicut ipsis eam libera voluntate donavimus et presenti carta nostra confirmavimus; nec ulli hominum liceat libertatis istius integritatem aliquantulum ledere nec minuere nec in aliquo violare. Quod si quis attemptare presumserit, periculum corporis et rerum tantundem incurrat, in manu domini Pictavie, ac si ipsum sancte ecclesie oratorium violasset. Ut autem hec nostra elemosina, juste et licite et libere facta, maneat in posterum inconcussa, nos cartam istam, ad perpetue robur auctoritatis, sigilli nostri munimine fecimus insigniri. Datum apud Rochelam, anno incarnati Verbi M° C° XC° IX°. Testibus : Petro Bertino, tunc senescallo Pictavie, Chalone de Rocha Forti, Launo Ogerio, Willelmo de Montemirallo, tunc majore in communia de Rochela, Bernardo de Rofec, Sancio de Bello Loco, tunc preposito de Rochela, David de Podio Liborelli, Hysemberto, tunc magistro scolarum Xanctonis, Gardrado, priore Sancti Viviani, Nicholao, priore Sancte Katerine, et multis aliis.

A. regina Angliæ et ducissa Aquitaniæ et Normanniæ, et comitissa Andegaviæ, senescallo Pictavensi et omnibus præpositis, baillivis, ministris et fidelibus suis Rochellæ et totius Aquitaniæ, salutem. Sciatis me filiumque meum Ricardum dedisse et concessisse, et præsenti carta confirmasse, Deo et ecclesiæ et monialibus de Fonte Ebraldi Petrum de Roffeco, quietum omnino ab exercitu et equitatione, questa, præstito et omni exactione; et omnes suæ propriæ res ab omni consuetudine penitus sint quietæ, nisi forte ad hoc emerit ut revendat. Et ipse per singulos annos dabit prædictis monialibus centum solidos pictavenses, festo beati Hilarii annuatim reddendos. Et ideo volo, mando et firmiter præcipio quod illæ moniales habeant Petrum jam dictum ita quietum sicut cartæ domini mei regis et mea testantur; et prohibeo ne quis nostrum faciat eis injuriam vel contumeliam. Testi-

bus : Radulfo de Faia, tunc senescallo Pictavensi, Fulcone de Mastacio, Porteclia, Willelmo de Lonnaleio, Johanne de Espinat. Apud Chinon.

En 1215, Josselin, prieur de Sainte-Catherine [1], baille à un nommé Raoul Daon et à ses héritiers, moyennant un cens annuel de cinquante sous, une maison sise derrière l'église du prieuré, entre la maison de Giraud de la Laigne, *del Alepne*, et celle de Pierre de Rompsay, *Runcai*. Si le preneur et les siens vendent jamais cette maison, les religieuses pourront l'avoir à cinq sous au-dessous du prix qu'en offrirait toute autre personne.

La troisième charte est encore un acensement [2], consenti en 1218, le jeudi avant la fête de Saint-Simon et Saint-Jude, par Berthe, abbesse de Fontevraud, à Pahé de Saint-Jacques, bourgeois de la Rochelle, sur la demande du même prieur Josselin. La maison cédée moyennant le cens annuel de six livres, en monnaie ayant cours à la Rochelle, était celle de la Regraterie, *Regrateria*.

L'année suivante, au mois de février, Constantin de Mauzé, charpentier, bourgeois de la Rochelle, et Clémence, sa femme, donnent à notre prieuré un cens de six sous, en ancienne monnaie poitevine, *Pictavensium veterum*, sur leurs boutiques, *escrenie*, situées devant la maison de Guillaume le Juif. Parmi les témoins, figurent Jean Nateran, prévôt du roi à la Rochelle, et Jean Junan, maire, qui appose à la charte le sceau de la commune [3].

En 1235, Alydis, abbesse de Fontevraud, et J., maître de l'hôpital de Jérusalem en France [4], transigent au sujet d'une maison et de ses dépendances, sises rue Sainte-Catherine, cédées par Guillaume le Vacher, bourgeois de la Rochelle et sujet dudit prieuré, à Jean le Géant, *Gigantis*, sujet des Hospitaliers.

Au mois de septembre 1249, Guillaume d'Angoulême et Pétronille, sa femme [5], s'obligent, pour eux et pour leurs héritiers, envers l'abbesse et le couvent de Fontevraud, au payement an-

1. Fontevraud, fenêtre 3, sac 11.

2. *Ibid.*, fenêtre 2, sac 1.

3. Et ut robur firmius obtineret, dictus Johannes (Junan), major de Rupella, presentem cartam, ad petitionem supradicti Constantini et supradicte Clemencie, uxoris sue, sigillavit. *Ibid.*

4. *Ibid.*, et fen. 3, sac 14.

5. Cette pièce n'a pas de cote.

nuel de soixante sous, pour la maison que l'abbesse leur a permis de construire dans son fief, devant l'église de Sainte-Catherine. Ils prennent aussi l'engagement de bien entretenir cette maison, et ils renoncent à toutes les prétentions qu'ils pouvaient élever sur un terrain contigu, par suite d'arrangements passés par eux avec Pierre de Salles, en son vivant prieur de Sainte-Catherine, puis avec Pierre Sarreau, son successeur.

Il nous reste encore à parler d'un document latin dont l'importance est beaucoup plus grande pour le fond comme pour la forme. C'est une lettre missive adressée par Guillaume, abbé de Saint-Léonard de Chaumes et par Girard de la Chambre, bourgeois de la Rochelle, à Berthe, abbesse de Fontevraud, pour l'engager à mettre fin à un procès qu'elle soutenait contre l'évêque de Saintes.

Nous ignorons l'objet de ce débat, aucun de nos documents n'en parle. Il résulte seulement de la susdite lettre que, condamnées par les premiers juges, l'abbesse et ses religieuses refusèrent d'exécuter la sentence. Alors le prélat avait excommunié le prieur de Sainte-Catherine et lancé l'interdit sur son église. L'abbesse, de son côté, s'était pourvue en cour de Rome et y avait obtenu le renvoi de l'affaire devant de nouveaux juges. En vertu de l'autorité que leur avait conférée le saint-siége, ceux-ci ordonnent tout d'abord la levée de l'excommunication ; mais la résistance et l'habileté de l'évêque paralysent toutes ces procédures, et il finit par obtenir la victoire, dont il use du reste avec modération.

Cette pièce n'est pas datée, mais elle semble avoir été écrite vers l'an 1220.

Reverendissime domine sue B., venerabili abbatisse Fontis Ebraudi, frater G., dictus abbas Sancti Leonardi de Calmis[1], et Girardus, de Camera, burgensis de Rupella, salutem et promtam ac paratam ad obsequia voluntatem.

Novit Deus, inspector cordium, quam sincera dileccione vos et ordinem vestrum, causa Dei et propter religionis fervorem quem in eo vigere credimus, in Christo amplectimur, quam pure et quam affectuose non solum monasterium vestrum sed et cetera loca—et precipue ego abbas ecclesiam vestram Sancte Katerine de Rupella propter

1. Des mêmes ordre et diocèse que l'abbaye de la Grâce-Dieu, dont il est parlé ci-après.

predictas causas et propter priorem ejusdem loci, qui de patria nostra est, et cuidam sorori nostre proximo affinitatis gradu conjungitur,— puro corde diligimus, et quam simus parati pro vestri ordinis utilitatibus laborare.

Unde cum nuper mutuo loqueremur, pensantes diligentius gravia dampna et incommoda plurima que non solum predicta domus Sancte Katerine sed et cetera loca vestra in Xanctonensi diocesi constituta, propter discordiam que inter dominum Xanctonensem et priorem dicte domus jam diu fuerat, pati juste injusteve cogebantur, doluimus vehementer; maxime cum a viris peritissimis audissemus quod negocium istud ad utilitatem dicte domus non poterat litigio terminari, si tamen terminari aliquando potuisset. Cause quoque dilatio ex parte prioris trahebat periculum, et gravamen non solum ei et domui sue sed et ceteris domibus vestris que sunt in nostris partibus inferebat; quoniam helemosinas et bona que eisdem a fidelibus crebro consueverunt erogari pene penitus amittebant, cum dictus dominus Xanctonensis et sui, pro viribus, impedirent ne bona vestris aliqua conferrentur, et ne domus vestre in sua diocesi aliquo modo proficerent, in quantum ipse resistere potuisset. Paratus etiam erat, sicut pro certo nos scire credimus, ad curiam mittere in instanti pro appellatione sua, quam coram executoribus vestris fecerat, prosequenda in maximis expensis, si necessarium extitisset. Ultra modum enim movebatur contra ordinem vestrum, et indignabatur pro eo quod vestri tam erecta cervice venire presumpserant contra eum, cum ipse antea vos et ordinem vestrum omni devotione ac totius caritatis sinceritate diligeret, sicut ipse, pectus suum percutiens, fatebatur.

Licet autem executores pretaxati michi abbati, auctoritate apostolica, injunxissent ut excommunicationis sententiam quam predictus dominus Xanctonensis, auctoritate propria, in predictum priorem tulerat denuntiaremus et denuntiari faceremus esse nullam, tamen nichil pene istud eidem priori prodesse poterat; quia si nos eandem sententiam preciperemus ex una parte denuntiari esse nullam, predictus dominus eandem ex parte alia confirmaret. Nec est dubium quin jussionem ejus pocius quam nostram exaudirent capellani de Rupella, quamvis ipse appellationis obstaculum et multa impedimenta alia nobis opponere niteretur, ne in isto negocio procedere deberemus. Sed et si posset fieri ut ipsa sententia lata in priorem posset modo quolibet relaxari, ecclesia tamen remaneret nichilominus interdicta; et ita dictus prior pene tantumdem quantum antea gravaretur, cum, sicut scitis, maxima pars proventuum quos ipse ha-

beat helemosine sint et oblationes fidelium, que ipsi, ratione dicte ecclesie, confferuntur. Predicti etiam exequtores nichil de absolutione predicte ecclesie nobis, cum ipsi, prout a multis juris peritissimis dicitur, nullum super hec mandatum habeant, injunxerunt.

His igitur et aliis multis periculis et gravaminibus, que, si duraret discordia et negocium differretur, predicto loco et aliis domibus de ordine vestro in nostris partibus imminebant, attendentes diligentius et subtilius trutinantes, arbitrati sumus dictum priorem gratia predicti domini modis omnibus indigere nichilque fere posse facere sine ipsa. Unde nos, qui vos et predictum priorem ordinemque vestrum, ut dictum est, valde diligimus, et nichilominus supradicti domini gratia ac familiaritate, pre multis aliis, nos gaudemus non mediocriter insigniri, de dileccione et benignitate ipsius plenarie confidentes, cum aliis bonis viris, qui non parve auctoritatis erant, accessimus ad eundem et, genibus flexis junctisque manibus, petivimus ab eodem humiliter et devote ut omnem rancorem, omnem discordiam omnesque injurias universaque forisfacta, si qua tamen eidem intulerat dictus prior — quod tamen ipse minime concedebat — omnemque indignationem quam erga eundem priorem et ordinem vestrum conceperat, Deo et Beate Marie et Sancte Katerine vestreque ac sororum vestrarum religiositati nobisque, specialissimis amicis suis et vestris, benigna facilitate remittere dignaretur. Ipse vero mente clementissima preces nostras, non sine majori quam forte decebat honore, suscipiens, omnia que petebamus nobis benigne sine dilatione concessit. Omnes sententias, sive suspensionis sive interdicti aut excommunicationis, quas in predictum priorem vel in fratres in predicta domo manentes aut in vestros confratres vel in familiam dicte domus vel etiam in ipsius loci ecclesiam tulerat aut sua auctoritate promulgate fuerant, nobis presentibus et aliis bonis viris, relaxavit penitus in instanti, et relaxatas denuntiari fecit in ecclesiis de Rupella.

Cum ergo predictus prior et ecclesia ipsius de recuperata pace domini Xanctonensis et de ipsius gratia, in qua Deo propitio rediit, plenius gaudeat, non vos oportet in prosequendo negotio quod adversus predictum dominum coram vestris executoribus habebatis amplius laborare; sed potius Deum pacis et dileccionis, qui vestris domibus pristinam tranquillitatem et pacem, per suam gratiam, reddidit, devotissime collaudetis, ipsum enixius exorantes ut nobis et vobis pacem et tranquillitatem dignetur in perpetuum conservare [1].

1. *Orig. jadis scellé sur queue simple*, fen. 2, sac 1.

Chartes rochelaises en langue vulgaire, de 1225 a 1250.

Il n'y en a pas moins de cinquante-six, la première du mois de février 1225, nouveau style, et la dernière de janvier 1299. Les analyser toutes [1] entraînerait trop loin ; il suffira de faire connaître les onze pièces [2] appartenant à la première moitié du treizième siècle, parce que les documents de cette époque rédigés en français sont extrêmement rares, et parce que les nôtres se rapportent à des contrats passés entre des bourgeois [3], documents aussi rares pour le moins, et qui prouvent par leur forme, par leur écriture comme par leur style [4], à quel point de civilisation et de prospérité était déjà parvenue la commune de la Rochelle, en la cour de laquelle ces chartes ont été rédigées et délivrées. Leur texte est publié d'après les magnifiques originaux qui témoignent de l'habileté des clercs de la Rochelle dans l'art de la calligraphie. Nous ne doutons pas qu'elles n'attirent l'attention des philologues, comme monuments de la langue officielle dans une ville où dominaient la bourgeoisie et le commerce, et qui avait été créée et peuplée, presque spontanément, par des mariniers, des marchands et des artisans accourus de tous les points de la France. Dans la formation de cette langue rochelaise, l'idiome du Nord paraît l'emporter de beaucoup sur celui du Midi ; mais, si la part de ce dernier semble moins grande pour le fonds, elle se manifeste par l'influence la plus heureuse sur les formes grammaticales : il nous la fait paraître fille plus légitime de la basse latinité, et il nous l'a rendue claire, correcte, élégante même.

Voici l'analyse détaillée, puis le texte complet des onze chartes qui sont antérieures à l'année 1251.

I. — *Février* 1225. Acensement, ou bail à cens, par Pierre Mal Airaut, bourgeois de La Rochelle, et par sa femme Jeanne, à Barthélemy le Gantier, d'une maison sise dans ladite ville, avec le terrain sur lequel elle est construite et le jardin qui en dépend, pour la somme annuelle de 26 sous 6 deniers, dont 8 de-

1. Les originaux sont tous conservés dans les fenêtres 2, 3 et 4.

2. Dans un acte de 1254, il est question de *fahu Estene* Pelat, *jadis clerc de la commune de la Rochelle.*

3. Une d'elles, n° X, provient du prieuré de Saint-Bibien d'Argenson.

4. Ils ont dû passer dans les archives de Fontevraud, parce que les biens et revenus auxquels ils se rapportent sont devenus plus tard la propriété de l'abbaye.

niers payables au roi, 20 sous à Pierre Durand, charpentier, et 6 sous audit Pierre Mal Airaut. Il y a, en outre, un droit d'entrée, ou pot-de-vin, de 15 sous tournois.

II. — *Juin* 1225. Vente par les mêmes époux à Arnaut Davy, charpentier, de leur susdit cens de 6 s., à raison de 65 s.

III. — *Janvier* 1230. Vente par Seguin, fils de feu Seguin du Far, et par sa femme Bonne, à Girard de la Chambre, bourgeois de la Rochelle, du cens annuel de 110 s., qui leur est dû sur une maison sise rue du Temple, pour le prix de 70 livres. Dans le cas où la maison ne pourrait solder le susdit cens, les vendeurs assignent divers revenus pour les compléter.

IV. — *Juin* 1231. Acensement par Pierre de Bordeaux et par Jean de Jart, exécuteurs du testament de défunt Philippe du Puy, frère de Pierre, à Guérin Odin, bourgeois de la Rochelle, et à sa femme Jeanne, à raison de 30 s., d'un terrain situé en ladite ville et commun entre Pierre et sa nièce Péronelle. Ce terrain est séparé de celui de Jean Février par un mur mitoyen, sur lequel Odin pourra établir un égout, et même élever des constructions.

V. — *Janvier* 1232. Cession par les susdits Seguin du Far et Bonne sa femme, à Girard de la Chambre, par suite de l'incendie de la maison désignée plus haut, de l'emplacement de cette maison et de trois quartiers de vigne à la Crapaudière, moyennant une soulte de 15 livres tournois. La charte dit que *la devant dite maisons fust arse de l'arson dau fuec qui fut en La Rochele, en la feste seinte Marie-Magdalene* (22 juillet) *qui fut l'an de l'Incarnation Ihesu Crist MCCXXX.*

VI. — *Mai* 1234. Acensement par le susdit Girard et par sa femme Jeanne à Renaud de Saint-Davy, clerc, d'une maison et de ses dépendances, rue du Temple, à raison de 13 livres, dont 10 à prendre sur ladite maison et les 3 autres sur celle que Renaud possédait rue de la Broterie.

VII. — *Mai* 1235. Acensement par les mêmes époux à Girard de l'Aiguillon, d'une maison sise près du Minage, pour la somme de 100 s., payables aux bailleurs, plus 6 s. à l'église du Lignon, 6 à celle de N. D. de Cougnes, 5 à l'abbaye de la Grâce-Dieu, 6 s. 6 deniers à Bonne la Métayère, plus le cens du roi.

VIII. — *Février* 1243. Vente par Pierre Grégoire, bourgeois de la Rochelle, à Jean de Mauzé, aussi bourgeois, à raison de 15 liv., d'un cens de 30 s. sur un terrain situé au Perroc.

IX. — *Juillet* 1245. Acensement par Jeanne de la Chambre, avec le consentement de son mari Gautier de Reisse, à Renaud de Blois, bourgeois de la Rochelle, et à sa femme Armengarde, d'une maison sise rue du Minage, à raison de 110 sous, dont 4 l. 9 s. 6 d., payables à Jeanne et à ses hoirs; 6 s. 6 d., au prieur du Lignon; autant à la veuve de Hélie Macaire; 5 s. à Notre-Dame de Cougnes, et 3 s. 6 d., à l'abbaye de la Grâce-Dieu; à la charge aussi, pour les preneurs, d'y dépenser, pendant les quatre premières années de leur jouissance, en réparations et améliorations, la somme de 20 livres tournois.

X. — *Mars* 1250. Assignation par Guillaume de la Chambre, par son frère Girard, bourgeois de la Rochelle, et par leur sœur Marguerite, de concert avec Nicolas de Glocester, aussi bourgeois, dernier survivant des exécuteurs du testament de leur père Girard, des 20 livres de rente léguées par celui-ci aux religieuses de Saint-Bibien d'Argenson, sur la dot de ses deux filles, Jeanne et Alix, dans le cas où elles mourraient sans enfants. Cette condition s'étant réalisée, le legs fut délivré aux religieuses de la manière suivante : 4 livres sur les vignes de la Jaudun, 6 livres sur deux maisons rue du Minage et 10 livres sur une autre maison rue du Temple.

XI. — *Décembre* 1250. Acensement par Guillemette, avec le consentement de son mari Benoit de Cahors, bourgeois de la Rochelle, à Etienne de Cahors, aussi bourgeois, de deux quartiers de vignes, situés près de la vieille Aumônerie, à raison de 4 livres. Le preneur pourra se libérer envers les bailleurs, soit par l'assignation d'un revenu égal dans un lieu convenable, soit par le payement de 40 livres en monnaie poitevine.

I.

Sachent tuit cil qui ceste presente chartre veiront e oiront que ge Peres Mal Airaut, charpenters, borgeis de la Rochelle, ob l'otrei e ob la volunté de Johane, ma feme, ai baillé e otreié à Berthoume le Ganter une maison que ge aveie en la Rochelle, en la rue en quei est li celers au prior de Parigné, e la place sus quei la maisons siet, e l'ort qui est par darrere. La quaus maisons se tient d'une part a la place dame Alais, feme fahu Pere Joffrei, e d'autre part a la maison Pere Manant, a tenir e a aveir durablement au desus dit Berthoume

le Ganter e a ses heirs e a lor comandement, a faire tote lor volunté delivrement, a vie e a mort, por xxvi. sols e viij. deners de cens de tau moneie com l'on prendra censaument par la vile de la Rochelle. Des quaus xxvi. sols e viij. deners, li viij deners sunt a rendre chascun an a nostre segnor le Rei a la saint Micheau; e xx. sols a Pere Durant, charpenter, ou a son comandement par iiij. termes, c'est assaveir: v. sols a Pasques, v. sols a la feste saint Johan Baptiste, v. sols a la saint Micheau, e v. sols a Naau; e vi. sols a mei ou a mon comandement par ij. termes, c'est assaveir a Pasques iij. sols e a la saint Micheau trois sols; e por xv. sols de Torneis d'entrée que li diz Berthoumes li Ganters m'en dona. Les quaus deners ge ogui e recegui, e m'en tiengui e tienc a bien paiez. E ob icest cens rendant chascun an, eissi com desus est dit, ge e les meies chouses somes tenu a garir la maison e la place desus dites, ob l'ort qui est par darrere, au desus dit Berthoume le Ganter e a ses heirs e a lor comandement contre totes genz, aus us e aus costumes de la Rochelle. E por ce que ceste chouse seit plus ferme e plus estable, a la requeste de l'une partie e de l'autre, sires Peres Fouchers, qui adonques esteit maires de la Rochelle, saela e conferma iceste presente chartre dau seau de la commune de la Rochelle, en testimoine de verité. Ice fu fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist m. e cc. e xxiiij., on meis de fevrer, veianz e oianz: P. Borser, Johan Borser, Ferrant le Borser, Peronin de Saintes, don Beraut le Cordoaner, e plusors autres [1].

II.

Ge Peres Mal Airaut e ge Johane, sa femme, faisom asaveir a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que nos avom vendu e otreié a Arnaut Davy, charpenter, vi. sols que nos aviom de cens sus la maison e sus la place que nos baillasmes a cens a Berthoume le Ganter; la quaus maisons est près de Sainte Katerine, davant le celer au prior de Parigné, e se tient d'une part a la place Alais, femme fahu Pere Joffrei, e d'autre part a la maison Pere Mananz; a tenir e a aveir durablement au desus dit Arnaut Davy e a ses heirs e a lor comandement, a faire tote lor volunté delivrement, a vie e a mort, por lxv. sols de Torneis que li diz Arnauz Davy nos en dona; les quaus deners nos oguismes e receguismes, e nos en tenismes e tenom

1. *Cyrographe original, jadis scellé en cire verte sur cordon de fil vert et blanc.* Fontevraud, fenêtre 3, sac 14.

por bien paiez. E est asaveir que icist VI. sols de cens sunt a paier chascun an au desus dit Arnaut Davy e a ses heirs ou a lor comandement, par IJ. termes, cest asaveir IIJ. sols a la feste saint Micheau e IIJ. sols a Pasques. E est assaveir que nos e les noz chouses somes tenu a garir au davant dit Arnaut Davy e a ses heirs e a lor comandement les VI. sols de cens davant nomez contre totes genz. E est veritez que ge Johanne desus nomée, femme au desus dit Pere Mal Airaut, de mon plain gré e de ma propre volunté, ai juré sus les sainz Euvangiles Nostre Segnor que ge jamais encontre iceste vende ne encontre la tenor d'iceste chartre ne vendrai, ne par mei ne par autre, ne demande ne requeste n'i ferai, ne por oscle ne por mariage ne por autre chouse; e ai renoncié en icest fait a tote force e a tote ajue e a tot privilege de leis e de decrez e a tote costume. E por ce que iceste chouse seit plus ferme e plus estable, a la requeste de l'une partie e de l'autre, sire Willames de Mausé, qui adonques esteit maires de la Rochelle, saela e conferma iceste presente chartre dau seau de la commune de la Rochelle, en testimoine de verité. Ice fu fait l'an de l'Incarnation nostre segnor Jhesu Crist M. e CC. e XXV., on meis de juing [1].

III.

Ge Seguyns, filz fahu Seguyn dau Far, fois assaveir a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que ge, ob l'otrei e ob la volunté de Bone, ma femme, ai vendu e otreié a Girart de la Chambre [2], borgeis de la Rochele, C. e X. sols de cens, que ge aveie de part le dit fahu Seguyn mon pere, sus la maisun qui fu fahu Roger Brise e sus la place sus quei la maisuns siet; la quaus maisuns est en la rue dau Temple, entre la maisun dame Aupays, ma mere, e Nicholas Seguyn, mon frere, d'une part, e la maisun qui fu fahu Willame de la More [3], d'autre; a tenir e a aveir durablement au davant dit Girart de la Chambre e a ses heirs e a lor comandement, a faire tote lor volunté delivrement a vie e a mort, por LXX. livres de Torneis que li diz Girart

1. *Original scellé en cire verte sur cordon de fil rouge et vert. Admirable écriture.* Fen. 3, sac 15.

2. Parmi les lettres de Jean sans Terre qui sont imprimées dans les *Rotuli litterarum clausarum*, p. 93, il s'en trouve une, en date du 7 octobre 1207, par laquelle le roi d'Angleterre mande aux bourgeois de la Rochelle et à Savary de Mauléon, son sénéchal ou lieutenant en Aquitaine, de faire payer à Girard de la Chambre, son sergent, quarante livres sur les revenus de la Rochelle.

3. Sic pour *Mote.*

de la Chambre m'en dona ; les quaus deners ge ogui e recegui, e m'en tengui e tieng por bien paiez. C'est assaveir que li c. e x. sols desus nomé sunt a rendre chascun an au davant dit Girart de la Chambre e a ses heirs ou a lor comandement, par iiij termes, de la moneie qui sera prise censaus par la vile de la Rochele, c'est assaveir : xxvij. sols e vi. deners a Pasques, xxvij. sols e vi deners a la feste saint Johan Baptiste, xxvij. sols e vi. deners a la feste saint Michau, et xxvij. sols e vi. deners a Noel. C'est assaveir que ge Seguyns desus nomez e totes les meies chouses, e nomeement iij. quarters de vigne[1], que ge aveie a la Crapaudere, en un tenant, entre les vignes Hugue le Taillander e les vignes de Mont Morillon, somes tenu a garir au davant dit Girart de la Chambre e a ses heirs e a lor comandement les c. e x. sols de cens desus nommez contre totes genz : en tau manere que si, dedenz icestes iij. premeres années, ge ou miz comandemenz achations lx. sols de cens dedenz la vile de la Rochele, en un leuc autresi bien assis com sunt les c. e x. sols desus nomez, li diz Girarz de la Chambre ou sis comandemenz les i deit prendre, en enforcement dau davant dit cens, e s'i tornereient, si taut esteit chouse que il ne peussent aveir les davant diz c. e x. sols sus la davant dite maisun. E quant ge ou mis comandemenz lor aurom achaté e assigné les lx. sols de cens, si com desus est dit, adonques les davant dites vignes seront quites delivres de la davant dite teneure. E si par aventure aveneit que, dedenz icestes iij. premeres années, ge ou mis comandemenz ne lor oguissom achaté e assigné les lx. sols de cens, si com desus est devisé, ge e les meies chouses, e nomeement les davant dites vignes, lor somes tenu a garir e a defendre le davant dit cens durablement contre totes genz. E est ancore assaveir que ge Seguyns desus nomez e ge Bone, sa femme, avom juré sus le saint Evangile Nostre Seignor, de nostre plain gré e de nostre propre volunté, que jamais encontre iceste vente ne contre les diz ne la tenor de ceste chartre ne vendrom, ne autres par nos, ne por oscle ne por mariage ne por autre chouse ; e avom renuncié en icest nostre fait a tote force e a tote

1. Voici quelques extraits relatifs à des vignes : « *Pieces de vignes... daus quaus la premere... qui est vermeille... e la segonde piece qui est blanche et vermeille...* » (Ch. de 1268, décembre.)

« *Une piece de treille... qui se tient d'une part a la treille Rychart Ferebrac, e d'autre part a la vigne de Sainte Katerine, e d'autre part a la treille aus enfans fahu André Berthelot ..* » (Ch. de 1265, 8 novembre)

Ceux qui prenaient des vignes à cens s'obligeaient à les faire *de dreites façons, c'est assaveir deschaucer, tailler, foïr, probaigner, biner et entre dous ans une fiée rebiner*. (Ch. de 1268, décembre.)

ajue de leis e de decrez, e a tot privilege e a totes costumes e a totes noveles institutions. E por ceu que iceste chouse seit plus ferme et plus estable, a la requeste de l'une partie e de l'autre, sire Johans de Jart, qui adonques esteit maires de la Rochele, saela e conferma ceste presente chartre dau seau de la comune de la Rochele, en maire garantie de verité. Ce fu fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist M. CC. e XXIX., on meis de janver [1].

IV.

Ge Peres de Bordeas, filz fahu Willame dau Peis, e ge Johanz de Jart, aumosners fahu Phelipe dau Peis, frere a mei Pere de Bordeas, faisom assaveir a toz ceans qui ceste presente chartre veiront e oiront que nos, par le conseil de prodes homes e par le profet a Perenelle, fille fahu Phelipe dau Peis davant nomé, que nos i conoissiom, avom baillé e otreé a Garin Odin, borgeis de la Rochele, e a Johanne sa femme, la place que ge Peres de Bordeas e la dite Perenele, ma niece, aviom en la Rochele, par detreis la place au dit Garin Odin, que fahue Perenele dau Peis, mere a mei Pere de Bordeas, laissa a celui Garin. E duret de lé eissi cum la place au dit Garin tent, e de lonc dès icele place deci qu'a la place Johan Fevrer; e li panz qui est par darrere est communaus a icele place e a la dite place Johan Fevrer, e icil mesmes panz deit porter l'aigue de la dite place que nos avom baillé a Garin e a sa femme davant nomez deci qu'a la rue de la Blacterie, si tant esteit chouse que li diz Garins e Johanne sa femme, ou quicumques icele place tendra, veogent faire corre lor aigue vers cele part, e aucer ceu que il harbergeront en cele place a engau dau davant dit pan comunau. E si il ou font, il devent metre a la chenau qui la dite aigue portera, a la raison de cele place, autant cum li diz Johans Fevrers i metra de tant cum cele place duret. A tenir e a aveir durablement la dite place tot eissi cum dessus devisé a Garin Odin e a Johanne sa femme davant diz, e a lor herz e a lor comandement, a faire delivrement tote lor volunté, a vie e a mort, par XXX. sols de cens rendanz chascun an, de la moneie qui sera prise censaus par la vile de la Rochele, a mei Peres de Bordeas e a la dite Perenele ma niece e a noz herz ou a nostre comandement, par IJ. termes, c'est assaveir : XV. sols a la seint Johan Baptiste e XV. sols a Noel. Et ob

1. *Original scellé en cire verte sur cordon de fil bleu, rouge et blanc.* Fen. 3 sac 8.

icest cens rendant si cum dessus est dit, ge Peres de Bordeas e totes les meies chouses, quauque part qu'eles seient, e ge Johanz de Jart, come aumosners, somes tenu a garir au davant dit Garin Odin e a Johanne sa femme, e a lor herz e a lor comandement, la dite place ob le pan e ob le degot dessus diz contre tote gent, aus us e au costumes de la Rochele. E por ceu que ceste chouse seit plus ferme e plus estable, sire Peres de Roflac, qui adonc esteit maires de la Rochele, saela e conferma, a la requeste de l'une partie e de l'autre, ceste presente chartre dau saea de la comune de la Rochele, en maire garentie de verité. Ceu fut fait l'an de l'incarnation jhesu Crist M. e CC. e XXXI., on meis de Jugn [1].

V.

Ge Seguins dau Far, filz fahu Seguin dau Far, borgeis de la Rochele, fois assaver a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que, cum ge ousse vendu a sire Girart de la Chambre, borgeis de la Rochele c. e x. sols de cens sus une maison e sus la place ou ele seet; qui est en la rue dau Temple, e se tent d'une part a la maison Willame de la Mote, qui fut fahu Seguin dau Far mun pere, e d'autre part a la maison Richart Bataille; e por iceaus cent e x. sols de cens li oguisse en convenent a assire LX. sols de cens d'enforcement dedenz la vile de la Rochele, en luec soceant; e por iceaus LX. sols de cens d'enforcement assire li oguisse baillé en tenences iij quarters de vignes que ge aveie a la Grapaudere, preis de la maison de Monmorllon, entre la vigne Johan Aventure e la vigne Hugues le Taillander; en après, cum la davant dite maisons fust arse de l'arson dau fuec qui fut en la Rochele, en la feste seinte Marie Magdalene, qui fut l'an de l'incarnation Jhesu Crist M. CC. e XXX, e la place de cele maison fust eissi remese gaste que li diz Girarz de la Chambre n'en poguist aveir les davant diz c. e x. sols de cens, si cum il deveit; e ge de l'autre part ne li poguisse achater ne assire les diz LX. sols de cens d'enforcement, si cum ge li aveie en convenent : ge, par lo conseil de mes amis, ob l'otrei et ob la volunté de dame Bone, ma femme, quittai e otreai au davant dit Girart de la Chambre e a ses hers e a lor comandement durablement, a faire delivrement tote lor volunté, la dite place sus la quau ge aveie vendu les c. e x. sols de cens, si cum dessus est dit; e

1. *Cyrogr. orig, scellé en cire verte sur cordon de fil rouge et jaune* Fen. sac 16.

vendi e otreai a icelui Girart de la Chambre les davant diz iij. quarters de vignes a tenir e a aveir durablement a lui e a ses hèrs e a lor comandement, a faire tote lor volunté delivrement, a vie e a mort, par les LX. sols d'enforcement de cens dont li dit iij. quarter de vignes esteient tenu, que li diz Girarz de la Chambre m'en quitta, e por XV. livres de Torneis que il m'en dona. Les quaus deners ge ogui e recegui e m'en tengui e tenc por bien paiez. E est assaveir que ge Seguins e ge Bone sa femme, dessus nomée, e totes les noz chouses, quauque part que eles seient, somes tenu a garir contre tote gent au dit Girart de la Châmbre, e a ses hers e a lor comandement, la dite place e les dites vignes quittes e delivres ob la quinte soume de vendenge rendent a complant[1] e gardes e recez. E ge Bone ai juré sus lo seint Evangire, de mun plain gré e de ma propre volunté, a tenir e a garder ceste vende e toz les convenenz dessus diz ferms e estables durablement; e que jamais encontre les diz e la tenor de ceste chartre ne vendrai, ne autres par mei, por oscle ne por mariage ne por autre chouse; e ai renuncié en icest fait a tote force e a tote ajue de leis e de decrez e a totes noveles institucions e a toz privileges e a totes costumes. E por ceu que ceste chouse seit plus ferme e plus estable, sire Pere de Rofflac, qui adonques esteit maires de la Rochele, saela e conferma, à la requeste de l'une partie e de l'autre, ceste presente chartre dau saea de la comune de la Rochele, en maire garentie de verité. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist M. e CC. e XXXI., on meis de gerver[2].

VI.

Ge Girarz de la Chanbre, borgeis de la Rochele, fois assaveir a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que ge, ob l'otrei e ob la volunté de Johane, ma femme, ai baillé e otreié a Renaut de Saint Davy, clerc, une maisun e la place sus quei ele siet, que ge aveie en la Rochele, en la rue dau Temple; la quaus maisuns se tient d'une

1. Le complant était un droit féodal payé au seigneur qui avait donné la terre pour planter la vigne. La somme de vendange se compose des deux basses ou petites cuves, qui forment la charge d'un cheval. On trouve encore dans les départements de la Charente-Inférieure, de la Vendée et de la Loire-Inférieure, un assez grand nombre de vignes où le cep et le sol constituent deux propriétés très-distinctes, et dont le propriétaire du sol reçoit de celui du cep, à titre de complant, la cinquième ou la sixième somme.

2. *Original jadis scellé sur cordon de fil rouge et jaune.* Fen. 3, sac 8.

part a la maison Johan de la Mote, e d'autre part a la maisun Johane, femme Richart Bataille, e durent la maisuns e la place de la rue qui est par davant jusqu'au mur de la vile qui est par detreis; a tenir e a aveir durablement au davant dit Renaut le Clerc e a ses heirs e a lor comandement a faire tote lor volunté delivrement, a vie e a mort, por xiij. livres de cens que li diz Renaut le Clerc e si heir ou lor comandement en devent rendre chascun an, a mei e a mes heirs ou a nostre comandement, par iiij. termes, de la moneie qui sera prise censaus par la vile de la Rochele, c'est assaveir : lxv. sols a la feste saint Michea; lxv. sols a Noel; lxv. sols a Pasques e lxv. sols a la feste saint Johan Baptiste. E est assaveir que ob icestes xiij. livres de cens rendant chascun an a mei ou a mes heirs ou a nostre comandement, si cum desus est dit, ge Girarz de la Chanbre, desus nommez, e les meies chouses sommes tenu a garir au davant dit Renaut le Clerc e a ses heirs e a lor commandement la davant dite maisun e la place sus quei ele siet contre totes genz, franche e quipte e delivre dau cens le Rei e de toz autres cens e de totes chouses, aus us e aus costumes de la Rochele. Veritez est que des davant dites xiij. livres de cens li diz Renaut li Clerz m'a assis les lx. sols sus la maisun e sus la place e sus le verger que il a baillé a cens a Alixandre Toloupe qui sunt en rue de la Broterie, entre le forn qui est apelez le Forn Aupaiz, d'une part, e la maisun Aymeri Bon i monta, d'autre. Les quaus lx. sols ge e mi heir, ou nostre commandement, devom prendre e aveir chascun an par les iiij. quarterons de l'an, c'est assaveir xv. sols a chascun quarteron; e les autres x. livres devom prendre e aveir sus la davant dite maisun par les iiij termes desus nommez. E si tant esteit chouse que nos ne peussom aveir les davant diz lx. sols de cens sus la maisun e sus le verger e sus la place qui sunt en la Broterie, nos nos en retornериom a la maisun qui est en la rue dau Temple. E ge Johane, femme au dit Girart de la Chanbre, fois assaveir que ge ai plevi e otreié leaument par la fei de mon cors, de mon plain gré e de ma propre volunté, que jamais encontre icest ascensement ne vendrai, ne autres par mei, ne por oscle ne por mariage ne por autre chouse. E por ceu que iceste chouse seit plus ferme e plus estable, sire Peres Greller, qui adonques esteit maires de la Rochele, saela e conferma, a la requeste de l'une partie e de l'autre, ceste presente chartre dau sael de la commune de la Rochele. Ceu fu fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist m. cc. e xxxiiij., on meis de mai [1].

1. *Cyrogr. orig. jadis scellé sur cordon de fil rouge et jaune.* Fen. 3, sac 3.

VII.

Ge Girart de la Chambre, borgeis de la Rochele, fois assaver a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que ge, ob l'otrei e ob la volunté de Johane, ma femme, ai baillé e otreé a Girart de l'Aguillun une maisun e la place sus quei ele siet, e la place voide qui est par detrès, que ge avée en la Rochele, près dau minage, entre la maisun qui fut fahu Estene le Coifer, d'une part, e la maisun Willame l'Angleis, d'autre, a tenir e a aver durablement au davant dit Girart de l'Aguillun, e a ses herz e a lor comandement, a faire tote lor volunté delivrement, a vie e a mort, por vi. livres e ij. sols e vj. deners de cens rendant chascun an, de la monée qui sera prise censaus par la vile de la Rochele, cest assaver c. sols a mei e a mes herz ou a nostre commandement, par quatre termes : xxv. sols a la feste saint Johan Baptiste, xxv. sols a la saint Micheau, xxv. sols a Noel, xxv. sols a Pasques; e vi. sols a l'iglise dau Leignon, e vi sols e vi. deners a Bone la Meiteiere, e v. sols a l'iglise nostre dame sainte Marie de Coignes, e v. sols a l'abaie de la Graice Deu [1], e le cens le Rei se il i est. C'est assaver que ob icest cens rendant chascun an, si cum desus est dit, ge Girarz de la Chambre, desus nommez, e les mées chouses sommes tenu a garir au davant dit Girart de l'Aguillun, e a ses herz e a lor comandement, la davant dite maisun e la place sus quei ele siet e la place voide qui est par detrès, contre totes genz, aus us e aus costumes de la Rochele. E si tant esteit chouse que la dite maisuns tornast a vençun, ge Girarz de la Chambre e mi heir l'auriom por tant cum autres i vosdreit doner leaument. E por ceu que ceste chouse seit plus ferme e plus estable, sire Peres des Brandes, qui adonques esteit maires de la Rochele, saela e conferma, a la requeste de l'une partie e de l'autre, ceste presente chartre dau saeau de la commune de la Rochele, en maire garantie de verité. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist m. cc. e xxxv., on meis de may [2].

VIII.

Ge Pere Grigoire, borgeis de la Rochele, fois assaver a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que ge ai vendu e otreié e

1. Ordre de Cîteaux, fondée en 1135. Elle a fait partie de l'évêché de Poitiers jusqu'en 1317, puis de celui de Maillezais, transféré à la Rochelle en 1648.

2. *Cyrogr. orig. scellé en cire verte sur cordon de fil rouge et jaune.* Fen. 3, sac 7.

livré a Johan de Mausé, borgeis de la Rochele, xxx. sols de cens, de la moneie qui sera prise censaus par la vile de la Rochele, sus ma place que ge ai on Parroc; e se tient d'une part a la place Thomas de Faugeres, e d'autre part a la place que li enfant Johan lo Vilain soleient tenir; a tenir e a avoir e a espleiter durablement les xxx. sols de cens dessus nomez au dessus dit Johan de Mausé, e a ses heirs e a lor comandement, a faire tote lor volunté delivrement, a vie et a mort, sanz contredit, por xv. livres de Torneis que li diz Johan de Mausé m'en dona e paia enterinement; e ge les ogui e recegui e m'en tengui e tienc por bien paiez. E sunt a rendre les xxx. sols de cens dessus nomez chascun an au davant dit Johan de Mausé, e a ses heirs e a lor comandement par iiij. termes, c'est assaveir : vij. sols e dime a Pasques, vij. sols e dime a la saint Johan, vij. sols e dime a la saint Michea, e vij. sols e dime a Naau. E ge Pere Grigoire, dessus nomez, e totes les meies choses somes tenu a garir e a deffendre au davant dit Johan de Mausé, e a ses heirs e a lor comandement, les xxx. sols de cens dessus nomez contre totes gens, quites e delivres de tote force e de toz empaitremenz, aus us e aus costumes de la Rochele, rendant chascun an si com dessus est dit e devisé. E ai renuncié en icest fait a tote force e a tote ajue de leis e de canon, e a toz privileges e a totes costumes e a totes noveles institucions, e a tote excepcion de non nonbrée peccune e de menor prez, e a totes choses qui me porreient ajuer a venir encontre icest fait, seit de cort laie ou de cort d'iglese. E por ceu que ceste chose seit plus ferme e plus estable durablement, sire Nicholes de Glocestre, adonques maires de la Rochele, saiela e conferma, a ma requeste, ceste presente chartre dau saiau de la commune de la Rochele, en maire garentie de vérité. Ceu fut fait l'an de l'incarnacion Jhesu Crist M.CC.XLIJ., on meis de fevrer [1].

IX.

Ge Johane, fille fahu Girart de la Chambre, femme Gauter de Reisse borgeis de la Rochele, fois assaver a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que ge, ob l'otrei e ob la volunté dau davant dit Gauter, mon seignor, ai baillé e otreié a Renaut de Bleis, borgeis de la Rochele, e a Armenjart, sa femme, une maison e la place sus quei ele siet, que ge aveie en la rue dau Minage; la quaus maisons se tient d'une part a la maison Renaut de Gyens, e d'autre part a la maison

1. *Orig. scellé en cire verte sur cordon de fil jaune et blanc.* Fen. 3, sac 13.

Joahn l'Angleis; a tenir e a aveir durablement au davant dit Renaut e a la dite Armenjart, sa femme, e a lor heirs e a lor comandement a faire tote lor volunté delivrement, a vie e a mort, por cent e x. sols de cens rendant chascun an, de la moneie qui sera prise censaus, par la vile de la Rochele, c'est assaveir : iiij. livres e ix. sols e vi. deners a mei Johane e a mes heirs ou a nostre comandement, par quatre termes, c'est assaveir xxij. sols e iiij. deners e maaille a Noel, xxij. sols iiij. deners e maaille a Pasques, xxij. sols iiij. deners e maaille a la feste saint Johan Baptiste, e xxij. sols iiij deners e maaille a la feste saint Micheau; e vi. sols e vi deners au prior dau Leignon ou a son comandement; e vi. sols et vi. deners a la femme fahu Helye Maquaire ou a son comandement; e v. sols a l'iglise de Coignes; e ij sols e vi. deners a l'abaie de la Grace Deu. E est assaveir que ob le davant dit cens rendant chascun an, si cum dessus est dit e devisé, ge Johane dessus dite e les meies chouses somes tenu a garir au davant dit Renaut e la dite Armenjart, sa femme, e a lor heirs e a lor comandement, la davant dite maison e la place sus quei ele siet, contre totes genz, aus us e aus costumes de la Rochele. E fois encore assaveir ge Johane dessus dite que ge ai fiancé e plevi leaument, par la fei de mon cors, de mon plain gré e de ma propre volunté, que ge jamais contre icest ascensement ne contre les diz ne contre la tenor de ceste chartre ne vendrai, ne autres par mei, ne por oscle ne por mariage ne por autre chouse. E ge Renauz dessus nommez e ge Armenjart, sa femme, faisum assaveir que nos e les noz choses somes tenu de metre, dedenz cestes premeres iiij. années, xx. livres de Torneis, en amandement de la dite maison e dau davant dit censif : c'est assaveir chascun an c. sols, a segue e a conoissance de la dite Johane ou de son comandement. E faisum ancore assaveir que nos sus la dite maison ne poom crestre cens par negune manere, ne autres por nos. E por ceu que ceste chouse seit plus ferme e plus estable, sire Arnaut de Feissac, adonques maires de la Rochele, saiela e conferma, a la requeste daus parties, ceste presente chartre dau saiau de la comune de la Rochele, en maire garentie de verité. Ceu fust fait l'an de l'incarnacion Jhesu Crist M.CC. e XLV., on meis de juil [1].

1. *Cyrogr. orig. scellé en cire verte sur cordon de fil bleu et rouge.* Fen. 3, sac 8.

X.

Ge Willame de la Chambre e ge Girart, sis freres, borgeis de la Rochele, fil fahu Girart de la Chambre, e ge Marguerite, lor seror, faisum assaveir a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que, cum li diz Girart, nostre peres, en son derrer testament, oguist dit e commandé que, se tant esteit chouse que Dex feist son commandement de Johane e de Aleaiz ses filles, noz serors, sanz heir qui d'eles fust eissuz qui après lor mort remainsist vivant, que, dau mariage que il aveit doné e assis a chascune, fussent prises dis livres de rente, e assises en leucs certains et soceables, a doner e a departir chascun an aus nonains de Saint Bibien d'Argençon, de l'ordre de Font Ebraud, par la main de ses aumosners ou de ceaus que il aureient establi en lor leuc; e que li dener de la dite rente lor fussent porté chascun an, a lor maisum de Saint Bibien, e baillé e livré en lor mains egaument, autretant a l'une cum a l'autre, por faire lor plaisir e lor volunté; e Dex oguist fait son commandement de la dite Johane e de la dite Aleaiz, noz serors, sanz heir qui d'eles fust eissuz qui vesquist, e oguist fait autresi son commandement de toz les aumosners dau dit Girart, nostre pere, fors que Nicholas de Gloecestre, borgeis de la Rochele, e de mei Willame de la Chambre e de mei Girart, les quaus il aveit fait e establi ses aumosners e executors de son testament ensembleement ob le dit Nicholas e ob les autres de qui Dex aveit fait son commandement; nos, por ceu que nos voliom que li devis e li testamenz dau dit Girart, nostre pere, fust tenuz e gardez fermement, si cum il aveit dit e commandé, e que il ne peust deperir ne estre mis en oubli, avom assis e establi dis livres de cens (dau mariage [1]) a la dite Johane, a doner e a departir chascun an aus davant dites nonains de Saint Bibien, si cum desus est dit, en tau manere, c'est assaveir : IIIJ. livres sus les vignes de la Jaudum, qui furent fahu Joffrei d'Uisseau; e cent sols sus une maisum qui est en la rue dau Minage, que tient Nicholas de Sauzei, près des escrenes de Saint Gile; e vint sols sus la maisum que tient Willame de Loudun, le Mareschal, qui est en la rue dau Minage joste la maisum que soleit tenir Willame Grenu. E autres dis livres lor avom assis, dau mariage que li diz Girart, nostre pere, dona a la dite Aelaiz, en la rue dau Temple, sus la maisum que tient Helyes Brunater, joste la maisum Johan de la Mote. Les

1. Mots effacés.

quaus davant dites vint livres deivent estre donées e departies chascuh an aus davant dites nonains, par la main des aumosners au dit Girart, nostre pere, ou par la main de ceaus qui sereient establi en lor leuc, si cum desus est dit. E en garantie de ceste chouse, sire Girart Vender, qui adonques esteit maires de la Rochele, sàiela e conferma, a la requeste de mei Willame e de mei Girart e de mei Marguerite, ceste presente chartre dau saiau de la commune de la Rochele. Ceu fut fait l'an de l'incarnacion Jhesu Crist M.CC. e quarante e noef, on meis de marz [1].

XI.

Ge Willama, femme Beneeit de Kaorz, borgeis de la Rochele, fois assaver a toz ceaus qui ceste presente chartre veiront e oiront que ge, ob l'otrei e ob la volunte dau davant dit Beneeit de Kaorz, mon seignor, ai baillé e otreié a cens a Estene de Limoges, borgeis de la Rochele, une piece de vigne mancesche, en quei a ij. quarters, que ge aveie on feu sire Willâme de Faye, près de la Veille Aumosnerie de la Rochele; la quau piece de vigne se tient d'une part a la vigne de la dite aumosnerie de la Rochele, e d'autre part a la vigne au dit Willame de Faye. De la quau davant dite piece de vigne je me suis desvestue e dessazie, e en ai vestu e sazi lo davant dit Estene de Limoges e mis en planere e corporau possession a tenir e a aver e a espleiter durablement, a lui e a ses heirs e a lor comandement, a faire tote lor volunté delivrement, a vie e a mort, por quatre livres de cens de la moneie censau par la vile de la Rochele rendant chascun an a mei e a mes heirs ou a nostre comandement, par quatre termes, c'est assaver : xx. sols a Pasques, xx. sols a la saint Johan Baptiste, xx. sols a la saint Micheau, e xx sols a Naau. E est assaver que covenanz est que, si li diz Estenes de Limoges ou si heir ou lor comandement voleient assaer a mei Willama, ou a mes heirs ou a nostre comandement, quatre livres de cens en la Rochele, en luecs soceables a dit de prodes homes, en eschange daus autres davant dites quatre livres de cens, nos les devom prendre e receveir a toz termes que il les nos voudreient assaer, si cum dessus est dit; ou si il nos voleient bailler XL. livres de Peitevins en eschange daus davant dites quatre livres de cens, nos les devom prendre e receveir greantablement, a toz termes que il les nos voudreient bailler. E quant il nos aureient assis les dites quatre livres

1. *Orig. n'ayant plus ni sceau ni cordon.* Fen. 4, sac 16.

de cens, si cum dessus est dit, ou baillé les xl. livres de Peitevins, a lor chois, la davant dite piece de vigne remaindreit d'ilesques en avant au dit Estene de Limoges e aus sons durablement, quipte e delivre daus davant dites quatre livres de cens e de totes autres choses de part mei Willama e de par les miens; e en donriom adonques au dit Estene de Limoges e aus sons chartre de quiptance bone e soceable, saielée de saiau autentique. E est assaver que ge Willama dessus nomée e totes les mées choses somes tenu a garir e a deffendre au advant dit Estene de Limoges, e a ses hers e a lor comandement, la davant dit piece de vigne contre totes genz, franche e quipte e delivre de toz devers e de toz empaistremenz, aus us e aus costumes dau pais, ob lo dreit complant rendant, c'est assaver la quinte some e gardes e recepz. E ge Beneeit de Kaorz dessus nomez fois assaver que la dite Willama, ma femme, a fait lo dit ascensement e toz les davant diz covenanz par ma volunté e par mon assentement, e ge m'en tengui e tienc por bien paiez. E avom renuntié en icest ascensement, e en icez davant diz convenanz, ge Beneeit de Kaorz dessus nomez e ge Willama, sa femme, a tote force e a tote ajue de leis e de canon, e a toz privileges e a totes costumes e a totes noveles institutions, e a tote exception de fait e de dreit, e a totes choses enterinement qui nos porreient ajuer a venir contre les diz ne contre la tenor de ceste chartre, fust en cort d'iglise ou en cort laie. Ensorquetot ge Willama dessus nomée ai plevi e fiancé par la fei de mon cors, de mon plain gré e de ma propre volunté, que ge jamais encontre ne vendrai, ne autres par mei, en negune manere. E por ceu que ceste chose seit plus ferme e plus estable durablement, sire Willames de Faye, adonques maires de la Rochele, saiela e conferma, a la requeste de l'une partie e de l'autre, ceste presente chartre dau saiau de la commune de la Rochele, en garentie de verité. Ceu fut fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist m. cc. e cinquante, on meis de dezembre [1].

LA ROCHELLE, SA COMMUNE ET SES BOURGEOIS.

« On assigne généralement l'année 1199 pour date de la
« charte de la commune de la Rochelle [2]; ne peut-on pas démon-
« trer que la commune est antérieure à cette date ? »

La charte qui suit répond formellement à la question proposée

1. *Cyrogr. orig. jadis scellé sur cordon en coton et fil blanc.* Fen. 3, sac 9.

2. Notamment le P. Arcère, qui la dit fondée par la reine Alienor, dont il a imprimé la charte, vol. II, p. 660.

par le congrès scientifique, dans sa session de la Rochelle, quatrième section, n° 24. Elle a été inconnue au P. Arcère et aux autres historiens de l'Aunis, quoiqu'il en existe des copies dans divers recueils manuscrits [1]. Il est vrai que son texte est très-fautif, mais il n'est pas impossible de le corriger. Nous l'avons fait; et nous croyons aussi qu'on doit assigner la date de 1170 *environ*, aux lettres-patentes de Henri II, roi d'Angleterre, à la charte constitutive de la commune rochelaise, laquelle ne porte aucune indication d'année.

Henricus, Dei gratia rex Anglie et dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopo Burdegalensi, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis totius Pictavie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse omnibus burgensibus meis de Rupella, pro fideli servicio suo quod michi fecerunt, omnes illas libertates et liberas consuetudines quas comes Willelmus Pictavie eis concessit, sicut carta Ludovici, regis Francorum, quam inde habent, testatur : eo retento quod, si aliquod magnum forisfactum ibi emerserit, unde querela ad me vel ad dominum Pictavie, heredem meum, perveniat, quod ego velim audire, vel dominus Pictavie, heres meus, loquela inde coram me vel domino Pictavie, herede meo, tractetur. Concedo etiam eis ut habeant communiam, ad defensionem et securitatem ville sue et rerum suarum, salva fide mea et honore meo, et domini Pictavie, heredis mei, quamdiu eam rationabiliter tractaverint.

Preterea concedo eis et confirmo hac carta mea quod quislibet de eis, qui confessus et testatus decesserit, stabilem et ratam suarum rerum habeat divisam, et sicut eam fecerit firmiter teneatur.

Si vero aliquis illorum colli fractione vel submersione vel aliquo alio casu subita morte preventus fuerit, et spatium confitendi non habuerit, concedo ut, secundum rationabilem dispositionem et considerationem parentum et amicorum suorum, res sue distribuantur, et elemosine fiant pro anima ipsius. Prohibeo autem ne quis super hoc aliquam eis injuriam vel violentiam sive molestiam inferre presumat.

Hec autem supradicta a me predictis burgensibus meis concessa sunt, Richardo filio meo presente, herede meo Pictavie [2], et assensum

1. Bibl. Imp., Mss. nos 1061 et 1062 du fonds Saint-Germain français.
2. Il fut institué duc d'Aquitaine en 1169.

prebente. Testibus : Willelmo Cenomannensi et Stephano Redonensi episcopis, Richardo, filio regis, Mauricio de Creone, Stephano de Turonis, senescallo Andegavensi, Fulcone Painello, Josberto de Precigneio, Fulcone de Mastacio, Philippo de Sauconeio, Philippo de Hastingis, Gerardo de Canvilla, Gaufrido de Perchia, Petro, filio Widonis, Willelmo de Ostilli, Herveo, panetario, Imberto, fratre Templi; apud Cenomannum.

Revenant aux chartes de Fontevraud, nous constaterons d'abord par les extraits suivants, reproduits avec leur orthographe et par ordre chronologique, qu'elles donnent sur la topographie de la Rochelle et de ses environs des renseignements curieux.[1]

En 1225, il est parlé d'une maison, *la quaus est prés de Sainte Katerine, davant le celers au prior de Parigné ;* en 1234, d'une autre qui s'étend *de la rue dau Temple qui est par devant, jusqu'au mur de la vile, qui est par detreis ;* puis d'une *maisun, place e verger qui sunt en la rue de la Broterie, entre le forn qui est apelé le Forn Dame Aupaiz e la maisun Aymeri Bon i monta ;* en 1235, sont mentionnées l'*iglise Nostre Dame sainte Marie de Coïgnes*, ainsi qu'une *maisun e la place voide qui est par detrès, près dau Minage.*

Le *Parroc*, depuis quartier Saint-Jean, est nommé en 1243.

Il est parlé en 1250 d'une *maisum qui est en la rue dau Minage, près des Escrenes de Saint-Gile.*

1253. *Une place* (c'est-à-dire, terrain, emplacement) *qui est en la venele qui est davant l'iglese Saint Sauveor, e se tient d'une part à la posterne qui se tient à la maison à la dite Johanne* (*la Grasse*), *e de l'autre partie à la posterne qui est appelée la Posterne d'Oleiron, le mur de la vile par detreis.*

1260. *Does maisuns qui sont en la Rochelle, entre la porte qui est joste les oict molins e le mur de la vile.*

1270. *La rue par ont l'om vait dau chasteau vers l'iglise Sainte Katerine.*

1271. *Maisons qui furent çay en arrère d'Esaie le Juef.... onsqueles estoit ores Beneeit le Juef e plushors autres... sont en la rue de la Chaudererie, en la Rochele ; e se tienent... au celer de*

1. Voir la carte de Cassini et le plan de la Rochelle en 1572, récemment publié par M. E. Jourdan, juge au tribunal civil de cette ville. M. Jourdan a lu au congrès scientifique un volumineux et important mémoire sur la commune rochelaise. La lenteur apportée à son impression ne nous a pas permis de le consulter.

pierre de l'Aumosnerie de Saint Bartholome, qui est au quarreforc de Monconseil.

En 1276 nous trouvons *la chapelanie de l'iglise Saint Nicholas*, et en 1286 *le borc Saint Nicholas.*

Enfin, sous l'année 1297, il est question d'un verger lequel *se tient d'un cousté au vergier dau prioré de Sainte Katerine, e d'un des chepz se tient au mur de la vile.*

Voici en outre une liste des rues de la Rochelle nommées dans nos chartes : de *la Blaeterie* en 1231; de *la Boucherie*, 1286 ; de *la Broterie*, 1234; de *la Charreterie*, 1286 ; de *la Chaudererie* ou *rue aux Chauderers*, en 1271 et 1276; de *la Ferté*, 1265 ; de *la Jueverie*, 1271 ; *dau Marché où l'on vent les dras linges*, 1286; *dau Minage*, 1245 ; de Sainte Catherine, *vicus Sancte Caterine de Rupella*, dès 1235 ; *dau Temple*, dès 1230 ; *la rue onquel estoit sire Guillaume Gombert*, 1271.

Nous trouvons aussi, en 1286, *le Karreforc daus Forges*, nommé ailleurs *Bivium Fabricarum.*

Une pièce de vigne mancesche, en quei a II quarters, on feu sire Willame de Faye, près de la veille Aumosnerie de la Rochele, citée dans un acte de 1250, paraît avoir été située hors de la ville, dans les environs de laquelle nos chartes nomment *Aytré*, *Borgnouf*, *la Crapaudere* ou *Grapaudere*[1], *Dompere*, *la Fonz*, *la Lou*, *Nioil*, *le Poyau*[2], *la Roche Bertin*, *le fé de Rochefort*, *Saint Martin de Ronçai*, *Saint James de Bois Flori*, *Saint Oen*, *Saint Rogacien*, *Saint Sandre*, *Sairignac*[3], *Vaugoyn près la Lou*[4].

Il est aussi question des chemins qui reliaient ces diverses localités : *chemin si cum l'on vient de la Rochele au Poyau; par ont l'on vait dau Poyau à la Rochele; si cum l'on vait de Dompere à Saint Oen*, *dau Leignon au Poyau*, *dau Poyau à Nioil*, *de Vaugoyn à Saint Jasme de Bois Flori*, *de Saint Sandre en la Lou.*

Diverses églises et maisons religieuses sont aussi mentionnées dans nos chartes, outre celle des *Nonains de Saint Bibien d'Argençon, de l'ordre de Font Ebraut;* par exemple : *l'abeie de la Graice*

1. Commune de la Leu.

2. Aujourd'hui le Payaud.

3. Sérigné.

4. Sainte-Catherine possédait encore, *en l'isle de Ré, à Coroneau, entre la terre aus Symoneaus e la terre aus Bordinens*, une pièce de terre qui, en 1256, fut acensée moyennant six sous à Pierre Monier, habitant de ladite île.

Deu et *Grace Deu*, *le priorê* et *l'iglise dau Leignon* [1], *la maison de Monmorllon*, *le priore de Saint Hillaire de Poy Liboreau.*

A l'égard des personnes, les titres de Sainte-Catherine fournissent aussi des renseignements qu'il n'est pas inutile de relever. Pour cette maison nous avons le nom d'une des prieures, *Aeliz*, en mai 1256; et une liste presque complète des prieurs pour le treizième siècle : Josselin, en 1215 et 1218; P. de Sales, avant 1249; Pierre Sarreau, son successeur; Philippe, en 1256; maître Étienne, en 1271; Guillaume l'Anglais, en 1273 et 1281, et frère Hébert, en 1283 et 1299. D'après la charte de la reine Aliénor concernant Pierre Foucher, en 1199 le prieur de Sainte-Catherine se nommait Nicolas.

Nous avons aussi relevé les noms de quelques archiprêtres de la Rochelle : Jean Vital, en 1249; Hugues Clareau, chanoine de Saintes, 1265 et 1274; Guillaume de Montléon, chanoine de la même église, 1284; et Jean de Quartiers, 1299.

Et, en plus grand nombre, ceux des archidiacres d'Aunis : Sire Pons de Pons, 1265 et 1268; Pierre Viger, 1269; Aimar de Born, 1270-1272; Pierre Sorin, 1273, 1274; Giraut de Quartiers, chanoine de Saintes, 1275 et 1289; Guy de Noaillé, 1294, et Hugolin en 1304.

Dans l'ordre civil, on trouve en 1260 : *Missires Johans de Sours, chevalers, senechaus adonques en Xaintonge por nostre seignor le conte de Peiters*, et en 1273, *Guillaume Sainz*, prévôt du roi de France à la Rochelle; plus les gardes du sceau de la sénéchaussée de Saintonge, établi à la Rochelle par le roi de France au grand préjudice du sceau de la commune. Ce sont : en 1276, *Hardoyn de Mailly*, *clerc;* 1281-1286, *Guillame Bos;* 1289-1297, *Lorenz de Chastres;* 1299, *Giles de la Vente*, et 1302, *Père Gadays.*

Les indications sont surtout nombreuses en ce qui concerne les bourgeois et estagers, c'est-à-dire habitants de la Rochelle.

Nous avons dit qu'il en était venu du midi comme du nord de la France, et nous pouvons ajouter d'Angleterrre et d'Espagne. A défaut de nom de famille, celui du pays servait à distinguer les individus ayant reçu au baptême le même saint pour patron. Cet usage permet de constater l'origine d'un certain nombre de Rochelais, pour l'époque dont nous nous occupons. Voici la

1. Commune de la Cord.

liste de ceux qui, d'après les chartes de Fontevraud[1], ont emprunté leur surnom à quelque contrée ou localité, soit voisine, soit lointaine.

Girarz de l'AGUILLUN, Willames l'ANGLEIS, Renauz de BLEIS (Blois), Peres de BORDEAS, Micheau le BORGOIGNON, Peres des BRANDES, Helyes dau BROIL, Girart, Peres et Willames de la CHAMBRE, Peres de COMPEIGNE, Johans de CORBOIL, Seguins dau FAR, Thomas de FAUGERES (Fougères), Willames de FAYE, Arnaut de FEISSAC, Arnous li FLAMENCS, Johans de FORRAS, Nicholes et Phelippes de GLOECESTRE ou GLOUCESTRE, Peres de GEORGES, Johans de GUZERGUES (Uzerches ?), Renauz de GYENS, Johans de JART, Aimeris, Beneeit et Estenes de KAOURZ ou KAORZ, Thomas de LAYGUE, Estenes et Macias de LIMOGES, Willames de LOUDUN, Raimonz de LOUPSAUT, Peres de MARTEAUS (Martel en Quercy), Pasquaut de MASTAZ, Constantins, Nicholes, Johans et Willames de MAUSÉ, Johans de MAYRÉ, Peres de MONTBOER, Lucas de MONTFORT, Bertranz de NAVARE, Bernarz le NORREIS, Peres et Willames de NYORT, Willames d'OLONE, Willames d'OUTREMER, Willames de PARTENAY, Phelipes dau PEIS (le Puy), Poynz de PONT, Gauters de REISSE, Hervé de RIVE DOE, Peres de ROFFLAC, Renauz de SAINT DAVY, Pahé de SAINT JAC-

1. Voir le très-curieux rôle original, contenant les noms des dix-sept cent quarante-neuf habitants de la Rochelle qui, le 12 août 1224, ont prêté serment de fidélité au roi de France : Archives de l'Emp., J 626, n° 135. Je dois la connaissance de ce document à M. Léopold Delisle.

En attendant sa publication, promise par M. l'abbé Chollet, voici le texte de la charte originale qui constate la prestation du serment.

LITTERE MAJORIS ET UNIVERSITATIS DE RUPELLA, DE JURAMENTO FIDELITATIS.

Universis presentes litteras inspecturis, major et universitas communie de Rupella, salutem. Universitati vestre notum facimus quod nos juravimus karissimo domino nostro Ludovico, regi Francorum illustrissimo, et heredibus ejus in perpetuum, fidelitatem contra omnes homines qui possunt vivere et mori; et quod nos honorem, vitam et membra et jura domini regis et heredum suorum bona fide conservabimus, et ballivos suos et gentes suas, ad totum posse nostrum, contra omnes homines; et quod non receptabimus aliquos in Rupella de inimicis domini regis qui super nos habeant potestatem de villa Rupelle. Et sciendum quod quittavimus ipsum dominum regem et heredem suum de conventione veniendi ad locum qui est inter villam que vocatur Burgus Novus Templi et abbaciam S. Leonardi, Cisterciensis ordinis, prope Rupellam, in vigilia instantis Nativitatis Domini infra horam vesperarum. Ad majorem vero hujus rei certitudinem, nostras patentes litteras sigillo communie roboratas domino regi dedimus. Actum apud Rupellam, tercia feria ante festum Assumptionis beate Marie, mense Augusti, anno MCCXX quarto.

(Archives de l'Empire, J. 627, n° 6.)

ques, Renauz Bouter de Saint Maissent, Peronin de Saintes, Nicholas de Sauzei, Peres de Werce.

Un assez grand nombre d'individus sont désignés par ce que nous appelons aujourd'hui un sobriquet, comme : le Bossé, Estormi, Fier Cop (surnom d'un boucher), Fiere Brace, Houce Neire ou Noere, Laydet, Mal Airaut, Ryvalent, Talebot et Vender ; ou par leur religion, Dexaie et Beneeit le Juef.

D'autres ajoutaient à leur nom celui de leur père : ainsi Lambert Giraudeau, Guillaume Gombert, Pierre Grigoire, Guérin Odin, etc., etc.

D'autres enfin ont pris pour surnom leur profession même : Raous le Bariller, Hervé et Rycharz le Blayter, Ferranz et Johans le Borser, Rousseau le Charpenter, Renauz li Clerz, Estenes le Coifer, Don Berauz le Cordoaner, Berthomes le Couteler, Johans le Draper, Berthoumes le Ganter, Girarz et Johans li Lancer, Willames de Loudun le Mareschal, Gringores le Peleter, Nycholas et Robert le Pevrer, Peres le Roer, Hugues le Taillander.

Outre ces professions exercées à la Rochelle, nous signalerons encore celles de boucher; *brunater*, fabricant de l'étoffe dite brunette; panetier ou boulanger; *penchener*, fabricant de peignes.

Un médecin, *maistre Pierres Danyau*, *physicien*, était originaire de Bretagne.

Ces personnages ont été ou sont devenus pour la plupart *bourgeois de la Rochelle*. La commune contenait plusieurs bourgs, c'est-à-dire quartiers. En l'année 1224, celui du roi comprenait environ les neuf dixièmes de la ville : on y comptait 1,572 citoyens, habitants ou bourgeois ayant atteint l'âge de majorité. Dans le bourg de Sainte-Catherine il n'y en avait que 17 ; 14 dans celui des Hospitaliers, et 144 dans celui des Templiers [1]. Les bourgeois ou habitants de ces quatre bourgs étaient, sans préjudice de leurs priviléges comme membres de la commune, assujettis à divers devoirs et services envers leur seigneur propre ; et parfois ce dernier transmettait ses droits à des monastères, surtout lorsque ceux-ci avaient dans la ville même des intérêts et des affaires dont le bourgeois ainsi donné devenait l'agent et l'intermédiaire.

1. Nous empruntons ces chiffres au rôle des Archives de l'Empire, dont il a été parlé plus haut.

Nous croyons donc utile de relever ici une erreur échappée à M. Massiou dans son *Histoire de la Saintonge et de l'Aunis*, vol. I. A propos d'une charte de Louis VIII, imprimée dans l'*Amplissima collectio* de D. Martène, vol. I, p. 1191, et dans laquelle le roi de France dit : « *Nos, pro reverentia B. Thomæ martyris, dedimus ecclesiæ Cantuariensi et venerabili patri Stephano, Cantuariensi archiepiscopo, in perpetuum, homagium et servitium Aimerici de Chanurcio*[1], *burgensis de Rupella, et hæredum suorum : ita quod iidem sint in perpetuum intendentes et respondentes prædicto Stephano et successoribus suis, tanquam dominis suis, et eis serviant*, etc. » M. Massiou se récrie sur ce que le roi de France *donnait, comme de vils troupeaux, à l'archevêque Étienne, un bourgeois Rochelais et toute sa postérité, pour vivre en état de servage sous la suzeraineté de ce prêtre Anglais et de ses successeurs*. L'auteur s'est trompé en traduisant *servitium* par *servage*. Il s'agit seulement ici du *service*, impôt ou toute autre redevance, que le bourgeois devait à Louis VIII comme à son souverain immédiat. Le prince a pu donner à l'archevêque de Cantorbéry tous les droits qu'il avait sur Aimery de Cahors, sans que la condition de ce dernier éprouvât aucune modification, et surtout sans que sa liberté et celle de ses descendants subissent aucune atteinte. Le seul résultat de cette lettre a été de transmettre à l'archevêque de Cantorbéry les droits du roi, qui n'a plus compté dorénavant Aimery ni les siens au nombre de ses sujets.

Par les chartes de la reine Alienor concernant Pierre de Ruffec et Pierre Foucher, on a pu déjà reconnaître qu'elle ne confondait pas les bourgeois et les serfs.

Outre les personnages cités plus haut, les chartes de Sainte-Catherine nomment seize maires. Elles nous permettent ainsi de confirmer, rectifier et compléter la liste de ces magistrats communaux, imprimée par le P. Arcère.

La matricule des maires de la Rochelle publiée par le savant oratorien, comme la plus authentique, est celle qui fut dressée en 1468 par Jean Mérichon[2]. Cet historien y attribue à plusieurs chefs municipaux une administration de trois et même de six années, ce qui ne paraît guère vraisemblable, surtout depuis la réunion de la Rochelle à la France, en 1224, et par suite de l'an-

1. Sans doute *Cahors*.
2. Seigneur d'Uré, de la Gort et du Breuil-Bertin, conseiller du roi et bailli d'Aunis.

tagonisme de l'autorité royale et du pouvoir populaire. La liste de Mérichon présente en outre, de 1206 à 1225, des lacunes que le P. Arcère n'a pas cru devoir combler, même à l'aide des autres matricules, conservées en manuscrit à la bibliothèque de la Rochelle [1]. Si Mérichon n'a pas rempli les vides « c'est, dit-il, une « preuve qu'il n'a rien trouvé de bien certain à cet égard dans « les archives de la ville; et je ne vois pas comment ceux qui « sont venus après ont pu y suppléer [2]. »

Constatons d'abord, d'après deux lettres du roi Jean Sans-Terre, imprimées dans les *Rotuli Litterarum Clausarum*, page 142, que le maire de la Rochelle était, en 1213 et 1214, Hubert du Bourg, depuis sénéchal de Poitou, puis grand justicier d'Angleterre. D'après un titre conservé dans les manuscrits de Jean Besly, l'historien du Poitou [3], en 1216 le maire se nommait Gautier; et en 1218 et 1219, Jean Junan, qui a fait apposer le sceau de la commune à la quatrième des chartes latines de Fontevraud analysée ci-dessus. Enfin, en 1224 et 1225, la mairie était administrée par *Peres Fouchers*, comme le prouve la première de nos chartes françaises, et la liste des habitants qui ont juré d'être fidèles à Louis VIII. Ces quatre noms manquent à la liste du P. Arcère.

Sauf quelques fautes dans les noms, elle est exacte pour les années 1225, *Willames de Maüsé;* 1242 et 1243, *Nicholes de Gloecestre;* 1249 et 1250, *Girart Vender;* 1250 et 1251, *Willames de Faye;* 1259 et 1260, *Pasquaut de Mastaz;* 1269 et 1270, *Thomas de Laygua* ou *de Laygue;* 1270 et 1271, *Johans Aymeris;* 1271 et 1272, *Gillebert Vender.*

Voici maintenant les années pour lesquelles les titres de Sainte-Catherine rectifient Mérichon.

En 1199, la commune de la Rochelle avait pour chef Guillaume de Montmirail. Arcère le nomme Robert, dit qu'il fut le premier maire de la ville et exerça ces fonctions jusqu'en 1206. Il est possible que cette famille de Montmirail ait donné deux maires à la commune de la Rochelle; mais on ne peut hésiter à

1. Celles de Bruneau, conseiller au présidial de la Rochelle; de Jaillot, de Merlin, ministre protestant, de Mervault, et deux autres sans noms d'auteur, dont la plus ancienne est écrite sur parchemin.

2. Arcère a pourtant *complété* la liste de Mérichon, en attribuant au maire indiqué pour une année, les années suivantes pour lesquelles il n'y a pas de nom.

3. Bibl. Impériale, Mss. de Dupuy, vol. 499, fol. 57.

dire, d'après la charte de la reine Alienor, que pour l'avant-dernière année du douzième siècle, il y a lieu de remplacer le nom de Robert par celui de Guillaume.

En 1229 et 1230, le maire était *Johans de Jart*, et non Guillaume Arbert, dont les fonctions sont prolongées, à tort, pendant trois années consécutives par Mérichon;

En 1231 et 1232, *Peres de Rofflac*, au lieu de Guillaume Arbert;

En 1234, *Peres Greller*, au lieu de Jean de Jart;

En 1235, *Peres des Brandes*, au lieu de Hervé de Ribedoe;

En 1245, *Arnaut de Feissac*, au lieu de Philippe de Faye;

En 1260, le même, au lieu de Philippe de Glocester;

Enfin, en 1268, *Poynz de Pont*, au lieu du susdit Glocester.

Il n'existe pas de chartes de Sainte-Catherine passées sous le sceau de la commune de la Rochelle à partir de l'année 1272, et nous ne pouvons pousser plus loin les rectifications qu'il y aurait probablement lieu d'introduire dans la liste imprimée par le P. Arcère pour les années postérieures. M. l'abbé Chollet complétera sans doute notre travail, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, à l'aide des titres de l'Aumônerie d'Alexandre Aufredi, ou Aufroi, dont la découverte est due à ses savantes et actives recherches [1].

Les maires sont nommés à la fin des actes, dans la formule relative à l'apposition du sceau, généralement conçue en ces termes: *E por ce que ceste chouse seit plus ferme e plus estable, a la requeste de l'une partie e de l'autre, sire..., qui adonques esteit maires de la Rochelle, saela e conferma iceste presente chartre dau seau de la commune de la Rochelle, en testimoine de verité.* Ce titre de *sire* était exclusivement réservé au magistrat chargé de l'administration de la commune et du maintien ou de la réforme de ses *Us e Costumes*.

Un autre privilége honorifique était accordé au maire de la Rochelle. Le sceau de la commune, dont la dimension est grande [2] et la forme ronde, représente d'un côté la ville et son principal caractère par un navire qui, la voile tendue, navigue hardiment sur une mer agitée. La légende de cette face est SIGIL-

1. V. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IVe série, vol. II, p. 510 et 511.
2. Il a soixante-quinze millimètres de diamètre.



LVM COMMUNIE DE ROCHELLA. L'autre face portait : SIGILLVM MAIORIS DE ROCHELLA. Le maire est représenté sur un cheval marchant au pas. Il porte l'habit bourgeois. Il a la tête nue, mais haute ; et il brandit fièrement un bâton, la seule arme permise alors à ceux qui n'étaient ni nobles de naissance ni payés par un seigneur pour garder son château ou le suivre à la guerre.

Plusieurs de ces sceaux, en cire verte, sont encore suspendus sur un cordon de fil de diverses couleurs au bas des chartes de Sainte-Catherine. Il y en a de trois types : l'un [1] dont la gravure est, du côté qui représente le maire, lourde et défectueuse, tant pour le cavalier que pour sa monture ; l'autre [2] dans lequel l'homme, et surtout le cheval, sont remarquables de forme et d'expression :

1. Notamment celui de la charte imprimée plus haut, n° 9.
2. Dans les archives de Maine-et-Loire, il n'existe qu'au bas de la charte n° 2.



Enfin le troisième, d'un module inférieur à celui des précédents, mais d'un assez beau caractère, a été apposé, en janvier 1269 (vieux style) au vidimus de la charte de l'abbesse de Fontevraud (1218) que nous avons analysée ci-dessus. Au revers, le navire formant alors, et encore aujourd'hui, les armoiries de la ville de la Rochelle, est remplacé par le sceau privé, *Secretum*, du maire Thomas de Laygue. Sur un écu de petite dimension et traversé par une bande, on y voit un lion rampant.

Les gravures sur bois qui représentent le second type ont été faites d'après l'exemplaire d'Angers. Il existe anssi aux Archives de l'empire à la charte du serment des bourgeois (12 août 1224) dont nous avons publié le texte plus haut. Il est assez difficile d'expliquer pourquoi on a abandonné le plus beau type, avant 1230, pour se servir presque constamment depuis, tout au moins jusqu'au milieu du quinzième siècle, de celui dont le dessin et la gravure sont infiniment moins beaux et dont il existe, aux

Archives de l'empire, un exemplaire très-bien conservé au bas d'un acte original du 10 juillet 1437[1].

Les Archives de l'empire possèdent encore au bas d'une charte du 2 décembre 1308, contenant nomination des députés de la ville aux états généraux[2], un autre seau de maire de la Rochelle, rond comme les précédents, du même module que celui de Thomas de Laygue et portant comme lui un petit contre-sceau. D'après l'acte auquel il est suspendu, on voit que le contre-sceau, dont les armoiries représentent un loup courant devant un arbre, est celui du maire Pierre de Loupsault. Du côté principal, la cire est tellement écrasée qu'on ne peut guère apprécier le mérite de la gravure[3].

Il serait à désirer que la mairie de la Rochelle fît exécuter en bas-relief, et sur des proportions assez grandes, les deux faces du sceau antérieur à 1230. Ces bas-reliefs orneraient et compléteraient la façade de son bel hôtel de ville (nommé encore aujourd'hui *la Commune*), admiré des étrangers, et souvent reproduit par la gravure et la lithographie.

Au bas d'actes de l'an 1271, 1272 et 1288, sont aussi conservés les sceaux, de format très-petit, dont se servaient divers bourgeois. Nous ne les avons pas examinés avec assez de soin pour en parler ici, et nous dirons seulement que *Peres le Penchener*, portait sur le sien[4] un peigne, signe de sa profession, avec une fleur de lis, indiquant qu'il était bourgeois du roi de France.

Ces chartes de Sainte-Catherine, sur lesquelles on nous pardonnera d'être entré dans des détails aussi longs et minutieux, prouvent la prospérité de la Rochelle, la puissance, la richesse[5] et

1. Archives de l'Empire, *Collection des moulages de sceaux*, n° 302. L'acte auquel il est suspendu, sur double queue, porte au dos la curieuse note suivante, qui nous a été communiquée par M. Douët d'Arq : « Obligacion des maire, eschevins, pers « et conseillers de la communité de la Rochelle, touchant une place à eulx baillée par « le roy, pour augmenter leur havre, dont ils doivent paier au roy, chascun an, deux « marcs d'argent en une tasse d'argent vairée ou bas et martelée ou fons. Séellées du « grant séel de nostredicte communité. »

2. *Ibid.*, n° 5422.

3. Aucun des sceaux de la commune de la Rochelle n'a été dessiné par Gaignières, à la suite des copies et extraits des chartes du prieuré de Sainte-Catherine, et des titres concernant les rentes de Fontevraud, dans la capitale de l'Aunis (Biblioth. Impér., anc. F. lat., n° 5480, vol. I).

4. Les autres sont ceux d'Étienne de Cahors, Pierre de la Chambre et Pierre de Rofflac.

5. Par bulle du 16 décembre 1216, le pape Honorius III accorda les indulgences

même l'instruction de ses habitants dès le commencement du treizième siècle. Les communes du moyen âge n'obtenaient ces résultats qu'après de longues années, à force d'or, de sueurs et même de sang ; mais quelques localités privilégiées n'ont pas eu à subir ces traverses : la Rochelle entre autres, grâce à l'initiation du dernier Guillaume, duc d'Aquitaine, à l'heureuse influence de la domination anglaise, sous Henri II, Richard Cœur de Lion, Jean sans Terre et Henri III, et aux faveurs accordées par les fils et le petit-fils d'Alienor d'Aquitaine aux bourgeois dont le port servait d'asile à leurs flottes ainsi qu'aux navires de leurs sujets anglais et normands.

La première mention de cette ville dans les documents historiques ne paraît pas remonter au delà de l'an 921[1], date à laquelle la Rochelle est nommée comme limite d'une région soumise à certains droits maritimes. Elle n'est guère citée depuis qu'en 1139, à propos de moulins donnés par Louis VII, roi de France, premier mari d'Alienor, aux Templiers établis dans cette localité, pour le malheur des habitants et de ceux des campagnes voisines[2]. Enfin, le 20 février 1153, son existence se manifeste d'une manière plus positive. Une seule église avait suffi pour l'exercice du culte. Desservie par les moines de Cluni et située à une assez grande distance du rivage, Notre-Dame de Cougnes[3]

des croisés aux bourgeois qui, retenus par leurs affaires, enverraient à leur place et à leurs frais des combattants au secours de la terre sainte. « Honorius episcopus, servus servorum Dei,... burgensibus de Rupella, salutem et apostolicam benedictionem. Ad nostram noveritis audientiam pervenisse quod quidam vestrum, qui propter varia impedimenta in personis propriis proficisci non possunt in subsidium Terræ Sanctæ, pro se disponunt ad ejusdem Terræ succursum viros transmittere bellicosos, ut indulgentiam crucesignatis (concessam) valeant obtinere. Volentes igitur ut super hoc per nos reddamini certiores, præsentibus litteris vobis duximus intimandum quod quicumque non in propriis personis illuc accesserint, sed in suis dumtaxat expensis, juxta facultatem et qualitatem suam, viros idoneos destinarint, de sacri concessione concilii, plenam suorum peccatorum veniam obtinebunt.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, XVII kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo. (Bibl. Imp., Mss. Recueil des lettres papales.)

1. Arcère, vol. I, p. 95. Les romans de Mélusine lui attribuent la fondation de la Rochelle, comme celle d'un grand nombre d'autres villes du Poitou : « En cel an fonda la Rochelle. » « Puis fonda à la Rochelle les tours de la garde de la mer et le chastel, et commença une partie de la ville. »

2. V. la bulle d'Honoré III, *De insolentia Templariorum reprimenda*, Arcère, vol. II, p. 662.

3. Cette église existe encore, entre les portes Royale et Dauphine, et est la plus éloignée de la mer. *Cougnes* est probablement le nom qui a précédé celui de la Ro-

était maintenant insuffisante, surtout trop éloignée du nouveau centre d'activité. L'intérêt des mariniers et des commerçants réclamait donc une nouvelle paroisse. Les seigneurs de la Rochelle, heureux de voir son importance augmenter chaque jour, par le nombre et l'industrie des nouveaux habitants, se montraient tout disposés à satisfaire à ce besoin. Bernard, évêque de Saintes, y apportait seul de puissants obstacles, par jalousie contre les moines de Cluny, qui devaient desservir la nouvelle église comme celle de Notre-Dame. Le pape Eugène III imposa silence au prélat récalcitrant, et l'église de Saint-Barthélemy fut construite [1] ; puis celles de Saint-Sauveur, Saint-Nicolas et Saint-Jean vinrent compléter successivement le nombre des paroisses de la ville.

Avant cette époque, la Rochelle était une des plus obscures bourgades du fief de Chatelaillon et de la paroisse de Cougnes. Elle paraît avoir pris son nom soit des roches ou banches calcaires sur lesquelles la ville s'est étendue, soit d'une petite forteresse [2], construite sur la plage par les suzerains pour assurer la perception des impôts qu'ils levaient sur les navires. Du reste, considérée comme point maritime, la Rochelle n'avait encore, au douzième siècle qu'une importance secondaire. Le véritable port, comme la capitale de l'Aunis était Chatelaillon. Bâtie sur un cap assez étendu, au pied duquel les navigateurs trouvaient un abri naturel, cette ville, riche et peuplée, était d'ailleurs un marché important, d'où les denrées apportées des côtes et des îles voisines pénétraient dans l'intérieur des terres. Pour que la Rochelle fût florissante, il fallait que la puissance de ses suzerains pérît sous le poids des excommunications ; que les comtes de Poitou, instruments ou complices des moines de Cluny et du Saint-Siége, renversassent les redoutables fortifications que la tradition faisait remonter jusqu'à la conquête des Gaules par les Romains [3] ; que

chelle. Le faubourg situé au delà des fortifications actuelles porte le nom de *Cougne-Hors*.

1. Arcère, vol. II, p. 690.

2. *Rupella* et *Rochella*, diminutif de *Rupes* et *Rocha*. *Rupes Bernardi*, *Rocha Fulcaldi*, le château de Bernard, de Foucauld. Arcère donne la préférence à l'étymologie tirée de la nature du sol, vol. I, p. 104.

3. « Et avoit une tour grosse à trois lieues près (de la Rochelle), que Julius Cesar fist faire, et l'appeloit l'en pour lors la tour Aigle, pour ce que Jules portoit l'aigle en sa bannière, comme l'empereur. Et celle tour fist la dite dame (Melusine) anvironner

le fief des Ebles et des Isembert, tombé aux mains de collatéraux avides et se déchirant entre eux, devint pour les rois d'Angleterre la clef de leurs possessions au midi de la Loire, et qu'enfin l'Océan, déchaînant sa fureur contre la malheureuse cité, engloutit à la fois dans ses ondes Chatelaillon, ses édifices, et même le sol sur lequel ils étaient construits. A ces conditions seulement la Rochelle pouvait devenir une ville puissante et populeuse, une capitale de province, un port fréquenté et riche. Ces conditions étaient déjà réalisées à la fin du douzième siècle ; il ne restait plus qu'à en profiter : les bourgeois rochelais ont su le faire.

de grosses tours et de fors murs, et la fist nommer Chastel Aiglon. » Roman de Mélusine.

Les chartes des onzième, douzième et treizième siècles donnent plus souvent le nom de *Castrum Allionis* que celui de *Castrum Julii*.

P. MARCHEGAY.

(*La fin à un prochain numéro.*)

NOTICE

SUR LE CARTULAIRE

DES TEMPLIERS DE PROVINS

(XIIe ET XIIIe SIÈCLE).

La publication du procès des Templiers, par M. Michelet, a rappelé dernièrement l'attention sur l'histoire de cet ordre célèbre. C'est ce qui m'engage à dire quelques mots d'un cartulaire des Templiers de Provins, aujourd'hui conservé aux Archives de l'empire, et qui contient des actes remontant à la première époque de l'établissement des chevaliers du Temple en France, et des notions intéressantes sur leurs possessions et leurs richesses au douzième et au treizième siècle.

En fait de cartulaires d'ordres religieux militaires, le grand dépôt des Archives de l'empire possède ceux de Fieffes, dans la Picardie, renfermant des chartes de 1150 à 1218; de Mésy, contenant des actes de 1292 à 1294; d'Orléans, ayant des actes de 1148 à 1365, qui se rapportent tous trois aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem; et celui de Provins, renfermant des actes de 1133 à 1243, qui concerne les chevaliers du Temple. On trouve à la Bibliothèque impériale (fonds des cartul., n° 70) le cartulaire des Templiers de Roaix (département de Vaucluse, arrondissement d'Orange, canton de Vaison), dont les pièces ont pour dates extrêmes 1138 et 1227. Enfin, le *Catalogue des Cartulaires*, publié par la Commission des archives, indique dans les départements, à Troyes, à Strasbourg, à Colmar, à Dijon, à Marseille, à Toulouse, à Alby, une douzaine de cartulaires d'ordres religieux militaires, dont la moitié seulement appartient aux Templiers et dont la plus ancienne pièce est de 1135. Le nombre restreint de recueils de ce genre ajoute à l'intérêt

de celui dont j'ai à m'occuper, et qui, comme on peut le remarquer, a, par l'âge des chartes transcrites, l'avantage sur tous les autres.

Le cartulaire des Templiers de Provins est un cahier de vingt-quatre feuillets de parchemin, accidentellement réunis. Les premiers se distinguent par une écriture de moyenne grosseur et d'une couleur pâle; la seconde partie, depuis le dix-huitième feuillet, par une écriture plus fine et plus noire; les trois derniers feuillets semblent être de la même main que les premiers. Dans tout le cours du recueil, la forme des caractères annonce le milieu du treizième siècle. Plusieurs feuillets sont coupés par le bas, de façon que quelques lignes ont disparu. On ne rencontre aucun ordre méthodique dans la disposition des pièces les unes par rapport aux autres Le cahier, aujourd'hui coté S. 5162, n° 25, porte, pour ancienne cote : *La Croix en Brie*.

L'institution des Templiers date, comme on sait, de l'an 1118, et l'un des neuf gentilshommes qui en eurent l'initiative est un chevalier champenois, Hugues de Pains, de la maison des comtes de Champagne. Installé par le roi Baudouin II à Jérusalem, près des ruines du temple de Salomon, confirmé en 1128 par le concile de Troyes, protégé par les papes et par les rois, doté d'importants priviléges, le nouvel ordre eut un développement des plus rapides. Des succursales, préceptories ou commanderies, s'organisèrent sans délai en Orient et en Europe ; chacun aspira à entrer dans la sainte milice. L'enthousiasme causé par les croisades était alors dans toute son énergie ; les Templiers furent l'objet de libéralités nombreuses et considérables : rois et seigneurs, artisans et bourgeois, de tous côtés les fidèles voulurent contribuer à aider ou à récompenser ces valeureux soldats du Christ qui formaient pour combattre l'islamisme une armée permanente et sûre. En 1129, l'ordre du Temple avait déjà, dit-on, des établissements dans les Pays-Bas.

Si l'on se restreint au point spécial de la France auquel s'applique notre cartulaire, on voit les Templiers fixés dans la Champagne et la Brie peu d'années après l'institution de leur ordre [1]. *Hoc dedi et concessi*, dit Thibault IV, comte de Blois, dans une charte de concession et de confirmation de biens à Barbonne,

1. D. Vaissète fait remonter à 1136 le premier établissement des Templiers en Languedoc.

en faveur des Templiers, *hoc dedi et concessi anno octavo ab institutione prenominatorum commilitonum Christi*, *in vigilia omnium sanctorum*[1]. L'acte manque de toute autre indication chronologique. Si l'institution dont il s'agit ici était celle de 1118, la concession se rapporterait à l'an 1126, ce qui n'est pas en désaccord avec l'époque à laquelle Thibault, déjà comte de Champagne, est devenu comte de Blois (juin 1126); mais je doute qu'il en soit ainsi, et probablement l'institution des Templiers, mentionnée dans la charte de Thibault, est la confirmation donnée par le concile de Troyes, ce qui nous reporte à l'an 1136. Le même cartulaire renferme une charte de donation, en faveur des chevaliers du Temple, par Withier de Barbonne[2], dans laquelle figure Haton, évêque de Troyes, ce qui prouve que cette charte a dû être rédigée entre les années 1122 et 1145.

En tous cas, la présence des Templiers dans la Brie, aux époques primitives de l'existence de l'ordre, est attestée formellement par un acte de 1133 et par diverses pièces d'une date très-ancienne. Dans la charte de 1133, il est question de biens cédés aux religieux, à Baudement et aux environs de cette localité[3]; des pièces de 1159[4] et 1164[5] font connaître des dons accordés aux Templiers sur le tonlieu des marchandises vendues aux foires de Troyes, et sur le tonlieu de la laine, du fil, des couvertures, des coussins vendus aux foires de Provins. Le cartulaire offre, sous l'année 1165, une charte par laquelle le comte de Champagne cède ses droits sur une maison qu'il possédait à Provins, dans la vallée de Saint-Ayoul[6]; cette cession a lieu en faveur de Bernard de la Grange, *in augmento casamenti quod de comite tenebat*. Sans que le nom des Templiers y soit prononcé, elle fait, ce me semble, pressentir l'établissement de ces religieux à Provins. En 1171, on les trouve possesseurs à Provins d'une maison, *in novo foro*, qu'ils échangent, avec l'agrément du comte de Champagne, contre une autre maison en pierre, voisine de l'église de Notre-Dame du Val. Dans l'acte d'échange, on voit

1. *Cartul.*, p. 40, col. 1, n° 2.
2. *Ibid.*, p. 38, col. 2, n° 1.
3. *Ibid.*, p. 37, col. 1, n° 1.
4. *Ibid.*, p. 39, col. 2, n° 2.
5. *Ibid.*, p. 37, col. 2, n° 2.
6. *Ibid.*, p. 9, col. 2, n° 1.

inscrits au nombre des témoins, avec un *procureur des affaires du Temple*, cinq frères de l'ordre [1]. Dans une charte de 1173, figure une maison du Temple établie à Coulommiers, à laquelle sont faits divers dons de moulins et de serfs [2]. Sous l'année 1178, se présente une autre charte du même genre que celle de 1165 [3]. Le comte Henri le Large cède à Habran de Provins, son chambrier, en augmentation de casement, ses étaux où l'on vend les fruits à Provins, dans le vieux marché [4].

C'est particulièrement à l'an 1193 que l'on rapporte l'établissement, à Provins, d'une succursale de l'ordre du Temple. A cette époque, la vicomté de Provins, détachée du comté par le comte Etienne, dit Henri (1101) [5], était entre les mains de la famille des Bristauds, famille puissante à la cour de Champagne [6], dont un membre eut le gouvernement de la Brie pendant

1. *Cartul.*, p. 39, col. 1, n° 2.

2. *Ibid.*, p. 39, col. 1, n° 1.

3. *Ibid.*, p. 27, col. 2, n° 1.

4. Par une charte de 1191, donnée au siége de Saint-Jean d'Acre, qui ne figure pas dans notre cartulaire, le comte Henri confirme tous les dons et priviléges que son père et son aïeul avaient accordés aux Templiers. (Cartul. Campan., collect. dite des 500 de Colbert, n° 56, à la Bibl. imp., fol. 122 v°.)

5. Les lettres d'érection de la vicomté de Provins, attribuées au comte Étienne-Henri, portent, suivant M. Ythier (*Hist. civile de Provins*, ms. de la bibliothèque de la ville, t. I, p. 189), « Nous avons désuni de notre comté de Provins les choses dessus mentionnées et spécifiées, pour être séparément tenues et possédées en titre de foi et nom de vicomté. » — Une charte du comte Henri le Large, de 1156, promulguant une donation faite à l'abbaye de Jouy, est approuvée par *Margarita, Pruvini vicecomitissa.* (Ythier, *Hist. eccles.*, t. IV, p. 68, et *Hist. civ.*, t. I, p. 192 et 195.)

6. Voici les renseignements que les chartes m'ont fournis sur la famille des Bristauds. Je crois devoir les donner ici, parce qu'ils ajoutent quelques notions à celles qui se trouvent dans l'ouvrage du P. Anselme. Pierre Bristaud est mentionné comme témoin dans les chartes des comtes de Champagne, en 1155 et dans les années suivantes, tantôt seul, tantôt avec son frère Dreux, qui paraît aussi sous le nom de *Droco de Pruvino*. (Voy. entre autres un acte de notre cartulaire, p. 37, col. 2, n° 1.) Pierre Bristaud, qui fut connétable du royaume de Naples, vivait encore en 1176; sa femme Hawide était morte (Gde charte de St-Quiriace). Par un acte sans date, mais qui doit être de l'an 1176, la comtesse Marie, fille du roi Louis VII et femme du comte Henri le Large, fait don d'une serve à Dreux Bristaud. (Collect. de M. le Dr Max. Michelin, à Provins.) Dreux Bristaud figure parmi les témoins dans la grande charte de Saint-Quiriace, en 1176. En 1193, on voit paraître Héloïse de Nangis, femme (seconde femme?) de Pierre Bristaud, vicomtesse de Provins; Henri Bristaud, fils d'Héloïse, vicomte de Provins; Dreux, Gilles, Hugues et Marie, frères et sœur de Henri; enfin Herbert, Raoul et Geoffroy Bristaud, frères. (P. 38, col. 1, n° 1, et p. 3, col. 2 de notre cartulaire.) L'année suivante, Héloïse et Henri font à l'Hôtel-Dieu de Provins une donation qui est approuvée

l'absence du comte Henri le Large, parti pour la terre sainte. Plusieurs actes du cartulaire se rapportent à l'intervention des Bristauds dans les affaires du Temple. En 1193, Henri Bristaud, vicomte, et Héloïse, sa mère, vicomtesse de Provins, font don aux Templiers de plusieurs maisons, chambres, greniers, terrains, dans le voisinage de l'église Sainte-Croix [1]. Cette donation est approuvée par la comtesse Marie, en l'absence de son mari [2]. En 1207, Raoul Bristaud, chevalier, et Marguerite, sa femme, cèdent aux frères de la milice du Temple, demeurant au Mesnil-Saint-Loup, ce qu'ils avaient sur le *Moulin du Vicomte*, à Provins [3].

Les édifices abandonnés aux Templiers par Henri Bristaud et sa mère servirent de chef-lieu aux Templiers de la Brie, et, s'il faut en croire la tradition, d'hôpital ou de refuge aux pèlerins qui allaient à Jérusalem ou qui en revenaient. Deux autres maisons de Templiers se formèrent à Provins : l'hôpital de la Madeleine, à la ville haute, dans la rue de Jouy, et l'hôpital des Templiers, dans la vallée, près du hameau de Fontaine-Riante. Ce dernier établissement a été, jusqu'à la révolution, connu sous le nom de chapelle de Notre-Dame de la Roche et d'Ermitage.

par Dreux. (Petit cartulaire de l'Hôtel-Dieu, aux archives de cette maison, fol. 22 r°.) Il est question d'Héloïse dans le petit cartulaire de l'hôtel-Dieu, tit. 101, et dans le grand cartulaire, fol. 44. Henri Britaud et Dreux, son frère, vivaient encore en 1224, comme le témoigne un acte du mois de juin de cette année. (Bibl. imp., Chartes et Diplômes, à la date.) Elle épousa en secondes noces Adam, vicomte de Melun. Henri Bristaud est mentionné dans une charte d'avril 1239 (Cartul. Campan. Bibl. I. Colbert, n° 58, fol. 187 r°.) Un ancien censier de l'Hôtel-Dieu de Provins (aux archiv. de cette maison, porte : *Porprisium Templi, quod fuit Henrici Bristaudi. — Domus Henrici Bristaud, inter duos pontes*. On rencontre en outre, dans les actes du treizième siècle, Raoul Britaud (1207-1226), lequel avait cessé de vivre en 1238 ; Marguerite, sa femme (1207-1238) ; Henri Britaud (1239, avril) ; Jean Britaud, chevalier, seigneur de Nangis et de Champcenetz, connétable du roi de Sicile et pannetier du roi de France (1241, 1248, 1264, 1276, 1277), mort vers 1279 ; Marguerite de Trainel, sa femme (1287) ; Héloïse, sa sœur, femme de Guillaume des Barres ; Philippe, sa fille, femme de Bouchard de Montmorency, seigneur de Saint-Loup et de Nangis. Voy., au sujet de la filiation de Philippe, une charte de septembre 1282, dans le grand cartul. de l'Hôtel-Dieu, fol. 71, et un acte d'avril 1285, dans les mss. de M. Ythier, t. XII, p. 197.

1. *Cartul.*, p. 38, col. 1, n° 1.

2. *Ibid.*, p. 3, n° 2 et 38, col. 1, n° 2.—Une charte de Pierre, abbé du Moutier-la-Celle, et de frère Joscelin, prieur de Saint-Ayoul de Provins, contient la cession aux Templiers de dix sous de cens qu'ils avaient droit de percevoir sur les biens mentionnés dans la charte de la comtesse Marie, 1193. (Ythier, *Miscell*, ms. de la bibliothèque de Provins, p. 215.)

3. *Cartul.*, p. 41, col. 8, n° 3.

Le cartulaire donne des notions sur divers biens possédés à Provins, par les Templiers, au douzième et au treizième siècle. Il y est question de la maison des Frères, sans autre désignation (1205, 1225, 1232); d'une loge et des vignes qui en dépendaient (1232); de la maison des Templiers située rue Sainte-Croix (1193, 1225, 1232); de chambres, places, etc., au château, près du palais des comtes de Champagne (1232); de maisons dans la rue de Jacy (1220, 1234); aux Marais (1233); dans le cours aux Bêtes, à la ville haute (1228); devant les anciens étaux des bouchers (1234); en la rue de Culoison (1219); à la Tuilerie (1241); de chambres situées près du Buat (1236); d'un four (1242); de tiroirs (1221); d'étaux (1211); de droits, péages et tonlieux sur différents marchés et établissements de la ville (1211, 1214, 1218, 1219, 1242 [1]).

Dans divers écrits concernant Provins, la vicomté et la commanderie du Temple sont considérées comme unies l'une à l'autre et comme confondues dans les mêmes mains. Voyons jusqu'à quel point et dans quelles limites cette proposition peut être acceptée. D'une part, les gentilshommes auxquels on attribue la fondation de la commanderie de Provins, ont certainement possédé la vicomté de cette ville; de plus, la maison des Bristauds, près de l'église Sainte-Croix, donnée aux Templiers en 1193, est devenue chef-lieu de commanderie; enfin, après la destruction de l'ordre du Temple, sous Philippe-le-Bel, les commandeurs de la Croix-en-Brie, qui ont hérité des droits et possessions des Templiers de Provins, ont pris le titre de vicomtes de Provins. — D'autre part, il faut noter qu'avant le quatorzième siècle, on ne trouve la mention d'aucun commandeur du Temple, vicomte de Provins; que les chartes copiées dans notre cartulaire ne relatent nulle part l'union de la commanderie du Temple et de la vicomté; que, par un acte de juillet 1248, dont le texte est parvenu jusqu'à nous, la vicomté de Provins a été vendue, avec ses dépendances, au comte de Champagne, par Guillaume des Barres, beau-frère de Jean Britaut [2]; que, d'après un compte

1. Dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, conservé aux Archives de l'empire K, 1154, au chap. *Baillivia Pruvinensis*, on lit : *Item* (*habet dominus*) *tholoneum lane... sed sciendum quod templarii habent medietatem istius tholonei, quia quondam fuit totum ipsorum. Et ipsi associaverunt ad hoc dominum, eo quod melius gauderent de eo...*

2. J'ai publié le texte de l'acte de vente dans mon *Histoire de Provins*, t. II, pièces

de 1268-69 [1], elle était encore à cette époque entre les mains du comte de Champagne, et qu'aucun document positif ne la montre depuis lors se séparant du comté de Champagne; enfin que Guillaume des Barres, dans l'acte de vente de la vicomté de Provins, figure comme agissant pour lui-même, et nullement au nom des Templiers. — Ce que l'on ne peut s'empêcher de reconnaître, c'est que, malgré le contrat de 1248, et le silence des documents à l'égard d'une vente ou d'une cession nouvelle, la vicomté de Provins, par un acte dont il ne nous reste pas de trace, est redevenue la propriété des Templiers, puisqu'elle a pu être, en 1312, transmise aux commandeurs de la Croix-en-Brie, avec les biens de l'ordre du Temple. Le texte d'un accord conclu au mois de décembre 1300 entre les Templiers de Provins, d'une part, et les abbé du Moutier-la-Celle et prieur de Saint-Ayoul, de l'autre, au sujet des droits de minage, constate que les chevaliers du Temple possédaient alors la vicomté ou le *franc-aleu*; qu'ils étaient propriétaires et seigneurs, dans la chaussée de Sainte-Croix, d'un certain espace de terrain, dont les limites sont fixées par l'acte lui-même [2]. Ces limites paraissent précisément comprendre les fonds cédés aux Templiers par les Bristauds. Déjà, dans le dernier quart du treizième siècle, la vicomté avait cessé d'appartenir aux comtes, car il n'en est pas question dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie* [3], ni dans un compte des revenus du comté de Champagne de l'an 1287, conservé à la Bibliothèque impériale [4].

Quelques mots, avant d'aller plus loin, sur la commanderie de la Croix-en-Brie, à laquelle furent transportés les biens des Templiers de Provins, en 1312. Le prieuré de la Charité-sur-

justif., p. 403. — Par des lettres du mois de juin 1248, Jean Britaut, chevalier, ratifie la vente de la vicomté de Provins faite par Guillaume des Barres et Héloïse, sa femme. (Invent. du Trésor des chartes, à la Bibl. imp., n° 9418, t. II, 258.)

1. Bibl. imp., deux feuillets de garde à la fin du *Liber sacramentorum* du pape saint Grégoire, fonds latin, n° 818.

2. Cartulaire de Michel Caillot, à la bibliothèque de Provins, fol. 86 r°. — On voit dans Du Cange que le mot *vicomté* a désigné au moyen âge un office, une dignité ou un fief. Brussel (*Usage général des fiefs*, p. 678) dit : « Les vicomtés héréditaires consistaient dans une partie de château ou de ville forte, » et il s'appuie sur l'acte de vente de la vicomté de Provins, de 1248.

3. Archives de l'empire, K, 1154.

4. *Compotus terre Campanie et Brie*, Mélanges Clairambault, vol. IX.

Loire, appartenant aux religieux de Cluny, céda, en juillet 1203, aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, tout ce qu'il possédait à Châteaubleau, Coutançon, Corroy, etc.; deux mille livres, sur le prix de vente, furent payées au mois de septembre 1203 par Isambard, prieur de l'Hôpital de France[1]. En 1221, les Hospitaliers obtinrent de l'archevêque de Sens le droit de posséder l'église de la Croix-en-Brie, avec celui de présentation et de patronage à la cure. On voit par un titre de 1233, portant échange avec Pierre de Jeancour, qu'ils avaient à Provins plusieurs droits et possessions[2]. La Croix-en-Brie fut le chef-lieu d'une commanderie de l'ordre de Malte, de la langue et du grand prieuré de France. Les biens des Templiers à Provins, la Madeleine, le Temple devant Sainte-Croix, et Notre-Dame de la Roche furent, en 1312, abandonnés au commandeur de la Croix-en-Brie.

Revenons au contenu de notre cartulaire. On y trouve une vingtaine d'actes du douzième siècle, dont le plus ancien, à date certaine, est de 1133. Les autres pièces, se montant à une centaine, sont de la première moitié du treizième siècle, jusqu'en 1243. Cette masse de documents est digne d'attention sous divers rapports. Elle présente: 1° des notions sur les possessions et les richesses des Templiers, depuis leur établissement dans la Brie jusqu'en 1243; 2° quelques faits notables au point de vue diplomatique; 3° des indications relatives à l'histoire; 4° des mentions de monnaies et de mesures usitées dans les provinces; 5° des notions biographiques; 6° des renseignements concernant l'histoire spéciale de la ville de Provins.

Qu'on me permette de réunir quelques détails sur chacun de ces points en particulier.

1° *Possessions des Templiers.* Depuis le moment où paraissent dans la Brie des membres de l'ordre du Temple, les possessions de cet ordre y prennent un développement rapide et considérable, par dons, legs, ventes, etc. Les comtes de Champagne, les gentilshommes du pays, les bourgeois rivalisent de générosité à leur égard. A la fin du douzième siècle, la bonne volonté

1. Voy., au sujet de l'acquisition faite en 1203 par les Hospitaliers, des actes conservés aux Archives de l'empire, sect. doman, 5162, liasse 19, n° 1 et suiv. — En 1178, le comte Henri le Large avait exempté de sa justice tous les hommes appartenant aux frères de l'Hôpital. (Ythier, *Hist. ecclés. de Provins*, t. VII, p. 213.)

2. Cartul. de Michel Caillot, fol. 87 r°, à la bibliothèque de Provins.

des comtes de Champagne envers eux paraît cesser; depuis 1195 jusqu'à 1243, le cartulaire ne présente plus un seul acte qui la témoigne, et l'on sait qu'en 1228 un grave désaccord s'était élevé entre Thibault le Chansonnier et les frères de la milice du Temple. Mais c'est là un fait à peu près individuel. Les actes de notre cartulaire montrent les Templiers possédant ou recevant, sur divers points du territoire, des bois, des champs, des vignes, des moulins, des pressoirs, des maisons d'habitation, des ateliers de draperie, des fours, des dîmes, des cens et des rentes, des droits de tonlieu sur les denrées, des serfs en grand nombre, etc. J'ai mentionné à part les biens des Templiers à Provins; l'énumération des autres biens que leur attribue le cartulaire serait d'un intérêt trop minime pour que j'insiste davantage sur ce point.

2° *Faits notables au point de vue diplomatique.* Les actes de notre cartulaire offrent de nombreux exemples des habitudes particulières de la chancellerie des comtes de Champagne. Pendant la seconde moitié du douzième siècle et les premières années du treizième, les chartes des comtes de Champagne contiennent pour la plupart, à la suite de la date, la mention nominale d'un chancelier et d'un notaire, sous cette forme : *Traditum, datum, data per manum N. cancellarii. Nota N.* Quelquefois le chancelier figure seul. Au treizième siècle, sauf quelques exceptions, le nom des officiers de chancellerie disparaît, et les chartes des comtes de Champagne sont terminées la plupart du temps par la simple indication de la date. — Notons encore, dans une charte de *Henricus, comitis T. filius* (Henri le Large, 1152-1181), le sceau désigné par les mots *impressione mee ymaginis*[1], et une date fixée par celle de l'institution de l'ordre du Temple. Il a été plus haut question de ce fait.

3° *Indications pour le droit et l'histoire du moyen âge.* Un acte de 1133, du genre de ceux qu'on désigne sous le nom de *Notices*, offre la mention du couteau qui a servi de signe à la tradition de biens que cet acte constate : *Hujus rei testes sunt : Hugo de Petrafonte, qui cultrum dedit per quem donum factum fuit....*[2]. Une charte dont on ne peut guère apprécier la date que par la mention qu'elle renferme de Haton, évêque de Troyes

1. *Cartul.*, p. 40, col. 1, n° 3.
2. *Ibid.*, p. 37, col. 1, n° 1.

(1122-1145), porte cession, par Withier de Barbonne, aux chevaliers du Temple, de ses biens, vignes, terres, etc., et de ses livres : *libros suos, scilicet breviarium et missale*[1]. C'était là évidemment toute la bibliothèque du donateur. — Dans un acte daté du mois de juin 1240, je remarque un emploi curieux de l'excommunication. Etienne de Rouilly s'y reconnaît débiteur de cent sous provinois envers les Templiers, à raison du louage d'une vigne, et il s'y soumet, au cas où il manquerait à ses engagements, à ce que les frères : *facibus accensis, pulsatis campanis, quocumque loco residentiam faceret, eum excommunicarent et excommunicari facerent, donec de predictis, cum dampnis habitis, dictis fratribus satisfactum fuerit ab eodem*[2]. — Dans un autre acte du mois de février 1240, Renaud, fils d'Odeline, dite Blanche, parvenu à l'âge de puberté, et libre de toute tutelle, déclare et reconnaît que sa mère l'a adressé au *seigneur frère* de la milice du Temple de Provins, et l'a offert, avec ses biens et ceux qu'elle doit lui laisser, à Dieu et aux Templiers[3]. Les actes de vente copiés dans notre cartulaire offrent la disposition que voici : les acheteurs de maisons, moyennant un cens ou une rente, sont tenus d'employer une certaine somme à l'amélioration de l'immeuble. Ainsi, dans une charte constatant la vente par les Templiers à Herbert Tuebœuf, boucher, et à ses héritiers, d'une maison sise à Provins, devant les vieux étaux des bouchers, moyennant une rente de cinquante sous provinois, et un cens de deux deniers (1234), après la mention du prix, on lit : *Super quam domum, predictus Herbertus Tuebœuf tenetur ad emendationem infra tres annos, respectu bonorum virorum, XX libras ponere, ita tamen quod, si forte domus illa aut incendio aut alio quocumque casu corruerit sive devastata fuerit, predictus Herbertus Tuebœuf, sive successores sui, eam reedificare tenebuntur, vel, si non possint eam reedificare, onere paupertatis oppressi, nichilominus pro platea dictam pensionem cum censu prenotato per fides suas persolvere tenebuntur*[4]. Dans un acte de janvier 1231, les acheteurs donnent une grange en garantie d'une rente qu'ils doivent aux Templiers[5]. — Dans les actes d'admodiation ou de

1. *Cartul.*, p. 38, col. 2, n° 1.
2. *Ibid.*, p. 13, col. 2.
3. *Ibid.*, p. 5, col. 1, n° 2, et p. 25, col. 2, n° 2.
4. *Ibid.*, p. 7, col. 1.
5. *Ibid.*, p. 3, col. 1.

louage, comme par exemple dans une charte datée de 1233, veille de la Saint-Jean-Baptiste [1], et dans une charte datée d'octobre 1234 [2], les preneurs s'engagent à l'emploi d'une somme d'argent, *in augmentum et meliorationem*. — Notre cartulaire offre diverses mentions d'individus partis ou au moment de partir pour la terre sainte, en 1227 [3], 1239 [4], etc.

4° *Mentions de monnaies et de mesures.* La monnaie la plus fréquemment désignée dans nos chartes de templiers est la monnaie provinoise, livres (sous et deniers) qui avait, comme on sait, une grande vogue aux douzième et treizième siècles. Il y a une distinction marquée entre les provinois ordinaires et les provinois forts, qu'on voit figurer dans les actes du cartulaire, en 1237, 1239 et 1241 [5]. — En 1159, le comte de Champagne, Henri le Large, donne aux Templiers 10 marcs d'argent, et, pour ces 10 marcs, 24 liv. de Provins sur son tonlieu de Troyes, 12 à la Saint-Remi, 12 à la Saint-Jean [6]. — Il est aussi question dans le cartulaire de deniers, de poitevins et d'oboles de cens (1228, 1239), et de besants (1122-1145). Quant aux mesures, on trouve mentionnés : pour les surfaces agraires, l'arpent, le journal, le quartier, la charruée, la *tensa* ou toise ; pour les céréales, le muid, le setier, la mine. On doit aussi noter dans les actes des tuiles à 14 sous provinois le millier (janvier 1241), et du blé à la mesure de Provins (charte de Mélisende, abbesse de Paraclet).

5° *Notions biographiques.* Je comprends, sous ce titre, des indications relatives à certaines personnes notables et aux fonctions qu'elles ont remplies. Occupons-nous d'abord des fonctionnaires ecclésiastiques. Quant à l'abbaye de Saint-Jacques de Provins, je vois figurer dans les actes du cartulaire, à titre d'abbés, Geoffroy et Pierre, que le *Gallia christiana* inscrit dans sa liste de 1201 à 1235, puis Gui (*Guido de Vilonissa*), qui porte, dans une charte de 1240, le titre de *Minister ecclesie S. Jacobi*, et que des documents étrangers au cartulaire des Templiers montrent vivant encore en 1249. — En continuant à comparer nos renseignements avec les listes du *Gallia christiana*, pour

1. *Cartul.*, p. 46, col. 2.
2. *Ibid.*, p. 26, col. 2.
3. *Ibid.*, p. 43, col. 2, n° 2.
4. *Ibid.*, p. 9, col. 2, n° 2.
5. *Ibid.*, p. 43, col. 2, n° 3, et p. 7, col. 2.
6. *Ibid.*, p. 39, col. 2, n° 2.

l'abbaye de Jouy, je remarque que le *Gallia* indique successivement comme abbés Léothericus, de 1221 à 1235, et Garnier, en 1235 [1], et que notre cartulaire permet d'ajouter entre ces deux dignitaires, en 1233 : *Johannes, ecclesie Joyaci minister humilis*, et donne le nom de Garnier en 1241. — L'article de Melisende, abbesse du Paraclet, à la fin du douzième siècle, laisse beaucoup à désirer dans le *Gallia christiana*. Notre cartulaire contient un acte, malheureusement sans date, par lequel *Melisendis, Dei gratia Paraclitane ecclesie humilis ministra*, cède aux chevaliers du Temple, contre une rente annuelle, des biens situés à Villegruis [2]. — Les autres indications du même genre contenues dans notre cartulaire, portent sur des établissements non mentionnés dans le *Gallia*. Voici ce que fournissent des rapprochements avec les manuscrits locaux : — Pour le chapitre de Saint-Quiriace de Provins, Mathieu est indiqué comme doyen en 1164 [3]; G. ou Geoffroy (*Gaufridus de Poulemeure*) paraît de 1211 à 1225. Les listes qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Ythier, signalent Geoffroy en 1196, puis Etienne de Cucharmoy, en 1232, puis Simon de Courpalay, en 1237, puis Jean de Visines, de 1238 à 1273. C'est ce dernier que notre cartulaire désigne, en 1241, par l'initiale I. — Pour le chapitre de Notre-Dame du Val, je remarque, à titre de doyen, de 1211 à 1220, Etienne, que M. Ythier qualifie de chancelier du comte Henri de Champagne, et qu'il indique comme doyen de Notre-Dame, dès 1198. Foucher paraît ensuite, en 1228 et 1232 (M. Ythier le place en 1221), puis Etienne, en 1233, et Eudes, en 1240 et 1241. — Pour l'Hôtel-Dieu, je trouve, en 1211 et 1218, *Odo, pauperum Domus Dei minister;* en 1224, *Johannes;* en 1237, *Henricus*, avec la même qualification. — Guillaume intervient comme archidiacre de Provins, en 1243; — Hémery, comme doyen de la chrétienté, de 1225 à 1243. — Enfin, quant à la direction des affaires du Temple, on rencontre le nom de *Eustachius Canis* [4], *vice magistri tunc temporis* (1171), *rerum Templi procurator*

1. Dans le *Gallia christiana*, sont cités des actes de Léothericus, en 1233, 1234, 1235; cet abbé, selon les Bénédictins, serait mort en 1235, et après lui seraient venus Garnier, dont la date de mort n'est pas donnée, puis Geoffroy, qui figure en 1256.

2. *Cartul.*, p. 40, col. 1, n° 1.

3. *Ibid.*, p. 37, col. 1, n° 2. Frater Mattheus, Pruvinensis ecclesie decanus.

4. *Ibid.*, p. 39, col. 1, n° 2. *Eustachius Canis, frater de Templo,* témoigne dans une donation de Raoul de Coucy à l'église de Nazareth, 1168 (Arch. de l'emp., M. 20).

in Gallia [1]. — En dehors de l'ordre ecclésiastique, les actes du cartulaire des Templiers de Provins me permettent de signaler, au mois de juin 1220, Raoul des Ponts, bailli de la comtesse de Champagne [2]; en 1242, *Gilo, dictus Hurez*, maire de la commune de Provins [3]; *Tynochius* ou Estinoches, prévôt de cette ville, en 1242 [4], etc. Citons encore : *Milo de Pruvino*, Milon de Bréban ou le Bréban, qui prit une part glorieuse à la croisade de 1204, et fut élevé à la dignité de Bouteillier de Romanie [5]; Guillaume le Maréchal, père de Milon; Jean Bréban, fils de Milon, en 1233 et 1243; plusieurs membres de la famille des Bristaud, que l'on a vue contribuer, par ses libéralités, à l'établissement des chevaliers du Temple à Provins; divers personnages qui ont fait partie de la magistrature municipale de Provins, ou dont les descendants ont rempli dans cette ville des fonctions échevinales, les Pentecoste, les Corions, les Tuebœuf, les Juliot, les Comtesse, les Rebuede; des individus qui sont désignés comme membres de la *familia* du comte de Champagne, Hugues de Lisy, Nicolas de Sézanne, Hugues de Bernon (1133) [6], ou comme les grands de sa cour et ses fidèles, *astantibus et testantibus proceribus et fidelibus meis* (1171) [7], les seigneurs de Trainel, de Rameru, de Garlande, Artaud le Chambrier, Geoffroy et Girard l'Eventé, etc.

6° *Renseignements concernant l'histoire spéciale de la ville de Provins.* On trouve indiqués dans notre cartulaire la Vieille rue

1. Voici, d'après M. Ythier (*Hist. ecclés.*, t. VII, p. 329), la liste des commandeurs de la milice du Temple en France, Brie et Provins: Andreas de Colors, præceptor domorum T. in Francia (1214, déc.); — F. Olivier de la Roche, domorum militiæ templi in Franciâ præceptor (1224); — F. Jean de Tournus, domus templi pruvinensis humilis præceptor (1225); — F. Jean de Beaulieu, ou de Beaubourg, domorum militiæ templi quæ sunt in Bria præceptor humilis (1233); — F. Ponce de Albon, domorum militiæ templi in Francia præceptor (1236,1237); — F. Hugues, domorum militiæ templi in Bria præceptor (1256); —F. Aimery de la Roche (1266-1269); — F. François de Bort (1274); — F. Jean de Monceaux, commandeur de la baillie de Brie; — F. Jean, commandeur du temple de Provins (1277); — F. Raoul, præceptor humilis et procurator domorum militiæ templi in Bria (1299).

2. *Cartul.*, p. 16, col. 1, n° 2.

3. *Ibid.*, p. 29, col. 1.

4. *Id.*, *ibid.*

5. *Ibid.*, p. 27, col. 2, n° 1. Voyez, sur la famille des Brébans, mon *Hist. de Provins* t. I, p. 152 et suiv.

6. *Cartul.*, p. 37, col. 1, n° 1.

7. *Ibid.*, p. 39, col. 1, n° 2.

(1237), les rues de Jacy (1220, 1234, de Sainte-Croix, des Marais (1233), des Osches (1237); — des étaux à fruits dans l'ancien marché (1178) ou la Regraterie (1211), les vieux étaux des bouchers; — le minage de la vallée et celui du château; le cours aux chevaux; — les halles de la vallée (1211); — le moulin des Changis (1237), le moulin Moucenne, sur le Durtain (1232, 33, 36); — le palais des comtes à la ville haute; — le four à la Chaine, appartenant aux Templiers (1242); — la porte de la Pisserote (1232, 33); — les églises de Saint-Thibault, de Sainte-Croix, de Notre-Dame du Val (1171, 1193, 1232, 33), etc. Le comte Henri le Large, en confirmant la vente faite aux Templiers, par Henri Burda, d'une maison située à Provins, près de l'église Notre-Dame du Val, affranchit (*in integra libertate*) cette maison et les édifices qui en dépendent, tant aux foires que hors foires, *ita quod*, ajoute-t-il, *omnes mercatores, quicumque in ea vel in edificiis ad idem tenementum pertinentibus negotiationem suam facere voluerint, ibidem libere negotiantur* (1171)[1]. — On voit aussi l'Hôtel-Dieu de Provins vendre aux Templiers ce qu'il possédait *in oschiis que sunt ante halas, in valle Sancti Aygulphi, exceptis duobus tensis in longum et ex traverso* (1211)[2]. — Enfin deux actes, de juillet 1214[3] et de décembre 1218[4], font mention de la vente aux Templiers, par Adam de Tachy, du consentement de sa femme, d'abord de quatre jours, puis de deux jours de marché, formant deux parts qu'il possédait sur les cinquante-deux jours annuels du marché du minage et des revenus de ce minage[5].

Je joins à cette Notice le texte des chartes de 1133, 1164, 1171, 1214, 1231 et 1240, dont j'ai eu occasion de parler[6].

1. *Cartul.*, p. 39, col. 1, n° 2.
2. *Ibid.*, p. 41, col. 1, n° 3.
3. *Ibid.*, p. 4, col. 1, n° 2.
4. *Ibid.*, p. 31, col. 2, n° 1.
5. Voyez la donation faite, en 1212, aux Templiers, par Pierre Dain de Chalautre la grande, de deux setiers de blé sur le minage de Provins (*Cartul.*, p. 41, col. 2, n° 1), et la vente, par le même personnage aux Templiers, de dix setiers de blé sur le minage de Provins. (1212 — *Ib.*, col. 2, n° 2.) Deux pièces qui se rapportent à ce suet, et que M. Ythier cite (*Hist. ecclés. de Provins*, t. V, p. 114), manquent dans le cartulaire, aussi bien qu'une sentence de juin 1240, dont l'origine existe aux Arch. d l'emp., sect. hist., M. 20.
6. En dehors du cartulaire que je viens d'analyser, et des pièces extérieures que j' indiquées, on possède plusieurs documents se rapportant aux templiers de la Brie

I.

In nomine sancte et individue Trinitatis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Notum sit omnibus hominibus tam futuris quam presentibus quod donnus Lethericus de Baudimento, Dei amore et pro anime sue salute et pro animabus suorum antecessorum omnium, Deo et militibus Templi dedit quicquid habebat apud Baldimentum et quicquid habebat a Cantumerula usque ad Baldimentum de feodo domni Andree Senescalci; dedit etiam quandam mulierem quam habebat apud Alnetum villam; hoc donum laudavit et concessit Leonius, filius ejus, et Eustachius, alter filius. Hujus rei testes sunt : Marco et Philippus de Plarro, Johannes Rufus de Baldimento et Hecelinus de Cantarana, Robertus Dorivol, Viters de Baldimento et Gonterius et Vivianus de Virtutibus. Hoc donum iterum laudavit domnus Andreas, a quo tenebat; postea vero ipse Andreas, pro anima sua et pro animabus omnium antecessorum suorum et maxime pro filio suo nomine Willelmo, qui miles Dei Templique Salomonis tunc fuerat, eisdem militibus dedit quicquid in dominio apud Baldimentum habebat in servis et in ancillis; dedit etiam quicquid habebat in agris cultis et incultis, in aquis et in pratis et in pontibus, videlicet redditus pontium, dedit et redditus tocius castri, nichil que retinuit preter firmitatem et preter casamentum suorum militum et preter unum famulum, scilicet Guidonem de Corbosum. Hoc donum laudavit Theobaldus comes, a quo totum movebat. Guido, filius domni Andree, iterum laudavit atque uxor ejus; comes Brinie laudavit et uxor ejus et

de la Champagne pour le douzième siècle et la première moitié du treizième. Je citerai seulement celles qui rentrent entièrement dans notre sujet : Charte de Jean de Tournus, précepteur des maisons du temple de Provins, constatant un échange de censives entre les Templiers et le chapitre de Saint-Quiriace (1225, mars.—Ythier, *Hist. eccl.*, t. VII, p. 216); — une charte de Thibault le Chansonnier, où il est question, à propos de la vente de deux serfs, d'une obligation imposée au frère Aimard, ou à quiconque tiendra la maison du temple de Provins. (1222. — Cartul. Campan., à la Bibl. imp., n° 5992, fol. 315 v°.); — des transactions entre l'Hôtel-Dieu de Provins et les Templiers. 1237, 1249. (*Petit cartul. de l'Hôtel-Dieu*, fol. 33, 81. — *Gr. cartul.* fol. 94). Il existe aussi plusieurs actes des années 1228 et suiv., qui concernent la querelle survenue entre le comte de Champagne et les Templiers. — Enfin je dois mentionner une pièce sans date, mais qu'on peut approximativement rapporter au milieu du treizième siècle, et qui a pour titre : « Ce sont li grief as bourjois de Provins que li Templier lor font contre les us et les costumes de Provins. » (Arch. de l'Emp., J. 203, n° 196.)

filii eorum Guido et Eustachius; Guido de Dampetra iterum laudavit, et uxor ejus nomine Elvidis, et filii Ansericus et Guillelmus. Hujus rei testes sunt : Drogo de Petrafonte, qui cultrum dedit per quem donum factum fuit; Ingenurfus, frater domini Andree, Odo Campinius, Gislebertus de Firmitate, Andreas de Firmitate, Matheus Lothorigensis, Robertus de Cultato monte, Furco de Jotro, Johannes Rufus de Baldimento et Ecelinus de Cantarana, Ecelinus de Anglaura. De familia comitis Theobaldi, testes sunt : Hugo de Lisiaco, Nicholaus de Sezania, Galterius de Bernum. Facta sunt hec anno ab incarnatione Domini M° C° XXX°III°, Ludovico rege regnante, Athone Trecis episcopante.

(*Cartul.*, p. 37, col. 1, n° 1.)

II.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod, pro X marcis argenti et dimidia quas fratribus de Templo de elemosina patris mei et mea debebam, eis assignavi et concessi in perpetuum Pruvini teloneum de lana et de fileto, de carretis venalibus, de culcitris et cussinis. Cujus rei testes sunt : frater Matheus, Pruvinensis ecclesie decanus; Reinaldus thesaurarius; Theobaldus de Fimiis; Drogo de Pruvino; Willelmus Rex, marescallus, et Matheus, frater ejus; Balduinus de Parisius; Artaudus camerarius. Illud etiam notum fieri volo quod Johannes de Plaiostro eisdem fratribus dedit et in perpetuam elemosinam concessit C solidos annuatim in guionagio de Ogers, de primis videlicet nummis qui de eodem guionagio accipientur; si quid ei exinde residuum fuerit, ejusdem erit Johannis. Hujus autem elemosine ostagius sum eamque firmiter tenendam manucepi et ad prescriptos centum solidos recipiendos prefatis fratribus unum de hominibus meis concessi liberum, ita quod per nullum servientium meorum nisi per me justiciabitur. Unde testes sunt : Fromundus de Plaiotro; Ansericus de Monte regali; Abo de Plaiotro, et hii ex parte Johannis, cujus dono facta elemosina; ex parte mea, Ansellus de Triagnello; Drogo de Pruvino; Willelmus Rex, marescallus; preterea Manasserus, Beati Stephani Trecensis ecclesie prepositus, assensu meo et tocius capituli, terram Garini Mali filiastri, que Barbone jacet, eisdem fratribus vendidit, sicut eam ab ipso Garino habuerat. Hujus rei sunt testes : Ansellus de Triagnello; Drogo de Pruvino; Petrus Bristaudus; Willelmus Rex, marescallus. Igno-

tescat etiam presentibus et futuris me dictis fratribus perpetuo concessisse quod vinum de propriis vineis suis apud Sparnacum in propria domo sua eis vendere liceat in banno. Unde testes sunt : Mattheus, precentor Senonensis; Guido de Castellione; Wermundus de Castellione; Petrus Bursaudus; Drogo de Pruvino. Ad hec, presentis et future generationis cognitionem preterire nolo quod Boso de Bussiaco et fratres ejus, Guido et Ulricus, quicquid in molendinis de Boiaco adversus dictos fratres de Templo calumpniabantur omnino quietum eis in presentia mea dimiserunt. Cujus rei ostagius sum ego. Testes autem: Ansellus de Triagnello; Ansericus de Monte regali; Willelmus Rex, marescallus; Drogo de Pruvino. Que omnia, ut memoriter teneantur et in statu suo rata perseverent, litteris commendata sigilli mei impressione communiri precepi. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo c° LXIIII°. Datum per manum Willelmi cancellarii[1].

(*Cartul.*, p. 37, col. 1, n° 2.)

III.

Ego Henricus, comes Trecensium palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod Henricus cognomine Burda domum suam lapideam, que Pruvini prope ecclesiam beate Marie sita est, cum aliis edificiis suis ad eamdem domum pertinentibus sicut ea possidebat, fratribus de Templo quietam dimisit, pro domo eorumdem fratrum que dicitur Gisleberti Salnerii sita in novo foro, sicut idem fratres eam tenebant, et pro LX^ta libris quas ipsi fratres ei persolverunt. Ego vero prefatam domum lapideam, que fuit ejusdem Henrici, cum predictis edificiis ante domum eandem sitis, eisdem fratribus in integra libertate tam in nundinis quam extra nundinas tenendam concessi, ita etiam quod omnes mercatores quicumque in ea vel in edificiis ad idem tenementum pertinentibus negotiationem suam facere voluerint ibidem libere negotientur. Petrus quoque Bristaudus quicquid juris vel census, vel etiam alias consuetudines, tam in proprio quam in feodo ibi habebat, dictis fratribus omnino dimisit, et quietum clamavit. Similiter et Fulcherus de Pentecoste, et Milo Goldart et heredes eorum de predicto Petro tenentes quicquid ibi habebant prefatis fratribus totum dimiserunt. Quoniam autem hec omnia

1. Par une bulle datée de Ferentino, 6 des nones d'avril, adressée au maître et aux frères du Temple, le pape Alexandre III confirme cette libéralité et d'autres concessions faites aux Templiers par le comte Henri et par sa mère. (*Cartul.*, p. 37, col. 2.)

per me et in presencia mea sollempniter acta sunt, rogantibus predictis, Henrico scilicet et Petro, Fulchero et Milone, me super his dictis fratribus defensionem et garenteiam portaturum, compromittens hoc, inviolabiliter et inconcusse tenenda manucepi, et litteris annotata sigilli mei impressione firmavi, astantibus et testantibus proceribus et fidelibus meis, quorum hec sunt nomina : Ansellus de Triagnello; Guillelmus de Donno Petro; Ansellus de Garlanda; Gaufridus Eventatus; Girardus, frater ejus; Guillelmus marescallus; Nevelo de Rameruco; Theobaldus Revelardus; Artaudus camerarius; de fratribus de Templo : frater Eustachius Canis, vice magistri tunc temporis rerum Templi procurator in Gallia; frater Petrus de Porta; frater Gaufridus Frossemoraille; frater Petrus elemosinarius; frater Bernardus cambitor; frater Deimbertus. Actum Pruvini anno incarnati Verbi M° C° LXX° I°. Data per manum Willelmi cancellarii; nota Willelmi.

(*Cartul.*, p. 39, col. 1, n° 2.)

IV.

Gaufridus, ecclesie beati Quiriaci et Stephanus ecclesie beate Marie de valle Pruvini humiles decani, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum Adam de Tachi, miles, haberet duas partes in quinquaginta duobus diebus fori per annum in castro Pruvini in minagio et in proventibus ad minagium pertinentibus, idem A., in presentia nostra constitutus, recognovit se vendidisse fratribus militiė Templi, in precio octoginta et duodecim librarum, de assensu et voluntate B. uxoris sue, in illis duabus partibus quatuor dies fori annuatim habendos in perpetuum; ita quidem quod in singulis tribus mensibus, quando dicti A. et B. vel eorum heredes receperint septem dies fori continuatos, dicti fratres recipient octavum diem, et sic erit de aliis diebus per tocius anni circulum in perpetuum. Si vero diem mercati qui cedere deberet in partem dictorum fratrum infra nundinas contingeret evenire, dicti fratres illum non reciperent, sed pro illo haberent proximum subsequentem. In cujus rei testimonium presentibus litteris ad utriusque partis peticionem sigillorum nostrorum apposuimus impressiones. Actum anno gracie M° (CC°)[1] quarto decimo, mense julio.

(*Cartul.*, p. 4, col. 1, n° 2.)

1. La place des centaines est restée en blanc dans le manuscrit.

V.

Omnibus presentes litteras inspecturis, abbas et prior Sancte Genovefe et prior Sancti Eligii Parisiensis, a domino papa delegati, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum Hugo monetarius et Elysabeth, ejus uxor, peterent a fratribus milicie Templi decem et octo arpenta terre sita apud Savigniacum, ut predicti Hugo et Elisabeth asserebant, et unam granchiam et medietatem cujusdam domus, et de predictis ab utraque parte fuisset in fratrem Haymardum compromissum alte et basse fide data, retenta nobis de consensu partium potestate compellendi partes ad observationem dicti arbitrii si forte aliqua partium resiliret, dictus frater Haymardus, in nostra presentia constitutus, veritate inquisita, dictum suum partibus presentibus protulit in hunc modum, dicens : quod terram petitam, que revera non continet nisi quatuordecim arpenta, emerunt dicti fratres pro sexaginta et octo libris Pruvinensium et uno dolio vini valentis XL solidos Pruvinensium, et licet dominus H. et E. ejus uxor nullum jus in predicta terra de cetero reclamare possint, nec in fructibus inde perceptis, nec in granchia nec in medietate domus petitis, immo de jure quod fratribus milicie Templi remanere debeat secundum consuetudinem terre; tamen dictus frater Haymardus posuit in optione ipsius Hugonis et E. uxoris ejus, ut si velint habere dictam terram et plateas in quibus fuerant granchia et medietas domus supradicte, solvant fratribus milicie Templi quinquaginta sex libras Pruvinensium infra instantem purificationem beate Marie vel laudent et quitent ad cautelam eisdem fratribus terram et plateas predictas et laudari et quitari faciant ab heredibus suis in perpetuum possidendas, et de garantia portanda contra omnes dent sufficientes fidejussores eisdem fratribus infra terminum supradictum coram decano christianitatis Pruvinensis, cujus litteras testimoniales utraque pars petere tenebitur super premissis[1]; quibus omnibus completis, dicti fratres dabunt X lib. Pruvinensium Hugoni et E., ejus uxori, predictis; sic ab omnibus querelis, quas partes ad invicem contra se habebant vel habere poterant, usque ad diem compromissionis in dictum fratrem Hay-

1. Ces lettres, données au mois de février, par Hémery, doyen de la chrétienté de Provins, se trouvent dans le *Cartulaire*, p. 47, col. 2.

mardum facte, videlicet usque ad diem martis post inventionem beat Stephani, anno Domini M° CC° XXX°, partem utramque duximus absolvendam. In cujus rei testimonium, presentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° XXXI°, mense januario.

(*Cartul.*, p. 25, col 2.)

VI.

Universis presentes litteras inspecturis, Odo, ecclesie beate Marie de valle Pruvini decanus, et Hemericus, ejusdem castri christianitatis decanus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Renaldus, filius Odeline dicte Blanche, sanus et incolumnus (*sic*) et sani capitis, ad annos puberes perventus et ab omni tutela parentum suorum liber, sicut dicit, in presentia nostra constitutus, recognovit quod predicta Odelina mater sua (ici le parchemin est coupé), primo marito videlicet patre ipsius Renaldi viduata, eundem ad dominum fratrem militie Templi Pruvini addirexit et dictum Renaldum, cum omnibus suis mobilibus et immobilibus que tunc temporis habebat et etiam cum omnibus mobilibus et immobilibus que ratione excasure et hereditatis post decessum ipsius matris dicto filio suo poterant accidere, Deo et fratribus militie Templi in puram et perpetuam elemosinam, eodem Renaldo consentiente et concedente, obtulit in perpetuum possidendum. Quam etiam donationem prout scripta est coram nobis dictus Renaldus in statu predicto confirmando renovavit, promittens coram nobis bona fide consilium dictorum fratrum vel in habitu eorumdem assumendo sive aliud quid faciendo, prout dictum eorumdem disponeret, in omnibus servaturum. In cujus rei testimonium et munimen, ad peticionem dicti Renaldi, presentibus litteris sigilla nostra dignum duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° XL°, mense februario.

(*Cartul.*, p. 5, col. 1, n° 2.)

FÉLIX BOURQUELOT.

BIBLIOGRAPHIE.

Études *d'histoire religieuse*, *par* Ernest Renan, *membre de l'Institut*. Paris, Michel Lévy, 1857. 1 vol. in-8°.

Toutes les origines sont obscures, les origines religieuses encore plus que les autres, et il n'est point d'études qui exigent plus que celles-là une grande culture intellectuelle unie à une singulière finesse d'esprit et à une haute impartialité critique. M. Ernest Renan a déjà donné plus d'une preuve remarquable de ces rares et précieuses qualités, mais jamais peut-être elles n'ont paru si réelles que dans ses études d'histoire religieuse. Plusieurs des sujets traités par M. Renan n'appartiennent point, il est vrai, à l'époque du moyen âge, objet particulier de ce recueil; nous croyons néanmoins devoir recommander à l'attention de nos lecteurs le beau travail de M. Renan sur Mahomet et les origines de l'islamisme. C'est là un des plus grands faits, sinon le plus grand de l'histoire du moyen âge, et nulle part nous ne l'avons vu étudié avec tant de pénétration et exposé d'une façon si pleine de netteté et de lumière.

L'islamisme est la dernière venue des grandes religions qui se partagent le monde, et la seule aussi dont il nous soit donné de bien connaître les origines. Grâces aux documents mis en œuvre par M. Renan d'une façon tout à fait supérieure, nous assistons à sa naissance et à ses premiers développements, nous le voyons apparaître et se former dans l'esprit même de son fondateur. Nul spectacle assurément ne saurait être plus curieux pour les esprits réfléchis que celui de l'éclosion d'une doctrine religieuse qui, aujourd'hui encore, règne sur plusieurs millions d'âmes. Ici, on ne trouve point de ces mystères dont toutes les religions se plaisent à couvrir leur berceau. L'islamisme naît en pleine histoire, et la vie de son fondateur nous est aussi connue que celle d'un réformateur du seizième siècle. J'avoue pour ma part que les imperfections de l'homme et la petitesse des moyens employés par lui, comparés à la grandeur des résultats obtenus, me jettent dans un singulier étonnement, qui subsiste même après les études approfondies de M. Renan sur la situation intellectuelle et morale de l'Arabie lors de l'apparition de Mahomet.

Disons encore, tout en nous bornant au moyen âge, que d'autres morceaux de ce volume, tels que ceux sur la vie des saints et sur l'auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ*, portent l'empreinte des solides et brillantes qualités qui ont déjà valu à M. Renan un rang si distingué parmi les érudits français, rang qui lui est désormais assuré et dans lequel l'opinion du monde lettré ne fera que le maintenir et l'élever encore. Il est bien rare, en effet, de trouver chez un même homme une érudition si profonde, un esprit si ingénieux et si flexible, une intelligence et un sentiment si vif des choses du passé rehaussés encore par un véritable talent d'écrivain. Par ce talent

même, les livres de M. Renan sont destinés à sortir du cercle étroit auquel semblait devoir les borner la nature des sujets traités par lui. Sans doute ses idées pourront trouver des contradicteurs ; mais il est une chose que nul lecteur ne saurait méconnaître en M. Renan, c'est son entière bonne foi ! Ce mérite est plus rare qu'on ne le croit généralement, et, lorsque cette franchise de la pensée s'allie à beaucoup de modération dans la forme, on ne peut rien exiger de plus.

C. G.

Recueil *de poésies françaises des quinzième et seizième siècles, réunies et annotées par* M. Anatole de Montaiglon, *ancien élève de l'École des Chartes.* Paris, Jannet, 1855-1857.

M. P. Jannet a déjà donné au public lettré, dans sa Bibliothèque elzévirienne, d'excellentes éditions de nos meilleurs poëtes du quinzième et du seizième, siècle, et par là il a su rendre de réels services ; mais le tableau littéraire de ces époques si originales et si fécondes se trouvait encore incomplet. Ces publications, en effet, sont généralement des réimpressions d'œuvres assez considérables de poëtes justement renommés ; mais on n'avait pu donner place dans la collection à la littérature courante de ces temps-là, à toutes ces feuilles volantes qui, elles aussi, avaient eu leur jour de popularité et de succès, à toutes ces délicieuses plaquettes, qui alors se vendaient un sou par les rues, et que les bibliophiles payent aujourd'hui au poids de l'or.

C'est justement cette importante et regrettable lacune que vient combler le recueil des poésies françaises des quinzième et seizième siècles, publiées et annotées par notre spirituel et savant confrère M. Anatole de Montaiglon. Déjà cinq volumes ont paru, et l'on peut y voir combien la mine à exploiter était précieuse et féconde. Cette littérature populaire nous offre mieux que nulle autre un miroir fidèle des idées et des mœurs de nos aïeux ; tout ce qui les a occupés ou amusés s'y trouve représenté : les idées religieuses et morales, par les légendes des saints et les pièces morales ; l'histoire, par les pièces de circonstance ; enfin et surtout la gaieté et l'esprit gaulois, par les farces et les facéties de tout genre.

Elle est une continuation naturelle et à peine affaiblie de cette veine si originale et si vraiment française qui autrefois avait inondé le moyen âge de contes et de fabliaux. C'est le même esprit, la même verve, la même liberté, et aussi la même licence. Quand on songe que plusieurs de ces curieuses pièces, naguère si répandues, étaient devenues presque introuvables et ne pouvaient être lues et feuilletées que par de rares amateurs, on se prend à savoir un gré infini à M. de Montaiglon de la persévérante ardeur avec laquelle il les a recherchées, et du soin intelligent qu'il a mis à leur réimpression. Par une comparaison attentive des différentes éditions, les incorrections typographiques, si nombreuses dans les publications de ce genre, ont été rectifiées et les textes établis avec toute la pureté qu'on était

en droit d'attendre d'un éditeur aussi distingué que M. de Montaiglon. Chaque pièce a été l'objet d'un travail bibliographique aussi complet que possible, et des notes courtes, mais substantielles et bien choisies, aident et soutiennent l'attention du lecteur.

Nous ne parlons pas de l'exécution matérielle de ce recueil, la réputation et le succès de la bibliothèque elzévirienne ne laissant plus rien à dire à cet égard.

C. G.

Le père André, *jésuite. Documents inédits pour servir à l'histoire philosophique, religieuse et littéraire du dix-huitième siècle, contenant la correspondance de ce père avec Malebranche, Fontenelle et quelques personnages importants de la compagnie de Jésus, publiée pour la première fois et annotée* par MM. Charma, professeur à la Faculté des lettres de Caen, chevalier de la Légion d'honneur, et G. Mancel, conservateur de la bibliothèque de Caen. Paris, Hachette, t. I, 1844; t. II, 1857.

Nous savons par plus d'un exemple qu'il n'est pas besoin d'une invasion de barbares pouranéantir les richesses littéraires et en priver la postérité. L'histoire de la correspondance du P. André en est une preuve nouvelle. En 1841, une demoiselle, qui héritait par un intermédiaire d'un avocat littérateur de Caen, trouva dans la succession deux énormes ballots de papiers manuscrits, qu'elle s'empressa de mettre en valeur, en les envoyant chez l'épicier. Heureusement, le dévoué et intelligent conservateur de la bibliothèque de Caen, M. Mancel, eut connaissance du fait; il arriva à temps pour empêcher la destruction des manuscrits et en enrichit l'établissement qu'il administre.

Leur perte aurait eu droit d'affliger les personnes qui s'occupent de l'histoire littéraire du dix-huitième siècle, et dont l'attention avait déjà été excitée par plusieurs lettres du P. André, trouvées et publiées ailleurs. Cette correspondance éclaire en effet d'un jour nouveau plusieurs points obscurs. Le P. André de la Compagnie de Jésus, auteur d'un *Essai sur le Beau*, assez estimé, avait pris parti pour la philosophie de Descartes et de Malebranche, contre l'opinion générale de la société à laquelle il appartenait. Une bonne partie de sa correspondance a trait aux difficultés qu'il eut à ce sujet avec ses supérieurs, et qui devinrent assez graves, puisqu'il fut enfin mis à la Bastille. Parmi les pièces les plus précieuses renfermées dans le recueil sauvé par M. Mancel, citons dix-sept lettres, toutes autographes, de Malebranche, seize de Fontenelle, quatre du chancelier d'Aguesseau, cinq du P. général Michel Ange Tamburini.

Ce n'est pas à nous de nous prononcer sur la valeur des idées philosophiques du P. André. Mais nous pouvons féliciter les éditeurs, MM. Charma et Mancel, des soins qu'ils ont mis à la publication de ses écrits. Des lettres, d'une écriture fort difficile à lire, ont été déchiffrées avec patience et scrupule, enrichies de notes non moins intéressantes que nombreuses, dont plusieurs sont tirées des manuscrits de M. de Quen, personnage très-

instruit des affaires de son temps, d'une biographie du P. André, enfin d'une table qui facilite les recherches. L'ensemble de la publication est marqué au coin d'une bonne méthode et d'une grande expérience de ces sortes de travaux. M. Charma n'est pas connu seulement par de bons ouvrages philosophiques; il passe à bon droit, ainsi que son collaborateur, M. Mancel, pour un des archéologues les plus distingués de la société des antiquaires de Normandie.

J. L.

Les Nielles *de la Bibliothèque royale de Belgique. Notice lue à la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, par* M. Alvin, *membre de l'Académie et conservateur en chef de la Bibliothèque royale.* Bruxelles, 1857, in-8°, figures.

L'auteur de cette brochure a été directeur de l'instruction publique au ministère de l'intérieur en Belgique. Il a succédé comme directeur de la Bibliothèque royale à feu M. le baron de Reiffenberg, académicien belge, fort connu en France par son zèle ardent et fertile pour l'histoire, pour la littérature et les arts. Marchant sur les traces de cet émule, M. Alvin s'est lui-même fait connaître par divers écrits et recherches et par des cours publics qu'il a professés avec un grand succès à Bruxelles. Ces entretiens avaient pour objet l'histoire des arts par les monuments, spécialement la gravure. Les plus belles et les plus précieuses estampes du cabinet belge, communiquées par le professeur à son auditoire, ajoutaient à ses leçons un intérêt particulier, et leur prêtaient un secours extrêmement utile.

La nouvelle brochure que publie M. Alvin se rattache aux antécédents que je viens de rappeler, et reproduit l'emploi de la même méthode.

M. Alvin, en procédant à une sorte de récolement *ad hoc* de la Bibliothèque royale, a récemment découvert un volume manuscrit qui renfermait accessoirement un certain nombre d'estampes. Ce volume, composé par un juriste nommé Van Sestich, est intitulé *Gerardi Corselii ad institutiones Justiniani auctarium*. Il contient le cours d'*institutes*, professé à l'Université de Louvain en 1600 par Gérard de Coursèle, célèbre professeur de droit, recueilli par Van Sestich, l'un de ses disciples ou auditeurs. Van Sestich fut à son tour docteur renommé, professeur de droit, et mourut en 1634. Les marges et les blancs de ce manuscrit ont été décorés, par ce Van Sestich, selon toute apparence, de nombreuses estampes. Ces estampes se composent de portraits, de culs-de-lampe, de vignettes et d'empreintes de nielles italiens. Les portraits entremêlés, sans aucun ordre apparent, appartiennent à quatre séries, et sont de quatre graveurs différents. Ils représentent tous des jurisconsultes antérieurs au dix-septième siècle. Vingt-huit de ces bustes ont été gravés en France par Thomas de Leu. Cent deux autres pièces paraissent dénoter des graveurs italiens. La portion la plus intéressante de cette collection consiste dans les nielles.

Le lecteur n'ignore pas que l'on a donné par extension le nom de *nielles*

aux estampes les plus anciennes connues jusqu'à ce jour. Ce sont des estampes tirées sur papier à l'aide de planches gravées et disposées pour former le bijou appelé nielle, qui a été en usage pendant tout le cours du moyen âge. Les nielles trouvés dans le manuscrit Van Sestich (nº 4086 de l'Inventaire général), forment en tout vingt-neuf pièces. Les sujets divers sont au nombre de quatorze seulement. Mais, circonstance très-remarquable et inouïe pour les historiens du nielle, le même nielle se reproduit en double, triple, et même en quadruple exemplaire. Telle est la raison de la différence qui existe entre ces deux nombres : quatorze et vingt-neuf. Onze de ces quatorze compositions étaient connues antérieurement. Elles avaient été décrites par notre compatriote feu M. Duchesne aîné, conservateur du cabinet des estampes, auteur de l'*Essai sur les nielles* et du *Voyage d'un iconophile*. Trois sujets sont nouveaux et inédits. M. Alvin reproduit l'une après l'autre ces quatorze pièces à l'aide de photographies que j'ai pu comparer aux originaux, au mois d'août 1857, et qui m'ont paru très-exactes. Chaque figure est accompagnée d'une description et d'une notice critique. En voici l'énumération :

1° *Deux enfants jouant avec un chien* (3 épreuves);
2° *Portrait d'une dame* (2 épr.);
3° *Trois femmes dansant* (2 épr.);
4° *Arabesques avec mascaron* (3 épr.);
5° *Trois enfants dansant* (3 épr.);
6° *Triomphe de Neptune* (4 épr.);
7° *Mercure et Bacchus enfants* (1 épr.);
8° *Samson terrassant le lion* (1 épr.);
9° *Guerrier au trophée* (1 épr.);
10° *Bacchanale* (3 épr.);
11° *Allégorie sur la navigation* (1 épr.).
Ces onze pièces ont été décrites; les suivantes sont inédites :
12° *La femme aux cinq génies* (3 épr.);
13° *Triomphe de l'Amour* (1 épr.);
14° *Le tireur d'épine* (1 épr.).

Aucune de ces pièces n'est datée; mais elles paraissent, d'après le style et les variations des costumes, du goût ou de la manière, embrasser une période chronologique assez grande, et qui pourrait s'étendre depuis la deuxième moitié du quinzième siècle jusqu'à l'époque de Marc-Antoine, c'ést-à-dire vers 1520.

L'auteur de la brochure que nous analysons consacre une *deuxième partie* de son travail aux *gravures précieuses* trouvées dans le manuscrit Van Sestich, *qui ne sont pas des nielles*. Tels sont trois cartouches de Virgilius Solis; *une arabesque à deux figures adossées; le Pêcheur*, par Marc de Ravenne; *un homme couché sur un lit antique et une vieille*

13.

femme tenant une grappe de raisin. Aucune image n'accompagne cette seconde partie.

Enfin une *troisième partie*, accompagnée de photographies traite de sept épreuves de nielles provenant de la collection Brissard, et que possède depuis dix ans la bibliothèque royale de Bruxelles. Un appendice, qui termine cette intéressante notice, offre le catalogue ou tableau des vingt nielles ou sujets différents qui composent la collection belge, avec le nombre des épreuves, la provenance et autres notions analogues. Ce tableau est suivi d'une liste des portraits répartis dans le volume de Van Sestich.

Telle est cette notice, qui vient accroître la somme des connaissances que nous possédions antérieurement sur une des branches les plus curieuses de l'histoire des arts. L'exemple donné par Van Sestich, qui au commencement du dix-septième siècle avait réuni cette collection de portraits et d'estampes, n'était point un fait isolé. Chez nous, les collections de portraits commencèrent à être *de mode*, et par conséquent assez répandues, dès le règne de François Ier. On peut citer à cet égard, la collection de crayons formée par madame de Boisy, femme du grand maître et ancien gouverneur de François Ier. Cette collection paraît avoir été le type ou le modèle de beaucoup de galeries qui se formèrent comme à l'envi, et se perpétuèrent jusqu'à l'époque de Du Moustier et du cardinal de Richelieu. Au commencement du dix-septième siècle, la gravure au burin, succéda sur la scène des arts et du goût public, au *crayon*. De nombreux ouvrages iconographiques, multipliés par ce nouveau procédé se répandirent dans toute l'Europe. Combinées avec les pièces isolées, ces suites de portraits donnèrent lieu à des recueils ou collections plus étendues que par le passé. Je citerai, pour terminer, une collection de ce genre, composée de deux volumes in-folio, datés par la reliure et le frontispice, de 1612. Cette collection se compose de portraits ou suites de portraits de toute espèce gravés sur bois ou au burin, depuis les patriarches jusqu'aux jurisconsultes et autres hommes célèbres, contemporains du règne d'Henri IV. Ce recueil factice paraît avoir été fourni à cette dernière époque par Nicolas Chevalier, baron de Crissé, premier président de la cour des Aides [1]. Le baron de Crissé, riche et passionné bibliophile, était le descendant d'Étienne Chevalier, amateur et promoteur des beaux-arts en France au temps de Charles VII.

V.

Chronique d'Arthois, par François Bauduin, né à Arras, en 1520. Arras, typ. A. Courtin ; 1856. — In-8° de XVIII et 200 pages.

Parmi les hommes célèbres auxquels la ville d'Arras s'honore d'avoir donné le jour, l'un des premiers rangs appartient à François Bauduin. Jurisconsulte éminent, il contribua à l'essor nouveau que prit l'étude du

1. Voir sur ces deux volumes et sur la collection de Nicolas Chevalier la *Revue archéologique* 1855, pages 517 à 520.

droit romain dans le siècle du grand Cujas ; le docte *Commentaire des Instituts* qu'il a laissé, avec une foule d'autres ouvrages importants, aurait suffi à lui seul pour illustrer son nom et le faire triompher de l'oubli. Bauduin s'est aussi occupé d'histoire, mais il semble que ce ne soit que par circonstance. La *Chronique d'Arthois*, dont il est l'auteur, a été composée sans prétention, soit qu'il voulût fixer pour lui-même les annales de son pays, soit qu'il désirât en faire connaître les principaux traits à quelque ami privilégié. Elle ne doit donc être guère considérée que comme un précis, assez complet au reste, des faits locaux. Elle se termine à l'année 1542, par des plaintes sur les ravages que les troupes françaises avaient causés à la suite d'une nouvelle rupture entre Charles-Quint et François 1er. Ce dernier événement, selon une conjecture probable, s'était récemment accompli lorsque Bauduin le retraça, et ainsi se trouve fixée l'époque où la *Chronique* fut écrite. L'auteur entrait alors à peine dans sa vingt-troisième année, et c'est ainsi qu'écolier plein d'ardeur pour apprendre, il se distrayait des études arides du droit. Bauduin, d'ailleurs, a fait connaître son intention dans une sorte de préface sur la préexcellence de l'histoire, placée en tête de son œuvre : « Certes, dit-il, ce ne m'a aulcunement esmeu à ramasser ce petit recœul, duquel le principal but serait de sçavoir en brief les grands changements des principaultez du pays. »

Cette *Chronique*, avons-nous dit, offre un résumé de l'histoire de la province d'Artois. Sans aller se perdre aux nuits de nos prétendues origines troyennes, et sans remonter au delà de la conquête des Gaules, elle suit, année par année, l'ordre dans lequel les événements se sont accomplis. C'est surtout dans les dernières pages, qui forment comme une seconde partie, que l'intérêt grandit, car l'auteur, presque encore en présence des faits qu'il relate, a pu les contrôler.

Dans le style du chroniqueur brillent un jugement droit et sain, une façon de dire ferme et concise, et parfois une naïveté pleine de charme; son exposition est toujours claire. Toutefois on regrette qu'il n'ait pu se soustraire à ce vain étalage d'érudition, qui forme comme l'un des caractères de la littérature du seizième siècle. C'est ainsi que l'on y rencontre, au milieu du récit d'un fait, des noms empruntés à l'antiquité grecque et romaine; que des figures modernes y coudoient Sésostris et Ninus, Miltiade et Thémistocle, Clitus et Alexandre, Papinien et Caracalla; enfin que les souvenirs d'une autre époque, escortés de centons de Lucain et autres poëtes, se mêlent aux épisodes contemporains.

Le reproche d'aridité et de sécheresse a été adressé à la *Chronique* de Bauduin, par A. Monteil, dans son *Traité des matériaux manuscrits* (t. II, p. 344-345). Mais cet écrivain semble en avoir parlé sans comprendre le but qui avait présidé à sa composition, et sans songer qu'il s'agissait d'une *sommaire chronique*.

La *Chronique* de Bauduin demeura longtemps manuscrite et seulement connue par de nombreuses copies. L'édition qui en a été donnée récemment,

avec tout le soin désirable, est, en outre, accompagnée de trois pièces du même auteur, que l'on a cru à propos d'y joindre, et qui ont trait, sauf la première, aux différents politiques et aux controverses religieuses du seizième siècle : *Préface de l'histoire des rois de Pologne ; — Advis sur le faict de la réformation de l'église ; — Discours en forme d'advis sur le faict du trouble apparent pour le faict de la religion.* Ce volume s'ouvre par une notice biographique due à la plume savante et facile de M. Harbaville, l'un des historiographes les plus distingués du Pas-de-Calais. Ces pages liminaires sont suivies du catalogue très-soigneusement relevé des œuvres du jurisconsulte artésien.

L'Académie d'Arras, sous les auspices de laquelle a paru la *Chronique de François Bauduin,* date des premières années du siècle dernier, et depuis sa fondation jusqu'aux orages de la révolution, elle a joui d'un renom mérité. Rétablie en 1817, elle a depuis publié chaque année un volume de mémoires intéressants, et de plus elle a fait paraître une collection de Chroniques inédites, pièces en prose et en vers, etc., relatives à l'histoire d'Artois. Après le *Journal de dom Gérard Robert*, *religieux de l'abbaye de St Vaast d'Arràs*, document d'une incontestable valeur, elle offre au public un ouvrage non moins intéressant, la *Chronique d'Artois*. Nous félicitons vivement cette société savante des efforts constants qu'elle déploie, pour apporter sa part de lumières aux sciences historiques.

Jules PERIN.

Archives, *bibliothèque et inscriptions de Malte*, par M. L. de Mas-Latrie. Paris, impr. Imp., 1857, gr. in-8° de 240 pages.

Le contenu de ce volume a paru en premier lieu dans les Archives des missions scientifiques sous forme de rapport au ministre de l'Instruction publique. M. de Mas-Latrie qui a plusieurs fois visité Malte et qui a trouvé à Cité-la-Valette des documents importants pour son histoire de Chypre, a étudié avec un soin tout particulier les dépôts maltais, et nous devons lui savoir gré d'avoir mis entre nos mains le résultat de ses investigations.

Le volume se compose de deux parties : la première est une notice détaillée des archives et de la bibliothèque de Malte ; la seconde est un recueil des épitaphes et des inscriptions de l'église cathédrale de Cité-la-Valette. Les archives de Malte ont été déjà l'objet d'un article de M. de Rozière, dans la Bibliothèque de l'école des Chartes (2e série, t. II, p. 567). M. de Mas-Latrie, dans son travail, passe successivement en revue les différentes espèces de documents renfermés dans le dépôt de Malte, bulles pontificales, chartes et diplômes des rois, princes et prélats, bulles et dépêches des grands maîtres, lettres et dépêches adressées aux grands maîtres, constitutions et règlements de l'ordre, délibérations du conseil et du chapitre général, actes des différentes langues ou qui se rapportent à elles, documents financiers et concernant les propriétés de l'ordre, pièces relatives à la commune de Malte, testaments, etc. Dans cette notice, je signalerai spécialement l'indication de

plusieurs sceaux de plomb ou de cire des rois de Jérusalem, des seigneurs d'Antioche, des patriarches de Jérusalem, des archevêques de Césarée, d'Apamée, etc.; — des remarques judicieuses sur le temps d'arrêt qu'a subi au quatorzième siècle la propagation du français à l'étranger, à propos d'une traduction en latin, faite en 1337, des statuts et règlements de l'ordre de Malte; — le bilan du trésor de l'ordre, de 1778 à 1788; — une chronologie latine des grands maîtres de l'ordre, qui diffère en plusieurs points de celle de l'Art de vérifier les dates, etc.

Viennent ensuite une notice et un catalogue malheureusement très-abrégés des manuscrits que possède la bibliothèque publique de Malte, fondée en 1776; le nombre des articles indiqués s'élève à plus de 300.

Les épitaphes et inscriptions de la cathédrale dont le texte termine le livre de M. de Mas-Latrie ont déjà été plusieurs fois publiées. Raphael et Paul Caruana en ont donné un recueil qui a paru à Malte en 3 vol. dans les années 1838, 1839, 1840. Mais ce recueil, très-estimable du reste, est incomplet; M. de Mas-Latrie, au lieu de 369 inscriptions, en donne 421, rangées dans un ordre tel que l'on puisse aisément retrouver chacune d'elles sur les lieux. L'ouvrage de Caruana est rare, et M. de Mas-Latrie ne pouvait mieux faire que de rendre accessible à tout le monde le texte des curieuses inscriptions de Malte.

F. B.

NOUVEAU MANUEL *de bibliographie universelle*, par MM. F. Denis, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, P. Pinçon, bibliothécaire à la même bibliothèque, et de Martonne, ancien magistrat. Paris, Roret, 1857, grand in-8° à 3 colonnes.

Cet ouvrage n'est pas de ceux qu'on lit, mais de ceux que l'on consulte. L'expérience d'un long usage peut seule vous apprendre ce qu'ils valent et permettre de les apprécier avec justice. Après avoir parcouru avec attention, avec intérêt, ce manuel, nous en dirons au lecteur notre sentiment. Mais ce sera sous la réserve que nous avons exprimée au début de ces lignes. Ce ne sont, pour ainsi dire, que des observations *à priori*.

Ce qui distingue ce Dictionnaire bibliographique de ceux qui l'ont précédé, c'est le plan sur lequel il est construit. Or ce plan nous paraît répondre à une idée aussi simple que juste. Cette idée a été évidemment suggérée aux honorables auteurs par la pratique même du service des bibliothèques publiques, service auquel deux d'entre eux sont attachés. Chaque jour, les visiteurs des bibliothèques publiques se présentent dans ces dépôts pour s'y instruire sur un sujet dont ils sont préoccupés. La première question qu'ils *voudraient* adresser au bibliothécaire est celle-ci : *Quels sont les ouvrages qui ont été écrits sur tel sujet?* Demande à laquelle le bibliothécaire répond d'ordinaire par cette question : *Veuillez préciser exactement l'ouvrage que vous désirez consulter.* Le nouveau manuel que publient MM. Denis, Pinçon et de Martonne, est une réponse pleine de bon sens,

qui doit couper court à ce quiproquo indéfiniment et quotidiennement répété de nos bibliothèques publiques. Il est rangé, *en général*, par ordre alphabétique des *sujets*. Ainsi, ouvrez ce dictionnaire aux mots suivants : *Paléographie*, *chemins de fer*, *classiques latins*, *tables tournantes*, *runes*, *galvanisme*, *hiéroglyphes*, *savon*, *philosophie*, *photographie*, et vous trouverez un tableau méthodique et toujours instructif d'ouvrages publiés sur les matières, comme on voit, les plus variées.

Nous tenons cette idée fondamentale pour excellente, et si nous avions sur ce précieux ouvrage quelques critiques à soumettre au public ainsi qu'aux auteurs, ces critiques ne pourraient s'adresser qu'aux deux points ci-après. Ce serait d'abord quant à la manière dont les auteurs ont interprété ou suivi leur programme. Le second consisterait à ne pas s'y être tenus assez étroitement attachés. Nous allons développer brièvement cette double observation.

Dresser une liste méthodique des sujets qu'un auteur peut traiter, tel était le problème. Or ce problème, pour quiconque veut y réfléchir, n'est point, il faut l'avouer, d'une solution facile ; car il revient à dresser une liste méthodique de l'infini. Les auteurs nous apprennent dans leur préface, et nous montrent encore mieux par la distribution de leur plan, le procédé qu'ils ont adopté pour résoudre ce problème. Les auteurs du manuel procèdent surtout par des mots abstraits et génériques, tels que *sciences*, *biographie*, *histoire*, et même *bibliothèques*, *extraits littéraires*, et autres semblables. L'emploi de ce mode d'investigation est tout à fait rationnel ; il était légitime et nécessaire. Mais l'usage d'une méthode inverse devait, si nous ne nous trompons, être employé concurremment avec la première. Il fallait chercher dans le dictionnaire même de la langue, dans les biographies, et non exclusivement dans les *encyclopédies* [1], les mots qui pouvaient et qui devaient entrer dans le nouveau dictionnaire bibliographique par ordre de sujets. Ainsi, un chimiste ou un physicien, je suppose, veut écrire sur les *gaz*, et désire savoir ce qu'ont dit à ce sujet ses devanciers ; un philosophe s'adresse la même question pour la *scolastique*, un historien désire à son tour s'enquérir de ce qui a été écrit sur *Abailard*, *Christophe Colomb*, *César*, *Charlemagne*, *Attila*. Le nouveau *Manuel* consulté reste à peu près muet sur toutes ces questions. Aucun de ces mots ne figure à titre de *sujet* dans ce répertoire. *César* seul y est inséré, non pas à titre de sujet, mais d'auteur.

Je cherche le mot *Charles*, ce nom historique par excellence, et, de tous les hommes illustres qui, sous ce nom, ont servi et serviront à exercer la veine des littérateurs, je trouve uniquement *Charles d'Orléans*, le duc-poëte.

Le Manuel me semble donc pécher par défaut sous ce premier rapport. Il me paraît pécher par excès à un dernier point de vue. Ainsi, on trouve dans le Manuel des articles nombreux et d'ailleurs excellents aux mots *Vol-*

1. Voy. *Manuel*, préface, pag. 1, col. 2.

taire, *Boileau*, *Racine*, *Byzantine* (collection historique), etc. Ces secours, assurément, sont très-bons et très-précieux par eux-mêmes; mais il eût été, je crois, préférable de ne pas les placer ici : *Non erat hic locus*. Ces notions se trouvent dans d'autres dictionnaires bibliographiques, rédigés par noms d'auteurs ou par titre des matières. Le nouveau Manuel, au contraire, a pour utilité, exclusivement distincte, d'offrir un répertoire par ordre de *sujets*. Il y a de cette manière de quoi suffire amplement à l'espace et même de quoi le déborder. En effet, dans son état actuel, le nouveau Manuel de bibliographie abonde et surabonde de matière, imprimée en caractère tellement microscopique, qu'il défie la puissance de la vue moyenne des lecteurs. Ajouter d'une part, et de l'autre retrancher, nous paraîtrait donc une amélioration tout à fait profitable à introduire dans une nouvelle édition.

En attendant, et à le prendre tel qu'il est, le nouveau Manuel est un ouvrage utile, ingénieux, plein de recherches excellentes, parfaitement classées dans les genres qu'ont créés et adoptés les auteurs, présentées enfin dans des termes généralement très-exacts et tout à fait convenables.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Octobre — Novembre 1857.

60. Catalogue de la bibliothèque cantonale vaudoise. I. Généralités (120 p.); II. Histoire (378 p.); III. Littérature (358 p.); IV. Sciences et Arts (460 p.); V. Politique et Jurisprudence (210 p.); VI. Théologie (270 p.); VII. Tables (872 p.). Lausane, 1854-1856.— Gr. 8°.

61. Rapport à S. E. M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les archives de Turin; par M. Victor Langlois, chargé d'une mission scientifique en Sardaigne. Paris, impr. P. Dupont. — In-8° de 11 pages.

62. Dictionnaire général de biographie et d'histoire, de mythologie, de géographie ancienne et moderne comparée, des antiquités et des institutions grecques, romaines, françaises et étrangères ...; par MM. Ch. Dezobry, Th. Bachelet et une Société de littérateurs, de professeurs et de savants. Paris, Dezobry, E. Magdeleine et comp. — Grand in-8° de VIII, 2826, 44 et 9 p.; à 2 col. (25 fr.).

63. Chronologie universelle, suivie de la liste des grands États anciens et modernes, des dynasties puissantes et des princes souverains du premier ordre, avec les tableaux généalogiques des familles royales de France et des principales maisons régnantes d'Europe; par Ch. Dreyss. 2e édition. Hachette et comp. — Grand in-18 de XIV et 945 p. 1858 (6 fr.).

64. Histoire et traité des sciences occultes, ou Examen des croyances populaires sur les êtres surnaturels, la magie, la sorcellerie, etc., depuis le

commencement du monde jusqu'à nos jours; par le comte de **Résie.** Tome II et dernier. Paris, L. Vivès. — In-8° de 698 p. (12 fr.).

Les 2 volumes, 12 fr.

65. Aperçu sur les variations du costume militaire dans l'antiquité et au moyen âge; par André Steyert. Publié aux frais de M. N. Yéméniz. Lyon, imp. Vingtrinier. — In-8° de 46 pag., 4 pl. contenant 26 fig.

66. Annales ecclesiastici, quos post Baronium, Raynaldum et Laderchium ab anno MDLXXII ad nostra usque tempora continuat A. Theiner. Tom. I-III. Romæ, e typ. Tiber., 1856. — In-folio de 512 feuilles.

67. Lehrbuch. — Manuel de l'histoire ecclésiastique; par J. C. L. Gieseler. T. IV, publié par E. R. Redepenning (1648-1814). Bonn, Marcus. — Grand in-8° de 324 pages (6 fr.).

L'ouvrage se trouve ainsi achevé, les tom. V et VI, également publiés après la mort de l'auteur, ayant paru dès 1855.

68. Der Aberglaube. — La Superstition combattue par l'Église catholique au moyen âge; par J. Fehr. Stuttgart, Scheitlin. — Grand in-8° de 168 pages (2 fr. 90).

69. Les Poëtes chrétiens, depuis le quatrième siècle jusqu'au quinzième. Morceaux choisis, traduits et annotés par Félix Clément. Paris, Gaume frères. — In-8° de XVI et 606 pages.

Traduction de l'ouvrage intitulé : *Carmina e poetis christianis excerpta.*

70. Geschichte. — Histoire des apôtres slaves Cyrille et Methodius et de la liturgie slave; par J. A. Ginzel. Leitmeritz, Pohlig. — Grand in-8° de 318 pages (7 fr.).

71. Albertus Magnus. Sa vie et sa science, d'après les sources; par J. Sighart. Ratisbonne, Manz. — Grand in-8° de 402 pages (7 fr. 50).

72. Zuingli. — Vie et œuvres choisies de Zuingle; par R. Christoffel. Elberfeld, Friderichs. — Grand in-8° de 781 pages (5 fr. 35).

73. Instructions du comité historique des arts et monuments. Architecture gallo-romaine et architecture du moyen âge; par MM. Mérimée, Albert Lenoir, Aug. Le Prévost et Lenormant, membres du comité. — Instructions sur la musique, par M. Bottée de Toulmon, membre du comité. — In-4° de 247 p., figures dans le texte, 7 pl. séparées. — Architecture militaire; par MM. Mérimée et Albert Lenoir, membres du comité. — In-4° de 84 pages, 99 figures dans le texte. Paris, Imp. impériale.

74. Notice sur les émaux, bijoux et objets divers exposés dans les galeries du Musée du Louvre; par M. de Laborde. Paris, imp. C. de Mourgues frères. — In-12 de 441 pages (3 fr.).

75. La France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, dans les éléments de son histoire, de sa richesse, de sa puissance et de son organisation à tous les degrés comme État politique et comme nation,.... Résumé complet de la statistique générale; par C. P. Marie Haas. Tome Ier. Paris, Cosse et Marchal; P. Dupont. — In-8° de 424 pages.

L'ouvrage, publié en 100 livr. à 25 c., formera 4 beaux vol. gr. in-8°. Prix de l'ouvrage complet : 25 fr.

76. Les Nobles et les Vilains du temps passé, ou Recherches critiques sur la noblesse et les usurpations nobiliaires; par Alph. Chassant. Paris, A. Aubry. — In-8° de VIII et 304 pages, frontispice (6 fr.).

77. Des actes de l'état civil au quinzième siècle, et particulièrement de ceux de la Madeleine de Châteaudun; par M. Luc. Merlet. Chartres, imp. Garnier. — In-8° de 20 pages.

78. Les Clercs à Dijon. Note pour servir à l'Histoire de la Basoche; par Charles Muteau. Paris, Durand, Dumoulin. — In-8° de 71 pages.

79. Français et Wallon, parallèle linguistique; par H. Chavée. Montmartre, imp. Pilloy et Perrault; Truchy. Bruxelles, A. Decq. Grand in-18, VI et 228 pages (3 fr.).

80. Ancien Théâtre français, ou Collection d'ouvrages dramatiques les plus remarquables depuis les mystères jusqu'à Corneille, publié avec des notes et éclaircissements. Tome X et dernier. Glossaire. Paris, P. Jannet. — In-16 de VIII et 519 pages (5 fr.).

Les trois premiers volumes ont été annotés par M. A. de Montaiglon; le tome IV et une partie du tome VII, par M. Viollet le Duc; pour tout le reste de la collection, l'éditeur, M. P. Jannet, réclame la responsabilité. (Bibliothèque elzevirienne.)

81. OEuvres du chanoine Loys Papon, seigneur de Marcilly, poëte forésien du seizième siècle, imprimées pour la première fois sur les manuscrits originaux par les soins et aux frais de M. N. Yéméniz, membre de la Société des bibliophiles français, précédées d'une notice sur la vie et les œuvres de Loys Papon, par Guy de la Grye. Lyon, imp. L. Perrin. — In-8° de LII et 286 pages, 5 gravures, 4 fac-simile d'autographes.

Ce livre, orné de fleurons, armes et vignettes, imprimé en caractères gothiques sur papier vélin, a été tiré à petit nombre, et n'est pas mis en vente.

82. Élection d'un évêque de Bourges au cinquième siècle; par M. Amédée Thierry. Paris, imp. F. Didot frères, fils et comp. — In-4° de 23 pages.

83. Histoire de Waldrade, de Lother II et de leurs descendants; par le baron Ernouf, d'après Liudprand, Frodoart, Erchempert, Léon d'Ostie, Benoît de Saint-André, etc. Paris, Techener. — In-8° de XX et 508 pages (1858).

Récits historiques et mœurs du dixième siècle.

84. La Chronique d'Enguerran de Monstrelet, en deux livres, avec pièces justificatives (1400-1444). Publiée pour la Société de l'histoire de France, par L. Douët-d'Arcq. Tome Ier. Paris, veuve J. Renouard. — In-8° de XXXI et 422 pages (9 fr.).

85. Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion (1465-1512), publié en entier pour la première fois par Lorédan-Larchey. Metz, F. Blanc. — In-8° de 550 pages, 1 pl.

86. Études sur le seizième siècle. Estienne Dolet; sa vie, ses œuvres, son

martyre; par Joseph Boulmier. Paris, A. Aubry. In-8° de xv et 304 pages, 1 portrait (6 fr.).

87. Histoire amoureuse des Gaules; par Bussy-Rabutin, revue et annotée par M. Paul Boiteau, suivie des romans historico-satiriques du dix-septième siècle recueillis et annotés par M. Ch. Livet. Tome II. Paris, Jannet. —In-16 de xii et 475 pages (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

88. Jean Calas et sa famille. Étude historique d'après les documents originaux, suivie des dépêches du comte de Saint-Florentin, ministre secrétaire d'État, et d'autres fonctionnaires publics, et des lettres de la sœur A. J. Fraisse, de la Visitation, à mademoiselle Anne Calas; par Athanase Coquerel fils. Paris, J. Cherbuliez. — Grand in-18 de xx et 522 pages, 2 gravures et 2 signatures en fac-simile (1858). (5 fr.).

89. Des assemblées provinciales sous Louis XVI; par le vicomte H. de Luçay. Paris, A. Durand. — In-8° de 52 pages.

Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*, septembre et octobre 1857.

90. La Confrérie de Notre-Dame des Ardennes d'Arras; par Ch. de Linas. Paris, V. Didron. — In-4° de 104 pages, 4 pl. (25 fr.).

Tiré à 30 exemplaires.

91. Essai sur l'histoire de la côte Sainte-Catherine et des fortifications de la ville de Rouen, suivi de mélanges rélatifs à la Normandie; par Léon de Duranville. Paris, Aubry. — In-8° de 475 pages, avec planches et vignettes.

92. Notes historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Cherbourg; par L. de Pontaumont. Caen, Hardel. — In-4° de 89 pages.

93. Les La Boderie, étude sur une famille normande; par M. le comte H. de la Ferrière-Percy. Paris, A. Aubry. — In-8° de 199 pages (3 fr. 50).

94. De Rezay et du pays de Rais; par Bizeul (de Blain). Nantes, Guéraud. — In-8° de 116 pages.

Extrait de la *Revue des provinces de l'Ouest*.

95. Ban et arrière-ban de la sénéchaussée de Périgord en 1557, ou la Noblesse de cette province au seizième siècle; par l'abbé Audierne. Périgueux, imp. Dupont. — In-8° de 31 pages.

96. Esnandes et Beaumont du Périgord, analyse comparative de deux églises fortifiées du quatorzième siècle; par M. Ch. Des Moulins. Paris, Derache. — In-8° de 42 pages.

Extrait du *Bull. monumental*, publié à Caen par M. de Caumont.

97. Notice sur l'abbaye de Déols; par M. Grillon des Chapelles. Paris, imp. Chaix et comp.. — Grand in-18 de 11 et 412 pages.

98. Le Parlement de Bourgogne, depuis son origine jusqu'à sa chute, précédé d'un discours préliminaire sur la ville de Dijon et ses institutions

les plus reculées comme capitale de cette ancienne province; par de Lacuisine. Dijon, Loireau-Feuchot; Paris, A. Durand. — 2 vol. in-8° de CXX et 851 pages, portrait lithographié de Nicolas Brulard.

99. Le Bailliage de Dijon après la bataille de Rocroy. Procès-verbaux de la visite des feux, publiés pour la première fois par Rossignol. Dijon, imp. E. Jobard. — In-8° de 240 pages.

100. Lettre adressée à M. Ernest Renan, membre de l'Institut, sur l'Alesia de César; par M. Ernest Desjardins. Paris, Hachette et compagnie. — Grand in-18 de 36 pages.

101. L'Alesia de César laissée à sa place. Lettre à M. J. Quicherat; par M. R. de Coynart, chef d'escadron d'état-major. Paris, imp. Martinet. — In-8° de 47 pages.

Extrait du *Spectateur militaire*.

102. Remarques historiques et critiques sur les antiquités civiles et religieuses de Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Bar-le-Duc, Sens et Troyes; suivies d'une notice historique sur la statue miraculeuse de Notre-Dame du Chêne de Bar-sur-Seine et sur son célèbre pèlerinage; par P. L. C. Douge. Troyes, Anner-André. — In-8° de XI et 100 pages.

103. Studentica. — Vie et mœurs des étudiants allemands des siècles passés; par H. Meyer. Leipsig, Hartung. — Grand in 8° de 104 pages (1 fr. 75).

104. Rechtsdenkmaeler. — Monuments juridiques du moyen âge allemand. Ire section : le Jus municipale saxonicum; publié par Daniels et Gruben. 1re livraison, Berlin, Hempel. — Grand in-4° de 175 pages (4 fr.).

105. Der Schwaben. — Guerres souabes et bourguignonnes. Part qu'y prend Berne, et dénombrements de sa population, avec diplômes; par B. Hidber. Berne, Staempfli. — In-8° de 97 pages (2 fr.).

106. Du Droit pénal au treizième siècle dans l'ancien duché de Brabant; par G. F. van Coetsem. Gand. — Grand in-8° de 223 pages (6 fr.).

107. Fürsten. — Princes et peuples de l'Europe méridionale au seizième et au dix-septième siècle; par Léop. Ranke. Tome Ier, 3e édition (fort corrigée). Berlin, Duncker. — Grand in-8° de 518 pages (12 fr.).

108. Histoire des révolutions d'Italie, ou Guelfes et Gibelins; par J. Ferrari. Tomes I et II. Paris, Didier et comp. — In-8° de XIX et 1034 pages (1858) (14 fr.).

109. Mag. Thietmari Peregrinatio. Ad fidem codd. edidit J. C. M. Laurent. Hamburgi, Nolte. — Grand in-4° de 84 pages (2 fr. 70).

CHRONIQUE.

Novembre 1857. — Janvier 1858.

— M. Natalis de Wailly, chargé de la direction de l'École des Chartes ayant demandé à être déchargé de ces fonctions, M. le ministre de l'instruction publique, par un arrêté du 23 décembre, a nommé directeur notre confrère, M. Léon Lacabane, professeur à la même école.

— Le 4 décembre, M. Alexandre a été nommé membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en remplacement de M. Boissonade.

— Le 11 décembre, notre confrère M. Léopold Delisle a été nommé membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en remplacement de M. Quatremère.

— Sur la présentation faite au ministre de l'instruction publique et des cultes par l'Institut, notre confrère M. Amédée Tardieu a été nommé sous-bibliothécaire de la bibliothèque de l'Institut, en remplacement de M. Alfred Maury, démissionnaire.

— Par arrêté en date du 5 janvier, notre confrère M. Cocheriz, a été nommé bibliothécaire de la bibliothèque Mazarine, en remplacement de M. Taranne, décédé.

— Le samedi, 19 janvier 1857, le conseil de perfectionnement et le corps enseignant de l'École impériale des chartes se sont réunis dans la salle des cours, sous la présidence de M. Hase. Il s'agissait de la délivrance publique des diplômes aux élèves qui avaient mérité dans les épreuves précédentes le titre d'archiviste-paléographe. Après la lecture de la lettre d'envoi et de l'arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, M. Hase a pris la parole et a adressé aux jeunes archivistes l'allocution suivante, qui a été plusieurs fois interrompue par d'unanimes applaudissements :

Messieurs,

Appelé par mes fonctions à l'honneur de présider cette séance, je viens ici remplir le plus doux de mes devoirs. Je suis heureux qu'un ministre, protecteur éclairé des lettres, m'ait chargé de vous remettre ces diplômes d'archiviste-paléographe, justes récompenses de votre assiduité et de vos efforts. Dans un temps où les intérêts matériels, l'excès dans les doctrines, la fantaisie des esprits, détournent tant de jeunes talents des travaux longs et pénibles, où ils leur offent des succès plus faciles et plus rapides, vous, Messieurs, vous avez éprouvé la plus noble des passions, le désir de vous instruire par des études sévères et positives. Arrivés à cette époque de la vie où il faut définitivement choisir l'état auquel on se croit le plus propre, vous avez pris pour objet de vos méditations l'histoire nationale, science souvent privée de docu-

ments importants et ignorés, qui attendent encore l'œil exercé du paléographe, le savoir du linguiste ou la sagacité pénétrante de l'érudit. Telle a été votre vocation : pendant trois ans vous lui êtes restés fidèles. Les épreuves que vous avez subies, vos compositions que nous avons examinées, prouvent que vos dispositions pour les études sérieuses se sont fortifiées par les exemples que vous donnaient d'habiles professeurs, auprès desquels vous trouviez à la fois votre encouragement et votre règle.

Recevez donc, Messieurs, ces diplômes que vous avez mérités de la manière la plus honorable. Vous nous quittez aujourd'hui; vous cessez d'être membres d'une réunion, j'ose dire d'une famille, que la communauté des études et des goûts rassemblait autour du savant éminent qui, chargé de la direction de cette École, dévoué à elle sans réserve, guidait vos pas, jouissait de vos succès, assurait de sages conseils à tous vos travaux, des éloges à tous vos efforts. Mais les liens qui nous unissent ne seront point rompus. L'École impériale des Chartes s'honore d'avoir fourni déjà, dans l'espace d'un quart de siècle, beaucoup d'hommes instruits et utiles dont quelques-uns sont aujourd'hui notre juste orgueil. Vous marcherez sur leurs traces, Messieurs. Restez fidèles à la vocation que vous avez montrée; pénétrez le plus avant possible dans la route que vos professeurs vous ont ouverte; animés de cet obstiné et généreux courage dans l'étude, qui fut souvent le premier indice du génie, prenez toujours pour modèles ces hommes illustres qui, depuis la renaissance des lettres, ont reconstruit le moyen âge, fouillé les origines de la société moderne, fait connaître les causes de sa formation, agrandi ou orné l'édifice de nos connaissances. Dépositaires des documents que les âges passés nous ont légués, et qui doivent servir à établir sur des fondements solides, à l'aide de la critique, les annales des siècles reculés, cherchant à renouer le fil rompu des temps, vous réussirez, je n'en doute point, à mettre en lumière des faits ignorés; vous en éclaircirez d'autres qui vous paraîtront mal connus; vous essayerez de surprendre, jusque dans leur premier germe, les législations naissantes de votre patrie, pour les suivre dans leurs progrès; vous examinerez, sans esprit de système, le degré de certitude des récits de l'histoire.

Telles pourront être, Messieurs, vos occupations dans la carrière nouvelle où vous entrez avec de fortes préparations, avec des habitudes faites. Nos affections vous y suivront, et vous justifierez nos sympathies en remplissant toutes nos espérances.

M. le président a ensuite appelé l'un après l'autre chacun des nouveaux archivistes-paléographes, et lui a remis son diplôme. Les diplômes ont été conférés dans l'ordre suivant :

1. Krœber.
2. Lefèvre.
3. De Lépinois.
4. Bauquier.
5. R. Lechien.
6. Campardon.

— Le mardi, 30 décembre dernier, a eu lieu l'installation de M. L. Lacabane comme directeur de l'École impériale des Chartes. A quatre heures, M. Hase, président du conseil de perfectionnement, est monté au fauteuil, ayant à sa droite M. de Wailly, vice-président, et à sa gauche M. Lacabane. Plusieurs membres du conseil de perfectionnement et les professeurs de l'é-

cole assistaient le bureau. M. Hase, en présence d'un grand nombre d'élèves et d'étrangers, a donné lecture de l'arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 23 décembre, par lequel M. Lacabane est nommé directeur de l'École des chartes, et de la lettre par laquelle le président du conseil de perfectionnement est invité à l'installer dans ses nouvelles fonctions. M. de Wailly, chargé depuis la mort de M. Guérard de la direction de l'école, a prononcé alors l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Au moment où je quitte la direction de l'École des Chartes, c'est un besoin pour moi d'exprimer ma vive reconnaissance à messieurs les membres du conseil de perfectionnement et à messieurs les professeurs, qui m'ont prêté le concours le plus bienveillant pendant toute la durée de mon administration. Je n'avais accepté cette charge qu'à titre provisoire, et je ne l'aurais certainement pas conservée aussi longtemps, s'il n'avait existé entre vous et moi l'accord le plus complet. Une maladie qui altéra gravement ma santé me détermina, il y a six mois, à mettre à exécution un projet auquel j'avais plus d'une fois songé, et je priai S. E. M. le ministre de l'instruction publique de pourvoir à mon remplacement dans la direction de l'École.

Je me suis toujours efforcé de rester fidèle aux traditions de cet établissement et de suivre, autant qu'il était en moi, les exemples de mon regrettable ami M. Guérard. Mon honorable et savant successeur, qui est votre doyen, messieurs les professeurs, qui a vu les traditions naître et se développer, saura, mieux que personne, corriger les erreurs que j'aurais commises à mon insu et contre mon gré. (Applaudissements).

M. Lacabane a pris ensuite la parole, et a prononcé avec une vive émotion les paroles suivantes, qui ont réuni les sympathies de l'assemblée et excité à plusieurs reprises de chaleureux applaudissements :

MESSIEURS,

En m'asseyant à cette place qu'ont occupée successivement pendant dix ans des hommes aussi éminents dans la science que Letronne, Guérard et notre vice-président du conseil de perfectionnement, je me demande si la tâche qui m'est confiée n'est pas au-dessus de mes forces. Telle a été la crainte qui est venue m'assiéger lorsque j'ai appris que M. le ministre de l'instruction publique m'avait désigné pour remplir les fonctions de directeur de l'École impériale des Chartes. Mon hésitation à accepter cette mission difficile a été grande, croyez-le bien ; mais elle a bientôt cédé à des considérations devant lesquelles l'amour-propre doit se taire pour ne laisser parler que le dévouement.

Que n'aurais-je pas à dire, Messieurs, s'il me fallait louer ici, selon ses mérites, le savant académicien qui, pendant les quatre années qu'il a été chargé de la direction de l'École, n'a cessé de lui donner des preuves d'intérêt et d'affection ! Que M. de Wailly veuille recevoir mes sincères remerciements pour les soins qu'il a prodigués à notre chère institution, et je ne crains pas d'être démenti par mes collègues en lui offrant ces remerciements au nom de tous.

Ces fonctions, qu'ont exercées avec tant de succès mes savants prédécesseurs, quels

titres puis-je faire valoir pour venir les exercer à mon tour? Quelques mémoires sur des points curieux de notre histoire, dont l'un a mérité une auguste approbation, dix ans de professorat, quinze ans de présidence de la Société de l'École des Chartes, vingt-huit ans de service au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale : tels sont, Messieurs, les titres que je puis invoquer. Ils n'ont pas sans doute l'éclat de ceux de mes prédécesseurs, mais ce que je possède, au moins au même degré qu'eux, c'est l'affection que je porte à cette École des Chartes que je suis appelé à diriger. Je l'ai vue naître, Messieurs, je l'ai vue grandir; du moment qu'elle m'a eu adopté, je l'ai suivie dans sa bonne comme dans sa mauvaise fortune, heureux de ses succès, triste de sa détresse, souffrant de ses douleurs. Dans les phases diverses qu'elle a traversées, mes vœux ont été toujours pour elle, avec elle, et jusqu'à la fin elle sera l'objet de ma sollicitude la plus vive, la plus tendre et la plus dévouée.

Comme un arbre qui, planté dans un terrain peu propre à la végétation, ne prend son développement naturel que lorsque ses racines arrivent à une couche du sol plus nutritive, ainsi l'École impériale des Chartes, faible à son début, incertaine dans ses premiers pas, incomplète dans son enseignement, privée de cette énergie que donne à une institution la confiance publique, a fini par s'asseoir sur des bases larges et solides, par se placer au rang qui lui est dû, grâce à une organisation moins défectueuse, grâce aux efforts constants de ses professeurs pour se maintenir à la hauteur de l'enseignement exigé par le programme, grâce au concours actif et éclairé d'un conseil de perfectionnement composé d'hommes considérables, amis éprouvés de la science, et ayant à leur tête le savant illustre que l'Europe nous envie; grâce aussi, Messieurs, à ces élèves d'élite qui, à peine sortis de cette enceinte, se sont posés en maîtres par des travaux de premier ordre, travaux qui leur ont valu les plus flatteuses récompenses, et, pour cinq d'entre eux, l'honneur insigne de siéger à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

C'est vous, Messieurs, qui avez fait l'École des Chartes ce qu'elle est réellement aujourd'hui, c'est-à-dire une institution d'ordre supérieur pour les études paléographiques et historiques; c'est aussi vous qui avez rendu la tâche plus facile à mes prédécesseurs. Permettez-moi donc, de réclamer à mon tour votre concours et votre appui dans l'exercice de mes nouvelles fonctions. Ce concours, cet appui, j'ose espérer que vous ne me le refuserez pas, et que tous ensemble, unis dans un sentiment de confraternité scientifique, nous maintiendrons à un niveau toujours élevé cet établissement, qui a servi de type à des créations du même genre dans plusieurs des villes capitales de l'Europe.

Par là, Messieurs, nous remplirons les vues de l'homme d'État éminent qui, après avoir marqué son passage dans les hautes fonctions de la magistrature par un éclat particulier, dirige aujourd'hui avec tant d'habileté le département de l'instruction publique; par là nous continuerons à mériter la protection de l'auguste souverain qui, par ses connaissances profondes et variées, aurait marché à la tête de la science, si la Providence ne lui avait assigné une mission plus grande et plus glorieuse, celle de présider aux destinées de notre beau pays et d'être l'arbitre de l'Europe. (Applaudissements.)

— Dans la séance mensuelle tenue le 6 janvier par la Société de l'École des Chartes, M. J. Marion, vice-président, a annoncé à l'assemblée les distinctions honorables dont quatre de ses membres viennent d'être l'objet, et qui sont à la fois une récompense méritée pour les uns et un encouragement

pour les autres. La Société, a ajouté M. Marion, en se félicitant de voir son président placé à la tête de l'École des Chartes, doit garder un souvenir reconnaissant à M. N. de Wailly, pour les services qu'il a rendus à l'institution pendant la durée de sa direction. Un membre a fait observer que M. de Wailly restait membre et vice-président du conseil de perfectionnement, et qu'à ces titres il pourrait continuer à l'École des chartes la bienveillante sollicitude dont il lui a donné tant de preuves. La Société, s'associant aux sentiments exprimés par son vice-président, a décidé qu'il en serait fait mention au procès-verbal.

Dans la même séance, la Société a reçu l'hommage de l'ouvrage posthume de notre regrettable confrère M. Ernest de Fréville sur l'histoire du commerce maritime de Rouen. Nous ne tarderons pas à revenir sur cet important travail, qui a été couronné par l'Académie de Rouen, et dont un chapitre a été publié dans un de nos précédents volumes.

— Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Considérant que la question des travaux de reconstruction des bâtiments de la Bibliothèque impériale est subordonnée à l'organisation du service personnel et intérieur de cet établissement;

Qu'il est donc urgent de rechercher et de constater les modifications qu'il serait utile d'apporter à ce service, soit dans l'intérêt du public, soit dans l'intérêt de l'État et dans celui des fonctionnaires et employés de la Bibliothèque impériale,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Une commission est instituée : 1° pour examiner l'organisation actuelle du service personnel et matériel de la Bibliothèque impériale; 2° pour rechercher et signaler les diverses améliorations à introduire dans cette organisation; 3° enfin pour indiquer, en conséquence, la nature des travaux de disposition et d'appropriation intérieure que le ministre de l'instruction publique doit demander au ministre d'État et de la maison de l'Empereur.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Mérimée, membre de l'Institut, sénateur, *président;*

Général Allard, président de section au Conseil d'État, vice-président;

Lélut, membre de l'Institut, député;

Marchand, conseiller d'État;

Chaix-d'Est-Ange, conseiller d'État, procureur général près la Cour impériale de Paris;

Lascoux, conseiller à la Cour de cassation;

Pelletier, conseiller référendaire à la Cour des comptes;

De Laborde, membre de l'Institut, directeur général des Archives;

De Longpérier, membre de l'Institut, conservateur au musée du Louvre;

De Saulcy, membre de l'Institut;

Gustave Rouland, directeur du personnel et du secrétariat général au ministère de l'instruction publique et des cultes, *secrétaire*.

(M. Bellaguet, chef de bureau des établissements scientifiques au ministère de l'instruction publique, assistera aux séances de la commission.)

Art. 3. La commission tiendra ses séances dans l'une des salles de la Bibliothèque impériale. Elle pourra entendre tous les fonctionnaires de l'établissement, inspecter tous les détails du service, et prendre, en un mot, toutes les mesures utiles pour l'enquête à laquelle elle doit procéder.

Les procès-verbaux des séances et le rapport final exprimant l'opinion de la commission seront transmis à M. le ministre de l'instruction publique, qui en adressera copie au ministre d'État et de la Maison de l'Empereur.

Fait à Paris, le 19 décembre 1857.

ROULAND.

—Nous nous faisons un plaisir d'annoncer à nos lecteurs que la Société de l'Histoire de France vient de publier le premier volume de la Chronique d'Enguerran de Monstrelet. Cette nouvelle édition a été préparée par notre confrère M. Douët d'Arcq.

—Le Journal général de l'Instruction publique, et d'autres journaux, ont déjà fait connaître la combinaison adoptée par M. le Ministre de l'instruction publique pour l'exécution du décret impérial du 12 février 1856, qui a ordonné la publication d'un recueil des anciens poëtes de la France. Voici en quels termes l'éditeur de la *Bibliothèque Elzevirienne,* M. Jannet, annonce l'entreprise importante qui lui est confiée, et à laquelle plusieurs de nos confrères doivent prendre part.

LES ANCIENS POETES DE LA FRANCE.

Après avoir assuré le succès de la Bibliothèque Elzevirienne, la faveur du public lettré vient de lui mériter un nouvel et précieux appui.

Par un arrêté en date du 12 décembre 1857, S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes a bien voulu me charger de publier, dans une série de 40 volumes de ma Bibliothèque, la presque totalité de nos anciennes chansons de geste, c'est-à-dire les poëmes héroïques qui racontent les hauts faits de Charlemagne et des douze pairs, et qui forment, avec quelques autres compositions du même ordre, un cycle national désigné d'ordinaire sous le nom de cycle carlovingien.

L'annonce de cette décision sera accueillie comme une bonne nouvelle, j'en ai la confiance, par tous les amis des lettres sérieuses, par tous ceux qui ne veulent pas se confiner dans l'admiration des classiques, et, sans parti pris ni préjugés d'école, se plaisent à étudier aux différents âges les

manifestations diverses, mais toujours originales, du génie de notre nation. Leur concours ne me fera pas défaut, je l'espère, en une entreprise destinée à répondre aux besoins de la science, et à satisfaire en même temps le sentiment patriotique qui nous reproche de laisser dans l'ombre les plus anciens titres de notre gloire littéraire.

C'est aux applaudissements de tous que nous avons vu, de nos jours, après un long et indigne abandon, restaurer les beaux monuments que nous a légués l'architecture du moyen âge. Pourquoi donc la même faveur serait-elle refusée à une restauration analogue de nos antiquités poétiques? Déjà les efforts particuliers tentés en ce sens ont été récompensés comme ils le méritaient par le public, par l'Institut, par le gouvernement. N'est-ce pas un sûr indice du succès réservé à l'œuvre bien plus considérable que j'annonce aujourd'hui?

A quelque point de vue que l'on se place, on ne saurait contester l'intérêt et l'utilité de cette grande publication.

Elle prouvera aux esprits les plus prévenus que, si le génie épique a manqué à la France moderne, la France féodale en a reçu les inspirations, et que parmi ces poëmes guerriers et chrétiens, délassement sévère d'un âge héroïque, il en est plus d'un où se rencontrent tous les caractères de l'épopée. Elle permettra de juger en dernier ressort et à notre profit une grande cause déjà gagnée en partie, mais encore en litige sur quelques points obscurs, parce que nous avons négligé de produire toutes les pièces du procès. Cette cause, c'est celle de l'influence française et de son ancienneté. Quand on connaîtra mieux toutes ces inventions de nos vieux poëtes, tous ces récits merveilleux, dont la plupart ont eu jadis une vogue universelle et ont laissé, au delà même de la France, des souvenirs qui ne sont pas encore éteints, il faudra bien confesser que l'Europe n'a pas commencé seulement au dix-septième siècle à sentir notre ascendant, à nous écouter et à nous faire écho; il faudra bien admettre que notre ancienne littérature s'est imposée à tous, aussi bien que la moderne; qu'elle a pénétré partout, jusqu'en Islande, jusque chez les populations slaves, et que partout, comme chez nous, après avoir charmé et entretenu dans les plus nobles sentiments les rangs élevés de la société, elle a servi sous une forme vulgaire à récréer les classes inférieures, qu'elle intéresse encore.

Un tel résultat suffirait seul à justifier la publication des œuvres de nos anciens poëtes; mais, en outre, que de renseignements précieux, que de rapprochements intéressants, sortiront de ces textes, aujourd'hui épars dans les divers dépôts littéraires de l'Europe, bientôt réunis, multipliés, rendus accessibles à tous les savants de la France, à tous ceux de l'étranger, qui nous disputent le soin de les remettre au jour! L'archéologue, pour étudier les détails infinis de sa science; le philologue, pour éclairer les origines et la formation de notre langue; l'historien, pour connaître jusqu'en ses moindres particularités la vie privée, les mœurs, les usages, les croyances de l'époque féodale; l'artiste même ou le poëte, pour faire revivre les héros de notre épopée chevale-

resque, auront à leur disposition comme une mine de richesses variées, où chacun pourra choisir et suivre son filon. Ainsi. bien que remplie de récits fabuleux, cette collection n'en servira pas moins, à beaucoup d'égards, la vérité historique. Nous en prenons à témoin l'illustre Du Cange, qui, pour composer son glossaire, n'a pas moins emprunté à nos anciens poëmes qu'à nos anciennes chartes et à nos anciennes chroniques.

Pour atteindre le but que l'on se propose, rien n'a été négligé, rien ne le sera.

La direction du recueil et l'examen des questions administratives et scientifiques qui s'y rattachent ont été confiés par S. E. M. le Ministre de l'instruction publique à une commission composée de MM. :

Le marquis DE LA GRANGE, sénateur, membre de l'Institut, *Président*;
Gustave ROULAND, directeur du personnel et du secrétariat général ;

F. GUESSARD, professeur à l'École impériale des Chartes ;
Francis WEY, inspecteur général des archives départementales ;
Henry MICHELANT, membre de la Société des antiquaires de France, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale.
SERVAUX, chef du bureau des travaux historiques, *Secrétaire ;*

M. Guessard, délégué de la commission est chargé par M. le Ministre de surveiller la publication.

Les divers poëmes seront publiés, sous l'approbation de M. le Ministre, par des éditeurs d'une compétence reconnue.

En ce qui me concerne, je joindrai mes efforts à ceux des éditeurs, à ceux de la commission, pour que cette nouvelle série de la Bibliothèque Elzevirienne soit digne du public auquel elle s'adresse, digne de paraître sous les auspices du ministre éclairé qui veut bien lui accorder son patronage.

Des quarante volumes consacrés à cette publication, deux renfermeront le tableau bibliographique, l'inventaire complet de tous les grands poëmes chevaleresques que le moyen âge nous a légués : chansons de geste ou poëmes d'aventure,

De France, de Bretagne, et de Rome la grant,

selon la division établie en 1200 par Jehan Bodel. On comprendra dans ce tableau les romans satiriques, comme celui de *Renart;* les romans allégoriques, comme celui de *la Rose*. Sous le titre de chaque poëme seront indiqués et appréciés les divers manuscrits connus qui nous en restent.

Les trente-huit autres volumes renfermeront tous les poëmes du cycle carlovingien et quelques autres qui s'y rattachent plus ou moins étroitement.

Bon nombre de ces poëmes formeront un volume ; quelques-uns en demanderont plusieurs ; d'autres seront réunis dans un même tome, mais avec

leur titre et leur pagination particulière, de façon à pouvoir être séparés et reliés isolément. Ainsi, malgré l'essai de classification qui sera proposé dans le tableau bibliographique du cycle carlovingien, aucun ordre, aucune disposition des poëmes, ne seront imposés aux personnes qui voudront acquérir le recueil complet, et chaque volume formé d'un ou de plusieurs poëmes, comme chaque poëme formant plusieurs volumes, pourront être acquis séparément. Le titre général qui sera placé en tête des volumes s'en détachera à volonté, et, de la sorte, pour citer un poëme, il ne sera pas nécessaire de renvoyer au tome où il se trouvera dans la collection.

Chaque poëme, précédé d'une introduction et d'un sommaire analytique avec chiffres de renvoi, sera suivi de notes et de variantes.

Il ne fallait pas songer à y joindre un glossaire, sous peine de tomber dans des redites perpétuelles et de grossir démesurément des volumes qui contiendront souvent jusqu'à quinze mille vers; mais, dès que le recueil sera achevé, le dépouillement qui s'en poursuivra au fur et à mesure de la publication me permettra d'offrir au public un glossaire général, qui pourra devenir aisément un glossaire de l'ancien français aux douzième et treizième siècles.

Le prix de chaque volume, entièrement semblable aux autres volumes de ma Bibliothèque, sera invariablement de *cinq* francs.

Quatre volumes sont dès aujourd'hui sous presse et contiendront :

Le premier, DOON DE MAYENCE, publié par M. Alfred Schweighæuser.

Le deuxième, GAUFREY, publié par M. Chabaille.

Le troisième, GUY DE BOURGOGNE, publié par MM. Guessard et Michelant. — OTINEL, publié par MM. Michelant et Guessard.

Le quatrième, ASPREMONT, publié par M. Guessard.

Immédiatement après ces poëmes seront publiés :

LA BATAILLE D'ALESCHANS, et deux autres branches de la geste de Guillaume d'Orange, d'après le manuscrit le plus ancien, par M. Anatole de Montaiglon ;

FIERABRAS, par M. Krœber ;

DOON DE LA ROCHE, par M. le docteur Ch. Sachs;

GARIN DE MONGLANE, par M. A. Pey;

LA PRISE DE PAMPELUNE, et le seul fragment qui nous reste de FLOOVANT, par M. Michelant ;

MACAIRE, par M. Guessard;

GUI DE NANTEUIL, — VIVIEN L'AMACHOUR DE MONBRANT, par M. Alfred Schweighæuser ;
et d'autres poëmes dont la copie est prête pour l'impression.

On ne s'astreindra à suivre aucun ordre logique dans la publication des

volumes du recueil ; les poëmes dont l'édition sera le plus tôt prête seront mis au jour les premiers.

On ne saurait non plus promettre au public que les poëmes réunis dans un même volume auront entre eux un lien plus étroit que les autres ; on fera effort pour qu'il en soit ainsi ; on ne saurait y réussir toujours, à cause de l'étendue très-variable des chansons de geste dont se composera le recueil.

— Il s'est formé à Turin une société pour la publication d'un bullaire général, dont le titre est ainsi conçu : *Magnum Bullarium romanum a sancto Leone primo ad nostra usque tempora, Pii IX, pontificis maximi, benedictione insignitum, sub auspiciis Em. S. R. ecclesiæ cardinalis Francisci Gaude, Romano doctorum VV. eccl. consessu amplissimis additionibus auctum, sac. M. Marocco S. Th. D. recensione, H. Dalmazzo curis atque typographica castigatione, noviter editum.*

Nous ne manquerons pas de rendre un compte détaillé de ce bullaire, quand nous en aurons pu examiner un certain nombre de livraisons. Nous nous bornons aujourd'hui à mettre sous les yeux de nos lecteurs un extrait du programme que les éditeurs ont publié à la date du 1er juillet 1857.

..... Hujus profecto operis necessitas excudendi haud præteriit Cocquelinium qui, anno MDCCXXXIX, in lucem posuit Bullarium Romanum a sancto Leone I ad Clementem XII, typis Mainardi, cujus exemplaria, utpote id genus omnibus aliis collectionibus præstantiora, ad unum multo ære venumdata, a piis doctisque viris incassum desiderantur. Haud nos latet, constitutiones a Benedicto XIV prolatas, quatuor voluminibus inclusas prælo commissas fuisse : haud latet, typis R. C. Apostolicæ, Andrea Barberio edente, bullas, constitutiones, epistolas, allocutiones Summorum Pontificum Clementis XIII et XIV, Pii VI et VII, Leonis XII, Pii VIII, Gregorii XVI, nec non Regnantis Supremi Antistitis, Romæ quotannis, imo quot calendis, evulgari. Verum enim vero, quam multa præteritorum temporum monumenta ubique terrarum bibliothecæ adhuc nos celant? quam multa privatis personis data, privatis item in tabulariis, tinearum epulæ, jacent?

Quæ cum ita sint, qui Taurinensium Editorum in hac nova Bullarii suscipienda impressione sensus, quæ vota fuere ? quid pro secundo editionis exitu moliti sunt? Nihil silentio præteriemus, licet duplici exordiendum sit nobis ab ovo : malumus enim desiderari brevitatem, quam studium requiri ac diligentiam nostram.

Quum primum Cocquelinianum Collectionem iterum excudendam sac. Mauritius Marocco sac. theol. doctor nobis proposuit, mendis expurgatam, adjunctionibus locupletatam, non dubitavimus quin, viribus conjunctis, opus ut ut arduum ac salebrosum aggrederemur. Atque ut inde exordiremur unde omnis suscipitur institutio, nonnullos viros theologiæ ac sacrorum Canonum peritia illustres doctori Marocco adsciscendos putavimus, qui operi perficiendo toti essent. Romam deinde petivimus Pontificem Opt. Max. adituri, qui ut nostram mentem agnovit, quo est animo, qua est pietate, mirifice lætatus, nostrum laborem complexus est, suo oraculo adprobavit, eique tota mente benedixit. Eminentissimi principis Francisci S. R. E. Cardinalis Gaude auspicia accesserunt, sub queis, Romæ doctorum virorum Consessus tabulariis ac bibliothecis lustrandis, diplomatibus nondum editis colligendis, editisque cum suis originalibus conferen-

dis constitutus est, ut cum Taurinensibus operis curatoribus conferens, nova nostra editio authenticarum tabularum fidei reddita, ad Pium usque PP. IX (quem diu sospitet Deus) perducta, copiosis et analyticis indicibus affabre confectis distincta, elegantibus typis nitida, voluminibus rapidis manibus expedite volvendis comprehensa, vendenda minoris quam ceteræ omnes hucusque impressæ, castigata ad unguem exque omni parte integra, Deo opitulante, ex officina Franco-Fory-Dalmazzo prodiret. Atque, ne videamur hic lectorem lusisse dolis, plus quam centum S. Leoni Magno, nusquam edita, Romani jam collegere documenta VV. DD.; centum vero ac fere triginta Pontifici Lambertinio pertinentia, nondum aut sparsim prolata in lucem, dum Romæ moraremur, magno nos emisse fatebimur, id ipsum cum reliquis summis Romanæ Ecclesiæ Antistitibus facturos pollicentes.

Le Grand Bullaire Romain sera publié par livraisons de quarante pages in-4°, au prix d'*un franc* la livraison. — Cinq livraisons par mois ont paru à partir du 1er août 1857 ; ce nombre sera accru dans la suite pour accélérer l'achèvement de l'ouvrage ; toutefois les abonnés pourront toujours n'en retirer que cinq par mois. Le souscripteur est obligé de retirer les livraisons au fur et à mesure qu'elles seront publiées, jusqu'à la fin de l'ouvrage ; il pourra retirer l'ouvrage par volumes, mais il devra le déclarer sur le bulletin de souscription. — La réimpression de l'ancien Bullaire sera publiée en 600 livraisons environ ; les nouvelles bulles et les documents, à mesure qu'ils seront transmis aux éditeurs par la commission romaine, seront publiés à part et pourront être réunis comme *Appendice* à chaque volume. La liste des souscripteurs sera imprimée. — Les éditeurs prient les personnes qui souscriront, soit directement, soit par intermédiaire, de vouloir bien désigner exactement leurs noms et qualités. — La maison de M. H. Casterman, libraire, à Paris, sera dépositaire de la publication.

— Notre confrère M. Jules Marion a été nommé vice-président de la Société des Antiquaires de France pour l'année 1858.

L'ENTRÉE EN ESPAGNE,

CHANSON DE GESTE INÉDITE

RENFERMÉE DANS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE S. MARC A VENISE.

I

On a écrit l'*histoire de la littérature française à l'étranger depuis le commencement du dix-septième siècle* [1], et l'Académie française a montré quelle estime elle faisait d'un travail aussi original en décernant un prix à son auteur. C'est sans doute une grande et noble tâche que de faire connaître ou d'éclairer plus complétement les curieuses figures de ces étrangers qui ont subi l'influence de nos idées et les ont exprimées dans notre langue. Mais le travail de M. Sayous ne s'applique qu'aux deux derniers siècles. Qui donc écrira l'histoire de notre littérature à l'étranger depuis les origines même de cette littérature? Voilà un digne sujet que nous devrions bien ne pas abandonner à l'Allemagne, comme nous lui avons déjà abandonné le soin de publier les monuments de notre poésie nationale! Ce qu'il faut étudier, ce qu'il faut faire enfin comprendre de tous, c'est l'influence littéraire de la France s'exerçant victorieusement, il y a huit siècles et plus, dans toute l'Europe chrétienne! Ce qu'il faut montrer, ce sont toutes les nations néo-latines penchées vers la France et occupées à imiter tout ce qu'elle veut bien inventer en architecture, en littérature, en poésie surtout! Que de fois n'a-t-on pas répété déjà le texte trop fameux de Brunetto Latini? Sans doute ce texte est glorieux pour la France, et je comprends que des Français s'y complaisent; mais ils ont bien d'autres sujets de fierté. Est-ce que les *gestes de France*, traitées d'abord dans nos légendes latines, puis versifiées par nos trou-

1. *Histoire de la littérature française à l'étranger depuis le commencement du XVII[e] siècle*, par A. Sayous, ouvrage couronné par l'Académie française. (Librairie protestante de J. Cherbuliez, Paris et Genève.)

vères et nos troubadours n'ont pas été un sujet de prédilection pour les poëtes anglais, allemands et italiens? Est-ce que nous n'avons pas rajeuni, en les touchant, les légendes de la *Table-Ronde*, et un pareil rajeunissement peut-il s'appeler une imitation? Est-ce qu'enfin les romans de *Bretagne* ne sont pas tout aussi *nôtres* que ceux *de France et de Romme la grant*! Est-ce qu'on n'a pas imité partout, dans cette Allemagne, si nationale pourtant, et dans cette Italie, si orgueilleuse de son originalité littéraire, est-ce qu'on n'a pas imité presque servilement jusqu'à la forme même des chansons de nos poëtes lyriques du nord et du midi? Aujourd'hui encore le voyageur ne voit-il pas vendre aux portes des églises italiennes, comme aux portes des églises de la Bohême, d'informes petits poëmes, mais qui portent les titres populaires de nos romans, les noms glorieux de nos héros carlovingiens? Si loin que vous alliez, l'influence française y a passé plusieurs siècles avant vous, et c'est là la grande gloire littéraire de la France.

Mais on n'a pas seulement imité et traduit les romans français dans toutes les langues romanes et germaniques. Des étrangers ont écrit en français des romans dont le sujet était français : ils ont senti qu'ils ne seraient pas complétement populaires en Europe si, après nous avoir emprunté ces sujets, ils ne nous prenaient aussi notre langue. Ils l'ont défigurée, c'est vrai; mais enfin ils s'en sont servis, et les preuves nous en restent. Chose étonnante! elles abondent surtout en Italie, dans le pays qui conteste avec le plus de dédain l'influence de notre littérature. Les Italiens se sont chargés du soin de nous justifier, et conservent précieusement dans leurs bibliothèques des ouvrages qui condamnent leurs prétentions, des poëmes écrits en français par des Italiens, et cela, du vivant de leur Dante, aux treizième et quatorzième siècles! Si national donc, si légitime que soit leur désir de prouver que nous sommes leurs débiteurs dans la poésie comme dans l'art, il faudra qu'ils le modèrent en lisant ces poëmes, et qu'ils confessent que, si plus tard, nous avons ressenti leur glorieuse influence, ils ont humblement commencé par accepter la nôtre.

Parmi ces compositions poétiques dont M. Guessard, a fait connaître dernièrement une des plus curieuses [1], conservée à

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, numero de juillet-aout 1857.

Venise, à la bibliothèque de Saint-Marc, je dois signaler en première ligne celle dont je vais donner l'analyse et qui est renfermée dans un manuscrit de la même bibliothèque.

Le manuscrit dont il s'agit porte parmi les manuscrits français le n° XXI. C'est un in-folio de trois cent quatre feuillets, qui se trouve dans un bon état de conservation. L'écriture est du quatorzième siècle; les miniatures sont très-nombreuses et placées le plus souvent au bas des pages. Le style assez large de ces miniatures et les caractères de l'écriture démontrent également que le manuscrit a été exécuté en Italie, mais il semble qu'il n'est pas l'œuvre d'un seul scribe, et je signalerai en particulier au fol. 229 r°, vers 11, un notable changement de main. On avait commencé à corriger la langue du poëme, comme il est facile de s'en convaincre aux folios 1 v°, 2 r° et v°, mais on n'a pas achevé ce travail. Enfin au fol. 1 r°, une main moderne a écrit : *Romanzo de Carlomagno.*

Les vers sont au nombre d'environ 20,000. Dans ses couplets monorimes, l'auteur a tantôt employé l'alexandrin, tantôt le vers de dix syllabes. Il va plus loin et ne se gêne pas pour mêler, dans un même couplet, ces deux espèces de vers. C'est une négligence que peu de nos trouvères se sont permise.

Que ce roman ait été non-seulement écrit, mais encore composé au quatorzième siècle, tout concourt à le prouver : la langue d'abord, où à travers mille italianismes on reconnaît les caractères du français de cette époque; puis la longueur du poëme et la prolixité du poëte, qui ne se contente plus de l'affabulation primitive des romans *de France*, mais qui invente de nouveaux épisodes, qui tâche d'intercaler partout où il y a place ses propres imaginations, et qui délaye celles de l'ancien poëte; enfin les digressions morales et les allusions fréquentes aux poëmes de la *Table Ronde* et notamment au *Saint-Graal*, allusions qui n'existent pas dans les romans originaux. Tous ces caractères se retrouvent dans le *Charlemagne* que Girard d'Amiens compila en France au commencement du quatorzième siècle. Notre poëme italien est sûrement de la même époque, mais sa composition a-t-elle ou non précédé la première publication des *Reali?* Nous sommes pour l'affirmative.

Quel est l'auteur de ce vaste poëme? On sait que pour bon nombre de chansons de geste il serait plus qu'indiscret de poser cette question. Mais ici l'auteur a été amené à nous dire sa

patrie et son nom, par cette vanité littéraire qui commençait alors à pousser dans les cerveaux des gens de lettres. Notre poëte était donc de Padoue, dans la marche de Trévise : il nous l'apprend au fol. 214 de notre manuscrit :

> Mon nom vos non dirai, mai sui Patavian,
> De la citez qe fist Antenor le Troian [1],
> En la joiose marche del cortois Trevixan,
> Près la mer, à .X. lieues, o il est plus prosan.

Malgré la modestie qui l'empêche, à cet endroit du poëme, de nous décliner son nom, l'auteur se ravise, et, dans les derniers vers, il nous révèle qu'il s'appelait Nicolas, ce qui assurément ne valait pas la peine d'être caché :

> Et comme *Nicolais* à rimer l'a complue. (Fol. 304 r°.)

Mais à quelles sources a puisé notre *Patavian?* C'est encore une question facile à résoudre, grâce à son bavardage. Il a fait comme ce Girard d'Amiens dont nous parlions tout à l'heure : il a puisé à plusieurs sources.—Une nuit comme il dormait, l'archevêque Turpin lui apparut et lui dit : « Si tu veux gagner le « ciel, tu n'as qu'à rimer ma chronique. » Le ciel se gagnait alors bien laborieusement : vingt mille vers ! Nicolas de Padoue ne fut pas effrayé de le conquérir à ce prix, et pour l'amour de saint Jacques il se mit à rimer la chronique de Turpin avec un courage digne d'un meilleur sort :

> L'arcevesques Trepins, que tant feri d'espée,
> Enscrit de sa man l'estorie croniquée :
> N'estoit bien entedue fors que da gient letrée.
> Une noit, en dormand me vint en avisée
> L'arcevesque méime cun la carte aprestée,
> Comanda moi e dist, avant sa desevrée,
> Que por l'amor saint Jaques fust l'estorie rimée,
> Car ma arme en seroit sempres secorue et aidée ;
> Et par ce vos ai je l'estorie comencée,
> A ce qee ele soit entendue et çantée. (Fol. 1 v°.)

Notre poëte se fit donc un devoir religieux de suivre d'abord

1. Padoue prétend en effet avoir été fondée par Anténor, et croit conserver le tombeau et les cendres de l'illustre Troyen.

la chronique de Turpin; mais il ne la trouvait pas assez longue, assez détaillée, et dès le fol. 54 de notre manuscrit, il nous déclare que depuis l'entrée des Français en Espagne jusqu'à la trahison de Ganelon il suivra de concert avec Turpin deux célèbres clercs, Jean de Navarre et Gautier d'Aragon, qui, dit-il, ont raconté les mêmes faits que le bon archevêque, mais qui les ont développés bien davantage, surtout Gautier : « Du reste, ajoute-t-il, nous « reprendrons le récit de Turpin à la trahison de Ganelon, car « c'est certainement dans son livre qu'elle est le mieux racontée. » Il ne nous reste rien de ce Jean de Navarre et de ce Gautier d'Aragon, qui avaient sans doute, à une époque assez rapprochée, brodé sur le canevas de Turpin de nouvelles fables bien faites pour affriander notre poëte. Quoi qu'il en soit, voici le passage de Nicolas de Padoue; c'est un des plus intéressants qu'on puisse rencontrer dans aucune chanson de geste :

Se dam Trepin fist bref sa lecion
Et je di long, bleismer ne me doit hon :
Ce que il trova bien le vos canteron.
Bien dirai plus à ch' in poise e chi non;
Car dous bons clerges, Çan-gras et Gauteron,
Çan de Navaire et Gauter d'Aragon,
Ces dos prodomes ceschuns saist pont à pon
Si come Carles o la fiore françon
Entra en Espaigne conquerre le roion.
Là comensa je, trosque la finisun
Do jusque ou point de l'euvre Ganelon :
D'iluec avant ne firent mencion,
Car bien contra Trepin la traïson
Que Guenes fist, li encresmé felon,
Com il vendi o roi Marsilion
En Ronceval Rollant et se baron.
Ces troi otor che nomé vos avon
Se sunt trovez de voir dir conpagnon ;
Mais cil Gauter dist plus de nus autr' on.
Chi donque voult intandre par raison
Vient avant, car je loi dirai com
Li ber Rollant, le filz al duc Milon
Feragu oucist que tant estoit prodon,
Et les batailes che parcroniée son,
En ver françois, n'a mot de Bergoignon,
Vos dirai totes par bone intencion.

Suit une miniature précieuse où le peintre a représenté trois clercs dont un archevêque, rédigeant leurs chroniques :

Aï avez comant le troi outor
Sont en accord d'un dit et d'un labor :
L'uns ne contrarie l'autre de nul collor.
Une novelle que viegne de longor
Com hom aporte o tri o quatre ancor,
S'adonc s'acordent les dos al prim ditor,
El quart contraire tenuz vient fableor ;
Car bien savomes que devant un rector
Plus d'un sol homes vient créu ploisor.
Se dam Tripin e le dui trovéor
Sont en acord d'un ovre et d'un tenor,
E par quoi donque les foibles jogleor
Cantent d'Espaigne et vont contre celor
Che troverent l'estorie?.... etc. (Fol. 54 r° et v°.)

Ainsi la chronique de Turpin, les ouvrages inconnus de Jean de Navarre et de Gautier d'Aragon, telles sont les sources de notre auteur. Il y puise largement, trop largement, pour toute la première partie de son poëme qui s'arrête à la prise de Nobles et au retour de Roland dans le camp de Charlemagne. C'est là que commence une seconde partie, plus fabuleuse encore et dont on ne trouverait pas dans un autre poëme français les développements plus que singuliers. Notre *Patavian* était las de traduire des auteurs trop concis, selon lui, même Gautier, qui pourtant avait écrit « *plus long* qu'aucun autre homme. » Ces récits d'ailleurs lui paraissaient fades et trop connus de ses lecteurs. Il fallait exciter de nouveau l'appétit littéraire de ses contemporains que des aventures vulgaires ne pouvaient plus réveiller. C'est alors que Nicolas se mit à TROUVER lui-même. « Le siége de Pampelune, » pensa-t-il, « dure plusieurs années, « et on n'a pas songé à nous dire ce que Roland fit pendant tout ce « temps. Quel heureux oubli ! Je vais moi, combler cette lacune : « je vais faire voyager Roland en Perse et en Palestine, je vais « lui donner un soudan pour allié, un autre soudan pour en- « nemi, etc., etc. » Et ainsi fut composée la dernière partie de notre poëme : elle répondait parfaitement au besoin des hommes lettrés de cette époque qui étaient lassés des anciens exploits de Roland et des douze pairs, et qui soupiraient après des nouveau-

tés. Le Patavian avait compris ce besoin, et c'est ce qui prouve déjà en faveur de son esprit. Mais est-il bien vrai qu'il ait tout inventé dans cette dernière partie de son poëme, ou ne fait-il que suivre l'exemple d'un autre poëte? Nous pencherions, à vrai dire, pour la première opinion, mais nous laissons nos lecteurs tout à fait libres de choisir la seconde, et nous voulons ici leur offrir seulement, comme pièce du procès, le passage de notre poëte où il annonce que désormais il ne suivra plus que sa propre imagination :

> Se vos vorois entendre, je vos dirai encor
> Cum Rollant pasa mere en tere alienor,
> E com du roi de Perse fu loial servior,
> Quant il fist la bataile en la loi paienor
> Por la fille à soudans, Diones al frois collor,
> Vers le Turc qe de force estoit superior, etc., etc.
> . . . .
> . . . .
> Tot ce vos saurai dir, *ch'en sui estez houtor.*
> Por voloir castoier li coarz et li van
> E fer en cortoisie retorner li villan
> E les retors de tere encroire en cosoil san,
> Me sui mis à *trover* dou meilor cristian,
> C'onques cist carter jogléors en roman
> Ni qui mais donast robes ni cheval juteran.
> Ce vos conte l'istorie, il fu le primeran,
> Qe fist mener en destre destrier noir ne bauçan
> E qe treist d'un vasel e .X. e .XII. man
> Qe soloient mangier, com font li Indian, etc. (Fol. 213 v°.)

Pour nous résumer en quelques mots, nous dirons donc que notre poëme se divise en deux parties, naturellement séparées par la prise de Nobles : dans la première, l'auteur a suivi, en les combinant, les trois chroniques de Turpin, de Jean de Navarre et de Gautier d'Aragon; dans la seconde il a TROUVÉ lui-même.

Il ne nous reste plus qu'à fixer quel est le véritable titre de ce roman. Dès les premiers vers du poëme, il est facile de le deviner :

> Par ces vers qui ci sunt poroiz oïr conter
> Cumant le bons rois Carles, il e li doize per
> *Entrerent en Espagne* por Rollant coroner
> E le chemins Saint Jaques recorer..... (Fol. 1 v°.)

Et plus loin au fol. 54 :

Si come Carles o la fiore françon
Entre en Espagne conquerre le roion.

Mais le poëte est plus clair encore dans les derniers vers :

Et comme Nicolais à rimer l'a conplue
De l'entrée en Spagne qui tant ert escondue. (Fol. 304 r°.)

L'Entrée en Espagne, tel est donc le titre que nous cherchions, telle est cette chanson de geste qui, dans le recueil des poëmes consacrés à Roland, trouve sa place naturelle avant le poëme de *la Prise de Pampelune*, avant celui de Roncevaux; tel est ce roman dont nous allons ici donner l'analyse détaillée et de nombreux extraits. Puisse ce travail consciencieux remplacer la lecture complète du roman qu'il ne nous a pas été loisible de copier en entier! Puisse l'analyse offrir, comme nous l'espérons, un riche ensemble de faits nouveaux aux historiens de la légende chevaleresque! Puissent enfin les extraits fournir au philologue de précieux exemples pour l'histoire de notre langue chez les peuples étrangers!

II.

L'*Entrée en Espagne* débute ainsi qu'il suit. On retrouvera dans ces premiers couplets les caractères qui distinguent tous les débuts des poëmes chevaleresques : on s'y fera aussi une idée de l'étrange barbarie de la langue :

En honor et en bien et en gran ramenbrançe
Et offerant par ce honor e celebrançe
De celui che par nos fu feriç de la lançe
Par trer nos e nos armes de la enfernal poissançe
[Et par son] saint apostre qi tant oit penetançe
Por feir qe cexuns fu en veraie creançe
Qe Per e Filz, Espirt sunt in une sustançe,
C'est li barons saint Jaqes de qi façon la mentanze;
Vos voil canter et dir por reme et por sentençe
Tot ensi come Carles el bernage de Françe
Entrerent en Espagne et por ponte de lançe

Conquistrent de saint Jaqes la plus mestre habitance.
Ne laserent por storme ne por autre pesanze,
S'il n'aüsent leisié par une difirnanze
Qe lor fist Caenelos, le sire de Maganze;
Coronez en sera, n'en soiez en dotanze,
Roland par chi l'estorie et lo canter comanze,
Li melors chevaliers que legist en sianze.
Ben li voz dirai, s'un poi fetes sillanze.
Segnors, ceste cançons feit bon vos escouter
Par cascuns qe de bontez veult son cors amender.
Ceste feit à savoir cum hom se doit pener
D'esamplir la loi Deu et à les povres aider
Et li chevaliers pobres au besoing visiter,
Les orfanes et les veves mantenir, esaucer,
Par ces vers qui ci sunt poroiz oïr conter
Cumant le bons rois Carles, il et li doize per,
Entrerent en Espagne por Rollant coroner
E le chemins l'apostre saint Jaques recorer;
En sagrament l'avoit Carlemaine au vis fer,
Mais obliez l'avoit et n'i voloit aler.
A loi de pereceus li vient à reveler
Li bon sant il méime; sil prist à menacer
Que, se il no i aloit, il auroit engoubrer.
Or poroiz vos oïr por veritez provée
Comant dou parlament fu fete l'asenblée
Et li sagrament feit de conquerere la strée
Qe as boens peregrins stoit tolue.....;
Molt avoit grant mester ch'ele fust recovrée.
Par tote gent estoit gerpie et obliée,
Mais por le bon Rollant fu forment chalongée;
Ferragu en recuet la primiere soudée
Quant se conbatirent amdos terçe jornée;
La cars au Saracins qu'estoit fors et faée,
Ampues trenza le cous de jusque la corée.
Savés por quo vos ai l'estorie comencée?
L'arcevesques Trepins que tant feri d'espée, etc. (Fol. 1 r° et v°.)

C'est ici, à proprement parler, que le roman commence, et il commence, comme tous les romans *de France*, par le récit d'une cour plénière que tient Charlemagne :

Sa cort tint Carlemagne à Aisse la capelle.....

L'empereur raconte aux douze pairs un songe qui l'a pour-

suivi pendant trois jours. Saint Jacques lui est apparu et lui a rappelé qu'il avait jadis, à Vienne, fait le vœu d'aller *ostoier sur la gent de Tutelle* et de rendre libre le chemin des pélerins. Le temps est venu d'accomplir ce vœu. (Fol. 1 v°, 2 r°.)

Les barons n'accueillent pas ces paroles avec enthousiasme :

En desduit herent mis de rivere et de bois
Et à spendre et doner, ...
A donoier pulcelles et dames en secrois.....

Bref, ces délices de Capoue les retiennent et Gales de Vermandois fait un discours assez insolent contre la proposition de Charles :

« Qui tot veult, trèstot perd, ce savez mantes fois... » (Fol. 2 v°.)

—Mais Roland se lève et se déclare pour la guerre :

« Se Diex m'ait, fet Rollant, que ben parle Galés,
« Il et cescuns qi sunt d'altretel voluntés !
« Car qi dit son voloir non doit estre blasmés :
« Dan Gales, ge voi bien qe une riens saciés,
« Que nos vos conoisomes, (ne vos an corocés,)
« Vos et vostre lignaje et comant nos amés.
« L'onor Nostre Seignors ne amastes jamés :
« Mal ait qi vos fist duc de son consoil privés ! » (Fol. 3 r°.)

Richard de Normandie partage l'avis de Roland, Ganelon lui répond :

Come Rollant le vit, son parler redota,
Li cor li dist acertes qe il demonstrera... (Fol. 4 r°.)

En effet Ganes conseille d'envoyer tout simplement une ambassade à Marsile :

« Qi achever puet sans gere, sachiez qe bien sera.... »

On voit que Ganes est toujours pour la diplomatie. Roland ne pense pas de même, quand il tance les barons avec cette admirable vigueur :

« Or oït bien, ce croi, sis ou cinc ans pasez
« Q'en periloz repois et plains de vanités

« Et nos et tot c'estor sunt estez et regnés (*sic p.* remés)
« Et à deseriter les pobres orfanés.
« Les criminaus pecez sunt sor voz amassés;
« Les armes et les cors de voz sunt engagés,
« Au diables d'infers. Quant les rachaterés
« S'à cist pont orendroit ne vos entrepensés?
« Et je di et consoil qe le primer soiés
« A entrer en Espagne; ne plus mot non parlés,
« Ne vos amerai mays par vostre malvaistés.
« Mielz valt sovant taisir qu'estre trop averbés :
« Segnor barons, dist-il, q'estes ci asenblés,
« Remenbre vos la grant desloiautés
« Que nos a fait Marsille dès le tenz trespassés.....
« Barons, se vos éusse de mon dit agrevés,
« Pri voz que dou meillors intres vos avisiés.... »

Salomon soutient l'avis de Roland et demande que l'ost soit au plus tot réuni. (F° 4 v°.)

Le duc Naimes parle dans le même sens : Il faut, dit-il, faire couronner Roland :

« Trois conquises façomes, la prime en venjason
« De Deus, le rois cellestre, et de sa passion;
« La secunde por Carles, que l'on doit por reison
« Mantenir ses honors en qel part qe il son;
« La terce por cestui che moi senble à bricon
« Quant il veult contrefere li filz roi Philipon.
« Il a bien le voloer, mais trop li falt li don..... »

Enfin, ajoute Naimes, que ceux qui ne sont point de mon avis se lèvent. Tout le monde reste assis. (F° 5.)

Alors Gales de Vermandois va demander pardon à Roland d'une manière fort touchante :

Gales de Vermandois mist au col son baudrier,
Devant li cont Rollant se veit amenuillier,
En plorant de ses eulz li veit merci crier;
Et li cons lui pardonne, tant l'an prie Olivier. (Fol. 6 r°.)

L'expédition est décidée; les chevaliers vont s'armer dans leurs châteaux, et Roland profite de ce délai pour aller à cheval jusqu'à Rome en compagnie d'Olivier. Il se fait confier par le pape une armée de Romains qu'il commandera en qualité de *sénateur de Rome.* (6 v°.) Cette circonstance, qui se retrouve

dans les *Reali*, dénote l'origine relativement moderne du roman qui nous occupe.

Cependant Marsile apprend par ses espions les préparatifs des Français; il tient conseil, lui aussi, pour savoir s'il faut faire la paix ou la guerre. *Li beus Jonas de Cordes* parle le premier pour la paix. (F° 7 r°.)

Marsile, qui *fu bon nigromans*, écrit sur les bords d'un vase plein d'eau *les règnes de la terre*, puis il place un petit batelet sur cette eau. « C'est du côté vers lequel se dirigera ce bateau que Charlemagne a l'intention d'aller. » Le batelet s'arrête du côté de l'Espagne; Marsile pâlit d'effroi. (F° 7 v°.) — Il se décide enfin à envoyer un *bref* à Charles. Les messagers païens arrivent à la cour de France le jour même où Roland arrive de Rome, et lisent le bref :

« Nos, Marsile, par la Dex grace..... etc. (Fol. 8.)

« Marsile, » est-il dit dans cette charte, « a appris les préparatifs de Charles. Où prétend aller ainsi l'empereur? Si c'est en Espagne, Marsile peut armer cent mille hommes et l'en prévient. Enfin il demande au roi de France de s'expliquer catégoriquement... » (F° 9.)

La réponse de Charles est pleine de fierté :

« A feir tot mes vengances venut est la vigille :
« Qi m'ont meffet non dorment, qe Karlons se reville!... »
(F° 10 r°.)

Les messagers, de retour auprès de Marsile, lui font leur rapport :

Marsille les entent, ne oit ne jeu ne ris,
Un sospir a gités de parfont cor pensis..... (10 v°.)

Le roi païen, qui voit la guerre inévitable, confie dix mille hommes à son neveu Ferragus : « Surtout, lui dit-il, pas de bataille rangée. Enfermez-vous dans la forteresse, et contentez-vous de bien vous y défendre. » Les Sarrasins partent, et s'avancent massacrant tout sur leur passage. Les fuyards vont avertir les Français dans Blaives. (F° 11.)

Charles fait alors lever l'oriflamme qu'il a confiée à Baxuis de Langres; puis il laisse en France comme bailli Anséis de

Pontbien. (F° 12 r°.) Après quoi il *tramet ses brefs* à ses grands vassaux, et fait ses adieux à l'impératrice, qui lui demande en vain de partir avec lui.

L'armée française rejoint à Blaives Ogier qui donne des nouvelles des Sarrasins. Ogier dit surtout merveilles de Ferragus :

« Au segle n'a païens [ni] si fort ni si grant;
A mout grant paine li porte un auferant;
Dou legnaz fu, bien pert à son senblant,
De cil Gollie qe fu mort par l'enfant. »
Rollant respont : « Encor est si puissant
Diex en cist jors com estoit là devant[1]..... » (Fol. 14.)

L'armée arrive aux *ports* ou défilés d'Espagne (14 v°). Les païens s'arment, et Ferragus sort de la ville. Il veut voir

..... Con se contient Rollant
Et Oliver le dux de cui l'om parle tant. (Fol. 15-17.)

Le neveu de Marsile envoie un message au roi, et propose un combat singulier avec Roland et Olivier : « S'il est vaincu, il cédera l'Espagne aux Français; s'il est vainqueur, il la gardera sans conteste. » — Au discours insolent du messager Norbredas Charlemagne répond avec modération que les Français ont des droits réels sur l'Espagne, et qu'après tout la victoire leur pourrait bien rester. Norbredas renouvelle son défi, et sort du camp. (F° 17 v°—20 r°.)

Charlemagne alors tient conseil. Ogier est d'avis de ne pas risquer un combat singulier, vu la force extraordinaire du géant. Mieux vaudrait, selon lui, une bataille rangée. Hestous raille la couardise d'Ogier, qui s'irrite de ces railleries et n'est apaisé que par Roland; mais, pendant que Roland reste à délibérer avec Hestous et le duc Naimes, Ogier, qui tient à prouver que son avis n'a pas été dicté par la peur, sort du camp et va provoquer Ferragus. Le combat s'engage, Ogier est battu et fait prisonnier. (F° 20-22 v°.)

1. « Quar tele force n'est fors c'un trespas de vent
« C'un poi de pluie abat assez legierement,
« Et s'est Diex desus touz où toute force apent,
« Et je l'aim, dit Rollant, et le croi fermement. »
(Girard d'Amiens, Biblioth. imp., anc. fonds français 7188, fol. 144 v°.)

Hotes veut venger Ogier : il est également vaincu par le géant et fait prisonnier :

Li paiens l'a saisis par l'obers flameron;
Ensi legerament lou tréist de l'arçon
Con feit mere..... son petit enfançon.

Berenger, Anséis, quatre autres des douze pairs à la fois, l'archevêque Turpin, le duc Gérard enfin, vont tour à tour attaquer le géant et sont battus tour à tour. Charlemagne, dont les meilleurs barons sont ainsi prisonniers du païen, défend aux Français de passer le pont et de hasarder de nouveaux combats. (F° 23, r°—26.)

Olivier brave les ordres du roi :

Nel puet nus home tenir ni arester,
Le pont passa, irez come cengler.....

Combat d'Olivier et de Ferragus. Le *compain* de Roland est forcé de se rendre. (F° 27.)

Hestous veut venger son frère d'armes, mais après quelques minutes de combat il prend la fuite. Roland lui reproche sa lâcheté; Hestous, honteux, va se constituer prisonnier. (F° 21 v° —29.)—Ferragus lui demande si Roland ne se trouve pas au nombre de ceux qu'il a déjà vaincus : « Non, lui répond Hestous qui se met à faire l'éloge de Roland :

« Feragu frère, estes vos confessé?
« Se confes estes, mout fesis que senés :
« Veez Rollant, veez plus que Erchulle. » (Fol. 30-31 r°.)

Ainsi, sur les douze pairs, onze sont emprisonnés, et Roland reste seul pour les venger. Il va faire ses adieux à l'empereur, qui cherche à le retenir par le plus touchantes paroles :

Atant ech vos l'enperer corajos;
Al frains le prist dou rice destrier ros
Et larmoiant de ses oïlz andos,
Li dist : « Biaus niés, et où aleroiz vos?
« Vorez morir vers cil Turc diablos;
« Che n'en resoigne, biaus niés, ne vos, ne nos.
« Li .XI. piers a pris et Oger le pros.....
« Se je vos pert ensi, remanrai sos,

« Cum pobre dame quant a perdu l'espos.
« Tornemes, frere, ou regne glorios,
« Car cist païs comance estre anoios :
« Je n'ai plus filz près ma mort, ami dos..... »

Mais Roland répond fièrement :

« Mon sir, fet-il, bel' Audain que dira?...
« Li autres pieres, et Ogiers qe fera?
« Che seul par moi sont venus jusqe çà;
« Se ge les les, Feragu n'en prindra
« Réançons nulle, mais qe tui les pendra.
« Jà, se Diex ploit, nus de moi ne dira
« Che fuïs soie, se caisons ne sera.
« De Feragu se voie bien peça a,
« Che grant estoit, meis se Jexu pleira,
« Vers la divine force vertuz n'aura;
« Conbatrai lui, jà ne s'en estordra.
« Je vos comant à cil ch'en cros pena,
« Et vos proiez por moi, si lui plaera,
« Me dont conquerre ce glotons qe nos ha
« Pris nos barons qi par Diex servir va! »
Les douz paroles que li ber lor conta
De maint biaus oilz les larmes defunda..... (Fol. 31-32 r°.)

Enfin le roi laisse partir Roland. — Prière de celui-ci avant d'engager le combat :

Vers Feragu, le parant Golias,
Mist son cheval Rolant à petit pas;
Amont regarde et dist : « Tu qui penas
« Sor sainte crois, quant Longis pardonas
« Che demanda mercis de cors veras,
« Si voiremant comme tu escoutas
« Celui qui estoit en cros ton destre bras
« Che dist : « *Domine, memento mei*, las!
« *Quando in regno tuo eris*, » et tu tornas
« Les oilz vers lui et le reconfortas,
« Et disis : « *Amen, amen,* te di que tu seras
« *Hodie mecum* in Paradis veras; »
« Biaus sir, avant la none à boire demandas,
« Ce fu senefiance que tu soi te trovas
« De boire tost la mort par cui tu nos salvas;
« Si voir cum je croi bien que tu resusitas,
« Si cum Diex et home, et o ciel remontas

« O jor d'esensioms, et après te mostras
« A tes de doçes apostres que se tenoient las,
« Entr'aus disis confort par sol dir : « *Vobis pas!* »
« Sir, ne vois pas querant ce que fist saint Tomas,
« Mais cum ferme creance sai que tu parueras
« En le novissime jor el val de Josafas :
« De paor trenbleront les bons et les malvas,
« Car tes mans et tes piez e ton flans mostreras.....
« *Venite benedicti,* » as asolus diras;
« E cels do lez senestre felos maléiras;
« En enfers s'en iront o n'i a jeu ne gas;
« Si com trestot ce croi, biaus sir, et tu le sas :
« Hoi, soies mon eschu contre cist Satanas
« Che par conbatre lui qui mi donast do mas
« Tant ardi ne seroie de remuer un pas.
« Mais si com tu is Diex e pues fier alt et bas,
« Hoi montre ton miracle, et si croi que feras.
« Or ne sai plus qe dir : si soit com tu voldras ! » (Fol. 32.)

Le combat commence entre Ferragus et Roland. — Bientôt Roland est étourdi par un coup du géant qui le croit mort et déjà l'emporte sur son cheval, sous les yeux de l'armée française. Charlemagne pleure avec tous les barons la triste destinée de Roland :

« Rollant amis, Rolant, mon conpaignon,
« Biaus niés, biaus frere, etc....... » (Fol. 33 r°, 34 v°.)

Cependant Roland revient à lui :

Vers Damediex a fait brief oraison :
« Sir, que Diex is et desendis del tron,
« Si com la vergne do lognaje Salamon
« Te porta en ventre, si con fe Diex et hom,
« Sire, por remenbrance de cele pasion
« Che par nos recevis entre li dui leiron,
« Hoi, me soies aidant contre cist Faraon
« Che mener ne me puse en l'areble prison,
« Et que j'en puse hoster cels qi par vos i son.
« Enchue, baron Sant Jaques, soies en jenoillon
« Devant Diex à proier de ma delivreson;
« Chi par toi suie pris, oi me rend geerdon. »
Quant l'oraisons fu de sa boche issue,
Fu la mervoille do sir Diex aparue :
En doble force le duc Rollant s'argue..... (Fol. 35 r°.)

En effet, Roland revient complétement à lui; il rassemble toutes ses forces et échappe à Ferragus. — Les deux guerriers, sur le point de recommencer la lutte, s'apostrophent par de longs discours à la façon des héros d'Homère. — Beau discours de Roland qui met l'Espagne au prix de sa défaite :

Respont Rollant o la cere grifaigne :
« Saracins frère, la conquise d'Espaigne
« Et d'Aragon en Jesu Crist remaigne.
« S'il lui plera, e toi e ta conpagne
« Pora petit vers la divine ovraigne :
« Tu non verais mais torner cele ensaigne
« O le flors d'or baloie en celestre campaigne. » (Fol. 36 r°.)

Mais la nuit est venue, on remet le combat au lendemain, et Roland rentre au camp. — Le lendemain matin, après avoir entendu la messe, le neveu de Charles passe de nouveau le pont pour aller se mesurer avec le Sarrasin. Ferragus s'arme de son côté; il est plein de présomption et s'écrie :

« Nul oiselons quant a treit l'abalestre
« Si tost non drece son voul vers la silvestre
« Com fara Carles vers son païs la teste..... » (Fol. 42 r°.)
Ist de la ville, vers nostre duc s'avance
Che l'atendoit par delez une estance :
Et quand il voit do paiens la senblance
Parceq'il soit de tiel desmesurance
De lui conbatre n'oit nulle repentance,
Mais si clame la divine sustance :
« Glorios piere, de qui toz biens comance,
« Je prant ceste houre e non de penetance
« De mes pechiés; e tu sais la fiance
« Que je ai senpre en divine puisance.
« Hoi ne me viegne le penser en falance
« Del ton secors o j'ai tante atendance
« Vers cist lions, che coma verte brance,
« Vient par deffaire ta digna predicance ! »
Alors se saigne le bier por grant sciance;
Plus n'i ot criz, ni parole, ni tance..... (Fol. 43 r°.)

Commencement du combat. Les onze pairs prisonniers le suivent des yeux en pleurant :

Devant la ville qe Naceron funda
Sont les barons o gaire d'amor n'a :
L'uns est por Crist qu[i] en la cros pena,
Et l'autre por la loi que Machon predica.
Feragu dist qe il demostrera
Par vive force que Damediex manda
Machon en terre et quant q'il nos mostra
Fu garisons de cescuns q'el crea ;
Et Rollant dit que maufez l'ençegna
Quant il son Diex ne sa loi renoia..... (Fol. 47 v°.)

On voit par ce dernier passage combien est juste l'opinion de ceux qui représentent nos romans carlovingiens comme animés véritablement de l'esprit des croisades. Ferragus et Roland sont mis en scène comme les défenseurs de deux religions qui ne peuvent vivre à côté l'une de l'autre. — Cependant Charlemagne, qui se tient à la tête du pont, suit avec anxiété les vicissitudes du combat :

Plore le roi e tient son chief enclin,
E voit Rollant guenchir le Sarazin ;
Lor croit il bien q'il soit pris de fin.
La dous mere Des apelle en ses latin :
« Ay ! vergne, fille do barons Joachin
« Par celle joie, roïne de haut lin,
« Que vos éustes de l'angle le maitin,
« Que vos nonça qe cil que n'aura fin
« Desanderoit, dame, d'entre li Cherubin
« Par vos ombrer, roïne de grant brin,
« Proïez vos fil entre li Sarefin
« Par moi pecable et par cil palatin
« Che par s'amor s'est mis en cist chemin..... » (Fol. 50 v°.)

Discours des deux champions qui se veulent réciproquement convertir. — Roland abat le cheval de son adversaire et descend du sien pour rendre la lutte égale. (F° 52 v°.)

C'est ici que finit la première partie du poëme, qui est empruntée à la légende de Turpin. La seconde partie va commencer, dans laquelle le poëte suit les chroniques de Jean de Navarre et de Gautier d'Aragon ; nous avons cité plus haut le curieux passage où l'auteur nous renseigne lui-même sur ces différentes sources de son travail. Nous ne sommes pas aussi bien renseignés dans la plupart des autres romans.

Reprise du combat entre Roland et Ferragus. — Il est de nouveau remis au lendemain. (F° 55 r° et v°.)

Le lendemain, après la messe chantée, Roland va de nouveau à la rencontre de son adversaire. Il brise la lance du géant, mais il est blessé. (F° 56 v°.—63 r°.) — Les deux champions essayent réciproquement de se convertir :

« Jà, dist le duch, sainte vergne Marie,
« Secorez moi, car j'ai mestier d'aïe,
« Vers cist maufez qe ne vos ame mie,
« Car vostre fil e sa loi contralie. »
Dist Ferragus : « Oïez giant briconie :
« Tes Diex est mort e sa giant malbailie.
« Niant te vaut à fier lui proierie,
« Car à proier hom mort est folie.....
« Mais crois Machon, si ert ta arme garie. »
Respont Rollans : « Tu dis grant estuoïe,
« Car il fu Diex et home et fist humane vie;
« Pues fu il mort et par....... in vie;
« La mor de lui, veus t[u] que je te die,
« Fu pour salver et doner garentie
« A cels qu'estoient en la grant tenebrie.
« Se tu metises ma parola en oïe,
« Plus t'en diroie, mais tu fais gabarie
« Par le diable qui t'a en seignorie..... » (Fol. 63 v°.)

Le combat alors recommence. Ferragus, abattu par Roland, se relève et lui jette un bloc énorme de rocher : Roland pare le coup :

Par le grant colp tot se ploie en l'eschine
Si com l'enfans petit, plans de volpine,
Blande sa mère..... (Fol. 65 v°.)

Le neveu de Charlemagne court cependant de nouveaux dangers; au plus fort de la lutte, il s'écrie :

« Je moi commant à Diex l'espirital
« Che par ma mort sofri mort et traval. » (Fol. 66 v°.)

Mais Ferragus demande une trêve. Roland la lui accorde de bonne grâce, et dit :

« Che Diex vos dunt grace avant la vesprée
« De parvenir à la loi baticée! »

Prière de Roland :

« Glorios Pere, do legnage Davi,
« De par ta mere qe vergene parturi,
« Verginité mais ne sevra da si,
« Je nel croi, sire, mais si en sui tot fi..... etc.
« Vos pleisir feites, qan pues en voi me fi,
« De cil confondre, s'il ne soit converti! » (Fol. 67 v°.)

Ferragus fatigué s'endort. Roland s'approche sans bruit, et, pour qu'il repose mieux, lui place doucement une pierre sous la tête :

« Je croi q'il dort, cist fil de Satanas. »
— En cele part s'en vient à petit pais,
Prist un peron. . . . .
Se dunc vousist, (nel tenez mie à gais),
Oucis oüst le Turc en esbepis (*sic*);
Mais nel ferot par tot l'or de Baudais;
Li chief li leve sens mal et sens forfais
Et par itant c'il ne s'eveille pais
Mist li la piere, etc. (Fol. 68 r°.)

A peine Ferragus est-il réveillé que la discussion religieuse recommence entre les deux adversaires. Roland s'écrie le premier :

« Vos quatre Diex sunt feit par vos traïr,
« Par vos gaber et par vos escharnir;
« Cels font vos armes as diable tolir;
« Mes s'tu voloies ces faus ydoles garpir
« Et croire Diex par ta arme garir,
« Tu me veroies aprestez d'obeir
« En totes coses qe tu fus à pleisir..... » (Fol. 69 v°.)

Ferragus ne demande pas mieux que de se convertir :

« Apariliez me sui de convertir..... »

Mais il veut qu'on lui éclaircisse ses doutes : « Qu'est-ce que Dieu? » A quoi Roland répond :

« Diex fu tot tans et ne doit fins avoire;
« Totes les coses que pues e non veoire
« Sont totes pleines de sa divine gloire! »
Dist Ferragus : « Par mon chief, tu dis voire :

« Tot autretal trovons en nostre ystoire. »

Le géant alors continue et complète lui-même la réponse de Roland, d'après ses croyances qui sont en ce point celles des chrétiens :

« Diex fist le ciel et les angles, ce croi :
« Et le faus angles qe pensa tel desroi
« Fist eslongier de son ciel et da soi ;
« Et poi forma sur la terre li poi
« E mer et haire et feu et quant que voi.....
« En nulle rien ne mist ne main ne doi
« Fors seulement en l'ancestre de moi.
« Cil fist de tere por qu'il n'éust orgoi.
« De son costé li hosta cele foi
« Une des cotes, si te dirai por quoi :
« La fame fist e dist : « Je vos otroi
« Cist Paradis en joie et en scavoie ; »
« Ch'il acresissent et la monde et la loi. » (Fol. 69 v°, — 70 r°.)

Ferragus admet bien tout cela, mais il ne faut pas lui demander de croire à la Trinité ; il déclare ne rien comprendre à ce dogme. Voici la singulière image dont se sert Roland pour lui en donner l'intelligence :

« ..... E se tu metes ta grant targe rohée
« Que j'ai de piere e fraite et pertusée ;
« Prant trei pertus, de ceus qe plus t'agrée ;
« Devant le sol soit [ta] targe to[r]née :
« Verais troi sol, et, quant tu l'ais hostée,
« Un sol remant, ce est cose prouvée.
« En ceste guise te soie demonstrée
« La Trinité en seul Diex sclarée !..... » (Fol. 71 r°.)

« Mais, dit Ferragus, l'enfantement d'une vierge, un dieu venant sur la terre et prenant notre corps, quels mystères effrayants, quelles difficultés !

« Le fil de Dieu, qe par nostre sustance
« Prist carn humaine par divine puisance,
« De fam, de soi oit il reconovance ?
« — Voir, dit Rollant, et travail, et pesance..... etc.
« Chi cist batesme prendra en ferme creance,
« Cil ert béez à la fere sentence,

« Quant ert monstrée et la cros et la lance
« O il fu mort par nostre delivrance!... » (Fol. 71 v°.)

Ferragus objecte surtout à Roland qu'il est impossible qu'un Dieu puisse mourir. Belle réponse de Roland :

« ..... E ne fu il, dist le duc, biaus amis;
« Mais son sant filz que cars humane pris.
« Icestre cars oucistrent les Juïs,
« La déité dont il estoit enpris
« Ne mori mie, mais sol cil crocifis.
« Oïl, vit Diex claveler son chier fis
« Che flagelez estoit dou pié al vis,
« Tote la nuet gabé et escarnis
« E coronez de mauvaus espis
« Que pasoient de ci en la cervis.
« E un avogle que pues fu repentis
« Par mie le flans le feri d'un esplis.....
« Si grant pitié dou Fil al Piere pris
« Ch'il pardona pichiers et peceris ;
« Le pechiez prime dont Adam lui forfis
« Fu celui point pardonez et remis ;
« Ch' après la mort se parti l'esperis,
« Ala an enfer, si en treist les cheitis,
« Par la main destre seisi le nostre antis ;
« Lor fu il si remenbrant et apris
« Ch'il dist : « Ce est la main de toi qui me seisis, »
« Puis les mena trestut en Paradis..... » (Fol. 74 v°.)

Ensuite Roland explique au Sarrasin la résurrection de Jésus-Christ. Son explication, toute symbolique, est très-précieuse à recueillir ; elle éclaircit encore davantage un point que le P. Cahier avait déjà savamment éclairci dans sa monographie des verrières de Bourges. (*Vitrail de la* NOUVELLE ALLIANCE, *troisième médaillon*, *premier sujet.*) C'est la comparaison, prise dans les anciens Bestiaires, de Jésus-Christ ressuscité par son père le troisième jour, avec le jeune lion que sa mère enfante sans vie, et qui reste ainsi, trois jours après sa naissance, aveugle et sans mouvement; la lionne le pleure déjà, quand arrive le père dont le seul souffle le ressuscite :

« Une nature a en lor li lion,
« Car le lione, quant a feit le faon,
« Tot mort le feit terz jors isca de lon.

« En le terz jors cort le per de randon :
« Sor le filz huce troi fois à si fier ton
« Che li filz lieve maintenant contremon.
« Le sir dou monde trop plus croire devon
« Che crea home, bestes et oiselon,
« Ses filz, qe mais n'avoit feit mesprison,
« Que por bien faire fu mort en traïson,
« Puet surecir, ensi com nos lison,
« A un jornal en celeste reon,
« A destre lez dou Piere en aquilon! » (Fol. 75 r°.)

Ici se termine cette longue discussion[1] dont nous avons seulement donné quelques extraits. Au quatorzième siècle les poëtes

1. Ces querelles théologiques, je n'ai pas besoin de le dire, se retrouvent dans un certain nombre de romans carlovingiens. On en peut lire d'analogues dans les chansons de Fierabras, de Guillaume d'Orange, etc., etc. Girard d'Amiens, qui, au commencement du quatorzième siècle, compila en trois parties les légendes et les événements historiques relatifs à Charlemagne, Girard d'Amiens met aussi en scène Ferragus et Roland, et les fait converser plus longuement encore que notre poëte italien; on voit du reste assez clairement que les deux auteurs ont puisé à la même source et traduisent le même texte. Le poëme de Girard est resté inédit : nous en donnons ici, comme sujet de comparaison, un fragment emprunté à la discussion de Ferragus et de Roland :

Après li demanda : « Rollant, quel Dieu creez,
« Vous et votre François, et quele loi tenez ? »
Rollant dit : « Nostre loy est la crestientez
« Dont chascun de nous est en fonz regenerez,
« Pour servir Jhesu Christ qui est nostre avouez
« Et en qui trouvée est et foy et charitez;
« Par quoi jà ses commanz n'iert de nous refusez.
« Por lui nous combatons ainsi que vous veez,
« Et à toi me combat por ce que mescreez
« Le doux roi Jhesu Christ qui de virge fu nez. »
Et le jaiant li dist : « Vassal, or me contez
« Qui peut estre cil Christ dont vous tant me parlez ? »
Et Rolland respondi comme bien atemprez :
« C'est le douz Jhesu Christ qui, pour nos sauvetez,
« Vot de mere estre nez, por ce que rachetez
« Fust li monz de son sanc, qui lors estoit dapnez.
« Por quoi pour ses amis volt estre à mort livrez
« Sus en la sainte croiz et dusqu'à mort menez
« En tant comme durat en lui humanitez,
« Mes au tierz jour refu de mort resuscitez
« Et à destre de Dieu son pere es ciez montez...
« Et sachiez qui le croit, il est bonéurez,
« Et cil qui ne le croit en enfer ostelez, etc. »
(Bibl. imp., anc. fonds franç. 7188.)

étaient aussi diffus qu'ils savaient être concis au douzième et avant. On pourra comparer, pour s'en convaincre, les extraits qui précèdent avec les passages analogues de la chanson de Roncevaux.

C'est alors que Ferragus, effrayé, veut fuir le combat, mais Roland le presse, et bientôt le géant tombe mortellement frappé :

Cil gete un cri, l'esperit s'en est alé :
Celui l'enporte qe bien l'a gaagné..... (Fol. 79 r°.)

Prière de Roland après sa victoire :

Vers Oriant s'est tantot jenoillé,
Tendi ses mans ou roi de majesté
E, larmoiant de joie et de pieté,
Dist autemant : « Tu soies merceé
« Ch 'is Diex et home et fus de vergne né !
« Ancue ais bien ton miracle monstré,
« Homeis seront le chetis delivré
« Que par toi sunt en grant dotance esté ! » (Fol. 79 r°.)

Puis le chevalier se tourne vers le corps inanimé de Ferragus et lui adresse la parole :

. . . . « Ferragu, bien te di,
« Que bien me poise quant te voi mor coisi.
« Encore t'aüsse volenter converti
« Et non auroient ta arme li Diex nemi ;
« Or ais perdu le cors e l'arme ausi.
« Tu pur cuidoies Jesus fust endormi ;
« Men esciant, tes diés te sont fali ! » (Fol. 79 r° et v°.)

Les Français viennent voir le corps énorme de Ferragus étendu par terre. Charles enfin apprend l'heureuse nouvelle :

Le roi l'entend, si fort s'en esjoï,
Ses jenolis nuz contre terre flati,
Ses capiaus oste, vers Diex ses mains tendi :
« Glorios pere, à toi en rend merci :
« Plus qe ne sui daigne, m'avés servi ! »

Les Sarrasins cependant s'enfuient en Aragon, et ceux qui restent dans la ville offrent aux prisonniers de se rendre et

de capituler. (Fol. 80 r°, 81 r°.) Olivier consulte Roland à ce sujet : « Il faut les baptiser, » dit Roland. « C'est la condition « de la paix. » On porte à l'empereur les clefs de la ville. Charles, sur le point de partir pour aller mettre le siége devant Pampelune, propose à son neveu de le faire couronner de suite ; mais Roland, avant d'épouser la belle Aude et de porter couronne, veut achever l'entreprise d'Espagne. (Fol. 85 r°.) Baptème général des infidèles; grandes fêtes et *baordes*. (Fol. 85 v°, 86 r°.)

Charles décide qu'un premier corps d'armée partira immédiatement pour Pampelune ; ce corps d'armée part en effet et arrive près de cette ville, sous la conduite des *convers*. (Fol. 88 v°.) Une troupe de Français sous les ordres de l'archevèque Turpin tombe sur des vachers et les massacre. Quelques-uns cependant échappent et rentrent dans Pampelune en criant : Aux armes ! (Fol. 90 r°.) Malceris demande son armure et réclame le secours de Corsabrin. (Fol. 90 v°.) — Corsabrin arrive : « Il faut, » dit-il, « attaquer Charles, sans plus tarder. » (Fol. 91 r° et v°.) — Le fils de Malceris, *Isorés*, s'arme de son côté; son père lui donne l'enseigne à garder. Les Sarrasins sortent de la ville. (Fol. 92 r°, 93 r°.)

Rencontre des Sarrasins et des Français; ceux-ci, trop peu nombreux, cèdent déjà, quand arrive à leur secours le vieux Gérard de Roussillon avec trois mille hommes. Bataille terrible où périt le frère de Corsabrin. — Les païens plient à leur tour. — C'est alors seulement qu'Isoré arrive sur le champ de bataille. —Exploits d'Isoré. — Combat d'Hestous et de Malceris ; Hestous est fait prisonnier. — La bataille continue. — Roland et Olivier sont sur le point d'entrer dans la mêlée, quand Ganelon s'y précipite et décime les archers païens. — Isoré cependant lutte avec Anséis et le terrasse. —Olivier furieux s'élance sur Isoré, et lui donne un si rude coup que le jeune Sarrasin tombe sans connaissance :

> Une pomme granete à loisir se desgraine
> Avant que dou lever aüst vertu nuaine..... (Fol. 102 r°.)

Olivier poursuit ses exploits :

> « Avois ! escrie, Monjoie, Carlemaigne ! »
> A fors Rollans des autres flors egraine.....

Pendant ce temps, Isoré revient à lui, mais il est fait prisonnier

par les soldats d'Anséis. — Anséis lui crie de se rendre. Isoré refuse ; on le menace de la mort, il refuse encore. Roland arrive, et c'est à lui seul que le fils de Malceris consent à se rendre. — Roland envoie son prisonnier à Charlemagne. (Fol. 102-105 v°.) C'est ici que se place un épisode intéressant et assez heureusement traité, dont Isoré est le sujet, mais où Roland est, comme partout, le principal acteur ; Isoré paraît devant l'empereur.

O piez l'enpereor estoit in genoilon
Isorez en ganbanz, bien resenble prison :
« Sire, dist il al roi, non seroit pais rason :
« Si suis pris en bataille deffendant ma meison.
« Roi, vos devez saver che je sui gentils hom,
« Car il est roi, mon pere, de droite nasion,
« Et sui fil la seror al roi Marsilion.
« Si m'a allé Rollant le fil Milon
« Que da prison en fors n'aura danacion.
« Je ai si grant fiance en le vostre renon,
« Qe portez de bontei le gant e le bastun,
« En l'amor qe portez Rollant vostre baron,
« Qe ce qe il a promis, s'il fust plus ricc don,
« Nel desolroiez, anchois vos ert de bon.
« —Tu dis voir, par mon chief! » a dit li dus Naimon. (F. 105 v°.)

Cependant, à Pampelune, la mère d'Isoré est dans les larmes :

Ses blances mains destort et sa face gratine :
« Fil Isoré, ce dit la Saracine,
« Se m'estes mort, huei la mort me termine!
« Por vos morai, mon planet le destine.....
« Hai ! frer Marsile, la vostre honor decline..... » (F. 107 r°.)

Et s'adressant à son fils absent :

« Mal acointastes le mari Harmeline,
« Gerart d'Aufrate qui nos fu la racine
« De cele mort qui desor nos chemine! »
Lors chiet pasmée la dame palatine.

Charlemagne apprend la défaite d'Hestous ; il tombe dans une de ces colères d'enfant que les trouvères lui ont souvent prêtées. « Il faut, pour venger Hestous, qu'Isoré soit pendu. » Isoré va de nouveau trouver Roland et se rend à lui une seconde fois, en lui rappelant qu'il a reçu de lui une promesse solennelle : « Vous

deviez non-seulement m'épargner, mais encore me protéger. » La scène qui suit ne manque ni de naturel ni de grandeur :

« Sire Rollant, feit il (*Isoré*), à vos me rent
« Un autre foi, qui sui senz garniment.
« Proier vos veul, sire, foiblement,
« Por un prison qui ci sui sulement :
« Ne vos metés à rompre sagrament.
« Li rois, vos oncles, par bon comencement
« M'a menacés de pandre contrel vent,
« Com je l'éusse robé de son arcent. »
Rolant respont en riant doulcement :
« Il puet, biau frer, feir son comandement.....
« Aler m'en veul hoster cist garniment ;
« Se mon seignor te feit engonbrement
« N'en porai plus, mais j'en serai dolent. »
Li roi encline et Girart ou poing prent :
« Alon nos an, fait il, sire parent. »
Dou trief s'en vont, Rollant li poingn li estrent :
« Gerart, fist il, se le cors ne me mant
« Oï avés chouses qe, se je puis brieument,
« Plus n'aurai onte por sofrir longement. »
— « Sir, dist Girar, ce ne dites vos mie;
« Qui vos lohast ce seroit estoucie. »
Dist Oliver : « Le roi feit vilanie :
« Qui l'en consoile feit ancor plus folie. » (Fol. 109 r°.)

Roland se retire, comme Achille, sous sa tente, et déclare qu'il quittera le camp si l'on fait mourir Isoré.—Charles, de son côté, déclare qu'il ne fera grâce à Isoré de la vie que si le roi, son père, veut rendre Pampelune. Isoré, en autre Régulus, dit qu'il priera lui-même son père de ne pas rendre la ville. D'ailleurs, ajoute-t-il, Malceris n'y consentira jamais. (Fol. 110 v°.)

Enfin on se décide à faire l'échange d'Isoré avec Hestous, qui, comme on le sait, est prisonnier de Malceris. Gautier d'Orbin,

Qui bien savoit d'Espagne le latin,

est chargé de négocier l'affaire à Pampelune. — Les Français commencent par renvoyer Isoré à son père, et Roland l'accompagne jusqu'aux portes de la ville; là ils se disent adieu :

Dist Ysorés : « Jantil duch de Clermont
« Torne vos rier. » Et li ber li respunt :
« De moi vos mambre! » A cist mot s'en revont. (Fol. 121.)

Isoré délivre à son tour et reconduit Hestous, qui est reçu avec enthousiasme dans le camp français. Ici se termine l'épisode d'Isoré. (Fol. 125 r°.)

Conseil tenu par Charlemagne. Ernaut de Belande, oncle de Roland, montre les dangers qu'il y aurait à attendre, avec une si faible armée, l'attaque combinée de Malceris et de Marsile : « Il serait bon, » dit-il, « de nous fortifier. » (Fol. 127-128 r°.)— Cet avis est approuvé, et l'on se met de suite à la besogne. On fait travailler les *garçons* du camp, Flamands, Normands, Bretons, etc. Les montagnards Thiois sont chargés de porter le bois coupé aux Français : cette fonction les humilie, ils se révoltent, ils veulent quitter le camp durant la nuit; mais l'un d'eux éprouve des remords, et va révéler le complot à Charlemagne. (Fol. 128 v°, 130 r°.) Les Thiois partent en effet pendant la nuit, mais ils sont enveloppés par les troupes du roi et par celles des douze pairs. Leur duc, Herbert, s'enfuit ; Salomon court à sa poursuite avec d'autant plus d'ardeur, que Charlemagne lui a fait croire qu'il s'agit d'attaquer un corps de Sarrasins. Dans cette persuasion, Salomon va massacrer les malheureux Thiois, quand tout à coup il aperçoit l'enseigne; il crie à ses hommes :

..... Arestés vos, signor,
« Car cist sunt Cristiens par Diu le criator. » (Fol. 133.)

Le duc Herbert va se mettre à genoux devant Charlemagne, lui et ce qui reste des siens. Roland demande la grâce des rebelles. Hestous ajoute plaisamment :

« Sir, dist Hestous, bien vos sai consiler :
« Il me remanbre, quant je estoie scoler,
« Quant bien batuç m'avoit mastre Berner
« Aléç tantost, disoit il au derer,
« Je vos pardon, penseç de l'amender.
« Tot si poeç as Thiois pardoner ;
« Se bien gardeç des baron li afer,
« Sanglant en est, ce croi, plus d'un miler :
« Ce ne fu mie sor Païen d'outremer..... » (Fol. 136 r°.)

Bref, les prières de Roland et l'esprit d'Hestous triomphent du courroux de Charlemagne. Les Thiois reçoivent leur pardon, la paix est faite et le *fossé* construit.

Un chevalier de Roland, nommé Bernard, demande à aller

faire une reconnaissance jusqu'à la ville de Nobles. Il part sous le costume d'un pèlerin :

> De capel aut e de velue pel,
> De longe barbe fist tost son aparel. (Fol. 137 r°.)

Cette dernière circonstance, en apparence insignifiante, aura pourtant une importance réelle dans la suite du roman, et servira à y faire entrer plus naturellement l'épisode si curieux de la prise de Nobles.

On construit au camp de grandes tours roulantes, et l'on s'y prépare à une grande bataille. Pendant ces préparatifs, les archers païens surprennent les Français et brûlent deux de leurs tours. Un espion de Charles vient, en outre, lui annoncer que, le lendemain, sept mille Arabes doivent arriver dans Pampelune : c'est *Turquins, le fils Galais*, qui vient au secours des assiégés. — Charles confie quatre mille hommes à Olivier et à Roland; ce dernier emmène aussi quatre mille Romains, et part avec son *compain* à la rencontre de Turquins (fol. 138 r°-145 r°). — Le pauvre Hestous est laissé à la garde du camp, ce dont il est médiocrement satisfait.

> Hestous s'en torne ireç cum liopart;
> Rollant s'en rit, le civaler gailart..... (Fol. 145 v°.)

Les Français sont en marche, mais ce n'est pas Turquins qu'ils rencontrent, c'est Malceris qui allait au devant de lui. Roland voit le danger; les siens peuvent être enveloppés : il envoie demander du secours à son oncle. La bataille commence : exploits de Roland, de Turpiu, d'Olivier et de Gérard.

> Mais tant en sunt des feluns Seracin
> Setante mil et plus en un traïn
> Chi ferent d'aces, chi de brant acerin
> Par droite force, ce conte li latin,
> Sunt nos François geteç ors deu çamin..... (Fol. 149 v°.)

Les Français en effet sont en déroute et s'enfuient : le poëte les compare au marinier qui n'essaye pas de résister aux trop fortes tempêtes, et qui laisse aller sa barque à la grâce de Dieu :

> Se or m'escoute mariniers o estormans,
> Pans en son cuer, en sera remenbrans :

S'il vit la nies, dormuns, barch, ni çalans
Ancrer en mer quant il est redorans;
Puis vient traverse e si très lier tormans;
Che s'il ne veut noier cil ch'est dedans,
Il leve l'ancre pensis e sospirans,
Mener se laise cil vent outre talens
E clame Deus e sa mer e si sans,
Car pou li vaut *l'argument tramontans;*
Et pur atent les orage plaisans.
Tot ensemant nos barons crestians.
Leisent la strée e sunt mostré fugans. (Fol. 149 v°.)

C'est alors que Roland, qui a perdu connaissance, est emporté sur son cheval *tot envers* et criblé de blessures. Olivier le rencontre ainsi et le croit mort :

« Perduç vos ai, flor de cevalerie!
« Terre d'Espagne, Damedeu te maudie!
« James ne istrai de paine ni de brie.
« Haï! Rollant, vostre dous conpagnie
« M'ont Saracins hui tolte et ravie..... » etc. (Fol. 150 r°.)

Mais Roland revient à lui, et, tout d'abord, porte la main à Durandart pour s'élancer de nouveau dans la mêlée. Il n'est plus temps : les Français battent en retraite, et les Sarrasins rentrent vainqueurs dans Pampelune. (Fol. 151 r° et v°.) Roland, de retour au camp, reproche amèrement aux autres pairs de n'être pas venus à son secours : « C'est votre faute, » dit l'empereur à son néveu, « vous avez été trop imprudent :

« La vostre fam chi tot cuide engloutir
« Après mangier vos fera mal gesir..... »

Roland, furieux, se retire de nouveau sous sa tente, mais on le réconcilie bientôt avec Charles. (Fol. 151 v°, 153 r°.)—Conseil tenu par les Sarrasins dans Pampelune. *L'augalie d'Orient, chi oncle estoit Marsile et Baligant,* propose d'aller faire une diversion en Navarre, et de brûler tout le pays. (Fol. 153, v°.) Mais tel n'est pas l'avis de l'*amiral Fauseron,*

Qui tient Nobie où les gens noires sont.

« Il faut en finir avec les Français, » dit-il, « et c'est par une grande bataille que nous en viendrons à bout. Surtout, point de

retard. » — Cet avis est adopté ; les païens s'arment ; ils sortent de la ville, et les Français les aperçoivent au moment où la messe leur était chantée. Ils courent aux armes. L'empereur veut confier à son neveu le commandement en chef ; mais Roland, qui se souvient des affronts que son oncle lui a fait subir, Roland refuse cet honneur. Charles, que ce refus remplit de colère, ordonne à son neveu de rester à l'arrière-garde. Les Français cependant se sont rangés devant les Sarrasins : une des plus terribles batailles d'Espagne va commencer. (Fol. 155 r°, 162 v°.)

Les Français fondent sur leurs ennemis et les deux armées rivalisent d'ardeur. Amiel tombe parmi les Chrétiens, Sinador parmi les Sarrasins. Un combat singulier a lieu entre Salomon et le jeune Isoré. Ils sont tous deux blessés, on les sépare. Malceris abat vingt Français autour de lui ; Gondelbuef, vingt Sarrasins. (Fol. 162 v°, 170 r°.)

Iloc fu Gaynes corageus et loial.

On voit par ce vers que le poëte a respecté la tradition qui veut que Ganelon ait été irréprochable jusqu'au moment où un sentiment fatal de haine et d'envie lui fit commettre son grand crime; emporté par son courage au milieu des païens, il est fait prisonnier :

La fu pris Ganelon par delez un broal.
Sel nel secorust Carles, le frains enperial,
Jamais n'aüst traïs Rollant en Ronceval..... (Fol. 170 r°.)

Charles arrive, en effet; il arrive avec vingt mille hommes. Il tue à lui seul une quinzaine de païens. Ganelon est délivré, et le duc Salomon peut remonter à cheval. Isoré cependant reste toujours blessé sur le champ de bataille :

Ysorez fu a pié qe tient s'espée nue
E navrez d'une plaie qe li dona cont Hue :
Mout li furent lointans cele gient mescreue.....
Pampelune regarde, durement la singlue :
« Sire Diex, ce dist il, q'ele ne soit perdue !
« C'onque si grant bataille non fu par hon véue.
« S'ancor vet cele ensaigne q'est derer remanue
« Où est la flor à or en celestre balue
« Et cele escharterie sor cele lance ague.

« C'est l'ensaigne Rollant, je l'ai bien conéue.
« Hoi auront fez Paiens une malvaise isue,
« C'après le cop Rollant jamès hom non mançue ! » (F. 170 v°.)

Isore parvient ainsi à se traîner jusqu'à l'enseigne des Sarrasins, et, les yeux toujours fixés avec effroi sur celle de Roland, qui brille à l'arrière-garde, il adresse de violents reproches à l'amiral Fauseron qui a fait engager la bataille. (Fol. 170 v°, 172 v°.) Fauseron, du reste, est bien puni de sa témérité : il est poursuivi par le duc Naimes et abattu par lui. (Fol. 174 r°.)— Nouvelle mêlée : partout les Français sont vainqueurs et les païens s'enfuient. La victoire va rester à Charlemagne. (Fol 176, r° et v°.)

Roland se prépare à marcher avec son corps de réserve pour achever la défaite des Sarrasins, lorsqu'il voit venir à lui ce chevalier qui avait été faire une reconnaissance à Nobles, ce Bernard qui porte encore ses habits de pèlerin, « Ais tu bien esploité? » lui demande Roland :

. . . . « Oïl, par S. Martin,
« Car Noble vos donrai demain à le maitin. »

Bernard alors se met à raconter son voyage : « Tous les habitants de Nobles, dit-il, sont sous les murs de Pampelune ; il faut à tout prix que nous nous emparions avant le jour de cette ville sans défense. — Que faire? dit Roland. — Profiter de l'occasion et marcher de suite sur Nobles — Mais Charles? dans le cas d'une défaite, je le laisse sans secours...—Si vous ne prenez pas Nobles demain, jamais vous ne la prendrez. — J'irai donc, s'écrie Roland, mais je fais une folie. » (Fol. 177 r° et v°.)

Le neveu de l'empereur met alors son corps d'armée en mouvement, et tous les pairs le suivent sans savoir où ils vont, car Roland n'a communiqué à personne son projet, pas même à son fidèle Olivier.

Hestous le duc de Lengres Oliver regarda :
« Jà verois, fet il, vos où cist fols alera ;
« Jà verois que bataille son oncle garpira
« E menra nos en leu o mais non estordra. »
Oliver respondi : « Diex set qe divira :
« Avegne ce qe poet, qe mun cors n'i faudra ! » (Fol. 178 r°.)

Voilà en effet les Français sur le chemin de Nobles : « Où allons-

nous? » se demandent-ils tout bas, et personne ne le peut dire. Il est fâcheux que la langue de ce poëme soit si mauvaise, car on y trouve un assez grand nombre de passages remarquables. Rien n'est mieux peint, par exemple, que cette route silencieuse des barons à travers un pays inconnu, vers un but ignoré; ils traitent Roland de fou, mais ils le suivent, et subissent son influence, tout en la maudissant; pas un de ces fiers soldats n'ose même lui adresser une demande, et tout à l'heure ils se feront tuer pour lui :

Par delez uns boscage ont la plagne pasée,
Del tertre de Jerome poierent la montée.....
D'autre part descendirent en l'ascure valée;
Par une gaste lande s'est l'ost achaminée :
Bernars bien les conduit qui savoit la contrée.
Les baruns cevalcerent cescuns teste basée;
Ne savent en quel part soit lor voie adrecé[e].
Li uns regardent l'autre coiemant, à celée
« E Diex! feit l'uns à l'autre, cum feite desevrée
« Feit Rollant de son oncle, sainte Vergen loée!
« Par lui puet encui estre tote l'ost perillée.
« Quel part alomes nos? Où est nostre oubergée?
« Ne troveromes terre ne soit deseritée. »
Al trespasser d'une eive se fu l'ost arestée :
Avant que tote l'ost soit d'autre part pasée,
S'auroit maintes paroles dites et divisée. (Fol. 178 v°.)

Enfin Olivier se hasarde à questionner Roland :

« Queil part nos ameinrais? Où feruns albergage? »
Dont l'a gardez li quens très par mi le visage;
Respondi lui parole dont oit ire et ontage.

Et il refuse de lui dire quoi que ce soit. Olivier, questionné par les autres pairs, leur répond simplement :

« ..... Mais rien n'en m'a géis,
« Mais que cescuns soit preus, corajos et ardiz
« Con cels qui vont trover lor mortals anemis. » (F. 179 v°, 180.)

La scène se transporte au camp français. L'armée revient victorieuse :

Carles, au primer cef, cum hom entalentes,
Le branc tient en son poing roge et ensanglentes.....

« Où est Roland? » demande l'empereur. On s'aperçoit qu'il est parti; grande colère de Charlemagne :

« Par cil Diex qu'en la cros sofri paine et moleste,
« N'ala si Galaaz par le Graal en queste
« Con je ferai par lui en plains et en foresté! » (Fol. 181 v°.)

Voilà une de ces allusions au Graal, qui sont nombreuses dans notre poëme! Voilà encore un signe évident de sa compotion relativement récente. Dans les chansons de geste primitives, on ne trouverait pas ce mélange des traditions Carlovingiennes et des souvenirs bretons.

Cependant les Sarrasins attaquent une dernière fois l'armée française; le désordre se met dans les rangs chrétiens, les soldats de Charles prennent déjà la fuite; mais, par un dernier et puissant effort, ils reprennent enfin le dessus et poursuivent les païens jusqu'aux portes de Pampelune. (Fol. 182 r°, 184 v°.)

Le poëte ici revient à Roland et à ses vingt mille hommes qui cheminent toujours vers Noble. (Fol. 185 r°.) Bernard explique aux barons quel est le but de l'expédition. On surprend la ville; Bernard meurt dans la première rencontre avec les Sarrasins, le duc Gérard est grièvement blessé; l'archevêque Turpin se distingue par d'héroïques exploits, et le comte Engelier est fait prisonnier avec cinquante Français. Mais enfin les chrétiens sont vainqueurs; le vieux Gilaru, qui gouvernait la ville, est tué dans la mêlée, et Filidès, celui de tous les chefs païens qui s'est le mieux conduit dans la bataille, Filidès propose la paix. — Roland la lui accorde, mais il exige que lui et les siens se fassent baptiser. Cette condition est facilement acceptée. Un grand banquet réunit les vainqueurs et les vaincus dans le palais de Noble, sur les murs duquel sont représentés les exploits d'Alexandre. (Fol. 185 r°, 202 v°.) Mais, pendant le banquet, on signale l'arrivée du père de Gilaru, Folqenor, qui revient de Pampelune avec les secours nouveaux qu'il a reçus de Baligant. On s'empresse de baptiser Filidès, et Roland donne la ville de Noble à Olivier :

Oliver descendi dou cheval de son grés,
Merci li en va rendre, beiser li volt li pés,
Mais li quens le retient qe li dist : « Sus estés. »

Olivier pourtant ne veut pas garder la seigneurie de Noble; il

la cède à Filidès. — Puis, Français et *convers*, tous ensemble font une sortie contre Folqenor :

> Le jor fu biaus et clers à cele comensaille,
> Endroit ore de vespre comencent la bataille..... (Fol. 206 r°.)

Combat singulier de Filidès contre Nobliaus, le fils de Gilaru. Ce dernier est tué, mais Filidès est blessé ; Roland le confie aux soins de ses deux *mires*, Casans et Godefroi. (Fol. 207 r°.) Puis Roland tue le païen Landrais :

> Paor orent paiens quant perdirent Landrais,
> Le uns dist contre l'autre : « Or n'est il mie gais. » (F. 210 v°.)

Mêlée générale. — Les païens sont mis en fuite, et Olivier tue Folqenor. — Les Français avec leurs alliés et leurs prisonniers rentrent dans la ville. — On baptise tous les païens :

> Mais tot ce ne fu feit en nuef jor ne en dis.....

Filidès devient le *sire* de tout le pays, et, Girard étant revenu à la santé, les Français partent de Noble pour revenir au camp sous Pampelune. (Fol. 211 r°, 213 r°.) Annonce des événements qui vont suivre :

> Homeis esforce ystorie et sermons bien rimé
> Tot si come Carlons dou guant pesant feré
> Feri Rollant el vies dont il fu sangleté,
> Porquol parti de lui à loi de corocé
> Dont mout en fu le rois de ses barons blasmé
> Et il méisme fu irez et adollé..... (Fol. 213 v°.)

C'est ici que se termine la partie du roman où l'auteur a suivi et combiné entre elles les chroniques de Turpin, de Jean de Navarre et de Gautier d'Aragon. Dans la partie suivante, nous dit-il, il n'empruntera plus rien à personne, il *trouvera*, il sera *auteur*. Nous avons cité au commencement de cette notice le curieux passage où nous sommes mis par le poëte au courant de ces secrets de la composition littéraire. Voici maintenant le résumé du reste de sa *chanson* qu'il nous fait ici, par avance, suivant la coutume des trouvères :

> Se vos vorois entendre, je vos dirai encor
> Cum Rollant pasa mere en tere alienor

E com du roi de Perse fu loïal servitor
Quant il fist la bataile en la loi païenor
Por la fille à soudans, Diones al frois collor,
Vers le Turc que de force estoit superior :
Pelias oit a non, mout avoit de valor.
Oiroiz comant Sansons, le fuiz à l'aumansor,
Mist amistez en lui qe dura jor en jor
E si vos cantera com il fu avoheor
Dou grant regne de Persse par son sotil labor,
Esconfist Malgidant e sa gient en estor
E prist Jerusalem; . . . .
. . . .
Encor vos dirai, se tant vorois sofrir,
Com il fist le soldant e son fil convertir
Quant il trova Ugons qel stoit alez querir.
Oirez com à soi quart se mist à departir
Quant il trova l'armite qe lui dist tot à tir
Quant il devoit durer et quant devoit morir.
Mais sor tot autres coses vos pora abellir
La joie qu'en fist Carles quant le voit revenir.
Se por loer devroie totes ses huevres dir,
Il vos anoieroit, je le sai sans fallir :
Neporquant il devroit à tote gent ploisir,
Car la bontié Rollant ne fait bien à tesir.
Pues qe de ses bontez sui mis à discourir
Dou tot les canterai, ne m'an poies retenir. (F. 213 v°, 214 r°.)

Si donc notre auteur est ennuyeux et long, c'est à la renommée de Roland qu'il faut nous en prendre. Si Roland n'eût pas été si parfait, ses historiens ne seraient pas si bavards. Il faut donc se résigner à leur prolixité. — Nous connaissons maintenant le sommaire de la seconde partie : le merveilleux y abonde et l'imprévu : voyons comment le poëte a su le développer :

Biaus fu le jor et le solel luisant.....

L'armée de Roland, toute chargée de butin, entre triomphalement dans le camp de l'empereur, enseignes déployées, au son des *timbres* et des tambours; Charlemagne, en apprenant ce retour, laisse éclater sa colère :

Li cors li enfle d'ire et de mautalent,
Demandier fist Rabiax et Guinimant
Et bien des autres meilors enjusque .C.;

Dist lor le roi : « Savez qe vos comant :
« Soiez ci droit tantost com vos demant;
« Quant ci venra cist grant sire d'Anglant
« E vos verrois qel ferrai de mon guant,
« Coupez le tot as espées trençant..... » (Fol. 215 r°.)

Mais c'est là une terrible mission; les barons se promettent bien de ne pas la remplir :

« Par Saint Denis, font il, qe ne feron!
« E donc n'est il Rollant li canpion
« Qe nos mantient en peis et en reison ? »
Respondi uns : « Par li cors Saint Simon,
« Je ai lessé un fils à ma maison :
« Anc le ferroie sor le chief d'un baston
« Qe je disis Rollant un mal sermon. » (Fol. 215 v°.)

Roland, malgré le conseil des onze pairs, se présente alors devant le roi :

Devant ses piez en jenoillons s'estant,
Saluez l'a : « Dou piere, roi amant, »
De sa vitoire le voloit feir present,
Mais l'enperere n'i lesa dir plus avant,
Ançois li dist : « Dan culvert mescreant! » (Fol. 216 r°.)

L'empereur frappe son neveu de son gant au visage, et ordonne aux chevaliers de le frapper. Ceux-ci n'en font rien :

Si Rollant fu irez je ne demant;
En piez saili e mist la man au brant.
Le rois ferist, quant il fui remenbrant
Qe il l'avoit noriz petit enfant.
Del treif s'en ist honteus e sospirant,
El destrer monte, l'escu et l'aste prant,
Les laces ferme de son heume luisant;
Ensi des host belement galopant.....
Anz q'il retort, par le mien esciant,
De lui véoir seront plus desirant
François et Carles qe mer de son enfant.....
. . . .
Ne put parler tant grant ire l'engraigne,
Et quant il parle, si se fist cros et saigne :
« E Diex! dist il, qe is de tot çavaraigne
« Qe cil venture m'avient par bone ovragne.

« Tel honte m'ave ors e tiel desdaigne
« Que je n'i sai cum l'arme ou cors remaigne.
« Gerpir me feit li rois ma douz conpaigne;
« Miels veul morir qe je li ensaigne
« Se je riens li valloie en la gere d'Espagne! »
. . . .
Ces braces lui batent par mi son garnimant;
A soi méisme se demente, disant :
« Ai! hom gravez de paine e de tormant
« N'aüis jameis repois à ton vivant
« E commençais de mout petit enfant
« A durer paine e estre travailant!
« Par la vertus dou Roy omnipotant,
« Pois je bien dir qe da mort fui aidant
« A cestui roys vers li fils Agolant [1]
(Fol. 217 v°.) « Ke hui m'oit laidi ensi vilainemant.
« Oliver frere, à Jhesu vos comand,
« Hestos de Lengles et tout mes bienvoilant!
« Ne moi verés, ce croi, à mon vivant. »

Et se tournant vers son cheval :

« Ceval, feit il, de toi ai peté grand
« Quand te devroit cercer ton sarçant
« Et je te main por enci travailant! »

Cependant les onze pairs vont trouver Charlemagne pour le blâmer de sa violence :

Primer parole Hestos li poignéor :
« Dam roy, dist il, qe fais scenblant de plor?
« Quel part ais tu mandé li mon segnor,
« Qe l'ais feru, ce disent li pluisor.
« E cist le bien, e le grée e l'honor
« Qe [tu] nos portes? Qe estais en sejor,

1. Le fils d'Agolant s'appelait Yaumont; il fut tué par Rolland à la grande bataille d'Aspremont, où le neveu de Charlemagne venait d'être *adoubé* chevalier. Cette bataille, cet *adoubement*, ces debuts de Roland, sont le sujet de la *Chanson d'Aspremont* ou *d'Agolant*, que notre poëte italien ne pouvait manquer de connaître, soit par l'original français, soit par de nombreuses traductions et imitations italiennes. Les *Romanzi d'Aspramonte* sont encore très-nombreux dans les bibliothèques d'Italie, et nous possédons à la Bibliothèque impériale un texte français du même roman, dont la langue est aussi italianisée que celle de notre *Entrée en Espagne* (anc. fonds franc. 7618).

« [E] nos conquirons le cités e li bor;
« As gran peril de bataile e d'estor
« Somes devant li primer feridor;
« A mort alomes por esamplir t'honor
« Trop bien nos ai meris en cestui jor
« Quand cist por cui avons force e valor
« S'en veit irés; Diex soit de son retor!
« Mout l'ais trové ancui plain de douçor
« Por celui sire c'un claime Redemptor :
« A moi, Karlon, ne val pas un tambor,
« Se tu m'aüse ferus par tiel labor,
« Bien qe sor moi en tornast la pejor,
« Poi te valsist dir qe eis empereor
« Que je ne te ferisse de mon brand de color! »
Lor moille Karles d'angose et de sudor,
N'ouse parler por ceus qe sunt d'entor. (Fol. 218 r°.)

On voit que le grand empereur joue ici un triste personnage. Mais, après les insolences d'Hestous, il lui faut subir encore les remontrances du vieux Girard et les reproches d'Olivier. Girard parle d'abord : « Tu ne dois pas oublier, » dit-il au roi, « que, si j'ai fait la-paix avec toi, c'est à cause de Roland. Il n'est plus ici; je vais donc repartir pour le Roussillon :

« Encor me manbre (ne sui pas si veilard),
« Q'entre nos fu çà guere et de gent grant esart,
« Quant voleues destruir Renaut et Adelart,
« Madalgis le lairon e son cosin Guiçard.....
« Tant que Rolant entre lui et Bernard
« A l'acord fere vos conduit à Monmard,
« Puis fu mon plege e lui e Durindard.
« Quand il s'en veit, je perd mon estendard :
« Aler m'en voil, le partir m'est trop tard;
« A Roxoilon o li carboncles ard..... » (Fol. 218 v°.)

Olivier prend ensuite la parole, et explique longuement toute la conduite de Roland. Il termine en demandant à Charles son congé pour se rendre d'abord à Vienne, et aller ensuite à la recherche de son *compain;* cette fin de son discours est fort belle :

« De vostre part se convient reclamer
« A voix cridant, emperor chevalier!
« Se il a bien fait, est ce donc li loer

« Qe vos l'avés ferus au retorner?
« Se il vos ennoie de Paiens gerroier,
« Por quoi nos feistes de France desevrer?
« Mout m'aveis feite hois la joie torbler;
« Quant il s'en veit, mon seignor e mon frer,
« Aler m'en voil, le congié vos requer :
« Droit à Viene m'en alerai primer
« A dam Gerard et bel Aude au vis cler
« Ces doloroses noveles anuncier.
« Vestirai moi à guise de palmer,
« Tant q'irerai e paserai la mer;
« O je morai en voie o en senter
« O troverai cil q'est mon esper! »
Lor comença si fort à larmoier
Q'il en a feit plus de dou cent plorer. (Fol. 219 r° et v°.)

Hestous de Langres veut partir aussi, et, à son retour en France, il brûlera, dit-il, tout le pays du roi. C'est ainsi que tous les pairs accablent l'empereur; un seul baron se lève pour le défendre, et il y fallait quelque courage; c'est Salomon : il plaide pour Charlemagne, il rappelle les exploits de sa jeunesse, ses victoires glorieuses en Espagne : « Lors n'i estoit Rollant. » Puis il en vient au fait qu'on reproche à l'empereur.

« S'il a feru son nies, de qoi s'entremet on?.....
« Anceis amenderomes au miels qe nos poron,
« Qe mantendrons la guere à force et à bandon
« E mostroremes bien au roi Marsilion
« Quant Rolant ne fust neç ne venus en le mon,
« Ne li voilon laiser dou nostre un esperon.
« Je vos pri dou bien fer, à ma conclusion. » (Fol. 220 r° et v°.)

Ce beau discours entraîne toute l'assemblée, et les onze pairs se jettent aux genoux de l'empereur. Charles leur pardonne et témoigne de son repentir. Il envoie de toutes parts, aux environs, des gens pour découvrir son neveu. Mais les Sarrasins font une sortie qui rend impossibles ces recherches (fol. 221, r° et v°); le poëte a pris ce moyen assez ingénieux pour laisser Roland courir à ses aventures. Ici même commence le récit de ces curieuses aventures.

Roland chevauche *par mi la desertine*, où il rencontre des bêtes fauves. — Longue description d'une fontaine d'*ouvre sara-*

cine, que le duc aperçoit sur son chemin. — Roland cependant se prend à considérer qu'il est seul, et il pleure :

> « Roland, or estes sol en gaudine selvaine
> « Qe soliés avoir en le vostre demaine
> « Vint mil chevalier por la glesie Romaine! » (Fol. 223 v°.)

Il finit par se résoudre à passer la mer, et le poëte, à ce propos, nous avertit que son héros connaît et parle fort bien *le langage de Persie, l'africain, le greçois, la hermine et la suraine.* On voit par là que Roland était le Mezzofanti de son époque.

Cependant il s'endort, et dans son sommeil il a un beau rêve :

> En avision i vient q'el estoit en son tré,
> Olivier, son cher dru, à son destre costé
> Et plus de .C. entor de s[es] meilor privé.
> Si rampoignoit Hestos cum il estoit usé
> Dont mout s'en risoient environ le berné.....
> Et quand aparut l'aube, chéu sunt li rosée,
> Par desot son aubers s'est le duc refroidé :
> Le douç ensoigne part q'eveiland l'a laisé. (Fol. 224 r°.)

Roland se remet en route et arrive sur le bord de la mer. Il aperçoit un *dromont* de païens qui est près de la côte. Deux mécréants en sortent, qui vont prendre à terre leur repas. — Le neveu de Charles, *qui estoit appris de mant latin*, leur dit, *en sarazinois*, « qu'il est un Sarrasin d'Espagne, et qu'il les prie de le recevoir dans leur *dromont.* » Pour toute réponse, les deux païens se jettent sur lui ; il les tue tous deux, mais il se reproche ensuite cette double mort, parce que ses ennemis étaient sans armes ;

> Et puis a dit : « Rolant or es vengeé !
> « Ei! chetifs home e plain de crualté,
> « Con ais inci ton mautalant monstré!
> « Mais si, cum tu eis, garnis fusent esté,
> « Tu nes auroies solemant regardé. » (Fol. 225.)

Mais l'*estormant du dromont* descend à terre, et apprend à Roland que ceux qu'il a tués étaient deux scélérats, *deux glotons* qui le voulaient tuer lui-même. Plein de reconnaissance pour son libérateur, il lui offre son dromont : « De quelle cité êtes-vous ? » lui demande Roland.— « De Belesters sur l'Euphrate,

et je m'appelle Baudor. Mais voici le beau temps : partons. » (Fol. 226 r°, 228 r°.)

Roland descend dans le dromont; l'*estormant*

> Desor li dos batiaus fait bastir un soler
> Tant com li bon cival poit à leisir ester.....

Et au moyen de cordes et d'*engins*, ils parviennent à mettre le cheval dans la nef : on part ; l'*estormant* offre de grandes richesses au chevalier : « Je n'ai qu'une fille, » dit-il, « la voulez-vous pour femme ?

> « Mout par est belle; s'en vie la trovon,
> « Bier, prenec la par tiel devision
> « Que s'il engendres e syr de ma maixon
> « Vuel que soiés après ma finixon. »
> Rolant le prend riand por le menton :
> « Sire, dit il, deman nos parleron;
> « A mon pooir conplirai vostre bon..... » (Fol. 228 v°.)

La nuit vient. Roland, avant de s'endormir, fait une longue et belle prière, où (comme toujours dans les chansons de geste) il repasse toute l'histoire de la religion, depuis Adam, pour en arriver à ses propres malheurs. Nous regrettons de ne pouvoir transcrire ici que la fin de ce remarquable morceau :

> « Aies pité dou roi que jà me fist morir,
> « De Oliver et des autres que vos sunt à servir
> « Que Païn non lor poise vergonder ni onir :
> « Et cest çamin me faites en tal gise fornir
> « Qe mielz me soit à l'arme per le vos loi enplir
> « Et onor n'ait saint glise qe devons mantenir ! »
> Larmoiant s'est seigné, pué est alé gesir. (Fol. 229 r°.)

Le temps est magnifique, la nef est rapidement emportée vers l'Orient. Roland ne peut s'empêcher de se tourner encore du côté de l'Espagne :

> Menbre lui d'Olivier et de le roi Karlemaine :
> Un sangloz de plurer li vint, qe nel refraigne. (Fol. 229 v°.)

« Voulez-vous, » lui dit Baudor pour le consoler, « que je vous chante l'histoire de Charlemagne et de Galienne ?

> « Volés oïr çanter li vers de Galiainne

« Com elle donnoia Karles au primeraine [1] ?
« Mes sergant zantent plus clere doz qe seraine. » (Fol. 230 r°.)

Cependant la nef avance toujours :

Vait s'an la nef, char moult est bons oraje.
Mais cant vos di qe plus contre corage
Non s'an pera Eneas de Cartahihge,
Chant ailla quere la grant sibille saige
Come Rolant soi, mis en cels huyage,
Remenbrant lui qu'en la tere sauvaige
Laisoit son o[n]cle et le amoros berhahyge.
Nil jors, ni noit non faloit ceste image. (Fol. 230 r°.)

Enfin ils arrivent en Syrie, près d'un grand lac traversé par le Jourdain. Roland aperçoit une cité plus *belle que Paris et Rome*.

Celle citez dont le murs reblanchys
Coment ae nom et qui hen estoit sensis
Ne doit pas estre cil qui latint m'en dis..... (Fol. 230 v°.)

C'est la Mecque, ajoute notre auteur, c'est la ville où est le tombeau de Mahom. Roland se sent pris à cette vue d'une forte ardeur d'aventures, et il veut débarquer. Il débarque, il fait ses adieux à l'estormant, et, au milieu de la surprise générale des païens, il va droit à la tente royale. Le fils du roi lui vient tenir l'étrier. (Fol. 232 r°.)

Ce roi de Persie a une fille qu'il veut marier à un autre vieux roi, nommé Malqidant, et dont la personne est, paraît-il, aussi peu gracieuse que le nom. La jeune fille refuse ; son père s'indigne, mais Malqidant surtout est furieux. Le malheur veut qu'il soit très-puissant et *cousin du Vieux de la Montagne*. « Fais brûler ta fille si elle me refuse pour époux, » écrit-il au roi de Persie, avec un abandon tout mahométan. Et le malheureux père est dans les transes : il craint pour sa fille, il craint pour son royaume, et cherche des accommodements. Quand Roland arrive, le roi tient conseil ; il propose au fier Pelias, neveu et envoyé de Malqidant, de donner à ce terrible prétendant, au lieu de sa fille, quatre de ses plus fortes cités. « Accep-

1. Voy. sur l'enfance de Charlemagne et ses amours avec Galienne, le premier livre de Girard d'Amiens, où se trouvent heureusement groupées toutes les légendes sur les vingt premières années du fils de Pépin.

tez, » dit-il, « et partons pour l'Espagne, où il est temps de s'opposer aux progrès de Charles :

> « Mout par est fous Carles, s'il nos atant;
> « Vengerons nos de son neveu Rolant
> « Qi tant nos veit nostre loi demenant..... (Fol. 235 r°.)

Le piquant est que Roland est assis à côté du roi, quand ce dernier adresse ces paroles au *fier Pelias*. Le neveu de Charles ne sourcille pas : « Mon Dieu, dit-il, je puis mieux que personne vous donner des nouvelles d'Espagne; j'en arrive. — Qui êtes-vous donc? — Je suis le fils d'un riche marchand sarrasin qui m'a laissé une grosse fortune; je m'appelle *Liones, fil la fée*, et je viens à votre cour, seigneur, attiré par votre grande renommée. » On voit que, pour un chevalier, Roland ne mentait pas trop mal : c'est presque un Dorante.

« Mais, » ajoute-t-il, « puis-je savoir quelle question vous agitiez au moment de mon arrivée? Quel est ce Malqidant? » etc. Le fils du roi, Samson, explique toute l'affaire à Roland : « Personne » dit le jeune prince, « n'ose venir au secours de mon père. Malqidant est si puissant! » Roland se lève alors, et demande la parole. (Fol. 235 v°, 238 r°.)

Son discours est bref mais énergique. L'exorde est loin d'en être insinuant :

> « Savés por qoi sui en cist diz entré?
> « Par vos barons qi tant sont esgaré
> « Quant por defandre vos droiz, se vos l'avé,
> « Grant ne petit n'i a un mot soné!
> « Mais pues qe sui par destin arivé,
> « Dont je vos di qe je sui apresté
> « De la bataile de bone volanté,
> « E proverai por vive vérité
> « Que mariage qui se feit contre gré
> « D'om ni de fame, revelle la loi Dé!
> « N'en dirai plus, qar dit en ai asé. »
> Atant se taist, mais n'est mie crolé,
> De son estant tant ni quant remué. (Fol. 238 r° et v°.)

Le soudan refuse un tel dévouement : « Liones » dit-il, « n'est même pas mon hôte. » Mais sa fille, la belle Diones, y fait moins de difficultés et accepte Roland pour son avoué, dans un discours fort touchant, où, dit le poëte,

Plorer a fait plus de quarante trois. (Fol. 239 v°.)

« Soit, dit enfin le soudan, que Liones se batte pour ma fille! »

— « Sire, dist le dus, je n'ai nule paor :
« Le droiz avés dont je me taing meilor. »

Diones veut elle-même armer Roland, Diones qui, par son éclatante beauté,

Angle resanble qui desande de nue.

Roland se sent près de l'aimer, mais il se souvient de la belle Aude :

Rolant la garde, trestout le sang li mue,
Non la voudroit le ber avoir véue;
Audain li manbre, tot le vis li tresue.

Et il monte à cheval. Diones lui donne, pour compléter son armure, un bouclier où il y a une image de Mahomet. Roland ne peut s'empêcher de sourire :

Garde l'image, s'an gita un bais ris;
Un mot à dit planemant en secris :
« Por quoi ci n'estes, Hestou, biaus dus ami,
« Aveque vos Oliver le marchis,
« E ne fusés conéus ne reqis?
« Car huei auroie un jor de Paradis! » (Fol. 244 r° et v°.)

Commencement du combat entre Roland et Pelias. La belle Diones, cependant, fait pour son défenseur une très-singulière prière, moitié musulmane, moitié chrétienne. « Au dernier jour, » dit-elle, « Jésus sera à la droite de Dieu, et Mahom à la gauche :

« Les Cristian e lehs Sauracins bon
« En Paraïs avec heus s'ean hiron..... » (Fol. 247 r°.)

Le combat dure longtemps. Les adversaires s'arrètent pour se reposer quelques instants. C'est alors que Pelias demande à Roland son nom, et que Roland le lui dit réellement :

« Tu desiroies de Roullant à trover;
« Hoi l'as de près : panse de toi garder! » (Fol. 253 r°.)

Et il finit par l'abattre mort à ses pieds (fol. 254 r°). — Grandes réjouissances en l'honneur du vainqueur. Samson propose à son

père de donner en mariage à Roland sa sœur Diones, *belle plus que rose ne lis ;* mais le duc refuse : « Je ne suis pas, » dit-il, « d'assez noble famille.—Soyez alors le bailli de tout le pays de Persie, » répond le roi, et il l'investit de ces hautes fonctions. (Fol. 260 r°.) Diones cependant aime Roland, mais Roland ne peut aimer que *belle Aude*, et ne répond pas à l'amour de la jeune princesse. (Fol. 264 v°.) Il s'unit d'ailleurs, avec le jeune Samson, par les liens de la plus tendre amitié, et veut lui apprendre la chevalerie *ex professo :*

Il aprant li chun il doit honorers et servir
Li povres civaler et volantiers hoïr
Et largement doner sens grant proiere dir :
« Amis, ce dit Rollant, se tu vais esanplir
« Chun is plus gentils home, gart toi de mentir,
« Car ce est une teche que moult fait repentir, etc. » (F. 265 v°.)

Pendant ces leçons, on faisait contre Malqidant les plus terribles préparatifs. Roland avait ses idées à lui en matière de recrutement, et il les mit ici en exécution :

Quant Rollant i trovoit un rices omes d'argant
Que fust foibles de cors et trop viels.........
Il non le voloit mie en son asenblemant ;
Mais si li fait trover uns povre ome, desirant
De cunquer honor d'armes, sa d'onor est puisant.
.... Cevaus et armes i fait donner tant
Qu'il poit an l'ost venir bien honorablemant,
Si que le rice el poubres disent : « Je m'en contant ! » (F. 267 r°.)

C'est presque une compagnie d'assurances militaires. Le poëte, du reste, détaille tous les actes de l'administration de Roland. (Fol. 268 r°.) Ces pages, assez obscures malheureusement [1], seraient précieuses à publier comme exprimant les idées politiques et administratives du moyen âge ; mais ce n'est pas ici leur place.

Après avoir vaincu le terrible Malqidant, et organisé toutes les administrations de la Perse, Roland termine enfin sa tâche

1. Il y a visiblement une lacune entre les feuillets 267 et 271. On ne peut que présumer la défaite de Malqidant, car on n'en trouve pas le récit dans le manuscrit. Cette lacune est fort regrettable, et vient sans doute d'une distraction du scribe, qui aura oublié de transcrire un certain nombre de couplets.

par la conversion générale de toute la maison du soudan. Le père de Diones lui-même est baptisé. (Fol. 270, 271.) Roland, que le mal du pays tourmente plus que jamais, lui demande alors son congé. Les barons veulent en vain le retenir et lui offrent en vain de le mettre à leur tête pour aller conquérir l'Orient tout entier, Babylone, Sidon, la Chaldée et l'Egypte :

« Barons, je m'en irai ou roi de Saint Denis. » (Fol. 272 r°.)

Mais il leur promet de revenir après l'expédition d'Espagne. — Il va jusqu'à Jérusalem, et y visite le Saint-Sépulchre :

Lor va baiser la piere, tendremant lermoia
De l'aigue de ses oil. . . . . (Fol. 273 r°.)

Après avoir également visité la maison de Caïphe et celle de Pilate, il revient une dernière fois près du soudan, lui fait tristement ses adieux et s'embarque pour l'Espagne. Il emmène avec lui un *bon convers* nommé *Aquilant*, le jeune Samson qui, à tout prix, a voulu le suivre, et le comte Hue qui avait été envoyé d'Espagne à sa recherche, et qui l'a trouvé enfin à la cour de Persie. (Fol. 275, r° et v°.)

Le temps d'abord est calme et la mer fort douce ; mais, tout à coup une tempête effroyable s'élève. Le *dromont* est ballotté pendant six jours par les flots furieux. Enfin on aperçoit la côte, et les quatre naufragés se font descendre par l'*estormant* sur ce rivage inconnu. (Fol. 276-278.)

Ils marchent à l'aventure ; bientôt ils trouvent sur leur route le corps sanglant d'un homme récemment égorgé :

« Segnor, ce dit Rollant, ne puis plus estre mu ;
« Ou cist coup furent fait par divine vertu
« Ou voiremant nos somes entre jaians venu. »

Voilà de ces aventures qui sentent furieusement la Table Ronde. Quoi qu'il en soit, Roland et ses compagnons rencontrent plusieurs autres cadavres également meurtris :

« Segnor, ce dit Rollant, n'en soien en hiror :
« Voiremant somes près de l'ost l'ampereor ;
« Ci mistrent crestien maint paien an tristor.
« Vés coup jà d'Oliver et do roi mon segnor,
« De Hestous, de Trepin, de Gerart le contor.
« Or chevauchons avant e nom le Saveor ·
« Ne doutés d'omes mors, car ce seroit follor ! » (F. 278 r° et v°.)

Roland se trompait. Ces coups n'avaient pas été portés par des Français. Il soupçonne encore de ce crime des *Sarrazins robeors* qu'il a le malheur, lui et ses compagnons, de rencontrer non loin de là. Il les attaque; Samson, Hue et Aquilant le viennent soutenir. Aquilant est tué.

Li angle en ont portée l'arme et li sant aobers.
Quant Rollant l'a véu, tot devint paile et bers.....

Roland commence par venger Aquilant en tuant les *robeors*, puis il prononce l'éloge funèbre du *convers* :

Li quens Hue s'entorne qi dou bois s'en insi :
Rolant et Sanson trueve qe sor le converti
Estoient descendus, regretant lor ami :
« Vasal, tant mar i fustes, dist Rolant le ardi ;
« Nus hom de meillor aire onqe de vos non vi.....
« Mout grant duel ait de vos, qant si m'estes ravi.
« Celui qi perdona Longins qant le feri
« En l'orde des martires vos face encue merci ! »
Mout le regrete Hue et Samson autresi.....
Unt une fose fete e si l'ont enfoï..... (Fol. 281 r°.)

Roland monte alors avec ses compagnons sur une haute montagne pour découvrir et reconnaître le pays. Il aperçoit de loin une petite chapelle et un ermitage et s'y dirige seul : l'ermite, qui chantait complies, fait de grandes difficultés pour recevoir le chevalier; mais il est averti par des signes célestes qu'il le peut recevoir sans crainte. (Fol. 281 v°, 284 r°.)

L'ermite raconte son histoire à Roland : « *Il y a plus de cent ans*, » dit-il, « j'ai tué mon père après l'avoir volé; j'ai tué ensuite ma mère et mon jeune frère. — Quoi ! » s'écrie Roland, « seriez-vous ce Samson dont on a tant parlé à Rome ? — Oui, mon fils, je le suis; j'ai été trouver l'*apostoile* à Saint-Pierre, et il m'a ordonné, comme pénitence, de rester jusqu'à ma mort dans le silence de cet ermitage. » Le ciel, du reste, prend soin de l'y nourrir; c'est ce vieux solitaire qui, avec une épée fournie par Dieu et trouvée miraculeusement sur l'autel, a poursuivi des brigands qui l'avaient assailli; c'est lui qui a frappé de si grands coups ces scélérats dont Roland et ses compagnons ont trouvé les cadavres non loin du rivage. (Fol. 284 v°, 286 v°.)

Ici le poëte, par une heureuse imagination, rentre habilement

dans l'ancienne légende de Roland, et prépare la catastrophe de Roncevaux. Roland, en effet, demande à l'ermite de s'informer au ciel combien il lui reste encore de temps à vivre. Le solitaire prie à cette intention. (Fol. 255 r°, 288 v°.) Bientôt il reçoit la réponse du ciel ; un ange lui apparaît : « Roland, » lui dit l'envoyé céleste, « est un parfait chevalier : sept ans se passeront pour lui en Espagne, mais il ne doit jamais revoir la France :

« Traïs ert en Espagne où coroner se croit.....
« En male hore nasqui cil qi le traïra !..... »

« Quant à toi, » dit l'ange à l'ermite, « c'est cette nuit même que tu mourras, et tu ne reverras plus le soleil. »

Le heremite quant l'oï, li sang le remua,
De la por qu'il oït tot li cors li trembla.
Ne fu pas merevelle, char la mort redota ;
Le angle le confort e dit : « Ne dotez jà,
« Car, au pont dou transir, devant toi ne vindra
« Nus angle fors qe bon, qe l'arme recevra.
« Je ne t'en veill plus dir. » A cist mot s'en alla ;
Le heremite dousemant Damedis mercia. (Fol. 289 v°.)

L'ermite va trouver Roland, et lui rapporte fidèlement toutes les paroles de l'ange.

« En le servise Deu come martre morais.....
« Por aler tost en gloire o il n'a nul mefais ! »

D'abord Roland est tout effrayé d'apprendre qu'il n'a plus que sept ans à vivre :

De la paor q'il eit lè sang li enfroïe,
La color li mua, la fas' en paloïe.....

Mais bientôt :

Un penser valoreus e plain de vigorie
I monta tel ou cors qe par pue q'il n'escrie :
« Or voie tote oucir la pute gent ahie !
« Or voi destrir Espagne e la grant Aumarie,
« E Sibilie, e Granate, Moroch et Barbarie !
« Se je tant vivre doi, se Deu me benéie,
« Jà n'aura grant respois cels q'à Deu ne sorplie ! »

Quant oit ce dit le duch cun une chiere pie,
Se veit angenoiller sor l'erbete florie ;
De ce qe Deu li otroie dousemant l'en mercie.
La reponse qi fist à Gabr[i]el Marie
Fist le duch à le heremite e dit cun chiere pie :
« Ecce servus Dominus (*sic*) ; si com lui ploie, si sie ! » (290 r° et v°.)

L'ermite, cependant, est plus à plaindre que Roland, car c'est pendant la nuit qu'il doit mourir. Il passe toute cette nuit en prières, et Roland lui donne le pain consacré. L'ermite meurt, les anges viennent enlever son âme ; une voix céleste se fait entendre et commande au chevalier d'ensevelir le corps de son hôte : « Va ensuite rejoindre tes compagnons, » ajoute la voix ; « ce soir même tu verras l'ost de France. (Fol. 291 r° et v°.)

Roland rejoint, en effet, le comte Hue et Samson, qui ne s'étaient pas aperçus de son absence, parce qu'un ange avait pris les traits du neveu de Charles et était demeuré avec eux. Ils se remettent en marche, entrent enfin *dans le chemin de Saint-Jacques*, et aperçoivent le camp de l'empereur. (Fol. 293 v°.)

C'est un chevalier breton, nommé Rainier, qui le premier reconnaît Roland. Il court sur-le-champ annoncer à Charlemagne l'heureuse nouvelle de ce retour. Au moment où il arrive dans la tente impériale, les pairs et les barons demandent tous leur congé à Charles.

L'uns barons après l'autre vont le congié querir,
L'emperer ne le seit ne doter, ne tolir.
Lor reclama Rolant cum un agu sospir :
« Dous fuiz, se tu es mort, car me vient aoucir
« E se tu is vivant, vin ma plagie garir..... » (Fol. 295 r°.)

« Roland ! voilà Roland ! » s'écrie alors le chevalier Rainier. — « Est-ce possible ? » demandent tous les barons. — « Non, je ne puis y croire, » dit Charlemagne. — Roland cependant se hâte d'arriver près de son oncle :

Aler lui senble un anz, anz che l'atagne. (Fol. 297 v°.)

Mais rien n'a pu retenir Olivier. Il s'élance, il voit de loin son ami, il tombe dans ses bras :

.... Le duc la color mue;
Tan fu à cescus la joie grant créue.

Qu'el tenoient leur chiere basse e mue.....
L'uns guarde l'autre con oilz sans debatue;
Asis furent par desus l'erbe drue,
Mais à Oliver fu l'aigue revenue..... (Fol. 298 r°.)

Joie universelle des Français qui se pressent autour de Roland.

Disant à un cri plus de mil à un ton :
« *Cantate Domino canticum* novon,
« Que nos ramaine la nostre garison,
« Le douç, le onble, le per de pobres hon.
« Veeç la conquisse de tuit ceste regnon,
« Mort est Marsille..... etc. »

Charlemagne arrive enfin :

..... Rolant encontre son oncle voit,
Tost che le roi descender lui voloit.
Le duc l'enbrace la janble e le piez droit.
Le roi desend del cival là o il seoit;
De pietié e joie le cor oit si destoit
Qu'en celui pont, per tot l'or che soit,
Non poüst mie ver lui parler un moit..... (Fol. 302 r°.)

Quand la première émotion est passée, Roland présente le jeune Samson à Charlemagne, et le lui recommande. Il vient précisément de mourir un des douze pairs, Samson de Bourgogne, mais

« Se Samson est perdu, Samson est reverti, »

dit l'empereur en plaisantant; et il ordonne de compter désormais au nombre des pairs le fils du roi de Persie, converti par Roland. (Fol. 303.)

Fêtes au camp; le neveu de l'empereur reçoit partout l'accueil le plus enthousiaste, et Ganelon lui-même :

Ganelon de Maiance li fist gient recéue.

Ici se termine le poëme :

Et comme Nicolais à rimer l'a complue
De l'entrée de Spagne qui tant ert escondue
Por ce ch'elle n'estoit par rime componue.

Da cist pont en avant out il la provéue
Pour rime, cum celui q'en latin l'a léue.
Our cantons de l'estoire qe doit estre entendue
Da cascun q'en bonté ha sa vie disponue.

C'est le premier vers d'un second poëme de notre auteur, et ce poëme est sans doute *la Prise de Pampelune*. Mais le poëte nous a avertis qu'il avait également rimé la trahison de Ganelon; après la *Prise de Pampelune* se devait donc trouver aussi la *chanson de Roncevaux*. Ainsi Nicolas le Padouan avait, sinon *trouvé*, au moins compilé en vers français une notable partie de la Rolandéide.

III.

Tel est ce roman dont nous laissons volontiers à nos lecteurs le soin délicat d'apprécier tout l'intérêt et tout le mérite. Nous n'aurons donc pas à faire voir que les faits nouveaux qu'il renferme pourront, malgré leur invention récente, remplir une des lacunes les plus importantes de la légende de Roland. Nous n'aurons pas à montrer que, si l'auteur manque d'originalité et de concision, s'il est diffus, s'il semble se donner pour tâche d'allonger tout ce qui est susceptible de l'être, s'il *trouve* trop facilement, s'il copie en délayant, il possède à côté de ces graves défauts presque toutes les qualités des anciens trouvères; que les mots sublimes abondent dans son œuvre, et en particulier sur les lèvres de Roland; que ses descriptions sont souvent agréables et les discours de ses héros véritablement éloquents; qu'il a su enfin conserver à chacun de ses personnages son caractère traditionnel; que Charlemagne y est toujours vêtu de cette majesté un peu niaise que nous lui connaissons; que Roland y est cet Achille chrétien qui n'a que le tort de se retirer trop souvent sous sa tente; qu'Olivier y a toujours cette pure et suave figure que ne viennent pas troubler les emportements de Roland; qu'il y est l'ami par excellence, le Pylade des romans chevaleresques; qu'Hestous y est aussi ce mauvais plaisant courageux et dévoué déjà peint tant de fois, et qu'enfin l'auteur a su dans le personnage du jeune Isoré prêter généreusement, comme l'auteur d'*Agolant* le fit pour Yaumont, une grâce singulière et une singulière vertu

à quelques-uns de ces païens tant détestés. Nous n'insisterons pas non plus sur l'importance philologique d'un tel ouvrage. Les neuf cents vers que nous avons cités suffiront pour prouver à nos lecteurs qu'il n'est peut-être pas d'exemple plus curieux de la langue française altérée par un italien. On croira entendre parler notre langue à un Padouan du quatorzième siècle, on le saisira à tout instant en flagrant délit d'italianisme, on notera cependant ces heureuses fautes, on lira curieusement ou plutôt on *écoutera* notre auteur quand il introduit les flexions italiennes dans un mot français, quand il laisse dans sa manière d'écrire notre roman les traces vivantes de sa prononciation toute italienne; on verra enfin, dans ce combat de deux langues sous la même plume, les caractères saillants de ces deux langues éclater tour à tour et se disputer, pour ainsi dire, chaque vers, chaque mot, chaque syllabe. Y a-t-il donc en philologie une étude plus attachante, plus utile, plus féconde?

Nous terminerons par une dernière observation, ou plutôt nous reviendrons, à la fin de cet article, sur une remarque que nous avons dû faire en commençant. L'*Entrée en Espagne* est un poëme *écrit en français par un italien;* et ce poëme, encore une fois, n'est pas le seul de son espèce; un certain nombre d'auteurs italiens se faisaient gloire d'écrire en notre langue. Nous prenons acte de ces faits, et nous y avons quelque intérêt. En effet, comme nous étions dernièrement à Florence, nous avons lu avec surprise ces lignes imprimées dans un des journaux les plus populaires de la Toscane : « Que ces *présomptueux* des bords de la Seine se rappellent que si jamais ils ont produit quelques œuvres vraiment belles, c'est à l'Italie qu'ils le doivent. » Tous les jours encore, il se trouve des Italiens pour répéter ces vanteries. Est-ce donc à l'Italie que nous devons *notre* art gothique dont elle ne peut nous offrir, sauf quelques exceptions, que de déplorables pastiches? N'a-t-on pas, même pour le seizième siècle, exagéré l'influence des artistes italiens sur les nôtres, et les sculpteurs français de cette époque n'ont-ils pas, par exemple, été non-seulement plus remarquables, mais encore plus originaux que nos Français même ne veulent bien le dire? Enfin, pour en revenir à l'objet qui nous occupe spécialement, n'est-ce pas l'Italie qui nous doit les origines mêmes de sa littérature? Oui, au douzième siècle comme aujourd'hui, c'est de la France que venait la lumière. Oui, l'Italie nous a pris nos sujets, elle nous a

pris la forme même sous laquelle nous les traitions, elle nous a pris notre langue pour les traiter. Si quelqu'un refuse de nous croire, qu'il daigne jeter les yeux sur le portail de l'église cathédrale de Vérone, où brillent encore aujourd'hui les statues de Roland et d'Olivier. D'où vient que ces statues sont là? Elles sont là parce que nos romans y ont été avant elles; elles sont là parce que nos héros étaient ceux de toute l'Europe et de l'Italie en particulier; elles sont là parce que l'Italie a été tout heureuse d'accepter notre influence littéraire. Voilà en réalité ce que disent ces statues; voilà ce que dit aussi, ce que dit plus clairement encore le poëme de l'*Entrée en Espagne!*

Léon GAUTIER.

DE LA NOURRITURE

DES CISTERCIENS

PRINCIPALEMENT A CLAIRVAUX

AU XIIe ET AU XIIIe SIECLE [1].

Les règlements et les usages relatifs à la nourriture respirent une grande sévérité dans les commencements de l'ordre de Citeaux. Nous allons exposer ces règlements et ces usages, en nous occupant successivement de la nature des aliments, du nombre et de l'ordre des repas, de la quantité donnée à chaque repas.

1° *Nature des aliments.*

La règle de saint Benoît interdisait l'usage de la viande à tous les religieux qui n'étaient point malades [2]. On ne se contenta pas à Citeaux de reproduire cette prohibition dans une foule de règlements successifs [3]; on alla plus loin, les légumes accommodés au gras furent défendus dès l'origine [4], et même un statut du chapitre général de 1152 condamna à jeûner au pain et à l'eau pendant sept vendredis le cistercien qui en aurait mangé sciemment dans une maison d'un autre ordre [5].

Les malades eux-mêmes durent en général s'abstenir de

1. Notre confrère M. d'Arbois de Jubainville va faire paraître, avec la collaboration de M. Léon Pigeotte, avocat, un volume d'études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes au douzième et au treizième siècle. L'article qui suit en est tiré.

2. *Regula S. Benedicti*, cap. XXXVI et XXXIX. Les règles sur la distinction du gras et du maigre ne semblent pas avoir été du temps de saint Benoît les mêmes qu'aujourd'hui; il ne défend que la chair de quadrupèdes, il paraît donc permettre celle de tous les oiseaux. Cf. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. V, ap. D. Bouquet II, 244 et Augustin Thierry, *Récits mérovingiens*, 4e édition, t. II, p. 70.

3. Voir notamment *Institutiones, cap. gen. Cist.*, dist. XIII, cap. I, ap. Julien Paris *Nomasticon Cisterciense*, p. 350, et *Stat. cap. gen. Cist.*, 1157, ap. Martene, *Anecdota*, IV, 1247.

4. *Exordium cœnobii Cisterciensis*, cap. XV. *Instituta capituli generalis*, cap XXIV, ap. *Nom. Cist.*, p. 254.

5. Martène, *Anecdota*, IV, 1245. Cf. *Institutiones cap. gen. Cist.* Dist. XIII, cap. II, ap. *Nom. Cist.* 351.

viande tous les jours, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, et tous les samedis du reste de l'année [1].

Au quatorzième siècle, l'ancienne ferveur s'était bien relâchée : une partie des cisterciens prétendaient que l'usage de la viande était autorisé chez eux par décision des souverains pontifes ; il y avait des abbayes où tous les moines en mangeaient régulièrement plusieurs jours par semaine. Il fallut l'intervention du pape Benoît XII pour les rappeler à l'observance primitive. Enfin, en 1493, le droit de manger de la viande les dimanches, mardis et jeudis, sauf le temps de l'Avent, la Septuagésime, le Carême et les Rogations, fut reconnu à tout l'ordre par les articles de Paris [2].

La règle de saint Benoît gardait le silence sur la qualité du pain; l'usage du pain blanc fut défendu par les premiers usages des cisterciens. On le réserva dans leurs monastères aux malades et aux étrangers [3]. Les règlements prévoyaient le cas où, manquant de froment, on mangerait du pain de seigle [4]. Les premiers moines de Clairvaux se contentèrent souvent de pain d'orge, d'avoine, de mil et de vesces [5]. On apporta la même sévérité dans le choix et la préparation des autres aliments; l'usage du poivre et du cumin, genre d'épice très-apprécié alors, était interdit [6]. Quoique les anciens règlements permissent de manger du poisson, les premiers cisterciens n'en faisaient guère usage [7]. Ernaldus, dans son livre de la Vie de saint Bernard (chap. I), racontant la visite d'Innocent II à Clairvaux en 1131, nous dit que ce fût à peine si l'on put trouver un poisson pour le servir au pape, et que les moines n'en eurent que la vue. Dans ce banquet « les turbots étaient remplacés par des légumes; en fait de friandises, il n'y avait que des légumes [8]. » Cependant, quand le premier auteur de la Vie de saint Bernard nous dit que les

1. *Statuta capituli generalis Cisterciensis*, 1152, ap. Mart., *Anecd.*, IV, 1246. *Institutiones capituli generalis Cisterc.*, dist. XIII, cap. II, ap. *Nom. Cist.*, p. 351.

2. *Constit. Bened.* XII, cap. XI, ap. *Nom. Cist.*, p. 601-603. *Articuli Parisienses*, IV, ap. *Nom. Cist.*, p. 679.

3. *Instituta capituli generalis*, cap. XIV, ap. *Nom. Cist.*, p. 250.

4. *Ibid.*

5. *Vita S. Bernardi*, auct. Guillelmo, cap. V, apud Mabillon, *S. Bernardi opp.* (1690), II, 1073. Cf. Bertrand Tissier, *Bibliotheca patrum Cisterciensium*, III, 238.

6 *Instituta capituli generalis*, cap. LXI, ap. *Nom. Cist.*, p. 264.

7. *Ibid.*, cap. XLIX, *ap. Nom. Cist.*, p. 261.

8. Mabill., *S. Bernardi opp.*, II, 1094-1095.

moines de Clairvaux mangeaient souvent des plats de feuilles de hêtre[1], nous pouvons considérer ce fait comme exceptionnel. Les mêmes moines qui, du temps du bienheureux fondateur de leur abbaye, se nourrissaient habituellement d'herbes cuites, sans huile ni graisse, et qui, le jour de Pâques, se contentaient de haricots et de pois[2], auraient pu être moins austères sans violer leur règle. Cette règle leur permettait non-seulement l'huile et le poisson, mais le fromage, le beurre, le lait, même les gâteaux[3].

L'usage du beurre, du fromage et des œufs était autorisé tous les jours où l'on n'était pas réduit à la nourriture quadragésimale, c'est-à-dire pendant toute l'année, sauf l'Avent, le lundi et le mardi gras, le carême, la veille de la Pentecôte, les Quatre-Temps de septembre, la veille des fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de saint Laurent, de l'Assomption, de saint Mathieu, de saint Simon et saint Jude et de la Toussaint[4]. La nourriture quadragésimale consistait en légumes et en poisson. C'est seulement en 1350 que l'autorisation fut donnée de manger en Avent du laitage à défaut de poisson[5].

Le vin était permis par la règle de saint Benoit, mais il parait évident que les premiers cisterciens n'en buvaient pas beaucoup. D'abord ils étaient trop pauvres, souvent ils manquaient de pain : ils durent, par conséquent, se trouver plus d'une fois dans ce cas prévu par le règle de saint Benoit, où « la mesure prescrite ne pouvant se trouver, et la portion de vin étant beaucoup moindre, même nulle, on n'avait autre chose à faire que de bénir Dieu et de ne pas murmurer, car la recommandation qui doit passer avant tout, c'est de s'abstenir de murmurer[6]. » Telle était la situation où l'on se trouvait à Clairvaux en 1131, lorsque le pape Innocent II visita cette abbaye. « En guise de vin

1. Lib. I, cap. V, apud Mabill., *S. Bernardi opp.*, II, 1073. Cf. Guillaume de Nangis, ap. *Rec. des Hist. de Fr.*, XX, 726 A.

2. Lettre de l'abbé de Clairvaux Fastredus, ap. *Bibl. patr. Cist.*, III, 238. Mabill., *S. Bern. opp.*, I, 391. Cf. *Exordium magnum ordinis Cisterciensis*, Dist. II, c.XXI, *ap. Bibl. patr. Cist.* I, 59.

3. *Statuta capituli generalis*, 1157, ap. Martène, *Anecdota*, IV, 1248. *Vita S. Bernardi*, lib. I, cap. 8, apud Mabill., *S. Bernardi opp.*, II 1079. *Cartulaire de Clairvaux*, *Elemosine*, X et LII *bis*, 1204 et 1218. Voir aussi la note suivante.

4. *Institutiones capit. gen. Cist.*, dist. XIII, cap. V, apud *Nom. Cist.*, p. 352.

5. *Libellus Novell. defin. ord. Cist.*, dist. XIII, cap. I, ap. *Nomast. Cist.*, p. 656.

6. *Regul. Bened.*, cap. XL.

d'extra, on donna de la soupe maigre au seigneur pape[1]. » A défaut de vin il fallait bien se contenter d'une autre boisson : alors on buvait ordinairement de la bière ou de l'eau[2]; ensuite un principe de mortification faisait conseiller, sinon l'abstention complète du vin, au moins un usage très-restreint de cette boisson. Saint Benoît considérait l'introduction du vin dans les monastères comme un résultat de la décadence de son temps. « Nous lisons, » dit-il, « que le vin n'est pas fait pour les moines, mais on ne peut pas le persuader à ceux d'aujourd'hui[3]. » Jean l'Hermite, dans sa Vie de saint Bernard, nous raconte l'histoire d'un moine, nommé Chrétien, qui avait planté une vigne sur la montagne, auprès de Clairvaux. Les frères de saint Bernard, Guy et Gérard, vinrent à passer et excommunièrent la vigne, en disant au moine : « Frère Chrétien, où as-tu l'esprit, et où est ton cœur? Comment n'as-tu pas fait attention au livre qui dit que le vin n'est pas fait pour les moines? » Il leur répondit : « Vous êtes des frères spirituels, et vous ne voulez pas boire de vin; mais moi je suis un pécheur et je veux boire du vin. » Alors Gérard lui dit : « Je t'affirme, frère Chrétien, tu ne verras pas le fruit de ta vigne. » Sur ce, Gérard et Guy retournèrent au monastère; lui bêcha sa vigne et la cultiva longtemps : enfin il mourut sans avoir vu le fruit de son travail. Longtemps après, le gardien de la vigne vint trouver saint Bernard et lui dit : « Père, notre vigne est anathème et ne peut donner de fruits.—Pourquoi, mon fils? demanda le saint.—Vos frères l'ont excommuniée, répondit le gardien, et depuis ce temps elle est improductive. » Une aspersion d'eau bénie par saint Bernard rendit à cette vigne sa fécondité, et tous ceux qui la voyaient étaient dans l'admiration[4].

Saint Bernard admettait l'usage du vin. Une des raisons pour lesquelles il déplaça son monastère, en 1136, fut que la situation du nouvel établissement serait favorable à la culture de la vigne[5]. Mais son principe était que l'on ne devait boire du vin que par nécessité, et que « lorsqu'un moine était obligé d'en prendre il

1 *Vita S. Bernardi*, lib. II, auct. Ernaldo, cap. I, apud Mabillon, *S. Bernardi opp.*, II, 1094.

2. *Descriptio Claræ vallis*, ap. Mabill., *Bernardi opp.*, II, 1307. Cf. Lettre de Pierre de Roye, ap. *Bibl. patr. Cist.*, III, 272.

3. *Regul. Bened.*, cap. XL.

4. Lib. II, Mabill., *S. Bernardi opp.*, II, 1288, 1289.

5. *Vita S. Bernardi*, lib. II, auct. Ernaldo, cap. V, apud Mabill., *S. Bernardi opp.*, II, 1103.

devait le faire de telle sorte qu'on ne pût dire qu'il eût vidé la coupe. » Pour donner l'exemple, quand il se laissait servir du vin, il en buvait si peu qu'on ne s'apercevait pas que la cruche fut moins pleine après qu'avant [1]. Ordinairement même, il ne buvait pas de vin du tout, disant que cette boisson était contraire à son estomac; il préférait le lait, le bouillon de légumes et l'eau pure [2].

Plus tard, par exemple au treizième siècle, l'abbaye de Clairvaux posséda beaucoup de vignes, comme on le voit par les nombreuses donations conservées dans son cartulaire; il est probable qu'alors les moines furent moins sévères sur l'usage du vin que leur bienheureux fondateur. Mais alors aussi la décadence commença. Dès le douzième siècle, nous voyons une abbaye cistercienne de Hongrie s'endetter pour acheter du vin. « Nous devons en rougir, » disaient les abbés de l'ordre réunis en chapitre général; c'était en 1181 [3]. Hélas! un temps allait venir où l'on violerait sans rougir bien d'autres principes de la vie monastique.

2° *Nombre et ordre des repas.*

Tous les règlements cisterciens s'accordent avec la règle de saint Benoît pour décider que jamais on ne peut faire par jour plus de deux repas proprement dits [4].

Un statut du chapitre général de 1184 condamne à une pénitence de six jours, dont un au pain et à l'eau, les abbés qui auront admis à la profession des adolescents assez jeunes pour avoir besoin de manger trois fois par jour. Cependant une espèce de collation supplémentaire était permise en certains cas; on l'appelait *mixtum*. Il est déjà question du *mixtum* dans la règle de saint Benoît (chap. XXXV et XXXVIII). D'après les anciens usages de l'ordre de Citeaux (chap. LXXIV), il consiste dans le quart d'une livre de pain et dans le tiers d'une hémine de vin, soit environ 0[lit],31. Cette collation se prenait le matin, elle était permise à ceux qui ne pouvaient attendre l'heure du dîner, par

1. *Vita S. Bernardi*, lib. III, auct. Gaufrido, cap. I, apud Mabill., *S. Bernardi opp.*, II, 1117.
2. *Vita S. Bernardi*, auct. Alano, cap. X, apud Mabill., *S. Bernardi opp.*, II, 1247.
3. *Stat. cap. gen. Cist.* 1181, ap. Mart., *Anecd.*, IV, 1253.
4. *Regul. Bened.*, cap. XLI. *Stat. antiq. capit. gen. Cist.*, 1183, ap. Mart., *Anecdota*, IV, 1256. *Institutiones capit. gen. Cist.*, dist. XIII, cap. IV, apud *Nom. Cist.*, 351.

exemple aux convers [1], aux moines qui étaient chargés d'un travail extraordinaire et aux jeunes gens; ceux-ci devaient prendre le *mixtum* avant tierce, c'est-à-dire vers huit ou neuf heures du matin [2]. Cette espèce de déjeuner était interdite en Carême, les dimanches exceptés; elle était aussi défendue les jours de Rogations, Quatre-Temps et Vigiles [3].

Quant aux repas, ils étaient organisés de la manière suivante: de Pâques à la Pentecôte, on dînait à sexte, c'est-à-dire à midi, et l'on soupait au coucher du soleil; de la Pentecôte aux ides de septembre (13 septembre), l'ordre était le même, sauf les mercredis et vendredis, où l'heure des dîners était reculée jusqu'à none, c'est-à-dire à trois heures, à moins que la fatigue causée par le travail des champs n'y mit obstacle. Du 13 septembre au Carême, l'heure du dîner était toujours none; quand on dînait à none, le souper était supprimé. En Carême, il n'y avait aussi qu'un repas, il se faisait au coucher du soleil [4].

La communauté n'avait pas de cuisinier en titre, chaque moine faisait la cuisine à son tour [5]. Voici quel était l'ordre établi pour chaque repas. Quand on avait chanté l'heure liturgique correspondant à l'heure du jour à laquelle le repas devait avoir lieu, c'est-à-dire, suivant les temps, sexte, none ou vêpres, le prieur, ou le moine commis par lui, donnait le signal, les moines se lavaient les mains, puis se rendaient au réfectoire. Si, une fois les moines entrés, le prieur, qui devait présider le repas, se faisait attendre, on pouvait s'asseoir jusqu'à son arrivée. A l'entrée du prieur tout le monde se levait; alors le prieur, s'arrêtant devant son siége, sonnait la cloche; il devait la sonner assez longtemps pour que l'on pût réciter le psaume *Miserere* en son entier. Quant il avait fini, on disait le *Benedicite*, le prieur donnait la bénédiction, et alors on se mettait à table. Les plats devaient se trouver servis, car on devait les apporter avant que le prieur sonnât la cloche. Cependant, quelquefois il y avait du retard, et on ne les apportait qu'après le *Benedicite;* dans ce cas, on suivait un ordre déterminé, en commençant par le prieur

1. *Inst. cap. gen.*, dist XIV, cap. XIV, ap. *Nom. Cist.*, 360.
2. *Us. ord. Cist.* cap. LXXIII, ap. *Nom. Cist.*, page 174.
3. *Ibid.*
4. *Regul. Bened.*, cap. XLI.— *Usus ord. Cist.*, cap. LXXXIV, apud *Nom. Cist.*, p. 187; cap. LXXXIII, ap. *Nom. Cist.*, p. 189; cap. LXXXIV, ap. *Nom. Cist.*, p. 190.
5. *Regul. Bened.*, c. XXXV. *Usus ord. Cist.*, c. CVIII, ap. *Nom. Cist.*, p. 224-227.

ou l'abbé, s'il était présent, puis en suivant alternativement à droite et à gauche, deux plats par deux plats. Il se faisait une lecture pendant le repas. On ne pouvait manger qu'elle ne fût commencée et que le prieur n'eût donné le signal en découvrant le pain placé devant lui. Il était défendu d'essuyer ses mains sur la nappe dans quelque cas que ce fût et d'y essuyer son couteau avant de l'avoir nettoyé avec son pain. Ceux qui voulaient prendre du sel devaient le faire avec leur couteau. Quand on buvait, on devait tenir sa tasse[1] à deux mains. Le prieur donnait le signal de la fin de la lecture, par conséquent du repas, puis il sonnait la cloche, les moines se levaient et sortaient deux à deux, en chantant le *Miserere*, pour se rendre à l'église ou se disaient les grâces[2].

3° *Quantité d'aliments.*

La quantité d'aliments pour chaque jour était fixée par la règle de saint Benoît à deux plats cuits, un par repas quand il y avait deux repas, tous les deux au même repas dans le cas contraire, plus une livre de pain et une hémine de vin, c'est-à-dire environ une pinte de Paris, soit 0$^{\text{lit.}}$,93. Quand il y avait des fruits ou des légumes nouveaux, on pouvait en servir un plat supplémentaire, mais alors il ne fallait pas les faire cuire[3]. Au lieu d'adoucir ces dispositions, les premiers cisterciens y ajoutèrent une rigueur de plus : c'est que tous les vendredis de Carême, le seul repas permis ne consisterait qu'en pain et en eau, sauf le cas où une fête de douze leçons tomberait un de ces vendredis ou le lendemain. Encore ne pouvait-on sous prétexte de fête supprimer ce jeûne au pain et à l'eau plus de trois vendredis[4].

Le jeûne au pain et à l'eau fut supprimé vers la fin du treizième siècle : un plat et l'usage du vin furent permis tous les vendredis de Carême, excepté le Vendredi-Saint[5].

Les règlements que nous venons d'exposer nous font con-

1. Les religieux ne se servaient pas de verres. Césaire, *Dialogi miraculorum*, dist. XI, c. LXVIII, nous parle d'un prêtre qui buvait dans un verre pendant l'été : *Propter incitamenta gulæ*. *Bibl. patr. Cist.*, III, 312.

2. *Usus ord. Cist.*, c. LXXVI, ap. *Nom. Cist.*, 179-181.

3. *Regul. Bened.*, c. XXXIX et XL, ap. *Nom. Cist.*, p. 37 et 38. Cf *Exord. magn. ord. Cist.*, dist., II, cap. XXI, ap. *Bibl. patr. Cist.* I, 59 et *Nom. Cist.* p. 180.

4. *Stat. cap. gener. Cist.*, 1157, 1193, ap. Martène, *Anecd.*, IV, 1250, 1276. *Institut. capit. gen. Cist.*, dist. XIII, cap. VI, ap. *Nom. Cist.*, p. 352.

5. *Libell. ant. defin. ord. Cist.*, dist. XIII, cap. I, ap. *Nom. Cist.*, p. 566.

naitre l'état ordinaire de l'alimentation dans toute abbaye cistercienne qui observait rigoureusement les maximes primitives de l'ordre. Cependant, des cas exceptionnels devaient se présenter : saint Benoît lui-même en avait prévu ; je ne parle pas seulement du cas de maladie déclarée, de celui où des moines retenus à l'infirmerie pouvaient même y manger de la viande. Il devait quelquefois se présenter des circonstances où un homme, sans être malade, avait besoin d'une nourriture plus substantielle et plus abondante que l'ordinaire de l'abbaye.

« Quand il y aura eu un travail plus grand que de coutume, dit saint Benoît, l'abbé pourra, s'il le juge convenable, augmenter la quantité des aliments dans la mesure du nécessaire, et en se gardant de céder aux désirs de la gourmandise. »

Les moines de Cluni, considérant comme insuffisant l'ordinaire commandé par la règle, se faisaient servir tous les jours, excepté le vendredi, un plat supplémentaire, qu'ils appelaient pitance ou *generale*, suivant les cas. La pitance se servait le lundi, le mercredi et le samedi : elle consistait en un plat pour deux ; le *generale* se servait le dimanche, le mardi et le jeudi, et consistait en un plat pour chacun. On donnait pour la pitance et le *generale* des aliments meilleurs que ceux qui composaient les deux plats prescrits par la règle et qui étaient connus sous le nom de *pulmenta regularia*. Le premier *pulmentum regulare* consistait en haricots, le second encore en légumes, au lieu que pour la pitance et le *generale* on avait du poisson, du fromage, des œufs. La pitance en œufs était de quatre œufs, le *generale* était de cinq [1]. Ce qui dans la règle de saint Benoit dépendait de l'appréciation de l'abbé et n'était qu'un fait exceptionnel, était devenu chez les clunicieus un droit dont les religieux ne pouvaient être privés sans injustice, à moins que ce ne fût à titre de peine. Cette innovation fut une de celles contre lesquelles réagirent les premiers cisterciens. Ils laissèrent subsister la faculté accordée par saint Benoît à l'abbé, de donner, en cas de nécessité, un supplément de nourriture [2] ; mais, dans les deux premiers siècles, le chapitre général interdit toujours formellement aux religieux de le réclamer comme un droit. Le statut de 1217 ordonne que le moine ou le convers qui aura voulu exiger une pitance soit un

1. *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii*, lib. II, cap. XXXV, apud d'Achery, *Spicil.*, in quarto, IV, 155.
2. *Usus ord. Cist.*, cap. LXXVI, apud *Nom. Cist.*, page 180.

jour au pain et à l'eau et reçoive en outre des coups de verges [1].

Et cependant l'esprit de relâchement dont les clunicieus avaient déjà donné l'exemple à ce point de vue avait pénétré, au quatorzième siècle, dans un grand nombre de monastères cisterciens. Une des causes de ce relâchement fut la générosité des bienfaiteurs qui firent des donations à charge par l'abbé de faire servir à ses moines une pitance à des époques déterminées. La plus ancienne donation de ce genre que nous ayons trouvée dans le cartulaire de Clairvaux est de Gautier III, comte de Brienne, vulgairement Gautier II, mort vers 1152, et partant contemporain de saint Bernard. Il donne une rente de cent sous sur le passage de Brienne, afin que « de cet argent les moines aient une fois chaque année une distribution extraordinaire et générale d'aliments [2]. » Vient ensuite une charte de Louis VII, en 1175. Il donne XXX livres parisis à prendre sur les revenus qu'il tirait des changeurs établis sur le Grand-Pont, aujourd'hui le pont au Change. Ces XXX livres devront être employés à acheter pour les moines de Clairvaux six pitances; moitié à Pâques, moitié à Noël [3]. A partir de cette époque, les moines de Clairvaux durent ajouter à leurs *pulmenta regularia* un supplément de trois autres plats, les jours de Pâques et de Noël. Vers la même époque, le comte de Champagne, Henri I[er], fait donation à Clairvaux d'une rente de X livres pour une pitance générale; cette donation est rappelée dans une charte de son petit-fils, Thibaut IV [4]. Quelques années plus tard, 1180-1190, l'abbaye reçoit de Hugues de Plancy une rente de LX sous sur le péage et la foire de Plancy « pour la réfection des moines, » le jour de son anniversaire [5]. En 1204, Guyard de Reynel donne le droit de pêche dans toutes ses propriétés, ses viviers exceptés, huit jours avant le chapitre général et huit jours après, pour les abbés cisterciens et les personnes de leur suite qui passaient à Clairvaux en se rendant au chapitre général et en en revenant [6]. C'était, en effet, l'usage de donner des

1. *Stat. capitul. gen. Cist.* 1157, 1183, 1194, 1217, ap. Mart., *Anecd.*, IV, 1250, 1256, 1281, 1319. *Instit. capit. gen. Cist.*, dist. XIII, cap. VIII, apud *Nom. Cist.*, p. 352, 353. *Libell. ant. defin. capit. gen. Cist.*, dist. XIII, cap. III; *ibid.*, pag. 568.

2. « Cibum generalem. » *Cart. de Clairvaux, Elemosine*, III *bis*.

3. *Cart. de Clairvaux, Elemosine*, I. — Sur l'étymologie du mot Pont au Change, voir Guillermy, *Itinéraire archéologique de Paris*, page 372.

4. *Cartul. de Clairvaux, Comitum Campanie*, XVII.

5. *Ibid.*, *Elemosine*, VI.

Ibid., IX.

pitances aux hôtes. En 1207, Christophe Mauciuns légua à Clairvaux, pour frais d'une pitance, une rente de xx sous, assise sur sa maison du Petit-Pont, à Paris [1]; on sait que les ponts de Paris étaient autrefois couverts de maisons. En 1215, Udra, dame et avouée de Saint-Mihiel, et Gilles, son fils, donnent une rente de xl sous blancs sur le gîte de Saint-Mihiel, lesquels doivent être employés en une pitance, le jour de leur anniversaire. Ils ajoutent que ce sera à la volonté du prieur, méconnaissant ainsi les règlements qui soumettaient la distribution des pitances au jugement de l'abbé [2]. En 1216, Garnier, ancien évêque de Langres, et qui avait été antérieurement abbé de Clairvaux, donne à l'abbaye divers biens, à condition qu'une pitance sera accordée à tout le couvent de Clairvaux le jour de la Trinité, tant qu'il vivra, et, après sa mort, le jour anniversaire de son décès à perpétuité [3]. En mars 1229, Guillaume, fils de feu Garnier, prévôt de Troyes, et Marguerite, sa femme, font donation à Clairvaux d'une maison située à Provins et où l'on vend du poisson à la foire de Saint-Ayoul. Les moines pourront, disent-ils, en employer le revenu à une pitance générale [4]. Une donation faite à Clairvaux, au mois d'octobre 1232, par Étienne de la Ferté-sur-Aube, clerc, est soumise à cette condition : qu'après la mort du donateur il y aura, le jour de son anniversaire, une pitance générale pour le couvent [5]. En janvier 1236 (v. st.), Guillaume, fils de Garnier, citoyen de Troyes, probablement le même que celui que l'on vient de nommer, donne x livres de rente payables aux foires de Saint-Jean et de Saint-Remi de Troyes, sur le tonlieu des maisons où les drapiers de Châlons, d'Amiens et d'Abbeville vendent leurs marchandises à Troyes. Ces x livres devront être employées en une pitance pour le couvent de Clairvaux, tous les jeudis saints [6]. La même année (v. st.), nous trouvons deux autres donations, l'une du mois de janvier, l'autre du mois de février, l'une de x livres de Provins de rente, l'autre de la quatrième partie des terrages de Longpré,

1. *Cartul. de Clairvaux*, *Elemosine*, XIX.
2. *Ibid.*, LV.
3. Harmand, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Troyes*, pages 26, 27.
4. *Cartulaire de Clairvaux*, *Elemosine*,
5. *Ibid.*, *Ultra Albam*, CXXV.
6. *Ibid.*, *Elemosine*, LXXIX.

toutes deux encore à charge de pitances annuelles pour tout le couvent; dans la seconde donation, le donateur a soin de dire que son argent ne pourra pas être détourné de la destination qu'il lui attribue [1]. Je ne parlerai pas des rentes de beurre, d'huile, de fromage, fondées en 1204, par Guillaume, châtelain de Saint-Omer [2]; en 1216 par Jean, seigneur de Reynel [3]; en 1218 par Gautier, prévôt de Saint-Omer [4]. Ces donations permettaient, au treizième siècle, d'assaisonner les aliments un peu mieux que du temps de saint Bernard. Elles n'ajoutaient pas de plats nouveaux à ceux que la règle avait prescrits.

Le nombre des pitances fondées au profit des moines de Clairvaux, depuis la fondation de l'abbaye jusqu'en 1237, est de dix-sept. Ce chiffre n'est pas considérable; mais, ce qu'il est très-important de remarquer, c'est que onze de ces pitances sont accordées pour des jours déterminés, et que l'abbaye de Clairvaux, en acceptant ces donations, violait les règlements que nous avons rappelés, et qui furent renouvelés pendant toute la durée du douzième et du treizième siècle. Une autre remarque, c'est que six de ces pitances, celles qui sont données par Louis VII, sont attribuées à deux jours seulement, qu'en vertu de la donation de ce prince, le nombre des plats du repas unique de Noël est élevé de deux à cinq, et que le jour de Pâques il y a cinq plats au lieu de deux à répartir entre les deux repas de la journée. Tout ce que les anciens règlements cisterciens permettaient à l'époque de la plus grande fatigue de l'année, c'est-à-dire pendant la moisson, c'était d'élever le nombre des plats à quatre par jour; pendant ce temps-là, autant que possible et sauf décision contraire de l'abbé, chaque moine avait à diner et à souper, outre les *pulmentum regulare*, un plat de pitance, et la livre de pain habituelle était augmentée d'une demi-livre [5].

Le droit des moines aux pitances fut érigé en loi au milieu du quatorzième siècle, lorsque, maintenant l'ancienne défense d'inscrire les pitances sur un livre particulier appelé calendrier, on

1. *Cartul. de Clairvaux*, *Elemosine*, LXXXI, LXXXII.
2. *Ibid.*, *ib.*, X.
3. *Ibid.*, *ib.*, LIV.
4. *Ibid.*, LI *bis*.
5. *Usus ord. Cist.*, cap. LXXXIV, apud *Nom. Cist.*, p. 190. Julien Paris nie l'existence de ce supplément, ap. *Nom. Cist.*, p. 181. Nous croyons qu'il se trompe.

permit d'en prendre note dans le livre de la règle ou dans le martyrologe [1], en sorte que la lecture du jour apprît aux religieux s'ils devaient ou non avoir un *extra*. On ne voit pas renouveler, au quatorzième siècle, l'ancienne prescription du chapitre général qui défendait à l'abbé de donner trois jours de suite des pitances à ses moines [2]. Cette précaution prise par l'ancienne discipline, contre la faiblesse des abbés, était aussi tombée en désuétude. Il n'est pas davantage question, à la même époque, de la peine dont le chapitre général menaçait, en 1240, le moine ou le convers qui aurait suggéré à un séculier de donner ses aumônes à charge de pitance [3], tant l'abus avait pris de racines, tant on était loin de l'ancienne austérité monastique et de cet amour de la mortification qui, après avoir fondé l'ordre de Cîteaux, en avait fait la grandeur et l'illustration! Déjà vers 1260, un chapitre intitulé *Elemosine* dans le cartulaire de Clairvaux parait être consacré aux titres des biens affectés exclusivement aux pitances. Une décision contenue dans le *Libellus antiquarum definitionum ordinis Cisterciensis* (1289), nous apprend que dans certaines abbayes on avait établi un officier appelé *elemosynarius* ou *pitanciarius*, qui distribuait les pitances sans demander l'assentiment de l'abbé [4]. Il semble évident qu'en 1260 cet officier, institué en violation de la règle, existait à Clairvaux. En 1289, le chapitre général prescrivit la suppression des *elemosynarii* et des *pitanciarii* [5]. Mais il eût fallu autre chose que des ordonnances du chapitre général pour rappeler l'esprit de saint Robert et de saint Bernard dans le grand corps qu'ils avaient créé.

1. *Libellus novellarum definitionum ord. Cist.*, dist. XIII, cap. III, apud *Nom. Cist.*, 657.
2. *Institutiones capituli gen. Cist.*, dist. XIII, cap. VIII, apud *Nom. Cist.*, 352, 353.
3. *Ibid.*
4 Dist. XIII, c. III, ap. *Nom. Cist.*, p. 668.
5. *Ibid.*

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

EMPRUNTS

DE SAINT LOUIS

EN PALESTINE ET EN AFRIQUE.

APPENDICE.

Je crois pouvoir rattacher à l'article récemment publié sous ce titre[1] les documents inédits qui suivent. Les uns sont relatifs à des emprunts contractés, en vue de la croisade, par saint Louis ou en son nom; les autres renferment quelques détails intéressants sur Gilles, archevêque de Tyr, dont j'ai eu l'occasion de parler en énumérant les diverses mesures qui avaient précédé l'envoi à Saint-Jean-d'Acre des lettres de crédit de saint Louis; un dernier enfin nous apprend quelle était la situation des croisés de Palestine en 1267, si je ne me trompe.

I.

L'acte qui suit constate des emprunts que contracta saint Louis pendant sa première croisade. Tant à raison de ces emprunts qu'à raison d'autres frais qui ne sont pas spécifiés, le roi devait quatre cents besants sarrasins à un Génois, auquel ils furent payés et dont il donna quittance le 16 septembre 1254. Si le besant sarrasin valait dix sous parisis [2], la somme montait à 200 livres parisis, et avait une valeur intrinsèque de 4,493 francs. La valeur relative serait de 17,973 francs, si le pouvoir de l'argent était quadruple, ou de 22,466 francs, si le pouvoir de l'argent était quintuple.

Eudes de Châteauroux, cardinal de Frascati et légat du saint-

1. Voyez plus haut, p. 113.
2. Du Cange, XX[e] Dissertation sur l'Histoire de Joinville.

siége, au nom duquel la charte est rédigée, avait accompagné saint Louis en Palestine; il ne revint pas avec le roi.

QUITTANCE D'UNE SOMME DE QUATRE CENTS BESANTS SARRASINS DUE PAR SAINT LOUIS A UN GÉNOIS.

Odo, miseratione divina Tusculanus episcopus, Apostolicæ sedis legatus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod Guido Pictapetra, Januensis, in nostra præsentia constitutus, quitavit illustrem regem Franciæ de omnibus serviciis quæ fecit dicto regi et de omnibus mutuis et expensis quas fecerat pro eodem, et juravit super sacrosancta Dei evangelia in manibus nostris quod, occasione rerum prædictarum vel alicujus earumdem, pro quibus habuit in recompensationem quadringentos bisantos Sarracenos, nec per se nec per alium petet nec peti faciet a rege antedicto, renuncians omni actioni et juri, si quid sibi competit vel competere potest, contra dictum regem, occasione rerum prædictarum vel quacumque alia ratione sive causa. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus litteris apponendum. Datum in Accon, anno Domini M° CC° LIIII°, XVI° kalendas octobris.

(Archives de l'Emp., *Tr. des Ch.*, cart. J 473, pièce n° 21.)

II.

L'acte suivant constate un emprunt de mille livres tournois qu'Erard de Valery fut autorisé à contracter, au nom de saint Louis, avant de partir pour Saint-Jean d'Acre, en 1265. Les exemples abondent de ces dons du roi aux chevaliers qui se croisent; il eût été plus intéressant de retrouver la lettre de crédit délivrée par le roi. La somme fut probablement empruntée en France.

CHARTE D'ÉRARD DE VALERY RELATIVE A SON DÉPART POUR LA TERRE SAINTE.

Universis præsentes litteras inspecturis, Erardus de Valeriaco, miles, dominus Sancti Valeriani, salutem. Notum facio quod, cum potestatem habeam contrahendi mutuum usque ad mille libras turonensium

nomine domini mei regis Francorum illustris, per litteras suas mihi ad hoc traditas, et aliquas gratias obtinuerim a domino archiepiscopo Tyrensi, executori negocii terræ sanctæ, ita quod infra instans Pascha transfretem in subsidium terræ sanctæ prædictæ, volo et concedo, quod si contigeret me non transfretare infra terminum prænotatum ut dictum est, quod ego tenear reddere dictas litteras, vel mille libras turonensium, et quicquid de dictis gratiis mihi concessis a dicto archiepiscopo recepissem; et quoad ad hæc obligo et assigno omnes redditus et proventus tocius terræ meæ de Sancto Valeriano et pertinenciarum ejusdem, ita quod ego vel alius pro me nichil inde possimus percipere vel levare quousque dicto archiepiscopo vel Johanni de Valencenis[1], militi, seu alteri eorum, de prædictis fuerit plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium, sigillum meum duxi præsentibus litteris apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° quinto, mense Julio.

(*Tr. des Ch.*, cart. J 455, pièce n° 21.)

III.

On peut, je crois, assimiler à un prêt le dépôt de 24 marcs d'or en lingot que fit entre les mains de saint Louis, Théalde, archidiacre de Liége, le 28 décembre 1269. Si Théalde n'eût pu se joindre à l'armée des croisés, la somme eût dû être employée au rachat des captifs et au soulagement des pèlerins.

Théalde, de la famille des Visconti de Plaisance, fut élu pape le 1er septembre 1271, tandis qu'il était outre mer. Il prit le nom de Grégoire X.

ACTE DE DÉPÔT DE VINGT-QUATRE MARCS D'OR FAIT PAR THÉALDE, ARCHIDIACRE DE LIÉGE, ENTRE LES MAINS DE SAINT LOUIS.

Universis præsentes litteras inspecturis, Thealdus, archidiaconus Leodiensis, salutem in Domino. Noveritis quod de viginti quatuor marchis auri in palleola quas excellentissimo principi domino Ludovico, Dei gratia Franciæ regi illustrissimo, in deposito tradidi, quas michi vel certo nuntio meo reddere tenetur ultra mare, ego volo et concedo quod, si ego morte præventus fuero aut casu aliquo impedi-

1. Jean de Valenciennes avait été adjoint par le pape à l'archevêque de Tyr pour recueillir les produits du centième.

tus quod non possim in generali passagio transfretare, quod idem dominus rex et legatus sedis apostolicæ medietatem dictarum viginti quatuor marcharum expendant ipsi vel dictus dominus rex, si viderint posse comode fieri, in redemptionem captivorum. Aliam vero medietatem, et si quid residuum fuerit quod expensum non fuerit in captivis redimendis, distribuant ipsi vel dominus rex peregrinis secundum quod eidem domino regi et legato prædicto vel domino regi videbitur bonum esse. In cujus rei testimonium præsentes litteras præbui sigilli mei munimine sigillatas. Actum Parisius anno Domini M° CC° LX° nono, in festo Sanctorum Innocentum.

(*Tr. des Ch.*, cart. J 456, p. n° 28[1,2].)

IV.

Les pièces qui suivent sont des lettres de la correspondance de Gilles, archevêque de Tyr, qui avait été, comme je l'ai dit, chargé de prêcher la croisade en France et d'y recueillir l'impôt du centième sur les revenus du clergé de France.

La première, datée de Paris (23 novembre 1265), est adressée à maître Richard, chantre de Tripoli, chanoine de Tyr et trésorier du pape. Des envoyés de l'archevêque étaient venus à Rome, et Richard s'était plaint de n'avoir pas été mis au courant des affaires dont ils étaient chargés. Gilles excuse ses procureurs et proteste de la confiance qu'il a mise en Richard. A cette lettre où il est, en outre, question d'une affaire personnelle, était jointe une note qui témoigne assez de la sincérité de l'archevêque et de sa confiance en maître Richard. Il s'y plaint, en termes fort nets, de ce que le pape ait détourné au profit de la Pouille, c'est-à-dire au profit de Charles d'Anjou, la croisade de la terre sainte et l'argent qui lui était destiné. Il se plaint encore de ce que les prélats et les clercs qui se sont croisés et sont tout prêts à s'embarquer, soient contraints, malgré tous les priviléges, à payer la dîme qui se prélève en faveur de Charles d'Anjou; à ce sujet, il compare avec amertume la situation des laïques et celle des clercs.

La perception de cette dîme avait été confiée aux soins du cardinal Simon, légat du saint-siége, qui plus tard devint pape sous le nom de Martin IV. Une chronique contemporaine témoigne des rigueurs qui accompagnaient la levée de

la dîme [1]. L'archevêque de Tyr avait le droit de blâmer l'âpreté du cardinal Simon, car il apportait beaucoup de douceur et de modération dans la perception du centième.

Dans la même note, l'archevêque de Tyr demande qu'on impose la paix, ou au moins une trève de longue durée aux Vénitiens, aux Génois et aux Pisans, dont les querelles compromettent le succès de l'une et l'autre croisade, en Palestine et en Italie; on y parviendrait, dit-il, en leur retirant en tout lieu les libertés et les priviléges qu'ils ont obtenus.

L'archevêque termine en exprimant le désir de se décharger de la mission qui lui est confiée et de pouvoir terminer sa vie à Tyr. Lors de l'élection de Clément IV, il avait tenté d'en obtenir la permission, mais elle lui avait été refusée. Tout en continuant à s'acquitter de ses fonctions, il ne perdit pas l'espoir d'obtenir un repos que rendaient nécessaire son âge et sa santé : le jour même où il écrivait à Richard, le 23 novembre 1265, il écrivait aussi à plusieurs cardinaux et évêques d'Italie, pour les informer de la situation qui lui était faite et leur recommander les intérêts de la terre sainte et ceux de son église de Tyr.

En 1266, au mois d'avril, Clément IV se laissa toucher; mais Gilles mourut à Dinant le 23 avril. Son corps fut apporté à Saumur, et son tombeau devint l'objet d'une dévotion particulière.

Le cardinal Simon lui succéda dans la perception du centième, mais bientôt il se déchargea de cette mission sur Guillaume de Sorbonne.

LETTRE DE GILLES, ARCHEVÊQUE DE TYR, A RICHARD, CHANOINE DE TYR ET TRÉSORIER DU PAPE.

Egidius, miseratione divina Tyrensis archiepiscopus, executor negocii crucis, a sede apostolica deputatus, viro venerabili et discreto in Christo sibi karissimo magistro Richardo, cantori Tripolitano et canonico Tyrensi ac domini papæ thesaurario, salutem et continuum sinceræ dilectionis affectum. Indubitanter confidimus et pro constanti tenemus quod vos, in his quæ ad terræ sanctæ et ecclesiæ Tyrensis et nostrum commodum pertinent et honorem, fuistis semper et estis paratus consilium et auxilium impertiri. Et si procuratores nostri vos non requisiverunt, ut scripsistis, hoc fuit, sicut ad excusa-

1. *Historiens de France*, t. XXI, p. 770.

tionem suam asserunt, non eo quod vellent vos a negociis nostris evitare, sed quia vos videbant in vestro officio multis occupacionibus involutum. Non est enim intencionis nostræ quod vos negociorum nostrorum esse debeatis ignarus, sed vellemus pocius quod vobis tanquam nostro speciali secretario et propicio promotori fierent manifesta. Quia vero nobis scripsistis ut nostris vicario et baillivo super restitutione vestrorum fructuum scriberemus, noveritis quod, postquam vestras receperimus litteras, eis scribere non potuimus, sed proponimus eisdem scribere in instanti passagio marciali ut omnia quæ de dictis fructibus vobis debentur vobis integre persolvantur. Negocium autem terræ sanctæ, quod in futurum, per Dei gratiam, vestro interveniente auxilio, sortiri credimus bonum finem, et nostram Tyrensem ecclesiam vobis recommendamus. Processum autem dicti negocii et statum nostrum vobis lator præsentium referre poterit viva voce. Valete. Datum Parisius, IX kalendas decembris, anno Domini M° CC° LX° quinto.

(*Tr. des Ch.*, cart. J 466, p. n° 23[11].)

NOTE ANNEXÉE A LA LETTRE PRÉCÉDENTE[1].

Licet videatur satis durum quod dominus summus Pontifex commutandi crucem terræ sanctæ in subsidium Apuliæ contulit potestatem, adhuc videtur durius ut pecunia, eidem terræ sanctæ ex devotione fidelium assignata, in dictum Apuliæ subsidium convertatur, et testatorum voluntas minime impleatur, quod in multis locis invenimus ubi discurrimus prædicando. Valde durum etiam videtur quod prælati et alii minores clerici, et crucesignati, volentes personaliter transfretare, ad solvendam decimam compelluntur : per hoc enim multi prælati et canonici crucem accipere dimiserunt. Quod tamen videtur esse contra privilegium crucesignatis generaliter concessum, videlicet quod sint immunes a collectis et talliis, aliisque gravaminibus quibuscumque ; quibus privilegiis gaudent laici, et eos a prædictis facimus observari, sed heu! clerici, quia clerici beneficiati, deterioris sunt conditionis in hac parte. Præterea multum expediret utrique negocio, videlicet terræ sanctæ et Apuliæ, et etiam negocio Constantinopolis, ut inter communitates Januensium, Venetorum et Pisanorum esset pax et concordia reformata, vel longa treuga firma facta, et ad hoc compelle[re]ntur per subtractionem privilegiorum et

1. Elle est attachée à la lettre par un fil.

libertatum quas habent in multis locis et aliis multis modis. Nobis eciam expediret quod nos sciremus quando placebit domino nostro summo Pontifici quod nos ad nostram Tyrensem ecclesiam revertamur, quæ nostrum adventum desiderat et expectat, quia, si nos haberemus motionis nostræ terminum assignatum, de multis nos interim provideremus et iter nostrum ad illum terminum procuraremus. In terra enim sancta desideramus et proponimus et morari et mori, Domino concedente, unde paternitatem vestram rogamus affectu quo possumus ampliori quatinus ad præmissa obtinenda, si placet, efficaciter laborare velitis.

(*Tr. des Ch.*, cart. J 456, p. 23[12].)

LETTRE DE GILLES, ARCHEVÊQUE DE TYR, A OCTAVIEN, CARDINAL DE SAINTE-MARIE IN VIA LATA.

Reverendo patri ac domino O., Dei gratia Sanctæ Mariæ in Via lata dyacono cardinali, Egidius, miseratione divina Tyrensis archiepiscopus, salutem et obedienciam tam debitam quam devotam cum omni reverencia et honore. Cum nos in novitate felicis creacionis sanctissimi patris ac domini nostri Clementis divina providencia summi pontificis nostras eidem destinassemus litteras, per eas humiliter supplicando ut injunctum nobis Christi crucis officium in quo, licet parum utiliter, tamen pro nostræ possibilitatis modulo, nunc usque laboravimus diligenter, a nostris debilibus humeris deponere dignaretur et jugum oneris hujusmodi collo alterius potencioris imponere, cujus circonspeccione et industria præfatum terræ sanctæ negocium feliciorem sortiretur effectum, paternitati vestræ reverendæ litteras nostras deprecatorias ut ad hoc nostri gracia laborare dignaremini specialiter dirigendo, idem dominus summus pontifex debilitati nostræ parcere renuens et ætati, supplicationes nostras admittere recusavit, ipsum negocium imbecillitati nostræ sicut antea iterato committens. Cujus labor quantumcumque nobis fuerit difficilis, ob reverenciam tamen mandatoris ejusdem cujus voluntati resistere nec volumus nec debemus, illud devoto animo pro nostris viribus, tanquam obedienciæ filius, sicut alias fecimus, diligenter exequimur, et in ipso affectuose prout melius possumus laboramus; præfatum autem terræ sanctæ negocium quod, vestro interveniente suffragio, ad bonum finem provenire speramus, vestræ reverendæ paternitati vestroque patrocinio, quanta devocione possumus, commendamus, necnon nostram Tyrensem ecclesiam quam volumus esse vestram, parati ubicumque fueri-

mus, tam affectu pariter quam effectu, vestris in omnibus obtemperare beneplacitis et mandatis. Valeat in Domino vestra paternitas reverenda. Datum Parisius IX kalendas decembris, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto.

(Bibliothèque impériale, *Suppl. lat.*, n. 878, pièce 2.)

Des lettres semblables furent envoyées aux évêques de Palestrina, de Porto Ercole, d'Ostie; aux cardinaux de Saint-Georges au Vélabre, de Saint-Eustache, de Sainte-Marie-en-Cosmedin, de Saint-Martin-des-Monts, de Sainte-Praxède et de Saint-Marc, et à maître Bérard de Naples, archidiacre de Tours et notaire apostolique. Pour ce dernier les termes de respect sont remplacés par des termes d'affection.

Toutes ces lettres sont conservées au Trésor des Chartes, carton J 456, liasse n° 23.

V.

Le dernier document contient les instructions que Guillaume, patriarche de Jérusalem, adressait au frère Amauri de la Roche, commandeur de la maison du Temple en France, en le chargeant de soutenir auprès du pape, du roi de France et du roi de Sicile, Charles d'Anjou, les intérêts des chrétiens en Palestine. Ces notes furent écrites, ce me semble, entre le mois de mars et le mois d'août 1267 : le cinquième article indique qu'elles le furent entre mars et août, et le second qu'elles sont postérieures à la mort d'Eudes. comte de Nevers, qui débarqua à Saint-Jean d'Acre le 10 octobre 1265, et y mourut l'année suivante, au mois d'août [1]. Le patriarche attend une réponse de Rome avant le 14 septembre; on peut donc dater ses instructions du mois d'avril ou du mois de mai.

Amauri est chargé d'obtenir l'envoi en Palestine de sommes importantes. Guillaume désire y établir un corps d'archers et d'arbalétriers, et y retenir, pour un temps déterminé, cinquante chevaliers venus avec Eudes, comte de Nevers, Erard de Valery et Erard de Nanteuil. De plus, il faut payer les gages de Geoffroy de Sergines et de ses chevaliers, qui montent à 10,000 livres

1. Sanutus, dans Bongars, *Gesta Dei per Francos*, t. II, p. 222. Cf. Continuat. de Guillaume de Tyr, dans Martène, *Amplissima Collectio*. t. V, col. 742.

tournois par an. Pour conserver ses chevaliers auprès de lui, Geoffroy avait dû contracter, en donnant son patrimoine pour garantie, un emprunt de 3,000 livres, cautionné d'ailleurs par le patriarche, par le grand maître des Templiers et par celui des Hospitaliers. On n'a pas encore assez fait ressortir tout ce qu'il y a eu d'abnégation et de dévouement dans la vie de Geoffroy de Sergines; son nom, du reste, n'avait pas tardé à devenir populaire, et Rutebeuf se fit, dans ses vers, l'interprète des sentiments de sympathie que son courage inspirait en France[1].

Le patriarche demande que la somme empruntée par Geoffroy soit prélevée sur le centième et remise à Paris entre les mains du trésorier du Temple, qui en fera le remboursement aux marchands. Il désire de même que le trésorier soit chargé de rembourser à Paris 18,000 livres qu'il lui a fallu emprunter, à gros intérêts, pour payer les gages de quarante-huit chevaliers français, engagés pour cinq mois.

Il demande, de plus, que le pape et le roi de Sicile établissent une trêve entre les Gênois et les Vénitiens; qu'on s'oppose en France et en Italie au départ, pour la terre sainte, des pauvres gens, des vieillards et de ceux qui ne font pas profession de porter les armes; que le roi de Sicile tienne six galères armées sur les côtes de Palestine; que les dimes du royaume de Chypre, évaluées à 2,000 livres tournois, soient appliquées aux besoins de la croisade, et qu'un envoi d'argent permette d'achever les fortifications de Jaffa. Le dernier désir du patriarche est que l'on hâte le départ des croisés.

Ces instructions sont écrites sur un rouleau composé de plusieurs feuilles cousues ensemble.

INSTRUCTIONS DONNÉES A AMAURI DE LA ROCHE, COMMANDEUR DE LA MAISON DU TEMPLE EN FRANCE, PAR GUILLAUME, PATRIARCHE DE JÉRUSALEM.

La remembrance de choses que le saige et le honorable persone frere Amauri de la Roche, commandeur de la maison du Temple en France[2], doit proposer et procurer pour le besoin et le secours de la terre saincte :

1. *Œuvres de Rutebeuf*, t. I, p. 65 et p. 95 (Complainte de Geoffroy de Sergines, et Complainte d'outre-mer).

2. Amauri fut élu commandeur en 1264, sur la demande de saint Louis et sur la re-

Le premier article est que, cum la terre soit povre et le Sarasins vienent trop de foiz soudainement et sur la cité d'Acre et les viles et les autres chatiaus, que en la dite cité d'Acre eust aucune quantité de pecune, laquele, par les meins de celui que mesires li rois de France establiroit, fust despendue à soudeer arbalestriers et archers pour la defension de la terre.

Le segont article est que il soit traité o nostre seignor l'Apostoile que nous poissions retenir les chevaliers François, c'est à savoir L chevaliers qui furent du comte de Nevers et de mesire Erart de Valeri et d'autres gentishomes qui sunt du roïme de France, dou premier jour de fevrier, qui vendra usquez a la feste de la Seint Remi[1] venant après le dit mois de février por le secors de la terre, et que de ce nous seuns acertenés usquez à la sainte Croz en septembre[2] par les lestres overtes de nostre segnor l'Apostoile, ou se non les chevaliers devant dis se partiront de la terre; e la provision de ces tens est de LX livres de tornois à chascun chevalier.

Le tiers article si est de chevaliers de mesire Joffroi de Sargines por lui et ses chevaliers, que sa provision soit porchaciée, laquele monte, selonc ce que il dit, x^{m} libres de tornois checune anée.

Le quart article est que III mile libres de tornois, les queus avant la venue du soldan nous, patriarche, et les meistres dou Temple et des Hospitaus, pleiames por mesires Joffroi à paier à ces chevaliers qui s'en voloient partir de lui, soient paiées dou centime des eglises au tresorer de la meson du Temple à Paris, lesquels les paera à marchans; et le devant dit mesire Joffroi a abandoné à vendre son patremoine se la devant dite quantité ne fust paiée.

Le quint article est que mil et DCCC livres de tornois, lesquels furent empruntées por XLVIII chevaliers François retenir à la defension de la cité d'Acre aveques autres aumones que nous donames (e sont retenus du premier jour de mars qui passés est jusques au premier jor d'aoust qui vient), seient paiés par la main du tresorier à Paris à marchans qui nous les ont prestés o grant usures; et unques deniers ne furent ensi bien despendus de là la mer au profit et à la defension de la terre.

commandation d'Urbain IV. (Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, édition Mansi, t. III, p. 142.)

1. Les fêtes de Saint-Remy sont le 13 janvier et le 1er octobre, jour de sa translation.

2. 14 septembre. On ne voit point la raison pour laquelle ils n'attendront que jusqu'au 14 septembre un traité qui ne les engagera qu'au mois de février suivant.

Le seisime article est que nostre sire l'Apostole et mesire le roi de Cecile feissent ou pais ou treive entre le Venetien et les Jevenois, quar cele guerre est molt perillose et par ce se porra perdre la cité d'Acre mout legierement, laquele chose ne plaise à nostre Seignor! et la treve soit prise au mains por l'espace de x ans.

Le septime article est que nostre sire l'Apostole et le legas de France et de la Cecile porveissent que povres gens et veilles gens ne gens que ne fussent d'armes ne passassent de là la mer, mais que il reinssissent les crois et sur les pors fussent aucuns vicaires dou legas qui ceste chose porchassassent. Le peril qui en avient de ciaus est manifest orendroit, quar il gastent la terre desà la mer sanz profist, cumme gens qui ne n'ont armes et ne veulent riens faire de bien, et tout en les cous issent hors en pover de Sarrasins et sont pris et mors de Sarrasins ou il se reneient.

Li octive article est que l'en procure à mesire le roi de Cecile cumme teinst vi galées armées au mains en ces parties dou reaume de Jherusalem, lesquels porroient fere mout grant profit e gaingneront bien lur messions sur les naves et les vaissiaus qui vont en terre de Sarrasins sur la defense de mesire le roi de Cecile, et par tout se porront donner aucune poincture au port d'Alexandrie et de Damiate.

Le xe article [1] est que les dimes des eglises dou reaume de Chipre nostre sire l'Apostole donast à l'aide et à l'esforcement de la cité d'Acre et dou reaume de Jerusalem, jusquez que il veinst le general passage; et porra monter la somme jusques a ii miles lb. de Turon.

Le xie article est de esforcer le chatiau de Japhe : le patriarche a fait complir toute l'eschace dou fossé d'entor le chatiau; iiii issues i sereent mestier ou fossé e à chacune issue i tornelle qui garantist l'issue e le fossé, et faire bone rièredouve ou fossé ; et à ce faire seroit mestier l'aide de l'eglise ou de mesire le roi de France, quar le patriarche ne peut plus et autre n'i a qui riens i mete.

Le xiie article est à procurer que la meute [2] dou passage seit hastée.

(*Tr. des Ch.*, cart. J 456, p. n° 36[3].)

1. Le ixe article manque dans l'original.

2. M. de Mas-Latrie, qui a analysé cette pièce dans son *Histoire de Chypre* (II, 71), apprend que les 3,000 livres de l'art. 4 ne furent pas remboursées à Geoffroy de Sergines, et que, le 20 avril 1275, Grégoire X écrivit à Philippe le Hardi pour lui demander de les rembourser à ses héritiers.

G. SERVOIS.

BIBLIOGRAPHIE.

La Paix et la Trêve de dieu, *histoire des premiers développements du Tiers État par l'Église et les Associations*, par M. Ern. Semichon; Paris, 1857.

Ce droit germanique, ou, pour parler plus exactement ce droit barbare de venger soi-même son offense à main armée, tel fut, chacun le sait, un des plus cruels fléaux de la société au moyen âge. Comprimé un instant pendant cet essai de restauration impériale qui illustrera à jamais le nom de Charlemagne, il ne tarde pas à prendre sous les faibles successeurs de ce prince une vigueur nouvelle. Bientôt même il se développe en toute liberté et dans toute son horreur, à cet âge pire, ce semble, que celui des grandes invasions, à cette funèbre époque du dixième siècle, où les derniers rayons de la civilisation romaine finissent par s'éteindre, laissant la société dans d'épaisses ténèbres et dans les convulsions de l'anarchie. Ce sera l'éternel honneur de l'Église d'avoir, dans ce chaos social, conservé l'idée et l'amour de l'ordre, compati aux souffrances du peuple, et protesté avec énergie contre l'abus de la force, contre cet odieux préjugé qui tendait à faire du royaume un vaste champ de bataille. Forte de la justice de sa cause, de l'appui des hommes de bonne volonté, elle engagea résolument la lutte, au nom de la civilisation, contre la barbarie. Dans cette lutte qu'il y aurait de l'ingratitude à envisager avec indifférence, quelles armes employa l'Église, quels furent ses auxiliaires? Quels résultats la payèrent de ses généreux et persévérants efforts? Ce sont les intéressantes questions que M. Semichon s'est proposé de résoudre dans un remarquable ouvrage intitulé : *La Paix et la Trêve de Dieu* [1].

La Paix et la Trêve de Dieu sont deux faits qu'il faut se garder de confondre. Sous le nom de Paix de Dieu, on désigna cette sauvegarde continue, qui s'étendait à tout ce qui se présente avec un caractère sacré ou sans moyen de défense aux églises, aux cimetières, aux couvents, aux clercs, aux religieux, aux femmes, aux paysans. Par Trêve de Dieu, on entendait la défense faite aux propriétaires de fiefs, à la classe guerroyante de ce temps-là, de commettre aucune hostilité, à certains jours de la semaine, à certaines époques de l'année.

Ces définitions font comprendre que la Trêve de Dieu ne fut pas, comme on le suppose assez généralement, un diminutif, une dégénérescence de la

1. Dans le même temps où M. Semichon publiait son livre, un savant allemand, M. Kluckhohn, faisait paraître en Allemagne un ouvrage approfondi sur le même sujet : *Geschichte des Gottesfriedens*. Il nous est connu par un excellent compte rendu de M. Louis Binaut dans la *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 septembre 1857.

Paix de Dieu. C'est une institution qui s'applique à des objets distincts bien qu'analogues, et qui fut destinée à compléter le système de défense imaginé par l'Église contre le désordre des guerres privées.

Parlons d'abord de la Paix de Dieu, puisque c'est elle qui vient la première en date, et examinons ce qu'il y eut alors de nouveau dans la conduite de l'Église. Ce ne fut assurément ni sa répulsion pour le sang et la violence, ni sa vigilance à assurer le respect des personnes et des choses consacrées à Dieu, ni sa sollicitude à protéger ceux que leur faiblesse exposait davantage à l'insulte et au mépris. Ces caractères lui avaient appartenu dans tous les temps; ils n'offrent rien de spécial à l'époque qui nous occupe. Mais voici ce qu'on n'avait point encore remarqué. Jusqu'alors, pour faire prévaloir ses idées, l'Église n'avait eu recours qu'à son enseignement, ou bien elle avait réclamé l'intervention du pouvoir central, personnifié dans un chef unique. Au dixième siècle, ce pouvoir n'était plus guère qu'un souvenir, souvenir puissant, il est vrai, qui devait inspirer nos souverains et préparer le retour à la centralisation et à l'unité monarchique. En attendant cette époque de réorganisation, l'Église, qui sentait la société s'en aller en dissolution, faute d'être gouvernée, prit un parti extrême. En même temps qu'elle donna le plus grand développement à son autorité spirituelle au moyen des interdits, elle chercha un appui dans une puissance nouvelle, dans la nation même. Tous furent compris dans son appel, depuis les plus fiers seigneurs jusqu'aux plus humbles vassaux. Elle lia les fidèles par le serment et en forma des associations imposantes, en état de faire respecter la paix et les décisions de la justice.

Les conciles où il fut question de la Paix de Dieu, comme ceux de Charroux (989), Limoges (994), Poitiers (1000), Agri (1020), ne sont pas, remarquons-le, de pures assemblées ecclésiastiques, mais des assemblées mixtes, auxquelles les laïques, le peuple lui-même, sont appelés à prendre part. Il s'agissait moins de délibérer que de proclamer solennellement le vœu du pays, et de se conjurer pour la paix sur les saintes reliques et à la face de l'Église. Cette nouveauté ne fut pas sans inspirer de l'inquiétude à quelques prélats. Gérard, évêque de Cambrai, sollicité par des collègues de faire entrer son diocèse dans cette ligue, s'y refusa d'abord d'une manière formelle; peut-être sentait-il dans la cité qu'il administrait autant comme prince de l'empire que comme prélat de l'Église, s'annoncer déjà ces mouvements populaires qui éclatèrent à plusieurs reprises, et finirent par amener de vive force, sous l'un de ses successeurs, la concession d'une charte de commune. « Vous prenez, » disait-il aux autres évêques, « un parti pernicieux et inexécutable; c'est tenter l'impossible et agir contre les convenances que de revendiquer un droit qui n'appartient qu'au roi; c'est mettre la confusion dans la Sainte Église, qui, selon le précepte, doit être administrée par deux pouvoirs, la royauté et le sacerdoce. »

Les raisons qu'allégua l'évêque de Cambrai ne touchèrent personne, pas même les représentants de cette autorité civile dont il paraissait vouloir

défendre les intérêts. Ils avaient conscience de leur impuissance ; ils désespéraient de pouvoir jamais réprimer par eux-mêmes ce brigandage général auquel la société était en proie. Aussi, loin de regarder ces associations de la paix comme attentatoires à leurs droits, le roi et les grands feudataires les favorisèrent-ils de tout leur pouvoir.

Au concile présidé par Gui, évêque du Puy, vers la fin du dixième siècle, on signale la présence d'une foule de princes et de nobles. Le concile de Poitiers fut convoqué par Guillaume, comte de Poitou ; un grand nombre de seigneurs comparurent. Plus que tout autre, le bon roi Robert prit soin de faire jurer la paix dans les provinces de son domaine. A cet effet, il convoqua plusieurs assemblées à Ayri (diocèse d'Auxerre), à Verdun, dans le comté de Châlon et dans divers endroits des pays de Beaune, Dijon et Lyon.

Si les chefs de la féodalité se crurent intéressés à prêter leur concours à ce mouvement, avec quelle faveur ne dut-il pas être accueilli par le peuple, à qui il rendait un peu de sécurité et l'espoir d'une justice régulière !

Cet espoir ne fut pas trompé. La paix de Dieu dut avoir pour conséquence immédiate une amélioration dans l'administration de la justice.

Les seigneurs réunis à Limoges en l'an 1000 déclarèrent solennellement qu'à l'avenir justice ne serait plus déniée à leurs vassaux. Ils fournirent des otages en garantie de leur serment ; mais, comme il pouvait arriver qu'avec la meilleure volonté possible la force leur manquât pour faire respecter leurs décisions, il fut déclaré que, dans ce cas, ils appelleraient à leur secours les princes et les évêques qui avaient pris part au concile. Tous ensemble devaient courir sus à l'audacieux infracteur de la paix, et ne point lui laisser de repos qu'il ne se fût soumis à la justice. Ailleurs c'est le peuple qui intervient directement. Les habitants d'Amiens et de Corbie, après avoir juré la paix, s'engagèrent à ne plus vider leurs différends par la rapine et l'incendie, mais à recourir à l'arbitrage de l'évêque et du comte.

Ces exemples suffisent pour montrer le but qu'on se proposait et le caractère des associations qui furent alors formées sous la direction du clergé. Elles répondaient si parfaitement aux besoins de l'époque que dès avant l'année 1033, la paix de Dieu avait été proclamée par les évêques de la seconde Aquitaine, Bordeaux, Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, par ceux de Limoges, Le Puy, Viviers, Valence, Clermont, Toulouse, Rodez, Elne, Lodève, Glandève, Bourges, Vienne, Limoges, Chartres, Soisson, Beauvais, Albi, Cahors et Mende. Elle avait pénétré dans les pays de Châlons, Dijon, Beaune, Lyon, à Amiens et à Corbie. En 1033, cette institution déjà si répandue prit un développement remarquable. L'année avait été heureuse. Une abondante récolte avait répandu partout l'aisance dans le présent en même temps que l'espoir pour l'avenir. Le peuple, sur les exhortations du clergé, témoigna à Dieu sa reconnaissance par un zèle plus marqué pour ces associations de la paix dont il avait déjà pu apprécier les avantages. De nombreuses assemblées eurent lieu dans

les provinces d'Aquitaine, de Lyon, de Bourgogne et dans plusieurs autres contrées de la France. On avait eu soin de faire porter des reliques célèbres à ces réunions, afin d'y attirer les fidèles, et d'imprimer un caractère plus solennel aux serments qui devaient y être prêtés. De tous côtés, le peuple y accourut en foule, bien décidé, dit le chroniqueur Raoul Glaber, à accomplir tout ce qui lui serait prescrit par les pasteurs de l'Église, avec autant de fidélité que si une voix sortie du ciel allait se faire entendre sur la terre. Dans ces conciles, il fut décidé que l'on ne pourrait plus boire de vin le vendredi; que l'usage de la viande serait interdit le samedi, à moins de maladie, et que, même dans ce cas, on ne serait dispensé de l'abstinence qu'à condition de nourrir trois pauvres. Les lois sur la paix furent renouvelées au milieu d'un enthousiasme général. Une multitude innombrable, les mains levées au ciel, comme pour prendre Dieu à témoin de ses engagements, criait : La paix, la paix, la paix !

Jusqu'à la fin du onzième siècle, la paix de Dieu fut propre à certains diocèses, à certains pays, et sanctionnée seulement par des conciles provinciaux. Ce ne fut qu'au bout d'un siècle d'existence, quand il n'était plus permis de mettre en doute les services que cette institution avait rendus et pouvait rendre encore, qu'elle fut proclamée par Urbain II au concile de Clermont en 1095. Au même concile fut sanctionnée une autre institution qui ne fit pas moins d'honneur à la France, je veux parler de la Trêve-Dieu.

La Trêve-Dieu paraît avoir pris naissance dans le Roussillon, à Elne, en 1027, ou, au plus tard, à Tuluges, en 1041. La date du concile d'Elne, 1027, a été contestée. Je serais assez porté à l'admettre avec M. Semichon; mais, en même temps, il faut reconnaître que pendant quelques années la trêve de Dieu ne prit guère de développement, qu'elle resta à l'état d'institution purement locale. En effet, Raoul Glaber, qui signale les rapides progrès de la paix de Dieu en 1033, ne dit pas un mot de la trêve. Il n'en est pas question aux conciles de Limoges (1031) et de Bourges (1038). Il y a plus, un chroniqueur, Hugues de Flavigny, dit positivement que la trêve fut établie pour la première fois en 1041, c'est-à-dire au concile de Tuluges.— Aussitôt après ce concile, on la vit s'étendre dans les diocèses d'Arles, Vienne, Narbonne, Nîmes, Uzès, Alby, Lodève, Viviers, Vaison, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Venasque, Cavaillon, Aix, Marseille, Toulon, Fréjus, Nice, Vence, Riez, Senez, Glandève et Digne, dans les diocèses de la province de Normandie, à Liége, en Espagne et en Angleterre. Proclamée en même temps que la Croisade au concile de Clermont, elle fut confirmée aux conciles de Reims et de Latran. (1119, 1123, 1139.)

D'après les décisions du concile de Clermont, la trêve de Dieu s'étendait du dimanche de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, et du premier jour de carême à l'Octave de la Pentecôte, et pendant toute l'année du mercredi soir au lundi matin. Du reste, si ce n'est peut-être quant à la durée, elle ne fut pas soumise à des règlements uniformes. Yves de Chartres, auteur contemporain, nous apprend, et, à défaut de son témoignage, les faits seraient là

pour l'établir, qu'elle fut régie par des accords, des pactes consentis dans les villes sous l'autorité des évêques et des églises ; et qu'en conséquence les jugements sur la violation de la paix devaient être modifiés selon les décisions que chaque église avait prises avec le consentement des paroissiens.

Comme la paix de Dieu, la trêve eut pour résultat d'accroître la juridiction de l'Église. Il faut reconnaître que ce résultat devait amener plus tard de sérieuses difficultés et de regrettables conflits ; mais, envisagé dans les circonstances au milieu desquelles il se produisit, il doit être considéré, non comme une usurpation blâmable, mais comme un véritable bienfait. « Dans « un temps, » dit un historien peu porté à favoriser l'autorité ecclésiastique aux dépens de l'autorité séculière, « dans un temps où cette justice de l'Église « était la seule sauvegarde des malheureux et des faibles qui l'invoquaient « à genoux, le seul épouvantail des tyrans qui reculaient devant elle, pou- « vait-on exiger que les évêques sacrifiassent aux droits de la puissance « seigneuriale, qui avait cessé de remplir ses devoirs, les intérêts du peuple « qui lui demandait en vain miséricorde et justice [1] ? »

La trêve de Dieu s'organisa par les mêmes procédés que nous avons vus employés pour la paix de Dieu : mêmes assemblées, mêmes associations, même direction, même serment.

Ce serment, facultatif sans doute à l'origine, ne tarda pas à devenir obligatoire quand la paix et la trêve de Dieu furent loi de l'Église. On voit par les actes du concile de Rouen (1095) qu'on l'exigeait de tous les fidèles à partir de l'âge de douze ans ; et par une lettre d'un archevêque d'Auch, au commencement du douzième siècle, que les comtes, les vicomtes, les barons, tout le clergé, devaient le prêter en présence de l'évêque, le peuple en présence des clercs, et qu'il était exigible de chaque fidèle dès l'âge de sept ans. En 1228, le concile de Toulouse disposait que tout chrétien serait tenu de jurer la trêve à partir de quatorze ans, et que ce serment devrait être renouvelé tous les trois ans.

Voici la formule du serment imposé par le concile de Rouen aux laïcs, en 1095 : « Entendez, mes frères, que moi à l'avenir je garderai fidèlement « cette constitution de la trêve comme elle est ici établie ; contre tous ceux « qui refuseraient de jurer ou de garder cette trêve, je prêterai secours à « l'évêque ou à l'archidiacre. S'ils m'appellent à leur aide contre ceux qui « refusent, je ne fuirai, je ne me cacherai pas, mais je prendrai mes armes, « je partirai avec eux et je porterai secours à tous ceux que je pourrai « aider sans mauvaise intention, selon ma conscience. Qu'ainsi Dieu et ses « saints me soient en aide [2]. »

A ce serment énergique on reconnaît que l'association dont il était le lien, non-seulement en Normandie, mais dans toute la France, dut constituer

1. Moreau, *Discours sur l'histoire de France*, t. XIV, p. 197.
2. M. Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*, p. 126.

une puissance extrêmement redoutable à la féodalité. Les preuves ne manquent pas pour confirmer cette conjecture. « En ce temps-là, vers l'année 1038, » dit un auteur contemporain, André de Fleury, « l'archevêque de Bourges, Aymon, voulut établir sous le serment la paix dans son diocèse. Il convoqua les évêques de la province, et, après avoir obtenu leur assentiment, il fit promettre à tous les fidèles, à partir de l'âge de quinze ans, de se déclarer d'un cœur unanime les ennemis des violateurs de la paix, et, si la nécessité l'exigeait, de les attaquer les armes à la main. Les ministres des autels eux-mêmes n'étaient point exceptés ; on les vit souvent, précédés de bannières tirées du sanctuaire des églises, se mettre à la poursuite des perturbateurs de la paix avec la multitude. Bien des fois ils chassèrent les seigneurs perfides et rasèrent leurs châteaux. Aussi arrivait-il que les rebelles effrayés par le seul bruit de l'approche des fidèles, comme frappés d'une terreur divine, abandonnaient leurs citadelles et cherchaient leur salut dans la fuite. Quant aux fidèles, vous les eussiez vus alors, comme un autre peuple d'Israël, sévir contre ceux qui osaient méconnaître le Seigneur, et les poursuivre avec une telle vigueur que ceux-ci bientôt se voyaient contraints de se soumettre de nouveau aux lois de ce pacte sacré qu'ils avaient violé [1]. »

Près de deux siècles après, en 1228, voici ce que les chanoines de Bourges écrivaient au pape au sujet du but et du résultat des associations de la paix établies dans le Berry, associations qu'on désignait alors sous le nom de *trêve et de commune de l'archevêque*. « Pour résister aux rebelles violateurs des lois de l'Église, c'est un usage introduit depuis des siècles et plusieurs fois confirmé par le siége apostolique, que les barons, les puissants et les nobles et même le peuple du Berry, où jadis la cruauté des tyrans et des persécuteurs, leur indomptable violence, leur insolence effrénée opprimaient et accablaient de toutes manières les églises, les personnes ecclésiastiques, les pauvres, les veuves et les orphelins, au mépris du glaive spirituel et de la discipline de l'Église, prêteraient corporellement serment à l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, de suivre sa commune et d'observer sa trêve. »

Souvent on vit les associations de la paix marcher, sous les bannières des paroisses, au secours de l'autorité royale. Orderic Vital cite plusieurs faits de ce genre, et constate le concours qu'elles prêtèrent à Louis le Gros dans la guerre qu'il eut à soutenir contre la Normandie. C'était le prélude des glorieux services que les communes de France devaient rendre à Philippe Auguste et à la monarchie à la fameuse bataille de Bouvines.

M. Semichon a parfaitement apprécié ce grand mouvement des associations de la paix de Dieu, dont l'importance paraît avoir échappé à l'attention des historiens, si nous en exceptons toutefois quelques-uns, notamment M. Raynal, auteur d'une excellente histoire du Berry, et M. Léopold Delisle,

1. Voyez *Notice sur Orderic Vital*, dans l'édition d'Orderic Vital, de M. Aug. Le Prevost, LVIII.

dont la savante notice sur Orderic Vital fournit le renseignement que je viens de citer sur les pactes formés en 1038 par Aymon, archevêque de Bourges. M. Semichon a bien compris qu'entre les communes proprement dites et les conjurations pour la paix et trêve de Dieu, il y avait trop de ressemblance pour qu'il fût possible de les considérer comme étrangères les unes aux autres. De plus, si l'on songe à la durée, au développement des associations diocésaines, à l'influence générale qu'elles durent exercer, on reconnaîtra, avec notre auteur, qu'en présence d'un fait pareil, le mouvement communal doit perdre de ses proportions, et n'être considéré que comme un épisode, des progrès du tiers état, bien loin d'en former à lui seul toute l'histoire. Mais, à son tour, M. Semichon ne se montre-t-il pas trop absolu et trop exclusif (au moins dans les termes) en déclarant : « *que l'origine des communes municipales ne saurait être* « *autre que celle des communes diocésaines ; lesquelles elles-mêmes sont* « *sorties des pactes et des associations pour la paix.* » — « *Que les com-* « *munes municipales furent la seconde transformation des associations* « *de la paix, comme les communes diocésaines avaient été la première.* » « — « *Qu'entre les premières communes ou associations diocésaines de* « *la paix et les communes municipales, on ne peut signaler qu'une seule* « *différence que le nom indique : c'est que les premières comprenaient un* « *diocèse, et que les secondes etaient l'application à une ville, à un bourg* « *des mêmes associations.* »

Pour ma part, j'éprouve quelque peine à reconnaître une filiation aussi directe, une assimilation aussi complète. A mon sens, la commune ne peut être confondue avec les associations diocésaines ; aucun lien ne la rattache à l'Église; c'est une société civile. De plus, elle possède dans une mesure plus ou moins large le pouvoir administratif, l'autorité judiciaire, deux choses que n'eurent jamais les associations de la paix. On n'a donc pas tout dit sur l'origine de la commune, quand on a exposé l'histoire de la paix et de la trêve de Dieu. Cette réserve faite, je n'éprouve aucune difficulté à reconnaître que les lignes formées par le clergé contribuèrent très-efficacement au développement communal, soit en assurant le respect à ces vieilles institutions municipales que la féodalité avait altérées, mais n'avait pu complétement effacer, soit en révélant au peuple sa force, en développant le principe de l'association, enfin en inspirant à tous le désir de la règle, le dégoût de l'arbitraire. Grâce aux savantes recherches de M. Semichon, il faudra désormais faire intervenir un élément nouveau dans l'histoire de l'origine et des progrès des communes, et l'on ne pourra plus être tenté d'en attribuer l'idée aux ghildes et aux traditions germaniques. L'association s'explique facilement et naturellement, sans qu'il soit nécessaire de remonter si haut et d'aller si loin. « Elle se trouvait partout à cette « époque au moyen âge, dans les confréries, les écoles, les monastères, et « l'Église elle-même était le plus magnifique exemple d'association qui pût « être offert aux fidèles. »

En rattachant la formation des communes aux ligues pour la paix et pour la trêve, M. Semichon est amené à rendre à Louis-le-Gros, sinon le titre de créateur des communes que M. Augustin Thierry lui a sans doute ravi pour toujours, au moins l'honneur d'avoir contribué au développement de ces institutions populaires, tellement chères à notre pays qu'on crut bon de mentionner l'affranchissement communal comme un bienfait de la royauté dans le préambule de la Charte de 1814.

Il résulte d'une lettre d'Yves de Chartres à Louis le Gros que ce prince avait fait confirmer le pacte de la paix dans son royaume, ce qui donne lieu de supposer qu'il avait pris sous sa protection non pas seulement telle association particulière, mais les associations de tous les diocèses, et s'était de la sorte constitué leur chef et leur défenseur.

Un siècle plus tard, l'institution de la paix et de la trêve était en pleine décadence. On avait vu naître sous ce nom des conjurations dangereuses, dont le résultat fut de refroidir l'enthousiasme qu'inspirait cette ancienne forme d'association. D'ailleurs les temps étaient bien changés, les besoins n'étaient plus les mêmes. On ne pouvait comparer à l'autorité débile du roi Robert l'autorité déjà si ferme et si puissante de Philippe-Auguste et de saint Louis. Partout on commençait à sentir l'influence du pouvoir central, à compter sur lui pour rétablir le bon ordre et faire respecter les décisions de la justice. Notons aussi qu'il y avait alors une tendance marquée et parfaitement légitime, l'exemple de saint Louis en est la preuve, à faire rentrer dans ses limites naturelles le pouvoir du clergé, dont le malheur des temps avait, comme nous l'avons dit, nécessité, et par cela même justifié les empiétements. Le treizième siècle est assurément une ère de progrès pour l'administration civile, une époque glorieuse et digne d'être estimée à beaucoup d'égards. Mais de nos jours n'a-t-on pas admiré cette époque d'une manière un peu trop exclusive, soit au préjudice des siècles qui ont suivi, soit au préjudice de ceux qui ont précédé? Pour ne point sortir de la période de temps qu'embrasse le travail de M. Semichon, que d'éléments féconds d'ordre et d'affranchissement le treizième siècle ne dut-il pas au onzième et au douzième siècles ! Ils tiennent une place dans l'histoire, et notre auteur nous les rappelle dans deux chapitres qu'il faudrait citer. C'est en première ligne l'application du principe d'association, qui aida la société à sortir de l'anarchie, qui précéda et inspira au moins dans une certaine mesure le développement des communes ; c'est le mouvement communal lui-même, que des abus regrettables sans doute ne doivent pas nous empêcher d'envisager avec faveur, et qui atteste chez nos pères une volonté si persévérante et si énergique; c'est la chevalerie, en d'autres termes, la guerre civilisée, la guerre pratiquée dans un but noble et généreux, envisagée non plus comme une occasion de rapine et de conquête, mais comme une occasion d'héroïsme et de dévouement idéal, que, j'en conviens, il ne fut point donné aux chevaliers de réaliser, mais qui ne put qu'avoir une heureuse influence sur notre caractère national ; ce sont aussi

les croisades, entreprise étonnante pour l'époque, accomplie malgré des difficultés qui semblaient insurmontables et dans un but désintéressé.

Ajoutons à cela une amélioration notable dans la condition des personnes, de remarquables efforts dans les lettres, dans l'architecture, la fondation d'un grand nombre de maisons de charité, et nous reconnaîtrons avec M. Semichon, au onzième et au douzième siècles, tous les traits qui caractérisent un progrès véritable, c'est-à-dire, suivant la définition qu'il en donne : « un progrès moral et religieux associé aux développements de la *richesse*, des *sciences* et des *arts*. » Reconnaissons aussi que ce progrès, ou, pour mieux dire, cette première renaissance, eut la France pour berceau, et fut due en grande partie à l'influence de l'Église.

Quelques mots encore avant de finir. Pour maintenir les droits de la critique, qu'il me soit permis de relever quelques négligences échappées à M. Semichon.

Il est à regretter qu'il n'ait pas toujours apporté un soin assez scrupuleux dans la traduction des noms de personnes et des noms de lieux. La page 66 donne lieu à cette observation : Civillemmus d'Albi, Gelard du Vivarais, Udalin du Tricastinais, François du Vendomois, Pierre Aquensis, Pontun de Marseille, Durand Vinemis (de Vina, en Afrique), Hugues de Sienne, Pontun de Glandevis ; ce sont Guillaume d'Albi, Ponce de Marseille, Ponce de Glandève et les évêques de Viviers, Saint-Paul Trois-Châteaux, Venasque, Aix, Vence, Senez. Ces erreurs ont leur importance ; ces noms d'évêques et de diocèses permettent de suivre le mouvement de la paix de Dieu, et de voir dans quels pays il s'est d'abord manifesté.

La date 1000 que l'on voit à la page 15 est arbitraire. Le fait rapporté sous cette date est placé en l'année 1032 de l'Incarnation, ou en l'an 1000 de la Passion de N. S. par Raoul Glaber et par Sigebert, d'après Baudry, évêque de Tournay. Il devrait être rapproché de la citation de Raoul Glaber, qui se trouve à la page 44.

Il est permis, avec Cossart, d'assigner pour date au concile d'Elne l'année 1027. Mais après l'avoir placé à cette date (page 31), il n'est pas permis de le rapporter, avec l'éditeur des Historiens de France, comme un concile distinct en 1047. Les noms des personnages qui figurent dans les actes de ce concile, publiés dans la collection de Labbe et dans les Historiens de France, suffiraient à eux seuls pour indiquer qu'il s'agit d'un fait unique, d'une date douteuse, et placé par les auteurs à des époques différentes.

Ce sont là de minces critiques de détail, auxquelles M. Semichon, s'il les trouve justes, pourra très-aisément faire droit dans une nouvelle et prochaine édition de son livre. Un ouvrage consacré à un point si intéressant de notre histoire, et qui joint au mérite de recherches consciencieuses l'attrait d'un style attachant et élevé, d'idées neuves et originales, ne saurait manquer d'obtenir un honorable succès.

CH. DE BEAUREPAIRE.

Origine *et formation de la langue française*, par A. de Chevallet. Paris, Imprimerie impériale, 1850-7 ; 3 vol. in-8°.

Sous le titre qui précède, M. de Chevallet vient de terminer un ouvrage dont le mérite et l'intérêt sont particulièrement sensibles pour les lecteurs du présent recueil. Cet ouvrage est le développement d'un mémoire auquel l'Institut a décerné en 1850 le prix de linguistique fondé par Volney. A ce titre, il a obtenu aussi les honneurs, parfaitement motivés, de l'impression aux frais de l'État.

Non-seulement ce serait de ma part une témérité, mais ce serait à mes yeux une usurpation, de juger ici le livre de M. de Chevallet, avec l'étendue et les développements que ce jugement comporte. Il me manquerait pour cette tâche une compétence directe et une autorité qui appartiennent à plusieurs de nos savants collaborateurs et confrères. Ce n'est donc pas un examen critique (dont cet ouvrage me paraît digne) que je me propose de lui consacrer; c'est en attendant, et à défaut de mieux, une simple notice bibliographique.

Le traité dont M. de Chevallet est l'auteur se compose de trois volumes divisés en deux parties. Le premier volume s'ouvre par des prolégomènes très-savants et très-judicieux, qui portent sur les deux points ci-après indiqués : 1° Aperçu historique sur les langues qui ont été parlées successivement entre le Rhin et la Loire; 2° considérations générales sur la nature, les proportions et la fusion des éléments qui constituèrent la langue d'oil. Vient ensuite la *première partie* de l'ouvrage, qui remplit le reste du premier volume (pages 41 à 645) : *Éléments primitifs dont s'est formée la langue française*. Voici les subdivisions de cette première partie. Chap. Ier. Élément latin. 1° Observations concernant la marche suivie dans les études qui font l'objet de ce chapitre. 2° Serments de Louis le Germanique, etc. Neuvième siècle; texte et traduction. 3° Cantilène de Sainte-Eulalie, dixième siècle, id. 4° Lois de Guillaume le Conquérant, onzième siècle, texte et traduction. 5° Glossaire. 6° Statistique et examen philologique de tous les mots fournis par les textes précédents. — Chap. II. Examen spécial de l'élément celtique. — Chap. III. De l'élément germanique.

Cette première partie embrasse donc l'*origine* de la langue. L'*histoire* en est offerte par la deuxième partie, qui porte ce titre : « Modifications subies par les éléments primitifs dont s'est formée la langue française. » Cette seconde partie remplit les deux derniers volumes. Le livre Ier, qui suit une courte introduction (tome II) est intitulé : « Modifications qui se sont produites dans l'ordre des faits appartenant à la lexicographie. » Il occupe les 402 pages de ce tome. L'auteur y traite successivement, chap. I, des modifications relatives aux sons constitutifs des mots; chap. II, id. à la signification des mots; chap. III, id. à leurs formes lexicographiques. Le troisième volume, qui n'a pas moins de 561 pages, est consacré au livre deuxième et dernier de la deuxième partie; modifications qui se sont produites dans l'ordre des faits appartenant à la grammaire. Chap. I. Mots variables : substantif, ar-

ticle, adjectif, pronom, verbe. — Chap. II. Mots invariables : adverbes, prépositions, conjonctions, interjections. — Chap. III. Modifications relatives aux règles de la syntaxe. L'ouvrage se termine par une riche et précieuse *table alphabétique des matières* (pages 493 à 561), qui fournit à la fois un glossaire historique et un index ou répertoire.

Nous résumerons en une phrase le témoignage que nous aurions à porter sur l'ouvrage de M. de Chevallet. Cet ouvrage est, à nos yeux, le plus savant, le plus judicieux et le plus utile qui ait été publié, à notre connaissance, sur cette matière.

V.

Conclusion pour Alaise *dans la question d'Alesia*, par J. Quicherat. Paris, Hachette, 1858, in-8°.

Nous avons déjà signalé la publication d'un mémoire [1] où M. J. Quicherat démontre qu'Alesia ne peut être située en Bourgogne, et qu'il faut la chercher en Franche-Comté; aujourd'hui M. Quicherat complète son travail et apporte sa conclusion en faveur d'Alaise. Mais, dans l'intervalle qui a séparé la publication de ces deux mémoires, un grave incident s'est produit; la Commission des antiquités nationales a décerné un prix à l'auteur d'une dissertation en faveur d'Alise et a pris parti dans la question. M. Quicherat a donc eu à défendre de nouveau, en quelques pages, la thèse qui avait fait l'objet du premier mémoire. Tous ceux qu'intéresse le débat ayant lu ce mémoire, nous ne reviendrons pas sur les habiles et logiques déductions qu'il contient, et nous suivrons César en Séquanie, dans la direction que lui font tenir ses propres *Commentaires*, Dion Cassius et divers auteurs du moyen âge et de la renaissance.

Alaise est sur la route qu'il fallait prendre pour aller du pays des Lingons dans la province romaine, en traversant la Séquanie. Auprès d'Alaise est un défilé où l'on reconnaît les traces d'une voie gauloise : ce sont les Thermopyles où Vercingétorix voulait arrêter César. Alaise répond à toutes les données des *Commentaires* par son site, par ses abords, par ses 400 hectares de superficie qui ont pu suffire au logement des 80,000 hommes dont était composée l'armée de Vercingétorix, et des 90,000 autres qui constituaient la population de la ville, au dire de Plutarque. Telle est, d'ailleurs, la configuration du massif dont cette enceinte n'est qu'une partie, qu'on ne peut s'étonner que, du jour au lendemain, 60,000 Romains y aient bloqué 170,000 Gaulois.

M. Quicherat suit pas à pas les différents travaux du siége, et s'aide toujours avec succès de l'examen des lieux pour comprendre les passages obscurs et inexpliqués de César. En voici un exemple. On n'avait jamais su que faire d'un certain camp supérieur autour duquel se placent toutes les opérations de la dernière bataille livrée par les Gaulois qui vinrent au secours

1. IV[e] série, t. III, p. 463.

d'Alesia. Les conjectures autorisées par le terrain d'Alise rendaient le récit de César si invraisemblable, que le plus habile critique qui ait cherché à en pénétrer le sens, Berlinghieri, n'y voyait qu'une suite de fables. M. Quicherat rattache le camp en question à une troisième ligne de défense, établie par les Romains pour garder un plateau qui, s'élevant au-dessus du bassin d'Alaise, dominait la partie septentrionale de leurs lignes; et par là, non-seulement la relation des *Commentaires* devient intelligible, mais encore on a l'explication du texte de Plutarque; cet historien, qui semblait contredire César, se trouve d'accord en tous points avec lui.

Autour de la *cité* d'Alaise, comme disent les gens du pays, se trouvent en grand nombre les monuments et les vestiges des travaux. M. de la Croix les a relevés le premier; M. Desjardins les a constatés tout récemment [1], et M. Quicherat en donne des descriptions pleines de curieux détails. Les appellations elles-mêmes ont conservé le souvenir de la guerre qui a ensanglanté le pays : *Chataillon* (*castellio*), le *Mouniot* (*munitorium*), les *Vallières* (*vallariæ*), la *Fossure*, la *Barre*, le *Champ des Goëlles*, *des Gaulières*, le *Camp Cassar*, le *Camp de cavallerie*, la *Côte de bataille*, les *Fonds de la Victoire*, les *Champs de la vie du ciel*, etc. La *planities* est encore le *plan*. Ici devaient être les troupes de Reginus et de Rebilus : les bords d'un ruisseau voisin s'appellent, l'un la *Régille*, l'autre la *Trébille*. Parmi les témoignages de la tradition, n'oublions pas une belle et précieuse légende, rattachée par M. Quicherat à la bataille qui précéda la marche de Vercingétorix vers Alesia.

Il suffisait à l'intérêt de cette longue discussion que l'identité d'Alesia et d'Alaise fût définitivement établie, et ce nouveau mémoire, où le talent s'allie à la logique d'une façon remarquable, nous semble devoir vaincre les hésitations. La discussion a servi de plus à signaler à Alaise et dans les communes environnantes la présence d'un très-grand nombre de sépultures gauloises, d'où l'on a extrait des antiquités dont s'est enrichi le musée de Besançon. Par quelles circonstances expliquer l'amas de ces antiquités celtiques, toutes d'une même époque, à quel siége attribuer tant de vestiges de travaux, à quelle bataille rattacher les souvenirs de la tradition, si Alaise n'est pas Alesia ?

G. SERVOIS.

HISTOIRE *d'Attila et de ses successeurs jusqu'à l'établissement des Hongrois en Europe, suivie des légendes et traditions*, par M. Amédée Thierry, membre de l'Institut. Paris, Didier et Cie, 2 vol. in-8.

Nous venons bien tard pour parler à nos lecteurs de cet ouvrage, dont le grand et légitime succès a déjà été consacré par les principaux organes de la presse.

L'espace et le temps nous font également défaut pour rendre à cette émi-

1. Lettre adressée à M. Renan, lue par extraits à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

nente production une justice aussi étendue que peut le mériter l'importance de l'œuvre. Nous devons nous borner à une notice succincte. Le nouvel ouvrage de M. Amédée Thierry se compose de quatre parties : la première occupe 240 pages du premier volume; elle comprend l'origine des Huns et l'histoire d'Attila le *héros* de cette nation, depuis l'an 352 jusqu'à l'an 453 date de la mort d'Attila. Cette partie, qui a fourni à l'ensemble de l'ouvrage son principal titre, en forme effectivement le fond et la portion capitale.

Attila nous apparaît au nombre de ces personnages qui ont laissé dans notre histoire un long et assez vague retentissement. *Le fléau de Dieu* est une de ces figures dont le nom seul réveille une impression profonde, imposante, comme celle de la terreur, mais dont les traits toutefois sont demeurés assez confus. Attila, roi idolâtre, mais très-sceptique en matière de religion, et très-inoffensif sous ce rapport (au point de vue métaphysique), ne fut point attiré vers nos parages par une idée de prosélytisme ni d'antagonisme religieux. La foi du Christ n'était absolument pour rien dans la passion de ravage et de conquête qui entraîna ce chef de horde sur le sol des Gaules et de l'Italie. La voix de deux évêques, celle de saint Loup et de saint Léon, furent au contraire les seules qui purent fléchir ce barbare et modérer les effets de sa violence. Cependant l'idée sommaire que rappelle à lui seul ce surnom, le *Fléau de Dieu*, semble désigner par-dessus tout un ennemi mortel et prodigieux de la foi chrétienne. Tel est, d'après le commun souvenir ou la tradition générale, le trait le plus caractéristique qui distingue la figure *historique* d'Attila. Ce trait unique est à la fois fort exagéré et fort incomplet. Il offre la trace de l'unique témoignage de l'Église. Ainsi isolé, il n'a pu fournir qu'une caricature et non un portrait. La physionomie d'Attila ne s'est pas moins altérée dans le domaine de la poésie, en passant de bouche en bouche, ou d'une littérature et d'une civilisation en d'autres, à travers le cours des siècles. Tel est l'Attila des *Niebelungen* et des romans de chevalerie. M. Amédée Thierry nous semble avoir rendu à l'histoire un notable service, en descendant comme il l'a fait aux sources profondes de la vérité, pour y reconquérir les éléments de cette biographie et pour restituer à la postérité, sous un jour beaucoup plus vif et beaucoup plus plausible, cette étrange et grande figure.

Déjà M. Amédée Thierry avait été précédé, dans cette voie de restitution ingénieuse et vivement colorée, par un grand maître, qui a été pour nous tous, et qui doit rester pour tous un initiateur respecté. L'Attila des *études historiques* par M. de Chateaubriand n'est point la restitution historique et complète du personnage. Ce n'est point une figure peinte de face et en pieds. M. A. Thierry, dans le cours de son œuvre a rencontré cette production de son devancier et l'a saluée de termes qui nous semblent sévères. Il n'y voit qu'un compromis de l'histoire et de la légende [1]. La peinture de M. de

1. T. II, p. 271.

Chateaubriand nous paraît mériter mieux que cet *éloge*. Simple *étude* placée dans un tableau de mœurs, cette figure est infiniment plus vraie toutefois que celle qui, avant elle, régnait dans nos livres d'histoire. Elle n'a en rien perverti le sens ou la notion publique du personnage. L'illustre écrivain qui l'a tracée a eu le double mérite d'*indiquer* et de mettre à contribution les éléments authentiques et originaux dédaignés ou méconnus de cette intéressante monographie. A ces mêmes sources M. Amédée Thierry est venu puiser à son tour avec un mérite et un succès auxquels nous sommes heureux d'applaudir.

Le témoignage direct et oculaire du grec Priscus, attaché à la mission de Maximin près d'Attila, en 449, par ordre de Théodose II, et la chronique du goth Jomandès qui date du sixième siècle, ont fourni à M. Thierry, sur cette partie de son œuvre, de précieuses lumières et ses principales informations. M. A. Thierry a réuni autour de ces deux relations fondamentales des notions éparses que lui ont fournies des auteurs de second rang et de divers genres, qui jettent quelques lueurs sur cette époque obscure et reculée. On reconnaît ici dans la mise en œuvre et dans la réussite du peintre historien, l'art consommé auquel M. Amédée Thierry s'est formé, grâce à une aptitude innée aussi bien que par une discipline fraternelle. Le portrait d'Attila, le récit de ses premières actions, la peinture de ses mœurs, de ses rapports et de ses démêlés avec les cours impériales de Rome et de Constantinople ; de ses vastes conquêtes dans l'Europe orientale ; sa marche vers le Rhin, le sac de Trèves, la situation de Lutèce lors de l'invasion de la Gaule par Attila, et le rôle qu'y joua la jeune et sainte Geneviève ; l'ambassade d'Agnan ou saint Agnan, évêque d'Orléans vers Attila ; la bataille de Chalons ; l'invasion de l'Italie ; la retraite volontaire d'Attila devant l'ambassade du pape Léon-le-Grand ; la mort d'Attila enfin, trouvé sans vie et baigné dans son sang, le lendemain d'un nouveau mariage, entre les bras de sa fiancée, sont devenus, sous la plume de M. Amédée Thierry, des tableaux remarquables et qui resteront. Ces tableaux, pour le fond ou la substance des notions qu'ils présentent, sont empruntés aux éléments les plus sûrs et les plus solides que nous ait transmis notre littérature historique. En ce qui touche la forme, le style, à cela près de quelques légères défaillances ou de taches insignifiantes [1], nous a semblé, par ses qualités à la fois graves et brillantes, se tenir constamment en rapport avec le sujet.

La deuxième partie, *histoire des fils d'Attila*, s'étend de l'an 453 à l'an 557 ; elle occupe la fin du 1er volume (pages 241-445). Le tome deuxième s'ouvre avec la troisième partie, *histoire des successeurs d'Attila*, *empire des*

1. En vue des futures éditions de l'ouvrage, qu'il nous soit permis de signaler quelques-uns de ces *errata* littéraires. Ces indications très-abrégées suffiront pour nous faire comprendre de l'auteur et du lecteur de l'ouvrage. Tome I, p. 57 : *regimber;* p. 152 : *adieu trempé de larmes ;* p. 183 : alors commença une scène... dont... l'histoire... les compléter ; p. 214 : *lever* l'épée sur elle semblait un *arrêt* de mort contre le profanateur.

Avars; elle s'étend de l'an 582 à l'an 924, jusqu'à l'établissement des Hongrois sur le sol de la Hongrie. L'ouvrage se termine par une quatrième partie, *histoire légendaire et traditionnelle d'Attila* (page 229 à 454). On retrouve dans cette importante division la rare sagacité, la prudente critique et les autres qualités qui distinguent d'un bout à l'autre cette éminente production littéraire. V.

Histoire *de Lorraine*, par M. Aug. Digot. Nanci, 1856, 6 vol. in-8°.

Cet ouvrage a obtenu de l'Académie des inscriptions, en 1857, le second prix Gobert, et le jugement prononcé par la savante compagnie confirmait le sentiment du public lorrain qui, aussitôt l'impression terminée, avait enlevé tous les exemplaires disponibles. C'est un beau succès pour une publication provinciale aussi considérable, tirée à mille exemplaires, d'être épuisée un mois à peine après son achèvement.

Cependant la Lorraine a été l'objet de bien des livres. Il y en a d'élémentaires, fort répandus et peu coûteux; il y a la grande histoire de D. Calmet, qui a eu deux éditions, et qui, sans valoir le beau travail de D. Vaissète sur le Languedoc, peut fournir à l'homme d'étude une masse énorme de renseignements. Un monument aussi vaste est au-dessus des forces d'un érudit isolé, comme le sont aujourd'hui, surtout en province, la plupart des hommes qui font sur notre histoire des études approfondies. Cependant M. Digot, après avoir consacré aux archives et aux anciennes chroniques de sa province plusieurs années d'un labeur assidu, a cru qu'après D. Calmet il y avait encore un travail utile à faire; il a cru que l'on pourrait, dans un livre moins volumineux et à la portée d'un plus grand nombre de bourses, réunir les faits les plus intéressants contenus dans la compilation du savant bénédictin, bannir du récit les contradictions fréquentes qui trahissent le concours de plusieurs mains dans l'œuvre à laquelle D. Calmet a donné son nom, satisfaire enfin l'exigente curiosité du public moderne sur bien des points que l'érudit du dix-huitième siècle n'avait pas étudiés, dont on lui avait interdit de parler, ou dont il n'avait pas soupçonné l'intérêt.

La science historique a fait des progrès; Lunéville n'a plus de cour soupçonneuse qui craigne des révélations contraires à ses projets; les révolutions qui ont eu lieu dans le monde depuis un siècle et demi ont changé le point de vue sous lequel nous considérons le passé. Le champ des découvertes historiques fût-il fermé, écrire l'histoire ne cessera jamais d'être une nécessité. Qu'un écrivain ait, à une époque donnée, établi de la manière la plus exacte le rapport de cette époque à une époque antérieure, les années s'écoulent, le monde marche, et bientôt le rapport est changé.

L'ouvrage de M. Digot est divisé en neuf livres.

Le premier comprend l'introduction depuis l'invasion des Romains jusqu'à Gérard d'Alsace, premier duc héréditaire, 1048.

Le second s'étend de l'avénement de Gérard d'Alsace à l'abdication de Simon II, 1048-1205.

Le troisième, de l'avénement de Ferry Ier à la mort de Ferry III, 1205-1303.

Le quatrième, de l'avénement de Thibaut II à la mort de Charles II, 1303-1431.

Le cinquième, de l'avénement de René Ier à la mort de Nicolas d'Anjou, 1431-1473.

Le sixième, de l'avénement de René II à la mort de François Ier, 1473-1545.

Le septième, de l'avénement de Charles III à la mort de Henri II, 1545-1624.

Le huitième, de l'avénement de Charles IV à la mort de Charles V, 1624-1690.

Le neuvième, de l'avénement de Léopold à la mort de Stanislas, 1690-1766.

Chaque livre est divisé en plusieurs chapitres. Parmi ces chapitres, les uns sont consacrés au récit des événements accomplis pendant une certaine période; les autres exposent la situation des institutions et des mœurs, du commerce, des arts, de l'industrie, pendant cette période. C'est incontestablement la partie la plus neuve de l'ouvrage de M. Digot. Dans son premier livre, quatre chapitres sur neuf sont consacrés à nous apprendre l'état de la Lorraine sous les Romains, sous les Mérovingiens, sous les Carlovingiens et sous les ducs bénéficiaires, 900-1048. Chacun des sept livres suivants contient un chapitre qui nous instruit de l'état de la Lorraine pendant la période à laquelle ce livre correspond. Nous regrettons une lacune dans le dernier livre. Un chapitre nous dit quel était l'état de la Lorraine sous Léopold. M. Digot n'a pas cru nécessaire de nous exposer dans un chapitre spécial l'état de cette province sous le règne de François III et sous celui de Stanislas. Il faut dire que cette période est évidemment peu intéressante. Le long règne de Stanislas ne fut guère employé qu'à préparer l'assimilation de la Lorraine à la France, et à faire disparaître l'originalité, le caractère propre de cette province, placée entre la France où étaient ses affinités réelles, et l'Allemagne dont elle dépendait essentiellement, tenant de l'une et de l'autre, n'étant ni l'une ni l'autre, et pourtant n'ayant jamais assez d'importance pour être par elle-même quelque chose, et se donner elle-même l'impulsion au lieu de suivre celle d'autrui. Les trois premiers volumes de M. Digot, qui contiennent les cinq premiers livres, qui mènent par conséquent jusqu'à la fin du moyen âge, attireront surtout l'attention des lecteurs de cette revue. On y voit comme en France un pouvoir central héréditaire; seulement il commence plus tard, en 1048, et il porte un nom différent. Il a devant lui les trois ordres, clergé, noblesse, tiers état. Il s'élève peu à peu avec le dernier de ces ordres au détriment des deux premiers. La lutte existe entre les mêmes adversaires, elle a le même résultat. Seulement elle ne suit pas toujours la même marche; sa forme emprunte quelque chose au milieu différent où elle se développe. Puissent toutes nos provinces être l'objet de travaux aussi

consciencieux, dirigés par un auteur aussi sûr, aussi ferme, aussi sobre d'inutilités, aussi riche en détails précieux que l'est M. Digot! Nous posséderions bientôt des histoires générales meilleures que celles que nous avons aujourd'hui.

H. D'A. DE J.

LES ARCHIVES *de la France, ou Histoire des archives de l'empire, des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc., contenant un inventaire d'une partie de ces dépôts*, par Henri Bordier. Paris, Dumoulin, 1855, in-8°.

La critique de la Bibliothèque de l'École des chartes se trouve bien en retard à l'égard des *Archives de la France* de M. Henri Bordier; mais il est toujours temps de rendre justice à un bon livre. Récemment, nous entretenions nos lecteurs de la traduction des petites œuvres de Grégoire de Tours, dues au même érudit; occupons-nous aujourd'hui des *Archives de la France*.

Donner au public des renseignements sur les différents dépôts d'archives que notre pays possède et sur les pièces contenues dans ces dépôts, faire connaître aux amateurs de recherches historiques l'existence des documents qui les intéressent, tel est le but que s'est proposé M. Bordier, tel est le but qu'il a atteint, à la satisfaction des travailleurs. Depuis plusieurs années, l'idée d'un recueil des inventaires de nos archives départementales est adoptée et en voie d'exécution. Mais quand ce recueil précieux sera-t-il terminé, quand sera-t-il mis entre les mains de tout le monde? La commission des archives a publié déjà, il est vrai, en 1847 et 1848, deux volumes fort importants, le *Catalogue des cartulaires* et le *Tableau numérique par fonds des archives départementales*; de plus, quelques archivistes zélés ont livré à la publicité le contenu des dépôts confiés à leur garde. Mais ce sont des instruments isolés, l'ensemble manque.

M. Bordier ne pouvait prétendre à remplir complétement cette lacune. Ce n'est pas seulement une affaire de volonté, de travail et d'intelligence; il y a là des conditions toutes spéciales. Beaucoup d'archives hospitalières sont encore fermées au public; certains dépôts de pièces municipales attendent un classement et même un rangement; enfin les inventaires des dépôts de l'État et des départements ne sont communiqués qu'avec une grande réserve. M. Bordier a eu à lutter contre toutes ces difficultés, et, quoique son travail soit nécessairement incomplet, nous devons lui savoir un gré infini de ce qu'il nous a donné.

Je ne saurais mieux faire apprécier l'importance du volume de M. Bordier qu'en énumérant les matières dont ce volume se compose. L'auteur s'est occupé d'une façon toute particulière du grand dépôt des archives de l'empire, c'est celui sur lequel il a recueilli les notions les plus complètes et les plus intéressantes. Il commence par tracer un historique des archives générales de France, depuis leur création jusqu'à nos jours; puis il décrit le

local où elles sont placées, et fait connaître le mode de classement des titres, les formes et les conditions de la communication, et le personnel de l'établissement. La seconde partie est intitulée *Inventaire*. On y trouve des notions étendues sur les diverses sections du dépôt des archives de l'empire, sur les fonds que contient chaque section, avec indication des lettres et des chiffres d'ordre. Je signalerai particulièrement à l'attention des érudits, dans cette partie du livre de M. Bordier, une excellente notice sur le Trésor des chartes, où l'on remarque quelques pièces inédites, une description des registres du trésor, une liste des copies et extraits de ces registres, un inventaire des layettes et des détails sur les tablettes de cire conservées dans le dépôt. L'auteur a donné aussi une série de renseignements extrêmement précieux sur 55 diplômes originaux de l'époque mérovingienne, qui forment une des richesses des archives de l'empire. Puis vient, sous le nom d'*Annexes*, ce qui concerne le secrétariat, la bibliothèque, les curiosités enfermées dans l'armoire de fer, les objets mobiliers et la collection de sceaux, commencée en 1833, sous l'administration de M. Daunou, et qui se composait, en 1855, de 4,500 empreintes et d'environ 12,000 matrices.

M. Bordier passe ensuite en revue les archives des ministères de la guerre et des affaires étrangères, organisées sous Louis XIV, celles de la marine, de l'ancienne université de Paris, au ministère de l'instruction publique, et de la préfecture de police.

L'ouvrage se termine par des notions générales sur les archives départementales, leur historique et leur organisation actuelle, sur les archives des communes, des hôpitaux, des églises, des greffes, des tribunaux, des notaires, des familles, des particuliers, et par une liste alphabétique des villes où se trouvent des collections de ce genre, avec l'indication des objets principaux auxquels chaque dépôt s'applique.

Citons enfin des pièces officielles relatives à l'organisation et à la classification des archives et des gravures sur bois représentant le plan des bâtiments des archives de l'empire, la façade et la galerie de l'hôtel Soubise, et un fragment du beau salon de madame de Rohan.

Après cette énumération, conviendrait-il d'insister? L'intérêt, l'utilité d'un livre comme celui de M. Bordier, n'ont pas besoin d'être démontrés. Ajoutons seulement que ce livre, qui a nécessité un long et pénible labeur, est disposé avec une méthode excellente, qu'il est écrit dans un style simple et clair, et qu'il témoigne chez l'auteur d'une érudition forte et bien dirigée.

F. B.

GUILLAUME DE CONCHES, *notice biographique, littéraire et philosophique*, par M. A. Charma, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Caen, secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie. Paris, Hachette, décembre 1857.

Dans deux précédents ouvrages, M. Charma avait raconté la vie et exposé les doctrines de Lanfranc et de saint Anselme, ces deux illustrations de l'é-

cole de l'abbaye du Bec. C'est d'un de leurs successeurs qu'il s'occupe dans cette notice, de Guillaume de Conches, philosophe du douzième siècle, génie moins vaste, moins brillant, mais encore intéressant à étudier. Les détails sur sa vie sont rares et peu précis. Il naquit dans les environs de Conches d'une famille restée inconnue, vers 1080 selon M. Charma. On le perd longtemps de vue pour le retrouver professeur de l'Université de Paris, où il compta parmi ses élèves Jean de Salisbury et ce comte d'Anjou qui devint plus tard Henri II, roi d'Angleterre. Il continua ses leçons jusque dans un âge avancé. Ce ne fut guère qu'avec sa vie qu'elles se terminèrent. Lorsque, vers 1153 ou 1154, il descendit de sa chaire, c'était pour descendre dans la tombe; il avait alors soixante-quatorze ou soixante-quinze ans.

Ses principaux ouvrages sont le *Magna de naturis philosophia* et le *Philosophia major*, résumé du premier. On y trouve, avec les enseignements communs à la scolastique, des opinions avancées pour le temps, entre autres que la terre est habitée dans sa partie inférieure, aux antipodes. Des propositions qui touchaient aux matières de foi faillirent attirer sur la tête de Guillaume les foudres qui avaient brisé Abélard, mais il en détourna les coups par une prompte soumission. Il eut aussi à lutter contre la secte étrange des cornificiens, gens assez semblables à plusieurs de nos jours, rejetant toute méthode et abandonnant l'intelligence à ses fantaisies, faisant surtout profession de mépriser la logique, cet art de trouver les bonnes pensées, et la grammaire, cet art de les bien exprimer. La grammaire était la science favorite de Guillaume de Conches.

Tout récemment M. Auguste Le Prévost découvrait dans l'église de Saint-Martin du Tilleul une pierre tombale dans laquelle M. Charma a reconnu celle de Guillaume de Conches. Guillaume y est représenté en costume de professeur, tenant d'une main une bandelette snr laquelle est ce mot : *Philosophia*. Sur l'un des côtés on peut lire encore *gram*, commencement du mot *grammaticus*, surnom de Guillaume. La découverte de ce tombeau fait conjecturer, non sans raison, à M. Charma que le professeur normand serait né là où il fut inhumé, à Saint-Martin du Tilleul, et non pas à Conches, comme le répètent tous les biographes.

Dans ce rapide compte rendu, nous avons cherché surtout à faire connaître le fond de la notice de M. Charma, et à la signaler à tous ceux qui s'occupent de l'histoire philosophique du moyen âge. Ils y trouveront toutes les qualités qu'on est sûr de rencontrer dans les ouvrages de M. Charma.

J. L.

MANUEL *du bibliographe normand*, par Édouard Frère. Tome Ier, livr. Ier, A-B, in-8° de 1,160 p. Paris, chez A. Durand, rue des Grès-Sorbonne, 5; Aubry, r. Dauphine, 16; Dumoulin, quai des Augustins, 13.

Moins heureuse que plusieurs autres provinces de France, la Bretagne et le Languedoc, par exemple, la Normandie, même en tenant compte des estimables travaux de Dumoulin, n'a point encore eu jusqu'ici d'histoire par-

ticulière vraiment complète, et, pour ainsi dire, bénédictine. Et pourtant y a-t-il beaucoup d'annales aussi intéressantes que celles de ce pays, dont les hardis enfants conquirent, au moyen âge, l'Angleterre et les Deux-Siciles, et qui, dans les temps modernes, peut revendiquer l'honneur d'avoir été le berceau des trois plus fiers génies dont la France s'enorgueillisse dans le triple domaine des arts, des lettres et des sciences, Poussin, Corneille, Laplace ?

Quoi qu'il en soit, voici un livre qui peut servir plus qu'aucun autre à combler cette regrettable lacune. C'est un *Manuel du bibliographe normand* ou Dictionnaire historique et bibliographique, contenant : 1° l'indication des ouvrages relatifs à la Normandie, depuis l'imprimerie jusqu'à nos jours; 2° des notes biographiques, critiques et littéraires sur les hommes qui appartiennent à la Normandie par leur naissance, leurs actes et leurs écrits ; 3° des recherches sur l'histoire de l'imprimerie en Normandie.

L'auteur de ce Manuel du bibliographe normand est M. Édouard Frère; c'est dire que des matériaux riches et abondants ont été recueillis, et qu'une érudition patiente et exercée a présidé à leur mise en œuvre. M. E. Frère, ancien libraire-éditeur à Rouen, est en possession d'une des plus belles bibliothèques normandes qui existent; et il s'est fait lui-même connaître depuis longtemps par ses ouvrages relatifs à l'histoire de la Normandie, et surtout de l'imprimerie dans cette province. Le Manuel du bibliographe normand, imprimé à deux colonnes sur le modèle du *Manuel du libraire* de M. Brunet, sera publié en six livraisons, qui formeront deux volumes gr. in-8°, et dont la publication complète sera terminée vers la fin de décembre 1858.

La première livraison, contenant la lettre A et la plus grande partie de la lettre B, a seule paru. Elle se recommande par tous les mérites que l'on était en droit d'attendre de l'auteur. L'érudition y est presque toujours complète, exacte et sobre. M. Frère a même dépassé son programme; car il ne nous promettait que le relevé des ouvrages imprimés; et l'on trouve souvent dans son livre l'indication de manuscrits aussi précieux que peu connus qui ont trait à l'histoire de la Normandie.

En un mot, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que désormais nulle province ne pourra se vanter d'avoir une bibliographie aussi satisfaisante que la Normandie; et je crois être l'interprète de tous les studieux amateurs des annales normandes, en disant à M. Frère qu'il a bien et très-bien mérité de son pays.

SIMÉON LUCE.

LES MANUSCRITS SLAVES *de la Bibliothèque impériale de Paris*, par le P. Martinof. Paris, Julien, Lanier, Cosnard. 1858. In-8° de 7 feuilles, avec un calque.

Cet opuscule, œuvre détachée des savantes *Études* de théologie, de philosophie et d'histoire, que publient les RR. PP. de la compagnie de Jésus,

nous présente un catalogue raisonné et assez étendu des manuscrits slaves de la Bibliothèque impériale. Montfaucon (*Bibl. Bibliothec. mss.*, t. II, p. 1042) avait mentionné quarante-cinq manuscrits en langue slave, existant à la bibliothèque de Saint-Germain des Prés. Que sont-ils tous devenus? On l'ignore, et les titres qui restent seuls doivent en faire regretter la perte. Quoi qu'il en soit, le peu que possède la bibliothèque de Paris lui donne le pas sur celles de l'Allemagne. Elle contient vingt-huit manuscrits, dont un seul des onzième et douzième siècles, le fameux *Abecedarium bulgaricum*; deux du treizième siècle, trois du quatorzième, cinq du quinzième. Le P. Martinof a fait précéder l'analyse qu'il en donne de quelques pages sur la paléographie slave, où il indique, sans s'y arrêter toutefois plus que ne le comporte la nature de son travail, les questions littéraires les plus intéressantes, celle par exemple de l'ancienneté des lettres glagolitiques, alphabet des églises latino-slaves, et de l'ancienneté des lettres cyrilliques, dont se servent les églises gréco-slaves. Si nous en croyons des personnes à même d'apprécier ce travail, le slaviste y trouvera une foule d'observations qui prouvent l'érudition et la sagacité du savant jésuite. Pour nous, qui sommes complétement étrangers à cette langue, nous avons cependant rencontré dans cette notice plusieurs faits intéressants, qui devront être relevés avec soin. Ainsi le ms. n° 2 contient un récit curieux du concile de Florence, écrit par un chroniqueur *orthodoxe*; le ms. n° 5, un hymne en l'honneur de la Vierge *immaculée*; le ms. 22 nous montre les Varègues inondant la Russie et répandant partout leur *hérésie*; aveu important, comme le dit fort bien le P. Martinof, preuve de plus à ajouter à celles que nous offre l'histoire en faveur des origines catholiques de l'Église russe, sur lesquelles, pour le dire en passant, le P. Verdière a donné, dans le tome II des *Études*, une très-intéressante dissertation; le ms. n° 3, contenant un récit fabuleux des gestes d'Alexandre le Grand, nous montre que les imaginations des peuples de l'Occident n'ont pas été seules à se laisser dominer par le souvenir du roi macédonien. Sa légende se retrouve chez tous les peuples slaves, en Bohême, en Pologne, en Serbie, en Russie. Les mss. 19, 21, 22, 23, contenant les offices pour tous les jours des mois d'octobre, de février, de janvier, d'août, paraissent renfermer de précieux renseignements, à en juger par ceux qu'a signalés le P. Martinof.

En Russie, M. Vostokof avait publié en 1842 la description des manuscrits slaves du musée Roumiantsof. MM. Revostrouief et Gorski donnent celle des manuscrits de la bibliothèque synodale de Moscou. M. Serge Stroïef avait étendu son travail aux principales bibliothèques d'Allemagne et de France, dans sa description des monuments de la littérature slavo-russe, que M. Louis Paris a complétée dans la livraison d'avril 1857 du Cabinet hisrique. Le travail du P. Martinof répond justement, on le voit, aux préoccupations qui portent des intelligences distinguées à se rendre compte d'une langue qui, dans ses divers dialectes, est parlée en Europe par près de 80 millions d'hommes. On doit en remercier le savant jésuite. H. DE L'E.

LIVRES NOUVEAUX.

Décembre 1857 — Janvier 1858.

110. Lexicon manuale ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis ex glossariis Caroli Dufresne, D. Ducangii, D. P. Carpentarii, Adelungii et aliorum, in compendium accuratissime redactum, ou Recueil de mots de la basse latinité, dressé pour servir à l'intelligence des auteurs, soit sacrés, soit profanes, du moyen âge, par W. H. Maigne d'Arnis. Petit-Montrouge, Migne. — Grand in-8°, 1068 pages, 2 col. (12 fr.).

111. Histoire du droit criminel des peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation depuis la chute de l'empire romain jusqu'au XIXe siècle, par Albert du Boys. T. II. Paris, A. Durand. — In-8°, 735 p. (7 fr. 50).

112. Geschichte. — Histoire du judaïsme et de ses sectes par J. M. Jost. 1re partie, Leipsig, Doerfling, 486 p. — Gr. in-8° (8 fr. 50).

113. Leben. — Vie de saint Benoît, fondateur de l'ordre des bénédictins et premier abbé du Mont-Cassin ; par P. Lechner. Ratisbonne, Manz. — Grand in-8°, 320 pages (4 fr. 50).

114. Dictionnaire de philosophie et de théologie scolastiques, ou Études sur l'enseignement philosophique et théologique au moyen âge ; par Frédéric Morin. T. II et dernier. Petit-Montrouge, Migne. — Grand in 8°, 808 p., 2 col. Prix des deux vol. : 14 fr.

Tome XXII de la *Troisième et dernière encyclopédie théologique.*

115. Kardinallegat. — Le cardinal légat Conon, évêque de Preneste (1050-1122) ; par G. Schoene. Weimar, Boehlau. — Grand in-8° de 108 p. (2 fr. 75).

116. Petri Venerabilis vita et operibus dissuerit B. Duparay, in Cabillonensi gymnasio rhetoricæ professor (Thèse de théologie). Châlon-sur-Saône, imp. Montalan. — In-8° de 98 pages (1857).

117. Petrus. — Pierre le Vénérable, abbé de Cluny ; par C. A. Wilkens. Leipsig, Breitkopf. In-8° de 292 pages (4 fr. 75).

118. — Nachrichten. — Renseignements sur Thomas à Kempis, avec recueil de pièces en grande partie inédites, par J. Mooren. Crefeld, Gehrich. — In-8° de 272 pages (3 fr. 25).

119. Padagogik. — La pédagogie de Mapheus Veguis, dataire sous Pie II, avec notes et éclaircissements relatifs à l'éducation au moyen âge ; par F. J. Köhler. Gmünd, Schmid. — Grand in-8° de 416 pages (6 fr.).

120. Histoire de la peinture sur verre d'après ses monuments en France ; par Ferd. de Lasteyrie. 33e livraison (texte). Paris, imp. F. Didot. — n-fol., p. 297 à 316.

Cette livraison, qui termine le tome Ier, comprend en outre le titre et l'avant-propos de l'ouvrage. Le tome II, qui contiendra la suite de l'histoire de la peinture sur verre postérieurement au XIVe siècle, paraîtra par fascicules composés en moyenne de dix feuilles de texte.

121. Histoire du jeton au moyen âge; par Jules Rouyer et Eugène Hucher, 1re partie. Paris, Rollin, rue Vivienne, 12. — Grand in-8° de 179 p. 17 pl. gravées sur cuivre (1858) (6 fr.).

122. Ægidii Romani de regimine principum doctrina. Hanc thesim tuebitur V. Courdaveaux, in Facultate Parisiensi jam licenciatus. Paris, imp. Remquet et Cie. — In-8° de 90 pages.

123. Strabonis Geographica græce cum versione reficta. Apparatu critico, indicibus rerum hominumque locupletissimis, tabulis æri incisis quindecim instruxit Carolus Müllerus. Pars altera. Paris, F. Didot. — Grand in-8°, IX et 404 pages, 2 col.

Ouvrage achevé. 20 fr.

124. Études sur le culte druidique et l'établissement des Francs et des Bretons dans les Gaules, par Maurice de la Rochemacé. Rennes, Catel. — In-8°, VII-248 pages (3 fr.).

125. Les Parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité; par le vicomte de Bastard-d'Estang. Paris, Didier et Cie. — 2 vol. in-8°. XIX et 1364 pages, 2 planches d'armoiries.

126. De la Grand'Chambre, de son origine et de son histoire. Discours prononcé par M. de Marnas, premier avocat général, à l'audience de rentrée de la cour de cassation, le 3 novembre 1857. Paris, Cosse et Marchal. — In-8° de 101 pages, tableaux.

127. Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France. 1790 à 1800, extraits des archives secrètes du Vatican, publiés par le R. P. Augustin Theiner, prêtre de l'oratoire. T. I. Paris, F. Didot. — Gr. in-8°, XV et 473 pages (1857).

128. Die Werke. — Œuvres des Troubadours en provençal, d'après Raynouard, Rochegude, Diez et les manuscrits. Publiées par C. A. F. Maln; Épopée, t. I : Girartz de Rossilho, publié par C. Hofmann, liv. 1-3. Berlin, Dümmler. — In-8° de 192 pages (6 fr.).

129. Gedichte. — Poésies des Troubadours, en provençal. Publiées par C. A. F. Mahn, d'après les manuscrits. T. I, liv. 1-5 et t. II, liv. 1-2. Berlin, Dümmler, 1856-1857. — In-8° de 340 pages (14 fr.).

130. Denkmäler. — Monuments de la littérature provençale, publiés par K. Bartsch. Stuttgard, 1856. — Grand in-8° de 381 pages.

Bibliothèque de la société littéraire de Stuttgard, t. 39

131. La Vie de sainte Enimie; par Bertran de Marseille. Publiée en provençal par C. Sachs. Berlin, Weidmann. — Grand in-8° de 65 pages (1 fr. 35).

132. Les Troubadours et Pétrarque, thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris; par Ch. Ant. Gidel. Angers, Cosnier et Lachèse. — In-8° de 178 pages.

133. Spicilége d'histoire littéraire, ou Documents pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts dans le nord de la France, par M. Le Glay. 1er fascicule. Lille, imp. Danel. — In-8° de 99 pages.

134. Essai sur li romans d'Enéas, d'après les manuscrits de la Biblioth. impér.; par Al. Pey. Paris, Didot, 1856. — Grand in-8° de 4 feuilles et demie.

135. Variétés historiques et littéraires. Recueil de pièces volantes rares et curieuses en prose et en vers, revues et annotées par M. Édouard Fournier. Tome VIII. Paris, P. Jannet. — in-16 de 352 pages (5 fr. 20).

Bibliothèque elzevirienne.

136. Recueil de poésies françoises des XVe et XVIe siècles, morales, facétieuses, historiques, réunies et annotées par M. Anatole de Montaiglon. T. VII. Paris, P. Jannet. — In-16 de 334 pages (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

137. Les Cent Nouvelles nouvelles, dites les Cent nouvelles du roi Louis XI. Nouvelle édition, revue sur l'édition originale, avec des notes et une introduction par P. L. Jacob, bibliophile. Paris, Ad. Delahays. — In-16, XXVIII et 511 pages (4 fr.).

Bibliothèque gauloise.

138. Lettres de la mère Agnès Arnaud, abbesse de Port-Royal, publiées sur les textes authentiques, avec une introduction, par M. Faugère. Paris, B. Duprat. — 2 vol. in-8°, XXXIV et 1076 pages, un fac simile (1858).

139. Correspondance entre Boileau Despréaux et Brossette, avocat au parlement de Lyon, publiée sur les manuscrits originaux par Auguste Laverdet. Introduction par M. Jules Janin. Première édition complète, en partie inédite. Paris, J. Techener. — In-8°, XXXII et 608 pages. Six fac-simile (10 fr.).

140. Mémoires pour servir à l'histoire de la philosophie au XVIIIe siècle; par Ph. Damiron. Paris, Ladrange. — 2 vol. in-8° XXIV et 1080 pages (1858).

Tome Ier : — De la Mettrie, — D'Holbach, — Diderot, — Helvétius.

Tome II : D'Alembert, — Saint-Lambert, — D'Argens, — Naigeon, — Sylvain Maréchal, — Delalande. — Robinet.

141. Histoire des plus célèbres amateurs français et de leurs relations avec les artistes, faisant suite à celle des plus célèbres amateurs italiens; par M. J. Dumesnil. T. II et III. Paris, Ve J. Renouard. — 2 vol. in-8°, VI et 794 pages (7 fr. 50 le vol.).

Tome II : Jean-Baptiste Colbert, surintendant des bâtiments du roi. 1625-1683.

Tome III : J. B. Louis-Georges d'Agincourt. — Thomas-Aignan Dufriches. 1715-1814.

142. De Philippide Guillelmi Britonis disputatio. Facultati litterarum Parisiensi hanc thesim proponebat C. Ant. Gidel, jam in eadem Facultate licentiatus. Angers, Cosnier et Lachèse. — In-8° de 116 pages.

143. Clément V et Philippe-le-Bel. Lettre à M. d'Arembert, sur l'entrevue de Philippe-le-Bel et de Bertrand de Got à Saint-Jean d'Angely ; suivie du journal de la visite pastorale de Bertrand de Got dans la province ecclésiastique de Bordeaux, en 1304 et 1305 ; par M. Rabanis. Paris, imp. Raçon et Cie. — In-8° de 203 pages.

144. Huit Lettres originales et inédites de Charles VIII ; suivies de : Pièces concernant un naufrage à Noirmoutiers, au XV[e] siècle. Nantes, imp. Guéraud et Cie. — In-8° de 7 pages.

Extrait de la *Revue des provinces de l'Ouest*. 1857-58.

145. Geschichte. — Histoire du calvinisme français jusqu'en 1789. En partie d'après des sources manuscrites ; par G. de Polenz. T. I. Gotha, Perthes. — Grand in-8° de 752 pages (16 fr.).

Ce volume va jusqu'à la conjuration d'Amboise.

146. Notice historique sur la monnaie frappée à Montauban pendant les guerres de religion ; par M. Devals aîné. Montauban, imp. Forestié neveu. — In-8° de 15 pages.

147. Tableau historique de la persécution des protestants sous le règne de Louis XIV ; par M. Claude, alors ministre à Paris. Inédité en France jusqu'à ce jour (première livraison). Marseille, imprim. Sériès. — In-12 de 72 pages.

148. Les Camisards (1702-1711) ; par Ernest Alby. Paris, Meyrueis et Cie. — Grand in-18, VIII et 243 pages (2 fr.).

149. Manuscrits de Pagès, marchand d'Amiens, écrits à la fin du XVII[e] et au commencement du XVIII[e] siècle, sur Amiens et la Picardie, mis en ordre et publiés par Louis Douchet. T. II. Amiens, imp. E. Herment. — Gr. in-18, 472 pages.

150. Recherches sur les origines des églises de Reims, de Soissons et de Châlons ; par L. W. Ravenez. Paris, J. Lecoffre. — In-8°, XXXII et 158 p. une planche lithographiée.

151. Essai bibliographique sur la Picardie, ou Plan d'une bibliothèque spéciale, composée d'imprimés entièrement relatifs à cette province ; par Charles Dufour. 2[e] série. Numéros 349 à 821. Amiens, imp. E. Herment.— In-8° de 128 pages.

152. Mémoire sur le commerce maritime de Rouen, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVI[e] siècle ; Par Ernest de Fréville, auxiliaire de l'Institut, etc. Paris, A. Durand. — 2 vol. in-8°. XXXV et 959 pages.

153. Portraits bretons des XVII[e] et XVIII[e] siècles, d'après des documents

inédits ; par S. Ropartz. Saint-Brieuc. Prud'homme. — In-12, XIII et 240 p.

154. Recherches sur Dinan et ses environs, par Luigi Odorici. Dinan, J. B. Huart — In-12, VI et 639 pages, planches et figures lithographiées (5 fr.).

155. Vie de saint Paul-Serge, suivie d'une dissertation où l'on prouve qu'il est le fondateur de l'église de Narbonne ; par M. l'abbé Robitaille. Arras, imp. Lefranc; Narbonne, Caillard. —In-18, VIII et 172 pages (1857 (1 fr.).

156. Histoire de l'abbaye de la Grâce-Dieu, au diocèse de Besançon ; par l'abbé Richard. Besançon, imp. J. Jacquin. — In-8°, XII et 315 pages.

157. Das Formelbuch. — Le livre des formules de l'évêque Salomon III de Constance, au IXe siècle. Publié par E. Dümmler. Leipsig, Hirzel. — Grand in-8° de 209 pages. (6 fr.).

158. Minnesinger. — Poëtes allemands du XIIe au XIVe siècle, publiés par Fr. H. von der Hagen. T. V avec 41 pl. Berlin, Stargardt, 1856. — Grand in-4° de 297 pages (26 fr. 75).

159. Karl der Grosse. — Charlemagne ; par le Stricker. Publié par K. Bartsch. Quedlimbourg, Basse, 1856. — Grand in-8° de 526 pages (10 fr.).

Bibliothèque de la littérature nationale allemande, t. XXXV.

160. Das roemische. — Le château romain d'Aliso, la forêt de Teutobourg et les Pontes longi ; par M. F. Essellen. Avec 4 cartes et un appendice sur les anciens monuments en pierre de la Westphalie. Hanovre, Rümpler. — Grand in-8° de 268 pages (8 fr.).

161. Studien. — Études relatives au chevalier Thomas de Stitné ; par Jos. Wensig. Leipsig, Wiedmann, 1856. — Grand in-8° de 133 pages (3 fr.).

Thomas de Stitné, né en 1325, a été un de ceux qui ont préparé le mouvement religieux de la Bohême au XVe siècle par les écrits théologiques et philosophiques.

162. Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau. Publiées par M. Groen van Prinsterer. IIe série, t. I (1584-1599). Utrecht, Kemink. — Grand in-8°, XXXIX et 465 pages.

CHRONIQUE.

Janvier-Février 1858.

Le 28 janvier 1858, a eu lieu, à l'Académie française, la réception de M. Émile Augier. Le nouvel élu succédait à M. de Salvandy, que l'École des Chartes peut appeler son second fondateur. En présentant, suivant l'usage, l'éloge de son prédécesseur, l'honorable récipiendaire n'a pas omis de rappeler cette seconde fondation parmi les titres qui recommandent M. de

Salvandy à la reconnaissance du monde littéraire. Nous extrayons de son discours le passage suivant :

« Les pouvoirs universitaires réorganisés, la condition des membres du corps enseignant notablement améliorée, de nouvelles facultés fondées de toutes parts, les études fortifiées et rendues plus pratiques dans les collèges, telles furent les mesures tutélaires par lesquelles il préluda aux luttes que devait bientôt livrer l'Université.

« Mais là ne s'arrêta pas la dévorante activité de son esprit, les sciences et les lettres eurent une large part dans sa sollicitude. Le Muséum d'histoire naturelle, la Bibliothèque royale, l'École des chartes ressentirent tour à tour les bienfaits intelligents de son administration ; enfin, soucieux des lettres autant que Louis XIV l'avait été des arts, il envoya une jeunesse studieuse demander les secrets de la langue d'Homère aux échos du Parthénon.

« Aussi sa mémoire n'est-elle pas restée moins chère aux gens de lettres qu'à l'Université elle-même. Ces cœurs inquiets, dont l'ombrageuse reconnaissance ne s'obtient pas seulement par des services, gardent un fidèle souvenir à M. de Salvandy, parce qu'ils savent que M. de Salvandy les a véritablement aimés. Qui les encouragea et les honora jamais avec plus de bienveillance et de délicatesse ?... »

— M. Taschereau, administrateur-adjoint de la bibliothèque impériale, a été nommé administrateur général de cet établissement, en remplacement de M. Naudet, démissionnaire.

— Par arrêté préfectoral en date du 12 février, notre confrère M. Sainte-Marie Mévil a été nommé archiviste-adjoint du département de Seine-et-Oise à Versailles.

— On lit dans la *Tribune scientifique et littéraire*, revue des cours publics, n° du 7 février 1858 :

« Sous ce titre : l'*Institut et les académies de province*, M. Bouillier, doyen de la faculté des lettres et président de l'Académie impériale de Lyon, a publié un travail plein d'intérêt, dans lequel il propose au premier corps savant de notre pays de se mettre en relations suivies avec les principales académies des départements. La science ne pourrait que gagner à cet échange régulier de communications entre Paris et la province ; c'est alors que l'Institut serait l'*Institut de France*. Nous apprenons, du reste, que l'Académie des sciences vient de renvoyer le mémoire de M. Bouillier à sa commission administrative. Déjà toute la presse a accueilli avec une faveur marquée l'idée grave et philosophique de l'historien du cartésianisme. »

CHARTES
DE FONTEVRAUD

CONCERNANT

L'AUNIS ET LA ROCHELLE[1].

(2e article.)

DEUXIÈME SÉRIE.

LE PRIEURÉ DE SAINT-BIBIEN D'ARGENSON.

« Ce monastère était situé au midi de la forêt de Benon ; on en trouve les ruines dans la paroisse de Vouhé... Éléonor, mère de Richard, concéda, en 1200, aux religieuses de Saint-Bibien *d'Argenconio* leur chauffage dans la même forêt. » Tels sont les renseignements donnés par le P. Arcère[1] pour un des principaux prieurés de l'Aunis, à l'égard duquel M. Massiou[2] garde un silence encore plus complet. Avec les chartes du département de Maine-et-Loire on pourrait faire une histoire complète de cette maison, et mettre en relief divers faits importants pour l'histoire générale de l'Aunis et de la Saintonge.

Comme pour le prieuré de Sainte-Catherine de la Rochelle, nous parlerons seulement des titres les plus anciens de Saint-Bibien d'Argenson. Fontevraud le reçut d'un personnage appelé *Girbertus Jalcellus*, dont la charte est citée dans l'inventaire général des archives de cette abbaye, fait par le P. Lardier, mais dont nous n'avons pu retrouver le texte. Cette donation fut longtemps et vivement contestée par un monastère saintongeois,

1. Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aulnis, vol. 1, p. 126.
2. Histoire de la Saintonge et de l'Aunis, 6 vol. in-8°.

celui de N.-D. de Font-Douce. L'abbé et les religieux prétendaient en être propriétaires par un acte régulier, et antérieur à la donation de Girbert, accusant celui-ci d'avoir voulu racheter son âme par des prières dont il n'était pas juste de leur faire payer les frais. Cependant ils finirent par reconnaître le droit des religieuses de Fontevraud, avec la seule réserve que si elles aliénaient jamais Saint-Bibien, Font-Douce pourrait faire valoir les prétentions dont il voulait bien se départir en leur faveur. Voici le texte complet de la charte relatant ces conventions, dont le P. de la Mainferme n'a imprimé que quelques lignes dans les *Selecta Testimonia* du *Clypeus Fontebraldensis*, page 48.

I. Notum[1] fieri volo tam presentibus quam futuris fidelibus quod ego Gaufridus, abbas Fontis Dulcis, communi consensu capituli nostri, locum Sancti Viviani abbatiæ Fontis Ebraudi, ad cultum et servicium divinum inibi in perpetuum celebrandum, concessimus ut liberum eum et quietum, cum terra ei adjacente, deinceps habeant et possideant. Quod si quandoque illum locum aliis dare voluerint, quicquid juris in eo in presenti habemus retinemus. Ut autem hec concessio firmius teneretur, cartulam eis inde scripsimus et sigillo æcclesiæ nostræ munivimus. Facta est hec concessio in capitulo Fontis Dulcis, anno ab incarnatione Domini MCXL°, indicione III[a], regnante Laudovico rege Francorum et duce Aquitanorum.

Un magnifique cyrographe[2] permet de faire remonter à une époque antérieure à l'année 1140 l'établissement des dames de Fontevraud dans le petit monastère de Saint-Bibien; autrement il serait difficile d'expliquer comment elles ont pu percevoir le droit d'herbage de la forêt d'*Arjacium*, aujourd'hui Benon, donné à l'abbaye, le 19 avril 1134, par Guillaume IX, duc d'Aquitaine, qui en avait affecté spécialement le produit à l'achat de pain de froment pour les religieuses et pour les frères qui les assistaient. Nous publions le texte de la charte originale[3], conservée, à Angers, dans le chartrier de Fontevraud, *Titres anciens*, n° 121.

1. Archives de Maine-et-Loire, Fontevraud : Fen. 4, Sac 2, pièce 1[re]. Orig. jadis scellé sur cuir blanc.

2. L'inscription placée entre les deux exemplaires de cet acte, et coupée par le ciseau lorsqu'ils furent délivrés l'un au duc d'Aquitaine et l'autre à l'abbesse de Fontevraud, porte : ... DATVM OPTIMVM ET OMNE DONVM...

3. Le P. de la Mainferme, *Clypeus nascentis Fontebraldensis ordinis*, [vol. II,

II. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Wuillelmus, Dei gratia dux Aquitanorum, per presentem paginam trado posteritatis memoriæ me dedisse monasterio sanctæ Mariæ de Fonte Hevradi, ut Deus anime patris mei misericordiam faciat et me ad veram penitentiam conducat, consuetudinem que erbarium dicitur de toto nemore meo quod Arjacium vocatur, de equabus videlicet et bobus et vaccis; que consuetudo redditur ebdomada inter Ramos Palmarum et Pascha, de unaquaque equa duodecim denarii, de unoquoque bove sex denarii, de unaquaque vacca quatuor denarii. Volo autem et presentes et posteros certissime scire quod de hac consuetudine nullus prorsus homo feodatus, nulla penitus ecclesia a me vel a patre meo feodata est. Quapropter ego ipse de propriis patris mei vaccis et meis, his qui assunt cernentibus, de bursa mea elemosinaria pascuarium reddo, in manu ipsius ecclesiæ abbatissæ primæ Petronillæ; et quisquis prefatam consuetudinem fideliter non reddiderit, iram Dei omnipotentis incurrat et tanquam elemosinæ nostræ fraudator judicetur. Congregati vero de predicta consuetudine denarii non in alios usus expendantur nisi ad emendum panem de frumento, ad refectionem earum sanctimonialium quæ in claustro Deo et Beatæ Mariæ semper virgini deserviunt, et fratrum qui earum necessitatibus invigilant. Hoc autem donum precipio, constituo, confirmo ut firmum et inviolatum permaneat amodo et usque in sempiternum. Interfuerunt huic nostræ donationi multi venerabiles viri, quorum nomina subscribuntur : Aimericus vicecomes de Castro Airaudi, Boso frater ejus, Exchivardus de Pruliaco, Engelelmus de Morta Mare, Rannulfus Senebaudi, Helias de Vico Veone, Hugo Claretus, Guillelmus de Camera, Ademarus vicarius, Hugo Tirolius, Petrus Helias, amicus comitis.

Signum † Wuillelmi ducis Aquitanorum.

Quod factum est in aula Niortensis castri, anno ab incarnatione Domini MCXXXIIII°, XIII° kalendas maii, indictione XII^{a}, epacta XXIII, feliciter, amen.

Cette donation du duc Guillaume fut confirmée, une quarantaine d'années plus tard, par son petit-fils, Richard Cœur de Lion, après que son père, Henri II, lui eut donné le comté de

p. 198, en a imprimé un extrait qui la fait très-imparfaitement connaître, et reproduit inexactement les noms de lieux. Par exemple, il met *Artacum* et *Mortensis castri*, pour *Arjacium* et *Niortensis*. A la suite de cet extrait, il a publié le texte de la bulle d'Alexandre III, contenant confirmation de la charte du duc d'Aquitaine. Elle est datée de Tusculum, le 5 des ides d'avril.

Poitou. En 1196 elle reçut aussi la confirmation d'Othon de Brunswic, auquel, avant sa promotion à la dignité de roi des Romains, Richard, son oncle maternel, avait conféré le duché d'Aquitaine, dont il eut la jouissance durant deux années.

Les chartes délivrées par Othon, comme duc d'Aquitaine, sont peu nombreuses. Dans les manuscrits de dom Fonteneau, volumineux et important recueil historique conservé à la bibliothèque de Poitiers, et dont notre confrère, M. Redet, a pris la peine de dresser et de faire imprimer la table chronologique [1], on ne trouve que quatre actes du duc d'Aquitaine, neveu du roi Richard. Fontevraud nous en donne trois datés de Saint-Remy, le 1er août. Deux existent en original à Angers : celui dont nous venons de parler, et un autre par lequel Othon confirme une rente de 100 sous poitevins, donnée par Girard de Fournival sur la terre de Belleville, en Aunis. Par sa troisième charte, dont Gaignières nous a transmis une très-bonne copie [2], ce prince confirme aux religieuses une rente de 1,000 sous sur la prévôté de Poitiers.

Fontevraud eut dès le milieu du douzième siècle, et encore dans la seconde moitié du treizième [3], de nombreux procès à soutenir pour conserver son droit d'herbage dans la forêt d'Argenson ou de Benon. Par jalousie contre un ordre puissant et étranger à leur diocèse, ou par tout autre motif, les évêques de Saintes fermèrent souvent l'oreille aux réclamations des religieuses. Aussi firent-elles adresser, vers 1165, à l'évêque Bernard et à son clergé, par l'évêque de Chartres, légat du Saint-Siége, un mandement conservé en original parmi les chartes anciennes de Fontevraud, n° 94, et conçu en ces termes :

III. G. Dei gratia Carnotensis episcopus, apostolice sedis legatus, B. dilecto fratri, eadem gratia venerabili Xantonensi episcopo, et venerabilibus archidiaconis, archipresbiteris et presbiteris per Xantonensem episcopatum constitutis, salutem et dilectionem in Domino. Fraternitati vestre, per presentia scripta, mandamus et mandando precipimus quatinus pasquerium quod vir illustris Willelmus, bone

1. Un volume grand in-8°, Poitiers, 1839. Voir pages 169 et 176.

2. Bibl. Imp., anc. fonds latin, n° 5480, vol. 1, p. 454.

3. Notamment le 12 novembre 1233, contre le prieuré de Saint-Pierre de Surgères (*chartes anciennes*, n° 92) ; et au mois de juin 1235, contre l'aumônerie de Chizé (*fenêtre* 4, *sac.* 17).

memorie, dux Aquitanorum et comes Pictavorum, in elemosina dedit sanctimonialibus Fontis Evraldi, pro salute anime patris sui et sua, in bosco qui dicitur Arjachun, firmiter manutenere et conservare, ad usum earundem sanctimonialium, procuretis. Si qui vero, quod absit, pretauxatas religiosas sanctimoniales de predicto pasquerio mostare presumpserint, mandando sollicitudini vestre, precipimus quatinus eos conveniatis; et tercio vocatos, si non emendaverint, a liminibus sancte Dei ecclesie sequestretis et postea excommunicetis. Hoc autem vobis dicimus de parrochianis vestris.

Une charte du célèbre guerrier et troubadour Savary de Mauléon, prince de Talmont, en bas Poitou, et lieutenant général du roi d'Angleterre, établit, comme nous l'avons dit plus haut, que le droit de pacage dans la forêt de Benon était perçu par les religieuses de Saint-Bibien, auxquelles il en assure la jouissance, interrompue par les excès et les violences du monarque anglais.

Parmi les anciens titres de ce prieuré, nous signalerons d'abord celui qui est intitulé : *Ice est la chartre feu Petrus de Vovent*, par laquelle, en 1209, de concert avec sa sœur, *domina Bona*, il confirme et délivre une rente de 30 sous, léguée par leur père Jean de Vouvent à Fontevraud, sur une maison située à la Rochelle, *in tendis*, c'est-à-dire près des halles ou de la place où on faisait sécher le linge. La clause suivante prouve que Pierre chercha à faire tourner cette confirmation au profit de son âme : *Conventus vero Sancti Viviani predictum Petrum de Vovent suorum beneficiorum participem fecerunt; et insuper, post decessum suum, annuatim facere promiserunt*. La charte fut scellée, au nom de Pierre de Vouvent, par l'archiprêtre de la Rochelle, et pour le susdit couvent, par la prieure de Saint-Bibien, nommée Pétronille, en présence d'un grand nombre de religieuses et religieux, chevaliers, clercs et laïques.

Au dos d'une autre charte latine, de 1219, et d'une main contemporaine, a été écrite l'analyse suivante : *Ice est la chartre sire Guido de Rochefort, de XX soz de cens de l'aumone sa mère*. Dans le texte de l'acte, elle est nommée *domina Eschive*.

En 1239, Hugues de Surgères donne, sur son revenu du grand fief d'Aunis, quinze sous de rente, pour le salut de son âme et de celles de ses parents, pour la célébration de son anniversaire, et, ajoute-t-il, *ut una lampas ardeat coram tumulo patris mei*.

Ces quatre dernières chartes sont conservées en original dans la quatrième fenêtre de Fontevraud, sacs 3, 13, 16 et 17.

Au prieuré de Saint-Bibien d'Argenson se rapportent encore :

1° Quatre titres originaux, non cotés, concernant la terre de Belleville en Aunis, *Bella villa in Alnesio*. Par le premier, Hugue, abbé de Saint-Cyprien, de Poitiers, et Gilie, abbesse de Fontevraud, procèdent, en 1183, au partage de ladite terre, en présence des juges arbitres nommés par le pape afin de mettre un terme aux débats causés par leurs prétentions respectives. Fontevraud obtient la maison de Belleville et la moitié de la superficie des terres, bois et autres dépendances, avec une minée en sus, *et una insuper minata*. Les deux suivants concernent les 100 sous de rente donnés par Girard de Fournival, et confirmés par Othon, duc d'Aquitaine. D'après le quatrième, juin 1220, *Aeliz, humilis comitissa Augi, in viduitate et in libera potestate constituta*, et son fils Raoul, pour le salut de leurs âmes et de celle de leur défunt époux et père, noble homme Raoul d'Exoudun, jadis comte d'Eu[1], et de tous leurs ancêtres et successeurs, donnent à Fontevraud une rente de 10 livres, en monnaie ayant cours dans la terre de Belleville.

2° Deux pièces relatives à un procès avec les chanoines réguliers de Notre-Dame de Châtres, diocèse de Saintes, pour la propriété de l'emplacement sur lequel ce dernier monastère avait été construit par un personnage appelé Roger. Fontevraud prétendait que celui-ci, étant frère-profès de l'ordre de Robert d'Arbrissel, et ayant en outre bâti Notre-Dame de Châtres sur un terrain que lui avait concédé l'abbaye angevine, la maison des chanoines devait, sinon lui appartenir, du moins être soumise à sa juridiction; et les chanoines, non contents de repousser cette prétention, niaient obstinément les deux faits sur lesquels elle était fondée. Le procès fut porté en cour de Rome, puis renvoyé par le pape Eugène III devant Geoffroy, archevêque de Bordeaux, et Bernard, évêque de Saintes. Leur jugement[2] (février 1168) donna gain de cause aux chanoines; mais ceux-ci durent néanmoins abandonner aux religieuses une terre nommée le Puy-Ai-

1. Voir dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, IVe série, vol. 2, p. 545, la Chronologie des comtes d'Eu, issus de la maison de Lusignan, publiée par M. Delisle.

2. Titres anciens, n° 8

rouard, plus une maison située à Matha, *Mastatium*, avec leurs dépendances.

La charte-notice, dont nous publions le texte, et dont la formule appartient plutôt au onzième siècle qu'à la fin du douzième, résume les faits contenus dans l'acte dressé par le métropolitain de Bordeaux et son suffragant de Saintes. Elle indique aussi les conditions auxquelles le Puy-Airouard fut confirmé à Fontevraud par l'héritier de ceux qui l'avaient donné à Notre-Dame de Châtres (par l'investiture solennelle d'une paire de gants remise à Huguette, prieure de Saint-Bibien d'Argenson), puis donné en fief par la prieure au susdit héritier.

IV. ICE EST LA CHARTRE DE LA FRANCHISE DE POEZ HAIROART.

Per hoc scriptum pateat omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Wilermus Polens locum in quo villa de Puteo Airoardi sita est concessit, in vita sua et in sanitate sua, Deo et ecclesie Sancte Marie de Castris; ibique Roigerius, quem sanctimoniales Fontis Ebraudi fratrem suum esse dicebant, ecclesiam fundavit. Fratres vero de Castris hoc contradicebant. Unde inter sanctimoniales Fontis Ebraudi et fratres de Castris orta fuit controversia, que tandem ad aures domini pape, id est Eugenii, fuit perlata; qui eandem controversiam G. Burdegalensi archiepiscopo et Bernardo Xanctonensi episcopo cognoscendam et terminandam commisit. Et ut predicta querela in perpetuum sopiretur, idem fratres de Castris supranominatum locum, scilicet de Puteo Airoardi, sanctimonialibus Fontis Ebraudi libere et quiete in perpetuum habendum concesserunt.

Defuncto autem supranominato viro, scilicet Wilermo Polen, qui hunc locum, immunem a vigeria et omni debito servitio et a dominio, predictis fratribus de Castris dederat, successit ei in hereditatem neptis sua Beatrix, uxor A. de Ford; que sepedictum locum, scilicet Puteum Airoardi, pro salute anime sue et parentum suorum, sanctimonialibus Fontis Ebraudi, in omnem eundemque modum quo Wilermus Polens dederat, dedit et concessit; cujus modi donum A. de Ford, suus vir, quantum in eo erat, voluit et concessit, conservavit et augmentavit. Quo defuncto, A. de Ford, filius suus, predictum locum, scilicet Puteum Airoardi, eisdem sanctimonialibus, in omnem eundemque modum quo et mater sua dederat, concessit, scilicet sine vigeria et servitio et dominio. Sanctimoniales vero hoc in feodo dederunt A. de Ford. Quod si aliquis manens in villa predicta tam turpe

crimen fecerit unde corporalem debeat subire penam, sicut aut in membro aut in vita, in potestate A. de Forz puniendus justo judicio tradetur; et latrocinum erit sanctimonialium. Sed si latro extraneus in villam invenerit (*sic*), et de latrocinio illo convictus fuerit de quo accusatus erit, homo qui eum deprehenderit notificet ministris A. de Ford, et ejectum eum a villa si voluerint accipiant; et latrocinium erit sanctimonialium. Hoc donum fecit A. de Ford in ecclesia Sancti Laurentii de Forgis; et investivit Ugam, tunc priorissam, in ecclesia Sancti Bibiani, cum gantis magistri Simonis Garatini. Pro quo dono A. de Ford charitative habuit trecentos solidos et marcam argenti. Quod donum et quam concessionem audierunt et viderunt : prefata priorissa Uga, Aelina celleraria, Gumbaudus, Arnaudus de Lobilec, Wilermus Maunegres, Johannes de Sancto Michaele, Arnaudus sutor, fratres Sancti Bibiani; Gaufridus capellanus Sancti Laurentii de Forgis, magister Aimericus de Lolaio, magister Simon Garatinus, Tancretus, Petrus Jordanus, Wilermus Jolens, milites; Johannes Vopillais, Aleardus de Forgis, Wilermus Brito, Petrus Faber et plures alii. Factum autem fuit hoc anno ab incarnatione Domini MCLXXXVIII°, Philippo rege Francorum regnante, Richardo comite Pictavie, Ademaro Xanctonensi episcopo [1].

La dernière pièce que nous empruntons au chartrier de Saint-Bibien est une charte de la reine Aliénor d'Aquitaine, contenant : 1° Confirmation d'une donation faite par un nommé Guillot Board à l'abbaye de Fontevraud; 2° don à l'abbaye du droit de prendre du bois de construction et de chauffage dans la forêt de Benon, ou tout au moins dans la partie qui était appelée alors *Argathum*. Cet acte est peut-être celui dont parle le P. Arcère; mais on ne saurait lui assigner pour date l'année 1200, les deux évêques d'Angoulême et de Périgueux, dont l'initiale indique le nom de *Pierre* étant morts en 1182. La route royale, *via regia*, conduisant de Belleville à Chizé, doit avoir disparu depuis longtemps, puisqu'elle ne figure même pas à l'état de simple chemin de traverse sur la carte de Cassini. La maison conventuelle, nommée ici *de Subsidiis*, et ailleurs *Sumsiz*, *Sossiz*, existait encore en l'année 1183, époque à laquelle elle avait un prieur nommé Guillaume. Il est probable que l'exiguïté de son revenu, ou la destruction de ses bâtiments, pendant les guerres de la fin

1. *Ibid.*, fenêtre 4, sac 8, pièce 1re. Cyrog. orig. jadis scellé

du douzième et du commencement du treizième siècle, l'auront fait réunir au prieuré de Saint-Bibien d'Argenson.

V. A.[1], regina Anglie et ducissa Aquitanie et Normannie et comitissa Andegavie, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ballivis, ministris et omnibus fidelibus regis et suis totius Aquitaniæ, salutem. Sciatis quod ego, pro salute domini mei regis et mea filiorumque nostrorum atque patris mei et antecessorum meorum, necnon pro remedio nostrarum animarum, dedi et concessi et presenti carta confirmavi Domino Deo et æcclesiæ Beatæ Mariæ de Fonte Ebraudi, atque domui suæ de Subsidiis, totam terram illam quam Guillotus Boardi in territorio Belleville sibi adquisierat et eidem æcclesiæ jam dudum donare disposuerat; quam videlicet terram illa via regia quæ ducit de Bella Villa ad Chesecum dividit et determinat. Concessi etiam domui predicte de Subsidiis, et fratribus atque sororibus ibidem Deo famulantibus, calfagium et usagium suum ad domos suas faciendas in bosco de Argathum, sicut habuerunt tempore patris mei ac postea et sicut debent habere. Quare mando et firmiter precipio quod æcclesia de Fonte Ebraudi et domus ejus de Subsidiis, et fratres atque sorores ibidem Deo servientes, habeant in perpetuum et teneant prenominata bene et in pace et honorifice et quiete, et prohibeo ne quis ballivorum vel prepositorum aut aliquorum aliorum aliquam inferat eis inde injuriam vel contumeliam. Testibus : P. Engolismensi, P. Petragoricensi episcopis ; R. de Faia, tunc senescallo Aquitaniæ, Willelmo Maingot, Gaufrido de Taunaio, Saldebroil constabulario, Petro capellano, Jordano clerico et notario; apud Sanctum Johannem Angeliacensem.

TROISIÈME SÉRIE.

RENTES SUR LE DOMAINE DU ROI.

Les revenus donnés, légués ou confirmés au monastère de Robert d'Arbrissel en Aunis par les ducs d'Aquitaine rois d'Angleterre, puis confirmés par les rois de France après les conquêtes

1. *Ibid.*, fen. 4, sac 2, pièce 2. Orig. jadis scellé.

de Louis VIII, étaient assignés sur les domaines de la Rochelle, de Marans et de l'île d'Oléron.

1. LA ROCHELLE.

Les chartes relatives aux rentes dues à Fontevraud sur le domaine royal dans cette ville sont beaucoup moins nombreuses et moins importantes que celles du prieuré de Sainte-Catherine ; il suffira d'en imprimer deux.

De la prévôté de la Rochelle[1] dépendaient les vinages de Benon, spécialement ceux de Marcilly, sur lesquels, vers l'an 1185, Henri II et sa femme Aliénor, par lettres datées d'Alençon, donnèrent à Fontevraud une rente de 50 livres, confirmée depuis par leur fils Richard. Pareille somme fut aussi donnée aux religieuses sur la prévôté de Poitiers. Voici la charte d'Aliénor :

I. Alienor, Dei gratia regina Anglie, ducissa Normannie et Aquitanie, comitissa Andegavie, archiepiscopo Burdegalensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, vicecomitibus, prepositis et aliis baillivis et fidelibus suis tocius Aquitanie, salutem. Sciatis me, assensu et voluntate domini mei Henrici, regis Anglie, et Ricardi, Galfridi et Johannis, filiorum meorum[2], dedisse et presenti carta mea confirmasse abbacie Fontis Ebraudi et monialibus ibidem Deo servientibus redditum centum librarum, in perpetuam elemosinam, in prepositura Pictavis, et in vineiam de Banaon, in ea precipue que recipitur apud Marcileium. Hanc donacionem et elemosinam feci pro salute anime domini mei regis, et pro salute anime mee et Ricardi filii mei et aliorum filiorum meorum et filiarum mearum et predecessorum meorum. Precipio itaque quod prefate moniales medietatem prescripte elemosine, scilicet mille solidos, libere et sine omni disturbatione quiete

1. Sur cette prévôté, dont le revenu était considérable, Jean sans Terre assigna au célèbre Savary de Mauléon et à son oncle Guillaume 10,000 sous de rente, le 30 septembre 1199, *p o jure suo quod ipsi et antecessores sui* (les seigneurs de Chatelaillon) *habuerunt et tenuerunt in Ruppella*. Voy. Rotuli chartarum Turris Londinensis, p. 24. — En 1201, les mêmes Savary et Guillaume donnèrent à Fontevraud une rente de *XVII libras andegavenses in rivagio de Rupella, videlicet in sigillo*; probablement le droit de sceau des *briefs* ou passe-ports délivrés à chaque navire V. Cartulaire des sires de Rays, n° 147 et 148.

2. L'omission du nom de Henri, fils aîné d'Aliénor, prouve que la charte est postérieure à la mort de ce jeune prince.

annuatim percipiant in vineia de Banaun, in ea videlicet que recipitur apud Marcileium in festo beati Martini hyemalis, et aliam medietatem, scilicet mille solidos in prepositura Pictavensi predicto termino, per manus ministrorum comitis qui vineiam et minagium annuatim sunt recepturi. Quare volo et firmiter precipio quod memorata abbacia Fontis Ebraudi et moniales in ea Deo servientes predictum redditum centum librarum habeant in libera et perpetua elemosina, et annuatim percipiant bene et in pace, libere et quiete, integre et plenarie et honorifice, sicut in hac carta mea determinatum est. Hiis testibus : Gaufrido de Taunay, Radulfo de Taunay, Chalone de Rocaforti, Herveo de Marulio, Roberto de Monte Mirallo, senescallo Pictavensi, Johanne de Resse, Renmone de Resse, Petro filio Guidonis, Emerico filio Ivonis, Stephano senescallo Andegavensi, Hugone vicecomite de Castroduni, Hugone de Treissi (*sic*), Thoma Bardulfi, Rogerio elemosinario domini regis, Josberto de Precigne, Herveo preposito de Montbason ; apud Alençon [1].

Les 50 livres tournois de rente sur les vignes de Marcilly furent, en janvier 1242, assignées par l'abbesse Alix de Blois à son couvent, à cause de l'irrégularité avec laquelle étaient payées les 100 livres du domaine de Dijon, destinées à l'achat de chemises pour les religieuses [2].

Sur cette même prévôté de la Rochelle, Fontevraud acquit plus tard des rentes dues à diverses personnes, entre autres à Guillaume Maingou, chevalier, seigneur de Surgères. Celles qu'il y possédait se montaient à 200 livres. Pour payer des dettes pressantes, il en avait engagé 150 à son frère Hugue; puis, afin de satisfaire plus complétement ses créanciers, *por mon besoing, et por le grand estoueir que ge en aveie*, dit-il lui-même, avec le consentement de sondit frère, il vend le tiers de ce gage, c'est-à-dire 50 livres de rente, à Jeanne de Brenne, abbesse de Fontevraud, à raison de 1,000 livres. La régularisation de cette vente nécessita un assez grand nombre d'actes. Gaignières nous en a conservé des extraits et des copies : c'est d'après lui que nous publions la requête adressée en cette circonstance [3], au mois de février 1260, nouveau style, par Guillaume et Hugue de Sur-

1. Archives de Maine-et-Loire, Fontevraud, fen 2, sac. 2, rôle des chartes, pièce 4e.

2. *Ibid.*, orig. jadis scellé.

3. Bibl. Imp., anc. fonds latin, n° 5480, vol. 1, p. 479.

gères à leur suzerain le comte de Poitou, Alphonse, frère de saint Louis.

II. A lor excellent seignor Alfonz, filz le rei de France, conte de Peitiers et de Tholose, Guillelmes Maengoz, sires de Surgeres, et Hugues de Surgeres, sis freres, li vostre feau chevaler en totes choses et par toz luecs, saluz ob grant acreissement d'onor et de valor.

Sire, cum je, Hugues de Surgeres, aie vendu et otreié a perpetuauté a la religiose dame a l'abbasse et au convent de Font Ebraut L livres de rende, de CL livres de rende que ge aveie on gariment a mon davant dit frère en vostre prevosté de la Rochele, si cum il est contenu et devisé en la chartre d'icelle vende, qui est saielée d au saiau a vostre seneschau de Saintonge et dau saiau a mon davant dit frere et dau mien saiau ; et iceste chouse ge aie fait ob l'assentement a mon davant dit frere, por ceu que il conoisseit et vaeit le grant estoueir que ge en aveie, dont ge ne poeie muer que, de ce ou d'autre chouse, ne me convenist a vendre, por mei delivrer ; ge Willelmes Mengouz et ge Hugues de Surgeres, dessus nommé, suppleiom et requerom la vostre seignorie et la vostre benignité, en tant com nos plus poom, que a vos placet de otreier iceste vende a la dite abbasse et au convent de Font Ebraut, et de la lor approver et confermer perpetuaument. Et, sire, [por ceu] que vos en seiez plus certains, et que nos somes desirant mout forment que la chose se facet, nos vos entrametom cestes lettres pendanz, saielées de nos saiaus.

Ceu fut fait l'an de l'Incarnation Jhesu Crist MCCLIX, en meis de fevrer.

II. MARANS.

Soit par précaution contre les projets du roi de France, soit par défiance contre ses propres vassaux, Richard Cœur de Lion avait saisi plusieurs châteaux et fiefs importants du Poitou et de l'Aunis, peu de temps après être sorti des prisons du duc d'Autriche et de l'empereur d'Allemagne ; et ils étaient encore entre ses mains lorsqu'il fut blessé au siége de Chalus. Après sa mort les seigneurs dépossédés sollicitèrent de la reine-mère la restitution de leurs places. Leurs demandes furent généralement suivies d'effet, parce qu'Aliénor voulait rendre les réclamants favorables au dernier de ses quatre fils, Jean sans Terre, au préjudice des droits de son petit-fils, Arthur de Bretagne. Ces restitutions

ne furent cependant pas tout à fait gratuites[1]. La conduite de la reine vis-a-vis de Guillaume de Mauze nous en offre un exemple. Pour recouvrer Marans et ses dépendances, il dut constituer sur cette terre une rente perpétuelle de 100 livres, en monnaie angevine, à l'abbaye dans laquelle le corps de Richard Cœur-de-Lion était inhumé. La charte de Guillaume de Mauzé et celle de la reine Aliénor, constatant que les 100 livres seront exclusivement employées à l'achat de robes pour les religieuses, sont datées de Fontevraud, le jour même des funérailles de Richard[2]. Elles nous ont été conservées par un vidimus de Jean, évêque de Poitiers (mars 1247), lequel appartient aux archives de Maine-et-Loire.

I. Sciant tam presentes quam futuri quod ego Willelmus de Mause. defuncto rege Richardo, karissimo domino meo, fultus consilio amicorum meorum, accessi ad dominam meam reginam Alienor, supplicans ei ut redderet michi Marand cum omnibus pertinentiis suis, quod erat jus meum, unde dissessierat me predictus dominus meus rex Richardus. Domina vero regina, habito consilio cum viris prudentibus, eadem die qua sepultus fuit karissimus filius ejus dominus rex, reddidit michi prefatam terram integre et plenarie, michi et heredibus meis in perpetuum jure hereditario possidendam. Ego autem, ad voluntatem et petitionem domine mee regine, pro salute anime karissimi domini mei regis Richardi, ut citius a Domino misericordiam obtineret, dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi Deo et beate Marie Fontis Ebraudi et monialibus ibidem Deo servientibus, in liberam, puram et perpetuam elemosinam, centum libras Andegavensis monete super totam terram de Marand, reddendas a me et ab heredibus meis annuatim eidem ecclesie : mille solidos in nativitate beati Johannis Baptiste, et mille solidos in nativitate Domini. Concessi autem et promisi Deo et domine regine, et propria manu juravi, quod si ego vel heredes mei deficeremus in solutione dictarum centum li-

1. Alienor, etc., etc. Noverit universitas vestra quod Radulphus de Maleone, post mortem karissimi filii nostri regis Richardi, venit ad nos apud Loudunum, et requisivit a nobis ut reddamus ei Talamundum (Talmond en bas Poitou) cum pertinentiis suis, etc. Nos quoque voluimus habere sermentum suum, quod nobis erat necessarium et filio nostro Johanni... (Charte de l'an 1199).

2. Et fu enfouis a Frontevaut, la boine abbeye de nonnains que il avoit tant amée. *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, publiée par M. Francisque Michel, p. 90.

brarum eidem ecclesie Fontis Ebraudi, liceret domine mee regine et heredibus suis ex integro saisire totam terram de Marand, et tenere quousque predicte ecclesie congrue satisfaceremus. Et conventus ejusdem ecclesie concessit michi et uxori mee et heredibus meis spirituale benefitium totius ordinis Fontis Ebraudi. Hoc autem donum tenendum feci in ecclesia Fontis Ebraudi, in manu domine regine Alienor; et super sancta juravi a me et heredibus meis perpetua libertate tenendum, ad honorem et profectum ecclesie Fontis Ebraudi et salutem anime karissimi domini mei regis Richardi, coram istis testibus : Mauritio episcopo Pictavensi, Willelmo episcopo Andegavensi, Milone abbate de Pinu, Lucha abbate Torpiniaci, Aimerico vicecomite Thoarcii, Guidone Thoarcii, Petro de Monte Rabeio, Petro Bertini senescallo Pictavensi, Willelmo de Rupibus, Gaufrido de Cella, et multis aliis; anno ab incarnatione Domini MCXCIX°.

II. Alienor, Dei gratia humilis Anglie regina, ducissa Normannie, Aquitanie, et comitissa Andegavie, omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, prepositis et ballivis et omnibus fidelibus suis, tam presentibus quam futuris, totius Aquitanie, salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod Willelmus de Mause, ad voluntatem et petitionem nostram, et pro salute anime karissimi domini sui regis Richardi, filii nostri, ut citius a Domino misericordiam obtineret, dedit et concessit, et sua carta et suo sigillo confirmavit, Deo et ecclesie beate Marie Fontis Ebraudi et monialibus ibidem Deo servientibus, in liberam, puram et perpetuam elemosinam, centum libras Andegavensis monete, ad tunicas dominarum et non ad alium usum, super totam terram suam de Marant, reddendas a se et ab heredibus suis annuatim eidem ecclesie: mille solidos in festivitate beati Johannis Baptiste et mille solidos in nativitate Domini. Concessit autem et promisit Deo et nobis, et propria manu sua super sancta juravit, quod si ipse vel heredes sui deficerent in solutione dictarum centum librarum eidem ecclesie Fontis Ebraudi, liceret nobis et heredibus sive successoribus nostris ex integro saisire totam terram de Maraant, et tenere quousque predicte ecclesie congrue satisfacerent. Conventus vero ejusdem ecclesie concessit ei et uxori sue et heredibus eorum spirituale benefitium totius ordinis Fontis Ebraudi. Hoc autem donum tenendum fecit in ecclesia Fontis Ebraudi in manu nostra, die quo sepultus fuit karissimus filius noster rex Richardus; et super sancta juravit a se et heredibus suis perpetua libertate tenendum, ad honorem et profectum ecclesie Fontis Ebraudi, et salutem anime karissimi domini sui regis Richardi, coram his testibus : Mauritio episcopo Picta-

vensi, Willelmo episcopo Andegavensi, Hugone episcopo Lincoliensi, Milone abbate de Pinu, Luca abbate Torpeniaci, Aymerico vicecomite Toarcii, Guidone fratre suo, Willelmo de Rupibus, Petro Saveri. Actum anno Verbi incarnati MCXCIX.

La donation qui précède fut confirmée, vers 1212, par le fils de Guillaume, Porteclie, seigneur de Mauzé et de Marans, lequel a joué un rôle assez notable dans les guerres dont l'Aunis et le Poitou furent alors le théâtre. Porteclie[1] assigna même le payement de cette rente sur les premiers revenus provenant de ses droits de rivage et de péage à Marans. Six ans plus tard, un procès éclate entre lui et Fontevraud, qui voulait être payé, non pas en livres angevines, mais en livres tournois. La charte originale des juges nommés par le pape constate que les religieuses, par ce changement de monnaie, exigeaient un cinquième en sus de ce qui leur était dû. Elle prouve aussi combien la monnaie angevine, soit ancienne, soit nouvelle, était de mauvais aloi, *moneta reproba*, puisqu'elle n'avait pas un cours régulier à Angers même.

III. Willelmus Sancte Radegundis et S. Sancti Hylarii de Cella priores Pictavenses, universis presentes litteras inspecturis, salutem et pacem. Devotioni vestre discretionis significamus quod, auctoritate apostolica, vertebatur causa coram nobis inter abbatissam et conventum Fontis Ebraudi, ex una parte, et nobilem virum Porteclie, dominum Mausiaci et Maraandi, ex altera: super eo videlicet quod cum, ex donatione Willelmi de Mausiaco, patris sui, dictus vir nobilis, et ex concessione propria, ipse teneretur dictis monialibus in centum libris Andegavensis monete annuatim reddendis, nolebat eisdem reddere nisi Andegavos, predictis monialibus ab eo petentibus centum libras Turonorum; cum videlicet Turoni currerent apud Andegavim, et Andegavi non currebant in eadem civitate vel eadem diocesi, et esset moneta reproba moneta Andegavorum. Que causa cum diu fuisset coram nobis ventilata, ad pacem sic est reducta, sicut nobis plenarie constitit per instrumentum puplicum dicti nobilis et per vo-

1. Dans une notice historique sur la ville et le canton de Marans, par M. Alfred Etenaud, travail intéressant et assez exact pour les faits postérieurs au quatorzième siècle, deux erreurs ont été commises au sujet de Porteclie : la première consiste à l'avoir appelé *Porrechie*, la seconde à avoir dit qu'il paraît être le plus ancien seigneur de Marans.

luntatem et concessionem magistri Willelmi, sindici abbatisse et conventus Fontis Ebraudi et potentis pacem facere super causa illa : ita tamen quod, de cetero, persolvet vir nobilis dictus Porteclie annuatim abbatisse et conventui Fontis Ebraudi octoginta libras Turonorum in rivagio et pedagio suo de Maraant, de primis denariis ibi provenientibus. Si vero contigerit quod apud Andegavim currant Andegavi, sive veteres sive novi, ipse tunc reddet annuatim abbatisse et conventui Fontis Ebraudi, centum libras Andegavorum currentium, omni contradictione sublata. Hanc autem pacem auctoritate apostolica, qua fungimur in hac parte, confirmamus; et presentibus litteris, in robur et testimonium, sigilla nostra apposuimus. Actum est hoc, de assensu parcium, anno gracie MCCXVIII°, mense augusto [1].

III. L'ILE D'OLERON.

Pour cette île, la plus vaste et la plus importante des côtes de notre Océan, et qui a été définitivement acquise à la France par la conquête de l'Aquitaine sur les Anglais, les archives de Maine-et-Loire possèdent un volumineux carton de titres originaux et de procédures. Il y manque peu de pièces. La plus ancienne et la plus importante, n° 1, est récemment entrée à la Bibliothèque impériale. C'est une charte de la reine Aliénor, datée de l'an 1199, à Fontevraud, et par laquelle elle constitue à l'abbaye une rente de 100 livres, en monnaie poitevine, pour le salut de son âme, de celles de son mari et de leurs enfants, et pour la célébration de son anniversaire et de celui de ses fils.

Tous les autres documents dont nous imprimons le texte appartiennent encore au dépôt d'Angers.

N° 2. La même reine donne sur la prévôté de l'île d'Oléron, 10 livres de rente à sa chère Alize ou Alix, prieure de Fontevraud, qu'elle avait élevée.

Après la mort de la donataire, le couvent héritera de cette rente, à la charge de célébrer solennellement l'anniversaire de la prieure. Comme tous les autres actes émanés de la royale duchesse d'Aquitaine, celui-ci, daté de la capitale du Poitou, offre une curieuse liste de témoins, parmi lesquels on trouve *Soronetus major Pictavis*. Ce personnage est probablement le premier chef de la commune instituée en 1199, à Poitiers, par la reine Aliénor.

1. Orig. jadis scellé de deux sceaux sur cordons de soie rouge.

Il a été inconnu à Thibaudeau et aux savants de la Société des Antiquaires de l'Ouest qui ont publié une nouvelle édition de son Histoire du Poitou [1]. Le plus ancien maire nommé par eux est Robert Regnault, en 1213.

N° 3. Dans la même ville, et par une charte datée de 1199, la reine assigne une nouvelle rente de 10 livres sur la prévôté de l'île d'Oléron, et l'affecte spécialement à la chapelle de Saint-Laurent de Fontevraud, dont elle est la fondatrice. Le seigneur Roger, frère dudit ordre, en jouira sa vie durant, et après sa mort ceux qui seront nommés par l'abbesse pour desservir ladite chapelle.

N° 4. Une dernière rente de 10 livres, aussi en monnaie poitevine, fut encore donnée (à Poitiers en 1199) sur le même prévôté de l'île d'Oléron à l'abbaye de Fontevraud, avec réserve d'usufruit en faveur d'une religieuse appelée Aelizie ou Alix. Ce nom rappelle la prieure dont il est parlé dans la seconde charte; cependant on ne doit pas confondre en une seule personne les protégées de la reine Aliénor, et voir dans notre 4e charte une simple confirmation de la 2e, d'autant plus que cette confusion pourrait avoir pour résultat de propager une erreur commise dans le *Nova Gallia Christiana*, mais qui n'a pas échappé à la savante critique de notre confrère M. Léopold Delisle [2]. Alix, qui était prieure en 1199, paraît n'avoir été qu'une damoiselle ou suivante, *alumpna*, nourrie dans la maison de la reine. Alix, nommée dans notre dernière charte, encore simple religieuse en 1223 [3], était de haute naissance. Elle devait être l'objet d'une prédilection toute particulière de la part d'Aliénor d'Aquitaine. Sa défunte mère, appelée aussi Alix, et qui avait épousé Thibaut V, comte de Blois, était l'une des filles nées du mariage d'Aliénor avec Louis VII. Elle fut nommée abbesse vers 1228, ainsi que l'a constaté M. L. Delisle, et non en 1209, comme il est porté au catalogue des abbesses de Fontevraud [4].

I. Alienor, Dei gracia regina Anglie, ducissa Normannie, Aquitanie, comitissa Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus,

1. A Niort en 1839-40, 3 vol. in-8°. Voy. vol. III, p. 369.
2. V. Bibliothèque de l'École des chartes, IVe série, vol. II, p. 518 et suiv.
3. V. ci-après la charte de Savari de Mauléon.
4. V. Nova Gallia Christiana, vol. II, col. 1322.

vicecomitibus, baronibus, senescallis, prepositis, baillivis, et omnibus sancte matris Ecclesie filiis, salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod nos, pro salute anime nostre et venerabilis viri nostri pie recordationis Henrici regis, et bone memorie regis Henrici, filii nostri, et potentis viri regis Ricardi ceterorumque filiorum ac filiarum nostrarum, dedimus et concessimus, cum assensu et voluntate karissimi filii nostri Johannis, illustris regis Anglie, Deo et beate Marie et sanctimonialibus Fontis Ebraldi, ad faciendum anniversarium nostrum et predictorum filiorum nostrorum, centum libras Pictavenses, percipiendas singulis annis in prepositura nostra de Olerone, de primo proventu antequam rex vel princeps vel aliquis alius quicquam inde percipiat : videlicet ad festum Sancti Johannis Baptiste quinquaginta libras, et ad Nathale Domini alias L libras; sine contradictione, dilatione, omni occasione cessante. Ut autem donatio ista firma et stabilis in perpetuum perseveret, scripto eam commendari et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Testibus hiis : Bartholomeo Turonensi archiepiscopo, Helya Burdegalensi archiepiscopo, Mauritio Pictavensi episcopo, Henrico Sanctonensi episcopo, Willelmo de Rupibus senescallo Andegavie, Gaufrido de Cella senescallo Pictavie, Brandino senescallo Gasconie, Petro Bertini, Petro Foscher et multis aliis. Datum per manum Willelmi de Sancto Maxentio, clerici nostri, apud Fontem Ebraudi, anno incarnati Verbi millesimo c° LXXXX° nono, anno regni regis Johannis primo [1].

II. Alienor [2], Dei gratia regina Anglie, ducissa Normannie, Aquitanie, comitissa Andegavie, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, senescallo Pictavie et probis hominibus de Olerone et omnibus ad quos presens carta pervenerit, tam presentibus quam futuris, salutem. Noverit universitas vestra quod dedimus et concessimus et hac presenti carta nostra confirmavimus, pro salute anime nostre, dilecte alumpne nostre Alize, priorisse Fontis Ebraudi, decem libras Pictavensis monete annui redditus, singulis annis percipiendas de redditibus preposture nostre Oleronis, ad festum sancti Micahelis : ita quod, quicumque sit prepositus Oleronis, ei predictas decem libras, sine aliqua difficultate, bene et pacifice singulis annis reddat; post decessum

1. Original n'ayant plus ni sceau ni cordons. Bibl. Imp., chartes orig., *Poitiers*, n° 9. Cette pièce, donnée par M. Deville, était conservée à Fontevraud dans la Fenêtre des Domaines, sac 1, n° 1.

2. Fontevraud : Ile d'Oléron, sac 1, n° 2. Orig. jadis scellé.

vero predicte priorisse, volumus et statuimus firmiter quod conventus Fontis Ebraudi habeat et percipiat in perpetuum predictas decem libras annuatim, ad anniversarium predicte priorisse faciendum. Et ut hec donatio nostra robur habeat perpetuum, eam sigillo nostro communivimus. Hiis testibus : Helia Burdegalensi archiepiscopo, M. Pictavensi episcopo, Roberto de Torneham senescallo Pictavie, M. abbatissa Fontis Ebraudi, A. ducissa Borbonie, M. comitissa Tornodori, Radulfo de Faia, Willelmo de Faia, Hamelino de Brolio, Soroneto majore Pictavis, Galfrido de Cavilniaco, magistro Ricardo clerico nostro, Savarico juniore, Rogero capellano nostro. Data per manum ipsius, apud Pictavim.

III. Alienor[1], Dei gratia regina Anglie, ducissa Normannie, Aquitannie, comitissa Andegavie, omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, pro salute et remedio anime nestre et antecessorum et successorum nostrorum, donavimus Deo et ecclesie Fontis Ebraudi decem libras annui redditus, Pictavensis monete, in preposítura reddituum nostrorum Oleronis, ad festum sancti Michaelis singulis annis percipiendas : ita tamen quod dominus Rogerus, capellanus noster et frater Fontis Ebraudi, qui divina celebrabit in capella nostra quam apud Fontem Ebraudi, in honore beati Laurentii, fundavimus, dictas decem libras annuatim percipiet quamdiu vixerit; post decessum vero predicti Rogerii, abbatissa Fontis Ebraudi capellanum in eandem capellam institui faciet quem voluerit, de ordine suo, qui prenominatas decem libras ad sustentationem suam habebit, ad vitam suam; et omnes successores sui eundem redditum similiter habebunt et possidebunt imperpetuum. Et ut hec nostra donatio, quam in puram elemosinam prefate ecclesie et capellanie beati Laurentii donavimus, inconcussa permaneat in posterum, presentem cartam sigilli nostri appositione roboravimus; eamque sub protectione Dei et beate Marie et sancte ecclesie et summi pontificis et Burdegalensis archiepiscopi et Pictavensis atque Xanctonensis episcoporum ponimus et commendamus, ne in posterum ab aliquibus successoribus hec nostra donatio calumpniari attemptari, valeat vel infringi. Hiis testibus : Mauricio Pictavensi episcopo, Henrico Xanctonensi episcopo, quorum consilio hec donatio facta fuit; Gaufrido decano, Hugone subdecano, Guillelmo de Rupe, Willelmo de Sancto Lau-

1. *Ibid.*, n° 3. Orig. jadis scellé.

rentio, Willelmo Vimario archidiacono Pictavensi; Radulfo de Faia cognato nostro, Hamelino de Brolio et Petro Capicerio, militibus nostris; Matildi vicecomitissa Oenaici; Rogero, Joscelino et Rannulfo, capellanis nostris; magistro Richardo et Gaufrido de Chinone, clericis nostris; Gaufrido de Calviniaco, Gaufrido de Jaunaio et Willelmo servientibus nostris. Data apud Pictavim, per manum Willelmi de Sancto Maxentio, clerici nostri, anno gratie MCLXXXX° nono.

IV. Alienor[1], Dei gratia regina Anglie, ducissa Normannie, Aquitannie, comitissa Andegavie, omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in Domino. Quicquid volumus esse stabile et firmum, ut stabilius et firmius sit, commendamus testimonio litterarum. Noverit igitur universitas vestra nos, pro amore Dei et intuitu pietatis, dilecte nepti nostre Aelizie, filie felicis memorie Aaelizie quondam comitisse Blesensis karissime filie nostre, dedisse et hac presenti carta nostra confirmasse decem libras redditus Pictavensium monete, annuatim percipiendas in redditu nostro Oleronis, ad terminum sancti Micahelis, quamdiu vixerit in proprios usus libere et quiete tenendas et habendas. Post decessum vero predicte neptis nostre, supradictas decem libratas redditus dedimus, et hac presenti carta nostra, confirmavimus Deo et Beate Marie et ecclesie Fontis Ebraldi, pro amore Dei et pro redemptione anime nostre et omnium antecessorum nostrorum et successorum nostrorum in puram et perpetuam elemosinam, libere et quiete jure perpetuo possidendas et singulis annis ad prefatum terminum sancti Micahelis in predicto redditu nostro Oleronis percipiendas, ad anniversarios jam dicte neptis nostre et matris ejus in eadem ecclesia fatiendos. Et ut hec nostra donatio inconcussa permaneat in posterum, presentem cartam sigilli nostri appositione roboravimus; eamque sub protectione Dei et beate Marie et sancte ecclesie et summi pontificis et episcoporum Pictavensis et Xanctonensis ponimus et commendamus, ne in posterum ab aliquibus successoribus nostris hec nostra donatio calumpniari, attemptari valeat vel infringi. Hiis testibus: Mauritio Pictavensi episcopo, Henrico Xanctonensi episcopo, quorum consilio et auctoritate hec donatio facta fuit et confirmata; Gaufrido decano, Hugone subdecano; Willelmo de Rupe, Willelmo de Sancto Laurentio, Willelmo Vimario, archidiaconis Pictavensibus; Radulfo de Faia, cognato nostro; Hamelino de Brolio et Petro Capiceri, militibus nos-

1. *Ibid.*, n° 4. Orig. jadis scellé.

tris; Matildi vicecomitissa Oenaici; Rogero, Joscelino, Rannulpho capellanis nostris; magistro Ricardo de Gnowesale et Gaufrido de Chinone, clericis nostris; Gaufrido de Calviniaco, Gaufrido de Jauneio, Willelmo, servientibus nostris. Data apud Pictavim, per manum Rogeri predicti, capellani nostri.

La première de ces quatre donations d'Aliénor a été sanctionnée à Chinon, le 25 juin 1200, par son fils Jean sans Terre. Depuis, toutes les chartes de la reine furent confirmées et vidimées par son petit-fils Henri III, par le célèbre prince Noir, et même par Philippe de Valois, roi de France. Dès l'année 1220, Fontevraud éprouva des difficultés sérieuses pour se faire payer les 130 livres de rente. Un long procès fut soutenu à cette occasion contre Savary de Mauléon, sénéchal de Poitou. Les ordres réitérés du roi d'Angleterre, son maître, et les menaces d'excommunication du pape Honoré III, le contraignirent enfin à donner l'argent, et à délivrer la charte suivante :

V. Savaricus de Malleone, senescallus Pictavie et Wasconie, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem. Cum abbatissam et conventum Fontis Ebraudi pro certo didicerim, et per cartas bone memorie Aienordis regine Anglie et domini Johannis filii sui regis Anglie, quas propriis oculis inspexi et propriis auribus audivi, plenarie cognoverim sexcies viginti et decem libras annui redditus habere in prepositura Oleronis, ego, auctoritate et mandato karissimi domini mei Henrici regis Anglie, predicte abbatisse et conventui dictum redditum assignavi in hunc modum, in tempore senescallie mee, quod in omnibus redditibus et exitibus Oleronis, predicto domino regi et michi senescallo suo pertinentibus, omnem medietatem percipient usque dum ad plenum fuerint pagate de supradictis sexcies viginti et decem libris. Et si ad solutionem dicte pecunie prenominata pars reddituum et proventuum Oleronis non poterit sufficere, de altera medietate reddituum et proventuum dicta solutio perficietur. Et in presentia mea et domine Alize Blesensis, sanctimonialis Fontis Ebraudi, dicte abbatisse et conventus procuratricis, Pagani Larcher, tunc temporis ballivi Oleronis, super sacrosancta evangelia juramentum accepi quod ipse, bona fide, sepedictis abbatisse et conventui, quamdiu illius insule fuerit ballivus, jam dictum redditum annuatim persolvet, sicut superius est dictum. Noverint etiam universi quod prefate abbatissa et conventus erant in possessione dicti redditus dum, ex parte

domini Johannis regis Anglie, ego Pictavie et Wasconie existerem senescallus. Et in hujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno gratie M° CC° XX° III°, mense junio.

Quelques années plus tard, l'île d'Oléron passe entre les mains de Hugues de Lusignan, second mari d'Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean sans Terre, et par conséquent beau-père de Henri III. Vers 1230, non-seulement Hugue refuse de payer la rente, mais encore il cherche à se soustraire à un examen judiciaire de ses droits et de ceux des religieuses, par des motifs résultant de l'attitude hostile dans laquelle il s'est placé vis-à-vis du roi de France, saint Louis. Les deux prieurs poitevins devant lesquels le pape a renvoyé l'affaire ne se laissent pas toucher par des périls résultant de ses actes mêmes, *suis meritis*. Ils démasquent avec une grande perspicacité la mauvaise foi du comte de la Marche, qui ne craignait pas de se rendre en France pour un tournoi, et trouvait dangereux d'y comparaître devant des juges élus par le Saint-Siége. Voici le texte de leur sentence.

VI. S. beati Hylarii de Cella, Willelmus sancte Radegundis priores, archipresbitero, prioribus, capellanis et subcapellanis omnibus in terra nobilis viri Hugonis de Leseigniaco de Olerone constitutis, salutem in Domino et pacem. Pro querela venerabilis abbatisse et conventus Fontis Ebraudi, petentium sexcies viginti libras et decem Pictavenses in prepositura de Olerone, per bone memorie Alienor, quondam reginam Anglie, ipsis in helemosinam assignatas, vir nobilis Hugo de Lesigniaco, a nobis auctoritate apostolica pluries citatus, tandem nuncium ad nos cum litteris destinavit, continentibus excusationem quod, propter metum periculi proprii corporis, ad nos in terra regis Francie accedere non audebat; propter quod postulabat tutum locum sibi provideri vel auditores sibi in tuto loco concedi. Cui ex adverso responsum est nullam esse hujusmodi excusationem, cum pari facilitate potuisset procuratorem misisse quam potuit excusatorem destinare; et hujusmodi graves personas equum est et solitum per procuratores, non personaliter litigare, quia per multiplices eorum occupationes, vel per metum in quem suis meritis incidunt, non convenit juris executionem differri et aliene justicie prejudicium generari. Denique non verum metum videbatur ad sui ex-

1. Orig. jadis scellé sur simple queue. Arch. de Maine-et-Loire.

cusationem assumere, cum pro causa illicita et prohibita, pro torneamentis scilicet, infra diem sibi a nobis assignatum in regno eodem multo longius non trepidasset proficisci, unde per contrarium actum excusationem hujusmodi anullabat. Quas utique allegaciones ejus nuncius sub dissimulacione pertransiens, instanter postulavit sibi dari in tuto loco auditores; sed, contra postulacionem suam, cum tandem convenisset cum adversario in locum et personas auditorii, in nostrum et juris elusionem, recusans implere quod placuit sibi, contrarius et contumax a nobis recessit. Et quoniam malicie cujusquam non est indulgendum, ut de frustratoria elusione commodum debeat reportare, vobis singulis et universis, auctoritate apostolica, districte precipiendo mandamus quatinus eundem virum nobilem, et totam terram ipsius de Olerone, sub districto teneatis interdicto et teneri faciatis, donec de elusione et defectu tam nobis quam parti competenter fuerit satisfactum.

Reddite litteras [1].

L'établissement par Aliénor et Jean sans Terre d'une commune dans l'île d'Oléron, en 1199, y avait eu des conséquences inattendues : la commune s'était enrichie d'une partie des revenus de la prévôté. Ce résultat était reconnu et constaté dès le temps du procès contre Savary de Mauléon. Henri III dut aviser à ce que Fontevraud n'en souffrit pas, et il donna des ordres à son sénéchal de Gascogne pour que la somme à payer fût prise sur les autres revenus de l'île, si le produit de la prévôté était insuffisant. La charte du roi d'Angleterre, 10 juillet 1234, nous est parvenue dans un vidimus délivré en 1252 par Michel de Villoiseau, évêque d'Angers. Nous l'imprimons en la faisant suivre de celle des maire et prud'hommes de l'île d'Oleron, qui donne des détails intéressants snr la manière dont elle fut exécutée, en présence de l'abbesse de Fontevraud elle-même.

VII. H. [2], Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normannie, Aquitanie, et comes Andegavie, dilecto et fideli suo senescallo suo Wasconie, salutem. Mandamus vobis quod, si exitus prepositure nostre de Olerum qui, sicut dicitur, diminuti sunt occasione commune que allevata fuit tempore domini J. regis, patris nostri, in pre-

1. *Ibid.*, sac 2, n° 12.
2. *Ibid.*, sac 1, n° 10.

dicta insula de Oleron, non sufficiant ad solutionem sexcies viginti et decem librarum Pictavensium faciendam abbatisse et sanctimonialibus Fontis Ebroldi, que singulis annis eis debentur de predicta prepositura, tunc de redditibus et aliis proventibus ejusdem insule predictis abbatisse et sanctimonialibus singulis annis suppleri et reddi faciatis id quod defuerit in eadem prepositura ad predictas sexcies viginti et decem libras Pictavenses eis perficiendas.

In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso, apud Westmonasterium, x^a die julii, anno regni nostri xviii°.

VIII. G. de Hastingis, major, et probi homines de communia Oleronis, salutem in Domino. Noveritis universi quod cum dominus H., rex Anglie illustris, dedisset in mandatis domino Henrico de Trubbevilla, senescalo Vasconie, [ut] solvi faceret abbatisse et conventui Fontis Ebraudi, super omnes proventus insule Oleronis, sexcies viginti et decem libras annui redditus, ab antecessoribus ipsius regis eis dudum collatas et ab eodem rege confirmatas, dictus senescalus, juxta mandatum regium, nuncios dictorum abbatisse et conventus de predicto reddita seisivit apud Sanctum Nicholaum, prope castrum Oleronis. Postmodum autem prefata abbatissa, in propria persona ad eamdem insulam accedens, corporalem possessionem prenominati redditus, nomine ecclesie sue, propriis manibus apprehendit, videntibus et audientibus : priore Sancti Petri de Olerone, Willelmo de Xanctonis, commonaco suo ; magistro Laurentio Bormaudi, magistro Helia Sorin, Osmundo Monnerii, clericis ; Willelmo de Brolio, Johanne Raherii, militibus ; Thoma de Maaurit [ania], ipsius insule preposito, Willelmo de Feravilla, castellano ; Johanne Bidau, Johanne Willelmi, Fulcone Ricardi, Johanne Villain, Petro Roberti, Haimerico Muler, Andrea Ricardi, Joscelino Osmundi, Helia Osmundi, Michael Monnerii, Willelmo Gilbo, Arnulfo Gilbo, Petro Marescot, Willelmo Giraudi, Haimerico Bertoil, et aliis pluribus.

Datum apud Sanctum Nicholaum, die mercurii proxima ante Nativitatem beate Marie, anno Domini m° ducentesimo tricesimo quinto[1].

Ce dernier acte, le plus ancien peut-être qui soit émané du maire et des prud'hommes de l'île d'Oleron, est aussi l'un des plus im-

1. *Ibid.*, sac 2, n° 10.

portants qui existent sur cette commune. Le texte nous en a été conservé par un vidimus du 13 novembre 1361. Gaignières a eu l'original sous les yeux, il s'est borné à en prendre un extrait; mais il n'a pas négligé de faire dessiner [1] le curieux sceau, que sans lui nous n'aurions peut être jamais connu.

Ainsi qu'on en peut juger par les deux gravures sur bois insérées dans notre texte, il est rond et grand. Il représente d'un côté, sur un champ semé d'étoiles, un cavalier galoppant à gauche, la tête nue, vêtu d'une longue tunique, chaussé de mailles, éperonné et tenant un oiseau sur son poing droit.

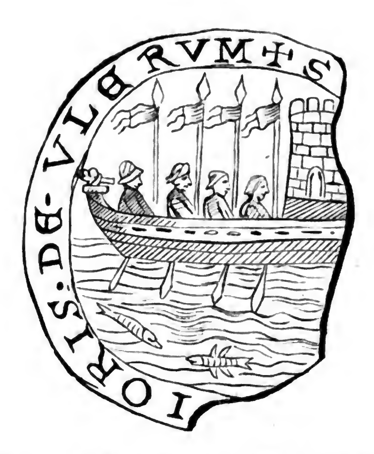


Sur l'autre face est, à droite, une tour crénelée, de laquelle s'éloigne une barque à quatre rameurs, ayant en guise de mâts quatre lances à banderoles. Des poissons nagent à côté de la barque.

La légende, incomplète pour les deux côtés, est + SIGILLVM MAIORIS DE VLERVM.

Les chartes de Fontevraud offrent des renseignements précieux sur l'histoire de cette île et de sa commune; cependant on devra surtout recourir aux diverses collections historiques de Londres, conservées à la Tour, à la Secrétairerie d'État, *State*

1. Bibl. Imp., fonds lat., n° 5480, vol. I.



Papers Office, ou au Musée Britannique. En faisant des recherches d'une autre nature dans ce dernier dépôt, nous y avons recueilli les deux faits suivants :

Le 26 septembre 1236, le pape Grégoire IX dispensa les habitants de l'île d'Oléron de comparaître devant les tribunaux où ils ne pourraient se rendre sans traverser les terres de leurs ennemis, et il ordonna en outre de ne jamais mettre l'île en interdit à cause de ce défaut de comparution de ses habitants. De ce privilége, réclamé par le monarque anglais et accordé par le souverain pontife, il ne faudrait pas tirer des conclusions trop favorables à ceux qui en furent investis. M. Massiou [1] veut que ces insulaires aient été les instigateurs des lois maritimes connues sous le titre de *Rôles d'Oleron*, et les fidèles observateurs de l'article portant abolition du droit de bris et naufrage, dès qu'un seul des mariniers échappait à la mort. Cette prétention est fort patriotique assurément, mais très-peu fondée : les appétits des habitants de l'île d'Oléron étaient aussi sauvages pour le moins que ceux des autres riverains de l'Océan.

1. Histoire de Saintonge, vol. II, p. 60-62.

En 1233, Gérard de Pexammo et son frère, citoyens de Gênes, dont le commerce s'étendait non-seulement sur les côtes occidentales de la France, mais encore sur celles d'Angleterre, sont assaillis par une violente tempête en vue des côtes de la Saintonge. Leur navire, soulevé et battu par les flots, parvient à grand' peine à tenir tête à la tourmente; mais le sénéchal, son fils, les habitants de l'île d'Oléron et quelques Saintongeois ne veulent pas renoncer aux profits que leur promettait l'imminence du péril. Montés sur de nombreuses barques, ils assaillent le navire, qui suit de très-près la côte afin d'aller chercher dans le port de la Rochelle un abri et un remède à ses avaries. Leur violence arrache aux malheureux Génois une somme d'argent et divers objets de leur cargaison, sous prétexte qu'ils ont éprouvé un naufrage.

Ces détails sont constatés par une bulle du même pape, Grégoire IX [1], adressée, le 15 décembre 1233, à l'archiprêtre de la Rochelle, pour faire constater s'il y a eu naufrage réel ou simplement péril. Dans ce dernier cas, le sénéchal et ses complices devront rendre ce qu'ils ont extorqué aux marchands génois, à peine d'y être contraints par la censure ecclésiastique. « C'est une « chose indigne, » ajoute le souverain pontife, « de voir ceux que « la main du Sauveur a soutenus pour qu'ils ne fussent pas en- « gloutis, éprouver de la part de méchantes gens des vexations « contraires à la justice. »

1. Les deux bulles sont contenues dans le grand Bullaire anglais du musée britannique, *Additionnal Manuscripts*, n° 15353. La dernière est imprimée dans la Revue des provinces de l'Ouest, 2ᵉ année, page 310.

P. MARCHEGAY.

NOTE

SUR

LES DEUX BARROIS,

SUR

LE PAYS DE LAÇOIS,

ET SUR

L'ANCIEN BASSIGNY.

Lorsque Prudence [1] et Nithard [2] nous donnent l'état de la part d'héritage assignée par Louis le Débonnaire à son fils Charles le Chauve dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en 837, ils nous parlent des deux Barrois, *utrosque Barrenses* [3]. Il est généralement admis que ces deux Barrois auraient été, l'un les environs de Bar-sur-Aube, l'autre les environs de Bar-sur-Seine ; que, par conséquent, Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine auraient chacun donné leur nom à un *pagus*. Ce système est celui d'Hadrien de Valois [4] ; dom Bouquet l'a reproduit avec assentiment [5] ; M. Pertz [6] et M. Pardessus [7] l'ont adopté. Nous l'avons entendu professer par le regrettable M. Guérard dans un de ces cours si remarquables où il initiait les élèves de l'École des chartes aux procédés comme aux résultats de sa vaste érudition [8]. Il n'existe pas de plus hautes autorités scientifiques. Cependant nous ne

1. *Annales de Saint-Bertin*, année 837.
2. Liv. Ier, chap. VI.
3. D. Bouquet, VI, 70 *a*, 199 *b*; VII, 14 *a*. Pertz, *Scriptores*, II, 431, 654.
4. *Notitia Galliarum*, p. 75.
5. VI, 70, note.
6. *Scriptores*, I, 431, note 14.
7. *Diplomata, chartæ*, II, 501.
8. Cf. *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1836, p. 70.

pouvons croire à l'exactitude de l'interprétation qui s'offre à nous sous cet illustre patronage. Suivant nous, Bar-sur-Seine faisait partie du Laçois ; les deux Barrois sont les pays de Bar-le-Duc et de Bar-sur-Aube. Nous ne sommes pas les premiers qui l'ayons cru. Cette opinion est celle de D. Calmet[1], elle a pénétré dans une note du recueil de dom Bouquet[2], et, dans ces derniers temps, M. Desnoyers l'a suivie[3]. Ce travail aura pour objet de la défendre ; il se divisera en quatre paragraphes, concernant chacun l'un des quatre *pagi* que nous serons obligé d'étudier à cet effet : le Laçois, le Barrois de Bar-sur-Aube, le Bassigny et le Barrois de Bar-le-Duc.

§ 1. *Laçois.*

Bar-sur-Seine, disons-nous, faisait partie du Laçois. Il nous paraît prouvé que le Laçois comprenait la portion de la vallée de la Seine qui s'étend de la limite méridionale de l'ancien diocèse de Troyes, c'est-à-dire de Fouchères (Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine), dernière localité de ce diocèse, exclusivement, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), petite ville de l'ancien diocèse de Langres, inclusivement ; la vallée de l'Ource, depuis la chute de cette rivière dans la Seine, en remontant jusqu'à Recey, et même peut-être une partie de la vallée de l'Aube, entre Lanty et Dancevoir. Le *pagus* de Laçois aurait correspondu à l'archidiaconé de même nom, en latin *archidiaconatus Laticensis*[4], appelé quelquefois dans les temps modernes archidiaconé de Châtillon ou de Bar-sur-Seine, et qui, dans un grand nombre de pouillés du diocèse de Langres, est désigné comme renfermant les deux doyennés de Bar-sur-Seine et de Châtillon.

Le Laçois, ordinairement *pagus Laticensis*, et quelquefois, par retranchement d'une syllabe, *Lastcensis*[5], *Ladsensis*[6], *Latsen-*

1. *Histoire de Lorraine*, 1re édition, t. I, p. 910.
2. II, p. 397.
3. *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1853, p. 144.
4. *Pontius* était, en 1152, archidiacre de Laçois, *archidiaconus Lacesiensis ;* Arch. de l'Aube, fonds de Montieramey, charte de 1152. Dans le *Cartulaire de Clairvaux* nous voyons figurer deux personnages avec le titre d'*archidiaconus Laticensis :* 1° Guido, 1223 (Campigni, LVIII, LIX, LXI); 2° Hugo, 1239 (Campigni, LX); 1249 (Fontarcia, LXXII; Bellus Mons, LI).
5. *Diplomata chartæ*, II, 231.
6. *Ibid.*, 288.

sis[1], avait pour chef-lieu un *castellum* nommé d'abord *Latisco*, et ensuite, plus brièvement, *Latss* en roman, *Lasco* en latin. On en trouve encore quelques ruines sur la montagne qui domine le village de Vix (Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine), à six kilomètres au Nord de Châtillon, sur la rive gauche de la Seine[2]. La carte de France dressée par les officiers de l'état-major désigne cette montagne sous le nom de Mont-Lassois.

Saint Loup, évêque de Troyes, chassé par les habitants de sa ville épiscopale, se réfugia sur la montagne de *Latisco*, *ad montis perfugium Latisconi*, vers l'année 451[3]. Un siècle après, sous Thierry Ier, saint Valentin naquit dans le même lieu, dont la situation est déterminée par le texte : *in Laticensi suburbano Lingonensium*[4]. M. Camuzat de Vaugourdon, propriétaire à Troyes, numismatiste aussi instruit qu'obligeant, possède un monétaire mérovingien avec la légende *Latascuone*. J'ai signalé moi-même quatre deniers de Charles le Chauve avec la légende *Castellum Latss*[5]. Il est encore question, non de la ville, mais de l'église de *Latisco*, *ecclesiam montis Lasconis*, au douzième siècle[6].

Les chartes dont l'indication suit donnent les noms de quelques localités secondaires contenues dans le *pagus Laticensis*.

632, pour l'abbaye de Saint-Denis : *Posciacum*, Bissey-la-Pierre? Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, canton de Laignes ; *Fons Lagnis*, Laignes[7].

694, pour Saint-Pierre de Sens : *Retiacum*, Recey-sur-Ource, Côte-d'Or, arrondissement de Châtillon, chef-lieu de canton;

1. D. Bouquet, VIII, 642.

2. Mignard et Coutant. *Découverte d'une ville gallo-romaine, dite Landunum*, p. 1, note.

3. D. Bouquet, I, 645 *a*. Nous sommes ici en contradiction complète avec l'abbé Lebeuf, *Recueil de divers écrits*, t. I, p. 79. Ce savant veut qu'il soit question de Linçon (Aube, arr. et 3e canton de Troyes, commune de Saint-Germain), ancien diocèse de Troyes. Nous ferons observer que Linçon est en plaine. Enfin, les textes qui suivent fournissent trop d'arguments irréfutables en notre faveur pour que nous prenions la peine de les énumérer.

4. D. Bouquet, III, 410, *e*.

5. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. III, p. 203.

6. Bulle d'Eugène III, 18 novembre 1145, ap. Mabillon, *Ann. Bened.*, VI, 362. Cf. Lebeuf, *Recueil de divers écrits*, I, 79.

7. Pérard, *Recueil*, p. 7. Pardessus, *Dipl. chart.*, II, p. 14. Cf. *Chronique de S. Benigne*, ap. D. Bouquet, VII, 229.

Pauliacum, Prusly-sur-Ource? Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon [1].

711, pour Saint-Pierre de Sens : *Bagnolum*, Bagneux, Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton du Ricey ; *Pauliacum*, dont il vient d'être question [2].

721, pour l'abbaye de Flavigny : *Villamauriana*, Villemorien, Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine ; *Alta Ripa*, Ricey-Haute-Rive, Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton du Ricey [3].

753, pour l'abbaye de Montier-la-Celle : *Ausa*, la Chapelle d'Ose, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource, commune de Lantage; *Nantavia*, Lantages; *Vocratus*, Vougrey, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Chaource ; *Villamaurianus*, Villemorien déjà cité [4].

863, pour l'abbaye de Pothières : *Pultariæ*, Pothières, Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon [5].

872, pour l'abbaye de Montier-la-Celle : *Bulgundio*, Bourguignons, Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine ; *Ausa* la Chapelle-d'Ose, déjà nommée [6].

Nous ajouterons *Ladriacus*, d'après le livre Ier, chapitre 40, des *Miracles de saint Germain* [7]; c'est Larrey, Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine.

Une charte de l'année 881, imprimée par Pérard [8], place *in comitatu Laticensi* une localité appelée *Villa*, Ville-sur-Arce, Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine. Une correction de Lebeuf à l'histoire des évêques d'Auxerre publiée par Labbe, met dans le même comté *Gayacum*, Gyé-sur-Seine, Aube, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton de Mussy [9]. Enfin une charte de l'année 1068, en faveur de l'abbaye Saint-Michel de Tonnerre, atteste que Bar-sur-Seine lui-même se trouvait dans le comté de Laçois [10].

1. Pardessus, *Dipl. chart.*, II, 231.
2. *Ibid.*, p. 288.
3. *Gall. christ. vet.*, IV, 384; Pardessus, *Dipl. chart.*, II, 325.
4. Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 394.
5. *Gall. Christ. nova*, IV, pr. p. 132.
6. Camuzat, *Prompt. sacr. ant. Tricassinæ diœcesis*, f° 20, v°. D. Bouquet, VIII, 642
7. Labbe, *Bibl. manuscript.*, I, 546.
8. *Recueil*, p. 1591.
9. *Bibl. manuscript.*, I, 441. Cf. Lebeuf, *Recueil de divers écrits*, I, 82.
10. Coutant, *Hist. de Bar-sur-Seine*, p. 65, 375.

Nous n'avions pas besoin de cette dernière pièce pour être certain que Bar-sur-Seine faisait partie du Laçois. La Seine, avant d'arriver à Bar-sur-Seine, passe à Vix, à Pothières et à Gyé, anciennes localités du Laçois ; après avoir traversé Bar-sur-Seine, elle descend à Bourguignons, qui dépendait du Laçois. Bar-sur-Seine est situé entre Pothières au midi, Bourguignons au nord, Ville-sur-Arce à l'est, Villemorien, Vougrey, Lantage, la Chapelle-d'Oze à l'ouest : tous ces villages sont d'anciennes *villæ* du Laçois. Le *pagus Laticensis* enveloppait Bar-sur-Seine de tous côtés.

Enfin il est un fait qui mérite de fixer l'attention, c'est la concordance qui existe ici entre l'ancienne géographie mérovingienne et carlovingienne, d'une part, et la géographie ecclésiastique, de l'autre.

Les quinze localités de l'ancien Laçois que nous avons énumérées en outre de Bar-sur-Seine, appartiennent toutes à l'archidiaconé de Laçois. Les unes dépendent du doyenné de Bar-sur-Seine, savoir Bagneux, Bourguignons, Gyé, la Chapelle-d'Oze, Lantage, Villemorien, Ville-sur-Arce et Vougrey; les autres du doyenné de Châtillon, ce sont Bissey, Laignes, Larrey, Mont-Lassois, Pothières, Prusly, Recey. Pourquoi Bar-sur-Seine seul ferait-il exception?

Ce n'est pas tout : nous croyons démontré qu'en 1162 le doyenné de Bar-sur-Seine n'existait pas, et que l'archidiaconé de Bar-sur-Seine tout entier, jusqu'à cette date, ne fut qu'un doyenné, le doyenné de Laçois, lequel fut, dès 1163, et resta depuis démembré en deux doyennés, celui de Bar-sur-Seine et celui de Châtillon. En effet, dans une charte de 1162, où interviennent les doyens de Bar-sur-Aube et de Laçois pour concourir à une cession de dîmes faite à Clairvaux par plusieurs curés de leur circonscription, nous voyons paraître les curés de Fontette et de Vitry le Croisé, dont les paroisses sont placées par les pouillés dans le doyenné de Bar-sur-Seine. On remarquera surtout Vitry le Croisé, dont la situation est plus septentrionale que celle de Bar-sur-Seine. Dès 1163, l'ancien doyen de Laçois prend le titre de doyen de Châtillon. La création du doyenné de Bar-sur-Seine, en divisant le Laçois en deux, avait sans doute amené le changement de titre [1].

1. « Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Godefridus, Dei gratia

Il nous reste à répondre à l'objection que l'on tirera des pouillés qui réunissent les doyennés de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine sous le même archidiacre, l'archidiacre de Barrois. M. Desnoyers a cru devoir préférer ces pouillés, dans son beau travail sur la topographie ecclésiastique de la Gaule[1]. Ces pouillés sont contredits par une pièce que nous donnons ici en note, et où l'on voit l'archidiacre de Laçois consentir à la donation par l'évêque de Langres à l'abbaye de Montiéramey, des églises de Loches[2] et Landreville[3], lesquelles faisaient partie du doyenné de Bar-sur-Seine[4]. Cette pièce, qui date de 1152, indique évi-

Lingonensis episcopus, libere concessi in elemosinam fratribus de Claravalle immunitatem omnium decimarum. Concesserunt idem per manum nostram, quantum ad ipsos super hiis pertinebat, Wido venerabilis archidiaconus, Petrus Barrensis, et Hugo de Chalma Laticensis decani, Fredericus quoque de Longo Campo, et Remigius de *Baye*, et Petrus de Barrivilla, et Wibertus de Aconvilla, et Theodericus de Campegnola, et Drogo de Fonteto, et Johannes de Vitreio, et Girardus de Malenvilla, et Stephanus de Firmitate, et Hugo de *Belun*, capellani...... Actum anno ab incarnatione Domini M° C° sexagesimo secundo. » *Cart. de Clairvaux*, *Grangia abbatie*, VI.

Longus Campus est Longchamp, Aube, arr. et canton de Bar-sur-Aube.

Baye : Bayel, Aube, arr. et canton de Bar-sur-Aube.

Barrivilla : Baroville, Aube, arr. et canton de Bar-sur-Aube.

Aconvilla : Arconville, arr. et canton de Bar-sur-Aube.

Campegnola, Champignol, Aube, arr. et canton de Bar-sur-Aube.

Fontetum : Fontette, Aube, arr. de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes.

Vitreium : Vitry, Aube, arr. de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes.

Malenvilla : Maranville, Haute-Marne, arr. de Chaumont, canton de Juzennecourt.

Firmitas : La Ferté-sur-Aube, Haute-Marne, arr. de Chaumont, canton de Châteauvillain.

Belun : Belan, Côte-d'Or, arr. de Châtillon, canton de Montigny.

Arconville, Baroville, Bayel, Champignol, Longchamp, Maranville, faisaient partie du doyenné de Bar-sur-Aube, dont le doyen, *Petrus Barrensis decanus*, figure immédiatement après l'archidiacre de Langres, Gui; Fontette et Vitry appartenaient au doyenné de Bar-sur-Seine, et Belan à celui de Châtillon, tous deux réunis encore en un seul doyenné, celui de Laçois, qui appartenait alors à Hugues de la Chaume, *Hugo de Chalma*. Hugues, témoin dans une charte de 1163, n'y prend plus que le titre de doyen de Châtillon (*Cart. de Clairvaux*, *Grangia abbatie*, XV). Il porte le même titre dans une charte sans date, 1165—1179. (Ibid., *Campigni*, XIIII.) Nous trouvons encore en 1207 *Willelmus decanus Castellionis super Sequanam*. (Ibid., *Elemosine*, XXIII). En 1231, *Radulfus de Castellione decanus* (Ibid., *Elemosine*, LXIII), et *Radulfus decanus Castellionensis*. (Ibid., *Pasture*, LVII.)

1. *Annuaire de la Société de l'hist. de France*, 1853, p. 144.

2. Aube, arr. de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes.

3. *Ibidem*.

4. « In nomine Domini. Ego Godefridus, Lingonensis episcopus, notum fieri volo, quod ecclesias de Landevilla et de Lochia dedi abbati Guidoni et ecclesie monasterii

demment l'ancien état des choses, et cet ancien état subsistait encore au dix-septième siècle, comme le prouve un pouillé de cette date cité par M. Desnoyers [1]. Il est bien difficile de croire que cette organisation ait été modifiée dans l'intervalle, et, si elle l'a été, ce n'a pu être que transitoirement.

§ 2. *Barrois de Bar-sur-Aube.*

L'un des deux *pagi Barrenses* avait Bar-sur-Aube pour capitale. La position de ce *pagus* est établie par un diplôme de Charles le Chauve, daté de 877, où on lit ces mots : *in pago Barinse super fluvium Alba, id est in villa quæ vocatur Cerecius sive Sopino Robore* [2]. Cette dernière localité est Silvarouvre, Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Chateauvillain. Une charte de l'année 721 place dans le même *pagus Ulmedum*, Ormoy, Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton de Vignory, et *Falciolum*, Forcey, Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton d'Andelot [3]. Ces localités dépendaient de l'archidiacre de Bar-sur-Aube.

Nous croyons que le *pagus Barrensis* dont Bar-sur-Aube était la capitale correspondait à peu près à l'archidiaconé de Bar-sur-Aube, autrement dit archidiaconé de Barrois, *archidiaconatus Barrensis*, qui comprenait les deux doyennés de Bar-sur-Aube et de Chaumaont (lisez Chaumont) en Bassigny. Nous sommes ici un peu en contradiction avec M. Desnoyers. Ce savant [4] donne pour chef-lieu au doyenné de Chaumont, Chaumont-

Arremarensis libere in perpetuum possidendas, laudantibus Clerembaldo, decano, ad cujus ministerium pertinebant, et Radulfo presbitero qui eas tenebat : eo sane tenore ut electionem presbiteri deinceps habeant monachi et, dum iste Radulfus eas tenuerit, quartam partem reddituum earum, exceptis baptisteriis, nuptiis, speris, et confessionibus, ac denario panis benedicti, et reconciliationibus feminarum. Post mortem vero vel dimissionem ipsius Radulfi, medietatem reddituum aliorum habeant monachi, preter illa que nominavimus, que propria sunt sacerdotis. Testes sunt dominus Alanus, episcopus Autisiodorensis; domnus Bernardus, abbas Clarevallis, cujus petitione dedimus eas; Philippus quoque prior, et Fromundus et Gaufridus, monachi Clarevallis. Laudavit hoc etiam Pontius archidiaconus Lacesiensis, in presentia nostra et archidiaconorum aliorum, Garneri, Guidonis de Jonivilla, Hugonis de Riveria. Actum est et sigilli nostri impressione firmatum apud Claramvallem anno ab incarnatione Domini M° C° L° II°. *Original, Arch. de l'Aube, Fonds de Montieramey.*

1. Annuaire déjà cité de 1853, p. 143.
2. Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 807. D. Bouquet, VIII, 669.
3. Pardessus, *Diplomata chartæ*, II, 325.
4. P. 143.

le-Bois, Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon, commune située à soixante kilomètres environ du chef-lieu du département de la Haute-Marne, et soumet ce doyenné à l'archidiacre de Laçois. Mais M. Desnoyers reconnaît lui-même qu'il n'est pas d'accord avec tous les pouillés du diocèse de Langres. Un pouillé du dix-septième siècle, qu'il cite, met le doyenné de Chaumont dans l'archidiaconé de Laçois, et lui substitue, dans cet archidiaconé, le doyenné de Bar-sur-Seine, donné par M. Desnoyers à l'archidiaconé de Barrois auquel nous avons dû l'enlever. Un état de décimes du quatorzième siècle [1], comprenant les différents doyennés du diocèse de Langres, prouve que le doyenné de Chaumont se composait des environs de Chaumont en Bassigny.

Nous reproduisons ici la partie de cette pièce qui concerne le doyenné de Chaumont.

Decanatus Calvimontis.

Prior de Rimaucuria [2], *LX s.*

Prior de Saxofonte [3], *IX lb. solvit.*

Prior de Condis [4], *VIII lb. solvit.*

Prior de Vangionorivi [5], *VII lb. solvit.*

Prior de la Genevroie [6], *C s. solvit.*

Prior Vallis Scolarium [7], *VIII lb. solvit.*

Magister domus de Movon, XXX s. solvit.

Domus de Courgebuyn Templariorum [8] *VIII lb. solvit.*

Hospitale de Novalibus [9], *VII lb. solvit.*

Abbacia de Crista Cisterciensis [10], *X lb. solvit.*

Abbacia Septem Foncium [11], *VIII lb. solvit.*

Prior Calvimontis L s. solvit.

1. *Arch. de l'Aube*, fonds de Saint-Pierre de Troyes, rouleau en parchemin.

2. Rimaucourt, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, canton d'Andelot.

3. Sexfontaine, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, canton de Juzennecourt.

4. Condes, Haute-Marne, arr. et canton de Chaumont en Bassigny.

5. Vignory, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, chef-lieu de canton.

6. La Genevroye, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, canton de Vignory.

7. Val des Écoliers, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, canton de Luzy.

8. Corgebin, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, commune de Brottes.

9. Esnouveaux, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, canton de Nogent le Roi.

10. La Crête, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, canton d'Andelot.

11. Sept-Fontaines, Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, canton d'Andelot, commune de Blancheville.

Un état des décimes de 1568, conservé aux archives de l'Aube, fonds de Clairvaux, donne la liste des paroisses du doyenné de Chaumont. On n'y trouve pas une seule commune du département de la Côte-d'Or. Le même document place *Chaulmont-le-Boys* dans la liste des paroisses du doyenné de Châtillon-sur-Seine. Chaumont en Bassigny est séparé du Laçois par tout le doyenné de Bar-sur-Aube.

Nous croyons donc que l'état ancien du diocèse est donné par les pouillés qui réunissent les doyennés de Chaumont et de Bar-sur-Aube sous un même archidiacre, celui de Bar-sur-Aube ou de Barrois. Nous sommes confirmés dans cette opinion par une charte de l'année 1245, où nous voyons le curé de Doulaincourt, Haute-Marne, arrondissement de Vassy, ancien doyenné de Chaumont, emprunter le sceau de l'archidiacre de Barrois [1]. L'archidiaconé de Barrois ainsi constitué nous paraît être à peu près la même chose que l'ancien *pagus* de Bar-sur-Aube. Ce *pagus* aurait compris, sauf peut-être quelque différence de détail : 1° la vallée de la Marne, depuis Château-Villain jusqu'à Jaucourt; 2° celle de la Marne, depuis Crenay jusqu'à Villiers-sur-Marne; 3° celle de Rognon, depuis Lanques [2] jusqu'à Montet.

§ 3. *Bassigny*.

On aurait en effet tort de croire que Chaumont en Bassigny ait, dans les premiers temps du moyen âge, fait partie du *pagus* qui lui a donné son nom actuel. L'ancien *pagus Basiniacensis* correspondait à l'archidiaconé de Bassigny, diocèse de Langres. Cet archidiaconé se composait des doyennés de Bassigny et de Pierrefayte; il avait pour limite, au nord, le doyenné de Chaumont, à l'est, les diocèses de Toul et de Besançon, à l'ouest, l'archiaconé de Langres, ancien *pagellus Lingonensis*. On y trouvait une partie de la vallée de la Marne de Rolampont à Foulain, la Haute-Meuse jusqu'à Clefmont et une partie de la vallée de l'Amance.

Cet archidiaconé comprenait une partie des cantons de Clefmont, Nogent-le-Roy, Montigny, Neuilly-l'Évêque, Varennes, Fay-Billot et Lafferté-sur-Amance, tous situés dans le départe-

1. Cart. de Clairvaux, *Vallis Rodionis*, V.
2. Arr. de Chaumont, canton de Nogent-le-Roi.

ment de la Haute-Marne ; les deux premiers dans l'arrondissement de Chaumont, les autres dans celui de Langres. Le *pagus* de même nom est mentionné dans le partage du royaume de Lothaire en 870 [1] ; mais le texte n'est pas assez explicite pour déterminer rigoureusement sa position. Une charte de l'année 892 comble cette lacune en nous apprenant que dans le *pagus Bassiniacensis* on trouvait *Ramsonariæ* [2]. Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette localité Rançonnières, Haute-Marne, arrondissement de Langres, canton de Varennes, autrefois diocèse de Langres, archidiaconé et doyenné de Bassigny [3]. Comment le Bassigny s'est-il étendu plus tard au Nord, de manière à englober le doyenné de Chaumont ? L'explication de ce fait se trouve dans l'importance acquise par le comté puis duché de Bar-le-Duc pendant les derniers siècles du moyen âge et les temps modernes. Bar-sur-Aube cessa d'avoir des comtes et fut réuni à la Champagne à la fin du onzième siècle. Le dernier comte de Bar-sur-Seine mourut au commencement du treizième siècle, et ses petits États eurent le même sort que le comté de Bar-sur-Aube. Bar-le-Duc est le seul des trois dont le nom ait, jusqu'à l'époque moderne, continué à désigner soit un État, soit une province distincte par son gouvernement et son administration des provinces circonvoisines. Quand on parlait du Barrois, c'était toujours du pays de Bar-le-Duc qu'il était question. Qu'aurait-on eu à dire de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine ? Ainsi le Barrois champenois perdit son nom. Il se démembra : une partie se rattacha au Bassigny, et tel fut le sort de Chaumont ; l'autre fut englobée dans le vallage, et ce fut le sort de Bar-sur-Aube [4].

§ 4. *Barrois de Bar-le-Duc.*

Hadrien de Valois, suivi par les auteurs que nous avons cités au commencement de cet article, dit que Bar-le-Duc fut fondé par le duc de Lorraine, Frédéric. L'avénement de ce duc date de l'année 959 ; par conséquent, les environs de Bar-le-Duc n'au-

1. D. Bouquet, VII, 110 *a*.

2. D. Bouquet, IX, 675 *a*.

3. Une charte sans date de Lothaire, roi de Lorraine, met dans le même *pagus Abtiacus* qui serait peut-être Essey-les-Eaux, Haute-Marne, arr. de Chaumont, canton de Nogent le Roi, archidiaconé et doyenné de Bassigny.

4. Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 5.

raient pu porter le nom de Barrois avant cette date ; par conséquent, les documents antérieurs à l'année 959, qui parlent du Barrois, ne peuvent se rapporter qu'aux environs de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine.

A ce système nous opposerons trois objections :

1° Des antiquités romaines trouvées à Bar-le-Duc font remonter à une date beaucoup plus haute l'existence de cette petite ville[1]. M. Walckenaer n'hésite pas à reconnaître dans Bar-le-Duc le *Caturiges* des anciens[2].

2° Il existe des chartes où, antérieurement à 959, les environs de Bar-le-Duc portent le nom de *pagus Barrensis*. Voici les dates de ces chartes et l'indication des localités qu'elles attribuent au *pagus Barrensis*.

674. *Condatum... super fluvium Callo*[3] *:* Condé en Barrois, Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc, canton de Vavincourt; ce village est situé sur la rivière de Chée.

709. *Cussiliaco*[4] *:* Culey, Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc, canton de Ligny.

824. *Lauziacus*[5] *:* Loisey, Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc, canton de Ligny.

915. *Condatum*[6] *:* Condé en Barrois, comme plus haut.

Marleium, qu'une charte de l'année 952 nous dit faire partie du *comitatus Barrensis*[7], paraît être Morley, Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc, canton de Moutier-sur-Saux. Nous n'osons fixer la position actuelle de *Villare*, *Mannetionis Curtis*, et *Medocium*, que la même charte attribue au même comté.

Nous ne sommes pas plus hardi au sujet de *Mausangias*, également placé dans le *comitatus Barrensis* par une charte de 946[8].

3° Nithard et Prudence ont parlé des deux Barrois : à chacun de ces Barrois on cherche un chef-lieu. De prime abord il est évident que Bar-sur-Aube, Bar-le-Duc et Bar-sur-Seine peu-

1. Benoist, *Pouillié du diocèse de Toul*, t. II, p. 43.
2. *Géographie des Gaules*, t. III, p. 86, 87, 88.
3. *Hist. de l'Abbaye de Saint-Mihiel*, p. 426; D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re édition, t. Ier, pr., p. 261; Pardessus, *Diplom. chart.*, II, 165.
4. *Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel*, p. 424; D. Calmet, I, 266; *Diplom. chart.*, II, 282.
5. *Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel*, p. 431; D. Bouquet, VI, 494, 538.
6. *Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel*, p. 442; D. Bouquet, IX, 525.
7. D. Calmet, I, 361; D. Bouquet, IX, 383.
8. D. Calmet, I, 352; D. Bouquet, VIII, 381.

vent seuls leur en servir. Nous avons prouvé qu'il faut écarter Bar-sur-Seine. Il ne nous reste donc plus que Bar-sur-Aube et Bar-le-Duc. Il faut accepter Bar-le-Duc pour chef-lieu de l'un de ces *pagi*.

On objectera le passage de la *Chronique de Saint-Mihiel* qui attribue au duc Frédéric la construction du château de Bar-le-Duc[1]. Ce duc aurait donné à cette forteresse le nom de *Bar*, pour faire entendre qu'il voulait opposer une *barre* ou *barrière* aux incursions de ses voisins. Nous ne contestons pas que le duc Frédéric ait bâti un château sur la montagne qui domine Bar-le-Duc[2]. Bar-le-duc doit même évidemment à cette fondation une partie de son nom, celle qui le distingue des autres Bar. Mais il ne s'ensuit pas que le lieu où s'éleva cet édifice militaire fût antérieurement inhabité ; et le jeu de mot auquel le nom de Bar donna lieu à cette époque ne prouve pas que le même nom n'existât pas antérieurement dans la même localité.

Il nous reste à résoudre une difficulté. Pourquoi voyons-nous dans le capitulaire de Servais, en 853, et dans le partage du royaume de Lothaire, en 870[3], le nom de Barrois, *Barrisus*, *Barrense*, paraître au singulier ? On remarquera que l'archidiaconé de Reynel, au diocèse de Toul, lequel archidiaconé comprend le doyenné de Bar-le-Duc, est limitrophe de l'archidiaconé de Barrois au diocèse de Langres. Reynel est situé dans le département de la Haute-Marne, arrondissement de Chaumont, canton d'Andelot, à 30 kilomètres de Chaumont. Il est fort possible que les deux Barrois se soient touchés : on comprend qu'alors on les ait considérés comme une seule et même province.

1. Mabillon, *Vetera Analecta*, II, 387. Cf. Hadrien de Valois, *Not. Gall.*, p. 75. D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re édition, I, pr., col. 557 ; D. Bouquet, VI, 70, note.

2. La *Chronique de Moyen Moutier* rapporte ces événements à l'année 967. Martène, *Anecdota*, III, 1121. Cf. D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re édition, I, 912.

3. D. Bouquet, VII, 111 *a*.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

D'UN EMPLOI

DU

POINT SOUSCRIT

DANS LES MANUSCRITS FRANÇAIS.

Plus nous étudions de près les manuscrits de nos grands poëmes chevaleresques, et plus nous remarquons qu'ils présentent, au point de vue de la paléographie, des caractères spéciaux dont on chercherait vainement la mention dans tous les ouvrages qui traitent de cette science. On pourrait apporter de nombreuses preuves à l'appui de cette assertion; nous n'en citerons aujourd'hui qu'une seule.

D'après tous les traités de paléographie et de diplomatique[1], le point souscrit, placé sous une lettre, sert à indiquer que cette lettre a été introduite par mégarde dans un mot auquel elle n'appartenait pas et qu'en conséquence elle doit être exponctuée, c'est-à-dire supprimée. C'est là, en effet, l'usage le plus général du point souscrit. Mais ce n'est pas le seul, à notre avis. Quelquefois la souscription du point indique simplement que la lettre qui en est affectée doit s'effacer et disparaître dans la prononciation : telle est du moins la conclusion à laquelle nous avons été amené en parcourant attentivement un texte du poëme de *Guaydon* que renferme le manuscrit 7227.5 du fonds Colbert à la Bibliothèque impériale. Peut-être y a-t-il quelque témérité à mettre en avant une théorie qui ne repose que sur un usage observé dans un seul manuscrit; mais, nous l'espérons bien, nos collaborateurs de la collection des *Anciens poëtes français* trouveront dans les manuscrits des autres poëmes chevaleresques qu'ils auront à éditer des traces du même usage. D'ailleurs force nous était de prendre un parti sur cette question pour établir le texte de notre poëme. Se-

1. Voy. notamment le savant ouvrage de M. Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 694-696.

lon, en effet, que l'on adopte l'une ou l'autre opinion, le texte doit être établi d'une façon différente. Si l'opinion que je propose est acceptée, il s'ensuit que l'éditeur doit conserver et maintenir dans son texte les consonnes affectées d'un point souscrit, quand il s'agit de certains mots; si au contraire elle est rejetée, il faut supprimer ces lettres.

Avant de soumettre au lecteur les raisons qui nous paraissent militer en faveur de notre théorie, nous demandons la permission de citer quelques-uns des exemples sur lesquels elle se fonde :

De ce qu'il a tel a*d*versier [1] maté, f. 46 v°, col. 1.
Biaus niés, dist Gaydes, por Deu or m'e*s*coutez, f. 79 v°, col. 1.
Et dist Riolz : or ne voz de*s*mentez, f. 75 r°, col. 1.
Auloris garde, li traîtres pu*s*nais, f. 37 v°, col. 1.
Ainz mais d'esrer ne le trouvai la*s*nier, f. 58 v°, col. 1
Cel de Novis qui n'a pas cuer la*s*nier, f. 65 v°, col. 1.
La gens Gaydon ne fu mie la*s*niere, f. 84 r°, col. 1.
Riolz li vieuls a Karlun apellé,
Et puis rampo*s*ne; li a Thiebaut monstré, f. 46 v°, col. 2.
Mais je sai bien que voz me rampo*s*nez, f. 59 r°, col. 1.
Mar i fui hui rampo*s*nez ne laidis, f. 62 v°, col. 2.
Li baron ont le rampo*s*ner laissié, f. 67 v°, col. 2.
Estouls de Lengres sist ou vair de ca*s*taingne, f. 65 r°, col. 2.
Puis li a dit : Ferraut, vostre po*s*née
Comparroiz cher, ainz que soit la vesprée, f. 77 r°, col. 2.
Se gel puis faire, jus iert vostre po*s*née, *ibid.*
.XX. chevaliers, qui sont de grant po*s*née, f. 78 r°, col. 2.
Dou mal glouton qui a fait tel po*s*née, f. 78 v°, col. 2.

Mais, pourra-t-on nous dire, quelle raison avez-vous de penser que ces exemples ne rentrent pas dans la règle ordinaire; et pourquoi le point n'indiquerait-il pas, ici comme ailleurs, que les lettres qu'il souscrit, employées à tort dans des mots auxquels elles sont complétement étrangères, doivent être considérées comme non avenues de toute façon et entièrement supprimées? Rien n'est plus aisé que de répondre à cette objection.

Nous ferons remarquer d'abord que la plupart des consonnes souscrites dans les exemples ci-dessus sont des lettres étymologiques, *d*, par exemple, dans *adversier* (d'*adversarius*), et s dans *castaigne* ou *castaingne* (de *castanea*). En outre, le scribe était si

1. Nous imprimons en *italique* les lettres qui dans le ms. sont affectées d'un point souscrit.

loin de considérer les lettres souscrites comme radicalement étrangères aux mots dont elles faisaient partie, il était si loin de les estimer nulles et non avenues, qu'il n'écrivait jamais les mots en question sans y faire figurer ces lettres elles-mêmes, dépourvues le plus souvent de toute souscription. C'est ainsi que, alors même qu'elle n'est pas souscrite, la lettre *d* entre invariablement dans le mot *adversier* ou *adversaire*, la lettre *s* dans les mots *escouter, desmentir, pusnais, lasnier, ramposner, posnée*, tels que notre scribe les a constamment écrits.

Li felsi vint com crueuls adversaires, f. 77 r°, col. 2.
Quant la pucelle ot le roi escouté, f. 80 v°, col. 2.
Que loiaus hom n'i puet iestre escoutez, f. 86 v°, col. 1.
Hertaus s'escrie, li traïtres pusnais, fol. 60 r°, col. 1.
Certez, dit-il, or ai fait que lasniers. f. 40 v°, col. 1.
Li dus n'est mie ne coars ne lasniers, f. 42 v°, col. 2.
Quand Ferraus oit que cil le ramposna, f. 53 v°, col. 2.
Li traïtor l'ont souvent ramposné, fol. 75 v°, col. 2.
Si faitez mal, quant voz me ramposnez, f. 79 v°, col. 2.
S'il ne s'en venge, poi prise sa posnée, fol. 83 r°, col. 1.

On le voit, si le scribe ne souscrit pas toujours les consonnes *d* et *s* dans les mots que nous avons cités et autres analogues, du moins il les écrit toujours. Il n'en est pas ainsi des mots où un point souscrit nous indique qu'une lettre qui leur est tout à fait étrangère a été introduite par mégarde au nombre des éléments dont ils se composent. Toutes les fois que le point souscrit n'affecte pas ces mots, la lettre radicalement anormale qui avait motivé la présence de ce signe de correction n'existe pas davantage.

Ce rapprochement nous semble prouver que le scribe, qui souscrivait quelquefois seulement les consonnes *d* et *s* des vocables cités plus haut, mais qui néanmoins les écrivait toujours, ne les considérait point par conséquent comme radicalement anormales et non avenues ; en les souscrivant par un point, il ne voulait indiquer qu'une chose, à savoir, qu'elles s'effaçaient et disparaissaient dans la prononciation. Si l'explication que nous présentons est fondée, la philologie est appelée à en faire son profit comme la paléographie. Le temps n'est plus où un regrettable mais trop spirituel philologue croyait pouvoir poser en

règle générale que le moyen âge ne prononçait jamais deux consonnes de suite. Présentée dans des termes aussi absolus, la proposition de M. Génin était tout à fait inacceptable, comme l'a démontré M. Guessard dans ces deux Mémoires que connaissent les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*[1]. M. Guessard reconnaissait le premier que la théorie développée dans les *Variations du langage français* n'était pas trop dépourvue de toute espèce de fondement. Ce que le savant philologue reprochait à M. Génin, c'était seulement d'avoir généralisé de la façon la plus indiscrète une règle qui, restreinte dans de certaines limites, eût été légitime, et d'avoir ainsi perverti et faussé un principe juste au fond, en voulant lui prêter une extension démesurée et abusive.

Mais que nous importe de savoir d'une façon vague qu'au moyen âge, en thèse générale, on ne faisait pas sentir l'une des consonnes consécutives, en prononçant certains mots, si l'on ne nous apprend en même temps quels sont ces mots ! Eh bien, ce qui rend l'emploi du point souscrit, qui vient d'être signalé, si intéressant pour le philologue, c'est qu'il a précisément pour effet de nous faire connaître quelques-uns des vocables dont la prononciation offre cette particularité. Nous pouvons conclure, par exemple, d'une étude approfondie du texte de Gaydon, tel qu'il est conservé dans le manuscrit 7227.5, que, dès la seconde moitié du treizième siècle, la consonne *d* s'effaçait dans la prononciation du mot *adversier* ou *adversaire*, et la consonne *s* dans la prononciation des mots *pusnais*, *ramposner*, *lasnier*, *castaingne*, *desmentir*, *posnée*, *escouter*, etc. Nous ne doutons pas qu'en faisant des études analogues sur d'autres textes et d'autres manuscrits, on ne parvienne à compléter cette liste, si l'on veut bien prendre pour guide le signe dont nous avons essayé, dans cette note, de révéler et d'établir la nouvelle valeur paléographique.

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. II, p. 199-227.

SIMÉON LUCE.

CHARTE DE FONDATION

DU

PRIEURÉ DE TAVANT.

Cette charte est datée de Blois, au mois de décembre, la première année du règne de Hugues Capet (987). Un chevalier nommé Thibault y donne à l'abbaye de Marmoutier un aleu provenant de l'héritage de ses père et mère. Ce bien est situé en Touraine, dans le village de *Tavennis,* près du château appelé *ad Insulam.* Le donateur concède également l'église, les vignes, les bâtiments, les terres, cultivées ou non, et tout ce qui dépend de l'aleu concédé. Pour plus grande garantie, il fait confirmer son acte par ses frères, par ses autres parents, et enfin par Eudes Ier, comte de Blois, défenseur du monastère de Marmoutier, qu'il avait relevé de ses ruines. La signature du comte Herbert est encore mentionnée dans l'acte. Cette charte nous a paru curieuse par son antiquité et par le style de son préambule et de ses imprécations finales. Mabillon l'a mentionnée sans la transcrire dans les *Annales de l'ordre de Saint-Benoît* (livre LIV, n° 80, tome IV, page 269).

C'est du prieuré de Tavent ou Tavant, en Touraine, qu'il est question dans cette charte, qui le mentionne comme situé près du château dit *ad Ansulam*, lisez : *Insulam.* Tavant est en effet dans le canton de l'Ile-Bouchard, département d'Indre-et-Loire.

Nous ne savons rien du chevalier nommé Thibault, qui a donné la charte de 987, si ce n'est qu'il était *vir armis militaribus deditus,* et que peut-être il fut la souche des seigneurs de l'Ile Bouchard. C'est à tort que quelques personnes ont cru que c'était Thibault, comte de Blois. Thibault le Tricheur fut comte de Blois de 956 à 978 environ, et Eudes II, son fils, de cette époque à 996. Notre acte de 987 aurait donc eu lieu sous Eudes II et non sous Thibault.

Voici le passage ou Mabillon parle de cette pièce. Nous le traduisons en l'abrégeant. « En 1020, Ebrard étant abbé de Marmoutier, et le chevalier Burchard seigneur du château qu'on appelle *ad*

Insulam[1], situé sur le fleuve de la Vienne, Ebrard, Acfred, doyen de l'église de Tours, et Adérard, son frère, aussi moine, demandèrent que le lieu de Tavant, consacré à la Vierge, enrichi par Thibault, Amalric et Acfred, ses oncles, fût par ledit Burchard affranchi des coutumes de la viguerie et des autres redevances; ce que Burchard accorda volontiers, pour son salut et celui de ses parents, à condition de certains offices, tels qu'une messe haute hebdomadaire, le chant quotidien de cinq psaumes et la délivrance d'une livre de pain et de vin à un pauvre. Le prieuré de ce lieu, ajoute Mabillon, dépend de Marmoutier. Il est situé près du château *ad Insulam*, dans le pays de Tours. Le chevalier Thibault avait donné précédemment, pour ériger ce prieuré, son aleu à Saint-Martin, l'an 1er du règne de Hugues. »

On voit par cet extrait que Mabillon n'a connu que très-sommairement notre charte. Il y fait une simple et courte allusion dans les derniers mots cités, tandis qu'il mentionne avec détails l'acte de 1020[2]. Il donne ainsi le contenu d'une charte de cette époque, suite de la nôtre, et qui n'en est, d'après l'ordre chronologique comme d'après l'ordre moral, qu'une conséquence, une confirmation. Nous avons donc ici pour la première fois, l'acte primordial de fondation du prieuré de Tavant.

Les signatures de Mainier et d'Acfred (Alfred), qui se trouvent à la fin de notre charte, nous paraissent indiquer le consentement des frères du donateur. Cet *Acfredus* serait, à notre avis, le frère de Regnault, et non le doyen de l'église de Tours dont parle Mabillon dans l'analyse de l'acte de 1020.

Cette pièce est placée dans le XVIIe et dernier carton (Supplément) des archives particulières de la bibliothèque de Blois, qui ont été formées d'une partie du cabinet Joursanvault. Toutefois elle ne sort pas de cette source, mais d'un achat postérieur. Elle provient du monastère de Bonne-Nouvelle, dans l'Orléanois, dont on reconnait la cote au dos du titre.

La Bibliothèque impériale possède trois copies de cette charte faites l'une par D. Martène (Blancs-Manteaux, tome VIII, folio 13), l'autre par Gaignières (fonds lat. 5441, tome II, page 273), la troisième par D. Housseau (coll. Houss., n. 237 et 241).

1. On voit par là qu'il s'agit bien de l'Ile-Bouchard.
2. L'acte de 1220 a été publié dans la continuation du *Gallia christiana*, par M. B. Hauréau.

En comparant avec soin les quatre textes, nous avons relevé des variantes utiles, comblé des lacunes et rectifié des erreurs. Mais nous avons toujours conservé comme texte principal notre charte originale, en rejetant les variantes dans les notes. Ces différences du texte proviennent sans doute de ce que les copies ont été faites sur un autre original.

Le manuscrit des Blancs-Manteaux contient en outre la charte de 1020, que Mabillon cite par analyse, et une charte d'un chevalier Godefroy (*Gausfridus*), dont le savant bénédictin ne parle pas. Le texte de la nôtre a pour titre dans cette collection : *Præceptum de Tavenno,* et on lit en note marginale : 987. *Ex autographo.* Les trois chartes sont rangées dans l'ordre suivant : 1° celle de Thibault (que nous publions); 2° celle de Godefroi; 3° celle de Bouchard.

Le ms. de Gaignières contient les trois chartes que nous venons d'énoncer, dans le même ordre ; mais il y a des lacunes dans celle de Godefroy. Une seconde charte de Bouchard est en outre rapportée.

Toutes ces pièces contiennent des concessions à l'abbaye de Marmoutier des terres de Tavant. Nous ne publions que le plus ancien de ces actes, et celui dont nous connaissons le texte primitif.

A. DE MARTONNE.

Carta de alodio Taventi quod Tetbaldus dedit Sancto Martino Majoris Monasterii et monachis ejus.

Quanta et quam benignissima circa humanum genus Dei existit pietas, nullus mortalium vel corde cogitare vel verbo[1] dicere potest : invitat enim nos ut post multa perpetrata scelera ad eum redeamus, pie et misericorditer dicendo : « Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos[2], » et in alio loco in Evangelio ortatur[3] nos ut de terrenis rebus atque caducis adquiramus celestia et in æternum mansura, taliter inquiens : Facite vobis amicos de manmona[4] iniquitatis, ut cum defeceretis recipiant vos in æterna tabernacula. Id circo ego[5], in

1. Les copies de Gaignières et de Housseau portent *verbis.*
2. La copie de Gaign. porte *vos reficiam.*
3. Copie de Gaign. : *hortatur.*
4. Gaign. et Houss. : *mammona.*
5. Ce mot est omis dans le manuscrit de Gaign.

Dei nomine, Tetbaldus [1], vir armis militaribus deditus, reminiscens multitudinem peccatorum, et ultimi judicii diem fortiter expavescens, atque cum illis fidelibus quibus Deus in illa dicturus die est : Venite, benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est, adgregari desiderans, dono ad locum Majoris Monasterii, quem beatus Martinus construxit et in honore sancte Dei genitricis Marie et sanctorum apostolorum Petri et Pauli consecravit, et monachis ibi die ac [2] nocte servientibus quemdam [3] alodum juris mei cum ecclesia [4] et terris ac vineis atque aliis appendiciis cultis et incultis et condignis edificiis [5], quidquid ad ipsum alodum pertinet vel respicit [6] quem libere et quiete, nemine contradicente, teneo atque possideo, mihi a patre et matre extra partem fratrum meorum specialiter [7] traditum atque concessum, situm in pago Turonico, in villa Tavennis, prope castrum quod vocatur ad Ansulam [8] totum et ad integrum [9] ab hodierna die in posterum pro remedio anime mee et patris et matris mee, seu fratrum meorum, in eorum trado atque tranfundo [10] potestatem, ea scilicet ratione ut semper memoriam nostri in piis [11] orationibus habeant, et pro me peccatore die et nocte Dei clementiam exorent, ut cum mihi [12] dies mortis advenerit non gaudeat de anima mea pestifer inimicus, sed eam beatus Martinus eripiat de manu diaboli et de penis inferni, et transferat [13] sua intercessione ad gaudia florentis paradisi. Si autem aliquis ex fratribus aut sororibus vel nepotibus seu aliis propinquis aut ullus unquam homo vel femina contra hanc donationem quam libera mente et propria voluntate ex rebus mihi a progenitoribus specialiter concessis facio aliquam calumniam

1. Gaign. et Houss. : *Tedbaldus.*
2. Gaign. : *et.*
3. Gaign. : *quendam.*
4. Gaign. et Houss. : *æcclesia simul et*, etc.
5. Gaign. : *ædificiis.*
6. Les copies de Gaign. et de Houss. ne contiennent pas les mots *pertinet vel.*
7. Ce mot n'existe pas dans la copie de Gaign..
8. Gaign., Mart. et Houss. : *insulam in vicaria ejusdem castri.* Ces mots ont été oubliés par le scribe dans l'acte qui nous sert de texte principal.
9. Gaign. : *in integrum.*
10. Gaign. et Houss. : *transfundo.*
11. Houss. : *suis.*
12. Gaign. : *michi.*
13. Martène : *transferat.*

monachis post meum discessum inferre voluerit, nisi cito humiliatus ad eos proferens emendationem venerit, in primis Dei omnipotentis et perpetue[1] Marie atque beati Petri qui habet claves regni celorum seu gloriosi confessoris Christi, qui Deum et Dominum nostrum clamidis sue parte vestivit in paupere, necnon et omnium electorum Dei iram incurrat, et cum Juda traditore atque[2] Symone mago seu omnibus inimicis sancte Dei ecclesie vivus in infernum descendat, et semper ibi ardeat, et veniat super animam ejus omne genus infernalium tormentorum per infinita secula seculorum, ejusque calumnia ab omnibus pro nichilo habeatur. Ut igitur hec auctoritas firmior habeatur, eam manu mea[3] firmavi et manibus fratrum meorum et aliorum propinquorum seu domni Odonis comitis, ejusdem monasterii instructoris et defensoris, vel multorum virorum nobilium firmare feci. Signum domni Heriberti comitis. Signum Mainerii. Signum Acfredi.

Data mense decembrio, apud Blesis, anno primo Hugonis regis, regnante Hugone[4].

1. Les copies de Gaign. et de Mart. ajoutent ici le mot *virginis*, oublié par le scribe de notre charte, ce qui ôte tout sens au membre de phrase.
2. Les deux copies de Gaign. et de Martène ajoutent ici le mot *cum*.
3. Ce mot manque dans la copie de Martène.
4. Ces deux mots manquent dans la copie de Gaignières.

LES HABITANTS

DE L'ILE DE RÉ,

ET LES

CERFS DU SIRE DE MAULÉON

(Charte de l'année 1199.)

Le droit de chasse qu'un grand nombre de seigneurs s'étaient réservé, non-seulement sur leurs propriétés immédiates, mais encore sur les terres de leurs vassaux et de leurs tenanciers, entraînait des abus monstrueux, contre lesquels les populations réclamèrent souvent, et dont elles obtinrent quelquefois l'abolition à prix d'argent. Les dégâts commis par les chasseurs étaient un des moindres inconvénients des garennes ouvertes. D'effroyables ravages étaient causés par le gibier, qui, réservé pour les plaisirs d'un seul, se multipliait dans des proportions inouïes. Les travaux agricoles se trouvaient arrêtés, et les campagnes menaçaient de devenir incultes et désertes.

On trouve à cet égard de curieux renseignements dans un acte inédit, dont l'original est déposé aux Archives de l'empire, sous le n° K. 1262, et qui mérite de fixer l'attention à différents titres. C'est une charte-partie, endentée à gauche; elle était munie autrefois d'un sceau pendant; il ne reste plus que les lacs formés par un de ces cordonnets de soie ouvragés, qu'on ne retrouve plus passé les premières années du treizième siecle, et qui donnent une idée avantageuse de la textrine au moyen âge.

Ce document, qui est de l'an 1199, apprend que les habitants de l'île de Ré avaient résolu d'abandonner leur île par suite des tribulations que leur faisaient subir les daims, et qui étaient arrivées à ce point qu'ils ne pouvaient ni recueillir leurs moissons ni faire leurs vendanges. L'abbé de Notre-Dame de Ré vint, accompagné des habitants éplorés, supplier le sire de Mauléon, seigneur de l'île, de renoncer à son droit de chasse; ce que Raoul de Mauléon, de l'avis de

sa femme Alix, de son fils Savari et de sa fille Eustachie, leur accorda gracieusement, pour le salut de son âme, et moyennant le payement de dix sous par chaque quartier de vigne, et de pareille somme pour chaque setier de terre. Il s'engagea à ne souffrir dans l'île d'autre gibier que les lièvres et les lapins.

A cette faveur il en joignit une autre spéciale à l'abbaye de Chasteliers, nom que portait aussi l'abbaye de Notre-Dame de Ré; il promit de n'élever aucune forteresse ou autre construction militaire sur une éminence située près du monastère. Notre charte permet aussi de faire une addition à la liste des abbés de l'île de Ré, telle que l'ont donnée les auteurs du *Gallia christiana*[1]. Les bénédictins passent subitement de l'abbé Jean, en 1190, à un abbé qui vivait en 1440. L'abbé qui porta au sire de Mauléon la demande des habitants de Ré s'appelait Alphonse. C'était, selon toute vraisemblance, le successeur immédiat de Jean.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Radulphus de Mauleum, cum consensu et voluntate uxoris mee Aalid, et filii mei, Salvarici, et filie mee, Eutachie, pro salute anime mee, et parentum meorum omnium, qui fuerunt ante me et post me futuri sunt, dedi venationem meam, dammas scilicet de Re, eo videlicet quod terra periclitaretur earum infestatione. Tanta quidem erat earum persecutio, ut homines conspirarent fugere de insula, et insulam dimittere desertam; inde siquidem quia, neque de agris poterant segetes colligere, neque de vineis vindemiam. Horum gratia, Alfonsus, tunc temporis abbas de Re, una cum conventu suo, una cum omni terre populo, supplici devotione pioque affectu me petierunt, quatinus terre susciperem redemptionem, secundum quod unusquisque tam in vineis quam in terris poterat habere; ita ut, et de singulis vinearum quarteriis unusquisque decem solidos preberet, et de singulis terre sextariis, eque X. Ad quorum utilem, piam et devotam petitionem, ego R. una cum uxore mea Aalid, et filio meo S. et filia mea Eustachia, cum consilio nichilominus militum et amicorum meorum, consulendo nostre et illorum utilitati, assensum prebui et integram terre et populo libertatem dedi, ne de cetero talia silvestria preter cuniculos et lepores in insula habeantur, per que terra a sua ubertate valeat deperire. Quicumque igitur hanc meam pro

1. T. II, p. 1403.

Deo donationem, et terre libertatem aliqua presumtione irrumpere vel perturbare attemptaverit, primo, quicquid nobis collatum est, volumus, precipimus, et optamus, ut persolvat illis qui sua nobis dederunt vel heredibus eorum ; inde ut iram et indignationem Dei omnipotentis incurrat, et in die judicii dampnationem ; postremo, quod intenderit agere contra meam donationem, obstantibus omnibus fidelibus, ad effectum non deducat, nec obtineat. Que enim patres voluerunt inviolata et integra permanere, filii vel nepotes non debent destruere nec sua audacia perturbare. Preterea volumus et auctoritate premissa ex parte Dei omnipotentis et nostra prohibemus ne in mota que monasterio nostro de Castellariis adjacet vicina, ulla muuicio fiat vel aliquid aliud quod illi monasterio possit esse dampno vel ulli impedimento.

Hec pro anima nostra donamus monasterio et volumus ut a filiis nostris eternaliter observetur. Actum anno ab incarnatione Domini M° CXC° IX°, in manu Alfonsi, tunc temporis abbatis de Re, et Willelmi Guarmitelli, capellani Sancti Martini, et Hugonis de Nualiaco, et P. de Voluria et Renaldo Guiano militum, et Willelmi de Vitre, senescalci et prepositi de Re, et aliorum plurimorum.

EMILE CAMPARDON.

LE DINER DU CHEVALIER.

A côté de la puissante maison de Pontcallec, dans la paroisse de Berné, s'élevait la petite seigneurie de Kerlois, possédée depuis longtemps par la famille de la Sauldraye, et qu'une alliançe fit passer au dix-septième siècle dans celle du Coëtdor. C'est dans un dossier de procédures relatives aux redevances payables à la seigneurie de Kerlois[1] que j'ai trouvé mentionné particulièrement le droit de *disner au chevalier*[2].

Le texte des principales pièces de ce dossier remplacera avec avantage la froide analyse que je pourrais donner de ce repas annuel. Procédons par ordre chronologique.

Voici d'abord, à la date du 18 mars 1439, un aveu rendu à Jean de la Sauldraye par Jean le Boedec :

Sachient touz que en nostre court de Kempérelé en droit fut présent Jehan le Boedec, lequel congneust et confessa et par la tenour de cest congnoit et confesse tenir ligement soubz Jehan de la Sauldraye de Berrené et Katherine de Kerpezequael, sa fame, à cause d'iceluy, ung tenement de terre et ses appartenances ou village de Sencec et en général tant quant qu'il a ou dit village en la ditte paroesse de Berrené, et debvoir de cheffrente par chacun an ausditz mariez, dessus lesdits héritages, les somères et debvoyrs qui s'ensuyvent : et premier ung maile à chacun premier dimanche de juing par chacun an qui doist estre payé à notre souverain seigneur le duc par la main du dit de la Sauldraye ; item douez deniers monnoye par chacun an, à chacun premier dymanche d'apvril ; item douez deniers à chacun premier dymanche d'aougst ; item douez deniers au premier dymanche après la fest des touz saintz, à debvoir estre poyez les dits six deniers à Monseigneur du Pontquellec par la main dudit de la Sauldraye, avesques la dosiesme partie de certain debvoir de manger appellé viande de chevalier, à estre poiez au moys de

1. Ce dossier fait partie des Archives du Morbihan, fonds de la famille du Coëtdor.

2. Sur un droit analogue, voyez dans la première année de la *Revue de Bretagne et Vendée* un article de notre confrère M. A. de la Borderie, intitulé *le Diner du sire de Quelen*.

janvier par chacun an en la ditte ville de Berrené au dit de la Sauldraye et sadite fame à cause d'icelluy, lui et troys gentilz homes en sa compaignye, à ung jour de char, et devent estre serviz honestement de rost et boest et leur sauxe appartenante avesquez eulx, du paen de fouace, du paen choem [1], du vin blanc et du vin vermail servi en belles taxes d'argent sur blanche touaille et touaillons, juesques avoir leur souffisance raesonable, et devent avoir chandeles de cire tant que ilz y seront à table; et debvent oboir audit de la Sauldraye en sa court à cause des dits héritages, ainxin comme le fié le requiert. Et ces chosses et chacun certiffia et relata, certiffie et relate ledit Jehan estre vroyes; et jura par son serment soubz l'obligacion de touz et chacun ses biens meubles et héritages de non venir jamais encontre.

Don tesmoignaige le scell establi aux contratz de notre dite court ad cest micz, le XVIII° jour de mars l'an mill IIIIcc trente neuff.

Signé : Passe Jehan Lamolaen. Passé par Henry Laeset [2].

Le deuxième titre, du 6 mars 1500, est encore un aveu rendu par Jean le Goff Tromelin au seigneur de la Sauldraye pour une tenue en Berné. Entre autres redevances, il confesse lui devoir *ung disner pour viande de comte*, payable chaque année à la fête de l'Épiphanie.

Puis viennent d'autres pièces du seizième et du dix-septième siècle qui complètent les premières par quelques nouveaux détails, tout en conservant l'ensemble de la cérémonie. Mais ce ne sont plus seulement cette fois de simples aveux : il y a lutte entre le seigneur et les vassaux qui refusent le droit. Remarquons, avant d'aller plus loin, que ce droit de dîner était dû par les habitants du bourg de Berné et des villages voisins qui avaient des tenues sous la seigneurie de Kerlois, et que chacun d'eux y contribuait pour une part plus ou moins considérable, suivant que le nombre des contribuables était plus ou moins élevé. Ainsi dans l'aveu de 1439, Jean le Bouédec reconnaît devoir la douzième partie du dîner. Soit que la redevance de chacun fût devenue trop lourde par suite de la réduction des vassaux de Kerlois, soit que le droit lui-même fût tombé en désuétude, et

1. Pain blanc.
2. Original en parchemin ; il était scellé sur simple queue.

qu'il fût assez difficile de le rétablir, toujours est-il que nous nous trouvons, l'année 1581, en pleine procédure.

Le vendredi 6 janvier 1581, bannie est faite par le sergent de la cour de Pontcallec, à l'issue de la grand'messe paroissiale de Berné, à l'effet de rappeler aux habitants du bourg et des villages de Kerguonnet et de Censec qu'ils doivent et devront à l'avenir tous les ans un dîner à écuyer Jullien de la Sauldraye, à cause de sa seigneurie de Kerlois, et de les sommer de se tenir prêts à acquitter leur redevance le dimanche suivant.

Le dimanche 8 janvier, point de dîner préparé; la journée se passe en écritures; dans une longue requête datée de ce jour et signée de Jullien de la Sauldraye (requête qui précède l'assignation donnée aux vassaux par le seigneur de Pontcallec), le seigneur de Kerlois, énumérant ses droits, insiste particulièrement sur celui du dîner. Il remontre

Que entre aultres rentes lesdits deffendeurs et leurs consortz sont tenuz et doibvent payer, servir et continuer par chacun an, à ung jour de menger viande, au dit demendeur, à tel jour qu'il luy plaira leur faire assigner au mois de janvier, au bourg parrochial de Berné, ung disner appellé communément et de temps immémorial la viande au chevallier, leur faisant le dit demendeur donner assignation du lieu et jour qu'il luy plaira l'accepter, à ban à l'issue de la messe parrochialle du dit Berné; auquel disner, ledit demendeur acompaigné de sa femme, sa damoiselle et trois aultres gentilz hommes que ledit demandeur aura pour lui faire compaignye, il doibt estre traicté honnorablement pour lesdits deffendeurs, de rosty, bouilly et aultres bonnes viandes avecq leurs sausses, de pain de fouace et de choesme, de bons vins blancs et cleret, jusques à leur suffizance, servy en belles taxes d'argent, et du beau et blang linge, ainsi qu'il appartient à nobles personnes estre traictez.

Que davantage en la chambre où se mengera ledit disner sont lesdits deffendeurs et chacun d'eulx tenuz d'assister personnellement pour servir ledit demandeur leur seigneur et sa compaignye, ayans les deffendeurs leurs testes descouvertes, et durant icelluy repas sont tenuz faire bonnes et seurres gardes aux portes de ladite chambre, et de faire en icelle chambre beau feu de cherbon sans fumée, y faire allumer chandelles de cire tout durant ledit disner.

Signé : Julien de la Sauldraye.

Il termine en assignant ses vassaux pour leur faire rendre aveu et dénombrement des tenues qu'ils possèdent sous la seigneurie de Kerlois, et leur faire payer 60 sous d'amende à cause du diner qu'ils ont refusé.

L'affaire se plaide à la sénéchaussée royale d'Hennebont : libelle présenté par les défendeurs, réplique du sieur de la Sauldraye en date du 16 février 1581. Il faut croire que les droits de ce dernier furent reconnus, car le 31 décembre de la même année, nous trouvons un acte de donation d'une maison et ses appartenances au bourg de Berné, faite à demoiselle Philippine Donnalen (précisément l'une des précédentes défenderesses), par écuyer Louis Rouxel et sa compagne, à la charge de payer 12 deniers de chefrente au seigneur de Kerlois, et de contribuer avec les autres habitants du bourg de Berné et du village de Kerguonnet au diner du chevalier.

Puis nous voyons le procès recommencer en 1584 ; les dépositions de onze témoins confirment la nouvelle requête de Jullien de la Sauldraye. Une lettre du 3 décembre adressée à celui-ci par un sieur François Simardet, chargé de recueillir des renseignements à l'appui du procès, renferme un extrait du prisage de Kerguonnet, duquel il résulte que les vassaux du seigneur de Kerlois dans ce village, lui doivent « *ung devoir de manger* à ung « jour de janvier, et doibvent servir rost et boet, et par exprès « deux cheffs do poulaille, ung pied de porch frays, choeme et « foace, ce qu'ilz pourront manger, vin blanc et cleret. »

Continuation du procès en 1585, qui se termine le 5 octobre par une sentence de la cour d'Hennebont en faveur du sieur de la Sauldraye.

Nous arrivons à l'année 1650. Un conseil réuni pour examiner encore la question si longtemps débattue, ne trouve pas qu'il y ait prescription pour le devoir du *diner au chevalier*, attendu « *que la coustume n'en admet pas entre le seigneur et le vassal* « *pour les choses de son fief.* »

Malgré conseils et sentences, la résistance est toujours la même. En 1682, après bannie et assignation pour le dimanche 25 janvier, Bertrand Jourdain du Coëtdor, seigneur de Kerlois, accompagné des notaires royaux d'Hennebont, dont il devine que la présence lui sera nécessaire, vient après la grand'messe réclamer le diner d'usage dans la maison de l'hôtesse Marie Rofflet. Trois vassaux seulement se présentent pour acquitter leur

dette; le seigneur dîne néanmoins, paye son écot, qui s'élève à la somme de 6 livres, et fait condamner à l'amende les défaillants.

Même bannie et assignation faite à requête de Madame du Coëtdor pour le 25 janvier 1693. Fut-elle plus heureuse que ne l'avaient été ses prédécesseurs? Notre dossier reste muet à cet égard.

L. ROSENZWEIG.

BIBLIOGRAPHIE.

VOYAGE *d'oultremer en Jherusalem par le seigneur de Caumont*, l'an MCCCCXVIII. Publié pour la première fois d'après le ms. britannique, par le marquis de la Grange, membre de l'Institut. — 1 vol. in-8°. Paris, 1858. Aug. Aubry, rue Dauphine, 21.

Combien parlent du moyen âge pour l'exalter ou le dénigrer d'après quelqu'une de ses faces! Nulle part ces conclusions de la partie au tout ne sont plus illégitimes. Dans notre société moderne, si uniformément réglée, on pourrait sur bien des points prendre pour règle : *ab uno disce omnes;* mais une variété inépuisable est le caractère du moyen âge. Pour peu qu'on soit impatient de tracer un tableau d'ensemble, de résumer à grands traits ce qu'on a commencé de recueillir, bientôt des faits divers surgissent çà et là, qui viennent déranger toute l'économie du système.

Voici, par exemple, un livre d'une incontestable authenticité, où sont rassemblés des traits dont la réunion aurait sans doute paru téméraire à supposer. Non-seulement une foi vive et un courage aventureux, mais les vertus chrétiennes les plus pures, les plus douces, s'y montrent, au commencement du quinzième siècle, réunies chez un jeune chevalier, chef d'une maison illustre, possesseur de riches domaines, qui, par son âge, son rang, sa fortune, pouvait si aisément prendre un tout autre essor. La manière dont s'y dessine cette figure intéressante produirait, il nous semble, l'effet d'un anachronisme, si on la rencontrait dans un ouvrage moins sûrement autorisé, où l'imagination aurait quelque part.

Le 25 février 1419 (que l'on comptait alors 1418), Nompar de Caumont, âgé de vingt-cinq ans, poussé par une dévotion ardente, quitte sa jeune femme, ses petits enfants, son manoir seigneurial, ses parents et ses vassaux, pour entreprendre le pèlerinage des lieux saints. Il ne fut de retour à Caumont en Gascogne que le 14 avril 1420, après une absence de treize mois et demi. Mais entre un laps de temps aussi long et celui qu'on met aujourd'hui à la même excursion, organisée comme une sorte de *train de plaisir,* il y a bien moins de différence qu'entre toutes les facilités et les ressources actuelles, comparées à l'effrayante complication d'obstacles, de privations et de dangers qu'on affrontait au commencement du quinzième siècle en se lançant dans un pareil voyage. De correspondre avec sa famille, une fois dans ces pays *estranges*, il n'y fallait aucunement compter. Du jour du départ à celui du retour, complète ignorance de part et d'autre, et de plus, sur le sort de l'absent, la crainte trop fondée de périls incalculables. Les hasards qu'on courait sur la mer se rapprochaient bien plus de la navigation des temps homériques que de celle du seizième siècle; et combien celle-ci était encore loin de toutes les garanties de sécurité acquises à la marine actuelle! Regagnant les côtes d'Italie au mois d'octobre, le seigneur

de Caumont, moins heureux qu'Ulysse et que les Troyens d'Enée, essaya vainement de passer le détroit de Messine. Ses matelots, surpris par la tempête, ne purent parvenir à carguer la grande voile. Il se vit à deux doigts de sa perte auprès de ces terribles écueils, et attribua son salut inespéré à l'intervention miraculeuse de *monseigneur Saint-Helm*. Après avoir erré à l'aventure pendant près d'un mois tout autour de la Sicile, il résolut, à la suite d'un conseil tenu avec ses écuyers et son pilote, d'y séjourner jusqu'à la fin de l'hiver, d'autant plus que le Pape interdisait en cette saison la navigation sur la mer de Toscane, comme trop dangereuse. Puis, lorsque, vers la fin de février, il se décide à reprendre la mer avec un meilleur navire, ne se trouve-t-il pas, dès les premiers jours, relancé par les vents contraires jusqu'en vue des côtes de Barbarie? Si, après quinze jours d'anxiété, le vent, tournant enfin, ne les eût renvoyés sur la Sardaigne, ils devenaient bientôt la proie de la famine ou des corsaires.

Au retour d'un pareil voyage on avait à raconter. Le récit du seigneur de Caumont nous a été conservé dans un manuscrit très-probablement écrit sous ses yeux, et qui de la maison de Caumont passa dans celle de Lamoignon, après le mariage de la fille du garde des sceaux avec le feu duc de la Force, père de madame la marquise de la Grange. Acheté à la révolution pour un libraire anglais, il est aujourd'hui au Musée britannique, où M. le marquis de la Grange en a levé une copie très-exacte, sur laquelle il vient d'imprimer l'intéressant volume que nous annonçons. Nommer le savant éditeur des *Mémoires du maréchal de la Force*, c'est dire avec quel soin pieux, quel bon goût, et quelle exactitude scrupuleuse est publié le nouveau document provenant des archives de cette noble famille, dont la longue généalogie offre tant de carrières remarquables, tant de caractères saillants.

M. de la Grange joint ici à l'itinéraire du seigneur de Caumont une introduction, un glossaire, la table des noms d'hommes et de peuples, et celle des noms de lieux. Ces noms sont souvent bien singulièrement travestis par le seigneur de Caumont comme par nos autres écrivains du moyen âge. La Sicile devient *Cécille*, Syracuse, *Sarragosse*, l'Arménie, l'*Hermine*, l'île de Zante, *Jacinton*, ce qui se rapproche, il est vrai, du nom antique; mais notre voyageur s'éloigne davantage de cette antiquité qu'il ne connaissait guère, en persistant à nommer, comme les premiers croisés, Portoquaglio le *Port-aux-cailles*, et pour ne pas laisser de doute sur l'étymologie, il a soin de remarquer, en arrivant au cap Matapan : « Dans lequel est le Port-aux-cailles, où se dit qu'elles vont prendre port quand elles passent la mer. » On voit que, depuis le sire de Villehardouin, le vocabulaire géographique du Levant avait fait peu de progrès, dans les deux cents ans écoulés entre le vaillant maréchal de Champagne et le seigneur de Caumont.

Celui-ci était d'ailleurs fort soigneux pour ses notes de voyage. Durant tout son itinéraire il marque constamment la distance d'un endroit à l'autre, par lieues ou par milles, suivant la maniere de compter des pays, ne laissant ainsi aucun doute sur les points qu'il désigne. C'était, en tout, un es-

prit exact, curieux, bon observateur. Sa description de la cathédrale de Montréal en est une preuve très-sensible. On voit avec quelle curiosité d'investigation il cherche à se rendre compte de chaque chose, faisant au moine qui le guide plus de questions qu'il n'en peut obtenir de réponses.

Le style du noble pélerin sera certainement étudié avec fruit, en un temps où notre ancienne langue, à ses différents âges, est explorée par des esprits pleins de sagacité, que guide sûrement dans les voies scabreuses de la philologie comparée le docte enseignement de M. Hase.

La pratique du latin était encore trop répandue au siècle du seigneur de Caumont, pour ne pas être très-familière à un homme aussi pénétré des maximes de l'Écriture sainte. Les citations qu'il fait en maint endroit le prouvent surabondamment. Seulement il donne plusieurs fois pour paroles de l'*escripture* certains vers léonins dont la composition était de beaucoup postérieure aux Apôtres. Le latin à son usage était d'ailleurs très-loin de l'*aurea latinitas*, et il en interprétait certains termes suivant l'acception toute moderne qu'on leur avait donnée en les appliquant à la vie sociale du moyen âge. C'est ainsi qu'énumérant les stations nombreuses de Jérusalem, où les pélerins gagnaient des indulgences, il cite entre autres : « La chapelle où lez chevalliers diviserent les vestimants de Jhesu Crist. » Habitué à entendre par le mot *miles*, non plus un soldat, mais un chevalier comme lui, il a traduit par *les chevalliers* le mot *milites* de la *Vulgate*, au récit de la Passion.

Nos bibliothèques conservent d'assez anciens mss. qui, en fournissant la liste entière de ces stations, servaient comme de guide au pélerinage. On y satisfait largement le désir si ardent des pélerins d'adorer les moindres traces du Sauveur. On allait même au-delà et en deçà, lorsqu'on plaçait parmi ces dévotes stations les sépulcres des prophètes, celui de Rachel, ou bien « le cipté de Lidie, où monseigneur Saint-Georges fut marturizé et decollé, » ou « le monastire Saint-Jeroime, » ou même « le cipté de Jerico, où se trouvet les serpens de quoy est fait le tiriaque. »

Au reste, si l'exact emplacement auquel devait se rapporter chacun de ces pieux souvenirs n'avait pas toujours été discuté avec le contrôle de l'archéologie la plus rigoureuse, pouvait-on en faire un grave reproche aux gardiens des Saints-Lieux, comblant ainsi les vœux de ceux des pélerins qui, survivant à toutes les chances de mort d'un si pénible voyage, atteignaient enfin Jérusalem? On a vu quels dangers avait à courir un personnage aussi considérable que le seigneur de Caumont, qui, abordant à Jaffa, ne débarqua qu'après avoir reçu à son bord un lieutenant du soudan de Babylone, qui lui apportait son sauf-conduit. On peut se figurer le surcroît de misères des pauvres pélerins d'une classe inférieure. Dans le trajet de Jérusalem à la mer Morte, notre voyageur ne manque pas d'en faire la remarque. « Les pelegrins, dit-il, ne trouvoient à boire ne à menger, et tant pour cella que pour les challeurs, mouroient par lez chemins. »

Je ne m'étendrai pas davantage sur le séjour du seigneur de Caumont à

Jérusalem, où un chevalier de Saint-Jean, qu'il avait emmené avec lui de l'île de Rhodes, l'arma chevalier du Saint-Sépulchre. Cette partie du livre sera sans doute exposée et discutée ailleurs, avec une tout autre autorité, par un savant confrère qu'un voyage encore assez récent en Palestine, accompli dans les conditions les plus favorables, a parfaitement préparé à ce sujet.

Ainsi que l'a remarqué M. de la Grange, la piété du seigneur de Caumont domine partout dans son récit comme le trait le plus caractéristique. Par l'ardeur de sa foi il est bien de son temps. Ne s'en distingue-t-il pas, comme je l'ai avancé, par le rare assemblage de ses autres vertus, par sa bonté, sa douceur, la pureté de ses affections? Au départ de chez lui il laisse à ses sujets des instructions sur la manière dont ils auront à se conduire en son absence; c'est par ces *ordonances* que commence le livre. Il n'y parle point avec le ton d'un maître, muni de la forte autorité féodale, mais avec le ton le plus affectueux d'un ami :

« Pour quoi, mes bons vrays amix et amiez, pour accomplir ma devocion, huy que est le. xx. jour du mois de fevrier, l'an de l'incarnacion de Nostre Seigneur mil cccc.xviij je prins orendroit mon chemin, s'il plest à Dieu le tout poissant et à la Vierge precieuse, sa chere mere, et au bon chevalier monseigneur saint George, auxquels plaise me ottroier que, sauvement et seurement, je y puisse aller, et retourner paisiblement à honneur de moy et sauvacion de mon arme; et en remission de mes pechiez, que Jhesu Crist par sa benigne grace vueille remettre et pardonner, quand vendra à mes derreniers jours, ainsi qu'il pardonna la Marie Magdalene; et icelle sainte parolle me vueille denuncier qu'il fist au bon lairon en l'abre de la vraie croix quant il li pria : « Sire, souveigne-te de moy quant en ton regne seras. » Et Nostre Seigneur luy respondi : « Huy seras avec moy en Paradis. » Toux et toutes le vueillez prier que par le merite de sa sainte passion, au pas de la fin, celle sainte parolle et perdurable don à moy et à vous luy plaise ottroier, que puissions venir au saint lieu des bons esleuz à la sua dextre. Et quant je seray par delà, je le prieray pour vous tous et toutes, que dez bienfaiz que je diray he feray, vous en donne bonne part, et de tout mal vous vueille garantir. En vous priant que tout jour vous vueille souvenir de ma tres chere et ma tres bien amée m'amye et mes petits enfans ignocens, que seront tous vostres et seront tant comme vivront. »

Sa tendresse pour sa femme est rendue en un autre endroit d'une manière plus vive, lorsque vers les derniers temps de son absence, dans le repos d'un séjour agréable, il vient à exprimer ce qu'il souffre d'une si longue séparation. Presque aussitôt après qu'il se fut résigné à hiverner en Sicile, un singulier hasard lui fit rencontrer un chevalier béarnais, qui avait été élevé à Caumont chez son père, et qui, depuis, ayant rendu de grands services au roi de Sicile, avait reçu de ce prince un château où il était entièrement établi. Retrouvant ainsi le fils de son premier protecteur, ce chevalier

emmena avec lui le jeune seigneur de Caumont dans son château, où il lui fit l'accueil le plus hospitalier.

« Lequel chastel, » dit le voyageur ainsi hébergé, « est en belle veue et en beau desduyt de chasses sellon le pays où il est poblé; et souvante foix yffuy allé chassié et esbatire, en moy donnant de bon tamps allegrement le meilleur que je povoie. Combien que sans penssement estre je ne povoie, quant il me souvenoit de ma tres chere et bonne amye, ma loyal compaigne, que j'eyme tant, laquelle souvent par moy estoit desirée de veoir, comme celluy qui lonc tamps en avoye esté moult loingtain; et le grant amour certaine que je l'y ay me faizoit, souvante foix le journée, d'elle avoir le souvenir, tant que par celluy panssement m'estoit avis propremant que la nuyt, en moy dormant, la veoye, dont estoye aillors en si grant plaisir que pas revellé estre ne vouldroie, tant avoye de joye et de solas! Mais si j'avoie esté bien à mon ayse, ou reveller que je fis je me trouvoye en aussi grant desaise, plein de douleurs, vuyt de liesse et garni de souspirs, que plus je ne povoie, quant je veoie que tout cella que j'avoie veu estoit par le contraire. Helas! que tant estoie en grief peyne, quant il m'en souvenoit, par ce que mon vouloir ne povoie accomplir, et que nullement de elle approchier ne me pouvoie, car se pour chevaux ou pour mes piés, moy puisse ajouster peine et treveil, tout me seroit neant. Mes je suis yssi, en ces ylles, de mer environnées, à la merci de Dieu et du vant, lequel au present plus je vouldroie que ung chastel plein d'or. En telle maniere souspirant me demouroie, priant à Dieu qui toute grace donne, que à moy voulzisse donner le vent que j'avoie necessaire pour mon retour, à celle fin que je puisse assauvament aller où leditte tres chere et bonne amye demouroit, et que ce fust brievement. »

Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de terminer par la citation de ces paroles d'un ton si vrai. Il nous semble y trouver une certaine éloquence non-seulement de situation, mais de style. La rigoureuse correction du langage actuel ne se prêterait peut-être pas à rendre cette émotion naturelle avec des expressions d'un aussi heureux effet.

J. B. de Xivrey

Clément V et Philippe le Bel. *Lettre à M. Charles Daremberg sur l'entrevue de Philippe le Bel et de Bertrand de Got à S. Jean d'Angeli,* par M. Rabanis, Paris. Durand, 1858, in 8° de 200 pages.

Tous les historiens du moyen âge racontent, d'après Villani, cette mystérieuse entrevue de S. Jean-d'Angeli, dans laquelle Philippe le Bel aurait promis la tiare à l'archevêque de Bordeaux, Bertrand du Got[1], en imposant certaines conditions au prélat. Dès l'année 1847, M. Rabanis s'est inscrit en

1. Le Got, *Lo Got*, était le nom d'une petite paroisse du diocèse de Bordeaux, placée sous le vocable de saint Martin, *ecclesia Sancti Martini de ipso loco* deu *Got* (*Gall. christ.*, t. II, *Instr.*, col. 302).

faux contre ce récit : il reprend aujourd'hui sa démonstration dont nous allons résumer brièvement les principaux arguments.

Si l'on en croit le chroniqueur florentin [1], les cardinaux du parti français et les cardinaux du parti ultramontain se disputaient depuis neuf mois le siége pontifical vacant par la mort de Benoît XI, lorsque les chefs des deux factions, le cardinal de Prato et le cardinal Francesco Guatani, firent un compromis donnant à la faction ultramontaine le droit de présenter trois candidats non italiens, parmi lesquels l'autre faction désignerait, dans le délai de quarante jours, celui qu'elle choisirait pour pape.

L'archevêque de Bordeaux se trouva au nombre des candidats présentés par le parti ultramontain : « le cardinal de Prato jugea avantageux pour son parti d'élire le prélat, encore que celui-ci eût été créature du pape Boniface, et fût de plus ennemi du roi de France, pour injures faites à ses parents pendant la guerre de Gascogne. Mais, le connaissant avide d'honneurs, de pouvoirs et d'argent, ce qui permettait de le réconcilier aisément avec le *roi de* France, il fit parvenir de Perouse à Paris un courrier en onze jours, pour avertir ce prince que, s'il voulait reprendre sa position dans l'Église et rétablir ses amis les Colonna dans leurs dignités, il n'avait qu'à se faire un ami de son ancien adversaire, l'archevêque de Bordeaux. Philippe envoya sur-le-champ un message amical à l'archevêque, le priant de venir à sa rencontre : et, le sixième jour, le roi, en petite compagnie, se trouva au rendez-vous avec l'archevêque dans une abbaye située au milieu d'une forêt, sur le territoire de S. Jean d'Angeli. Leurs conventions arrêtées, le roi retourna à Paris, et manda incontinent au cardinal de Prato et aux cardinaux du parti français qu'ils pouvaient nommer en toute sécurité l'archevêque de Bordeaux, son spécial et parfait ami. Dans l'intervalle de trente-cinq jours, la réponse était parvenue à Pérouse : les cardinaux se réunirent sur-le-champ, et en vertu de l'option déférée à son collége, le cardinal de Prato déclara pape l'archevêque de Bordeaux. »

Avant d'entamer la discussion qui fait l'objet principal de son Mémoire, M. Rabanis examine en détail ce récit dans lequel il remarque des allégations erronées et des faits controuvés.

1° Bertrand du Got n'était pas l'ennemi du roi de France. Depuis sa nomination à l'archevêché de Bordeaux jusqu'à son élévation à la papauté, il reçut chaque année de Philippe le Bel des priviléges, des concessions, des restitutions dont les titres sont conservés dans les archives de la Gironde. Sa famille avait toujours été dans de bonnes relations avec la couronne.

2° La réhabilitation et la réintégration des Colonna avaient été accomplies soit par le pape Benoît XI, soit par un acte spontané de la municipalité romaine, à l'exception de la rentrée des cardinaux Pierre et Jacques dans le sacré collége. Le roi de France n'avait pas de position à reprendre dans l'Église, puisque Benoît XI avait rendu à la couronne de France ses priviléges et prérogatives en abrogeant tous les actes contraires de Boniface VIII.

1. L. VIII, cap. LXXX.

3° Le cardinal de Prato n'était point et ne fut jamais dévoué à la politique de Philippe le Bel. Gibelin d'origine et de conviction, créature de Boniface VIII, il ne pouvait qu'être hostile à la prépondérance française. Le rôle indigne que lui prête Villani ne saurait d'ailleurs s'accorder avec les vertus que lui reconnaît cet historien.

4°. L'élection de Bertrand n'eut pas lieu par compromis, ce qui aurait entraîné l'unanimité des suffrages; elle fut décidée, après plusieurs scrutins, à la majorité de dix voix contre quinze. La proclamation ne fut pas faite par le cardinal de Prato, mais par Francesco Guatani.

Après avoir démontré sur ces divers points les erreurs de Villani, M. Rabanis discute les possibilités de l'entrevue, dont on devrait fixer la date au 18 ou 20 mai 1305, d'après les indications si précises de cet historien. La proclamation du nouveau pape eut lieu, en effet, le 5 juin. Pour trouver l'époque du compromis, il faut remonter à 35 jours, c'est-à dire au 1er ou 2 mai. Si l'on ajoute aux onze jours que le courrier, parti le 1er ou le 2 mai, employa pour venir à Paris, les six autres jours qui furent employés par le roi pour faire le voyage de Saintonge, et une ou deux journées qui durent être perdues en préparatifs on arrive au 18 ou 20 mai. Or M. Rabanis établit d'une manière péremptoire que Bertrand du Got et Philippe le Bel n'ont pu se rencontrer vers cette époque. Il a eu la bonne fortune de retrouver dans les archives de la Gironde une analyse très-ancienne du registre de la visite pastorale de l'archevêque de Bordeaux, du 17 mai 1304 au 22 juin 1305, registre cité par André Duchesne et les auteurs du *Gallia christiana*. Ce document donne jour par jour le relevé des actes et démarches de Bertrand du Got pendant l'année qui précéda son élection, et il prouve que, dans tout le cours de sa visite pastorale, l'archevêque de Bordeaux n'a séjourné ni à Saint-Jean-d'Angeli, ni dans les environs. Pendant tout le mois de mai, il parcourt l'extrémité occidentale du diocèse de Poitiers; il visite successivement l'abbaye de Luçon, Saint-Michel en l'Herm, Talmont, Olonne, Beauvoir-sur-Mer, la Roche-sur-Yon, le prieuré de Fontaines, l'abbaye de Fontenaulx, les prieurés de la Chaize-le-Vicomte, des Essarts, de Mouchamps, de Segornay, de Puy-Béliard, de Chateaumur, de Treize-Vents, de Saint-Jovin de Mauléon, S. Clément, Bressuire, S. Jacques près Thouars, Parthenay, et on ne remarque dans ce journal aucune interruption pendant laquelle on puisse placer l'entrevue avec Philippe le Bel. L'itinéraire de ce prince nous le montre de son côté, pendant tout le mois de mai, à 150 ou 200 lieues de S. Jean d'Angeli. L'archevêque et le roi peuvent donc opposer aux accusations de Villani un alibi formel.

Nous avons en outre une lettre écrite par Clément V à Philippe le Bel, trois mois environ après son élection, un mois avant son couronnement; cette lettre exclut la pensée d'un compromis.

Villani, qui a manifestement ignoré ou travesti les faits les plus notoires les plus incontestés de l'histoire générale et de l'histoire de France pendant les premières années du quatorzième siècle, s'est donc fait l'écho des ran-

cunes italiennes qui voulaient prendre leur revanche de la translation du S. Siége; il a traduit à sa façon les légendes sinistres répandues en Italie sur le pontificat de Clément V, et la version qu'il en donne ne s'accorde même pas avec les récits, aussi invraisemblables du reste, des autres chroniqueurs italiens. Aveuglés par leur amour-propre national, ces auteurs se sont refusés à reconnaître que, dans le conclave de Pérouse, la majorité était acquise à la France avant le premier scrutin, et qu'il s'agissait seulement de savoir qui l'emporterait, de la faction des Colonna ou de celle des Orsini. Une lettre de l'un des chefs de cette faction, Napoleone Orsini, écrite à Philippe le Bel, après la mort de Clément V, nous atteste que la majorité du conclave eut précisément pour but de mettre momentanément le S. Siége sous la tutelle du roi de France, et qu'en nommant un pape français, elle ne se laissa guider par aucun des motifs honteux que lui attribue Villani, mais fit volontairement ce qu'elle crut lui être commandé à la fois par la nécessité du moment, l'intérêt de la papauté et le bien de la chrétienté.

L'événement justifia la politique du conclave : c'est à ces papes français que l'Italie a dû son émancipation définitive; ce sont eux qui ont eu l'honneur de terminer la vieille lutte du sacerdoce et de l'empire, et de consacrer, après deux siècles de cruelles vicissitudes, l'indépendance de la péninsule. Aussi, malgré les abus si amèrement reprochés à la cour d'Avignon, le retour des papes en Italie fut considéré comme une *faute* par quelques-uns des plus éminents docteurs de l'Église, par Grégoire XI lui-même, qui, à son lit de mort, sembla prévoir le schisme, et se repentit d'avoir cédé aux instances des Italiens.

La translation de la papauté n'avait pas seulement offert un asile à tous les proscrits, un refuge à tous les opprimés, à une époque où Dante croyait que le souverain pontife devait rester le sujet de l'empereur d'Allemagne, comme il l'avait été des empereurs romains. Cette « captivité de Babylone » avait démontré la nécessité de l'indépendance politique du S. Siége et la légitimité de son domaine temporel. Les rancunes des Gibelins ont pu obscurcir ces vérités, mais on doit aujourd'hui rendre à Philippe le Bel et à Clément V la justice qui leur a été si longtemps refusée.

A la suite de cette démonstration dont nous n'avons pu qu'indiquer les points les plus saillants, M. Rabanis a donné le texte de l'abrégé du journal des visites pastorales de Bertrand du Got, document qui a été la cause première et le point de départ de son travail. Nulle autre pièce justificative ne pouvait mieux compléter l'une des rectifications les plus heureuses que l'étude attentive des textes ait produites depuis longtemps.

Ad. T.

Ægidii Romani *de regimine principum doctrina*, par M. V. Courdaveaux, agrégé de l'université, professeur de rhétorique au lycée de Troyes. Paris, 1857, in 8°.

On n'écrit plus guère en latin aujourd'hui, à moins que l'on ne soit éco-

lier, et alors quel latin! Cependant les règlements universitaires, relatifs aux thèses de doctorat, nous procurent encore de temps en temps le plaisir de lire quelques pages modernes joignant à l'avantage de la nouveauté le charme de cette belle langue latine du seizième siècle, où nous retrouvons le progrès des idées sous la magnificence immuable de la période cicéronienne.

La brochure de M. Courdaveaux est du nombre de celles qui sont dignes de cet éloge. Elle joint à ce mérite l'intérêt du sujet.

Gilles de Rome, dont M. Courdaveaux a entrepris de nous faire connaître un livre, fut un des personnages importants de son siècle. Élève de saint Thomas d'Aquin et religieux de l'ordre de Saint-Augustin, il sut, quoique étranger, s'élever assez haut en France par son mérite pour être chargé de l'éducation du roi Philippe le Bel. Il professa ensuite à l'Université de Paris, devint général de son ordre, puis mourut archevêque de Bourges en 1316. On lui donnait dans l'école le titre de *doctor fundatissimus*.

On a de lui : 1° l'opuscule inédit intitulé *De ecclesiastica potestate*, que M. Jourdain a récemment fait connaître; — 2° un commentaire imprimé sur le *Livre des sentences* de Pierre Lombard; — 3° un ouvrage beaucoup plus connu et aussi imprimé, le *De regimine principum*, qui fait l'objet de la thèse de M. Courdaveaux.

Le traité *De regimine principum* est divisé en trois parties. Gilles examine comment le prince doit régir 1° sa personne, 2° sa famille, 3° l'État. C'est de la dernière partie que s'est occupé principalement M. Courdaveaux, et des trois subdivisions de cette partie : 1° Opinion des anciens philosophes sur l'organisation des États, 2° Gouvernement de l'État en temps de paix, 3° Gouvernement de l'État en temps de guerre, il a principalement développé la seconde. On y trouve en effet discutée une question qui a toujours vivement intéressé les esprits : Quelle est la meilleure forme de gouvernement qu'on puisse donner à un peuple? Gilles de Rome, élève de saint Thomas d'Aquin, courtisan d'un roi absolu auquel il adresse son livre, a prudemment laissé de côté la question de l'origine du pouvoir; il a pensé sans doute que le plus sage était de ne pas soutenir hors de l'école la doctrine de la souveraineté du peuple. Quant à la forme du gouvernement, il n'hésite pas à préférer la monarchie héréditaire. Saint Thomas, au contraire, en vrai dominicain et en vrai professeur qu'il était, ne connaissait rien au-dessus de la monarchie élective, que personnifiaient pour lui le général de son ordre ou les recteurs des universités. Tous les hommes qui ont voulu faire de la politique une science absolue ont eu le tort de généraliser les notions particulières et incomplètes qu'ils devaient à l'expérience personnelle ou à leurs études historiques. Cette tendance fâcheuse a parsemé d'erreurs l'*Esprit des Lois* de Montesquieu. Cette manie de la généralisation avait de même égaré plus d'une fois le grand Aristote, dont la *Politique* contient bien des théories contestables.

H. d'A. de J.

Un ouvrage *inédit de Gilles de Rome, précepteur de Philippe le Bel, en faveur de la papauté*, par Charles Jourdain. Paris, 1858. 26 p. gr. in-8°.

Ægidius Colonna ou Gilles de Rome, né en Italie, moine, puis général de l'ordre de Saint-Augustin, et un des docteurs les plus fameux de l'Université de Paris, fut choisi par le roi Philippe le Hardi pour être le précepteur de son fils aîné, Philippe le Bel, et devint en 1295 archevêque de Bourges, avec l'assentiment de son ancien élève. Quoiqu'il eût composé en 1294 un traité *De renuntiatione papæ*, en faveur de Boniface VIII, contre les adversaires du nouveau pontife, qui traitaient d'illégale la démission de son prédécesseur Célestin III, on l'a cru généralement jusqu'aujourd'hui l'auteur d'un des nombreux pamphlets dirigés contre le même Boniface VIII par les avocats de Philippe IV, et réunis au commencement du dix-septième siècle par Goldast, dans sa *Monarchia sancti romani imperii*. Or M. Jourdain démontre non-seulement que ce traité, intitulé *De utraque potestate*, n'est pas de Gilles de Rome, mais encore que l'archevêque de Bourges s'est tout au contraire rangé fort résolument du côté du Saint-Siége dans la lutte des deux pouvoirs, et qu'il a écrit en sa faveur un opuscule qui exalte outre mesure la supériorité de l'autorité spirituelle sur l'autorité temporelle.

Cet opuscule, intitulé *De ecclesiastica potestate*, était inédit jusqu'ici, quoique les historiens de l'ordre de Saint-Augustin en eussent déjà signalé l'existence dans quelques bibliothèques italiennes. M. Jourdain en donne une analyse détaillée d'après un manuscrit de la bibliothèque impériale (in 4° du quatorzième siècle, mss. latins, 4229, fonds Colbert), qui le contient conjointement avec un traité analogue de Jacques de Viterbe et quelques autres écrits de même nature. Rien de plus net et de plus catégorique que la théorie de l'archevêque de Bourges : le pape institue et juge les rois, tout comme l'esprit commande au corps ; la propriété civile elle-même n'existe qu'à la condition d'être possédée sous l'autorité de l'Église. Tout cela dit sans passion, sans invective, comme la chose du monde la plus naturelle et la moins sujette à une discussion philosophique sérieuse.

Mais M. Jourdain ne s'est pas contenté de mettre en lumière cet ouvrage inédit, qui nous montre Gilles de Rome sous un tout nouvel aspect ; de la comparaison qu'il a faite du traité *De ecclesiastica potestate* avec la bulle *Unam sanctam*, lancée en novembre 1302 par le concile de Rome contre Philippe le Bel, et de l'analogie frappante qu'il a constatée entre les deux pièces non-seulement quant au fond des doctrines, mais aussi pour les expressions, il infère avec toute probabilité que Gilles, qui à cette époque se trouvait malgré le roi dans la capitale du monde chrétien, a été le principal sinon l'unique rédacteur de la fameuse bulle, qui fut la cause déterminante de la rupture complète entre le Saint-Siége et la cour de France, et par suite de la catastrophe terrible de l'omnipotence pontificale.

Auguste Himly.

Histoire *de France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en* 1789, par Henri Martin. Paris, Furne, in-8, 1857, tomes VII à X.

Nous avons consacré successivement dans ce recueil deux articles [1] à l'examen des six premiers volumes de cet important ouvrage. Au fur et à mesure que l'*Histoire de France*, en descendant le cours des temps, s'éloigne de l'origine, elle s'éloigne aussi de plus en plus de notre domaine et de notre compétence. Le lien qui nous unit entre nous et les uns et les autres, collaborateurs et lecteurs de ce recueil, c'est la science analytique des faits, le débrouillement critique des problèmes qu'on trouve aux sources obscures de l'érudition et de l'histoire. L'ouvrage de M. Henri Martin, loin de là, est un traité général, un corps d'annales et de récits qui s'adresse à la masse intelligente et lettrée de ses contemporains. L'époque à laquelle il est parvenu, est, au point de vue de la composition, comme une mine ouverte, et à ciel ouvert. La mise en œuvre de ses matériaux n'appartient plus à la critique proprement dite, mais à la philosophie, à la morale, au libre arbitre de la pensée humaine. Ce terrain n'est point ici précisément le nôtre. Par ces motifs et sans que le mérite de l'auteur ait diminué à nos yeux, sans que notre sympathie pour son œuvre ait subi aucune atteinte, nous devons être maintenant plus succincts dans la notice que nous consacrerons à la suite de cette grande et belle publication. Dans l'analyse rapide qui va suivre, nous nous bornerons à faire connaître la marche de l'auteur, et le point de sa carrière auquel il est parvenu jusqu'à ce jour. Le tome VII, quatrième partie (1465-1522), est ainsi divisé : livres XL et XLI : *Lutte des Maisons de France et de Bourgogne ;* livre XLII : *Anne de France;* livres XLIII à XLVI : *Guerres d'Italie ;* — tome VIII (1521-1559) : livre XLVII : *Guerres d'Italie*, suite et fin ; livres XLVIII à L : *Renaissance et Réforme ;* — tome IX (1559-1589) : cinquième partie, livres LI à LVI : *Guerres de Religion* ; — tome X (1585-1610) : livres LVII à LXI, suite et fin des *guerres de religion* ; sixième partie, *Lutte des Maisons de Bourbon et d'Autriche* ; livres LXII et LXIII, *Henri IV et Sulli.* V.

Histoire de Chartres, par E. de Lépinois. Chartres, Garnier, 1858. In-8° de 664 pag., avec planches.

Dans un des derniers volumes de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, nous avons appelé l'attention de nos lecteurs sur le premier tome de l'ouvrage de M. de Lépinois. Le second tome, qui vient de paraître, n'est pas moins remarquable que le précédent. Nous y avons admiré la même abondance de renseignements nouveaux, tous puisés à des sources authentiques, tous présentés avec l'ordre et la simplicité qui conviennent à ce genre d'ouvrages.

Le volume que nous annonçons contient l'histoire de Chartres depuis

1. Voy. 4e série, t. I, p. 472, et t. II, p. 384.

l'année 1328 jusqu'à nos jours. A partir de l'année 1358, les comptes municipaux ont fourni à M. de Lépinois des détails fort intéressants sur les voyages des rois ou des princes et sur le rôle que la ville de Chartres a joué dans la guerre de cent ans. Les guerres du seizième siècle n'ont pas été étudiées avec moins d'attention. Pour cette période, l'auteur a surtout mis à profit les registres des échevins; à l'aide d'un journal contemporain, dont le manuscrit se conserve à la bibliothèque de l'Arsenal, il a minutieusement raconté l'histoire du siége mis devant Chartres par Henri IV.

Dans ce volume, pas plus que dans le précédent, l'auteur n'a rien négligé de ce qui tient à l'histoire des mœurs et des institutions. C'est ainsi qu'il a décrit, avec tous les développements désirables, les travaux entrepris à diverses époques pour améliorer la navigation de l'Eure.

Deux pièces de l'Appendice méritent d'être signalées : la première est le compte des recettes et dépenses de la ville pour l'année 1358-1359; la seconde est un tableau du prix du pain pendant le seizième et le dix-septième siècle. L. D.

Siége *du chateau de Caen, par Louis XIII, épisode de la guerre civile en* 1620, par M. Léon Puiseux, professeur agrégé d'histoire au lycée de Caen, archiviste de la Société des Antiquaires de Normandie. — Caen, librairie normande de E. Le Gost-Clerisse, 1856.

Siége *et prise de Caen par les Anglais en* 1417, *épisode de la guerre de Cent ans*, par M. Léon Puiseux. — Caen, Le Gost-Clerisse, 1858.

Quel que soit l'ordre de publication de ces deux travaux, nous suivrons, pour en rendre compte, l'ordre chronologique des événements auxquels ils se rapportent.

La prise de Caen par les Anglais, en 1417, est un événement qui eut plus d'importance qu'on ne pourrait le croire, si l'on en juge d'après le silence dans lequel l'ont laissé presque tous les historiens modernes, même MM. de Sismondi, de Barante, Michelet, Henri Martin. Bien plus, chez les chroniqueurs contemporains, on fait à peine mention de cette prise. Mais les historiens anglais offrent une compensation à ce silence sur des faits qui, glorieux pour les vainqueurs, ne furent pas non plus sans gloire pour les vaincus. M. Puiseux n'a pas seulement consulté ces auteurs; il s'est encore heureusement aidé de nombreux actes authentiques, dépêches, sauf-conduits, chartes, etc., et d'une chronique, conservée à la Bibliothèque impériale, dont l'auteur, selon toute apparence, accompagnait Henri V dans son expédition. C'est la première fois, croyons-nous, qu'on fait usage de ce document important.

Nous ne saurions entreprendre de donner ici le détail du siége et de la prise. Ils sont exposés par M. Puiseux avec une grande lucidité et beaucoup d'entente des opérations de la guerre. L'auteur fait surtout très-bien ressortir l'habileté du plan conçu par Henri V, comment il coupa en deux la province par la prise de Caen, paralysa ainsi les forces du Cotentin, de la Bre-

tagne, de l'Anjou, enfin isola Rouen de toutes communications avec Paris. L'armée anglaise était parfaitement équipée. Elle possédait une sorte de pont volant, formé de bateaux de cuir tanné et revêtus d'un enduit imperméable, qu'on pliait et dépliait à volonté, et au moyen duquel elle franchissait les rivières ou assurait ses communications entre leurs rives. On la voit aussi se servir de fusées incendiaires et d'engins de nouvelle invention. La défense fut courageuse. Deux mille bourgeois se firent tuer le jour de l'assaut; plusieurs eurent la tête tranchée pour « *leur opiniâtre rébellion.* » — « Alain Blanchard, » dit M. Puiseux, « eut à Caen des devanciers; moins heureux que lui, ils n'ont pas inscrit leurs noms sur les tables des martyrs de la patrie. Qu'ils reçoivent ici, du moins, ces généreux anonymes, un tardif hommage. » Ce n'est pas tout. « Le patriotisme des habitants de Caen survécut à la ruine de leur ville..... Plus de vingt-cinq mille d'entre eux choisirent la misère et l'exil, plutôt que de baiser la main qui avait violé le sol de leur patrie et ensanglanté leurs murailles. » C'est alors que les drapiers de Caen se retirèrent presque tous à Rennes et dotèrent cette ville d'une industrie nouvelle. Henri V fut réduit à peupler la ville de colons anglais.

Toute cette partie du récit est traitée par M. Puiseux avec une chaleur de patriotisme qui, récemment encore, à la séance publique de la Société des Antiquaires de Normandie, excitait dans cette même ville de Caen un véritable transport. Il a su allier les recherches patientes de l'érudit et du critique à un très-grand talent d'historien. On sait que l'auteur s'occupe d'un travail complet sur les invasions anglaises en Normandie; il a déjà réuni et coordonné de nombreux matériaux. Il nous doit donc et se doit à lui-même de terminer et de publier cette œuvre qui intéressera, non pas la seule Normandie, mais toute la France.

Le *Siége du château de Caen par Louis XIII* est un épisode de la guerre civile de 1620. Il fut de beaucoup moins meurtrier que le précédent; c'est à peine s'il y eut du sang répandu. Quelques grands seigneurs, et à leur tête le grand-prieur de Vendôme, avaient organisé une révolte contre de Luynes. Un homme à eux vendu, le sieur Prudent, « *nomine et re prudentem*, » dit un contemporain, commandait alors le château de Caen, la place la plus importante qu'ils possédassent. L'armée royale, avec le roi Louis XIII, vient l'investir et la prend sans coup férir. Mais ce qu'il y a de plus intéressant dans ce récit, c'est la conduite des échevins et des bourgeois de Caen, pris entre les canons du château et les assiégeants dont ils craignent les ravages. Ils s'efforcent de rester fidèles au roi sans se mettre mal avec les révoltés. Ils y réussirent, puisque leur ville fut épargnée et échappa aux malheurs d'une guerre où nul intérêt vraiment national n'était en jeu. M. Puiseux a parfaitement raconté ce curieux événement dans un style spirituel sans affectation, en s'appuyant toujours sur des documents originaux, pour la plupart inédits. J. L.

Essai *sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs*, par M. C. **Guigue**. Paris, Dumoulin, 1857, in-8° de 72 pages.

Un des économistes les plus autorisés de ce temps, M. L. Wolowski, s'attachait tout récemment[1] à faire ressortir les avantages qu'il y aurait à ne séparer jamais, dans l'étude du passé, le point de vue économique du point de vue historique. Il prouvait qu'une telle alliance serait également profitable aux deux sciences, que l'économie politique donnerait aux recherches historiques un caractère d'utilité pratique plus nécessaire aujourd'hui que jamais dans tous les ordres d'étude, et que l'histoire, à son tour, éclairant le présent des lumières du passé, empêcherait l'économie politique de s'égarer dans l'hypothèse et de se perdre dans l'utopie.

Je ne sais si M. Guigue était pénétré de ces pensées quand il a écrit son *Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs*. Il est certain du moins que son intéressant travail est une des meilleures preuves qui se puissent produire à l'appui de la théorie de M. Wolowski.

L'*Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes* est une étude historique, puisque c'est la thèse que M. Guigue a présentée à l'École des Chartes pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe; mais c'est aussi une étude économique, puisque M. le comte de Coëtlogon, préfet de l'Ain, a pu s'en appuyer et s'en autoriser dans un rapport adressé au conseil général de ce département sur la possibilité, l'utilité et la nécessité du desséchement des étangs de la Dombes.

Situé entre l'Ain et la Saône, la Veyle et le Rhône, le plateau de la Dombes insalubre renferme 1,667 étangs qui occupent plus de 18,000 hectares de terrain. Ces étangs sont une cause perpétuelle d'insalubrité et de dépopulation pour le malheureux pays qu'ils couvrent; il est à désirer par conséquent qu'ils disparaissent. Reste à savoir si cela est possible. C'est ici que les recherches historiques sont d'un utile secours. Si l'histoire parvient à démontrer que ces étangs n'ont pas existé de tout temps, mais qu'ils ont été créés de main d'homme; si elle peut découvrir pour quelles raisons et par suite de quelles circonstances ils ont été créés, évidemment la question de leur suppression aura fait un grand pas : ce que la main de l'homme a fait, la main de l'homme peut le défaire.

Tel est précisément le but que s'est proposé et qu'a atteint le jeune et laborieux auteur de l'*Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs*. Il prouve que jusqu'au quatorzième siècle la Dombes fut couverte de bois nombreux, fractionnée en un grand nombre de fiefs, de villas et de mas, dont nous connaissons les dépendances, et qui, confinés les uns par les autres, laissaient fort peu de place aux étangs dans les paroisses qui ont aujourd'hui le plus de terrain inondé. Il démontre que les guerres féodales sans cesse renaissantes, auxquelles la Dombes fut en proie depuis le treizième siècle jusqu'au quinzième, amenèrent la dépopulation de

1. *Séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, mars 1858, p. 457.

ce pays, et qu'alors les rares habitants, restés sur son sol après tant de désastres, s'empressèrent à l'envi, pendant tout le cours du quinzième siècle, de convertir en étangs poissonneux les immenses espaces que le défaut de bras ne permettait pas d'exploiter par le moyen de l'industrie agricole. M. Guigue donne même un tableau chronologique de ces étangs artificiels faits en Dombes au quinzième siècle, avec les dates des permissions, les noms des fondateurs, des paroisses et châtellenies où sont situés ces étangs, ainsi que des lieux qu'ils absorbent. Ce tableau, dressé d'après les registres des chambres des comptes du Bourbonnais et du Beaujolais, conservés aux Archives de l'Empire, et d'après les titres de Dombes que possèdent les Archives de la Côte-d'Or, a dû nécessiter les recherches les plus patientes, les plus minutieuses et un travail de plusieurs années. La conclusion de l'ouvrage de M. Guigue est que pour régénérer la Dombes il faut supprimer les étangs.

Malgré quelques défauts d'exposition et la négligence parfois incorrecte du style, nous n'hésitons pas à dire que l'*Essai sur la dépopulation de la Dombes* fait le plus grand honneur au patriotisme et à l'érudition de M. Guigue. Cet ouvrage est un exemple de ce que peuvent produire des études historiques sérieuses, approfondies, mises au service des questions économiques. Nous souhaitons vivement que cet exemple trouve des imitateurs parmi les élèves de l'École des chartes. Si l'histoire peut être du plus grand secours dans la solution de la plupart des questions économiques, c'est surtout cette histoire de la condition des personnes et des biens, qui se fait à l'aide des chartes, des terriers, des censiers, des rôles, des registres et autres pièces d'archives. Or, les élèves de l'École des chartes sont à peu près seuls en mesure de tirer de cette classe particulière de documents historiques tout le parti désirable. Il suit de là que l'étude de l'histoire au point de vue économique est une tâche qui leur revient naturellement ; elle a été jusqu'ici négligée ; elle est tout à fait conforme aux tendances de ce temps-ci : autant de motifs pour l'entreprendre. Nous ne saurions oublier d'ailleurs que nous devons à l'histoire économique l'ouvrage dont l'École des chartes s'honore le plus, les *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon* de M. Guérard. L'*Essai sur les causes de la dépopulation de la Dombes* de M. Guigue est, toute proportion gardée, une nouvelle et très-heureuse tentative faite dans la même voie.

Siméon Luce.

L'Electrum *des anciens était-il de l'émail? Dissertation sous forme de réponse à M. J. Labarte*, par M. Ferdinand de Lasteyrie, membre de la Société impériale des Antiquaires de France. 1857, in-8°.

M. J. Labarte, déjà connu par d'excellents travaux sur les arts du moyen âge, a publié en 1856 une très-belle monographie intitulée : *L'émaillerie dans l'antiquité et au moyen âge*[1]. Cet ouvrage, rempli de recherches nou-

1. Paris, Didron, 1 vol. in-4°, fig.

velles et intéressantes, plein de faits établis avec une sagacité remarquable, a obtenu un grand et légitime succès. L'Académie des Inscriptions a décerné à l'auteur l'une des médailles proposées en prix, chaque année, pour le concours relatif à nos antiquités nationales. L'opinion publique, on peut le dire, a fait écho, dans le monde savant, autour de ce jugement et de cette légitime récompense. Toutefois M. Labarte a émis dans cet ouvrage, et défendu avec son habileté exercée, une assertion plus spécieuse que solide. D'après M. Labarte, les anciens auraient connu l'émail cloisonné translucide, et les mots grec et latin ἤλεκτρον, *electrum*, seraient les noms sous lesquels auraient été désignés les produits de l'émaillerie.

Cette assertion trouva dès le principe des contradicteurs. Au mois d'avril 1857, la thèse de M. Labarte fut contestée au sein de la Société des Antiquaires, à propos de la présentation faite à cette société, par l'auteur, de son ouvrage sur l'émaillerie[1]. M. de Lasteyrie, dès cette époque, énonça, *soluto sermone*, devant ses confrères, les observations qui font le sujet de sa brochure. L'ouvrage de M. Labarte, en ce moment-là, était soumis au jugement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Mû par un sentiment délicat des convenances, M. de Lasteyrie ne crut pas devoir rendre publique une critique, une simple réserve relative à un ouvrage, excellent du reste à ses yeux, mais qui toutefois était alors l'objet d'un concours ouvert et d'un litige pendant. Peu de temps après, l'Académie fit connaître le résultat du concours et décerna les prix. Tout en couronnant l'œuvre de M. Labarte, le savant rapporteur, s'exprimant au nom des juges du concours, émit au sujet de l'interprétation donnée par M. Labarte aux mots ἤλεκτρον, *electrum*, des observations tout à fait analogues à celles que M. de Lasteyrie, entre autres antiquaires, avait déjà présentées sur ce point.

Aujourd'hui que ces diverses circonstances ont succédé les unes aux autres, dans l'ordre que nous avons cru devoir rappeler, M. de Lasteyrie a jugé que rien ne l'empêchait plus de publier des recherches et des remarques qui lui appartiennent en propre. Dans la brochure dont il s'agit, M. de Lasteyrie reprend une à une les autorités, les passages d'écrivains anciens allégués par M. Labarte, et d'autres encore où il est question d'ἤλεκτρον, ou d'*electrum*. Il montre, par une argumentation très-lucide, que ces expressions ne sauraient convenir dans aucun des cas allégués aux produits de l'émaillerie.

Ayant émis, en même temps que M. de Lasteyrie, une opinion tout à fait conforme à la sienne sur ce même sujet[2], je ne fais que suivre les inspirations les plus naturelles en témoignant ici que les conclusions de cette brochure me paraissent parfaitement fondées. J'ajouterai, sans aucun effort, que M. de Lasteyrie, préparé à cette controverse par ses savantes recherches sur la peinture des vitraux, a donné à ces observations des développements plus amples que ne l'a fait aucun des critiques appelés à se prononcer en cette matière;

1. Voy. *Bulletin*, 1857, p. 87.

2. Voy. *Bulletin de la Société des antiquaires*, ci-dessus allégué, et *Revue archéologique*, 15 août 1857, p. 277 et suiv.

j'ajouterai enfin, sans surprendre personne, que cette critique conserve sur chaque point une grande solidité, tout en demeurant un modèle de bon goût et de courtoisie.

V.

HISTOIRE *de l'ornementation des manuscrits*, par M. Ferdinand Denis, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève. Paris, Curmer, 1858. Gr. in-8°, fort papier, de 143 pages.

M. Curmer a fait paraître, au commencement de cette année, une somptueuse *Imitation de Jésus-Christ* dont toutes les pages sont ornées d'encadrements en couleur, copiés d'après les plus beaux manuscrits à miniatures. C'est une suite de tableaux sur lesquels on peut étudier avec fruit l'art qui a présidé à la décoration des livres depuis la décadence romaine jusqu'au siècle de Louis XIV. Pour préparer le lecteur à cette étude, M. Ferdinand Denis a écrit l'ouvrage dont on vient de lire le titre, lequel forme par conséquent une introduction au livre de M. Curmer. Il est établi avec un luxe digne du reste, imprimé à Lyon de ce beau caractère qui fait depuis quelques années, de la maison Perrin, la première de notre époque pour la typographie, décoré de 136 capitales ou culs-de-lampe et de trois frontispices gravés sur bois d'après les meilleurs modèles du moyen âge et de la renaissance.

L'histoire de l'ornementation des manuscrits est un résumé consciencieux des faits qui ont été recueillis et des idées qui ont été émises depuis que l'attention des archéologues s'est fixée sur les miniatures. On y trouve indiqués pour la plupart des pays de l'Europe, l'origine, les progrès et les transformations de l'art; les noms d'enlumineurs qu'ont mis au jour les investigations les plus récentes y sont enregistrés avec soin, les plus beaux manuscrits de nos bibliothèques mentionnés chacun à leur date. M. Denis montre parfaitement que la matière d'une science nouvelle réside dans le sujet qu'il a traité, et l'honneur lui restera d'en avoir réuni les éléments disséminés çà et là dans les recueils et dans les dissertations particulières. Mais nous sommes encore loin d'une exposition dogmatique. Les monuments ont besoin d'être étudiés de plus près : il faut que l'attention des observateurs se concentre sur l'imperceptible des détails; il faut qu'une langue soit créée pour dénommer toutes les choses, et que l'on classe, en les décrivant rigoureusement par époques et par pays, les types infinis que présente un art aussi varié que fécond. L'histoire de l'ornementation des manuscrits est un appel aux esprits studieux, et en même temps un programme qui leur enseigne combien il y a encore de recherches à faire.

J. Q.

SÉANCES *et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*; *compte rendu* par M. Vergé, *sous la direction de* M. Mignet, *secrétaire perpétuel*. Paris, Durand, 1857, in-8°.

L'année 1857, dans cet important recueil, forme, comme de coutume,

4 volumes ou tomes (t. XIX à XXII). Nous signalerons, ainsi que nous l'avons fait par le passé, les mémoires imprimés dans cette collection qui nous semblent propres à intéresser nos lecteurs. *Tome XIX :* Statistique de la France féodale, par M. Moreau de Jonnès, p. 33. Rapport sur le concours relatif à l'administration de Colbert, par M. Wolowski, p. 77. La Table de Malaga, par M. Giraud, p. 177. Mémoire sur le droit de la Provence au moyen âge et jusque dans les temps modernes, par M. Laferrière, p. 321. — *Tome XX* : Un pays d'État sous l'ancien régime, étude sur les institutions politiques, municipales et économiques de l'ancienne province de Languedoc, par M. de la Farelle, p. 61 et 349. — *Tome XXI :* Un pays d'État, etc. (suite et fin), p. 71. — *Tome XXII :* Élection d'un évêque de Bourges au cinquième siècle, par M. Amédée Thierry, page 5. Mémoire sur le droit de la Proveuce (suite et fin), p. 203. Statistique de la France féodale : agriculture, par M. Moreau de Jonnès, p. 321. Mémoire sur les partages des terres que les barbares firent dans les Gaules, etc., par M. Dareste, professeur d'histoire à la faculté de Lyon, p. 273 et 383. Ce travail a soulevé au sein de l'Académie une controverse, intéressante comme le sujet lui-même, controverse à laquelle ont pris part MM. Dupin aîné, Cousin et Amédée Thierry.

V.

CE QUE L'ON APPRENAIT *aux foires de Troyes et de la Champagne au treizième siècle, suivi d'une notice historique sur les foires de Champagne et de Brie*, par M. Alexandre Assier. Paris, Aubry, 1858.

M. Assier est avantageusement connu des bibliophiles champenois par des publications déjà volumineuses. Il a entrepris de faire paraître, sous le nom de *Bibliothèque de l'amateur champenois*, une série de petits volumes dont le premier vient d'être mis en vente, et donne un agréable avant-goût de la collection curieuse préparée par notre compatriote. C'est un in-16 de trois feuilles en 48 pages, qui contient : 1° un fort joli tableau du treizième siècle ; 2° une notice sur les foires autrefois si célèbres de Champagne et de Brie.

La présence de cette notice dans le volume est motivée par le sujet du fabliau dont le héros, marchand de l'Orléanais, va faire des opérations commerciales à la foire de Troyes. Le texte original, reproduit avec soin, sauf peut-être quelques fautes d'impression, quelques *u*, par exemple, substitués à des *v*, est accompagné de notes fort bien faites qui donnent le sens des mots de la langue du treizième siècle, restés en dehors de notre vocabulaire moderne.

Nous critiquerons cependant une de ces notes, page 27, où le participe *plévi*, cautionné, est traduit par *prêté*.

La notice historique sur les foires de la Champagne et de la Brie contient un résumé clair, élégant et concis de ce qu'ont dit jusqu'à présent sur ces foires célèbres Brussel, Grosley, Depping, Michelet, Bourquelot, de Lepinois,

Chevalier et Conard de Breban. Mais comme il faut, en rendant compte de tout travail, faire, pour être exact, la part de la critique, nous exprimerons ici nos doutes sur l'authenticité de la tradition relativement récente qui voudrait que le concile de Troyes, en 878, ait été tenu dans l'église aujourd'hui paroissiale de Saint-Jean, alors située hors des murs de la ville, si même elle existait (p. 36). Dans tous les cas, l'authenticité de cette tradition n'est point prouvée par M. Assier. Nous ne considérons pas non plus comme démontrée une thèse reproduite d'après M. Michelet, savoir, que l'égalité des partages consacrée par la coutume de Troyes aurait, dès le treizième siècle, forcé d'une manière générale les nobles champenois à se métamorphoser en boutiquiers (p. 43). Cette égalité des partages fut établie en 1224 seulement. Ce n'est pas en un jour que se produit une révolution aussi grande que celle que M. Assier signale d'après M. Michelet. D'ailleurs aucun texte n'établit qu'elle ait eu lieu à aucune époque. Ce n'est pas dans une boutique, c'est dans les champs de bataille, que la noblesse champenoise du moyen âge a trouvé son tombeau. Alors une noblesse nouvelle issue du commerce lui a succédé.

H. d'A. de J.

LIVRES NOUVEAUX.

Février — Mars 1858.

163. Académie des inscriptions et belles-lettres. Comptes rendus des séances de l'année 1857, précédés d'une notice historique sur cette compagnie, par Ernest Desjardins. Paris, A. Durand. — In-8°, VIII et 324 pages (5 fr.).

164. Essais de critique et d'histoire, par H. Taine. Paris, L. Hachette et Cie. — Gr. in-18, XV et 416 pages (3 fr. 50).

165. Weltgeschichte. — Histoire universelle à l'usage du peuple allemand, par F. C. Schlosser. T. XIX et dernier. Francfort-sur-le-Mein, 1857. — 279 pages, gr. in-8° (2 fr. 65).

L'ouvrage complet : 62 fr. 65 c.

166. Allgemeine. — Histoire universelle, principalement au point de vue de la civilisation des peuples et d'après les travaux les plus récents, par G. Weber. T. I. Histoire de l'Orient. Leipzig, Engelmann, 1857. — 790 pages gr. in-8° (7 fr. 60).

167. Geschichte. — Histoire de l'infanterie, par W. Rüstow. T. I. Gotha, Scheube, 1857. — 389 pages gr. in-8°.

168. Alberti, marchionis Brandenburgensis, ducis Prussiæ, libri de arte militari, mandato serenissimi regis Poloniæ, Sigismondi Augusti, scripti, nunc primum e codice authentico principis Palatini Adami Czartoryski cura et sumptibus bibliothecæ polonicæ editi. Paris, imp. Martinet. — In-fol., 84 pages, titres et lettres ornés, 1 portrait photographié.

169. Gai Grani Liciniani annalium quæ supersunt ex codice ter scripto musei britannici londinensis nunc primum ed. Dr K. A. Fr. Pertz. Accedit tabula lith. Berlin, Reimer, 1857. — 49 pages gr. in-4° (4 fr.).

170. Rome et la Judée au temps de la chute de Néron (ans 66-67 après Jésus-Christ), par le comte Franz de Champagny. Paris, J. Lecoffre et Cie. — In-8°, VIII et 552 pages, plan de Jérusalem.

171. Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques, qui contient leur vie, le catalogue, la critique, le jugement, la chronologie, l'analyse et le dénombrement des différentes éditions de leurs ouvrages ; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le dogme, sur la morale et sur la discipline de l'Église ; l'histoire des conciles tant généraux que particuliers, et les actes choisis des martyrs ; par le R. P. Dom Remy Ceillier, bénédictin...; soigneusement revue, corrigée, complétée et terminée par une table générale des matières, par un directeur de grand séminaire. T. I. De Moïse à saint Hippolyte inclusivement. Paris, L. Vivès. — In-8°, XIII et 673 pages 2 col.

172. Des canons et des collections canoniques de l'Église grecque, d'après l'édition de M. G. A. Rhalli, président de *l'Aréopage ;* par le R. P. Dom J. B. Pitra. Paris, A. Durand. — In-8°, 78 pages (1 fr.).

173. Les Pères de l'Église latine, leur vie, leurs écrits, leur temps, par J. F. Nourrisson. Paris, L. Hachette et Cie.— 2 vol. gr. in-18, XXXI et 866 pages (7 fr.).

174. Peter Damiani. — Pierre Damien, par Alb. Vogel. Iéna, Frommann, 1856. — 32 pages, gr. in-8° (75 c.)

175. La Philosophie de saint Thomas d'Aquin, par Ch. Jourdain, agrégé des facultés des lettres. 2 vol. Paris, Hachette et Cie. – In-8°, XXII et 453 et 498 pages.

Ouvrage couronné par l'Institut impérial de France. Prix : 15 fr.

176. Die Entwickelung des Schulwesens. — Développement des écoles dans leur signification civilisatrice, principalement à Francfort-sur-le-Mein, par J. Helfenstein. 1re partie, Moyen âge et réformation. Francfort, Sauerlænder. — 151 pages gr. in-8° (2 fr. 40).

177. Supplementum Lexici mediæ et infimæ latinitatis, conditi a C. Dufresne domino du Cange, aucti cum ab aliis tum ab Henschelio itemque glossariorum germanicorum quæ adhuc in lucem prodita sunt. Ed. L. Diefenbach. Francof., Bær, 1857. — 672 pages gr. in-4° (48 fr.).

Aussi sous le titre : Glossarium latino-germanicum mediæ et infimæ ætatis, etc.

178. Espagne et Provence. Études sur la littérature du midi de l'Europe, accompagnées d'extraits et de pièces rares et inédites pour faire suite aux travaux de Raynouard et de Fauriel, par Eugène Baret. Paris, A. Durand. — In-8°, XI et 451 pages.

179. Les Mystères de la chevalerie et de l'amour platonique au moyen âge, par E. Aroux. Paris, veuve Jules Renouard. — In-8°, XIX et 213 pages.

180. Geschichte. — Histoire de la botanique, par Ern. Meyer. T. IV (du XIII[e] à la fin du XV[e] siècle). Kœnigsberg, Borntræger, 1857. — 459 pages in-8° (11 fr. 50).

181. Curiosités de l'histoire des arts, par P. L. Jacob, bibliophile. Paris, Ad. Delahays. — In-16, 415 pages (2 fr.).

Notice sur le parchemin et le papier. — Recherches sur les cartes à jouer. — Origine de l'imprimerie. — La reliure depuis l'antiquité jusqu'au XVII[e] siècle. — Histoire de l'orfévrerie française. — Les instruments de musique au moyen âge. (Nouvelle bibliothèque de poche.)

182. Kunstdenkmæler. — Monuments artistiques du moyen âge chrétien dans les pays rhénans. Publ. par E. aus'm Weerth. 1[re] partie. T. I. Leipzig, Weigel, 1857. — 45 pages gr. in-4° et 22 pl. lith. gr. in-fol. (72 fr.).

183. Rénovation des différents styles d'architecture du moyen âge, par E. de la Quérière. Paris, Dumoulin. — In-8°, 11 pages.

184. Der Herzogliche. — Le palais ducal d'Urbin, mesuré, dessiné et publié par Fr. Arnold. Leipzig, Weigel. — 50 planches gr. in-fol. (160 fr.).

Ce palais date de la deuxième moitié du XV[e] siècle.

185. Histoire du droit français, précédée d'une introduction sur le droit civil de Rome, par M. F. Laferrière. T. V et VI. Coutumes de France dans les diverses provinces. Paris, imp. Thunot et Cie, Cotillon. — In-8°, VIII et 1,150 pages.

186. De la peine du bannissement appliquée à Saint-Quentin aux XII[e] et XIII[e] siècles. Laon, imp. Fleury. — In-8°, 16 pages.

187. Le Roman du mont Saint-Michel, par Guillaume de Saint-Pair, poëte anglo-normand du XII[e] siècle, publié pour la première fois par Francisque-Michel, avec une étude sur l'auteur, par M. Eugène de Beaurepaire. Caen, A. Hardel. — In-12, LVIII et 170 pages.

188. Le Roman en vers de très-excellent, puissant et noble homme Girart de Rossillon, jadis duc de Bourgogne, publié pour la première fois d'après les manuscrits de Paris, de Sens et de Troyes, avec de nombreuses notes philologiques et neuf dessins, dont six chromolithographiés ; suivi de l'histoire des premiers temps féodaux; par Mignard. Paris, J. Techener. — Gr. in-8°, XLVIII et 464 pages.

189. Le Violier des histoires romaines. Ancienne traduction française des *Gesta Romanorum*. Nouvelle édition, revue et annotée par M. G. Brunet. Paris, P. Jannet. — In-16, XL et 439 pages (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

190. Les Cent Nouvelles nouvelles, dites les Cent Nouvelles du roi Louis XI. Nouvelle édition, revue sur l'édition originale, avec des notes et une introduction par P. L. Jacob, bibliophile. Paris, Ad. Delahays. — Gr. in-18, XXIII et 393 pages. (Papier glacé, satiné, 2 fr. 50 c. ; vélin double, 5 fr.)

191. Le livre de la chasse du grand Séneschal de Normandye et les ditz du

bon chien Souillard qui fut au roy Louis de France, XIe de ce nom, publié par le baron Jérôme Pichon. Paris, A. Aubry. — In-8°, xx et 62 pages (5 fr.).

192. Mise en scène et représentation d'un opéra en province vers la fin du XVIe siècle, par Louis Lacour. Paris, A. Aubry. — In-8°, 15 pages.

Extrait de la *Revue française*, 12e vol. Tiré à 60 exempl.

193. La vraie histoire comique de Francion, composée par Charles Sorel, sieur de Souvigny. Nouvelle édition, avec avant-propos et notes, par Émile Colombey. Paris, Ad. Delahays. — In-18, 543 pages (2 fr. 50).

194. Œuvres comiques, galantes et littéraires de Cyrano de Bergerac. Nouvelle édition, revue et publiée avec des notes par P. L. Jacob, bibliophile. Paris, Ad. Delahays. — Gr. in-18, VIII et 416 pages. (Papier glacé, 2 fr. 50; vélin double, 5 fr.)

195. Aventures burlesques de Dassoucy. Nouvelle édition, avec préface et notes de Émile Colombey. Paris, Ad. Delahays. — In-16, XXVIII et 468 pages, 1 portrait (5 fr.).

Bibliothèque gauloise.

196. Les Deux Duchesses, lettres de Mme de Bouillon à Mme de La Trémoille (1621-1622). Paris, imp. Meyrueis et Cie. — In-8, 16 pages.

Signé : P. Marchegay.

197. Histoire des pérégrinations de Molière dans le Languedoc, d'après des documents inédits, 1642-1658, par Emmanuel Raymond. Paris, Dubuisson et Cie. — In-12, 173 pages.

198. Mémoires de Mlle de Montpensier, petite-fille d'Henri IV, collationnés sur le manuscrit autographe avec notes biographiques et historiques, par A. Chéruel. T. I. Paris, Charpentier. — In-18, XI et 465 pages (3 fr. 50).

199. Carte des monuments historiques de la France, par J. Bigaud, par ordre de S. E. M. A. Fould. Paris, imp. en taille-douce, Mangeon.

200. Fragments ethnologiques. Études sur les vestiges des peuples gaëlique et cymrique dans quelques contrées de l'Europe occidentale; sur la couleur de la chevelure des Celtes ou Gaulois; sur les liens de famille entre les Gaëls et les Cymris; par J. A. N. Perier, médecin principal à l'hôtel impérial des Invalides, etc. Paris, Victor Masson. — In-8°, 128 pages.

Extrait du *Bulletin de la Société de géographie.*

201. Les Tombes celtiques situées près d'Heidolsheim. Rapport présenté au comité de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, par Max. de Ring, secrétaire de la Société. Strasbourg, imp. veuve Berger-Levrault. — In-8°, 16 pages, 3 pl. (1857).

202. Les Tombes celtiques de la forêt de Brumath. Rapport présenté au comité de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, par Max de Ring, secrétaire de la Société. Strasbourg, imp. veuve Berger-Levrault. — In-8°, 11 pages, 1 pl.

203. Essai sur les monnaies des Arverni, par A. Peghoux. Clermont-

Ferrand, F. Thibaud. — In-8°, 72 pages, 3 planches lithographiées (1857).

204. Ueber Ursprung. — De l'origine et de la patrie des Francs, par Jos. Bender. Braunsberg, Beyer, 1857. — 28 pages, gr. in-4° (1 fr.).

205. Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII, par Hippolyte Dansin. Paris, A. Durand. — In-8°, 443 p. (5 fr.).

206. Dépêches des Ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477, publiées d'après les pièces originales, avec sommaires analytiques et notes historiques, par le baron Frédéric de Gingins la Sarra. T. I. Lausanne, imp. Corbaz et Rouillet fils ; Genève et Paris, Joel Cherbuliez. — In-8°, XXIII et 383 pages.

L'ouvrage complet, 2 vol., 22 fr. 50.

207. Récit des funérailles d'Anne de Bretagne, précédé d'une complainte sur la mort de cette princesse et de sa généalogie, le tout composé par Bretagne, son héraut d'armes; publié pour la première fois, avec une introduction et des notes, par L. Merlet et Max. de Gombert. Paris, A. Aubry. — In-8°, XXVIII et 116 pages (5 fr.).

208. Correspondance de Napoléon Ier, publiée par ordre de Napoléon III. T. I. Paris, imp. impériale. — In-4°, XI et 845 pages.

Ce recueil, comprenant la correspondance politique, militaire et administrative de Napoléon Ier, est publié sous la direction d'une commission présidée par M. le maréchal Vaillant, ministre de la guerre. La publication commence au siége de Toulon (1793).

209. Les Fastes de Versailles, son château, son origine, ses légendes, ses galeries, ses parcs, ses jardins, ses féeries; la cour et les maîtresses du grand roi ; les fêtes de Versailles sous Louis XIV et la Régence...; Versailles sous la Révolution, l'Empire, la Restauration, et sous le règne de Louis-Philippe, par Hippolyte Fortoul. Paris, Arnauld de Vresse. — In-8°, VIII et 334 pages, 15 planches gravées.

210. Seine-et-Marne. Essai de bibliographie départementale, ou Catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits, opuscules, brochures, cartes et plans, etc., tant anciens que modernes, ayant pour objet le département de Seine-et-Marne et les pays dont il est formé, etc., par Th. Lhuillier. Paris, Ledoyen. — In-12, IV et 121 pages (1857).

211. Description du château de Coucy, par M. Viollet-le-Duc. Paris, Bance. — In-8°, 23 pages. 5 pl. (1857).

212. The history. — Histoire de Normandie et d'Angleterre. Les trois premiers ducs de Normandie et l'usurpation capétienne, par sir Fr. Palgrave. T. II. Londres, 1857. — 964 pages, gr. in-8° (26 fr.).

213. Saint-Cande-le-Jeune, église paroissiale de Rouen, supprimée en 1791, par F. de La Quérière. Paris, Dumoulin. — In-4°, 24 pages, 1 planche sur cuivre.

214. Histoire de la ville d'Elbeuf, de Caudebec, d'Orival, de Saint-Aubin

et des autres communes du canton, par L. Petit. Elbeuf, Levasseur. — Gr. in-8°, 288 pages, 8 lithographies, 1 plan et une carte (1857).

215. Statistique monumentale du Calvados, par M. de Caumont. T. III. Arrondissement de Vire et de Bayeux. Caen, Hardel; Paris, Derache. — In-8°, 812 pages, figures dans le texte (1857).

216. Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et sur ses seigneurs, précédés d'une dissertation sur les peuples qui ont habité anciennement le duché d'Alençon et le comté du Perche, et sur l'état ancien de ce pays, par Odolan-Desnos. 2e édition, publiée d'après les corrections et les additions manuscrites de l'auteur, et annotée par M. Léon de la Sicotière, suivie d'une Bibliographie alençonnaise, de la recherche de la noblesse de la généralité d'Alençon et d'autres pièces justificatives. T. I. Alençon et Paris, Poulet-Malassis et de Broise. — In-8°, 244 pages.

L'ouvrage, tiré à 410 exemplaires, dont 350 sur papier vélin et 60 sur papier vergé, sera publié en 6 livr. de 15 à 18 feuilles chacune. Prix de la livraison : sur vélin, 4 fr.; sur vergé, 8 fr.

217. Histoire du canton d'Atis (Orne) et de ses communes, précédée d'une étude sur le protestantisme en basse Normandie, par M. le comte Hector de Laferrière-Percy. Paris, A. Aubry. — In-8°, VI et 547 pages (7 fr. 50).

218. Mémoires sur l'état de la noblesse de Bretagne, par le R. P. Toussaint de Saint-Luc, 1re, 2e, 3e parties. Réimprimé en fac-simile de la première édition. Rennes, J. M. Gauche. — 2 vol. in-8°, 465 pages, 103 planches d'armoiries gravées.

219. Chroniques saintongeoises et aunisiennes, par Hippolyte d'Aussy, de Saint-Jean-d'Angély. Saintes, Pathouot. — In-8°, III et 668 pages, 1857 (6 fr.).

220. Nobiliaire de Guienne et de Gascogne, revue des familles d'ancienne chevalerie ou anoblies de ces provinces, antérieures à 1789, avec leurs généalogies et armes, suivie d'un Traité héraldique sous forme de dictionnaire, par M. O'Gilvy. Fin du t. I. Paris, Dumoulin. — In-4°, page 409 à 483.

Le prix de la souscription est de 70 fr.

221. Histoire générale de l'église de Toulouse, par M. l'abbé Salvan. T. II Toulouse, Delboy. — In-8°, 526 pages (1857).

222. Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Alby, depuis les premiers temps connus jusqu'à la fondation de la nouvelle église Sainte-Cécile, par Eugène d'Auriac. Paris, veuve Didron. — XLVI et 317 pages.

223. Les Sceaux de l'église de Marseille au moyen âge, avec gravures, par L. T. Dassy. Marseille, imp. veuve Marius Olive. — In-8°, 77 pages.

224. Dictionnaire héraldique de l'Auvergne, par J. B. Bouillet. Clermont-Ferrand, imp. H. Hubler. — In-8°, XXII et 527 pages, 1 pl. coloriée (1856).

225. Dissertation sur l'importance de l'ancienne colonie de Lugdunum et l'étendue de son territoire, par l'abbé Jolibois. Lyon, imp. A. Vingtrinier. — In-8°, 14 pages.

226. Étude archéologique sur le château de Saint-Priest, près Saint-Étienne, par M. A. Barban. Saint-Étienne, imp. Théolier aîné. — In-8°, 21 pages.

227. Notice historique sur l'hôpital de Feurs, par Auguste Broutin. Saint-Étienne, imp. Théolier aîné.— In-8°, VI et 135 pages.

228. Hannoversche. — Antiquités du droit hanovéran. 1er fascicule : les lois somptuaires et de mœurs, par H. Bodemeyer. Göttingue, Dieterich, 1856. 206 pages grand in-8° (3 fr. 50).

229. Die deutschen. — Les Évêques allemands jusqu'à la fin du XVIe siècle, par Fr. W. Ebeling. Livr. 1-3. Leipzig, Wigand. — 1857, p. 1-384, gr. in-8°.

230. Die säcularisirten. — Les Évêchés sécularisés d'Allemagne; par G. V. Schmid. — 2 vol. Gotha, Perthes, 500 et 590 p. avec gravures sur bois dans le texte gr. in-8° (20 fr.).

231. Vaterlændische. —Histoire nationale (d'Allemagne); par Ed. Duller, achevée par K. Hagen, t. V. Francfort, Meidinger. — 416 p. gr. in-8°.
Complet, 28 fr.

232. Vorlesungen. — Cours d'histoire du peuple et de l'empire allemands, par H. Leo. Tome II. Halle, Anton. — 1857, 771 p. grand in-8° (16 fr.).

233. Geschichte. — Histoire de l'époque impériale allemande, par W. Giesebrecht. T. II, 2e partie. — Histoire de Henri III. Brunswic, Schwetschke, XXI et p. 321-621, gr. in-8° (6 fr. 70).

234. Additamentum secundum ad regesta inde ab a. 1246 usque ad a. 1313. Avec les régestes d'Ottokar de Bohême, des comtes de Habsbourg et des ducs habsbourgeois d'Autriche jusqu'au XIVe siècle, par J. Fr. Boehmer. Stuttgart, Cotta 1857. P. XXIII-XL et 405-520, gr. in-4 (4 fr. 75).

235. Geschichte. — Histoire de Ferdinand II et de ses parents, par Fr. de Hurter, t. VIII, ou Histoire de Ferdinand II depuis son couronnement, t. I. Schaffhouse, Hurter, 1857. 694 p. gr. in-8° (10 fr.).

236. Deutschland. — L'Allemagne au XVIIIe siècle, par Ch. Biedermann, t. II. — État intellectuel et social. 1re partie, jusqu'en 1740. Leipzig, Weber — 584 pages gr. in-8° (12 fr.).

237. Recueil d'antiquités suisses, par le baron G. de Bonstetten. Berne, Dalp, 1855. — 49 pages et 28 pl. gr. in-fol. (52 fr.).

238. Geschichte. — Histoire des Ligues suisses, par J. E. Kopp. T. IV, 2e partie. Lucerne, Storker, 1856. — Grand in-8° (14 fr. 30).
Comprend la période de 1308 à 1322.

239. Antoine Froment, ou les commencements de la réforme à Genève. Thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de Strasbourg le 23 septembre 1857, par Louis J. H. Dupont. Strasbourg, imp. veuve Berger-Levrault. In-8, 54 pages.

240. Geschichte. — Histoire de la république de Züric, par D. Bluntschli, terminée par J. J. Hottinger. Tome III, 2e partie. Züric, Schulthess, 1857. — Pages 257-567, grand in-8° (3 fr.)

Complet, 20 fr.

241. Chronique des ducs de Brabant, par Edm. de Dynter, publiée d'après le manuscrit de Corsendonck, avec des notes et l'ancienne traduction française de Jehan de Wauquelin, par P. F. X. de Ram. Tome III comprenant le livre VI. Bruxelles, Muquardt, 1857. — 911 pages grand in-4 (24 fr.).

Collection des Chron. belges inédites, t. XIX.

242. Der Aufstand. — La Révolte des Gantois contre Charles V, par L. de Sacher Masoch. Schaffhouse, Hurter, 1857. — 364 pages grand in-8° (7 fr. 25).

243. Mémoires relatifs à la guerre de succession de 1706 à 1711, par Sicco Van Goslinga; publiés par Evertsz et Delprat. Leeuwarden, Suringar, 1857. 194 pages grand in-8° (3 fr.).

244. Inventaire analytique des Chartes des comtes de Flandre autrefois déposées au château de Ruppelmonde, et récemment retrouvées, par V. Gaillard. Gand, 1857. — 170 pages grand in-8°.

245. Mélanges pour servir à l'histoire des hommes et des choses de Tournai et du Tournaisis, par Fr. Hennebert. Tournai, 1857. — 204 pages grand in-8° (3 fr.).

246. P. Dr. J. Berthelii historia luxemburgensis, editio recognita et summario vitæ auctoris adaucta a J. B. Bruimmeyr et M. Michel. Luxemburgi, Bück, 1856. — 418 pages (8 fr.).

247. History. — Histoire de la civilisation en Angleterre, par Th. Buckle. Vol. I. Londres, 1857. — 860 pages grand in-8° (26 fr.).

248. Histoire d'Angleterre depuis les temps les plus reculés, par M. Émile de Bonnechose. T. I et II. Paris, Didier et Cie. — In-8° de 2 vol., XVI et 1070 pages (12 fr.).

L'ouvrage aura 4 vol.

249. Bibliothek. — Bibliothèque de la poésie anglo-saxonne; par C. W. M. Grein (en 2 vol. de texte et 2 vol. de glossaire). T. I. Gõttingue-Wigand. — Grand in-8° de 376 pages (10 fr. 75)

250. Visits. — Visites aux champs de bataille anglais du XVe siècle, avec quelques dissertations archéologiques, par R. Brooke. Londres, 1857. — Grand in-8° (18 fr.)

251. Marie Stuart et Catherine de Médicis. Études historiques sur les relations de la France et de l'Écosse dans la seconde moitié du XVIe siècle, par A. Chéruel. Paris, L. Hachette et Cie. — In-8, VIII 405 pages (7 fr. 50).

252. Lettres of. — Lettres de la reine Henriette-Marie, y comprise la correspondance privée avec Charles Ier, recueillies dans les archives et bibliothèques de France et d'Angleterre, par M. A. Everett Green. Londres, 1857. — 450 pages in-8° (13 fr.).

253. Greece. — La Grèce sous les Romains, depuis 146 avant jusqu'en 716 après Jésus-Christ, par G. Finlay, 2e édition. Londres, 1857. — 611 p. grand in-8° (19 fr.).

254. Raccolta. — Recueil de chroniqueurs et historiens lombards inédits. Vol. II, pages 1-432. Milan, Colombo, 1856, 1857. — In-8°.

CHRONIQUE.

Mars-Avril 1858.

La Société de l'École des chartes vient de perdre l'un de ses membres les plus distingués. M. de Pétigny, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, est mort le 4 avril. Nous espérons pouvoir donner dans notre prochain numéro quelques détails sur la vie et les travaux de notre regrettable confrère.

— Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu les arrêtés du 4 juillet 1834, etc.,

Arrête :

1. Le *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France* prend le titre de *Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes*.

2. Le Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes est divisé en trois sections : 1° Section d'histoire et de philologie; 2° Section d'archéologie; 3° Section des sciences.

3. Il se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres non résidants. Il a, dans chacun des départements, des correspondants qui portent le titre de *Correspondants du ministère de l'instruction publique*, et dont le nombre ne peut dépasser deux cents.

4. Le Ministre de l'instruction publique est président du Comité. Il désigne, pour chaque section, un vice-président et un secrétaire choisis parmi les membres titulaires.

Un secrétaire est, en outre, attaché au Comité.

5. Chaque section se réunira une fois par mois, le lundi.

6. La réunion générale du Comité aura lieu quatre fois par an. Le Ministre convoque, lorsqu'il le juge convenable, une réunion extraordinaire.

7. En l'absence du Ministre, les séances générales du Comité sont présidées alternativement par chacun de MM. les vice-présidents.

8. Les membres titulaires ont, seuls, voix délibérative. Les membres honoraires et les membres non résidants ont voix consultative.

9. Les correspondants du ministère, les présidents et les secrétaires perpétuels des Sociétés savantes, qui se trouveront momentanément à Paris, pourront assister à toutes les séances du Comité.

10. Chaque section examine, suivant l'ordre de ses travaux, les projets de publication pour la *Collection des documents inédits*, et en propose directement au Ministre l'adoption ou le rejet.

11. Des commissaires choisis par le Ministre dans les sections surveillent l'impression des volumes de cette collection, conformément à l'arrêté du 26 janvier 1857.

12. Les sections peuvent être chargées par le Ministre de publier des documents ou des travaux historiques et scientifiques.

13. Chaque section prend connaissance des envois des correspondants et statue sur l'insertion de ces communications dans la *Revue des Sociétés savantes*.

Elle donne son avis sur la formation des listes de correspondants, qui sont revisées tous les deux ans.

Elle prépare les instructions nécessaires pour diriger les recherches des correspondants, et rédige des instructions spéciales pour les Sociétés savantes qui les demanderont au Ministre.

14. Chaque section remet, tous les mois, au Ministre un compte rendu des publications des Sociétés savantes de la France, qui sont parvenues au ministère dans le mois précédent. Ce compte rendu est publié dans la *Revue des Sociétés savantes*.

15. Les sections donnent leur avis sur les encouragements qui peuvent être accordés par le Ministre aux Sociétés savantes.

Elles donnent également un avis motivé, au point de vue scientifique, sur les demandes en reconnaissance légale formées par ces Sociétés.

Elles présentent tous les ans au Ministre la liste des correspondants et des membres des Sociétés savantes qui leur paraissent mériter des récompenses honorifiques ou des encouragements.

16. Trois prix annuels de *quinze cents francs* chacun pourront, à partir de 1859, être accordés aux Sociétés savantes qui présenteront les meilleurs Mémoires, imprimés ou manuscrits, sur des questions proposées par le Comité sous l'approbation du Ministre.

Il sera décerné deux médailles pour chacun des prix : l'une de 300 fr. à la Société qui aura présenté le Mémoire couronné, et une autre de 1,200 fr. à l'auteur ou aux auteurs de ce Mémoire.

Chaque section, suivant sa spécialité, examinera les Mémoires envoyés par les Sociétés savantes pour répondre aux questions proposées. Sur le rapport des sections, le Comité, en assemblée générale, dressera la liste des Sociétés qui lui paraîtront mériter les prix. Ces propositions seront soumises à l'approbation du Ministre.

17. Les secrétaires de chaque section sont chargés de préparer, sous l'approbation du Ministre, les travaux de leur section. Ils en confèrent avec le vice-président.

18. Dans les séances générales du Comité, les secrétaires des sections

présentent un rapport sur les travaux de leur section et font connaître les communications des correspondants.

19. Le secrétaire du Comité est l'auxiliaire des secrétaires des sections. Il assiste à toutes les séances, dépouille la correspondance et la communique aux secrétaires des sections. Il rédige, sous leur direction, les procès-verbaux des séances.

20. Des jetons de présence sont distribués, dans les séances du Comité et des sections, aux membres titulaires, aux membres honoraires et aux membres non résidants.

21. La bibliothèque des Sociétés savantes est réunie à la bibliothèque du Comité, qui prendra le titre de *Bibliothèque du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes.*

Cette bibliothèque sera ouverte tous les jours aux membres du Comité.

22. Le directeur du personnel et du Secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1858.

ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'arrêté en date de ce jour relatif à l'organisation du *Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes*, institué près le ministère de l'instruction publique,

Arrête ainsi qu'il suit la composition de ce Comité :

Art. 1er. Le Ministre de l'instruction publique est président du Comité.

Art. 2. Sont nommés membres honoraires :

S. Em. le cardinal Morlot, archevêque de Paris.

Denjoy, conseiller d'État.

Halévy, de l'Académie des beaux-arts.

Magnin, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque impériale.

De Nanteuil, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Naudet, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

De Nieuwerkerke, directeur général des musées impériaux.

D. Nisard, de l'Académie française, chargé de la haute direction de l'École normale supérieure.

P. Paris, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque impériale.

Ravaisson, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, inspecteur général de l'enseignement supérieur.

De Rozière, ancien chef du cabinet du ministre de l'instruction publique.

Sainte-Beuve, de l'Académie française.

De Saulcy, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

De la Saussaye, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, recteur de l'Académie de Lyon.

Taschereau, administrateur de la Bibliothèque impériale.
De la Villemarqué.

Art. 3. Sont nommés membres titulaires :

1° *Section d'histoire et philologie.*

MM.

Victor Le Clerc, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, vice-président du Comité, président de la section.
Bellaguet, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.
Berger de Xivrey, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur adjoint à la Bibliothèque impériale.
Chéruel, inspecteur de l'Académie de Paris.
L. Delisle, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
Desnoyers, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle.
Guessard, professeur à l'École impériale des chartes.
Huillard-Bréholles, archiviste aux archives de l'Empire.
Lascoux, conseiller à la cour de cassation.
Louandre.
De Monmerqué, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
Patin, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Rabanis, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.
Rathery, bibliothécaire à la Bibliothèque impériale du Louvre.
Ravenel, conservateur à la Bibliothèque impériale.
Ad. Tardif, chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des cultes.
Am. Thierry, conseiller d'État.
N. de Wailly, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque impériale.
Fr. Wey, inspecteur général des archives départementales.

2° *Section d'archéologie.*

MM.

Le marquis de la Grange, membre libre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sénateur, vice-président du comité, président de la section.
Beulé, professeur d'archéologie à la Bibliothèque impériale.
Chabouillet, conservateur adjoint à la Bibliothèque impériale.
Dauban, de la Bibliothèque impériale.
Depaulis.
De Guilhermy, conseiller référendaire à la cour des comptes.
De Laborde, directeur général des archives de l'Empire.
P. Lacroix, conservateur à la bibliothèque de l'Arsenal.
Albert Lenoir, professeur à l'École des beaux-arts.

De Mas-Latrie, chef de section aux archives de l'Empire.
P. Mérimée, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sénateur.
J. Quicherat, professeur d'archéologie à l'École impériale des chartes.
L. Renier, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
Du Sommerard, conservateur du musée de Cluny.
Viollet-le-Duc, inspecteur général des édifices diocésains.
Le Directeur général de l'administration des cultes.

3° Section des sciences.

MM.

Guigniaut, de l'Académie de inscriptions et belles-lettres, vice-président du Comité, président de la section.

Sciences morales, juridiques, économiques.

P. Clément, de l'Académie des sciences morales et politiques.
V. Foucher, conseiller à la cour de cassation.
C. Jourdain, chef de division au ministère.
Laferrière, de l'Académie des sciences morales et politiques, inspecteur général de l'enseignement supérieur.

Sciences physiques et mathématiques.

Faye, de l'Académie des sciences.
Pasteur, directeur des études scientifiques à l'École normale.
Serret, examinateur à l'École polytechnique.
Vincent, de l'Académie des sciences.

Sciences naturelles et agricoles.

Chatin, professeur de botanique à l'École de pharmacie.
Decaisne, professeur de culture au Muséum d'histoire naturelle.
Hébert, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Paris.
G. Ville, professeur de physique végétale au Muséum d'histoire naturelle.

Sciences industrielles.

Chevreul, de l'Académie des sciences.
Jules Clément.
Figuier, agrégé de l'École supérieure de pharmacie de Paris.
Petit, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.

Art. 4. Sont nommés :

Secrétaire de la section d'histoire et de philologie, M. Chéruel ;
Secrétaire de la section d'archéologie, M. Chabouillet ;
Secrétaire de la section des sciences, M. Figuier ;
Secrétaire du Comité, M. de la Villegille.

Art. 5. Le directeur du personnel et du secrétariat général et le chef du bureau des travaux historiques font de droit partie du comité.

Fait à Paris, le 22 février 1858.

ROULAND.

— Une exposition publique d'objets intéressant l'histoire et les arts aura lieu à Chartres, sous les auspices de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, du 10 au 31 mai 1858, dans les deux galeries formant ailes de l'École de Saint-Ferdinand.

Seront admis à l'exposition :

1° Les objets ayant servi au culte, images religieuses, ornements d'église, monuments divers de l'art chrétien; — 2° Les documents et monuments se rapportant à l'histoire du pays chartrain (cartes, plans, chartes, manuscrits, autographes, représentations des faits historiques, bustes, portraits, monuments); — 3° Les documents et monuments se rapportant à l'archéologie générale et aux arts des différentes époques (pierres sculptées, inscriptions, statuaire monumentale; médailles et pierres gravées; tapisseries, tissus, meubles, boiseries, etc.; vitraux, cristaux, émaux, fayences, porcelaines; armures, armes de guerre et de chasse; horloges, montres, bijoux, ivoires, objets divers; peintures, dessins, gravures et sculptures du temps; livres, autographes, manuscrits, reliures, sceaux); — 4° Art moderne (pour la peinture seulement) : tableaux des peintres de l'école moderne et des artistes vivants.

— Dans sa séance annuelle du jeudi 29 avril, la Société de l'École des chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions pour l'année 1858-1859. Ont été nommés :

Président : M. Lacabane.

Vice-président : M. Himly.

Secrétaire : M. Boutaric.

Membres de la commission de publication : MM. Delisle, Servois, Kroeber.

Membres adjoints de la même commission : MM. Duplès-Agier, Cocheris.

Membres de la commission de comptabilité : MM. Douet d'Arcq, Janin, Garnier.

Archiviste-trésorier : M. Sainte-Marie Mévil.

— Notre confrère M. Paillard, préfet du Cantal, vient d'être nommé préfet de Lot-et-Garonne.

— Par décret en date du 1er mai, notre confrère M. François (Saint-Maur) a été nommé avocat général à Nîmes.

— Par le même décret, notre confrère M. Chassaing a été nommé substitut du procureur impérial à Cusset.

LES FINANCES

DE

LA CHAMPAGNE

AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

INTRODUCTION.

Le comté de Champagne, longtemps convoité par les rois de France, ne fut pas réuni à la couronne sans de grandes précautions. Sous la main même des rois, il garda presqu'un siècle son nom et son administration ; des prétentions légitimes faillirent le détacher de l'unité française, au moment même où, soumis au système fiscal de Philippe le Bel et de ses successeurs, il perdait les derniers restes de son indépendance, et, réduit en province, se fondait dans le gouvernement central. Nous avons pour but de chercher si, dans la période d'incertitude où la Champagne était acquise à la couronne sans y être réunie, la richesse publique eut à souffrir ; si les revenus du domaine furent perçus par les mêmes moyens employés aux mêmes dépenses que sous le règne des comtes. Toutefois nous devons, avant tout, dire brièvement par quelle succession de faits la Champagne est peu à peu tombée dans la monarchie qu'ont grossie tour à tour les puissances isolées ; quelles circonstances ont arrêté ou favorisé les empiétements de l'administration royale.

Déjà la minorité orageuse de Thibaut le Chansonnier avait permis à Philippe-Auguste de prendre le rôle de protecteur ; déjà, dans les difficultés suscitées par les enfants naturels du comte Henri, roi de Jérusalem, à Thibaut son neveu, saint Louis avait trouvé l'occasion d'une intervention fructueuse : des châteaux avaient été remis en gage, des villes avaient quitté la

mouvance des comtes pour celle des rois [1]. Mais la Champagne glissait toujours des mains royales avant qu'elles eussent pu se refermer sur elle; Philippe le Hardi ne voulut pas la laisser échapper : un mariage était une chaîne insensible et solide; il se fit donc, dès 1275, promettre pour un de ses fils Jeanne, héritière de Navarre, encore au berceau. Il tenait déjà la Navarre dès le mois de mai, comme protecteur de sa bru; une lettre de Blanche, comtesse et reine-mère, lui accorda le château de Provins pour en lever les revenus jusqu'au remboursement de ses frais, à condition, que s'il tirait de la Navarre plus que sa dépense, il serait tenu de restituer la différence [2]. La douairière conservait d'ailleurs, comme baillistre de sa fille, le gouvernement de la Champagne; elle se remaria, et, dès 1276, on a des chartes administratives de Blanche et Edmond d'Angleterre; mais cet Edmond, Aymon, Heime de Lancastre, qui garda jusqu'à sa mort le titre de comte-palatin, à qui Provins paya le cens et prêta cinq cents livres en 1278, ne fut jamais qu'un lieutenant de Philippe: on le voit marcher sous la conduite de Jean d'Acre, grand bouteiller de France, contre Provins révolté.

Le 15 août 1284 fut accompli le mariage de Jeanne, âgée de douze ans, avec Philippe le Bel, aîné de France, qui prit aussitôt la couronne de Navarre. Quant à la Champagne, Edmond et Blanche prétendaient en garder l'administration jusqu'à la majorité de Jeanne, fixée par la coutume de Champagne et les établissements de saint Louis à vingt et un ans; mais Philippe III déclara le bail terminé [3]. Cette mesure fut suivie, en mai 1285, d'un arrangement : Blanche, en vertu du testament d'Henri, son premier mari, reçut des sommes d'argent; comme baillistre de sa fille, elle garda tous les droits échus avant l'accord; elle partageait avec sa fille la jouissance de la maison de Paris, et soixante mille livres lui étaient assurées, payables par dix mille à des termes fixés; joints à ces avantages, sa dot et son douaire lui

1. Thibaut, fils d'Henri, prête l'hommage lige à Philippe II; ses garants sont Milon de Provins, Aubert de Lagny : 1186. Archives de l'Empire, J. 199, 1.

Engagement de Blanche, comtesse palatine, tutrice de son fils, avec Philippe-Auguste : 1210-13. *Ibidem*, 7*, 8, 9, 10.

Hommage lige de Thibaut à Philippe-Auguste : 1214. *Ib.*, 13*.

Thibaut abandonne à Louis IX Breteuil, Millencey, Romorantin : Paris, 1226. *Ib.*, 26.

2. Arch. de l'Empire, *Ib.*, 34, 35.

3. Archives, J. 199, 36, 37.

constituaient une grande fortune. Il fallait que le roi sentit son droit fragile pour donner ainsi une somme qui, selon Laravallière, représentait au pair, dans le dernier siècle, douze cent mille livres.

Jeanne demeura toute sa vie comtesse et reine; dans tout ce qui concernait ses États, elle contrôla les actes de son mari. De nombreuses ordonnances, revêtues de son approbation, ne laissent aucun doute sur son autorité réelle. Cependant une lettre de Philippe le Bel ordonnant à Guillaume de Nogaret, Simon de Marthois, chevaliers, et G. de Moissey, panetier, de faire les travaux nécessaires pour rendre navigable jusqu'à Troyes la Seine, qui ne l'était que jusqu'à Nogent, est dénuée de toute mention ou approbation de la reine[1]. Elle est datée de Gand, le vendredi après la Pentecôte. 1301. Cette pièce n'est pas la seule de son espèce; elle prouve que les mesures d'administration, d'entretien, d'embellissement, pouvaient émaner du roi, et que les seuls actes généraux avaient besoin de l'approbation spéciale de la reine.

Comme comtesse de Champagne, Jeanne a créé le fameux collége de Navarre, auquel furent attribuées des bourses prises sur les revenus des foires. Elle mourut en 1304, et eut pour successeur son fils aîné, Louis le Hutin; mais elle avait trois autres enfants, Charles et Philippe, rois tour à tour, et Isabelle, reine d'Angleterre. L'an 1309, en présence de Philippe le Bel, Louis désintéressa ses puînés par l'abandon de six mille livrées de terre en Champagne; il paraît n'avoir rien donné à Isabelle, et ce fut un des griefs d'Édouard III. L'héritage de Jeanne se réduisit donc pour ses jeunes fils à trois mille livres de revenu; mais, comme le prouve une charte donnée en 1311 par Philippe le Long, comte de Poitiers, cette rente ne fut acceptée que sans préjudice des droits d'hérédité[2].

En 1311 naquit Jeanne II, fille de Louis le Hutin. Sa jeunesse la laissa d'abord sans défense contre ses oncles. Lorsque son père mourut, en 1316, son oncle maternel et tuteur, Eudes de Bourgogne, pressé par Philippe le Long, régent, se décida, le 17 juillet, à un arrangement qui, fondé sur des hypothèses, n'eut

1. Archives, J. 199, 41, 42, 44.

2. V. Secousse, *Memoire sur l'union de la Champagne à la couronne Acad. des Inscr.*, t. XVII, p. 295.

pas d'effet : si la reine veuve Clémence accouchait d'une fille, Jeanne devait partager ses États avec sa sœur, et le régent, devenu roi, tenir leurs domaines comme gouverneur en attendant leur mariage; mais la reine veuve mit au monde un fils, le 15 novembre 1316. Le 6 janvier 1317, Philippe le Long, malgré l'opposition d'Eudes au nom de Jeanne, fut couronné roi ; il mit la main sur la Champagne et la Navarre. Eudes souleva les vassaux de sa nièce et les siens, mais le traité du 27 mars 1318 ne fut pas favorable à sa cause. Jeanne dut abandonner pour toujours ses droits sur la France et la Navarre; elle renonça de même, mais seulement en faveur de Philippe le Long et de ses enfants mâles, à la Champagne ; la mort du roi sans enfants mâles devait lui rendre la nue propriété de son comté, tenu en bail jusqu'à sa douzième année par le successeur du roi ; encore perdrait-elle l'indemnité qui lui était accordée, savoir : quinze mille livres tournois de rente sur Mortain et Coutances, et cinquante mille livres destinées à l'achat d'un duché-pairie; son abdication devait être ratifiée par elle à l'âge de douze ans. Le même traité la fiançait au comte d'Évreux.

Philippe le Long mourut sans enfants mâles; Jeanne, qui était mineure et n'avait pu encore confirmer l'abandon de ses biens, reprit tous ses droits sur la Champagne. Mais Charles le Bel retint, comme avait fait son frère, l'apanage de sa nièce; il exigea même un renouvellement provisoire du traité précédent. En 1323, Jeanne eut douze ans ; mais que pouvait-elle contre le roi ? Il est probable qu'elle signa sa spoliation définitive. Elle obtint seulement quelques avantages pécuniaires : les quinze mille livres de rente furent pour moitié reversibles sur la tête de Philippe d'Évreux, son mari ; de tournois ils devinrent parisis, ce qui les fit monter à dix-huit mille sept cent cinquante; la somme de cinquante mille livres grossit de vingt mille; les terres que Jeanne en acquerrait devaient pour moitié rester à ses hoirs, pour moitié revenir à la couronne. Son douaire lui complétait un revenu net de vingt-cinq mille livres; il était rare que la Champagne rapportât davantage. Mais quelle fortune pouvait compenser un trône perdu? Encore était-elle précaire, et toute personnelle.

Les époux dépossédés profitèrent de la mort de Charles le Bel, et firent heureusement valoir leurs droits à la couronne de France : Philippe de Valois leur rendit la Navarre. Une pièce du

Trésor des Chartes nous indique un nouvel accord : Jeanne, en renonçant pour toujours à la Champagne, gardait l'indemnité réglée sous Charles le Bel. Des lettres du roi et de la reine de Navarre confirmèrent cet arrangement, en juillet 1336. Ainsi finit le comté de Champagne et de Brie. Charles le Mauvais et son fils conservèrent des prétentions qui amenèrent, en décembre 1360, un traité bientôt suivi de lettres formelles sur la réunion de la Champagne, et enfin, en 1404, la cession de Nemours au roi de Navarre. Mais, malgré ces retards, la réunion latente dès 1275, manifeste et directe avec ou sans droit dès 1316, est réellement consacrée en 1336.

Nous essayerons de faire voir comment les empiétements politiques de Philippe le Bel et de ses fils se sont traduits dans l'administration de la Champagne. Deux documents (1275-1287) nous fourniront des indications précieuses sur le gouvernement des comtes; un troisième (1340), nous révélera l'organisation royale; les ordonnances, Ducange, divers actes consultés aux archives, éclaireront la transition entre les deux systèmes.

Nos autorités sont peu connues et ont besoin d'être décrites.

L'*Extenta terræ comitatus Campaniæ et Briæ* [1] est un recueil d'enquêtes faites à des intervalles assez rapprochés. On aurait tort de se fier à l'écriture uniforme; mais tous les morceaux rapportés, gardant l'empreinte d'un même ordre de choses, s'accordent sans confusion. La plus ancienne pièce est relative à Troyes; on y trouve ces mots : « Fossés vendus pour six ans, qui datent de l'an 24, » c'est-à-dire 1224. On voit à Nogent-sur-Seine une maison achetée par le roi Henri III à Jeanne de Pampelune, bâtarde du roi Thibaut, son frère et prédécesseur; l'acquisition a donc eu lieu entre 1270 et 75. Séanz-en-Othe [2] tout entier, Donnemoine, Villeneuve-au-Chemin, furent acquis par le même avec la dot de sa femme Blanche; l'article parle du comte Edmond. Le nom de Jean Acorre, maire en 1275, nous donne a date exacte de l'enquête faite à Provins; Jean Acorre a été

1. Cahier in-quarto du treizième siècle, en parchemin, d'à peu près deux cents feuillets, rangé aux Archives dans le carton K 1155. Provins, en ce qui le concerne, possède une copie de ce document; elle a été faite en 1771 sur un exemplaire de quatre-vingt-sept feuillets en parchemin qui se trouvait aux archives de Coulommiers.

2. Sans doute Aix-en-Othe. Le compte de 1287 lui donne déjà le nom de Maraye-en-Othe.

maire deux ans et demi (Noël 1275-Pâques 1278); mais les personnages cités avec lui n'ont partagé la dignité d'échevins qu'en 1275-76. A Vitry, « dominus habet garenam venditam Johanni Margot pour onze livres par an commençant le premier jour de juin en l'an 77, » (1277). On peut donc attribuer sans crainte la majeure partie de l'*Extenta* aux années 1270 et suivantes; le recueil fut sans doute composé en 1284, à l'occasion du mariage et de la fin du bail; mais l'ordre de choses qu'il indique est antérieur à 1276 : en effet, il range Meaux parmi les prévôtés du baillage de Provins, et en 1276 Meaux eut un bailli, Guillaume du Châtelet. L'*Extenta* procède par énumération topographique; à chaque nom de lieu se rattachent les propriétés et les droits du comte; aucun ordre n'est observé dans le classement des revenus; cependant la mention du château seigneurial et de la haute justice domine en général chaque article. Des chiffres nombreux ne laissent rien ignorer sur le revenu des terres, des bois, des maisons, sur le prix des céréales et des denrées utiles.

Un compte de juillet-décembre 1287 [1] contrôle et confirme l'*Extenta;* les revenus partiels, quelquefois négligés dans un recueil plutôt domanial que financier, sont dans le compte énumérés avec soin et rigoureusement additionnés. L'ordre de la recette y est topographique; la dépense, plus logiquement divisée, donne sous des rubriques spéciales les frais d'entretien, de réparation, de justice.

Tels sont nos meilleurs guides dans la période qui précède l'occupation royale; les auxiliaires, d'ailleurs, ne manquent pas. Il faut consulter le Cartulaire [2] et les archives de Provins, où les prix des céréales et des objets manufacturés abondent, prix auxquels l'universalité des foires de Champagne donne plus qu'une autorité locale. On peut voir encore le Cartulaire de Renier

1. Ancien rôle coupé et relié dans le tome IX des *Mélanges* de Clérambault. Il a pour titre : « Compotus terre Campanie et Grandi Prati per Gentianum et Renerium Acourre a dominica ante Magdelenam anno octogesimo septimo, usque ad Octabas Nativitatis Domini sequentes. »

2. M. Bourquelot a donné, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 171, une notice sur le manuscrit intitulé Cartulaire de Provins. « C'est, dit-il, un volume in-folio, composé de vingt-cinq cahiers de parchemin, écrits sur deux colonnes... relié en veau couleur jaunâtre; ce Cartulaire contient trois espèces d'actes : 1° chartes, sentences de rois, de baillis, etc.; 2° comptes municipaux, 1274-1332; 3° actes de juridiction municipale, contrats. »

Acorre [1], et la « copie d'un livre touchant le comté de Champagne étant en la chambre des comptes à Paris, [2] » dont l'original semble être de quelques années postérieur à l'*Extenta;* en effet, la valeur de Mery et de Payens y est omise, « car elle ne chiet mie en la recepte de Troyes; » or l'*Extenta* la donne. La date est donc incertaine, mais ne peut être postérieure à la saisie de Payens et Mery sur les Templiers (1305-7).

Un compte de 1340-41 nous présente une année complète, sous le régime royal [3]. On y voit de grands changements dans la perception des revenus et dans la distribution des offices; toutes les charges sont affermées comme des maisons; les impôts, les cens, les droits les plus minces sont loués à des particuliers. Tout dégénère en entreprise; ainsi le roi échappe à la nécessité de payer des fonctionnaires, mais il appauvrit le peuple pressuré par les fermiers.

Il nous reste à dire quel sera l'esprit de ce travail : un esprit d'ordre et d'enchaînement. Les revenus viendront se grouper chacun à son rang autour des sources, et les sources dériveront en ligne directe du principe féodal; en effet, nous nous occupons de la richesse d'un domaine féodal, et si le système est modifié par les révolutions communales et la formation d'une bourgeoisie commerçante, toutefois il domine encore la société du quatorzième siècle.

Dans l'anarchie de la décadence carlovingienne, les délégués du pouvoir central se firent centres à leur tour; mais leur usurpation n'eût pas duré si elle ne s'était appuyée sur d'immenses propriétés territoriales. En échange de leur protection, toute terre libre leur fut remise; mais par l'investiture ils laissèrent la possession à ceux qui s'étaient dépouillés entre leurs mains de la

1. Grand in-folio en parchemin, conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque Impériale, fonds des cartulaires, n° 173. Il a pour titre : « C'est le livre des achats que Reniers Acorre a fez à Gouvois (Gouaix) et appartenances. 1277. » Le premier acte est de 1258. Les Acorre étaient de Florence (Accurti); Acorre, Acourre, Lacour, en français. Renier fut chambellan et receveur des rois de Navarre de 1253 à 1287 au moins; ses biens, tombés en commise (1293), furent rendus à ses fils.

2. Collection de Champagne, 120.

3. Carton provisoirement coté 1698, Bibl. Imp. — Rouleau de parchemin intitulé : « C'est le compte de la terre de Champagne, tant en recepte comme en mise, pour un an feni à la Magdalene, l'an 1341, rendu par Franque Lavenier, receveur illec, en la manière qui s'ensuit. »

propriété. La théorie féodale, dans sa régularité logique, suppose donc une hiérarchie d'usufruitiers héréditaires remontant jusqu'à un propriétaire commun. La nue propriété constitue la mouvance; la possession, la vassalité : nulle terre sans seigneur[1].

La propriété, nous le voyons, est la condition suprême, l'essence même de la féodalité ; sans elle l'usurpation des pouvoirs royaux n'eût été que passagère ; bien plus, elle modifie les pouvoirs royaux dans leur portée et dans leur but. La justice est l'ordre qu'un seigneur établit parmi ses vassaux, et non plus la loi du devoir appliquée par un roi à son peuple ; quiconque est hors de la mouvance est hors de la justice. L'impôt n'est plus le concours pécuniaire d'une nation à l'action d'un État; c'est la redevance des locataires au maitre, l'hommage des peines de tous au plaisir d'un seul. Les vassaux ne sont pas administrés, ils sont exploités. Les fonds versés, tailles, abonnements, jurées, retournent assurément en partie aux contribuables; des chaussées, des routes, des ponts, des villes, des hommes, sont construits, embellis, nourris; quoi de plus simple ? Le maitre entretient sa chose, sans scrupule, sans arrière-pensée, sans contrôle. Le peuple taillé n'a pas à s'inquiéter de l'emploi de ses deniers ; il paye une protection, ou s'en rachète. Dans les campagnes surtout l'isolement, l'ignorance, l'habitude, le besoin même, laissèrent longtemps dormir les idées de liberté, de dignité humaine; mais les villes, où le nombre engendra la force, la richesse, les lumières, sentirent rapidement la gène et l'inutilité de la tutelle féodale. Les communes se soulevèrent donc, et obtinrent le droit de s'administrer; mais elles restèrent dans la hiérarchie, et payèrent en gros les impôts qu'elles avaient subis en détail.

La propriété, les pouvoirs royaux, telles sont les sources de la recette; telles sont aussi les causes de la dépense. Ces considérations nous imposent donc deux chapitres divisés en deux sections correspondantes. Un troisième chapitre établira une balance entre la recette et la dépense, et fera connaitre le revenu net. Tel sera le procédé qui nous amènera par des déductions méthodiques à connaître la richesse comparée du domaine à la fin du treizième et au milieu du quatorzième siècle.

1. Nous reconnaissons, comme M. Laferrière (t. VI, p. 69), « le caractère allodial qui distingue les coutumes de Champagne ; » mais nous laissons de côte les alleux, qui ne peuvent être une source de revenus pour le souverain féodal.

Mais quelle idée se faire du revenu si l'on ne connait pas le domaine où il est assis, si l'on ignore la valeur qu'il représente? De là, nécessité d'un exorde et d'une conclusion étroitement liés à l'exposé. L'un traitera du domaine, l'autre donnera quelques notions indispensables sur le prix des objets nécessaires et des marchandises de luxe.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DOMAINE.

Dans les temps où la guerre était le besoin général, où la puissance dépendait du nombre des soldats, les seigneurs distribuaient à condition de service militaire, donnaient à fief toute la terre qu'ils possédaient. Mais aussitôt que la paix sembla se rétablir, l'utilité des soldats s'évanouit et la nécessité des richesses apparut. Les grands, qui avaient si aisément prodigué la terre pour se faire des vassaux, retinrent le peu qui leur en restait pour se faire de l'argent. Ils groupèrent autour de la terre proprement dite les fragments lucratifs de propriété qui leur étaient restés, ces droits seigneuriaux qui sont les traces laissées sur le sol par la nue propriété du suzerain. Cet ensemble de possessions corporelles et incorporelles constitua le domaine, et prit le nom de terre, comme nous le voyons par le titre de nos documents : *compotus terræ, extenta terræ;* terre, c'est-à-dire lieu où le seigneur perçoit ses revenus.

Vers le commencement du douzième siècle, les seigneurs cessèrent de donner leur domaine à fief. Ils en confièrent l'administration à de simples agents, qui ne furent rien dans la hiérarchie féodale; à des préposés, *præpositi*, prévôts [1]. Du temps de Philippe-Auguste, les prévôts existaient en France, puisque son testament en fait mention (1190); ils sont même visiblement antérieurs au règne de ce prince, car ils ont dû, avant d'être des

1. La charte de fondation de Preuilly cite Herbert prévôt de Provins en 1118. — Erardus Divinus est prévôt du roi Louis VII pour la Brie (1137-80).

fermiers, être des fonctionnaires à gages. Les unions fréquentes entre la dynastie capétienne et nos comtes nous font croire que la Champagne eut des prévôts à la même époque que la France. Ces prévôts administraient toutes les parties du domaine, la propriété, les droits seigneuriaux, la justice, les impôts; ils rendaient leurs comptes ou payaient leurs fermages à trois époques fixes. C'est ce que démontrent ces mots, toujours répétés dans le compte de 1287 : la prévôté, *pro primo tertio,... tant*. Vers la fin du douzième siècle, les comtes, suivant l'exemple de nos rois, mirent entre eux et leurs prévôts des intermédiaires d'un rang plus élevé, les baillis [1]. Les baillis nomment, surveillent, contrôlent les prévôts; rectifient leurs jugements, punissent leurs exactions; ils taxent les gages de tous les employés. Telles sont encore leurs attributions en 1319 ; ils restent fonctionnaires et leurs charges ne sont pas affermées.

Les prévôts sont à la fois juges et administrateurs. A l'époque où commence notre travail, *l'Extenta* nous les montre spécialement justiciers; ils ne gardent, à titre de *catella*, *chatex*, *chateux*, que l'administration de certains droits, jusqu'à ce que Philippe le Long la leur enlève par une ordonnance, et la distribue à d'autres fermiers pour en tirer plus d'argent; des revenus de propriétés incorporelles entraient seuls dans ces bénéfices.

La propriété foncière leur fut de bonne heure retirée pour être confiée aux grenetiers, qui, percevant les fruits et les transformant en espèces, étaient plus à même d'affermer et d'entretenir les maisons et les terres. Par extension, les grenetiers perçurent tout ce qui venait du sol ou s'y rapportait. Ils eurent le titre de collecteurs des mains-mortes, échoites, estrayères, biens que diverses causes faisaient rentrer dans le domaine ; ce fut à eux que les serfs, accessoires du fonds, payèrent les corvées et le formariage.

Les bois donnaient lieu, comme de nos jours, à une administration particulière, à la tête de laquelle nous trouvons des fonctionnaires nommés gruyers. Ces officiers affermaient les eaux, aménageaient et vendaient les coupes; ils percevaient en outre sur les bois des particuliers un droit féodal d'où ils ont tiré leur nom, la gruerie ou gruërie.

1. Une charte dit que le tonlieu doit être levé par les baillis; elle est adressée au bailli de Provins (1176). Autres chartes (1189). Raoul de Pons est bailli de la comtesse Blanche en 1220.

Les baillis résidaient dans les villes importantes ; les prévôts, dans les circonscriptions où le domaine était le plus étendu ; les grenetiers, aux lieux où le commerce des grains était le plus florissant ; les gruyers voyageaient. Telle était l'organisation de la terre de Champagne.

Le nombre de ces différents officiers, et de leurs départements n'a pas toujours été le même. Il faut chercher les causes de ces variations dans les pertes et les acquisitions du domaine, dans l'accroissement et la ruine de quelques villes, enfin dans la volonté des seigneurs.

Nous établissons, à l'aide de l'*Extenta* et des comptes, les trois tableaux suivants :

I. 1270-1280.

BAILL. DE TROYES. *Prévôtés.*	BAILL. DE PROVINS. *Prévôtés*	BAILL. DE VITRY. *Prévôtés.*	BAILL. DE CHAUMONT. *Prévôtés.*
Troyes.	Provins.	Châtillon.	Vassy.
Méry.	Coulommiers.	Louvois.	Chaumont.
Nogent-sur-Seine.	Jouy-le-Châtel.	Vertus.	Neuilly-sur-Suise.
Pont-sur-Seine.	Sézanne.	Vitry.	Bourdons, Cocignies.
Seans-en-Othe.	Bray-sur-Seine.	Larzicourt.	Nogent-en-Bassigny.
Coursant.	Montereau.	Epernay.	Montigny.
Saint-Florentin.	Meaux.	Saint-Hilier.	Sublains.
Ervy.	Neuilly-sur-Marne.	Sainte-Menehould.	Bar-sur-Aube.
Villemaur.	Ouchie.	Passavant.	Montéclaire.
Saint-Maards.	Château-Thierry.	Ronnay.	Granz.
Villeneuve-au-Chemin.	»	Beaufort.	Coiffy.
	»	»	La Ferté-sur-Aube.
Donnemoine.	»	»	»
Illes.	»	»	»
Bar-sur-Seine.	»	»	»
Rumilly, Essoie.	»	»	»
Chaource.	»	»	»
Vaucharcis.	»	»	»

II. 1287.

BAILL. DE TROYES, MEAUX, PROVINS. *Prévôtés.*	BAILL. DE VITRY. *Prévôtés.*	BAILL. DE CHAUMONT. *Prevôtés.*
Illes.	Château-Thierry.	Bar-sur-Aube.
Vaucharcis.	Ouchie.	La Ferté sur-Aube.
Maraye-en Othe.	Neuilly, Cys, Praëlles.	Chaumont.
Chaource, Estorny.	Vitry.	Montéclaire.
Saint-Florentin.	Châtillon, Fimes.	Nogent-Bassigny.
Villemaur.	Epernay.	Montigny.
Ervy.	Louvois.	Granz.

Coursant.	Saint-Hilier.	Coiffy, Vassy.
Saint-Maards.	Sainte-Menehould, St-Jean-Sommetourbe.	Souleinnes[1].
Villeneuve-au-Chemin.		Ronnay.
Chablies.	Comté de Grantpré.	Bar-sur-Seine.
Méry.	Passavant-Argonne.	»
Rumilly, Essoye.	Larzicourt.	»
Provins.	Châtel-en-Portien.	»
Meaux.	»	»
Bray.	»	»
Montereau.	»	»
Jouy.	»	»
Coulommiers.	»	»

III. 1341.

BAILL. DE TROYES. *Prévôtés.*	BAILL. DE MEAUX. *Prévôtés.*	BAILL. DE VITRY. *Prévôtés.*	BAILL. DE CHAUMONT. *Prévôtés.*
Troyes.	Provins.	Château-Thierry.	Bar-sur Aube.
Illes.	Meaux et Lagny.	Ouchie.	La Ferté.
Saint-Florentin.	Montereau.	Neuilly, Cys, Praelles.	Aubepierre.
Villemaur.	Bray.		Chaumont.
Ervy.	Jouy.	Vitry.	Montéclaire.
Chablies.	Coulommiers.	Fimes.	Nogent-Bassigny.
Mery.	Sézanne.	Châtillon.	Montigny.
Rumilly, Fouchières.	Chantemerle.	Épernay.	Passavant-Lorraine.
Pont-sur-Seine.	Plessis-aux-Brébans.	Sainte-Menehould.	Granz.
Nogent-sur-Seine.	»	Passavant.	Coiffy.
Fontaine-Mâcon.	»	Vertuz.	Vassy.
»	»	»	Ronnay.
»	»	»	Bar-sur-Seine.
»	»	»	Essoye.
»	»	»	Varennes.
»	»	»	Mondoie.
»	»	»	Bourbonne.
»	»	»	Vaucouleurs.
»	»	»	Luxeu.
»	»	»	Larzicourt, Seanz.

DU NOMBRE DES BAILLIAGES.

Ces tableaux nous montrent trois époques dans la constitution des bailliages; sur cinq chefs-lieux, trois sont constants, deux s'excluent.

Il est facile de voir que Provins et Meaux se sont disputé la suprématie.

Provins était fort anciennement aimé des comtes; ils s'y étaient construit une forteresse et une résidence de plaisir. Quel-

[1] L'Extenta dit Sublains.

ques-uns y demeurèrent plus qu'à Troyes. Le prieuré de Saint-Ayoul, l'église Saint-Pierre, les couvents de Saint-Jacques, des Jacobins et des Cordelières, y furent fondés par eux aux onzième, douzième et treizième siècles. Thibaut le Posthume en racheta la vicomté de Guillaume des Barres (1245), y attira les meilleurs drapiers, y battit monnaie, y rapporta, dit-on, de Palestine, les fameuses roses ; y fit ensevelir un de ses fils en l'église Saint-Quiriace. Le cœur de Thibaut VII est encore à l'ancien couvent des Cordelières.

Le commerce de Provins était fort étendu, et les foires qui s'y tenaient étaient pour les comtes une source de richesse. Meaux, en 1287, donne à peine le huitième des revenus de Provins. La plus grande part des bénéfices vient à l'évêque, et la foire de Lagny appartient à l'abbaye de Saint-Pierre. En 1275, le comte ne possédait à Meaux aucune maison. Il s'y fût senti étranger, et l'évêque l'aurait gêné. Une autre raison capitale l'en éloignait : le mauvais vouloir des habitants. La charte communale de Meaux, concession évidemment faite à une révolte, est la seule dans le comté, qui porte un vrai caractère d'indépendance. Celle de Provins, comme beaucoup d'autres, est toute fiscale; en retour de libertés restreintes, elle adjuge aux comtes une foule de revenus. Ville essentiellement commerçante, Provins semble n'avoir pas remué pendant la période vraiment communale.

Tout donc, l'étendue considérable du domaine direct, et la bienveillance des habitants, y justifiait la présence d'un bailli; mais lorsque Provins, ruiné par les droits qui pesaient sur son commerce de draps, révolté contre un maire complice de la royauté, saccagé, ensanglanté par la vengeance d'Edmond, privé momentanément de sa commune et de ses libertés, eut perdu la splendeur de son commerce et le charme de sa tranquillité, Meaux prit l'avantage. Aussi le trouvons-nous dans le compte de 1287 élevé au rang de chef-lieu ; il a un bailli dès 1276.

Durant une assez longue période, Troyes, Provins et Meaux formèrent, soit un seul bailliage comme en 1284-87, soit deux bailliages comme en 1276, Troyes et Provins sous Renier de Saint-Maart, Meaux sous Guillaume du Châtelet; de 1277 à 1314, Meaux et Provins furent souvent réunis [1]. Enfin Provins perd son dernier

1. 1277. Villeblovain se qualifie bailli de Meaux et de Provins. — 1314. Une ordonnance parle du bailliage de Meaux et Provins.

prestige, les foires, dont les rois négligèrent l'administration. Il fut dès lors relégué parmi les prévôtés de Meaux [1]; et s'il redevint chef-lieu sous la domination anglaise au quinzième siècle, il retomba, pour n'en plus sortir, dans l'obscurité.

Laravallière pense qu'il y eut toujours en Champagne cinq bailliages, dont trois en un; nous venons de voir qu'il s'est trompé. D'ailleurs Troyes, Meaux, Provins, Vitry, Chaumont, n'ont pas été les seuls chefs-lieux. Le chap. III du *Feoda Campaniæ* [2], nous en indique un sixième, Sézanne.

Bailliage de Sézanne. Dans l'*Extenta*, Sézanne est une prévôté; dans le compte de 1287 il n'en est pas fait mention. Nous laissons de côté le compte de 1341, postérieur au *Feoda*. A quelle époque placer ce bailliage accidentel? Avant 1270? entre 1287 et 1315?

Le chapitre en question est intitulé : gîtes royaux; or les comtes de Champagne furent rois de Navarre en 1235. N'ayant aucun document administratif de cette époque, nous avons recours aux historiens. Lévêque de Laravallière ne parle en aucun endroit d'un bailliage de Sézanne; il a cependant consulté, entre autres, un compte de 1256, qui ne nous est pas parvenu. Voyons donc si de 1235 à 1256, si de 1256 à 1280, Sézanne a pu être un bailliage.

Thibaut en a fait, par contrat de mariage, donation à sa femme Marguerite, fille d'Archambault de Bourbon, c'est-à-dire qu'il l'a mise dans son douaire. De 1256 à 1270 il est au moins douteux que ce bailliage de Sézanne ait pu exister, puisque l'*Extenta*, notre autorité pour cette dernière époque, ne le mentionne pas. De 1270 à 1287? nous le pensons encore moins, car le compte de 1287 omet Sézanne; et pourquoi? Sans doute, parce qu'elle est du douaire de Blanche. Rappelons ici que cette ville a toujours été donnée aux comtesses de Champagne; en 1199, à Blanche, mère de Thibaut le Posthume; en 1234, à Marguerite; en 1341, à Jeanne d'Évreux. L'absence simultanée en 1287 de Pont, de Nogent-sur-Seine, de Vertus, qui suivent toujours Sézanne dans les douaires, me semble significative.

1. 1368. Guillame le Vilois est lieutenant à Provins du bailli de Troyes et Meaux.

2. Le *Feoda Campaniæ*, dont il y a une copie à la Biblioth. Imper. Decamps 69, Champagne 2, rédigé après 1314, donne dans son plus grand développement la mouvance de Champagne.

Quel est donc le moment où Sézanne eut le temps d'être bailliage? Lequel peut être indiqué par le *Feoda?* Ce recueil, fait en 1315, en parlant de gîtes royaux, rappelle, non pas la royauté de nos comtes, mais bien celle de Philippe IV, qui l'a fait rédiger. Notre chapitre ne peut donc s'appliquer qu'aux premières années du quatorzième siècle. D'autre part les comtesses de Champagne, nous pouvons l'inférer de l'exemple de Jeanne d'Évreux, jouissaient de leur douaire du vivant de leur mari. Il faut donc rapporter à l'année 1304, après la mort de Jeanne Ire, l'institution du bailliage de Sézanne. Nous n'en préciserons pas aussi sûrement la fin ; toutefois, si nous remarquons que nulle ordonnance de Philippe le Long ou de Charles le Bel n'est adressée au bailli de Sézanne, et que beaucoup le sont à ceux de Troyes, Vitry, Chaumont ; si nous supposons avec raison qu'Eudes de Bourgogne, tuteur de Jeanne II, administrait son douaire, nous oserons dire que ce bailliage éphémère prit fin en 1316, à l'avénement de Philippe V.

Reste une question obscure. Sézanne serait-elle un bailliage de l'institution des douairières? l'*Extenta* et le compte de 1341 nous décident pour la négative.

On peut résumer ainsi le nombre et la durée des bailliages : Troyes, Vitry, Chaumont sont constants; Provins, seul de 1176 à 1275 (on y voit des baillis en 1176, 1189, 1252, 58, 62, 63, 66, 68, 70, 73), est réuni à Troyes en 1276, à Troyes et à Meaux en 1284-87 sous Guillaume d'Allemant, à Meaux en 1277, 1314, 1318, 1327, devient une prévôté de Meaux, 1340, de Troyes et Meaux, 1368, et reçoit un lieutenant du bailli, enfin reprend le titre de chef lieu au seizième siècle, et reçoit en 1544 un bailli de robe longue ; Meaux, prévôté du bailliage de Provins en 1275, bailliage en 1276 sous Guillaume du Châtelet, joint à Provins en 1277, à Troyes et Provins en 1284-87, isolé en 1340, est réuni à Troyes en 1368; Sézanne, chef-lieu des douaires, porte de 1304 à 1316 le titre de bailliage, et a pour prévôtés certaines villes du douaire.

DU NOMBRE DES PRÉVOTÉS.

Des variations qui se manifestent dans le nombre des bailliages, nous passons naturellement aux changements qui ont lieu dans leurs circonscriptions.

L'*Extenta* donne à Troyes 17 prévôtés, à Provins 10, à Vitry 11, si l'on compte la châtellenie de Beaufort ; à Chaumont 10 et deux districts sans prévôté. Le compte de 1287, 20 au triple bailliage, 12 à Vitry, plus Grandpré, 11 à Chaumont ; celui de 1341, 12 à Troyes, 9 à Meaux, 11 à Vitry, 20 à Chaumont. Nous avons donc 50, 44, 51 circonscriptions avec ou sans prévôté.

Un certain nombre de villes ont changé de ressort : Bar-sur-Seine et Séanz-en-Othe passent de Troyes à Chaumont; Neuilly, Ouchie, Château-Thierry, de Provins à Vitry ; Larzicourt et Ronnay, de Vitry à Chaumont. Remarquons que nulle ne vient, soit de Chaumont à Vitry, soit de Vitry à Troyes ; la raison est dans l'inégalité des bailliages ; mais, à force de diminuer celui de Troyes, on renverse simplement la proportion, et c'est à Chaumont qu'il faudrait reprendre en 1341 des prévôtés pour Troyes.

Le comté de Grandpré, Châtel-en-Portien viennent et s'en vont. Des prévôtés adjointes ou secondaires s'éclipsent ou reparaissent, s'unissent ou se dédoublent : ainsi Vaucharcis et Chaource ne sont plus mentionnés en 1341 ; ainsi Saint-Jean de Sommetourbe, joint à Saint-Menehould en 1287, rentre dans la foule; Fimes, uni à Châtillon en 1287, forme à lui seul une prévôté en 1341 ; Coiffy et Vassy, séparés en 1270, joints en 1287, se séparent en 1341. Rumilly et Essoie se quittent en 1341, et ne sont même plus dans le même bailliage.

Ces variations ont plusieurs causes : distribution nouvelle des bailliages ; acquisition, vente ou don royal ; bail ou déshérence ; prospérités et décadences passagères ; difficulté d'affermer les prévôtés. — Il serait possible de développer cette matière, et de rapporter un certain nombre de cas à chacune des causes que nous signalons. Contentons-nous des quelques applications qu'on en peut faire aux exemples que nous avons donnés, et venons aux diminutions qu'apporte au domaine, durant de longs intervalles, le douaire des comtesses de Champagne.

Le douaire. — Dès 1199, le douaire est à peu près fixé ; on y retrouve à toutes les époques Méry, Pont, Nogent, Sézanne, Chantemerle, Vertus, Épernay ; à ce noyau viennent se joindre quelques villes qui varient.

Les différentes pièces de l'*Extenta* ne nous donnent rien sur le domaine dont Blanche avait la jouissance, et cependant toutes ont été rédigées du vivant de cette princesse. C'est qu'elles fu-

rent recueillies dans un temps où Blanche et Edmond, baillistres de Jeanne Ire, gouvernaient la Champagne entière; or, à proprement parler, leur pupille n'avait aucun revenu, nous le prouvons aisément : Philippe III tenait la Navarre et en gardait les profits; il est vrai qu'il devait rendre ce qu'il n'aurait pas dépensé dans l'intérêt de ce royaume; mais, loin de supposer qu'il trouvât en Navarre quelque superflu, on lui accordait, comme dédommagement de pertes probables, la jouissance de Provins; d'autre part, Blanche et Edmond possédaient le comté. Toute distinction était donc inutile.

Il en fut autrement dès que Philippe le Hardi eut déclaré la fin du bail, et que Philippe le Bel perçut les revenus de sa femme. Le silence du compte de 1287 sur Pont, Nogent, Sézanne et Vertus n'est qu'une indication tacite du douaire : si Épernay et quelques autres villes sont présentes, c'est qu'elles n'y sont pas comprises; nous savons d'ailleurs que Blanche devait avoir surtout des sommes d'argent, une entre autres de 60,000 liv. En effet, elle était riche en terres; elle avait de nombreux biens dotaux; peut-on nommer autrement la prévôté de Séanz-en-Othe, achetée hommes et biens 6,000 liv. par Henri III le Gros, et qui, rentrée dans le domaine en 1341, est marquée comme ayant appartenu au comte de « Lenquastre? » Et Villeneuve-au-Chemin? Et Donnemoine, qui, sans être désignée comme bien dotal, est presque entière achetée par le même roi Henri, et dont tous les revenus sont au nom de « Madame » : Blanche, assurément!

Jeanne d'Évreux eut un douaire beaucoup plus considérable qu'aucune femme de la maison de Champagne. Il se compose, d'après le compte de 1341, de dix revenus importants : ce sont les prévôtés de Pont, Nogent, Bray-sur-Seine, Jouy-le-Châtel, Coulommiers, Sézanne, Chantemerle, Neuilly-sur-Marne (Cys et Praëlles exceptés), Châtillon-sur-Marne, Épernay.

Deux questions se présentent : ce douaire en est-il vraiment un? pourquoi est-il si considérable?

Le douaire est généralement une jouissance garantie par le mari à la femme; mais quel droit aurait eu Philippe d'Évreux d'assigner à Jeanne un revenu dans la Champagne qu'il n'avait jamais possédée? C'est dans le comté d'Évreux qu'il l'a pu faire sans doute.—Cependant notre compte s'exprime toujours ainsi : « Néant orendroit, car les revenus sont baillés à la royne Jehanne d'Évreux, etc... Car madame Jehanne les tient en l'as-

siette de son douaire. » N'y a-t-il pas ici confusion entre douaire et dot? En effet Jeanne était comtesse de Champagne; Philippe le Long et Charles le Bel n'osèrent jamais lui en contester la nue propriété. N'est-il pas probable qu'ils lui en ont au moins rendu quelques fragments productifs en la mariant? — Ou bien encore ce douaire figuré n'est-il pas un don spécial de Louis, son père, don que ses oncles et son cousin Philippe VI ont toujours respecté? — Enfin les termes « dans l'assiette de son douaire » permettent une autre hypothèse. Est-ce là le placement en terres des 70,000 livres d'indemnité accordées à la comtesse dépossédée?

Mais quittons le champ des suppositions, où la route est vague et les distances mal indiquées, comme dans ces chemins où les chiffres inscrits sur les bornes sont effacés par le temps. Constatons seulement que le douaire de Jeanne d'Evreux n'est qu'une restitution déguisée, et nous aurons donné la raison de son étendue.

LES GRENETIERS. LES GRUYERS.

Tandis que les baillis et les prévôts perdaient de jour en jour leurs attributions administratives, les grenetiers, qui en avaient hérité, les conservaient pleines et entières. C'est seulement en 1357 qu'une ordonnance borne leur emploi à la surveillance des propriétés et à la garde des grains, et confie la recette et la dépense à quatre receveurs grenetiers; c'est par ceux-ci que seront, d'après les rôles de la grèneterie, perçus mainmortes, loyers, estrayères, prix de grains, et payés maçons, charpentiers, entrepreneurs. Deux maux seront ainsi prévenus : le vol possible de la part de fonctionnaires sans contrôle, la ruine des maisons qui tombaient avant que le receveur central se fût décidé à suppléer aux ressources épuisées des grenetiers.

Il y avait généralement un grenetier par bailliage : un de Troyes, un de Meaux et Provins, etc. Celui-ci semble avoir toujours résidé à Provins, tandis que le bailli siégeait à Meaux [1]. De même celui de Vitry demeurait, aux temps de l'*Extenta*, à

1. Nous avons deux noms en 1287 : Hourry le Reis pour Troyes, Richard de Bar pour Chaumont; trois en 1341 : Jean le Vilois ou le Vulois, grenetier de Provins, Etienne le Mousy de Vitry, Richard le Brunien de Chaumont.

Château-Thierry. Ces irrégularités tenaient sans doute à l'importance, signalée plus haut, des marchés de grains.

— Les gruyers de Champagne étaient pour les forêts et les eaux, ce que les grenetiers étaient pour les maisons et les terres; ils recevaient et employaient l'argent. Mais ce privilége leur fut de bonne heure enlevé. Des ordonnances de 1318, 1319, 1346, portent : « Les baillis et gruyers de Champagne ne recevront rien, et *baudront*[1] leurs exploits de vente à recevoir au receveur de Champagne. » — « Tout ce qui est dû pour vente de bois, que li gruyer devoient recevoir, le sera par les receveurs. »

Les gruyers furent longtemps quatre : en 1287, Théodore de la Noue et Pierre de Chaource qui administrent les bois d'Othe et de Bassigny (Troyes et Chaumont); Jean Lescallot et Bertaut de Chambly, préposés à ceux de Vitry, Épernay, Sainte-Menehoud. En 1317 leur nombre n'a pas changé; nous trouvons encore en cette année deux noms, Geffroy Neveu et Denis de Gien le Viel, pour l'Othe et le Bassigny. En 1341 ils ne sont plus que deux, Hugues Danlesy, Guillaume Cordier, qui chacun surveillent deux bailliages. En 1346, une grande réforme est accomplie par Philippe de Valois : « Il n'y aura plus que dix maitres, les autres maitres et gruyers sont supprimés... Les gruyers ne se mêleront plus du fait des forêts, etc. » Parmi les dix maîtres, on n'en trouve qu'un pour la Champagne, Jacques de Coiffy. Avec lui les forêts champenoises rentrent dans l'administration royale; le nom national de Gruyer s'efface. Ce changement ne se fit pas brusquement, comme nous semblons le dire; dès 1341 nos comptes mentionnent un maître et enquêteur des eaux et forêts, M. Henri de Meudon, et nous pouvons croire que les gruyers lui sont subordonnés.

Tel fut le mécanisme de l'administration domaniale fondée par les comtes, modifiée par les rois, enfin fondue dans l'administration centrale des domaines de la couronne.

1. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 656 et suiv., ordonnance du 10 juil. 1319, art. 42.

DEUXIÈME PARTIE.

LA RECETTE.

CHAPITRE Ier.

SECTION Ire. — LA PROPRIÉTÉ ET SES DÉMEMBREMENTS.

§ 1. *La propriété urbaine.*

Chateaux et prisons. — Les châteaux principaux se trouvaient à Troyes, Provins, Saint-Florentin, Château-Thierry, Sainte-Menehould, Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube, la Ferté, Vassy, Montéclaire, Chaumont, Vitry, Passavant, Beaufort. Sans doute beaucoup d'autres, en de petites localités, n'ont pas été mentionnés dans nos documents. Ces châteaux étaient des enceintes fortifiées qui renfermaient des cours, des rues, des places et des marchés, des résidences de plaisir, pour le seigneur. Le donjon n'était qu'une construction plus solide, une défense plus importante. Dans la ville haute de Provins, l'enceinte, la tour, les restes du palais, les rues, les places, l'Église se voient encore aujourd'hui, et l'ensemble a conservé le nom de Châtel [1].

Les châteaux ne rapportaient rien et coûtaient beaucoup. Il fallait non-seulement payer, pour les garder, des châtelains, des gardes, des portiers, mais encore presque tous les ans les réparer. La plupart étaient en mauvais état ; nous voyons déjà à Sublains « un vieux châtel » et à l'article Beaufort les prudes gens donnent un conseil indirect : « Bon et fort château, qu'on doit bien entretenir. »

Tourage. — La prison était la seule partie du château proprement dit, qui rapportât quelque chose. Les prisonniers payaient un droit au portier : c'était tant par nuit ; ils étaient logés à leurs frais et nourris de même ; car la mention du pain pour prisonniers est fort rare.

1. On peut voir à ce sujet l'intéressant chapitre XII dans l'*Histoire de Provins* de M. Félix Bourquelot.

Le cartulaire de Provins [1] énumère les droits qu'ont sur les prisonniers le gardien de la tour et le châtelain. L'entrée, le séjour, le lit, se payent deux deniers chaque; mais le lit ne vaut deux deniers que pour celui qui couche seul; la place au lit commun est de un denier. On peut apporter son lit, amener son domestique, et ne payer que le séjour.

L'*Extenta* diffère peu, sur ce sujet, de la pièce citée. Voici le résumé de ce qu'on trouve à l'article Provins, au mot Tour ou Prison. Celui qui passe le guichet comme prisonnier, demeure et couche, doit 2 deniers d'entrée et de tourage, 3 de lit. C'est, comme on voit, une différence d'un denier.

Le tourier peut dépouiller jusqu'à sa chemise le prisonnier qui sort sans le payer; des garanties lui sont données sur l'héritage présent et futur de son débiteur.

Les deniers du tourage venaient-ils au seigneur? Je ne le crois pas, avant le quatorzième siècle. Dans la pièce de l'*Extenta*, je vois que les juifs mis en prison pour simple délit, à Provins, rapportaient environ 100 livres que le seigneur abandonnait au gardien. Il en dut être ainsi à plus forte raison pour des sommes plus minimes; d'ailleurs, en 1340, ce droit est affermé si bon marché que le tourier pouvait faire fortune s'il avait une dizaine de prisonniers seulement. — 2 livres à Meaux; 4 à Fîmes; 3 liv. 10 sols à Vertus, 3 à Sainte-Menehoud; — le tourage de Vitry est donné au châtelain.

Maisons et chambres. — Les autres propriétés urbaines sont beaucoup plus lucratives que les châteaux. Ce sont des maisons, des chambres, des halles, des étaux et des places, occupés soit par des particuliers, soit par des commerçants.

A Troyes le comte possédait : la maison aux Allemands où se vend la toile, et qui se loue aux foires Saint-Jean et Saint-Remy; estimée 300 livres de recette en 1275, elle ne rapporte en 1287 que 70 livres 5 sous, et en 1341 2 livres 1 sou : ces chiffres donnent une idée de la décadence rapide des foires ; — la loge du prévôt : à peine mentionnée en 1275, elle rapporte 25 livres en 1287, et n'est pas louée en 1341, parce que le prévôt y tient ses plaits; c'est la même cause sans doute qui en annule le revenu en 1275; — l'hôtel situé derrière la loge : le comte y a

1. Document curieux, copié par Michel Caillot au seizième siècle, reproduit par M. Bourquelot parmi les pièces justificatives de l'*Histoire de Provins*.

treize chambres indivises avec Nicolas, comte de Bar-le-Duc; le produit net est 125 livres, c'est-à-dire 62 livres 10 sous pour chaque propriétaire; mais le comte a donné à vie quatre chambres valant 30 livres, il lui reste donc pour sa part 31 livres 5 sous; ces chambres ne rapportent en 1287 que 16 livres, et ne sont pas mentionnées en 1341; — un hôtel, rue Bourberau, 158 livres 15 sous, payables à Bar et à la Saint-Jean (deux foires). — En 1287, le domaine s'accroît par acquisitions et déshérences, de sept chambres louées 75 livres. A Nogent, cinq maisons dont une achetée à Jeanne de Pampelune par Henri III, rapportent en 1275, 45 livres 8 sous, et vont grossir ensuite les douaires de Blanche et de Jeanne d'Évreux.

A Provins, dix-sept maisons rapportent, en 1275, 125 livres; les principales sont : la maison qui renfermait les greniers et l'école; — l'hôtel des Ouches ou Osches, où se tenait la foire Saint-Ayoul [1], 50 livres; ceux des Busançois, de Culoison, du Juif, rue Piepéiart (Puits-Béjart), dont les noms existent encore; — huit chambres çà et là, une demie devant le Moulin-Neuf, dix sur le pont du Durtain, petite rivière dont le nom s'écrit à tort Durteint, tous les textes le nommant Durtanus [2].

A Meaux, le seigneur n'a aucun hôtel; de même à Lagny. Ces deux villes sont, nous le savons déjà, sous l'influence de l'évêque et de l'abbé de Lagny.

A Bar-sur Aube de nombreuses maisons sont évaluées 100 liv. Quant à celles que le domaine possède çà et là dans les villes que nous ne nommons pas, elles peuvent valoir en tout 200 liv. annuelles. Enfin les maisons donnent en tout un millier de liv.

Halles, étaux. — Les halles, les étaux, les motes, les places, les bancs, sont : les halles, des lieux couverts où se tiennent les marchés et les foires; les étaux, des pierres longues disposées soit en plein air ou sous les marchés, comme il en existe encore à Angoulême devant le vieux château, soit de chaque côté de la porte d'une maison, comme on en voit dans le Midi sous des portes aux cintres surbaissés de la renaissance. — Ce sont encore souvent des constructions en bois; le compte de 1287 fait mention d'ais pour raccommoder les étaux. Les bancs et les places vont ensemble. Les motes, comme leur nom l'indique, sont des

1. *Extenta*, article *Provins*.

2. Quelquefois l'Urtin.

buttes souvent formées au bas des ponts par l'eau des rivières, et par extension, de petits ilots où étaient construites des chambres et des boutiques à poisson; il ne s'agit pas ici de la mote féodale, qui a d'ailleurs une racine identique.

A Troyes, les halles aux cordonniers, aux vacheries, châlonnaises, les seules énumérées, rapportaient peu; elles étaient tenues à cens. — Les étaux aux bouchers, rues du Temple et Média, les dix-sept étaux à pain et poisson indivis avec Nic. de Bar, les neuf à sel et poisson, etc., rapportent environ 130 livres. Le poisson dont il est parlé se nomme *halex*, *alectum*, *alecum*, *alecia*; c'est le hareng. Mais il faut penser que les sardines et les anchois doivent se trouver compris sous cette dénomination, et en général toute salaison [1].

A Nogent-sur-Seine, à Saint-Florentin les halles au marché, ensemble 100 livres.

A Bar-sur-Seine, des halles et des étaux dessous, 30 livres.

A Provins, les halles : aux bouchers 70 livres; aux drapiers dans la maison feu Bouvier, dite de Cambray, 15 livres; la grand-halle aux détailleurs; de Châlons; le Cellier. La décadence est sensible en 1341 : 30 livres au lieu de 150. — Les étaux, aux bouchers 120 livres, aux changeurs 10 livres 8 sous. — Les places du Châtel, Saint-Thibaut, plusieurs autres près des changes à la ville haute et à la ville basse, à la porte de Changy, en tout 10 livres. — Une grange à la porte des Bordes « où l'on met le merrain du Sire; » — une mote dans le ruisseau (j'ignore lequel) avec chambre, en tout 292 livres.

A Sézanne la halle du marché, 76 livres qui sont abandonnées à divers religieux.

A Bray la halle aux bouchers, les étaux aux talmelliers [2], 30 livres, et, dans la prévôté, à Châtenay, la halle du marché, 39 livres; en tout 69 livres.

A Meaux, le domaine, qui n'avait rien en 1270, acquiert en 1341 quatre étaux et des halles, 27 livres; sept îles, 2 livres; une mote sur le pilier du pont Royde, 10 livres; en tout 30 livres environ.

A Château-Thierry ou dans la prévôté, nombre de halles aux bouchers, panetiers, cordonniers, drapiers, 78 livres. A Vertus,

1. Le droit sur le poisson comprenait à Provins le poisson d'eau douce.
2. Boulangers et pâtissiers.

Vassy, des étaux; à Chaumont, la halle : 280 livres (telle est l'estimation, mais elle ne produit entre les mains de Guy de Melligny et Jean de Gabrilles que 40 et 60 livres; ce qui prouve que ces prévôts ne s'entendaient pas mal aux finances).

Dans la prévôté de Montéclaire, la halle d'Andelot, estimée 109 livres en 1275, louée 56 livres 5 sous en 1340.

Le tout, au plus haut, 1,400 livres.

Moulins et fours. — Une partie importante des propriétés urbaines, ce sont les moulins, les fours, les pressoirs; les moulins sont à grains, à foulons, à tan.

Ces divers établissements, lorsqu'ils appartiennent au seigneur, ont cette prérogative féodale que les habitants doivent y moudre, y cuire, y presser, sauf à payer pour en être dispensés. D'ailleurs, comme les moulins, les fours, les pressoirs banaux sont mieux outillés sans être plus chers, à quoi bon résister à l'usage? Aussi sont-ils toujours en pleine activité. Les comtes et les rois réservent avec soin leur privilége dans toutes les chartes communales [1]. Ce monopole de la cuisson et de la mouture est à la fois la source d'un fort revenu, et une marque de l'antique protection féodale offrant aux vassaux la nourriture et la vie.

A Troyes, deux moulins, rue Torte, avec huit grands arpents de pré et un foulon, 67 livres 10 sous; deux fours, rues Sainte-Marie et Pontigny, 40 livres, 107 livres en 1275; ils ne se retrouvent pas en 1287, quoique le terme du payement soit compris dans un des mois auxquels le compte se rapporte; mais il faut penser que le roi les possédait encore, car on parle dans les dépenses de moulins réparés. En 1341 ils sont loués à la famille « feu Jacques de la Noe; » le revenu seulement n'est plus le même, 40 livres au lieu de 100.

A Nogent, trois moulins valant 70 livres vont enrichir les douairières; à Bar-sur-Seine, les moulins à grains donnent 160 livres; les foulons, déchus, 10 livres.

Mais nous voici au pays des moulins et des fours. Provins ne comptait pas moins de quatorze moulins et quatorze fours dont le revenu était aux comtes; bien d'autres y existaient pour le besoin de la draperie; bien d'autres appartenaient à des maisons religieuses. Les moulins, qui se sont pour la plupart perpétués

1. Chartes de Troyes, Saint-Florentin, Villemaur, Bar-sur-Seine, Provins, Bray.

avec leur nom, à leur place (moulin de l'Étang, *in stagno*, de la Ruelle, de Saint-Léonard, des Bordes, des Trois-Moulins, etc.), produisent en 1275 plus de 3,000 livres. — Les fours (de la Juerie, du Durtain, des Bordes, aux Brebans, du Toupet, *de Tupeto*, de Changy), loués de 16 à 52 livres, font en bloc une somme de 403 livres en 1275, de 365 livres en 1287, de 261 livres en 1340. Voyez la progression ! Puis l'un d'eux est « cheu. »

Que nous apprendraient des citations plus prolongées de fours, de moulins, de pressoirs (pressoir à vin de Passavant) ? Contentons-nous de dire qu'ils rapportent de 3,700 à 4,000 livres, et nous pourrons évaluer en tout le revenu de la propriété urbaine dans les bonnes années à 6,400 ou 6,500 livres.

§ 2. *La propriété rurale.*

Champs, prés, vignes. — Quelques enclos et jardins dans les villes, quelques prés, quelques vignobles, loués difficilement par le grenetier, voilà, au premier abord, la maigre source d'un petit revenu (3 à 400 livres). Mais n'allons pas croire que ces lambeaux de terre et que cette somme misérable nous donnent une idée du domaine comtal dans les campagnes. Laravallière pense, dans son histoire manuscrite, qu'il était considérable. Il est donc omis dans nos documents ? Point du tout ; mais il est tacitement inclus dans des mentions qui ne semblent pas d'abord s'y rapporter. Son étendue se manifeste par le nombre des revenus qui en proviennent. Mais ces revenus ne sont pas des loyers, ce sont des rentes serviles, mille et mille redevances qui enrichissent les greniers de Provins, Château-Thierry, Chaumont et Troyes.

La plus grande part du territoire était exploitée par des serfs. Laravallière le dit, et une étude attentive de l'*Extenta* le démontre. Mais l'irrégularité des rentes, l'ignorance forcée où nous sommes du rapport qui pouvait exister entre la redevance, par exemple, et l'arpent, ne nous permettent de fixer ici ni l'étendue du domaine rural, ni le chiffre du revenu.

Nous nous bornons à dire les circonscriptions territoriales où les redevances multipliées nous indiquent le plus grand nombre des serfs ; c'est la seule idée que nous puissions donner des possessions du seigneur.

Dans les prévôtés de Saint-Florentin, de Bar-sur-Seine, de Château-Thierry, de Châtillon, Vertus, Epernay, Sainte-Menehould, Chaumont, Nogent-en-Bassigny, presque tous les villages ou hameaux sont taillables et corvéables à merci, c'est-à-dire que les hommes y sont serfs. Or, comme il n'y a pas de serfs sans terre, on peut dire que le comte a la presque totalité du pays: Neuilly-sur-Suyse, Bourdons, Cocignies, dans le bailliage de Chaumont, paraissent avoir été, hommes et terre, dans le domaine.

Si des terres nous passons aux serfs eux-mêmes, le résultat de nos recherches ne sera pas satisfaisant. Nous pourrions tomber dans deux graves fautes : l'omission, car tous les hommes taillables et corvéables ne sont pas indiqués; l'addition, car il est des hommes taillables et corvéables qui sont libres.

Régulièrement, le serf était taillé une ou deux fois l'an, soit le lendemain de Noël, soit à Noël et à Pâques, ou à Pâques et à la Saint-Remy. La taille qu'ils appelaient tolte et maltote pouvait être renouvelée à volonté; le plus souvent, comme nous l'avons dit, elle ne l'était pas plus que celle des vilains libres; elle avait beaucoup de noms: soignie, cens personnel, chevage; c'était une capitation plus ou moins onéreuse, 6 à 12 deniers par tête.

Régulièrement encore le serf payait un ou plusieurs terrages, c'est-à-dire une ou deux gerbes, une ou deux mesures de grain sur tant d'arpents ou de muids; c'était l'impôt foncier. Il acquittait des corvées, une, deux, le plus souvent trois, en mars, avril, août, nommées de charrue, de main et de moisson. D'ailleurs les époques variaient; j'ai dit les plus suivies.

Mais, si les serfs appartenaient corps, biens et travail, à leur seigneur, n'accomplissaient-ils pas la corvée tous les jours de leur vie? Aussi faut-il croire que les corvéables étaient demi-libres, et qu'un petit territoire leur était abandonné, moyennant la culture d'un autre, réservé au seigneur. En 1300, aucune institution féodale ne demeure intacte, parce que tous les vilains sortent de leur caste et montent à la liberté; les uns l'atteignent, d'autres restent à moitié de l'échelle et gagnent une position tolérable où ils s'arrêtent. Tels sont la plupart des serfs qui, satisfaits de vivre sur la terre qu'ils labourent de père en fils, sont aussi heureux dans leur ignorance que nos petits cultivateurs. Nous pensons que ce ne fut pas aux serfs que la féodalité fut le

plus incommode et fâcheuse. La main des seigneurs fut légère pour eux ; en est-il une meilleure preuve que le refus de liberté dans les domaines de la couronne, sous Philippe le Bel et Louis le Hutin ? L'amour de la métairie héréditaire, la certitude d'une vie telle quelle, suffisent pour motiver cette répugnance.

Gênés, il est vrai, dans leurs affections, ils ne pouvaient pas tester ni se marier librement. Mais que leur importait la mainmorte, s'ils avaient des enfants légitimes? Sinon, ils étaient sûrs que leur famille vivrait, et le plus souvent sur la terre même où ils avaient vécu. Puis qu'importait à ces gens simples le temps où ils ne seraient plus ? Quant aux entraves dont la féodalité entourait le mariage du serf, elles eussent été vraiment pesantes si le consentement du seigneur n'eût été une simple formalité. Le mariage entre les serfs de deux seigneurs fut même, quoiqu'il pût introduire le désordre dans la gestion des terres, aisément toléré moyennant une faible redevance, le formariage.

Les mainsmortes et les formariages, revenus essentiellement irréguliers, rapportent moins que les tailles, et l'on parcourt de longues pages sans en trouver un seul exemple. C'est dans les bailliages de Vitry et Chaumont qu'ils sont le moins rares : à Ouchie, Vertus, Vitry, Fimes, Passavant, Sainte-Menehould, Bar-sur-Aube, la Ferté, Ronnay, Essoye, Bar-sur-Seine, on trouve des uns et des autres en assez grand nombre. La rareté comparative de ces revenus serviles à Troyes, Provins et Meaux, prouve que les campagnes environnantes profitaient des coutumes et des libertés de leurs chefs-lieux.

Eaux et forêts. — Tout ce dont nous avons parlé jusqu'ici, propriétés urbaines et rurales, est sous l'administration des grenetiers, dont nous avons donné autant que possible les noms et la résidence. Nous entrons maintenant dans le domaine des gruyers, les forêts et les eaux.

Comme la recette des bois est importante et qu'elle est assez bien indiquée dans les textes, nous donnerons ici, d'après le compte de 1287, une liste assez complète.

Bailliage de Troyes. — La prévoté d'Ylles possède le bois du Poil; Vaucharcis, ceux de l'Estre, Trucy, du Larrir; Villemaur, ceux de Blanchien, Saint-Lou dessus Maraye, Trucy, Chemin-en-Othe, la Croisette ; Ervy un parc nommé Plessis d'Ervy, les bois de la Noue, de la Pierre, de la Noue-aux-Eaux ; Provins, ceux de Ferrières et au Ruel (*Rivulus*); Coulommiers, les bois

le Roi, et de la Houssière-sur-Aunay; Sézanne, la Traconne.

BAILLIAGE DE VITRY. — Château-Thierry, les bois de la Fontaine, des Pésières (*Pix*, *piciariæ*, d'où l'on tirait sans doute de la résine), des Lignières; Sainte-Menehould, les forêts de Miremont, sur Byesme; Larzicourt, les Bas-Bois; Châtel-en-Portien, les bois au-dessus de Montméliant; Châtillon, les grandes forêts d'Igny et de Vaissy.

BAILLIAGE DE CHAUMONT. — Forêts à la Ferté, Neuilly, Nogent-Bassigny, Vassy, Souleinnes, Bar-sur-Seine.

Nous ne savons pas si les noms de ces forêts sont restés à des bois ou à des terres, et il serait fort curieux de voir combien ont été défrichées depuis le moyen âge, combien ont conservé leur importance. Les comtes en possédaient 12,000 arpents environ, rapportant une somme totale de 12,000 livres par coupe; mais payable en plusieurs termes, par moitié, tiers, quart, sixième, dixième. En 1287, sur ces 12,000 livres, 3,627 sont versées à la recette, ce qui suppose moins de deux années pour l'acquittement total, puisque le compte de 1287 ne comprend que cinq mois à peine. En 1340, les bois produisent, avec la même variété dans les époques de payement, plus de 4,000 livres, mais pour une année entière; c'est moins, probablement, qu'en 1287; cependant ils sont mieux aménagés et vendus plus cher: Villemaur rapporte à lui seul 1,208 livres; la Traconne, 745; Sainte-Menehould, avec le bois et les prés, 2,362; les bois de Vassy, Granz, Ronnay, Bar-sur-Seine sont en plein rapport, et ceux de Vaucouleurs viennent ajouter 145 livres à la recette. Mais ce gain et cette exploitation habile sont compensés par la perte des bois du douaire et du parc de Lachy donné en échange de Vaucouleurs.

DES COUPES. — On a pu voir que les bois se composent de deux classes distinctes, les parcs et les forêts; quant aux *garennes*, ce sont des droits et non des bois. Divers petits revenus sont attachés aux forêts et aux parcs, la location ou la vente des herbages, la paisson, la gland ou glandée pour les porcs, les mouchettes: les trois premiers sont fixes; les mouchettes ou abeilles se rencontrent par hasard, et c'est comme simple curiosité que nous les mentionnons; la cire, le miel se vendent; le plus souvent les ruches, nommées *vaissiaux*, se louent.

Mais laissons les accessoires et venons aux coupes. Le prix en est variable; elles valent de 5 sous à 30 livres l'arpent. Faisant

abstraction des extrêmes, nous essayerons de grouper le prix autour de trois chiffres : 2 livres, 5 livres, 12 livres tournois, qui vont correspondre à trois âges de bois. A l'article Sainte-Menehould 1287, nous remarquons ces trois expressions : haute forêt, jeune forêt, forestelle, qui semblent traduites ailleurs par futaie, taillis, menu bois. Les futaies se coupent de 15 ans jusqu'à 35; les taillis, de 10 à 12; le menu bois, presque à volonté. Les futaies se vendent de 12 à 15 livres; les taillis de 3 à 8, généralement 4 livres 10 sous; les menus bois, de 1 livre à 2 livres 8 s. Les bois dont le prix atteint 30 livres et au delà, comme on en voit dans les forêts autour de Sainte-Menehould, sont exceptionnels; ceux qui tombent à 5 sous ne sont que des broussailles. Quant aux variations qui se rencontrent dans les groupes de prix par nous établis, elles ont leur raison d'être dans les essences de bois, selon qu'il s'agit de chêne et de bois blanc, par exemple, dans l'abondance ou la rareté, l'usage des contrées, et enfin le changement des temps.

Ainsi, pour ne parler que de ce dernier motif, de 1275 à 1340 le prix hausse dans une grande proportion; peut-être même double-t-il. On trouve, à la première époque, des bois de 35 ans à 5 livres; en effet, si le bois de Beaufort, qui a, selon les indications de l'*Extenta*, 2,800 arpents, se coupe tous les 35 ans et rapporte 400 livres, il faut que la coupe annuelle soit de 80 arpents et que le prix soit de 5 livres. Or, en 1340, les coupes de 35 ans valent partout 12 et 15 livres, rarement 10. Ainsi, en admettant que le bois de Beaufort ait été vendu bon marché pour le temps, et que les gruyers aient été tentés par une occasion ou un pot-de-vin, il faudra encore convenir d'une énorme augmentation.

Eaux. — Les rivières, les étangs, les fossés, qui toujours sont unis aux forêts, rapportent beaucoup moins; on en loue la pêcherie. Nommons les plus productifs : les étangs à Méry (au bois; Rougemont; de Châtre, etc.), 16 l. 10 s.; la Seine à Nogent, 25 livres; à Provins, la Voulzie, 10 sous, et des étangs nombreux (entre autres celui de Sourdun dans la forêt), 15 livres; à Montereau, l'Yonne, 10 livres; près de Vitry, l'étang du Frêne, 18 livres; dans la prévôté de Sainte-Menehould, quatre étangs vers Dammartin, 77 livres; l'étang Vérien dans le bois de Chantemerle, etc.

Les fossés étaient pêchés à Sainte-Menehould, à Provins, par-

tout où nous avons vu des châteaux; ils ne rapportent pas en moyenne 20 sous par prévôté. Les eaux donnent en tout à la recette un contingent de 300 livres.

§ 3. *Traces, démembrements de la propriété.*

Telles sont les propriétés réelles, garnies de toutes leurs jouissances et des droits qui sont l'attribut de la possession. Quelques-uns de ces droits se sont assis sur des propriétés qui sont sorties du domaine, ou n'y sont jamais entrées; sous des noms divers, ils sont devenus des propriétés incorporelles : le moment est venu de les caractériser plus spécialement et de les apprécier au point de vue financier. L'idée de propriété domine ce chapitre. Jusqu'ici pleine et entière, elle ne va plus nous apparaître que par les vestiges qu'elle a laissés. Ces traces, nous les suivrons depuis la plus apparente jusqu'à la plus effacée; à mesure que nous les rencontrerons, y retrouvant une empreinte commune, nous les rattacherons au même sujet. Ainsi sera conservée l'unité.

L'essence de la propriété est la subordination à un maître qui use et dispose. Le maître use ou n'use pas, conserve ou détruit; lorsqu'il livre à d'autres le pouvoir qu'il avait sur sa chose, il perd la propriété. L'usage absolu entraine la disposition; c'est l'*uti atque abuti* des jurisconsultes.

L'essence de la féodalité est d'user et de disposer par les mains et la volonté d'un intermédiaire; cet intermédiaire, puisqu'il use et dispose, serait chez nous propriétaire. Mais la féodalité veut que le maitre primitif reste, à un degré supérieur, propriétaire de ce dont il a disposé; là est le principe de la mouvance, nue propriété qui survit à l'aliénation.

Cens, los et ventes. — Ce principe est l'origine du cens, dont la double destination est d'indiquer à la fois, comme image du loyer, du bénéfice, et comme marque de subordination, la propriété médiate du suzerain. Il est aussi l'origine des los et ventes, emblème évident de la disposition. Le cens rappelle *uti;* les los et ventes, *abuti*.

A ce titre, ces deux droits sont les plus proches de la propriété, dont ils représentent l'essence; aussi ont-ils duré tant que le système féodal n'a pas été complétement anéanti. Logiquement inséparables, le plus souvent unis, on les voit cepen-

dant se porter sur deux têtes différentes. L'idée de la propriété se scinde en deux parties égales, ou plutôt elle n'existe plus, car elle est indivisible. Au quatorzième siècle le cens et les los et ventes sont déjà de simples mots, des prérogatives dont la portée diminue de jour en jour, et dont les seigneurs font bon marché, parce qu'elles ne rapportent rien; souvent ils sont donnés à des établissements religieux, ou à de simples particuliers roturiers qui entrent ainsi dans la hiérarchie féodale.

Le cens a plusieurs significations; c'est un terme fort large qui désigne toute prestation; nous ne parlons que du cens des maisons et des terres, *terræ census*[1], trécens. Il est quelquefois doublé, triplé[2], mais toujours payable à terme fixe, à Noël; ou bien il est *requisibilis*, réquérable « à queste et à cherchage. » Il se paye en argent ou en nature, quelquefois sur des pierres rondes et plates destinées à cet usage[3] (*census petræ*). Le taux ordinaire du cens est de 6 deniers par maison. Il est assez curieux de voir comment le cens devint au quatorzième siècle un impôt personnel. Les réformateurs en Champagne, Hue de Dinteville, etc., trouvèrent, en 1338, que « les habitants, par leur malice, avoient rapporté les 6 d. par chaque maison aux *festes* (faites) des maisons seulement; qu'ils usurpoient ainsi le cens des autres maisons, chambres, bretèches et autres qui sont *maisons* où on peut habiter. En conséquence « les 6 d. seront payés par chaque maison où on tiendra feu et ménage, et s'il y a *plusieurs chefs d'hôtel*, chacun payera 6 d. » Où était la supercherie? Dans la malice des habitants ou dans la vexation nouvelle du pouvoir? 6 d. par maison n'ont jamais signifié 6 deniers par chef d'hôtel. — Le cens rapporte à peu près au comte de 5 à 6 l. par prévôté.

Les los et ventes sont pour les roturiers ce que le quint est pour les nobles; ils sont rarement séparés : cependant nous trouvons à Payens, prévôté de Méry, les los sans les ventes. Le fait existe, reste à savoir ce que produisait ce singulier droit

1. Du Cange ne s'est-il pas trompé en traduisant *terræ census* par trécens? Le trécens se payait à Louvois à trois époques; mais l'étymologie du mot n'est pas dans cette particularité; il faut la déduire de *trans census*, et assimiler le trécens au surcens.

2. Le cens sur cens, *super census*, est la rente ajoutée au cens qui, devenu insignifiant, ne suffisait plus au propriétaire direct.

3. Ces pierres sont souvent citées à Provins.

de vente détaché du los : il semble que tout le droit et le profit soient concentrés dans le los, approbation de l'aliénation; et en effet le los isolé dont nous parlons rapporte 20 d. par livre, un douzième, tout comme les los et ventes complets, cités une ligne plus haut dans le texte. 20 d. par livre, tel est en général le taux de ce droit; à Châtillon, il est remplacé par le *revestement*, investiture, qui n'est que de 2 deniers par livre. Le produit des los et ventes est trop irrégulier pour qu'on l'apprécie.

Terrage. Gruerie. Gite. Échoite. — Si le cens et les los et ventes sont intimement liés à l'idée de la propriété, le terrage, la gruerie, le gîte et l'échoite ne s'y rattachent pas moins. Le terrage, la gruerie, le gîte, comme le cens, correspondent à l'usage; l'échoite, comme les los et ventes, à la transmission.

Le terrage est tout ce que les cultivateurs libres ou serfs donnent en nature au seigneur. On ne peut établir aucune règle sur la proportion en Champagne du terrage à la terre ; à deux lignes de distance, il est d'un setier et d'un muid par arpent. Dans la même période il varie d'un à douze ; il est donc arbitraire. Les diverses monnaies du terrage sont les blés, les vins, les poules, les pains, les fromages, la cire (à Grandpré). Il concourt, avec le cens, les coutumes et autres semblables, la gerbe, les essardiaux [1], à former cette énorme quantité de grains qui entrait dans les greniers du comte.

La gruerie est un droit perçu par les gruyers sur la coupe des bois d'autrui. Les grueries ou graëries se trouvent généralement dans les circonscriptions où le seigneur a des bois ; il avait à côté de lui d'importants propriétaires : à Villemaur, les abbés ou prieurs de Dilo, Molèmes, Saint-Martin [2] de Troyes et de Saint-Père-le-Vif de Sens; à Provins, l'abbé de Rebais, de Montier-la-Celle, les dames de la Mote et de Challouel; à Jouy, Jean de Broie, Jean de Fontainebeton, le prieur de Chenoise ; à Coulommiers, l'évêque de Thérouanne, etc. C'est surtout dans le triple bailliage que la gruerie est importante ; dans les deux autres, le comte possède presque tous les bois. On la voit rapporter à Villemaur 292 livres, sur lesquelles le prieur de Nogent-en-Othe paye 63 l. ; à Provins, 160 en 1287, 112 en 1340; à Bray 25, à Jouy 644 ; en tout, enfin, 1,045 l., chiffre qui

1. Essardiaux, eschardiaux (*essars*, friche); droit sur la terre *essartée*, en jachère.

2. L'abbé de Saint-Martin portait en 1287 le nom singulier de Bolte-Couraille.

est bien loin de nous représenter toutes les grueries. A Vaucharsis, nous savons que le comte avait 706 arpents de gruerie, c'est-à-dire une partie d'une coupe annuelle de 70 arpents aménagés à dix ans, et de même dans bien des forêts, soit que la coupe ne soit pas faite ou qu'elle vienne de l'être. Le chiffre réel, nous pourrions peut-être, sinon l'atteindre, au moins en approcher, si nous savions quelle part dans la coupe prélevait la gruerie. Or ici (à Ylles), elle est perçue aux usages de Joigny; là (à Troyes) elle est le sixième pour un bois, la moitié pour l'autre; on ne peut donc, pas plus que pour le terrage, se flatter d'aucune certitude[1].

Les gites sont nombreux. Ils sont dus à pied ou à cheval, une ou deux fois l'an, une fois tous les trois ans, etc.; mais, pour profiter de tous, le seigneur aurait voyagé toute l'année. Il n'usa donc le plus souvent d'aucun; ne voulant pas laisser périmer son droit, il le fit évaluer, et chaque gîte, selon la richesse de ceux qui en étaient grevés, fut transformé en une redevance qui garda le même nom. Rien de plus logique : le seigneur, le propriétaire universel, avait le droit de parcourir ses états sans dépense. Il est vrai que le gîte est un gain.

Toutefois, dans le triple bailliage, et en général dans les abbayes, les gîtes étaient dus au seigneur en personne. Montier-la-Celle, Saint-Pierre-le-Vif de Sens, Jouarre et Rebais, Saint-Pierre de Lagny, Montier-sous-Saint-Sauveur, Montier-Ramé, Saint-Germain d'Auxerre dans ses domaines de Saint-Florentin, Saint-Médard de Soissons sur ses terres de Château-Thierry, Saint-Mange de Châlons à Épernay, Montier-en-Der à Vassy-sur-Bloise, devaient le gîte, mais ne le payaient pas. Dans toutes les abbayes blanches de Cîteaux le seigneur vient une fois l'an aux frais du couvent; mais ceux de l'ordre disent qu'ils ne sont tenus de le recevoir, « fors de grâce. »

Quand les couvents payaient en argent, c'était au seigneur en personne; j'en trouve un dans la prévôté de Sézanne, qui donne au comte 40 sous toutes les fois qu'il prend « au moutier eau bénite. »

Une multitude de gites étaient disséminés dans les hameaux, dans les petites communes. Les principaux sont, dans le bailliage de Vitry, à Ventelay, à Donchery, à Mareuil (prévôté de Châ-

1. Toutefois la gruerie est plusieurs fois évaluée à la moitié de la valeur du fonds.

tillon), une fois l'an, 8, 20 et 10 livres; dans le bailliage de Chaumont (prévôté de la Ferté), à Gronay 10 l., à Sève en Rouvre (Silva) 30 l., et à un endroit nommé Guffin, 100 l. C'est le plus fort que j'aie vu, et, dans une localité pauvre et obscure, ce devait être un poids énorme. Peut-être le gîte y remplaçait-il la taille.

La plupart des gîtes sont dits abonnés, c'est-à-dire payants.

Droits sur les fruits. — Le cens, les los et ventes, le terrage, les grueries, le gîte, reposent immédiatement sur la terre; d'autres droits vont en saisir les fruits et les marquer de l'empreinte féodale. Ces droits ne s'asseyent plus, ils restent suspendus au-dessus des champs, attendant que les biens de la terre soient détachés du sol; ils les saisissent sous la faux même du moissonneur, les suivent sur les ponts et à l'entrée des villes, les surveillent entre les mains des industriels qui les transforment, et ne les quittent qu'après la vente sur le marché.

Celui qui laboure doit 4 sous par bête à corne, 1 ou 2 sous par cheval. Les cornages sont très-fréquents : lorsqu'ils ne peuvent tomber sur les animaux, ils se rabattent sur les hommes qui payent demi-droit; on les acquitte dans toute la Champagne « Landemain de Noël; » cependant, à Chaumont seul, le terme est la Saint-Remi. Celui qui récolte donne une gerbe sur douze, ou des torches de paille. Celui qui nourrit des vaches paye 1 sou par bête.

Les boulangers, *gasteliers* (pâtissiers), épiciers, tous les marchands et maîtres de métiers, doivent non-seulement un droit, la maille aux bouchers, par exemple, comme à Provins, pour leur maîtrise, mais encore une somme déterminée sur les objets de leur industrie et de leur commerce. Cette taxe retombant toujours sur l'acheteur, nous en parlerons à l'occasion des marchés.

Les transports ne sont pas gratuits; certaines villes ont des péages exorbitants: celui de Nogent rapporte 520 liv.; celui de Coulommiers, 500, du moins avant que les marchands aient déserté une route aussi chère. Les péages se nomment aussi passages, bastages ou basts, portages, et rouages quand il s'agit de raisin et autres fruits à boisson. Le rouage, dit l'*Extenta*, est surtout productif quand « les pressoirs pressurent. » Il est souvent de 2 d. par charrette.

Les denrées ou objets quelconques de commerce, manufacturés ou non, sont enfin dans les magasins du vendeur ou sur les

marchés. C'est là qu'ils sont le plus fructueux pour le seigneur. Ni le pain, ni l'huile, ni le charbon, n'échappent à la main du seigneur. Le bois, par bûche de tas vendue au tas, à la toise, au teseron ou telleron, doit 1 d.; le vin, par tonneau, 6 d. ; la cire, le poivre, le gingembre, la cannelle, l'alun, 2 s. par charge; chaque pièce de drap uni, plein, 12 d.; rayé, 6 d.; recélé, le double. Chaque cuve de guède, 6 d. ; de toute autre couleur, 1 d. Les tailleurs, les pelletiers et cordonniers en neuf paient 1 denier pour livre reçue. Ces divers droits sont énumérés dans une charte relative à Provins ; mais comme ils se perçoivent aux foires, ils se retrouvent à Troyes, à Bar, à Lagny.

Les denrées proprement dites sont frappées de tonlieus, tonnins, tonnes. Le tonlieu du blé, généralement nommé minage[1], est à Troyes de plus de 600 l., dont il ne nous vient que le douzième, 51 l.; à Pont, à Saint-Florentin, de 50 l. ; à Bar-sur-Seine de 100; à Provins d'un denier par setier, ce qui doit produire un résultat énorme; 40 l. à Coulommiers, 16 à Montereau, 210 à Vitry, à Saint-Menehould 300, à Vassy 40, à Chaumont 66, à Nogent-Bassigny 100.

Le tonlieu du vin, forage, craige; le ban du vin, droit pour le seigneur de vendre son vin à l'exclusion du vin des autres, et, par suite, impôt levé sur les ventes durant un mois; le ban de vendanges, ne sont pas moins productifs.

Nous avons énuméré toutes les espèces de droits incorporels, fragments détachés de la propriété féodale, qui constituent encore aujourd'hui l'ensemble des contributions indirectes· il ne reste plus qu'à les évaluer en une somme ronde; mais nous serions incomplet si nous ne les montrions auparavant réunis et fonctionnant à la fois au bénéfice de notre recette dans les foires de Champagne, qui en sont, pour ainsi dire, le noyau et le centre. Sans soutien par eux-mêmes, ils sont venus se grouper autour de cette institution, dont ils ont fait une sorte de propriété particulière.

§ 4. *Les foires de Champagne.*

Les foires de Champagne, établies ou organisées par le comte Henri, sont un seul et même marché, divisé en six époques, et

1. Le minage est proprement un droit de juridiction sur les mesures à grains.

transporté tour à tour de Lagny à Bar, de Bar à Provins et à Troyes, de manière à remplir le cercle entier de l'année.

Les foires s'ouvraient à Lagny « le lendemain de l'an neuf, deuxième jour de janvier, et illecque dure continuellement jusques au lundi avant mi-karesme, qui est le temps d'environ deux mois et demi; à Bar-sur-Aube, le mardi devant mi-karoisme jusques au lundi avant l'Ascension. La tiers à Prouvins commence le mardi avant l'Ascension et dure jusques au mardi d'après la quinzaine de Saint-Jean exclud, et si ladite Saint-Jean échet un mardi, il y a trois semaines (au lieu de quinze jours) au quel temps, environ deux mois; la quarte à Troyes commence le mardi après la quinzaine de la Saint-Jean, jusques au jour de la Xaltation Sainte-Croix en septembre, treizième jour dudit mois exclud, au quel temps y a environ six semaines. En ladite ville de Provins la deuxième foire et la cinquième des six, dure depuis le jour de Sainte-Croix jusques au lendemain de la Toussaint exclud, au quel temps y a environ six semaines. A Troyes, celle de Saint-Rémi dure depuis le lendemain de la Toussaint jusques au lendemain de l'an neuf exclud, environ deux mois [1]. »

Ces foires se nomment de Lagny, de Bar, de Mai et de Saint-Ayoul, à Provins; de Saint-Jean et de Saint-Rémi à Troyes. A ces époques diverses, des négociants d'un grand nombre de villes de France, Flandre, Hollande, Italie, Allemagne, viennent, sous la protection d'une administration spéciale et moyennant des droits fixes, échanger et vendre les marchandises les plus variées. Ils ont dans les villes de foires leurs hôtels et leurs halles : nous avons vu à Troyes et à Provins les halles châlonnaises. Onze villes, Aurillac, Limoges, Rouen, Louvain, etc., ont leurs magasins à Provins; les Romains, les Lombards, les Florentins, y viennent en corporations faire le change; l'art de la draperie ne s'y est sans doute développé qu'à l'exemple et au contact des négociants flamands; car on ne l'y voit apparaître qu'au treizième siècle, et l'existence des foires remonte au moins au douzième.

Deux gardes, ou maîtres, ou baillis des foires, élus dès 1302 au parlement en présence du chancelier, constituent la cour des

1. Mémoire au procureur du roi au bailliage de Troyes, adressé par Aulbin Regnier, garde des foires, et tous les officiers opposants aux foires de Lyon. — Michel Caillot, folio 464 et suivants.

foires; des clercs jurés à leur service, un lieutenant des gardes, un garde du scel ou chancelier, des sergents spéciaux, des tabellions, des notaires de la cour, composent le personnel nomade de l'administration. Le prévôt de la ville fait la police et surveille de sa loge les infracteurs.

L'organisation, les jours de vente, l'intérêt de l'argent, les précautions contre la fausse monnaie, les faux poids, la fausse marchandise, sont fixés par plusieurs ordonnances.

Un des maîtres réside continuellement aux foires; les marchands s'y trouvent en personne (1326), ou y envoient leurs facteurs (1327), sous peine de 4 deniers par jour de défaut; ils font sceller leurs contrats du sceau dont nous avons parlé [1], se servent exclusivement des sergents, dont le nombre est fixé en 1317 à 140 (120 à cheval, 20 à pied), et n'en peuvent appeler d'autres. Ils doivent vendre à des termes indiqués; chaque corporation a trois jours de vente : on cite les jours du cordouan, ceux des chevaux (1340). Ils ne peuvent enlever leurs marchandises qu'après ces trois jours de rigueur. Nul courtier ne vend pour son propre compte (1312).

Philippe le Bel enjoint aux gardes de publier à Lagny (1312) l'ordonnance sur les épices, et d'appuyer sur la falsification fréquente des confitures; son ordre fut mal exécuté. Une nouvelle ordonnance frappe de 60 sous d'amende les marchands qui vendent des bougies « mêlées de suif » et des confitures « qui ne sont pas dessous comme dessus. » La même peine contre les faux poids.

Les monnaies d'or et d'argent sont inspectées (1309) par des préposés que le roi établit; elles sont percées ou tranchées si elles sont fausses, et rendues sans rien prélever au propriétaire; mais les pièces fausses qui n'ont pas été montrées sont, si on les trouve, confisquées au profit du roi.

L'intérêt de l'argent est fixé (1311) à 50 sous pour 100 livres de foire en foire. C'était fort cher $2\frac{1}{2}$ pour deux mois. En 1341 il est interdit de prêter plus haut que 15 % par an.

Les graves infractions à ces règles étaient punies par l'interdiction des foires. Le revenu des foires ainsi organisées se composait 1° de la location des halles, étaux, maisons; 2° de l'en-

1. Il est reproduit dans la Paléographie de M. de Wailly et dans l'histoire de Provins.

semble des droits seigneuriaux; 3° du scel et du registre des défauts; 4° des forfaits et amendes.

En 1275, les foires sont encore florissantes. Mais la charte par laquelle Henri III le Gros a grevé la draperie de droits onéreux en 1273, et bientôt les cruautés de Jean de Brienne, grand bouteiller, après le meurtre de Guillaume Pentecôte, vont ruiner celles de Provins; la défense faite par Louis le Hutin de trafiquer avec les Italiens qui avaient établi à Troyes l'entrepôt de leur commerce avec la Flandre révoltée, attaquera aussi celles de Troyes, et nous verrons, en 1340, l'abandon et la ruine de ces marchés si fréquentés.

Les chiffres parlent : la Saint-Jean, estimée 1,000 liv. par l'*Extenta*, s'élève, en 1287, à 1,084 liv.; en 1295, à 1,375 liv.; tombe, sous Philippe le Long, à 300 liv.; enfin produit 517 liv. 7 sous 4 deniers en 1341 ; et cette reprise n'est qu'un avantage fiscal, effet du prix extraordinaire des loyers, fruit de l'âpreté royale; elle ne fait qu'assurer aux foires une chute plus rapide. La Saint-Remi, estimée 700 liv., donne 1,368, tombe à 60, et revient à 480. La Saint-Ayoul, de 1,000 et 1,053 liv., monte à 1,554 et tombe à 400. La foire de mai vaut 800, 1,225, 250, enfin 360 liv., et ne peut trouver de fermier; celle de Bar, 2,000, 1,140, 700 et 596; celle de Lagny, 1,813 et 360. Enfin, ce dont nous tirions vers la fin du treizième siècle de 6 à 8,000 liv., donne, en 1340, 2,687, et ne se tiendra pas longtemps à ce chiffre déjà si abaissé.

Nous regardons la cherté du sceau comme un indice particulier de décadence : affermé 55, 43, 55 et 17 liv. en 1287, il l'est 209, 319, 290 en 1341 ; c'est-à-dire que les droits administratifs rapportent plus, à cette dernière époque, que les droits commerciaux. Or la perte de ceux-ci amènera forcément la ruine de ceux-là, faute d'adjudicataires.

En vain Charles IV a supprimé le denier de la livre, le quart denier de courtage et la maltôte en 1327, en vain Charles VII essayera de relever le commerce en Champagne : la réunion à la couronne, la négligence ou le mauvais vouloir, la cupidité des rois, ont porté aux foires un coup funeste dont elles ne se relèveront jamais.

Autres foires et marchés. — Ces foires, le plus beau fleuron de la couronne comtale, n'étaient pas les seules. Presque toutes les localités, grandes et petites, eurent des jours où elles rece-

vaient l'une l'autre leurs négociants pour échanger leurs produits ; ces réunions étaient nécessaires en un temps où la longueur et la rareté des chemins, l'isolement des petits centres, mettaient tant d'obstacles à la circulation des marchandises et aux relations sociales. Parmi les foires secondaires, beaucoup étaient sous la garde du comte, qui les faisait simplement surveiller par le prévôt ou par un *foretier*[1], comme à Saint-Florentin. Elles donnaient un petit revenu qui décrut comme celui des autres. Nous citerons : la Saint-Martin de Provins, de la Saint-André au nouvel an (10 jours); après avoir valu 50 liv., elle tombe à 5 ; Saint-Laurent à Nogent-sur-Seine, 1 liv. 10 sous; Saint-Crépin à Neuilly-sur-Marne, le jour de la Toussaint et suivants, 20 et 25 liv. ; les foires de l'Ascension à Saint-Florentin, 6 liv., et à Château-Thierry, 10 liv.; de Vanderez (prévôté de Coulommiers), 1 liv.; au Châtelain, à Vitry, 4 liv. ; Saint-Jean à Sommetourbe, 30 liv.; de Mandres (prévôté de Nogent-Bassigny), etc. En tout 120 livres environ. La plupart disparaissent, et le compte de 1350 ne mentionne plus que la Saint-Martin de Provins.

Les marchés, d'une nécessité plus immédiate, se soutiennent mieux. Celui de Troyes, joint aux tonlieus et au droit de poids dit Ormel[2], produit, en 1275, la somme énorme de 4,000 liv. ; celui de Saint-Florentin, 8 liv. ; de Bar-sur-Seine, 120 liv.; de Chaourse (jeudi), 30 liv.; de Provins, 100 liv. indivises avec les hospitaliers ; de Montereau, 46 liv. Beaucoup d'autres, le lundi à Illes, le mercredi et le vendredi à Coulommiers, ne sont pas évalués; beaucoup ne sont pas nommés : mais leur valeur ne nous manquera pas, confondue et comptée qu'elle est avec les droits dont ils sont l'occasion.

Nous avons donc maintenant tous les éléments de la somme totale des revenus de propriétés incorporelles; elle est de 20,000 liv. environ au treizième siècle, de 1,500 liv. au quatorzième. La chute serait bien plus sensible sans le système d'exploitation de Philippe le Bel et de ses successeurs.

1. Mention de la maison du foretier immédiatement après le détail d'une foire (*Extenta*).

2. Ce droit se percevait les mardis et samedis, jours de marchés, devant la maison dite de l'Ormel.

A. LEFÈVRE.

DOCUMENTS

SUR L'HISTOIRE

DE LA VILLE DE SENS.

Nous ne reviendrons pas, dans l'article qu'on va lire, sur l'histoire de l'établissement de la commune de Sens. Cette histoire a été faite plusieurs fois, et tout récemment elle a été l'objet d'un travail spécial et approfondi, par M. Quantin, archiviste du département de l'Yonne [1]. Nous voulons seulement signaler ici les difficultés que rencontraient dans l'application quelques articles de la charte de commune, et montrer que fatalement la position qu'elle avait créée aux habitants placés sous la juridiction royale devait amener des discussions avec la juridiction ecclésiastique, dont les priviléges avaient été respectés et avaient passé en force de loi par la consécration de la charte octroyée par Philippe-Auguste.

Les documents que nous avons réunis sur ce sujet, et qui font l'objet de cet article, fournissent à cet égard des détails qu'on chercherait vainement ailleurs; ils se rapportent surtout aux points de contact de la juridiction ecclésiastique avec la juridiction civile ou communale, et jettent quelque lumière sur les débats qui ont duré pendant près de trois siècles entre le roi, comme protecteur de la commune, et l'archevêque, comme défenseur des libertés de son Église. La charte de Philippe-Auguste (1189, du 1er novembre, au 25 mars 1190 n. s.) avait déterminé exactement quels étaient ceux qui devraient faire partie de la commune, avait circonscrit son étendue dans certaines limites, et en avait exclu les hommes appartenant à l'archevêque, aux églises et aux clercs; il avait même été stipulé que ceux qui seraient trouvés appartenir à cette catégorie seraient rendus à leurs seigneurs respectifs [2]. Quoi qu'il en soit de cette disposition, la facilité accordée aux bourgeois de la commune de contracter

1. *Bulletin de la Société des sciences hist. et nat. de l'Yonne*, t. V, p. 238-246, et t. XI, p. 485-507.

2. *Ordonn.*, t. XI, p. 262, au commencement de la charte.

mariage comme bon leur semblait, avec le consentement de leur seigneur, sans être astreints, en cas de refus, à autre chose qu'à une simple amende [1], dut, dès l'origine, amener des complications dans les rapports entre l'archevêque et la commune. Il est vrai que la charte de commune excepte nommément de ces mariages les serfs de l'archevêque, ceux des églises et ceux des clercs; mais nous avons beaucoup de raisons de croire que cette disposition n'a pas toujours pu être observée à la lettre. Un autre article de la charte de 1189 était très-favorable à l'accroissement de la commune : c'est celui qui déterminait les conditions en vertu desquelles on devenait membre de la commune, et cela sans pouvoir être réclamé par les seigneurs ou le seigneur auquel on avait échappé; il suffisait, pour obtenir cet avantage, d'un séjour d'un an et d'un jour dans la commune [2]. Aussi voyons-nous dès l'origine la confusion s'établir et se perpétuer entre les bourgeois de l'archevêque et les bourgeois du roi. Des documents de la dernière moitié du douzième siècle nous font connaître jusqu'à quel point les deux juridictions se confondaient et se pénétraient pour ainsi dire. Signalons en premier lieu la charte d'échange émanée de Hugues de Heno, maire de Sens, et des jurés de la commune, par laquelle ils reconnaissent qu'ils ont abandonné à Gui de Noyers, archevêque de Sens, la moitié d'un de leurs hommes et la moitié d'une de leurs femmes, moyennant la cession par l'archevêque de la fille de son prévôt; cette charte, datée de l'an 1189, est passée en présence du maire et des jurés, qui figurent comme témoins [3]. En 1193, on voit Philippe-Auguste, pour mettre fin à un différend qui s'était élevé entre l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif et la commune de Sens, abandonner, comme ayant renoncé à ses droits sur eux, un certain nombre d'hommes et de femmes du bourg de Saint-Pierre-le-Vif dont il donne la liste [4]. Mais voici un document plus curieux encore. En juin 1260, un homme et une femme se présentent devant l'official de l'archidiacre de Sens, et là ils déclarent que, pour terminer la contestation qui s'était élevée entre eux et l'archevêque, en raison de ce qu'il les réclamait tous les deux comme ses serfs, ils se sont engagés

1. *Id. ibid.*, art. 5.
2. *Id. ibid.*, art. 19.
3. Voyez plus bas pièce I. Elle est tirée, ainsi que deux autres chartes dont nous parlerons plus loin, du cartulaire de l'archevêché de Sens rédigé en 1391, sous l'épiscopat de Guillaume de Dormans, et conservé à la Bibl. Imp., f. des cartul., n° 168.
4. Cette charte est conservée en original à la bibliothèque de la ville de Sens. Il en existe une copie aux Archives de l'Empire, K. 190, n° 23.

à lui payer chaque année, à Noël, cinq sous parisis à titre de taille. Ils motivent cette redevance, dont le dernier vivant continuera de payer la moitié jusqu'à sa mort, sur ce qui a été constaté par rapport à leur origine ; l'homme était serf de l'archevêque, tant par son père que par sa mère, tous deux bourgeois de l'archevêque ; la femme n'était serve du roi que pour moitié, du côté de son père, décédé bourgeois du roi, et femme de l'archevêque par moitié du côté de sa mère, morte bourgeoise de l'archevêque [1]. Aussi un compte qu'Étienne Dalemant rendit à saint Louis en 1260, au sujet de son administration comme maire de Sens, et des deniers qu'il avait reçus à ce titre, contient-il une liste fort étendue d'habitants appartenant aux différentes paroisses et abbayes de la ville de Sens [2]. Avec un semblable état de choses, les discussions entre la commune et les archevêques devaient être très-fréquentes, et elles auraient pu devenir interminables sans l'intervention de nos rois, protecteurs de la commune qu'ils avaient établie. En 1294, le vendredi d'après les brandons, Philippe le Bel essaya d'apporter un remède à cette confusion qui augmentait sans cesse. Par un mandement adressé au maire de Sens, il lui enjoint de procéder à la séparation des hommes du roi et des hommes de l'archevêque, et lui ordonne de se livrer à cette opération suivant la teneur du mandement qui lui a été adressé par le bailli de Sens, de manière à sauvegarder ses droits. En exécution de ce mandement, le maire commet deux jurés pour assister à ce partage ; cette commission est délivrée sous le sceau de la commune de Sens, le mardi d'avant Pâques de l'an 1294 [3].

La coexistence de deux pouvoirs rivaux, placés ainsi en présence avec des attributions assez mal définies, devait amener des conflits inévitables ; il devait nécessairement, d'un côté ou de l'autre, se manifester une tendance à l'oppression, et il était dans la nature des choses que l'un des deux pouvoirs tendît toujours à absorber l'autre. Les difficultés naissaient ordinairement à l'occasion des clercs dont l'archevêque voulait se réserver le droit de faire justice en vertu du privilége clérical, et plus encore en vertu de certains articles de la charte de commune qui confirmaient son autorité. Philippe-Auguste,

1. Voy. ci-après, pièce IV.

2. Voir la notice sur ce compte, publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, 1851, pages 57-69 Il est conservé aux Arch. de l'Emp., J. 261, n° 13, ainsi qu'un autre compte beaucoup plus abrégé, et émané aussi d'Étienne Dalemant. J. 385, n° 12.

3. Voyez ci-après, pièce V.

en 1186, s'était engagé à respecter les franchises et les libertés de Saint-Pierre-le-Vif, principalement par rapport aux droits de justice sur les hommes de l'archevêque, ceux des églises et des clercs, et, hors le cas de flagrant délit, il avait promis de ne rien entreprendre contre les ecclésiastiques [1]. Un autre mandement du même roi, adressé spécialement au maire de Sens (sans doute parce que c'était la ville la plus importante et la plus rapprochée qui fît partie du domaine royal), avait déterminé les cas dans lesquels les clercs reconnus tels seraient arrêtés, et avait restreint cette rigueur à de grands crimes dénommés dans la charte ; il avait excepté aussi le cas de flagrant délit, auquel cas le maire devait sévir contre les clercs, et, après les avoir retenus fort peu de temps, les remettre à la juridiction ecclésiastique [2]. Nous avons encore, au sujet des droits de justice et de la police de la ville de Sens au treizième siècle, un document curieux à signaler : c'est une requête sans date [3], adressée au roi par l'archevêque, dans laquelle il réclame pour son propre compte certaines prérogatives, et se plaint de certains excès qui auraient été commis au préjudice de ses droits par le maire de Sens. Il est sans doute à regretter que nous n'ayons pas sous les yeux une charte qui puisse nous instruire du résultat de cette requête ; mais cette pièce n'en est pas moins précieuse, parce qu'elle fait connaître dans tous ses détails l'organisation communale et les inconvénients que l'institution rencontrait dans la pratique. Pendant tout le quatorzième siècle, nous voyons les archevêques occupés de défendre pied à pied leurs priviléges, principalement en ce qui touche la juridiction ecclésiastique. Le cartulaire de l'archevêché de Sens, tome Ier, nous fournit plus d'un exemple de la longue persévérance des archevêques, toujours attentifs à la conservation de leurs droits et préoccupés du désir de les accroître. Plusieurs mandements émanés de Philippe le Long (1319, 16 août, à Royal-Lieu), de Philippe VI (1346, 16 janvier, au bois de Vincennes ; 1354, 23 juillet, à Nemours), etc., nous montrent les rois de France comme protecteurs de la juridiction archiépiscopale. Des lettres du roi Jean [4] (1362, 12 août, à Vincennes) nous

1. *Ordonn.*, XI, p. 244.
2. *Ordonn.*, t. I, p. 43.
3. Voyez plus bas pièce III. Il nous semble qu'elle a dû être rédigée peu de temps avant la confirmation par Louis VIII, 1225, à Nemours, de la charte octroyée par Philippe-Auguste à la ville de Sens. La place que cette supplique occupe dans le cartulaire de Philippe-Auguste favorise d'ailleurs cette supposition.
4. Voyez plus bas, pièce VII.

apprennent qu'il s'était élevé une discussion entre le procureur du roi à Sens et l'archevêque de la même ville ; le roi, pour mettre fin à cette contestation, qui avait pour objet l'exercice du droit de justice dans les limites du palais archiépiscopal, droit dont l'archevêque s'attribuait la possession, et que le procureur revendiquait comme siens, décida que désormais l'archevêque et ses successeurs jouiraient du droit de faire justice de toutes personnes dans l'enceinte de son palais archiépiscopal, et de les condamner comme et quand il le jugerait nécessaire. Mais, dans cette lutte, le dernier mot devait rester à l'autorité royale ; aussi les archevêques ne conservèrent-ils pas longtemps le bénéfice de cette faveur subrepticement obtenue. En 1374, le 14 août, Charles VI vidime et confirme un arrêt du parlement qui révoque cette grâce comme ayant violé les anciens priviléges accordés à la ville de Sens par les rois ses prédécesseurs ; cet arrêt établit que le maire, les jurés et échevins ont été dès longtemps investis du gouvernement de ladite ville, ainsi que des autres attributs de juridiction appartenant à la commune ; il rappelle et interprète plusieurs articles de la charte de commune qui se rapporte à cette même juridiction. Nous n'insisterons pas davantage sur l'importance de ce document, que l'on trouvera imprimé ci-après (pièce VIII).

Nous venons de parler des luttes que la commune eut à soutenir contre les archevêques ; les rois eurent aussi quelques démêlés avec la commune, qu'ils ne trouvaient pas toujours disposée à se conformer à leur volonté. Voici un document qui nous fait connaître une de ces contestations ; il est relatif à la prévôté de Sens [1], dont Louis VIII (Nemours, 1225) s'était réservé à perpétuité les fruits et les revenus. Mais il paraît que le maire et les jurés avaient essayé de l'enlever au roi, car dans des lettres adressées à tous les habitants de la commune de Sens, il leur apprend que le maire et les jurés se sont conformés à sa volonté en lui rendant sa prévôté, et en reconnaissance de cette soumission, il déclare leur laisser leur commune, et remet aux habitants, aux maire et jurés, les peines qu'ils avaient encourues pour leur rébellion (pièce II).

1. L'article 33 de la charte de commune de Sens (ord. XI, 264) parle d'un abonnement fait avec le roi par les habitants pour remplacer les revenus de la prévôté ; mais cet article, déclaré douteux par Baluze (*Miscell.*, VII, 334), n'a pas dû être compris dans la rédaction primitive de la charte, puisqu'il ne nous est donné ni par le cart. de Phil.-Aug., 9852, 3, ni par le cartul. de l'archev. de Sens, écrit au quatorzième siècle, t. I, fol. 126 r°-127 v°.

Il n'est pas sans intérêt de voir ce qu'était devenue l'administration au quatorzième siècle ; pour le faire connaître, nous plaçons à la suite de cet article un compte de la gestion de Jean de Vères, bailli de Sens (pièce VI). Ce compte se divise en deux chapitres distincts : 1° Sommes à recouvrer dans la ville de Sens; 2° sommes à recouvrer par le roi sur son bailli[1] ; à la fin de cette dernière partie, il est question d'un autre compte des deniers à recouvrer dans toute l'étendue du bailliage. Nous pensons que la pièce qui nous occupe a été rédigée entre les années 1307 et 1308, et présentée au roi à une époque assez rapprochée de la mort de Jean de Vères : car dès l'an 1310 (janvier, à Poissy), Philippe le Bel confirme la fondation à perpétuité, qui a été faite par son bailli, d'une chapelle dans sa maison de Vères, et cette fondation est présentée au roi par les exécuteurs testamentaires de Jean de Vères comme le témoignage de ses dernières volontés (*Cart. de l'arch. de Sens*, t. I, fol. 169, v°; 171, v°). En 1292, Jean de Vères avait été commis par le roi pour le recouvrement des finances à lever sur les nouveaux acquêts dans le bailliage de Sens. Philippe le Bel approuva en 1292 (Paris, février), une convention qu'il avait faite avec une femme nommée Adia, veuve d'un clerc nommé Thibaut (*Cart. de l'arch. de Sens*, I, 57, r°).

I.

Ego Hugo de Heno, major communie Senonensis, et jurati ejusdem communie, notum fieri volumus universis ad quos littere presentes pervenerint, quod venerabili archiepiscopo Senonensi Guidoni quittavimus medietatem, quam habebamus in Villana uxore Willemani sellarii et partem heredum ipsius Villane ad nos provenientem, et medietatem quam habebamus in Bartholomeo filio Ameri de burgo Sancti Petri, pro Jacoba filia Theonis prepositi ipsius archiepiscopi. Huic autem commutacioni statuende interfuimus, ego Hugo de Heno tunc major communie, et jurati ipsius communie, videlicet Girardus de Villeriis, Fulco de Trana, Petrus de Orbez, Hato de Foro, Gaufridus filius ejus, Balduynus scutifer, Willermus de Noeriis, Fulco camerarius. Actum anno incarnati Verbi millesimo c°lxxx°ix°.

(Cartul. de l'archev. de Sens, I, 45, r°.)

1. Cette dernière partie du compte a été biffée.

II.

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, universis et singulis tocius communie Senonensis. Noveritis quod major et jurati Senonenses nostram voluntatem fecerunt reddendo nobis preposituram nostram, et nos ipsis et vobis communiam vestram dimittimus. Scientes quod inquisicionem super vos, aut ipsos, aut villam vestram fieri faciemus, vobis mandantes quod de rancore nostro toti sitis securi, quia de omnibus forefactis, interceptionibus, et occasionibus retroactis usque ad instantes octabas natalis Domini, de omnibus videlicet que ad nos pertinent, vos et ipsos pares et juratos in pace duximus dimittendos. Actum apud Montem Argi, anno Domini millesimo cc^mo vicesimo quinto, mense decembri.

(Cartul. de l'archev. de Sens, I, 129, r°.)

III.

PETITIO EPISCOPI SENONENSIS.

Petit episcopus Senonensis pro domino rege falsam mensuram, justiciam tomlii, pedagii et minagii, et omnium illorum qui non sunt de communia, et justiciam cheminorum per terram et aquam, et justitiam mercati et mercatorum, et die mercati et in mercato forifacta, de nocte et extra horam, bannum et latronem. Petit etiam emendam quam fecit Vitalis talliator et alii pro mercato vini vendito ad XII d. ¶ — Conqueritur de majore Senonensi super eo quod cepit quadragarium de Mallei Regis pro puero leso, et super eo quod cepit res Gaufridi Soef apud Pasqui extra communiam, et quod cepit Perrotum carnificem, et garcionem ejus pro porco inflato vendito, et quod fecit clamari in foro domini regis, ne aliquis emat in foro die mercati quousque campana communie sonetur, et in[de] mercatum domini regis perditur, et super eo quod inhibuit talemelariis ne capiant Turonenses, et super eo quod tenuit captum filium Lebaudi pro aqua missa in vino, et quod noluit liberare mercatorem de Nivernis pro baillivis.

(Cart. de Phil.-Aug., de la Bibl. Imp., coté 9852. 3, fol. 137, v°.)

IV.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Laurencius officialis curie archidiaconi Senonensis, in Domino salutem. Notum facimus, quod coram nobis constituti Johannes apothecarius, filius defuntti Peregrini apothecarii, et Ysabellis ejus uxor recognoverunt quod, cum inter venerabilem patrem G. Dei gracia Senonensem archiepiscopum, ex una parte, et ipsos Johannem et Ysabellum, ex altera, fuisset diucius altercatum super eo quod dictus dominus Senonensis archiepiscopus dicebat ipsum Johannem esse hominem, et ipsam Ysabellim esse feminam dicti domini Senonensis tandem inventum fuit quod dictus Johannes erat homo dicti domini Senonensis pro toto, tam ex parte patris sui burgensis quondam dicti domini Senonensis, quam eciam ex parte matris sue burgensis quondam ejusdem domini Senonensis. Et dicta Ysabellis erat femina domini Regis pro medietate ex parte patris sui quondam burgensis dicti domini Regis, et femina dicti domini Senonensis pro alia medietate ex parte matris burgensis ejusdem domini Senonensis; volentes prefati Johannes et Ysabellis quod eidem domino Senonensi occasione servicii et racione taillie quinque solidos paris. in crastino nativitatis Domini annis singulis solvere teneantur : tali modo quod, altero dictorum Johannis et Ysabellis viam universe carnis ingresso, superstes ad duos solidos et dimidium paris. solummodo teneatur; nec poterit ultra hoc idem dominus Senonensis, vel baillivi ipsius, ab eisdem Johanne et Ysabelli occasione servicii et racione taillie aliquid exigere, petere vel eciam extorquere. Ad quod dicti Johannes et Ysabellis se coram nobis specialiter obligarunt, salva tamen eidem domino Senonensi justicia in dictis Johanne et Ysabelli sicut in aliis burgensibus domini Senonensis ejusdem condicionis Senonis commorantibus, se supponentes quantum ad hoc dicti Johannes et Ysabellis juridicioni curie nostre. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense junio.

(Cartul. de l'archev. de Sens, I, 91 v°, et 92 r°.)

V.

A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Jehan diz Bloez, garde de la prévosté de Sens, et Guillaume diz de Dicy, garde du séel de la dicte prévosté, salut. Sachent tuit nous avoir veu et diligenment esgardé deux paires de lettres, dont l'une est séellée du séel de très-excellent prince Philippe par la gràce de Dieu roy de France, l'autre est séellée du séel de la commune de Sens, dont la teneur de la première est tele : Philipus Dei gracia Francorum rex, dilectis nostris magistro Johanni le Petit et Laurencio Fourrier major[i] Senonensi, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatenus particiones hominum nostrorum ammixtorum cum hominibus ecclesiarum Senonensium et presertim cum hominibus dilecti et fidelis nostri archiepiscopi Senonensis, juxta mandatum baillivi nostri Senonensis super hoc vobis factum, faciatis et cum diligencia compleatis, circa hoc taliter vos habentes, quod ob negligenciam vestram nos minime dampnificari contingat. Actum Parisius, die veneris post Brandones, anno Domini m°.cc°. nonagesimo quarto. La teneur de la seconde est tele : A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Laurens dit Fourriers, maire de la commune de Sens, li pers et li juré d'icelle meisme commune, salut. Sachent tuit que nous, pour la dicte commune de Sens et en son nom et pour le prouffit d'icelle, avons estably Felys, dit Mauferas, Jehan, dit de Saint-Martin, et Jehan, dit Sacheavoine, jurez de la dicte commune, porteurs de ces lettres et chascun par soy, pour estre pour la dicte commune et en son nom, et pour le prouffit d'icelle à veoir faire les partisons des gens de nostre seigneur le roy de la dicte commune de Sens d'une part, et de révérent père le arcevesque de Sens d'autre part, en cele manière que, ce (que) li uns fera ou ordonnera des choses dessus dictes puisse estre feny et déterminé par l'autre, et que la condicion de l'un ne face l'autre pieur ; et avons et aurons pour la dicte commune et en son nom aggréable, ferme et estable tout ce que par les diz procureurs ou par l'un d'eulx sera fait et ordonné, tant pour la dicte commune, comme contre icelle, sur les choses dessus dictes. En tesmoing de laquelle chose, nous avons séellées ces présentes lettres du séel de la dicte commune, et fu donné l'an de gràce mil deux cens quatre vins et quatorse, le mardy devant Pasques commenians. Et tout

ce que nous avons veu estre contenu ès dictes deux paires de lettres, avons fait transcripre mot à mot, et séellé du séel de la prévosté de Sens. Ce fut donné en l'an de grâce mil cc iiij^xx et xiiij, le jeudy devant Pasques.

(Cartul. de l'archev. de Sens, I, 45, r°, 46, r°.)

VI.

Ponuntur a tergo debitores Senonenses de anno cccviij [1].

Hec sunt debita que debentur in villa Senonensi de tempore quo dominus Johannes de Veris, miles, erat baillivus Senonensis.

Relicta et heredes Roberti hostiarii pro decima Aragonensi, ij^c l.

Reginaldus Lesleu de Doeleto, v s. iij d.

Stephanus le Sauvage de Flagiaco, vi^xx l.

Magister Gaufridus de Dumo et ejus frater, xlj l. xij s.

Munerius de Flagiaco, xx s.

Stephanus le Champenoys de Paris., vi l. xxij d.

Petrus de Bona Valle, xij l. xij d.

Saleminnus Sazot judeus, xxxiv l. v s.

Johannes de Montiguiaco pro domino Guillelmo de Villa Leonis, c l.

Magister Johannes de Sancto Lupo, xviij l.

Matheus Cornardi, xviij s. iii d.

Gaufridus le Boer de Milliaco, iiii l.

Magister Boraudus de Lissiaco, xiii l. x s.

Nicolaus Lombardi, lxviij s.

Item pro tribus sextariis avene pro rentag. Bric., xxvij s.

Item lvj s. pro veteri merrano.

Milo de Clauso Fonte, vij l.

Johannes de Arceis, xi l. ij s.

Adam de Perrona de Milliaco, lx l. xvij s. vi d.

Relicta Coquete, ij^c l. lxv s. iiij d.

Domina de Floriaco, vij^xx vij l.

Johannes Chastelain de Meleduno, viij l. xix s.

Robertus barbitonsor domini regis, cxvij l.

Symon de Livriaco, xxxj l. xviij s. ij d.

1. Ce titre, ajouté après coup, n'a pas d'application ; on ne trouve point au dos du rouleau la liste indiquée.

Domina Marguareta de Livriaco pro debito domini Mathei, xx l.

Simon de Courcellis pro baillivo Aurelianensi, xxxv s. vi d.

Guillelmus Blondelli de Castelleto pro prepositura ejusdem loci, xxij l. xiij s. viij d.

Heredes domini Odardi de Chambliaco, viij^{xx} xj l.

Adam Bouchardi mensurator regis, lxvj s. vi d.

Guillelmus Huet, iiij s.

Johannes dictus Meninus de Villa Nova regis pro prepositura ejusdem loci, xxxiiij l. vi s.

Munerii de Gressu pro molend., xx l. x s.

Magistri (*sic*) Johannes de Sancto Quintino de Paris., vj l. pro veteri merranno de Fonte Bliaudi.

Magister Johannes de Merroles pro veteri merranno, xl s.

Petrus de Verziaco pro veteri merranno, xij s.

Nicolaus hostiarii de Fonte Bliadi pro dicto merranno, xl s.

Guillelmus de Hangesto baillivus Senonensis pro Petro de Brocia per compotum suum Ascensionis ccc° vi°, xj l. xij s. vi d.

Robertus Bersunée, l l.

Heredes deffuncti Symonis Evrodi, xvij s. viij d.

Theobaldus de Senliz pro duabus caudis vini eidem venditis de garnisione, viij l.

Petrus de Diciaco, xlviij l. xiij s. xj d.

Summa, xv^{c} iiij^{xx} xvij l. xviij s.

Compotus domini Johannis de Veris, quondam militis, de debitis in quibus tenetur domino regi racione baillivie Senonensis.

Primo de fine compoti sui baillivie Omnium Sanctorum ccc° v°, iiij^{m} ix^{c} xxi l. xviij s. x d.

Item pro eodem termino de prepositura, xvj l. lx s. iij d.

Item de fine compoti sui quinquagesimalis subvencionis novissime ccc°, vij^{c} iiij^{xx} vj l. viij s. iij d.

Item de denariis receptis de eadem subvencione in partibus Lingonensibus per manus Philippi de Seriaco, iiij^{xx} xvj l.

Item de fine compoti sui subvencionis focorum ccc° iiij°, v^{c} xlviij l. v s.

Item pro Renero Bourdon cive Parisiensi pro eodem, lxxij l.

Item de denariis receptis de financiis factis una cum magistro Simone de Sancto Benedicto in baillivo (*sic*) Alvernie ccc° ij°, lxx l. Tur. val. lvj l. Par.

Item pro legato dicti deffuncti iij^{c} iiij^{xx} x l.

Summa, viij^{m} iiij^{c} iiij^{xx} l. lxiij s. iiij debil.

Expense Gaufridi Cocatriz, xvj^c xxxv l. vij s. vj d.

Item eidem per Templum.

Item pro expensis factis per Petrum de Seriaco levando et faciendo financias in baillivia Alvernie una cum magistro Symone de Sancto Benedicto, xxiij l.

Item pro debitis que debentur pro pluribus personis in baillivia Senonensi et alibi, quarum partes sunt in quodam rotulo, xv^c iiij^xx xvij l. xviij s.

Summa, vj^m cxxvj l. vij d.

Restat quod debet, ij^m iij^c l. vij l. xij s. ix d. debilis monete.

(Bibl. Imp., pièces provenues de la chambre des comptes.)

VII.

Johannes, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum parlamentum Parisius tenentibus, salutem et dilectionem. Nostras alias litteras vidimus formam que sequitur continentes : Johannes, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Magnifica predecessorum nostrorum gesta tam commendabili digna memoria recensentes, dum ipsos ecclesiarum fundatores eximios atque strenuissimos deffensores fuisse recolimus, nos eorum preclaris vestigiis inherendo, dignum et meritorium arbitramur, ut supplicationibus que pro ecclesiasticis juribus et honoribus conservandis ac augmentandis necessaria nobis fiunt, potissime cum de racionis tramite non discordant, et ecclesias concernunt, quibus presunt illi ad quos in speciali tenemur, nostram exauditionis gratiam non negemus. Hinc est quod, cum diu, tam coram baillivo Senonensi, quam in nostra curia parlamenti et alibi eciam, tam in casu novitatis quam alias, inter procuratorem nostrum Johannem de Putheo, Petrum Pelliparii et alios, ex una parte, ac dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum Senonensem, ex altera, fuerit litigatum, et de presenti penderet lis in predicta curia parlamenti, essentque predicte partes in factis contrarie et jam super aliquibus certi commissarii deputati, super eo quod predictus procurator noster pro nobis et consortes ipsius, ex una parte, dicebant et proponebant quod nos soli et et in solidum habebamus omnem justiciam et cohercionem temporalem in domo dicti archiepiscopi sita Senonis, in curtique et

aliis pertinentiis suis intra clausuras ejusdem, absque eo quod idem archiepiscopus, ejus officiarii, aut alii pro ipso aliquam justiciam, prisiam, seu aliam quamlibet cohercionem temporalem ibidem haberent, aut possent aliquatenus exercere, et de hoc fuerant nostri predecessores, nosque eciam fueramus et eramus in bona possessione et saisina, a tanto temporis spacio, quod de contrario memoria hominum non existat, seu quod sufficiat et sufficit ad bonam possessionem et saisinam acquirandam et retinendam; dicebat eciam dictus procurator noster quod prefatus archiepiscopus seu ejus gentes non poterant erigere seu erigi facere aliquas scalas extra clausuras dicte domus pro ibidem ponendis personis ad hoc per archiepiscopum supradictum vel ejus officialem condempnatis : et propter hoc quandam scalam, quam prefatus archiepiscopus seu ejus gentes nuper erigi fecerant circa predictas clausuras, nec non quandam mulierem, vocatam Johannam, filiam Johannis dicti Cainart, quam in ipsa scala posuerant vel poni fecerant, baillivus noster Senonensis ibi capi et abinde amoveri fecerat, eamdemque mulierem in nostris prisionibus posuerat, et adhuc predictam scalam et mulierem detinebat, aut detineri fecerat pro libito voluntatis; dictus vero archiepiscopus ex adverso proponebat et dicebat se habere jus exercendi ad causam sue jurisdictionis tam spiritualis, quam eciam temporalis, per officialem, baillivum et ceteros officiarios suos, omnimodam justiciam, prisiam et cohercionem in domo predicta, ejus curti et ceteris ipsius pertinentiis universis intra clausuram ejusdem ac eciam jus erigendi seu erigi faciendi, quociens sibi vel officiariis suis placebat, scalam seu scalas extra dictam domum, circa clausuras ejusdem, et ibidem ponendi seu poni faciendi personas quascunque per ipsum seu ejus officialem ad hoc condempnatas, quodque de predictis sui predecessores archiepiscopi fuerant, et ipse ac erat in bona possessione et saisina, a tanto tempore quod de contrario hominum memoria non existit, aut quod sufficit ad bonam possessionem et saisinam acquirendam, ac eciam retinendam, dictumque baillivum nostrum Senonensem procuratoremque nostrum et ejus consortes in hac parte ipsum archiepiscopum injuste impedivisse in dictis possessionibus et saisinis, et super hiis, in pluribus litibus et processibus involvisse, propter que magna dampna et gravamina sua dicta ecclesia et ipse archiepiscopus habuerant et sustinuerant, et eumdem adhuc incurrere et sustinere opportebat, nisi

per nos eidem de gracioso remedio super hoc provideretur. De quo apponendo nobis quam pluries humiliter supplicavit ; nos, ob reverenciam Regis regum, et beati Stephani prothomartiris, in cujus honorem fuit fundata ecclesia supradicta, nec non contemplacione dicti nostri, qui nunc ipsi ecclesie preest, consiliarii, et qui nobis quam plurima grata fecit et impendit facereque non desinit servicia, per que nobis admodum se gratum non inmerito reddidit et acceptum, volentes nos in premissis reddere favorabiles, liberales et benignos, informati prius et plenius de omni jure quod in hiis habebamus vel habere poteramus, et super hiis ad plenum matura deliberatione prehabita, dicto archiepiscopo pro se et suis successoribus omnibus et singulis auctoritate regia, de nostre plenitudine potestatis, ex certaque sciencia, et gracia speciali concessimus atque concedimus, et titulo pure perpetue et irrevocabilis donationis transferimus in eosdem perpetuo per presentes omne jus proprietatis et possessionis, aut aliud quodcunque, si in premissis aliquod habebamus, vel habere poteramus quoquomodo, jure superioritatis et ressorti excepto, et penes nos atque successores nostros imperpetuum preservato et retento, volentes et concedentes dicto archiepiscopo suisque successoribus imperpetuum, ut ipsi suique officiales, baillivi et ceteri officiarii, tam jurisdictionis spiritualis quam temporalis, habeant et exerceant, prout ad eorum quemlibet pertinuerit, omnem justiciam, prisiam et cohercionem quamcunque temporalem in dicta domo et ejus curti, ceterisque pertinentiis ipsius universis intra clausuram ejusdem, supra quascunque personas aut res in et de sua jurisdictione existentes, et in casibus quibuscunque, omnesque suos prisionarios, ab undequacunque parte regni nostri ad dictam domum circa clausuras ipsius, quocienscunque eis placuerit, et ibidem ponere personas possint quascunque per ipsos ad hoc condempnatas, ipsamque scalam seu scalas et personas inibi tamdiu tenere, quamdiu eis juste et legitime visum fuerit expedire ; omnesque lites et processus super predictis inchoatos, in quantum nos tangit, coram dicto nostro baillivo Senonensi in dicta parlamenti curia aut alibi, in quocunque statu existant, penitus anullamus, dicto procuratori nostro et aliis officiariis nostris quibuslibet perpetuum silencium super hiis imponendo. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum presens Parisius parlamentum tenentibus, et qui nostra futura tenebunt parlamenta, ac eciam universis et singu-

lis justiciariis et officiariis nostris, qui nunc sunt et futuri sunt, tenore presencium mandamus et precipimus districtius injungendo, quatenus dictum archiepiscopum ejusque successores nostra presenti gratia gaudere et uti pacifice, ac perpetuo faciant et permittant, et contra ejus tenorem ipsos seu alterum eorumdem nullatenus inquietent, aut molestent; sed, si que impedimenta posita sint aut fuerint, sine contradictione aut mandati alterius expectatione totaliter amoveant, vel amoveri faciant indilate, non obstante quod presens gracia alienationem patrimonii nostri seu corone Francie tangere possit aut tangat, non obstantibus eciam quibuscunque donis et graciis dicto archiepiscopo predecessoribusque suis vel sue ecclesie supradictis factis quomodolibet, et quod non sint in presentibus litteris expressata, licet juxta ordinationes nostras in hiis deberent forsitan expressari, que et quas pro expressis et expresse declaratis haberi volumus, ordinationibus ad hoc contrariis nequaquam obstantibus quibuscunque; dictus vero archiepiscopus pro se et successoribus suis nobis propter hoc benigne et graciose concessit quod amodo imperpetuum qualibet die sabbati in predicta sua ecclesia Senonensi celebrabitur pro nobis ac predecessoribus et successoribus nostris una missa, videlicet de beata Maria Virgine, quamdiu vixerimus in humanis, et de Requiem post decessum nostrum, cum vigiliis noctis precedentis, per dictum archiepiscopum successoresque suos in propriis personis eorum, nisi fuerint legitime impediti, in quo casu impedimenti predicti, per aliquem abbatem celebrabitur solenniter ad magnum altare dicte ecclesie Senonensis. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alio in omnibus jure salvo. Datum Parisius, xiiij die mensis maii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.

Signatum per regem in consilio suo in quo erat et erant dominus episcopus Cathalanensis, dominus dux Athenarum, Francie constabularius, comes Ventadorii, et alii.

P. Blanchet.

Publicate et lecte fuerunt presentes littere in camera parla-

menti xix die maii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.

Nevelo.

Quibus prescriptis litteris per dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum supradictum nobis in presencia nostri magni consilii ostensis, et expositis omnibus in eisdem contentis, ipse archiepiscopus dubitans, cum super hiis certa lis pendeat inter ipsum, ex una parte, et dilectos nostros habitatores ville Senonensis et procuratorem nostrum generalem in dicto parlamento, ex altera, et sint rationes ab utraque parte tradite in arresto, ipse partes appunctate ne, ea occasione, quod asseritur, quondam per nos seu carissimum primogenitum nostrum nobis absentibus nostrum locum tenentem seu nostrum regnum regentem omnes alienationes patrimonii regni quoquomodo confectas tempore carissimi domini nostri regis Philippi Pulcri penitus revocatas, posset effectus nostre supradicte gratie omnino impediri, nobis humiliter supplicavit quatenus eidem super hoc provideremus de remedio gracioso; nos, habita super hiis plena deliberatione nostri magni consilii, nostram predictam gratiam plenum volentes sortiri effectum, tenore presencium declaramus nunquam intentionis nostre fuisse nec esse revocationem predictam ad nostram dictam gratiam quoquomodo extendi, sed, ipsa revocatione non obstante, quam quoad hoc omnino anullamus, predictam nostram gratiam volumus et declaramus omnino valere, tenere et inviolabiliter de cetero observari, non obstantibus indebite propositis ex adverso, eciam alienatione domanii seu patrimonii ac eciam dicto appunctuamento in arresto, usu, stilo, observancia aut consuetudine quacunque et eciam quibuscunque donis et graciis dicto archiepiscopo predecessoribusque suis vel sue ecclesie supradicte quomodolibet factis et quod non sint in presentibus litteris expressata, licet juxta ordinationes regias in hiis forsitan expressari deberent, que et quas pro expressatis et expresse declaratis haberi volumus, mandatis, deffensionibus, ordinationibus aut aliis in contrarium quibuscunque. Quocirca vobis mandamus districtius injungentes, quatenus predictum archiepiscopum nostra presenti gracia uti et gaudere pacifice integraliter faciatis. Quod sic fieri volumus ex nostra certa sciencia auctoritate regia et gracia speciali. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus

apponi sigillum, nostro in aliis et alio in omnibus jure salvo. Datum apud nemus Vincenarum, die XII mensis augusti, anno Domini millesimo ccc^{mo} sexage^{mo} secundo.

Sign. per regem in consilio in quo erant domini episcopi Carnotensis et Nivernensis, comes Roucyaci et alii.

SERIS.

Visa fuit per partem. Et postmodum per arrestum curie parlamenti archiepiscopo reddita, ut ipsa de ea se juvare valeat in causa proprietatis juxta tenorem dicti arresti in presenti parlamento prolati. Actum in dicto parlamento, xiiij die mensis augusti m°. ccc°. lxxiiij^{to}.

DYONISIUS.

(Cartul. de l'archev. de Sens, t. III, fol. 30, v°-33, r°.)

VIII.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod nos de registris curie nostre extrahi fecimus quoddam arrestum inter partes in eodem nominatas, die videlicet decima quarta augusti, anno Domini millesimo ccc° septuagesimo quarto prolatum, cujus tenor talis est : Lite mota, in causa novitatis et saisine, in nostra parlamenti curia, inter procuratorem nostrum generalem pro nobis et habitantibus [1] ville nostre Senonensis, quathenus [2] quemlibet ipsorum tangebat, actores, ex una parte, et dilectum et fidelem archiepiscopum Senonensem, consiliarium nostrum, deffensorem [3], ex altera, super eo quod dicti actores proponebant, quod in dicta villa Senonensi, diu est, fuerant major jurati et scabini habentes campanam, archam, et gubernationem dicte ville cum aliis neccessariis ad communiam, ut in aliis villis regni nostri est fieri consuetum ; habebantque dicti major jurati et scabini soli et in

1. La pièce dont nous donnons ici le texte est transcrite une seconde fois au même cartulaire, fol. 46-51. Nous relevons les variantes de cette transcription. — *Et habitatores.*

2. *Qualenus.*

3. *Defensorem.*

solidum omnem justiciam seu dominationem temporalem in dicta villa Senonensi super homines seu mulieres habitantes communie prelibate, dictoque tempore habitantes prelibati nullo modo poterant arrestari aut saisiri per alios quam per gubernatores supradictos, licet predicti habitantes in domo archiepiscopi, vel extra, in presenti forefacto, vel extra haberent reperiri; habebant eciam gubernatores antedicti omnem jurisdictionem temporalem in dicta villa, et domo archiepiscopali Senonensi, faciendo soli et in solidum arresta et incarcerationes quorumcunque tam clericorum, quam laycorum, et in quocunque casu, exceptis casibus superioritatis ad nos [1] pertinentibus, absque eo quod archiepiscopus aliquam prisiam manualem posset facere clericorum aut laycorum in dicta villa seu domo archiepiscopali Senonensi, et, si aliqua [2] prisia in casu predicto per dictos gubernatores erat facta, si de clericis et per archiepiscopum seu gentes ejus requirebantur, restituebantur archiepiscopo, et de laicis sic captis faciebant justicie complementum, et ita eciam de jure antiquo fieri fuerat usitatum; dicebant eciam actores antedicti quod dicta civitas Senonensis multum privilegiata extiterat [3], et inter cetera privilegium [4] habebat, quod nullus habitatorum dicte communie debebat arrestari, dum tamen paratum se offerret dare cautionem de stando juri, nec ad emendam majorem quinque solidis condempnari, excepto veteri odio et infractione urbis. Nullus eciam, nostra persona excepta, aliquem invitum dicte ville seu habitatorum eorum poterat adducere in predicta civitate; dicta eciam communia per predecessores nostros sic fundata, subjecta et justiciabilis sine medio dictorum predecessorum nostrorum fuerat, absque eo quod archiepiscopus in domo archiepiscopali seu villa Senonensi aliquam justiciam temporalem haberet seu prisiam [5] manualem laicorum seu eciam clericorum, et in dicta communia retinuerant dicti nostri predecessores prepposituram dicte ville, ut predicta omnia per litteras seu cartas dicte fundationis lacius poterant apparere. Et ad causam dicte communie, et, durante dicta communia, predicti gubernatores et habitantes ita usi fuerant pacifice et quiete et sine impedimento

1. *Ad regem.*
2. *Aliquam.*
3. *Multis privilegiis dotata extiterat.*
4. *Privilegia.*
5. *Prisionem.*

qualicunque, lapsuque temporis predecessores nostri, ad requestam predictorum habitancium, informatione precedenti, et per arrestum, dictam communiam postmodum retinuerant, servatis privilegiis usibus et aliis juribus habitatorum predictorum, et ita fuerat expresse conventum de voluntate predecessorum nostrorum predictorum, et habitancium tunc temporis existentium, quod per prepositum gubernarentur, ut per majores, juratos et scabinos erat fieri consuetum, sub modo et forma seu conditionibus prelibatis, et, virtute redditionis dicte communie, gentes nostre soli et in solidum omnimoda jurisdictione in dicta villa usi fuerant, omnem jurisdictionem in domo archiepiscopali, ecclesia cathedrali seu civitate Senonensi exercendo, clericos et laicos capiendo, absque hoc quod archiepiscopus seu ejus gentes aliquem ibidem valerent capere seu arrestare clericum seu laicum, et sine hoc eciam quod aliquis de predictis habitantibus captus aut arrestatus fuerit per alium seu alios quam per gentes nostras, dictisque possessionibus fueramus nos et predicti habitantes usi et gavisi et sine impedimento quocunque, per tantum temporis spacium quod sufficere debebat ad bonam possessionem acquirendam et retinendam, sine impedimento quocunque; quod si fuerat appositum ad utilitatem nostram et dictorum habitancium, levatum extiterat, in dictis possessionibus et saisinis remanendo; et nichillominus archiepiscopus prelibatus a bone memorie genitore nostro sine consensu dictorum habitancium certas litteras impetraverat subrepticias et iniquas, et in maximum prejudicium prefatorum habitancium, per quas dictus genitor noster dicto archiepiscopo concedebat omnem justiciam temporalem et prisiam manualem in clericis et laicis in dicta domo archiepiscopali Senonensi, et quod extra dictam [1] domum in quadam platea posset ponere seu erigere [2], aut levare unam scalam, ad ponendum quoscunque malefactores, quociens casus exigeret et placeret archiepiscopo supradicto, nec non et quod prisionarios suos posset dictus archiepiscopus in suis carceribus Senonas, de aliis locis extra Senonas captos adducere et ipsos retinere aut reducere, ut predicta, cum pluribus aliis, per litteras super hoc confectas poterant lacius apparere et dictus archiepiscopus, virtute dicte concessionis, uti nisus fuerat plures personas capiendo,

1. *Juxta dictam.*
2. *Ponere, erigere seu.*

jurisdictionem temporalem exercendo, scalam erigi faciendo, in nostri et predictorum habitancium grande prejudicium et gravamen contra privilegia et usus prelibata actemptando; propter quod dicti procurator noster et habitatores querimoniam in casu novitatis impetraverant et exequi fecerant et exequutioni se opposuerant, seu ab ipsa appellaverat dictus archiepiscopus, et plures littere fuerant impetrate; et finaliter, causa in dicta curia devoluta, cum pluribus aliis proposuerant predicti procurator noster et habitantes predicta omnia. Quare petebant dici et pronunciari, nos esse et remanere debere in possessione et saisina solum et in solidum habendi omnem justiciam, dominationem et justiciam [1] temporalem in et infra domum archiepiscopalem archiepiscopatus in civitate Senonensi, et in omnibus circonstanciis et pertinenciis ejusdem, et in plateis circumcirca dictam, specialiter in loco et platea ubi dictus archiepiscopus nisus fuerat ponere dictam scalam, in possessione eciam et saisina capiendi, saisiendi ac eciam arrestandi manualiter solus et in solidum omnes personas, laicos et clericos, specialiter in dicta villa Senonensi, in dicta domo archiepiscopali, et predictis locis, absque hoc quod predictus archiepiscopus possit aut debeat facere dictam prisiam, seu captionem, aut arrestum, sive sint clerici aut laici, in possessione insuper et saisina habendi cognitionem, punicionem et correctionem temporalem de personis laicis forefacientibus captis aut arrestatis in predictis locis; diceretur insuper et pronunciaretur dictos habitatores clericos vel laycos esse et remanere debere in possessione et saisina, quod per nos aut officiarios nostros, et non per alios, caperentur et justiciarentur, quantum ad laicos in predictis locis in omnibus casibus ad jurisdictionem temporalem pertinentibus, impedimentumque per dictum archiepiscopum seu ejus gentes in predictis indebite et de novo appositum ad utilitatem dictorum actorum amoveretur, et omne illud quod propter debatum parcium in manu nostra fuerat et erat appositum in manu dictorum actorum, tanquam in manu parcium, poneretur, littereque per dictum archiepiscopum impetrate subrepticie, torcionarie et inique pronunciarentur, et quod dictus archiepiscopus in expensis dictorum habitancium condempnaretur, protestatione per dictos actores facta, quod, si aliqua proposuerant que aliqualiter tangerent proprietatem,

1. *Et juridicionem.*

quod hoc fecerant et faciebant ad finem saisine et pro ipsa confortanda; dicto archiepiscopo in contrarium proponente et dicente, quod plures processus [1] jam diu fuerant et erant pendentes, tam in curia parlamenti, quam coram baillivo Senonensi et alias, inter dictum archiepiscopum ex parte una, et procuratorem nostrum pro nobis, et aliquos alios Senonenses ex altera, et tam in causa novitatis quam alias, racione justicie, cohercionis et capcionis infra domum et curiam archiepiscopi [2] Senonensis, et eciam de erigi posse scalam justicie extra dictam clausuram ad ponendum condempnatos, parte dicti procuratoris nostri asserente et dicente quod ad nos solum et in solidum pertinebat et pertinere debebat omnis juridicio, cohercio, et apprehencio temporalis in dictis locis, absque eo quod archiepiscopus ibidem haberet aliquam juridicionem, seu cohercionem, seu prisiam temporalem, et quod archiepiscopus aliquam scalam erigere non poterat extra dictam clausuram, ad ponendum condempnatos; dicto archiepiscopo e contra proponente et dicente quod ipse habebat in dictis locis, tam ad causam sue juridicionis temporalis, quam spiritualis, omnem juridicionem, et prisiam, et potestatem erigendi scalam extra dictam clausuram ad ponendum condempnatos, et propter dictas lites res erat multum dubia, et nobis parum proficua, et dicto archiepiscopo ac sue ecclesie onerosa, et in magnum sui prejudicium poterat redundare, et majus prejudicium quod nos commode possimus habere. De quibus cercioratus genitor noster, motus pietate, ob honorem et reverenciam Dei, sancti Stephani, patroni ecclesie Senonensis, et, ut participaret orationibus, precibus et aliis piis actibus in dicta ecclesia celebratis, potissime ut pro salute sua celebraretur quolibet sabbato solempniter una missa, nec non contemplacione dicti archiepiscopi et serviciorum per dictum archiepiscopum impensorum, volendo pacem dicte ecclesie et servicium augmentari, dicto archiepiscopo et suis successoribus concesserat et donaverat omnem juridicionem, cohercionem et prisiam temporalem in predictis locis, scilicet domo et clausura, et quod extra dictam clausuram posset erigere unam scalam, possessionem et saisinam, una cum proprietate, in dictum archiepiscopum transferendo et nichil retinendo, nisi solum superioritatem et ressor-

1. *Excessus.*
2. *Archiepiscopalem Senonensem.*

tum, ut per litteras in filis sericis in cera viridi sigillatas super hoc confectas poterat lacius apparere, dictumque donum bonum et validum debebat reputari, tam racione conferentis, scilicet regis, ad quem pertinebat, quam racione ecclesie, cui dare immensitas est mensura, quam racione rei, quia de re dubia et parum regi proficua, quam modi faciendi, quia cercioratus, seu ex certa sciencia, et de gracia speciali, et propter bonam causam piam et favorabilem, fuerat eciam dictum donum consonum juri communi, ac usui in aliis ecclesiis Francie observato, eratque multum racionabile quod ecclesia, domus archiepiscopalis, et clausura, que circa ecclesiam existebat et existit, aliquali privilegio ditarentur, ut videmus in palacio regio, ubi percuciens alium perdit manum, cum tamen in aliis privatis locis pena pecuniaria sit communiter modica ordinata ; dicebat eciam archiepiscopus memoratus, quod ad causam dicti doni sibi facti nomine dignitatis archiepiscopalis et pro ipsa, fuerat sibi jus quesitum in possessione et saisina et proprietate potissime, cum racione dicti doni et sic juris sibi quesiti predictis omnibus sibi datis usus fuerit post donum sibi datum, et eciam ante controversiam dudum ortam inter dictos procuratorem nostrum et archiepiscopum, et tanto tempore usus fuerat, quod debebat sufficere ad bonas possessiones acquirendas et retinendas, videntibus et scientibus procuratore nostro prefatis habitatoribus, cum dicta littera doni in curia nostra parlamenti fuerit, presentibus procuratore nostro generali et Senonensi et dictis habitatoribus, quod in nullo se opposuerant, publicata, et nichilominus dicti habitantes commoverant dictum procuratorem nostrum, et interim quod ipsi insimul, racione predictorum, contra prefatum archiepiscopum querimoniam in casu novitatis impetrarunt, allegando dictum archiepiscopum indebite velle uti jure sibi dato, ad quod allegandum non sunt recipiendi, ut dicebat dictus archiepiscopus per modum querimonie, licet forte secus per viam supplicacionis ad nos propter hoc recurrendo. Et ita dictum fuerat in simili per arrestum dicte curie pro carissima domina nostra regina Blancha contra prepositum mercatorum Parisiensem, et merito, ut videtur, non erat procurator noster recipiendus, cum contra factum nostrum venire non deberet, nec possint allegare aliquod jus nobis competere, cum totum, scilicet possessionem et saisinam cum proprietate, predicto archiepiscopo contulissemus, nichil nobis retinendo, sicque ante recisionem dicti

doni per modum novitatis nullo modo recipiendus erat, ut videtur, et eodem modo dicti habitantes factum nostrum non debebant impedire, potissime factum ita pium pro salute anime nostre factum, et de re nostra et de certa sciencia, cum nullum jus possint pretendere, nisi per medium nostri, nec aliquod jus eis competebat, cum tota communia, si qua fuit in nobis, sit confusa, et nunquam jus aliquod in predictis locis habuerant, totum ad nos aut predecessores nostros fuerat devolutum, nec poterant prefati habitantes manus nostras aut predecessorum nostrorum ligare, quin de predictis, tamquam de re nostra, nos aut nostri predecessores possumus ordinare, nec ad hoc obstabant privilegia dictorum habitancium si qua habebant, cum non appareret et si apparerent, tamen jus ecclesie semper fuerat exceptum, nec privilegia poterant impedire quin de ita modico nos aut predecessores nostri possemus ordinare, et supposito quod dicti procurator noster et habitatores Senonenses ad aliqua per ipsos proposita forent admittendi, tamen dictus archiepiscopus omnia predicta et alia facta ad casum novitatis pertinentia proponebat racione predictorum; quare petebant pronunciari ipsum esse et remanere debere in possessione et saisina solum et in solidum habendi omnimodam juridicionem et justiciam temporalem in suis domo et curte archiepiscopalibus Senonensibus et pertinentiis earumdem et aliis locis infra dictam clausuram comprehensis, ac in possessione et saisina habendi et exercendi omnimodam cohercionem et capcionem temporales super quibuscunque rebus et personis, et specialiter super clericis, ac eciam in possessione et saisina erigendi et ponendi, seu erigi et poni faciendi unam scalam extra domum archiepiscopalem apodiatam contra murum ipsius domus, ad ponendum in scala per officiarios dicti archiepiscopi condempnatos, absque eo quod dicti procurator noster et habitantes possint apponere impedimentum aut debatum, in ipsisque possessionibus manuteneretur, et conservaretur, quod impedimentum per dictos actores in dictis possessione et saisina appositum amoveretur ad plenum, ad dicti archiepiscopi utilitatem, manusque nostra in dictis rebus contenciose propter debatum parcium apposita ad utilitatem dicti archiepiscopi levaretur ad plenum, et quod allegata per dictos procuratorem nostrum et habitantes nullo modo possint sibi proficere, declarando, si, et in quantum opus foret, dictas litteras doni dicto archiepiscopo super predictis factas bonas et validas, et

dictos habitantes in expensis dicti archiepiscopi condempnando, omnes conclusiones contrarias conclusionibus actorum faciendo, protestacione per dictum archiepiscopum facta, quod si aliqua proposuerat que proprietatem sentire viderentur, quod hec faciebat et fecerat ad finem saisine, et pro ipsa confortando, pluribus aliis racionibus tam replicando quam dupplicando propositis, super quibus inquesta et ad judicandum salvis reprobacionibus contra testes et contradictionibus contra litteras, ac salvationibus hinc inde traditis, recepta, ea visa et diligenter examinata, et certo arresto in dicta curia nostra prolato, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, decima septima julii inter partes antedictas, reperto quod sine reprobacionibus aut contradictionibus poterat judicari, per arrestum curie nostre, dictum fuit nos esse et remanere debere in possessione et saisina solum et in solidum habendi omnem juridicionem temporalem ac prisiam omnium gencium ad causam dicte juridicionis temporalis in hospicio archiepiscopali Senonensi, in clausura ipsius, et in platea ante portam dicti hospicii, et per idem arrestum dictum fuit dictos habitantes Senonenses esse et remanere debere in possessione et saisina, quod per nos aut officiarios nostros capiantur et justicientur in omni casu juridicionis temporalis in predictis locis, et impedimentum per dictum archiepiscopum in predictis appositum amovit nostra curia, et amovet, ad utilitatem nostram et habitatorum predictorum, et insuper per dictum arrestum dictum fuit dictum archiepiscopum esse et remanere debere in possessione et saisina habendi prisiam omnium gencium, tam clericorum quam laicorum, ad causam sue juridicionis spiritualis in dictis hospicio archiepiscopali et clausura, et in possessione et saisina erigendi seu erigi faciendi scalam extra domum predictam et ad murum dicte domus appodiatam, ad ponendum ad causam sue juridicionis spiritualis per ipsum aut gentes suas condempnatos, quociens sibi videbitur faciendum, et impedimentum quantum ad hoc per procuratorem nostrum et habitantes appositum ad utilitatem dicti archiepiscopi levavit curia nostra, atque levat per arrestum, dicteque partes in dictis possessionibus et saisinis deffendentur; et reservat dicta curia nostra dicto archiepiscopo questionem proprietatis de hoc quod nobis, aut habitatoribus Senonensibus et similiter dictis procuratori nostro et habitatoribus de hoc quod archiepiscopo est adjudicatum, quando et quociens eis videbitur expedire, et per idem arrestum dic-

tum fuit quod dicta littera per dictum archiepiscopum super dono predictorum impetrata, prefato archiepiscopo restituetur ut ea possit se juvare [1], si et quando ei videbitur faciendum, reservacione facta procuratori nostro et habitatoribus memoratis de dictam litteram impugnando, si et quando dictus archiepiscopus eadem voluerit se juvare, et dicto archiepiscopo de eamdem sustinendo, expensas hujusmodi litis hinc inde compensando [2]. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, die xiiij. augusti anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, et regni nostri undecimo.

Signatum per arrestum curie.

DYONISIUS.

(Cartul. de l'archev. de Sens, t. III, fol. 33, v°-38, r°, et fol. 46-51.)

1. Un membre de phrase, *et dicto archiepiscopo de eamdem similiter sustinendo*, est supprimé dans le cartulaire par le mot *vacat* écrit à la suite.

2. Nous complétons la formule finale et la date de ce document d'après la transcription placée aux folios 46-51 du cartulaire.

H. DUPLÈS-AGIER.

NOTES
SUR L'ÉTAT CIVIL

DES PRINCES ET PRINCESSES

NÉS DE

CHARLES VI ET D'ISABEAU DE BAVIÈRE.

Tous ceux qui se sont occupés de l'histoire de France et qui en ont pénétré les sources d'une manière quelque peu approfondie, savent combien sont embarrassants les problèmes qui se rattachent en général à l'état civil des personnes pendant la période du moyen âge. Durant le cours de cette période, c'est-à-dire jusqu'au seizième siècle, l'inscription *légale* des naissances ou des décès n'était point en usage, même pour les plus grands personnages. Divers moyens servaient à suppléer ces constatations, mais toujours d'une manière plus ou moins imparfaite.

L'état civil des personnes comprend trois genres d'actes, qui marquent trois termes essentiels de l'existence et de la destinée humaine : *naissance*, *mariage*, *décès*.

Le moins important de ces trois genres d'actes, au point de vue historique, est l'acte de mariage. Les actes de mariage proprement dits sont aussi modernes que les *registres* de l'état civil ; mais ils sont à peu près suppléés par une espèce de documents qui remonte à la plus haute antiquité, à savoir les obligations ou contrats de mariage.

En ce qui concerne les personnages historiques, leur décès est communément attesté par les chroniques et autres écrits. Effectivement, la mort d'un homme important ou célèbre a de tout temps frappé avec vivacité l'attention de ses contemporains. De nombreux intérêts ont en outre rendu nécessaire la constatation de ce genre d'événements. Aussi la fin de l'existence

des individus qui ont joué un certain rôle dans l'histoire se retrouve-t-elle assez généralement marquée par des témoignages satisfaisants.

Enfin, de ces trois genres d'actes, celui qui signale la naissance et par conséquent l'âge des personnes, est, historiquement, le plus précieux. Il est aussi le plus rare et celui qui fait défaut à l'historien de la manière la plus sensible. L'âge des personnes, au moyen âge, pour les besoins de la vie civile, se constatait, comme se faisaient en général les preuves judiciaires, par témoins. Ces témoins étaient ceux de la naissance et du baptême. Si l'on excepte les enfants des princes, les chroniqueurs ne pouvaient prévoir la grandeur ou l'importance future de tel enfant qui venait au monde. Par cette raison très-simple, ils ont omis d'enregistrer la naissance d'une multitude de personnages, et l'on ne voit paraître ces derniers sur la scène de l'histoire qu'au moment où ils s'y produisent eux-mêmes à un âge plus avancé.

Cependant, dès une époque très-reculée, on éprouva la nécessité de commémorer *par écrit* la naissance des personnes. Des registres domestiques, les livres de prières ou d'église, et d'autres encore, par les soins du père ou de la mère de famille, reçurent, au moyen âge, ces précieuses inscriptions.

L'acte de naissance et de baptême de Pépin, fils de Charlemagne, de l'an 780, est inscrit à la fin du magnifique et célèbre manuscrit connu sous le nom d'*Évangeliaire de Charlemagne*. Cet acte original et le manuscrit lui-même se conservent aujourd'hui au musée des souverains. Nous possédons et l'on pourrait citer, de siècle en siècle, une série d'actes analogues, qui non-seulement se continuent mais se multiplient en suivant le cours des temps.

Pour ce qui touche la postérité directe de Charles VI et d'Isabelle de Bavière, il nous est resté plusieurs sources notables d'information. Denis Godefroy, dans son *Histoire de Charles VI* [1], a recueilli sur ce sujet un document qui offre par lui-même un très-grand intérêt. Ce document a pour titre : « Extraict des mémoriaux de la chambre des comptes : Nomina liberorum domini regis Caroli sexti et dominæ Isabellis de Bavariâ consortis suæ,

1. Voyez aussi la nouvelle édition de Monstrelet, donnée à la *Société de l'histoire de France* et au public par notre confrère M. d'Arcq, tome I, page 10.

atque dies et horæ nativitatum eorumdem, prout repertum est in quodam missali, in capellà dictæ dominæ exeunte [1], die secundà julii anno Domini 1416 [2]. » Ce précieux document ne se borne pas à nous faire connaître la naissance des enfants du roi et de la reine. Il enregistre aussi le baptême, le mariage ou la profession religieuse et le décès de la plupart de ces princes ou princesses. Ces mêmes notions ont, en outre, été relatées par les divers historiens des règnes de Charles VI et de Charles VII ; notamment par la chronique royale et officielle de Saint-Denis. Tels sont les principaux éléments qui ont été mis en œuvre par le père Anselme et ses continuateurs dans l'*Histoire généalogique de la Maison de France et des grands officiers de la couronne*. Cependant ces divers documents, primitifs et originaux, présentent entre eux des variantes ou des discordances assez graves. La liste du père Anselme se ressent à son tour de ce défaut d'harmonie, et laisse à désirer sur quelques points, soit par omission, soit sous le rapport de l'exactitude. Les auteurs de ce grand recueil ont aussi la fâcheuse habitude d'employer indifféremment et alternativement l'ancien style et le nouveau, sans avertir le lecteur. Il en résulte, comme on sait, une constante incertitude pour toutes les dates comprises entre le 1er janvier de chaque année et le jour de Pâques.

J'ai entrepris de comparer ces divers renseignements, de les éclairer et de les contrôler les uns par les autres. De plus, j'ai eu recours à un dernier mode de vérification qui généralement n'avait pas encore été employé à cet effet. Les *Comptes royaux de Charles VI*, qui nous sont restés en grande partie, m'ont fourni le secours auquel je viens de faire allusion. Dans ces documents, chacun des articles est daté d'une manière généralement précise. Chacun de ces articles était soumis, comme on sait, au contrôle légal des magistrats qui composaient la chambre des comptes. Les renseignements que contiennent ces registres empruntent à ces circonstances un caractère spécial de précision, d'exactitude et d'authenticité. Or il est fait, dans ces registres, de très-fréquentes mentions des grossesses de la reine, de sa *gésine*, de la naissance de ses enfants, et même des divers actes relatifs à l'existence civile de ces princes. J'ai recueilli ces renseignements,

1. *Sic ;* sans doute par erreur pour *existente*.
2. Édit. du Louvre, 1653. In-fol., p. 731.

et je m'en suis servi pour vérifier les informations qui nous étaient acquises par d'autres voies sur le même sujet.

A l'aide de ces moyens j'ai dressé la liste qui va suivre. J'ai réuni dans cette liste les diverses notions qui se rapportent à l'état civil des personnages que comprend cette nomenclature; mais je me suis particulièrement attaché dans mes recherches à fixer la date des naissances. Ce tableau offre, pour chaque point, le résultat ou résumé de mes investigations. Des notes nombreuses rattachées à chacun des points contestables renvoient aux autorités ou contiennent les éclaircissements qui m'ont paru nécessaires.

Charles VI, roi de France, était né le 3 décembre 1368. Il mourut le 21 octobre 1422. Le 17 juillet 1385, âgé par conséquent de moins de dix-sept ans, il épousa Élisabeth ou Isabeau de Bavière, née en 1370, qui comptait donc quinze années à peine.

De ce mariage naquirent douze enfants, savoir six princes et six princesses, qui vécurent dans l'ordre suivant.

1° Charles, Dauphin de Viennois, premier né, vit le jour en la maison royale de Beauté dans le bois de Vincennes. Il naquit le 25 septembre 1386 [1], fut baptisé [2] le 17 octobre suivant par Guillaume de Lestrange, archevèque de Rouen [3]. Charles, comte de Dammartin, le tint sur les fonts baptismaux, et donna au jeune prince le nom du roi Charles son père [4]. Cet enfant ne vécut que trois mois environ, et mourut le 28 décembre 1386. Le lendemain 29, jour des Innocents, il fut porté à Saint-Denis et inhumé avec grande pompe dans la chapelle dite de Charles V [5].

2° Jeanne de France, première fille, naquit en la maison royale de Saint-Ouen, près Saint-Denis, le 14 juin 1388 [6], « à

1. Chronique de Saint-Denis par le Religieux, édition in-4°, publiée par M. Bellaguet dans les *Documents inédits*, *etc.*, t. I, p. 455. Anselme, *Missel*. Nous désignerons désormais sous une forme abrégée les documents indiqués ci-dessus. Il naquit *entre neuf et dix heures avant midi*, selon le Missel; *entre dix et onze heures du matin*, suivant le père Anselme.

2. Anselme : « Extrait du deuxième compte de Jean Perdrier. »

3. Anselme.

4. Religieux de Saint-Denis.

5. Anselme, d'après le Religieux.

6. Comptes royaux, argenterie du roi. KK, 19, fol. 106 à 118. Religieux. Missel. Anselme.

heure de prime [1] » (de six à sept heures du matin). Elle fut baptisée et vécut peu [2]. Elle mourut en 1390 [3], et fut inhumée en l'abbaye royale de Maubuisson [4].

3° Isabelle de France, deuxième fille, naquit au Louvre à Paris le 9 novembre 1389, à deux heures après minuit [5]. Elle fut accordée par traité du 9 mars 1396 (nouveau style), au roi d'Angleterre Richard II [6]. Ses fiançailles furent célébrées le dimanche de *Lætare* (30 avril) 1396, par le patriarche d'Alexandrie en la sainte chapelle du palais [7]. Elle fut mariée à ce prince le jour de la Toussaint (1er novembre) 1396, dans l'église de Saint-Nicolas de Calais par l'archevêque de Cantorbéry [8]. Veuve sans que ce mariage eût été consommé, elle revint en France au mois d'août 1401 [9]. Elle fut ensuite accordée par traité daté de l'année 1404, à Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, le duc-poëte [10]. Elle épousa ce prince à Compiègne le 29 juin 1406 [11]. Isabelle, duchesse d'Orléans, mourut en couches à Blois le 13 septembre 1409 [12], et fut enterrée dans la chapelle de Notre-Dame-des-Bonnes-Nouvelles en l'abbaye de Saint-Laumer-de-Blois [13].

4° Jeanne de France, troisième fille, née au château de Melun, le 24 janvier 1391 (n. s.) entre six et sept heures du matin [14]. Elle fut fiancée dès l'âge de trois ans [15] à Jean, comte de Montfort, âgé de cinq ans, fils du duc de Bretagne [16], et qui succéda à

1. Religieux.
2. *Ibid.*
3. Missel. Anselme,
4. Religieux. Missel. Anselme.
5. Missel. Anselme. Comptes, KK, n° 20, fol. 60.
6. Anselme. Ce traité a été imprimé par Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 578 à 584. Comptes des dépenses relatives à ce mariage, Ms. Gaignières, 772, 1, et ms. supplément français n° 1826.
7. Religieux, II, 412.
8. Anselme.
9. Godefroy, *ibid.*, p. 145 et *passim*.
10. Anselme. Le traité, dans Godefroy, page 609-610.
11. Relig. III, 395; IV, 253. Anselme.
12. Chronique de P. Cochon, inédite (sous presse), à la date.
13. Relig., III, 395; IV, 253. Anselme.
14. KK, 21, fol. 26 v°. KK, 24, fol. 138. Missel. Anselme.
15. Religieux, t. II, p. 442. La cérémonie des noces ou bénédiction nuptiale fut célébrée deux fois : la première, après les fiançailles, en 1396, et une seconde fois, à cause d'une irrégularité, sur un nouveau bref du pape, le 30 juillet 1397. (*Ib.*, p. 442 et 551.)
16. Religieux. Missel. Gaignières, 772, 1. Anselme.

ce duché. Leur mariage fut célébré au Louvre à Paris, le 30 juillet 1397. Elle mourut à Vannes le 27 septembre 1433 [1]. Son corps fut inhumé dans l'église Saint-Pierre de cette ville [2].

5° Charles de France, duc de Guyenne et Dauphin de Viennois, second fils, naquit à Paris en l'hôtel de Saint-Paul, dans la soirée, le mardi 6 février 1392 (n. s.)[3]. Le jeudi 8 il fut baptisé [4] par Guillaume de Dormans, archevêque de Sens [5]. Philippe de Bourgogne et Charles, comte de Dammartin, avec Blanche, duchesse d'Orléans, le tinrent sur les fonts de baptême [6]. Il fut accordé à Marguerite, fille de Jean de Bourgogne, comte de Nevers [7], et mourut le 13 janvier 1401 (n. s.) [8].

6° Marie de France, quatrième fille, naquit en l'hôtel de Saint-Paul [9] ou au bois de Vincennes [10], en 1393 vers les mois de juillet-août, peut-être le 22 ou le 24 août [11]. Elle fut baptisée le lendemain de sa naissance [12], et vouée à Dieu par sa mère [13]. Le jour de la nativité de la Vierge (8 septembre) 1397, le roi et la

1. « Comme il se voit par un ancien registre de la chambre des comptes que m'a communiqué M. d'Hérouval. » Anselme.

2. Anselme.

3. KK, 22, fol. 30. Anselme. « Circa conticinium noctis dum rex quieti indulgeret. » (Religieux.) « Entre sept et huit heures après midi. » (Missel.)

4. « Extrait du 13e compte de Jean Perdrier et d'un registre du parlement de l'an 1391. » (Anselme.) Religieux.

5. Religieux. Anselme.

6. Religieux, t. I, p. 733.

7. Anselme.

8. KK, 45, fol. 74 v° : « Item la dite despense de Monseigneur le Daulphin et de son « estat par xiij jours de janvier, qu'il alla de vie à trespassement ce dit jour. » Le Religieux et Anselme : « Il mourut dans la nuit du 11 au 12, vers minuit. »

9. Religieux, t. II, p. 95.

10. Missel. « Et non à l'hôtel de S. Paul. » (Anselme.)

11. « Le 24 août 1392 » (Religieux.) « Le 22 août et non le 24 » (Anselme, d'accord avec le Missel.) Marie ne peut pas être née au mois d'août 1392, car la reine était accouchée six mois avant cette dernière date. Les comptes ne nous offrent aucune trace de grossesse au mois d'août 1392. Au contraire, la grossesse de la reine est constatée dès le 1er février 1393 (n. s.), dans le registre KK, 41, fol. 28 v°. Le 20 juin 1393 : Achat de toiles « pour les neccessitez de la royne *preste d'accoucher*. » (KK, 21, fol. 164.) Juillet 1293 : fourniture de chaudronnerie *pour la gésine de la reine*. (KK, 41, fol. 28 v°.) Le Religieux se contredit, t. II, p. 155, et atteste que Marie, le 8 septembre 1397, n'avait pas encore cinq ans : *non adhuc quinquennem*. Elle les aurait eus si elle était née en août 1392. Elle ne les avait pas, étant née en 1393.

12. Anselme.

13. Religieux : « pour obtenir du ciel la guérison de Charles VI. »

reine la conduisirent au monastère de Poissy, où elle demeura [1]. Elle y fit profession le dimanche de la Trinité (26 mai) 1408, ayant refusé de rompre sa clôture pour épouser le fils du duc de Bar, qui lui fut proposé pour époux en 1405. Elle testa le 28 juillet 1438 [2], et mourut au palais royal à Paris le 19 août 1438 [3]. Elle fut inhumée en l'église du couvent de Poissy [4], dont elle était prieure.

7° Michelle de France, cinquième fille, naquit vers huit heures du soir, en l'hôtel de Saint-Paul à Paris [5], le 11 [6] ou le 12 [7] janvier 1395 (n. s.). Elle fut baptisée le lendemain de sa naissance [8] ; le roi lui donna ce nom à cause de la dévotion spéciale qu'il portait à l'archange Michel [9]. Cette princesse fut accordée à Philippe le Bon, qui fut depuis duc de Bourgogne, par traité de mariage en date du 5 mai 1403 [10]. Le 30 août 1404, l'évêque de Paris consacra leurs fiançailles [11]. Le mariage fut consommé en juin 1409 [12]. Elle mourut à Gand l'an 1422, et fut enterrée au monastère de Saint-Bavon [13].

8° Louis, troisième fils, duc de Guyenne [14] et Dauphin de Viennois, naquit en l'hôtel de Saint-Paul à Paris, le lundi 22 janvier 1397 (n. s.) dans la soirée, le soleil étant dans le signe du Verseau [15]. Le lendemain, mardi 23, il fut baptisé en l'église de Saint-Paul par Jean de Norry, archevêque de Vienne [16]. Ses par-

1. Religieux, II, 555. Missel. Anselme.
2. Religieux, IV, 9. Missel. Anselme.
3. Anselme.
4. Missel. Anselme.
5. Missel.
6. Missel. Anselme. La *chambre de Madame Michelle de France* est mentionnée à la date du 31 janvier 1395 (n. s.). KK, 41, fol. 69 v°.
7. Religieux, II, 246.
8. Anselme.
9. Religieux, *ibid.*
10. Dans Godefroy, *Charles VI*, p. 602-3.
11. Religieux, III, 213.
12. Missel. Anselme.
13. Anselme.
14. Godefroy, *Charles VI*, p. 668.
15. Religieux. Missel. Anselme. KK, 41, fol. 117 v° : Berceau pour l'enfant, à la date des 20 et 24 décembre 1396. Fol. 130 : Le 28 février 1397 (n. s.), on répare la *bateure* (tapisserie) « qui fut tendue en la chambre de la reine, le jour de ses relevailles de Monseigneur Loys de France. » Les relevailles ou purification religieuse avaient lieu généralement un mois environ après l'accouchement.
16. Religieux. Anselme.

rains et marraine furent Louis d'Orléans, frère du roi, le Bègue de Vilaines, chevalier, et Jeanne, damoiselle de Luxembourg [1]. Il fut accordé par traité du 5 mai 1403 [2], et marié en l'église de Notre-Dame-de-Paris le 30 août 1404 [3] à Marguerite, fille ainée de Jean duc de Bourgogne [4]. Ce mariage fut consommé au mois de juin 1409 [5]. Il mourut à Paris le mercredi au soir 18 décembre 1415 [6]. Ses dépouilles furent d'abord inhumées le 23 du même mois à Notre-Dame-de-Paris dans le chœur devant le grand autel [7] pour être ensuite transférées à Saint-Denis, cimetière des rois de France [8].

9° Jean de France, quatrième fils, duc de Touraine et de Berry, comte de Poitou, Dauphin de Viennois, né à Paris, en l'hôtel de Saint-Paul, le 31 août 1398, sur les cinq heures du soir [9]. Il eut pour parrain son oncle, *Jean*, duc de Berry, qui lui légua son duché, après lui avoir donné son nom [10]. Il fut marié par traité passé le......., à Jacqueline de Hainaut ou de Bavière [11]. La cérémonie fut célébrée à Compiègne, le 29 juin 1406 [12]. Il mourut dans cette ville le 4 [13] ou le 5 [14] avril 1417 (nouveau

1. Religieux Elle était sœur du *bienheureux* Pierre de Luxembourg.

2. Anselme. Le traité dans Godefroy, p. 601.

3. Religieux, V, 589. Monstrelet, liv. I, chap. 159.

4. Anselme.

5. Juvénal des Ursins, dans Godefroy, p. 200.

6. Anselme, Monstrelet, Journal de Paris : le 18. Saint-Remy (qui copie Monstrelet) : 8 (pour 18)? Religieux : le 16.

7. Religieux. Anselme.

8. Religieux, V, 589. Monstrelet, liv. I, chap. 159.

9. Missel. Anselme. KK, 41, fol. 153 : Février 1398 (n. s.), drap d'écarlate rosée achetée pour la grossesse de la reine. Presque toujours les registres annoncent que la reine est enceinte, lorsqu'elle a trois mois de grossesse. L'usage était de prendre, à cette époque de la gestation, les mesures qui convenaient en pareille circonstance pour l'habillement de la reine et pour sa future maternité. Fol. 154 : le 28 mai, langes pour l'enfant. Fol. 179 v° : 28 septembre 1398, fourniture de poêles, marmites, etc., pour la gésine de la reine.

10. Religieux, VI, 31.

11. Anselme dit que ce traité fut passé le 30 juin 1406 ; mais cette date est sans doute erronnée. Le Religieux place en effet le récit de la cérémonie sous la date du 29 juin 1406, et il parle de clauses qui *avaient été* stipulées dans le traité de mariage. Ce traité ne peut être qu'antérieur et non postérieur à la cérémonie. Du Tillet, *Recueil des roys, etc.*, 1602, in-4°, p. 159 : « Jean *marié en* 1404 à Jacquette de Bavière. »

12. Religieux, III, 395.

13. Religieux (VI, 61) : Le jour de Pâques fleuries, c'est-à-dire le 4 avril (Pâques le 11).

14. « Le lundi 5 avril, sur les 10 heures du matin, avant Pâques. » (Anselme.) « Le

style) [1], et fut inhumé dans l'abbaye royale de Saint-Corneille à Compiègne [2].

10° Catherine de France, sixième fille, née en l'hôtel Saint-Paul, à Paris, le 27 octobre 1401, vers six heures du matin [3]. Elle fut accordée par traité passé à Troyes, le 21 mai 1420 [4], et mariée, le 2 juin suivant, en l'église Saint-Jean de Troyes, par Henri de Savoisy, archevêque de Sens, à Henri V, roi d'Angleterre. Étant demeurée veuve, elle épousa secrètement Owen Tudor, chevalier du pays de Galles, d'une naissance inconnue. Elle mourut en 1438, et est enterrée à Westminster [5].

11° Charles, cinquième fils, comte de Ponthieu, duc de Touraine et de Berry, comte de Poitou, Dauphin de Viennois, roi de France sous le titre de Charles VII. Il naquit à Paris, en l'hôtel de Saint-Paul, le 21 [6] ou le 22 [7] février 1403 (n. s.). Il fut tenu sur les fonts en la paroisse de Saint-Paul [8], par le connétable Charles d'Albret, Charles de Lury, chevalier, et par Jeanne, damoiselle de Luxembourg [9]. Le 18 décembre 1413, Charles fut

dimanche avant Pâques flories. » Chronique de Cousinot le Chancelier (sous presse), chap. 152. Mais il y a erreur.

1. Anselme : 1415. Mais l'erreur est ici évidente ; Anselme a voulu dire 1416 pour 1417 (n. s.). Le reste de ses indications chronologiques ne s'accordent qu'avec la pâque de 1417. Le compte des menus plaisirs de la reine (KK, n° 49, fol. 52 v°) prouve, ou du moins fait voir avec toute probabilité, que le Dauphin mourut vers le 4 ou 5 avril 1417.

2. Anselme.

3. Missel. Anselme : Sur les dix heures du matin. KK, 42, fol. 8 : Vers le 6 septembre, « langets pour l'enfant dont la reine doit avoir délivrance au plaisir de Dieu. » Les 12, 15 et 26 octobre, articles analogues. Le 28 : « Berseuil ou bersouere pour madame Catherine de France. »

4. Voyez le Religieux de Saint-Denis, VI, 411, et Monstrelet, liv. I, chap. 234.

5. Anselme.

6. Religieux, III, 69 : « die jam vesperascente. » Juvénal des Ursins : « le *vingt-uniesme* jour de *janvier*, » (erreur pour février ; Juvénal copie ou suit le Religieux) ; dans Godefroy, *Charles VI*, p. 152.

7. Missel : « Environ deux heures après minuict le vingt deuxiesme jour de février. » Anselme, *idem*. Le hérault Berry, dans Godefroy, *Charles VI*, p. 412, suivi par du Tillet, *Recueil des roys de France*, 1602, in-4°, p. 159 : « Le 28e jour du mois de février. » Cette dernière date est certainement fautive. KK, 42, fol. 70 v° à 117 : au dernier janvier, la reine est sur le point d'accoucher. KK, 45, fol. 169 : le 23 février les chambellans achètent deux écrans (propres à preserver de l'action du feu des cheminées) « pour Monseigneur messire Charles de France. » Voyez le *Cabinet historique*, revue mensuelle, 1857, p. 237 à 239. La chronique de Jean Raoulet : le 18 février. (*Bibl. elzévirienne*, à la suite de Jean Chartier, 1858, in-16, t. III, p. 143.)

8. KK, 43, fol. 17 v°. *Cabinet historique*, p. 240.

9. Religieux, III, 69. Berry, du Tillet, *locc. citt.*

fiancé, au château du Louvre, à Marie d'Anjou, fille de Louis d'Anjou, roi de Sicile, et d'Iolande d'Aragon [1]. Le mariage fut consommé en 1422 [2]. Charles VI étant mort le 21 [3] octobre 1422, Charles VII lui succéda. Il mourut en son château de Mehun-sur-Yèvre, près Bourges, le mercredi 22 juillet 1461, et fut inhumé à Saint-Denis, le 8 août suivant [4].

12° Philippe, sixième fils et dernier enfant d'Isabelle de Bavière, naquit en l'hôtel Barbette, le 10 novembre 1407, à deux heures après minuit [5]. A peine né, il fut ondoyé, reçut le nom de Philippe, et mourut presque aussitôt [6]. Le lendemain au soir on porta le jeune prince à Saint-Denis. Il fut inhumé à côté de ses frères dans la chapelle de Charles V [7].

Pour l'usage des personnes qui voudraient avoir recours à cette notice, je crois devoir en résumer les notions essentielles dans le tableau suivant.

ENFANTS DE CHARLES VI ET D'ISABEAU DE BAVIÈRE.

CHARLES, né le 25 septembre 1386, † 28 décembre 1386.
Jeanne, 14 juin 1388, † 1390.
Isabelle, 9 novembre 1389, † 13 septembre 1409.
Jeanne, 24 janvier 1391 (n. s.), † 27 septembre 1433.
CHARLES, 6 février 1392 (n. s.), † 13 janvier 1401 (n. s.).
Marie, vers juillet-août 1393, † 19 août 1438.
Michelle, 11 ou 12 janvier 1395 (n. s.), † 1422.
LOUIS, 22 janvier 1397 (n. s.), † 18 décembre 1415.
JEAN, 31 août 1398, † 4 ou 5 avril 1417 (n. s.).
Catherine, 27 octobre 1401, † 1438.
CHARLES VII, 21 ou 22 février 1403 (n. s.), † 22 juillet 1461.
PHILIPPE, né et mort le 10 novembre 1407.

1. Religieux, V, 231. KK, 48, fol. 127 v° (*Cabinet historique*, 1858, p. 10 et 11). Marie d'Anjou était née le 15 septembre 1404. Anselme, *ibid*.

2. Anselme.

3. Voyez, sur ce point, la chronique de Jean Chartier, dans la *Bibl. elzévirienne*, in-16, 1858, t. I, p. 3, note 1.

4. Chronique de Jean Chartier, même édition, t. III, p. 114 et suiv.

5. Religieux, III, 730. Anselme.

6. Religieux.

7. Religieux. Anselme.

VALLET DE VIRIVILLE.

LA BIBLIOTHÈQUE

DE

DON CARLOS, PRINCE DE VIANE.

M. Gautier a parlé dans ce recueil[1] d'emprunts faits par l'Espagne à la littérature française ; voici une bibliothèque espagnole du milieu du quinzième siècle, où l'on ne verra figurer que des auteurs latins et français : c'est celle du fameux prince de Viane, fils du roi Jean II d'Aragon, que son père passa pour avoir fait empoisonner. L'élégance de ses mœurs, son vaste savoir et son enthousiasme pour les lettres l'avaient rendu l'idole des Catalans, qui vengèrent sa mort par quinze ans de révolution. Un inventaire dressé du mois de septembre 1461 au mois de janvier 1462, dans l'année même où il mourut, nous donne, à la suite d'une longue nomenclature de joyaux et bijoux, le catalogue détaillé de la *libreria* du défunt. Les ouvrages sont rangés sans méthode et les titres souvent estropiés ; néanmoins les principaux livres sont assez clairement désignés.

A la suite de ce catalogue de manuscrits vient un inventaire très-sommaire d'une collection de médailles rangées par matières : or, argent, bronze et plomb. La numismatique, qui ne faisait que de naître, ne connaissait pas encore d'autre classification que celle-là.

Nous reproduisons le catalogue des livres et l'inventaire des médailles d'après le manuscrit original, qui forme un cahier en papier de trente-trois feuillets grand in-4°. Il renferme en outre la désignation assez détaillée des armes, tapisseries, draps historiés et habillements du prince Charles. Ce document est conservé dans les archives du département des Basses-Pyrénées.

LIVRES.

Primo, un libre apellat *de divino amore*.
Item. Lactantius.

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV (4e série), p. 222.

Item. Ultima beati Thome.
Item. Secunda secunde.
Item. Prima secunde.
Item. Prima pars beati Thome.
Item. Dos orationetes, unes ab cubertes blancs, altres ab verdes de ceti.
Item. Super primum sententiarum.
Item. Orationes Demostenis.
Item. Gesta Regine Blanque.
Item. Magister Sententiarum.
Item. Glosa salterii.
Item. Exameron beati Ambrosii.
Item. Salterium.
Item. Rabanus, de naturis rerum, et Johannes Crisostomus super Johannem.
Item. Biblia seu una pars Biblie, que incipit a parabolis usque ad finem.
Item. Tulius de Officiis.
Item. De finibus bonorum et malorum.
Justinus.
Item. Les Etiques per lo segnor princep tresladades.
Epistole familiares Tulii.
Epistole Senece.
Epistole Phallaridis et Crati.
Item. Comentariorum Cesaris.
Item. Elius Lampridius.
Item. Nonius Marcellus.
Item. Vita Alixandri, Sille et Anibalis.
Item. Commentarium rerum grecarum.
Item. Alfonseydos.
Item. De Bello Gothorum.
Item. Epitoma Titii Livii.
Item. De secreto conflictu curarum; ffrances. Petrarche.
Item. Coronica regis FFrancie in gallica lingua.
Item. Anologia Regni Navarre, aliter ystories de Spanya.
Item. Del Sant Greal en ffrances.
Item. De Giron en ffrances.
Item. Un libre en ffrances de pedres precioses.
Item. Un altre de cavalleria.
Item. Un libre de sermons.

Item. Tristany de Leonis en ffrances.
Item. Un libre de Boeci en ffrances.
Item. Un altre libre intitulat Giron en ffrances.
Item. Los morals del philosoff en ffrances.
Item. Los Evangelis en grec.
Item. Sent Thomas sobre les etiques, lo qual era de Sent Domingo de Napols et fon prestat al segnor primogenit.
Item. Les epistoles de Seneca en paper, no acabades.
Item. Un volum intitulat lo Plini de naturali istoria.
Item. Altre volum del Plini intitulat per lo semblant de naturali istoria.
Item. Deca de bello macedonico.
Item. La deca de secundo bello punico.
Item. Cornelius Tacitus.
Item. Guido Didonis.
Item. La tripartita istoria.
Item. De proprietatibus rerum.
Item. Paulo Orosio.
Item. Orationes Tulii.
Item. Tragedie Senece.
Item. Ystories Thebanes et Troyanes.
Item. Ysop en ffrances.
Item. Lo papaliste o coronica summorum pontificum.
Item. Summari de leys.
Item. Josephus de Bello Judayco.
Item. Ethicorum.
De Vita et Moribus Alexandri magni cum Quinto Curtio.
Item. Laertius Diogenes.
Item. De viris illustribus.
Item. Quintilianus.
Item. Eusebius.
Item. Plutarcus.
Item. Datis.
Item. Valerius Maximus en ffrances.
Item. Lo testament vell en ffrances e lo novell.
Item. Los cinq libres de Moyses en un volum, en ffrances.
Item. Un libre en ffrances scrit en pergami et comença : cest livre parle de le sciencie de Regimine principum, nomenat Egidi.
Item. Un altre libre en ffrances scrit en pergami et co-

menca: ci comença un notable libre qui tracta de vices e vertutz.

Item. Un altre libre en ffrances scrit en pergamins intitulat : Lu libre du Tresor.

Item. Un altre libre scrit en pergami qui principia : Aci comença lo Romanç de Utinus (?).

Item. Un altre libre en ffrances scrit en pergami es intitulat : De l' Amor de Diu.

Item. Les Cent balades descuernades en paper royns.

Item. Los treballs d'Ercules en paper ab cubertes de pergami.

Item. Un lapidari en ffrances.

Item. Un libre en paper de diverses matieres de philosophia.

Item. La Coronica vella en paper.

Item. Un libre de cobles en paper.

Item. Lo Romanç de la Rosa en pergami.

Item. Leonardi Aretini de vita tirannica, en paper.

Item. Un Alfabet en grec.

Item. Un libre de philosophia de Aristotil, en pergami, en metro.

Item. Un libre en ffrances Ogier le Danoys.

Item. Un libre en paper de cobles.

Item. Tres libres de comptes de deu e deig.

Item. Un libre en ffrances qui comence : il livre de clerecia, en romanç, intitulat *Ymago mundi*.

Item. Un libre intitulat *Tractatus legum*.

Item. Molts cuerns et libres descuernats inperfets en paper que no valen res.

Item. Les genologies *usque ad Karolum regem Navarre* en un rotol de pergami.

Item. Un cantador d'argent sobredaurat.

Item. Dos caxes cubertes de drap blau on staven alguns libres dels dessus scrits.

Item. Lo Matheus Palmerii.

LOS LIBRES SEGUENTS TE LO LIBRANT O QUI HA LIGATS LOS LIBRES E HAN SE DE COBRAR, HA NOM BENET PHELIN :

Primo los probleumes de Aristotil.

Item. La secunda deca de Titu Livio en ffrances.

Item. Lo X libre de la terça deca de Titu Livio.

Item. Lo Flors Sanctorum.

Item. Los evangelis e epistoles.
Item. Te lo illuminador, lo precie comprat per LXX ff.

MÉDAILLES.

En la caxa de les Medalles que es en la dita Libreria.

Primo, en la primera taula de la caxa de les medalles que son les monedes o ymages d'or, son les dites monedes o ymages cent e XV.

Item. En la segona taula de la dita caxa son LXVII ymages d'or.

Item. En la tercera taula de la dita caxa que es primera d'argent son entre ymages e monedes cent cinquanta nou.

Item. En la quarta taula de la dita caxa que es segona d'argent hi ha XXXIII ymages, aliter medalles.

Item. En la cinquena taula que es tercera d'argent hi ha CXXXXVIII medalles.

Item. En la sisena taula de la dita caxa que es quarta d'argent hi ha CXVIII medalles.

Item. Hi ha en la dita caxa ultra les sobredites taules d'or et d'argent quatre taules fornides de medalles et monedes antiques de covre.

Item. Hi ha en la dita caxa, ultra les sobredites taules, dues fornides de ymages o monedes antiques de plom.

Item. Hi ha en la dita libreria un taulell cubert de drap vert apte per scriure.

Item. Un banch als respatles detras lo dit taulell.

Item. XI finistrols en que los sobredits libres staven.

PAUL RAYMOND.

BIBLIOGRAPHIE.

De la croyance *due à l'Évangile. Examen critique de l'authenticité des textes et de la vérité des récits évangéliques*, par H. Wallon, membre de l'Institut, etc. Paris, Adrien Leclère, 1 vol. in-8°, 1858.

Depuis plusieurs années M. Wallon se partage entre l'histoire moderne, qu'il enseigne à la Faculté des lettres de Paris, et les saintes Écritures, qu'il étudie avec la foi respectueuse d'un croyant et la méthode sévère d'un historien. Son livre sur *la Sainte Bible, résumée dans son histoire et dans ses enseignements*, obtenait, il y a quatre ans, un succès qui a dépassé les modestes espérances de l'auteur. On n'y a pas reconnu seulement la sollicitude d'un père de famille préparant un ouvrage propre à former le cœur et à éclairer l'esprit de ses enfants. Il s'est trouvé, en effet, que ce père était en même temps un critique, habitué depuis longtemps à fixer l'attention des esprits les plus sérieux par l'exactitude de ses recherches et de ses raisonnements. De là le double caractère de simplicité et de science qui rend ce volume éminemment recommandable, et qui l'a fait distinguer parmi tant de publications du même genre.

Encouragé désormais à marcher dans cette voie, l'auteur, avant de continuer sur le Nouveau Testament le travail qu'il avait publié sur l'Ancien, voulut, comme il le dit lui-même, « étudier la manière de rendre le texte « sacré dans les écrivains du siècle où notre langue atteignit à ce degré de « force et de simplicité qui est le caractère de l'Évangile. » Par une heureuse inspiration il alla droit à Bossuet, il s'imposa le devoir de recueillir et de vérifier, non pas seulement dans les meilleures éditions, mais dans les manuscrits autographes, tous les passages de l'Évangile traduits par ce grand écrivain. Cette patiente révision fut récompensée par un résultat inespéré : M. Wallon put mettre au jour, il y a trois ans, une traduction des Évangiles dont la plus grande partie appartient à Bossuet. Il aurait pu dès-lors trouver dans ces fragments les éléments d'une histoire du Nouveau Testament qu'il aurait écrite en quelque sorte sous la dictée même de Bossuet; mais il a pensé qu'il lui manquait encore une autre préparation, et que son devoir était d'étudier à fond les controverses soulevées par le texte des Évangiles. Démontrer d'une part l'authenticité de ces textes, de l'autre la vérité des récits qu'ils nous ont transmis, tel est le double objet du volume que M. Wallon vient de publier.

L'auteur n'a pas eu la prétention d'être entièrement neuf dans une matière si souvent débattue ; il a compris que son devoir était de mettre à profit d'excellents ouvrages opposés par les diverses sociétés chrétiennes aux ennemis de leur foi commune. C'était déjà une tâche difficile de résumer dans un livre méthodique l'histoire d'une controverse ouverte par les païens aux premiers temps de l'Église, et continuée de siècle en siècle par les hé-

rétiques et les philosophes au sein des peuples que le Christianisme a civilisés. M. Wallon l'a fait, mais en imprimant à cette discussion le cachet de l'originalité. Il s'anime au récit de ces luttes sans cesse renaissantes, il y prend part avec l'émotion d'un chrétien profondément convaincu des vérités dont il entreprend la défense, il entraîne à sa suite ses lecteurs, et captive jusqu'au bout leur attention. A ce genre d'intérêt, qu'un homme de bien seul peut inspirer, se joint le mérite d'une exposition claire, d'une logique sûre et d'une érudition solide. M. Wallon a lu récemment à l'Académie des inscriptions un Mémoire sur les années de Jésus-Christ, qu'on retrouve dans ce livre à côté d'autres difficultés historiques, discutées par lui avec autant de science que de bonne foi. Le succès d'un tel ouvrage est donc certain, et l'on peut espérer maintenant que l'auteur ne différera plus la publication de cette *Histoire du Nouveau Testament* à laquelle il s'est préparé avec tant de scrupule et de persévérance.

N. DE W.

A VOLUME OF VOCABULARIES, *illustrating the condition and manners of our forefathers, as well as the history of the forms of elementary education and of the languages spoken in this Island, from the tenth century to the fifteenth. Edited from mss. in public and private collections*, by Thomas Wright, esq., etc. Privately printed, 1857, in-8° de XXIV et 291 pages.

Le livre que nous annonçons ouvre une collection intitulée : *A library of national antiquities ; a series of volumes, illustrating the general archæology and history of our country.* Sous ce titre, M. Joseph Mayer, qui fait un si noble emploi de sa grande fortune, a résolu de publier une suite de volumes remplis de documents sur l'archéologie et l'histoire de la Grande-Bretagne. Cette entreprise est d'autant plus louable que M. Mayer n'a pas ambitionné pour les volumes de sa *Bibliothèque* un genre de mérite auquel les bibliophiles attachent souvent trop de prix : il ne s'est pas proposé de grossir le nombre de ces livres rares qui ne se trouvent guère que dans les cabinets d'amateurs, le plus souvent incapables de s'en servir ; avant tout, il a voulu donner des livres utiles et accessibles aux savants. Les savants lui en sauront gré.

Le premier volume de la Bibliothèque de M. Joseph Mayer se recommande à notre attention non moins par la nature des documents que par l'habileté avec laquelle l'éditeur les a mis en lumière. Les opuscules dont M. Thomas Wright a eu l'heureuse idée de former un corps, offrent un double caractère d'utilité. D'une part, ils fournissent de précieux renseignements sur les langues qui ont été parlées en Angleterre du dixième au quinzième siècle, et sur la manière dont l'enseignement élémentaire se donnait dans les écoles ; d'autre part, ils nous révèlent une foule de particularités sur les institutions, les mœurs et les arts du moyen âge en Angleterre et en France. On s'étonne au premier abord qu'on n'ait pas eu depuis longtemps

l'idée de composer un recueil aussi intéressant ; mais on ne tarde pas à reconnaître qu'une telle entreprise devait effrayer beaucoup de savants : il ne s'agissait pas seulement de rechercher des opuscules disséminés dans les bibliothèques publiques et particulières de l'Angleterre, de la France et de la Belgique ; il fallait encore en établir et en commenter le texte, ce qui supposait une connaissance approfondie non-seulement de la langue saxonne et de la langue romane, mais encore de l'histoire et de l'archéologie du moyen âge.

Je vais énumérer les différents opuscules dont se compose le recueil de M. Thomas Wright.

I (p. 1). Dialogue de l'archevêque Alfric, publié d'après un ms. du musée britannique (fonds Cotton, Tiberius, A, III), et d'après un ms. du collége de Saint-Jean à Oxford. Alfric, archevêque de Cantorbery, est mort en 1006. Le dialogue qu'il a composé et dont nous possédons le texte latin et le texte anglo-saxon, a été retouché par son disciple Alfric Bata. On y trouve quelques données sur l'agriculture, l'industrie et le commerce des populations anglo-saxonnes. Voici, par exemple, un passage relatif à la pêche de la baleine. « *Magister*. Vis capere aliquem cetum ? — *Piscator*. Nolo. — *M*. Quare ? — *P*. Quia periculosa res est capere cetum. Tutius est mihi ire ad amnem cum nave mea, quam ire cum multis navibus in venationem ballene. — *M*. Cur sic ? — *P*. Quia carius est mihi capere piscem quem possim occidere, qui non solum me sed etiam meos socios uno ictu potest mergere aut mortificare. — *M*. Et tamen multi capiunt cetos, et evadunt pericula, et magnum precium inde adquirunt. — *P*. Verum dicis, sed ego non audeo, propter mentis meæ ignaviam. »

II (p. 15). Vocabulaire de l'archevêque Alfric, d'après un ms. de la bibliothèque bodleienne, copie d'un ms. plus ancien, qui appartenait autrefois à Rubens et qui passe pour perdu. Ce vocabulaire avait été déjà imprimé en 1659 à la fin du Dictionnaire anglo-saxon de Somner. C'est une collection de mots latins, accompagnés d'une version saxonne et rangés plus ou moins arbitrairement sous ces rubriques : De instrumentis agricolarum, Nomina omnium hominum communiter, — Nomina ferarum, — De nominibus insectorum, — Nomina vasorum, — De generibus potionum, — Nomina avium, — Nomina herbarum, — Nomina arborum, — Nomina armorum, etc.

III (p. 48). Supplément au vocabulaire d'Alfric, publié d'après le même ms. que le Vocabulaire lui-même.

IV (p. 62). Vocabulaire anglo-saxon du onzième siècle, d'après un ms. de Bruxelles. M. Purton Cooper l'avait inséré dans le Rapport de la commission des Archives d'Angleterre, qui a été supprimé.

V (p. 70). Vocabulaire anglo-saxon du onzième siècle, d'après un ms. cottonien (Julius, A. II), et d'après un ms. du collége Saint-Jean à Oxford.

VI (p. 87). Vocabulaire semi-saxon, du douzième siècle. Ce vocabulaire a été découvert sur la couverture d'un registre de la cathédrale de Worcester

par sir Thomas Phillipps, qui en a fait imprimer quelques exemplaires pour ses amis.

VII (p. 96). Traité *de Utensilibus* d'Alexandre Neckam, publié d'après un ms. cottonien (Titus, D. XX), avec quelques variantes fournies par un ms. de la Bibliothèque impériale de Paris (fonds latin, n. 7679), et d'après un ms. d'une bibliothèque de Belgique [1]. Dans cette petite encyclopédie, composée à la fin du douzième siècle, sont groupés les noms des objets qui se rapportent au logement, à l'ameublement, à la nourriture, à la guerre, à la marine, à l'agriculture, à l'art des copistes et à l'orfévrerie. Il n'y a peut-être pas un paragraphe de ce traité qui ne jette quelque lumière sur des points obscurs de l'archéologie. Je prends au hasard le chapitre relatif aux tisserands, aux cardeurs de laine et aux teinturiers :

« Textor (*tistur* [2]), terestris eques (*chivaler à tere*), qui, duarum streparum (*estrus*) admitens apodiamento, equum admittit assidue, contentum exili dieta (*journé*). Scansilia autem ejus, fortunæ conditionem repræsentantia, mutua gaudent vicissitudine (*entrechaungable feze*), ut dum unum evehitur (*el suslevé*), reliquum sine nota livoris (*envie*) deprimatur (*abatu*). Trocleam (*vindeyse*) habeat circumvolubilem (*envirun turnable*), cui pannus (*drap*) evolvendus ydonee maritari possit. Cindulas (*lates*) habeat trabales, columbaribus (*pertuz*) distinctas, et e diversa regione sese respicientes, cavillis (*kyvilis*) ad modum pedorum (*croce*) curvatis, trabibus (*treus*) tenorem telæ (*la teyle*) abientibus, linthia etiam tam tenuis (*de frenges*) quam fimbriis (*idem*) apte socientur, virgis in capucio (*in superficie telæ*) debitis insignitis interstitiis. stamen (*esteym*) deducat tam supponendum (*desur*) quam superponendum (*desur*). Trama (*la trome*) autem beneficio naviclerae (*navette*) transeuntis transmissa opus consolidet (*afermet*); quæ pano (*broche*) ferreo vel saltem ligneo (*fust*) muniatur infra fenestrellas. Panus (*broche*) autem spola (*navette*) vestiatur; spola autem penso (*de fil*) ad modum glomeris (*luscel*) cooperiatur. Ex hoc penso materia tramæ sumetur, ut manus altera textoris (*del tistur*) jaculetur (*launcel*) naviculam usque in sociam manum, idem beneficium priori manui remissuram (*arere enveer*). »

« Sed frustra ordietur (*urderat*) aliquis telam, nisi pectines ferrei (*pey-nies de fer*), lanam pro capillis gerentes, virtute ignis molliendam longo et reciproco (*rehete*) certamine (*estrif*) sese prius depilaverint. Ut magis sincera pars et habilior lanæ educta (*orsmené*) ad opus staminis reservetur laneis floccis (*flokuns*) ad modum stuparum (*erdes estupes*) superstitibus (*remenauns*). »

« Postmodum lana sandicis (*varence*) vel sindicis (*vedh*) ad modum populi Belvacensis opem sortiatur, ut tinctura (*teynture*) crebro (*suvenere*)

1. N. 217 de la bibliothèque de Gand, si je ne me trompe. C'est sans raison que M. Thomas Wright pensait que ce ms. était à la Bibliothèque impériale.

2. Le texte imprimé porte *tiscur*.

33.

condimento graneæ (*brasyl*) inebrietur; postmodum textoris (*del tyztur*) vendicet (*chalaunget*) artificium; sed antequam in formam vestium prorumpat, fullonis (*fullun*) indulgentiæ (*entente*) sese subjiciat (*susjezt*), frequentem ablutionem exposcens (*demaundaunt*). »

Je regrette de ne pouvoir copier le chapitre consacré aux termes de marine. Je ne saurais cependant me dispenser de citer la phrase qui, suivant M. Thomas Wright, contient la plus ancienne mention connue de l'aiguille aimantée : « Habeat etiam acum (*aguyl*) jaculo suppositam (*mis*), rotabitur (*turne*) enim et circumvolvetur (*e enuron*) acus donec cuspis (*poynt*) acus respiciat (*agardet*) orientem (*est*), sicque comprehendunt quo tendere debeant nautæ (*mariners*) cum cynosura latet (*atapist*) in aeris (*de l'eyr*) turbacione (*tempeste*), quamvis ad occasum (*achecement*) nunquam tendat propter circuli (*circle*) brevitatem (*petit*). » Alexandre Neckam, dans un autre ouvrage (*De Naturis rerum*, l. II, c. 89; au Musée britannique, ms. Reg. 12, G. XI, fol 53 v°), donne sur cette aiguille des détails que l'éditeur a publiés en note et que je dois reproduire ici : « Nautæ etiam mare legentes, cum beneficium claritatis solis in tempore nubilo non sentiunt, aut etiam cum caligine nocturnarum tenebrarum mundus obvolvitur, et ignorant in quem mundi cardinem prora tendat, acum super magnetem ponunt; quæ circulariter circumvolvitur usque dum, ejus motu cessante, cuspis ipsius septentrionalem plagam respiciat. »

VIII (p. 120). Dictionnaire de Jean de Garlande. Cet opuscule est bien connu depuis l'édition que notre confrère M. Géraud en a publiée en 1837. M. Wright observe avec raison que M. Géraud s'était trompé sur la date du Dictionnaire, qui est bien un ouvrage du treizième siècle et non pas du onzième; mais il est trop sévère quand il accuse d'une manière générale et absolue les bibliographes français d'être tombés dans une très-étrange méprise sur la date à laquelle vivait Jean de Garlande. Ce reproche n'est plus fondé depuis que M. Le Clerc a publié deux savants articles sur Jean de Garlande, dans les tomes XXI et XXII de l'*Histoire littéraire*, ni depuis qu'un recueil français, la *Bibliothèque de l'École des chartes* (4e série, II, 403), a signalé pour la première fois un traité inédit de Jean de Garlande, le traité de rhétorique intitulé : *Exempla honestæ vitæ*, qui fournit à lui seul des arguments décisifs pour fixer l'époque à laquelle florissait l'auteur. Quoi qu'il en soit, l'édition du *Dictionnaire* que vient de donner M. Wright l'emporte sur celle de M. Géraud; celui-ci n'avait eu, pour établir son texte, que trois manuscrits de la Bibliothèque impériale (fonds lat., 7679, et suppl. lat., 294.10); M. Wright a de plus mis à profit deux manuscrits du musée Britannique (Cotton, Titus, D. XX; Harl. 1002). Mais il est loin d'avoir épuisé les ressources que les bibliothèques fournissent pour une édition du Dictionnaire. Il y a de bonnes leçons et surtout d'excellentes gloses à relever dans les mss. du *Dictionnaire* qui sont conservés à la Bibliothèque Mazarine (ms. coté 28 A, du quatorzième siècle), à la bibliothèque de Rouen (ms. coté O. 11. 31, du quinzième siècle), et je crois aussi à la bibliothèque

d'Alençon (ms. coté 25, écrit au treizième siècle, et provenu de Saint-Évroul). L'édition du *Dictionnaire* qui a été donnée à Caen, en 1508, par Laurent Hastingue (in-4° de 17 pages) [1], fournirait aussi d'abondantes ressources pour une réimpression de ce curieux opuscule.

IX (p. 139). Vocabulaire latin, français et anglais, des noms de plantes, écrit au milieu du treizième siècle, tiré du ms. Harleien, n. 978.

X (p. 142). Traité de Gautier de Bibleswortb. Ce petit opuscule, en vers français de huit et de dix syllabes, a été composé à la fin du treizième siècle par un chevalier anglais, qui s'est proposé d'y faire entrer le plus grand nombre possible de mots usuels, en les groupant de manière à les graver dans la mémoire. Voici, par exemple, le commencement d'une tirade relative aux termes d'agriculture :

Aloum après en chauns
De aprende fraunceys à vos enfauns.
De faux fauchet une andeyne de prée;
De faucyl syet une javele de blée;
Les javeles en garbes lieet,
En tresseus les garbes mettet.
Un warrok de peys enrascet,
Les favas des feves de ce lyet.
Kaunt tens est de karier,
Vos chars fetez lors charger;
Ses chivaus deyt le charetter
De sa fowette ou de sa ryote gyer.
En la graunge vos blées muez,
Dehors la graunge vos blez tassez;
Une moye est dite en graunge,
E taas hors de la graunge;
Moyloun appellez ço ke est de feyn,
E taas ço ke est de greyn.

Des gloses, dont M. Wright n'a publié qu'un choix, accompagnent dans les mss. la plupart des mots. L'édition a été faite à l'aide de trois mss., dont deux sont au Musée britannique (fonds Arundel ; n. 220, et fonds Sloane, n. 809), et le troisième à la bibliotheque de l'université de Cambridge.

XI (p. 175). Vocabulaire en vers latins, remontant peut-être au quatorzième siècle, tiré d'un ms. du quinzième (ms. Harleien, n. 1002). J'en copie les premiers vers, en mettant entre parenthèses les gloses interlinéaires :

Cespitat (*stumlyth*) in phaleris (*yn harneys*) yppus, blattaque (*purpura*) suppinus (*superbus*);

1. Le seul exemplaire de ce livret que je connaisse a été vendu aux enchères à Paris, le mois de décembre dernier. Il était compris dans un volume de mélanges que le catalogue rédigé pour la vente désignait ainsi, sous le n° 192 : « Johannis de Garlandia libellus de verborum compositis. Rothomagi, in offic. Laur. Hostingue et Jameti Loys, s. a. Petit in-4°, gothique. » Voyez *Catalogue d'un choix de livres anciens... dont la vente se fera le 1er décembre* 1857 *et jours suivants*. Paris, Delion, 1857. In-8°

Glossa (*lingua*) velud themato (*vino*) labat emus (*sermo*) infatuato (*stulto*),
Qui (*ille*) calus (*bonus*) in praxi (*in operacione*) simul est, et pisticus (*fidelis*) emo (*sermone*),
Illius oda (*laus*) placet, hic recte theologizat (*loquitur vel predicat*).

XII (p. 183). Noms des parties du corps humain ; vers latins tirés du même ms. que le poëme dont il vient d'être question. Ils commencent ainsi :

Os, facies, mentum, dens, guttur, lingua, palatum ;
Barba, supercilium, cilium, frons, tempora, labrum.

XIII (p. 185). Vocabulaire latin-anglais, du quinzième siècle, d'après un ms. du Musée britannique (ms. Reg. 17, C. XVII).

XIV (p. 206). Autre vocabulaire latin-anglais, de la même époque, intitulé : « Nominale sub compendio compilatum, tam de fixis quam de mobilibus. » Il se trouve dans un ms. qui fait partie de la collection de M. Joseph Mayer.

XV (p. 244). Vocabulaire latin-anglais, de la même époque, tiré d'un ms. appartenant à lord Londesborough. Dans ce ms., beaucoup de mots sont accompagnés de dessins grossiers, dont l'éditeur a publié le fac-simile : d'où le titre de *a pictorial vocabulary*, qu'il a donné à ce curieux vocabulaire.

XVI (p. 280). Vocabulaire anglo-saxon du dixième ou du onzième siècle, tiré d'un ms. cottonien (Cleopatra, A. III).

On voit que le volume dont nous annonçons la publication est une mine d'une grande richesse pour l'étude des langues et de l'archéologie du moyen âge. Il est seulement fâcheux que l'éditeur se soit contenté d'y joindre une table des matières en deux pages. Un index des mots latins, saxons, anglais et français aurait doublé le prix de ce livre, et aurait mis les savants à même d'y recourir journellement pour y chercher des mots que les glossaires ne contiennent pas ou dont ils ne donnent pas d'explication satisfaisante.

Léopold Delisle.

Académie *des inscriptions et belles-lettres, comptes rendus des séances de l'année* 1857, par M. Ernest Desjardins. Paris, Durand, 1858, VIII et 324 pag. in 8°.

M. Ernest Desjardins a publié dans la *Revue de l'instruction publique*, pendant l'année 1857, l'analyse de chacune des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres : ce sont ces comptes rendus qu'a réimprimés M. Desjardins, avec les améliorations que lui a permis d'y introduire la communication des procès-verbaux de l'illustre compagnie. Nous espérons que cette intéressante publication se continuera d'année en année.

Les mémoires lus au sein de l'Académie y sont analysés avec une remarquable clarté : la plupart sont encore inédits. Le livre de M. Desjardins est précédé d'une notice historique sur l'Académie des inscriptions et de la liste de tous ses membres depuis la fondation ; il est terminé par une table alphabétique des auteurs de mémoires, communications et rapports faits à

l'Académie ; il est regrettable qu'on n'y ait pas joint une table des matières qui sont traitées dans ces travaux. G. S.

Le faux Pierre III, par Alexandre Pouchkin, *traduit du russe par le prince* Augustin Galitzin. Paris, 1858. 1 vol. in-12.

« Je m'attends à voir les oisifs fort occupés d'un voleur de grand chemin qui pille le gouvernement d'Orembourg, et qui tantôt, pour effrayer les paysans, prend le nom de Pierre III, et tantôt celui de son employé. Cette vaste province n'est pas peuplée à proportion de sa grandeur ; la partie montagneuse est occupée par des Tartares, nommés Baschkis, pillards depuis la création du monde. Le pays plat est habité par tous les vauriens dont la Russie a jugé à propos de se défaire depuis quarante ans, ainsi que l'on a fait à peu près dans les colonies de l'Amérique pour les pourvoir d'hommes... Vous jugez bien que cette incartade de l'espèce humaine ne dérange en rien le plaisir que j'ai de m'entretenir avec Diderot. »

C'est ainsi que l'impératrice Catherine annonçait à Voltaire l'apparition du cosaque Émelka Pougatchef. Peut-être aurait-elle mieux fait de correspondre un peu moins avec les philosophes de son temps et de s'occuper un peu plus sérieusement des affaires du pays qu'elle gouvernait. Elle aurait peut-être traité moins à la légère cette formidable insurrection, qui aurait pu prendre des proportions encore plus terribles si le chef choisi par les révoltés avait été à la hauteur du rôle qu'il cherchait à remplir. Mais, heureusement pour sa couronne, on pourrait même ajouter pour ses sujets, Pougatchef ne possédait aucune des qualités qui distinguent les héros. Hardi et déterminé, il était en tout point digne de ceux qui l'entouraient, sans éducation, sans morale et sans intelligence. On aurait même lieu de s'étonner de ses succès éphémères, si l'on n'en imputait la cause à la soudaineté de la rébellion, qui avait surpris le gouvernement russe, et au désir bien naturel des populations de secouer le joug pesant du servage qu'elles subissaient.

Bien que de très-courte durée, cette révolte qui fit trembler l'empire depuis la Sibérie jusqu'à Moscou, et depuis le Kouban jusqu'aux forêts de Mourom, dura assez de temps pour occasionner d'effroyables massacres. « Je crois qu'après Tamerlan, écrivait de nouveau Catherine à Voltaire, il n'y en a guère eu qui ait plus détruit l'espèce humaine. D'abord il faisait pendre sans rémission ni autre forme de procès toutes les races nobles, hommes, femmes et enfants, tous les officiers, tous les soldats qu'il pouvait attraper : nul endroit où il a passé n'a été épargné ; il pillait et saccageait ceux même qui, pour éviter ses cruautés, cherchaient à se le rendre favorable par une bonne réception. Personne n'était devant lui à l'abri du pillage, de la violence et du meurtre. » — « Aussi, ajoutait-elle, Pugatchef m'a donné du fil à retordre, et j'ai été obligée, pendant plus de six semaines, de m'occuper de cette affaire avec une attention non-interrompue. »

C'est cet épisode sanglant de l'histoire moscovite que le célèbre Pouchkin a raconté. En voyant le nom de l'auteur, nous pensions lire plutôt

l'œuvre d'un poëte que celle d'un historien ; nous pensions qu'à propos de cette terrible lutte, dont il n'a été permis de s'entretenir librement en Russie que longtemps après, l'auteur, s'inspirant de l'émancipation de sa patrie, aurait touché, en parlant du passé, la plaie saignante du présent, l'abolition du servage. Nous nous étions complétement trompé. *Le Faux Pierre III* de Pouchkin est l'œuvre d'un historien judicieux. La nature l'avait fait poëte, il est vrai, mais un ukase le rendit historiographe, et il faut avouer qu'il s'acquitte de cette charge avec plus de zele et de conscience que Boileau, à qui arriva la même mésaventure.

Du reste, si le faux Pierre III n'avait pas été une œuvre sérieuse, le prince Galitzin n'y aurait point attaché son nom. Il tient, nous le savons, à ne publier que des documents d'une importance réelle et qui peuvent intéresser également la France et la Russie. Son but est d'attirer sur l'histoire, et par contre sur l'avenir de son pays, « ceux qui croiront peut-être utile de se familiariser avec le passé de la Russie, avant, soit de tirer son horoscope, soit de lui apporter le concours de leurs lumières et de leurs efforts pour l'aider à se transformer, sans bouleversements violents, sous l'égide du jeune empereur, qui n'entend gouverner ses peuples que par la justice et ne les diriger, après une longue oppression, que pacifiquement vers de nouvelles et meilleures destinées. »

Personne n'était plus capable que l'élégant traducteur de réaliser ce projet, et de faire goûter au public lettré, sous une forme toute française, le récit dramatique et vrai du conteur russe. H. COCHERIS.

LIVRES NOUVEAUX.

Mai — Juin 1858.

255. Trésor des livres rares et précieux ou Nouveau dictionnaire bibliographique, par J. G. Th. Graesse. Ier livr. Dresde, Kuntze. — Gr. in-4°, p. 1-96 (8 fr.).

256. The Bibliographers manual. — Le Manuel du bibliophile anglais, contenant les livres rares, curieux ou utiles, publiés dans ou sur les îles Britanniques. Par W. Th. Lowndes. Nouvelle édition (en 8 parties). Ire partie. Londres, 1857, t. Ier, p. 1-268. — In-8° (5 fr.).

257. La Biblioteca vaticana. — La Bibliothèque vaticane, depuis son origine jusqu'aujourd'hui, par l'abbé D. Zanelli. Rome, 1857.

258. Répertoire onomastique des manuscrits formant la deuxième section de la Bibliothèque royale de Belgique (ancienne bibliothèque de Bourgogne), 1re partie : ouvrages dont les auteurs sont connus. Bruxelles, Muquart, 1857.— Gr. in-4° de 79 pages (6 fr.).

259. Recherches sur l'écriture des différents peuples anciens et modernes. Ouvrage renfermant une grande collection d'alphabets et de nom-

breux fac-simile d'écriture reproduits en or et en couleur, par L. Léon de Rosny. 1re livraison. Paris, Maisonneuve et Ce. — In-4° de 16 pages.

L'ouvrage sera publié en 15 livraisons à 1 fr. 50 c.

260. Alphabete. — Alphabets et modeles d'écriture tirés de manuscrits et d'imprimés de différents pays, du XIIe au XIXe siècle, par J. G. Brandt, 1re liv. Francfort, Keller, 1857. — 5 pl. in-fol. en partie coloriées (4 fr.).

261. Voyages d'Ibn Batoutah ; texte arabe, accompagné d'une traduction par C. Defrémery et le Dr B. R. Sanguinetti. Tome IV et dernier. Paris, Imprimerie impériale ; B. Duprat. — In-8° de 483 pages (7 fr. 50).

262. Études littéraires et historiques, par M. le baron de Barante, de l'Académie française. Paris, Didier et Ce. — 2 vol. in-8° de 902 pages (14 fr.).

263. Histoire des trois premiers siècles de l'Église chrétienne, par E. de Pressensé. Le premier siècle. Paris, Meyrueis et Ce. — xv, 496 pages (6 fr.).

264. Des Anneaux chez les premiers chrétiens, et de l'anneau épiscopal en particulier, par J. A. Martigny. Mâcon, impr. de Protat. — In-8° de 48 pages.

265. Saint Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry et martyr ; sa vie et ses lettres, d'après l'ouvrage anglais du Rév. J. A. Giles, précédées d'une Introduction sur les principes engagés dans la lutte entre les deux pouvoirs, par M. G. Darboy. Paris, A. Bray. — 2 vol. in-8°, VIII, 1030 pages.

266. De l'Esprit des sermons de saint Bernard. Thèse présentée à la Faculté de théologie de Paris par l'abbé E. Blampignon, Paris, C. Douniol. — In-8° de 223 pages.

267. Études biographiques pour servir à l'histoire de l'ancienne magistrature française, par C. A. Sapey. Paris, Amyot. — In-8°, XXIIII et 496 pages (7 fr.).

Guillaume du Vair. — Antoine Lemaistre.

268. Ludus sancti Jacobi, fragment de mystère provençal, découvert et publié par Camille Arnaud. Marseille, impr. Arnaud. — In-16, XIV et 32 pages.

269. Sensuyt le roman de Edipus, fils du roi Lagus, lequel Edip' tua son père. Et depuis espousa sa mère : et en eut quatre enfans. Et parle de plusieurs choses excellentes. Nouvellement imprimé à Paris. Paris, L. Potier. — In-16 de 78 pages et une notice de 2 pages.

Collection de poésies, romans, chroniques, etc., publiée d'après d'anciens manuscrits et d'après des éditions des quinzième et seizième siècles. 22e livraison.

270. Œuvres complètes de Gringore, réunies pour la première fois par MM. Ch. d'Hericault et A. de Montaiglon. Tom. Ier, Œuvres politiques. Paris, P. Jannet. — In-16, LXXX et 344 pages (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

271. Notice sur Pierre de Brach, poëte bordelais du XVIe siècle ; par

Reinhold Dezeimeris. Ouvrage couronné par l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, impr. Gounouilhou. Paris, A. Aubry. — In-8°, XXIV et 134 pages, portrait.

272. L'Aristocratie, aux Ve et VIe siècles, s'est-elle emparée de l'épiscopat pour rester maîtresse de la société? Dissertation lue, en 1857, à la Société d'émulation de l'Ain, par M. l'abbé Gorini. Bourg, impr. Milliet-Bottier. — In-8° de 48 pages.

273. Anciennes cronicques d'Engleterre, par Jehan de Wavrin, seigneur du Forestel. Choix de chapitres inédits, annotés et publiés pour la Société de l'histoire de France, par Mlle Dupont. Tome Ier. Paris, veuve J. Renouard. — In-8° de 345 pages (9 fr.).

La préface et l'introduction, qui devront être placées en tête du présent volume, seront délivrées avec le dernier.

274. La Chronique d'Enguerran de Monstrelet, en deux livres, avec pièces justificatives (1400-1444), publiée pour la Société de l'histoire de France, par L. Douet d'Arcq. Tome II. Paris, veuve Jules Renouard. — In-8° de 484 pages (9 fr.).

275. Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier. Nouvelle édition, revue sur les manuscrits, suivie de divers fragments inédits, publiée avec notes, notices et éclaircissements, par Vallet de Viriville. T. Ier. Paris, impr. Thunot et Ce. P. Jannet. — In-16, LXIV et 271 pages (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

276. Mémoires de Marguerite de Valois, suivis des anecdotes inédites de l'histoire de France pendant les XVIe et XVIIe siècle, tirés de la bouche de M. le garde des sceaux du Vair et autres, publiés avec notes par Ludovic Lalanne. Paris, P. Jannet. — In-16, XXXII et 352 pages (5 fr.).

Bibliothèque elzevirienne.

277. Richelieu et la Fronde, par J. Michelet. Paris, Chamerot. — In-8° de 470 pages (3 fr. 50).

Histoire de France au dix-huitième siècle.

278. Madame de Montmorency, mœurs et caractères au XVIIe siècle, par Amédée Renée. Édition revue et augmentée d'un appendice. Paris, F. Didot. — In-8° de 339 pages (6 fr.).

279. Correspondance de Roger de Rabutin, comte de Bussy, avec sa famille et ses amis (1666-1693). Nouvelle édition, revue sur les manuscrits et augmentée d'un très-grand nombre de lettres inédites, avec une préface, des notes et des tables, par Ludovic Lalanne. T. I. (1666-1671). Paris, Charpentier. — Gr. in-18, XV et 472 pages (3 fr. 50).

L'ouvrage aura 2 volumes.

280. Notice sur des plombs historiés trouvés dans la Seine et recueillis par Arthur Forgeais, fondateur-président de la Société de sphragistique, etc. Paris, Dumoulin. In-8° de 84 pages.

281. Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, par Dom Robert Wyard, moine bénédictin, publiée, annotée et continuée par l'abbé Cardon et l'abbé A. Mathieu. Saint-Quentin, Hourdequin. — In-8°, XVIII et 601 pages, 2 planches.

282. Description archéologique et historique du canton de Gamaches, par M. F. I. Darsy. Amiens, impr. Herment. — In-8° de 260 pages.

283. Mémoire sur les archives du monastère de Château-l'Abbaye, par le docteur Le Glay, garde des archives du Nord. Valenciennes, impr. E. Prignet. — In-8° de 23 pages.

Extrait des *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, par A. Dinaux (3e série, t. VI).

284. Émailleurs limousins. Les Pénicaud, par Maurice Ardant. Limoges, impr. Chapoulaud frères. — In-8° de 32 pages.

285. Histoire du Bugue, par M. L. Dessalles. Périgueux, impr. Dupont et Cie. — In-8° de 140 pages.

Le Bugue, chef-lieu de canton, arrondissement de Sarlat (Dordogne).

286. Coup d'œil sur le passé et l'avenir de Saint-Jean de Luz, par E. M. François Saint-Maure. Pau, impr. Vignancour. — In-8° de 62 pages.

287. Note sur l'histoire du commerce de Toulouse, et communication de quatre lettres royales inédites, par C. Roumeguère. Toulouse, impr. Douladoure. — In-8° de 14 pages.

Extrait des *Mém. de l'Acad. imp. des sciences de Toulouse.*

288. Notice historique sur la ville de Villefranche-d'Aveyron, par M. Milhet. Villefranche, Cestan. — In 8° de 125 pages (1841).

289. Les Villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge, par Jules de Séranon. Toulon, impr. Aurel. — In-8°, VIII et 131 pages (3 fr. 50).

290. Notice historique sur l'ancienne abbaye de Notre-Dame des Plans, près Mondragon, diocèse d'Avignon, par l'abbé L. C. Fer. Pont-Saint-Esprit, Gros frères. — In-12 de 118 pages.

291. Recherches sur l'abbaye de la Jeunesse à Forcalquier, par Camille Arnaud. Marseille, impr. Arnaud et Cie. — In-8° de 51 pages.

292. Galerie bourguignone, par Ch. Muteau et Joseph Garnier. Paris, A. Durand; Dumoulin. — In-32 de VII et 584 pages.

Tome 1er (Adry-Juret).

293. Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté et des hameaux qui en dépendent, classés par département, par A. Rousset, avec la collaboration de Frédéric Moreau. T. VI et dernier. Département du Jura (S—Z). Lons-le-Saulnier, impr. Robert. — In-8° de 599 pages.

294. Bibliographie der. — Bibliographie de l'histoire du droit allemand,

par E. H. Costa. Brunswic, Schwetschke, 1857. — Gr. in-8° de 350 pages (6 fr. 50 c.).

295. Geschichte. — Histoire de la procédure germanique, par H. Siegel T. I (époque païenne). Giessen, Ricker, 1857. — Gr. in-8° de 293 pages (6 fr. 75 c.).

296. Beiträge. — Essais de mythologie germanique, par J. W. Wolf. T. II. Göttingue, Dieterich, 1857. — Gr. in-8° de 479 pages (8 fr.).

297. Ueber den. — Le Dieu thuringien Stuffo, par H. Waldmann. Heiligenstadt, Delion, 1857. — In-8° de 244 pages (3 fr. 25 c.).

298. Deutschland. — L'Allemagne il y a trois cents ans, représentée d'après des images contemporaines et expliquée par A. von Eye (en 25 livr.); 1re et 2e livr. Leipzig, T. O. Weigel, 1857. — In-fol. de 14 pages et 20 pl. (à 2 fr. 75 c.).

299. Ludwig. — Louis le Sévère, duc de Bavière (au XIIIe siècle), par J. M. Söltl. Nüremberg, Ebner, 1857. — Gr. in-8° de 127 pages (3 fr.).

300. Ulrich. — Ulric de Hutten, par David Strauss. 2 vol. Leipzig, Brockhaus. — Gr. in-8° de 389 et 377 pages (16 fr.).

301. Quellen. — Sources de l'histoire de l'empereur Maximilien II; tirées d'archives et commentées par M. Koch. Leipzig, Voigt, 1857. — Gr. in-8° de 310 pages (7 fr. 25 c.).

302. Zur Geschichte. — De l'histoire des colonies françaises en Hesse-Cassel, par Chr. de Rommel. Cassel, Bohne, 1857. — Gr. in-8° de 106 pages (2 fr.).

303. Prinz Eugen. — Le prince Eugène de Savoie, d'après les sources mss. des archives imp., par A. Arneth. T. I (1663-1707), avec 4 portraits et 3 plans. Vienne, Zamarski, 1857. — Gr. in-8° de 507 pages.

304. Bibliographie zur Geschichte. — Bibliographie de l'histoire d'Autriche, par Dr Schmidt de Tavera. 1re partie, 1re livr. Vienne, Seidel, 1857. — Gr. in-8° de 135 pages (5 fr. 35 c.).

305. Oesterreichische. — Histoire d'Autriche jusqu'à la fin du XIIIe siècle, par M. Budinger. T. I. Leipzig, Teubner, 1857. — Gr. in-8° de 509 pages (10 fr.).

306. Geschichte. — Histoire de Bohême, par Fr. Palacky. T. IV, 1re partie (1439 à 1457). Prague, Tempsky, 1857. — Gr. in-8° de 552 pages (7 fr. 25 c.).

307. De Ungarorum ex Lebedia et Atelcuzu demigratione et primis Francos inter et illos foederibus et bellis, scripsit Kemper. Monasterii, Cazin, 1857. — Gr. in-8° de 55 pages (2 fr.).

308. Die älteste. — Histoire primitive du peuple bavaro-autrichien, par A. Prinzinger. T. I. Salzbourg, 1856. — Gr. in-8° de 260 pages (9 fr.).

309. Abstammung. — Descendance, premiers siéges et histoire primi-

tive des Bavarois, par A. Quitzmann. Münic, Franz, 1857. — Gr. in-8° de 112 pages (2 fr. 50).

310. Die Herkunft. — La descendance des Bavarois de la race marcomanique, prouvée par K. Zeuss. Nouv. édition. Münic, Franz, 1857. — Gr. in-8° de 113 pages (2 fr.).

311. Miroir des notabilités nobiliaires de Belgique, des Pays-Bas et du nord de la France, par F. V. Goethals. Bruxelles, 1857. — Gr. in-4° de 1023 pages (40 fr.).

312. Histoire du conseil souverain du Hainaut, par Alex. Pinchart. Bruxelles, 1857. — Gr. in-8° de 168 pages (4 fr.).

313. Histoire du pays de Liège, par Ferd. Henaux. 2e édit. entièrement refondue. 2 vol. Liège, 1857. — Gr. in-8° de 312 et 370 pages (15 fr.).

314. The historic peerage. — Le Pairage historique d'Angleterre, donnant l'origine, la suite et le présent état de tout titre de Pairie qui a existé en cette contrée depuis la conquête. Par Sir Harris Nicolas. Revu, corrigé et continué jusqu'aujourd'hui, par W. Courthope. Londres, 1857. — Gr. in-8° de 686 pages (37 fr.).

315. The history. — Histoire d'Irlande depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'invasion anglaise, par G. Keating. Traduit sur le gaélique et annoté par J. O'Mahony. New-York, 1857. — Gr. in-8° de 822 pages (16 fr.).

316. Regesta diplomatica historiæ Danicæ, cura societatis reg. scient. Danicæ. Tom. post., pars 2 (1559-1588). Hafniæ, Host, 1857. — In-4° de 264 pages (4 fr.).

317. Diplomatarium islandicum. T. I. Copenhague, 1857. — Gr. in-8° de 322 pages (3 fr.).

318. Diplomatarium norvegicum, publié par Lange et Unger. 4e volume, 1re partie. Christiania, Malling, 1857. — Gr. in-8° de 384 pages (8 fr.).

319. La régence de la tzarewna Sophie, par Stchébalsky ; traduit par le prince S. Galitzine. Carlsruhe, 1857. — Gr. in 8° de 232 pages. (4 fr.).

320. Est- und Livlaendische Brieflade. — La boîte aux lettres estonienne et livonienne. Collection de diplômes relatifs aux domaines de l'Estonie et de la Livonie, publiée par Bunge et Toll. T. I et II. Reval, Kluge, 1856. — Gr. in-4° de 1250 pages (30 fr.).

321. Geschichte. — Histoire des provinces allemandes de la Baltique jusqu'à leur réunion à l'empire russe, par A. de Richter. T. I. Riga, Kymmel, 1857. — Gr. in-8° de 359 pages (5 fr. 35 c.).

322. Geschichte. — Histoire de l'Empire ottoman en Europe, par J. W. Zinkeisen. T. V (1669-1774). Gotha, Perthes, 1857. — Gr. in-8° de 984 pages (16 fr.).

Histoire des États européens, publiée par Heeren et Ukert.

323. Belagerung. — Siége et prise de Constantinople par les Turcs en

1453 ; d'après les sources, par A. D. Mordtmann, avec un plan de Constantinople. Stuttgart, Cotta. — Gr. in-8° de 151 pages (4 fr.).

324. Storie. — Histoire de Brescia, par F. Odorici. T. V (cod. diplomat. 927-1167, histoire 1167-1268). Brescia, Gilbert, 1857. — Gr. in-8° de 378 pages.

325. Documenti. — Documents inédits relatifs à l'histoire de la Valsassine ; publiés par Guis. Arrigoni. Vol. I, livr. 1re, Milan, Pirola, 1857. — Gr. in-8° de page 1 à 96.

326. Statuti. — Statuts inédits de Pise, du XIIe au XIVe siècle ; publiés par Fr. Bonaini. T. I et III, 1856, 1857. — In-4° de 245 feuilles (101 fr.)

327. Le Relazioni. — Relations des ambassadeurs vénitiens au Sénat, au XVIe siècle, publiées par E. Albéri. Tome X. Florence, 1857. — 514 pages grand in-8°.

328. Histoire des communes lombardes, depuis leur origine jusqu'à la fin du XIIIe siècle, par M. Prosper de Hauleville. Tome Ier. Gand, H. Hoste. — In-8°, 499 pages (1857).

329. Della diplomatia. — De la diplomatie italienne du XIIIe au XVIe siècle, par Alf. Reumont. Florence, 1857. — 411 pages, grand in-12.

330. Historiæ patriæ monumenta. Vol. VII. Liber jurium reipublicæ genuensis. Tome II. Augustæ Taurinorum, 1857. — LIV et 1635 pages in-fol. (64 fr.).

331. Storia. — Histoire de la république de Venise depuis ses origines jusqu'à sa fin, par Guis. Cappelletti. Tome XIII et dernier. Venise, Antonelli 1856. — 441 pages grand in-8°.

332. Giornale storico. — Journal historique des archives toscanes. Vol. I. Florence, Vieusseux, 1857. — Grand in-8°, VII p. et p. 1-162.

333. Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia. Vol. I, fasc. 1-4. Parmæ, 1855-1856. — XVI et pages 1-304 in-4 (4 fr.).

334. Geschichte. — Histoire de Rome au moyen âge, par F. Papencordt, publiée par C. Höfler. Paderborn, Schöningh, 1857. — 538 pages gr. in-8° (9 fr. 65).

335. Storia. — Histoire de la marine du Saint-Siége, du VIIIe au XIXe siècle, par A. Guglielmotti, bibl. du Mont Cassin. T. I. Rome 1857. — Gr. in-8° de 552 pages.

336. Cronaca. — Chronique napolitaine de 717 à 1027, par Ubaldo. Naples 1857. — Gr. in-8°.

337. Apparato. — Travaux chronologiques sur les Annales du royaume de Naples au moyen âge, par A. Di Meo. Spolète, 1857. — Gr. in-4° de 384 pages.

Simple réimpression.

338. Un Codice. — Recueil de lois et diplômes siciliens du moyen âge, publié par D. Orlando. Palerme, 1857. — Gr. in-8° (14 fr.).

339. Biblioteca. — Bibliothèque arabo-sicilienne, par M. Amari. Fasc. III. Leipzig, Brockhaus, 1857. — 322 pages grand in-8° (5 fr. 35).

340. Poëme du Cid, texte espagnol accompagné d'une traduction française, de notes, d'un vocabulaire et d'une introduction, par Damas-Hinard. Paris, Perrotin. — In-4, CXXXIV-340 pages.

341. La Légende de Don Juan et ses diverses interprétations, par M. Heinrich. Lyon, impr. A. Vingtrinier. – In 8°, 20 pages.

342. Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles V et Philippe II, par M. Gachard. Bruxelles, Hayez, 1856. — 410 pages grand in-8°.

343. Elisabeth. — Élisabeth de Valois, reine d'Espagne, et la cour de Philippe II, d'après de nombreuses sources inédites, par M. Walker Freer, 2 vol. Londres, 1857. — In-8° de 47 feuilles (26 fr.).

344. Inscription runique du Pirée, interprétée par C. C. Rafn. Copenhague, Thiele, 1856. — Grand in-8° de 253 pages.

345. Antiquités de l'Orient, monuments runographiques, interprétés par C. C. Rafn. Copenhague, Thiele, 1856. — Grand in-8° de 288 pages.

346. Delle leggi. — Les lois de Bergame au moyen âge; par G. Rosa, Bergame, Mazzoleni, 1856. — Grand in-8°.

347. Le Christianisme en Chine, en Tartarie et en Thibet; par M. Huc, ancien missionnaire apostolique en Chine. T. III. Paris, Gaume frères In-8°, XII et 466 pages (1857) (6 fr.).
L'ouvrage aura 4 vol.

CHRONIQUE.

Mai-Juin 1858.

Notre confrère M. A. Schweighaeuser, archiviste du Haut-Rhin, vient d'être nommé archiviste et bibliothécaire adjoint de la ville de Strasbourg.

— Notre confrère M. Blancard a été nommé archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

— M. Siméon Luce, élève boursier de l'École des chartes (troisième année), a été nommé archiviste du département des Deux-Sèvres.

— Notre confrère M. François, récemment nommé avocat général à Nîmes, vient d'être appelé aux mêmes fonctions près la cour de Poitiers.

— Notre confrère M. Eugène de Rozière vient d'être élu membre du conseil général pour le canton de Serverette (Lozère).

— Le 21 mai, M. de la Villemarqué a été élu membre libre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en remplacement de M. de Pétigny.

— Monumenta graphica medii ævi. — L'Imprimerie impériale de Vienne vient de faire paraître les premiers cahiers de cette importante publication, entreprise par les soins du gouvernement, et consacrée à la reproduction *photographique* des documents historiques. Nous croyons que c'est la première fois que la photographie est mise, au moins sur une grande échelle, au service de l'investigation historique. Le recueil doit contenir tous les documents les plus importants du moyen âge, depuis les temps les plus reculés jusqu'au seizième siècle, qui peuvent se trouver dans les archives autrichiennes. C'est M. Sickel, professeur de paléographie à l'université de Vienne, qui dirige la publication. Il s'est adjoint M. César Foucard, professeur de paléographie à Venise, et M. Osio, directeur des archives de Milan. Le travail photographique a été réparti entre l'atelier qui fait partie de l'imprimerie impériale de Vienne, et les photographes Durone de Milan, Lotze de Vérone, et Perini de Venise. Toutes les épreuves sont admirablement réussies.

Les *Monumenta graphica* ne donneront pas seulement des documents latins, mais aussi des documents en vieux allemand, en vieux tchèque, en vieux slovène, etc. La publication est plus spécialement destinée aux écoles paléographiques et aux séminaires historiques de l'Autriche.

(*Revue germanique.*)

ÉTUDE

SUR LA

DIVISION DES GAULES

EN DIX-SEPT PROVINCES.

César, vainqueur des Gaules, n'y introduisit point d'autre division que celle qu'il avait trouvée entre la province romaine et la Gaule indépendante. Il en fit deux provinces, et donna le gouvernement de chacune d'elles à l'un de ses partisans. A l'époque de la décadence de l'empire d'Occident, on en comptait jusqu'à dix-sept. Il ne s'agit pas de faire ici le tableau de ces provinces ni d'en tracer les limites : un savant académicien l'a fait avec succès; mais il sera encore intéressant d'apprécier les causes de ces divisions, et de rechercher les motifs qui firent adopter celles qui furent établies.

Les auteurs qui ont parlé de ces divisions se sont contentés d'en rapporter la succession, ou, s'ils en demandent les motifs à l'histoire, ils ne sont que trop disposés à y voir un effet de la volonté arbitraire des empereurs et un moyen pour eux de se procurer les plus grosses impositions; et la preuve, on croit la trouver dans cette tirade de Claudien, qu'on ne manque jamais de répéter : « La cour se livre aux danses et aux festins, sans « souci des pertes qu'elle a faites : ce qui reste lui suffit; mais, « pour que le maître qui trafique de l'empire ne perde rien des « revenus du monde mutilé, chacune des provinces qui lui restent est partagée : soumise au fardeau d'un double tribunal, « on la force à payer le tribut de la province qu'on n'a plus. « C'est ainsi qu'on rend à Rome ses sujets ! Heureuse politique, « qui fait croître le nombre de nos gouverneurs en raison du « nombre de nos pertes[1] ! » Comme si les souverains pouvaient d'un mot créer ces divisions arbitraires, comme si l'histoire n'at-

1. Claud. *in Eutrop.*

testait pas que c'est là un prodige qui ne s'est accompli qu'une fois dans tout le cours des siècles, au dix-huitième de notre ère! Mais, si la Convention a osé fortement modifier, je ne dis pas détruire complétement, nos anciennes divisions territoriales, partout ailleurs les conquérants et les tyrans n'ont jamais rien changé aux divisions des provinces qu'ils dominaient, leur intérêt et l'expérience leur enseignant qu'il est habile de laisser aux vaincus les apparences de leur nationalité perdue, qu'il serait difficile de briser des rapports dès longtemps établis, et embarrassant pour leur propre administration d'essayer de le faire. La géographie physique, les origines différentes des peuplades d'une grande contrée, leurs habitudes commerciales, leurs rivalités politiques et religieuses, sont autant de barrières que l'arbitraire ne saurait renverser. Si donc les empereurs ont introduit tant de divisions dans la Gaule, qui n'en connaissait d'autres, avant la conquête romaine, que les limites des cités, c'est qu'elles avaient leur raison d'être : ces empereurs ne créaient pas, ils consacraient ce que la nécessité leur imposait.

D'ailleurs les paroles véhémentes de Claudien ne me paraissent s'appliquer qu'aux empereurs de son temps. Elles prouveraient donc seulement qu'on fit alors de nouvelles divisions pour les motifs qu'il indique. Or ces reproches attribuent deux causes à ce morcellement des provinces : 1° la vanité des empereurs qui, incapables de résister au torrent des barbares, et forcés de leur céder des provinces, voulaient paraître cependant régner toujours sur le même nombre de provinces ; 2° leur avidité qui y trouvait un moyen détourné de doubler leurs revenus [1]. Examinons ces deux chefs d'accusation.

Et d'abord, si les empereurs tenaient à dédoubler ainsi une province pour que le nombre de celles de leur empire demeurât le même, probablement ce ne fut que lorsqu'ils commencèrent à en perdre. D'où la division n'aurait pas eu lieu tant que l'empire romain serait resté intact. Ainsi l'on pourrait dire *a priori* que les princes qui ajoutèrent de nouveaux états à l'empire ou qui seulement en maintinrent l'intégrité, n'ont pas dû diviser de provinces en deux ; et comme, jusqu'au cinquième siècle, ce fut le cas de presque tous les empereurs, on ne devrait trouver

1. Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, II, p. 363.

pendant quatre siècles aucune de ces divisions. Mais ce ne fut point ainsi que les choses se passèrent. Ces divisions ont été introduites pendant tout le cours de la période impériale; elles l'ont été aux époques les plus prospères, elles l'ont été par les meilleurs empereurs, comme Auguste, Constantin ou Théodose.

Il faut donc que les paroles de Claudien n'aient pas toute l'étendue qu'on semble leur prêter. Mais, dira-t-on, si cette remarque est vraie, au moins conçoit-on que Claudien, parlant des princes de son temps qui commencèrent à céder des provinces ou qui ne purent les défendre contre l'invasion barbare, ait présenté cette circonstance du morcellement des provinces conservées comme l'un des caractères les plus flétrissants de leur règne. Ceci souffre encore plusieurs difficultés. Avant Honorius, sous qui écrivait Claudien, il y avait déjà dans les Gaules quinze provinces : Honorius n'en ajouta donc que deux [1]. Le reproche s'appliquerait donc bien plus sérieusement à ses prédécesseurs; à Auguste, qui divisa la Gaule Chevelue en trois grandes provinces, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique, qui comprenait elle-même les trois subdivisions de la Belgique et des deux Germanies [2]; à Dioclétien, qui en augmenta le nombre; à Constantin, qui le porta jusqu'à onze, et à ses successeurs, sous qui il s'accrut encore de quatre autres. Mais aucun auteur n'a songé à en blâmer Auguste; tous, au contraire, s'accordent à déclarer ce morcellement nécessaire et très-sage, comme nous le démontrerons en parlant de ces provinces en particulier; bien loin de rappeler avec mépris les paroles de Lucilius rapportées par Lactance, *provinciæ quoque in frusta concisæ*, nous y reconnaîtrons la prudence et le génie propre de ces princes, et nous admirerons la puissante organisation qu'ils introduisirent dans l'empire.

Enfin il suffira de remarquer qu'on ne peut établir de correspondance entre le nombre des provinces perdues et celui des provinces formées du morcellement des anciennes : car les pertes que subit l'empire sont postérieures au règne d'Honorius, sauf

1. Au moins paraissent-elles pour la première fois dans la Notice des provinces qu'on attribue à ce règne.

2. La division tripartite de la Gaule, donnée par César (*B. G.*, I, 1), n'est qu'une division ethnographique approximative. Strabon et Ammien Marcellin lui en attribuent une autre qui est déclarée inexacte par tous les commentateurs et géographes modernes, sauf M. Walckenaer (*Géogr. des Gaules*, part. II, ch. III, p. 3 et suiv.). Au moins fut-elle éphémère. C'est pourquoi je n'en ai pas parlé ici.

l'abandon volontaire de l'île de Bretagne, d'où l'on rappela les légions pour défendre la Gaule et l'Italie, et qui commença à se gouverner par ses propres lois; sauf encore la constitution de la confédération des villes armoricaines qui suivirent cet exemple. La Gaule, d'Auguste à Honorius, ne perdit donc point ses provinces, et cependant le nombre en était devenu huit fois plus grand.

Le second motif allégué ne me paraît pas plus réel. César avait imposé à la Gaule Chevelue un tribut de quarante millions de sesterces (environ 8,200,000 fr.). Il est facile d'en déduire à combien César, toute proportion gardée, eût imposé toute la Gaule. Les départements qui occupent l'étendue de la *provincia Romana* ont quatre millions d'habitants, c'est-à-dire le huitième de la population totale de la France; d'où la Narbonnaise équivaut au septième de la Gaule Chevelue. Proportionnellement à sa population, elle eût supporté le septième de la contribution, ou onze cent mille francs : donc la contribution totale eût été de neuf millions trois cent mille francs. Mais si des historiens modernes ont pensé que ce tribut devait être lourd après dix ans de guerre, qu'aurait été un tribut dix-sept fois plus fort, ou cent cinquante-cinq millions, pour un pays réduit à l'état d'épuisement que dépeignent Salvien et tous les auteurs de la décadence? On demandait sans doute beaucoup aux malheureux curiales, mais on ne pouvait exiger d'eux plus qu'ils n'auraient pu faire rentrer dans les coffres publics.

Il y a donc encore impossibilité à ce que la division des provinces fût un moyen détourné et sophistique imaginé pour grever chaque province d'un double impôt.

Prenons donc les paroles de Claudien comme une éloquente nvective, sans y vouloir trouver trop d'exactitude historique, et cherchons ailleurs les causes du morcellement des provinces des Gaules.

Pour moi, je les vois principalement dans la géographie physique des Gaules et dans les rapports établis entre ses diverses parties; dans le besoin de diviser un aussi vaste pays pour mieux le gouverner ou le défendre contre les ennemis du dehors. Les édits impériaux n'ont pas dû avoir d'autres considérants. Ajoutez à cela le souvenir de l'ancien état politique qui avait précédé la conquête de César, l'introduction en Gaule de peuples nouveaux, et le développement de rivalités entre plu-

sieurs cités voisines. C'est ce que l'examen attentif de la formation de ces dix-sept provinces nous démontrera aussi clairement que possible.

GERMANIES.

Les deux Germanies, avant de former des provinces séparées, ne furent que des subdivisions de la Belgique [1]. Il s'agit donc d'examiner à la fois les causes qui firent séparer les Germanies du reste de la Gaule, puis distinguer entre elles ces deux provinces. Comme cette division eut lieu sous Auguste [2], nous n'en chercherons le motif ni dans la perte d'autres provinces [3], ni dans la cupidité impériale [4]. Il y en a d'autres causes bien plus

1. Ptol., lib. II, c. 9, ap. D. Bouq., I, p. 75-79. — Dio, lib. LIII, *ibid.*, p. 520. — Plin., lib. IV, c. 17, *ibid.*, p. 56, indique la même subdivision, en bornant la Belgique à la rive gauche de l'Escaut, quoique ensuite il y comprenne les peuples de la rive droite; il nomme aussi à part ceux qui formèrent la Germanie supérieure, quoiqu'il les place en même temps dans la Belgique, *in eadem provincia.* Voy. Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, part. III, ch. 1.

2. A la mort d'Auguste, les deux Germanies étaient réunies avec d'autres provinces sous le commandement de Germanicus; mais elles avaient chacune leur chef particulier : *Dux apud ripam Rheni exercitus erant; cui nomen* superiori *sub C. Silio legato;* inferiorem *A. Cæcina curabat* (Tac., *Ann.*, I, 31). Or on sait que, jusqu'au règne de Dioclétien, le même fonctionnaire réunissait la puissance civile et militaire. Si l'on en pouvait douter, on en trouverait les preuves réunies, en ce qui touche la Germanie, dans une note d'Adr. de Valois sur le ch. 11 du liv. XV d'Amm. Marcellin. Donc, s'il y avait sous Auguste deux *legati* commandant à des armées désignées sous les noms de *inferior* et *superior*, on peut en conclure que les provinces correspondantes qu'ils gouvernaient portaient aussi les noms de *Germania superior* et de *Germania inferior*, surtout encore puisque Tacite, sous l'an 21, nomme *Visellius Varo* inferioris Germaniæ *legatus* (*Ann.*, III, 41); sous l'an 28 : *Quod ubi L. Apronio* inferioris Germaniæ *proprætori cognitum vexilla legionum e* superiori Provincia... *accivit* (*ibid.*, IV, 73.— Voy. XI, 18, anno 47; XII, 27, anno 50; XIII, 53, anno 58, etc.). Cette division remonte donc au temps d'Auguste. — La Barre, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, VIII, p. 403. — M. Walckenaer, lorsqu'il décrit les Gaules sous Auguste, ne parle point des Germanies (*Géogr. des Gaules*, part. II, c. IV, *Prélim.*, p. 13 et suiv.; *Belgique*, p. 267 et 274). C'est en cet endroit une omission contre laquelle doivent se prémunir ceux qui consultent cet ouvrage, et qu'ils répareront en reportant à ce chapitre ce qui est dit au suivant.

3. Puisqu'au contraire il acheva la soumission des *Menapii*, des *Morini*, et des peuplades pyrénéennes, et qu'il ajouta à l'empire la Cantabrie, la Rhétie, la Vindélicie, l'Illyrie, la Dalmatie, etc.

4. Auguste n'était point insatiable et prodigue de trésors, comme le furent ses successeurs.

certaines, qui n'ont point toutes échappé aux historiens et aux géographes modernes, et que je vais présenter dans leur ensemble, en y ajoutant celles que m'ont pu fournir mes propres observations.

La position de cette langue de terre qui s'étend le long du Rhin, l'origine des peuples qui l'habitaient, le danger qu'il y eût eu pour les empereurs à concentrer le commandement de troupes aussi nombreuses que celles qui les défendaient, firent de bonne heure considérer à part les Germanies.

L'immense développement des côtes de la Gaule l'exposait aux incursions des barbares : les pirates frisons, saxons et autres ne se firent pas faute d'en profiter largement. Mais les Germanies, situées sur les bords du Rhin, frontière de l'empire romain, étaient, plus encore que le reste de la Gaule, exposées aux invasions des peuples germains. Les révolutions et les émigrations qui déplaçaient les peuples germains de l'Elbe, limitrophes de la race slave, eurent de tout temps leur contre-coup sur les bords du Rhin, et poussèrent les nations riveraines sur la Gaule. Les perturbations que ces incursions devaient nécessairement apporter dans la vie des populations de l'empire et dans l'administration romaine, demandaient que le gouvernement de toute cette contrée fût confié à des chefs particuliers et sa défense à des armées nombreuses. On sépara donc les Germanies du reste des Gaules. Mais en même temps, à raison de motifs stratégiques, et aussi peut-être pour ne pas laisser en une seule main des armées aussi puissantes, on compta deux Germanies dès l'époque de leur création.

D'autre part, de bonne heure encore, soit par la volonté des empereurs, soit contre leur gré, des peuples germains, poussés par les déplacements qui s'opéraient d'Orient en Occident sur la frontière de la race germanique, entrèrent sur les terres de l'empire, et force fut de les y laisser vivre sous la domination romaine. On s'en fit un rempart contre de nouveaux arrivants.

Ou même encore, comme César avait dépeuplé les deux rives de la Meuse par la destruction des Éburons, Auguste y attira des peuplades germaines, qu'il y colonisa sous la surveillance des légions et des magistrats romains.

Enfin César n'avait pas achevé la conquête du nord des Gaules et n'avait pu soumettre la grande nation des *Menapii* [1], qui

1. Dio Cass., l. XXXIX.

occupait tout le pays compris entre l'Aa [1] et le Rhin [2]. Il paraît qu'Auguste et ses lieutenants ne trouvèrent pas de meilleur moyen pour en triompher que de les mettre aux prises avec plusieurs nations qu'ils appelèrent d'au delà du Rhin, et auxquelles ils concédèrent la plus grande partie du territoire des *Menapii.*

Voyons en effet quels peuples habitèrent successivement le bassin de la Meuse et du Rhin.

César place sur la rive gauche de ce dernier fleuve, avant son arrivée dans les Gaules, quatre grands peuples : les *Mediomatrici* [3], les *Treveri* [4], les *Eburones* [5] et les *Menapii* [6].

Dès les premières années du séjour de César en Gaule, un nouveau peuple s'établit sur la rive occidentale du Rhin, les *Tribocci*. Ils étaient au nombre des peuples qui suivirent Arioviste [7]; mais, au lieu d'accompagner les autres dans leur retraite, ils s'établirent sur le territoire des *Mediomatrici,* comme l'indique César en les nommant quand il décrit les peuples de la rive gauche du Rhin [8], et comme le dit formellement Strabon : Μεδιοματρικοὶ κατοικοῦσι τὸν Ρῆνον, ἐν οἷς ἵδρυται Γερμανικὸν ἔθνος περαιωθὲν ἐκ τῆς οἰκείας, Τρίβοκχοι [9]. Ce qui permet de signaler, entre les *Tribocci* qui firent partie de la Germanie et les *Mediomatrici* placés dans la Belgique, trois causes de séparation : d'abord la différence d'origine : les uns sont Germains, les autres Gaulois ou depuis longtemps établis dans la Gaule; secondement la haine du peuple vaincu contre le conquérant; enfin la barrière naturelle fixée par les Vosges.

De même les *Treveri* se virent enlever une partie de leur territoire. Au nord des *Tribocci* on trouve, dès le premier siècle, les *Nemetes*, et après ceux-ci les *Vangiones.* Ces deux peuples accompagnaient aussi Arioviste [10]; mais ils quittèrent la Gaule

1. Rivière qui passe à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.
2. Arrondissements de Saint-Omer, de Dunkerque et de Hazebrouck, les deux Flandres belges, la province d'Anvers, le Brabant septentrional, et la partie septentrionale de la Prusse rhénane.
3. Voy. Walckenaer, *Géogr. des Gaules,* t. II, p. 517 et 518.
4. *Ibid.*, p. 511 et s.
5. *Ibid.*, p. 502 et s.
6. *Ibid.*, p. 458 et 500.
7. Cæs., *B. G.*, l. I, c. 51.
8. Cæs., *B. G.*, IV, 10.
9. Strab., *Geogr.*, l. IV, ap. D. Bouq., I, p. 26.
10. Cæs., *B. G.*, I, 51.

avec lui, pour n'y revenir au plus tôt que soixante ou cent ans après, entre le règne de Tibère et celui des Flaviens [1]. Si donc on ignore la date précise de leur établissement dans les Gaules, au moins ne peut-on douter que ce ne soient des peuples germains établis sur les terres d'un peuple gaulois : *Ipsam Rheni ripam haud dubie Germanorum populi Vangiones, Tribocci, Nemetes* [2].

On peut en conjecturer tout autant des *Caracates* de Tacite [3] et des *Ulmanetes* de Pline [4]. Je trouve même, pour les *Caracates*, un fait particulier qui marque, dans l'histoire, la persistance de rivalités entre les villes et les peuples, que nous signalerons plus d'une fois dans la suite. Rien ne fait mieux voir l'influence qu'avaient sur ces peuples leur origine et les souvenirs de leurs anciennes luttes politiques, que la part qu'ils prirent au mouvement suscité en Gaule par Civilis, Classicus et Sabinus, en l'an 68. Ce soulèvement s'étendit bientôt sur tout le cours du Rhin, du lac de Constance à son embouchure, de *Vindonissa* à l'île des Bataves. Les camps romains furent pris et les légions massacrées [5]. Cette guerre fut pour les Gaulois une guerre nationale. Les chefs juraient fidélité à l'empire des Gaules, *juravere qui aderant pro imperio Galliarum;* ils faisaient prêter le même serment aux légions romaines qu'ils forçaient à se rendre, *neque ante preces admissæ quam in verba Galliarum jurarent* [6]. On donnait les Alpes pour limite au nouvel empire: *Si Alpes præsidiis firmentur, coalita libertate, dispecturas Gallias quem virium suarum terminum velint* [7]. Ce caractère particulier de cette guerre en explique parfaitement tous les événements. Les chefs des Gaulois furent les *Treveri* et les *Lingones;* ils composèrent presque seuls l'assemblée générale tenue à Cologne; à peine y vit-on quelques députés des *Ubii* et des *Tungri*. En effet, ceux-ci étaient Germains et établis en Gaule depuis moins d'un siècle. Ils avaient en conséquence bien moins de sympathie pour la cause que défendaient les *Treveri;* ils n'avaient pas comme

1. Voy. Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, t. I, p. 276 et 277.
2. Tac., *de Mor. Germ.*, c. 18.
3. Tac., *Hist.*, IV, 70. — Voy. Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, II, p. 277, 278.
4. Plin., l. IV, 31 (17). — Walckenaer, *ibid.*, p 275.
5. Tac., *Hist.*, IV, 61.
6. *Ibid.*, 59 et 60.
7. *Ibid.*, 55.

eux leur liberté à conquérir, leur ancienne forme de gouvernement à recouvrer [1]. Claudius Labeo retint d'abord sous l'obéissance les *Nervii*, les *Betasii* et une partie des *Tungri*; mais quand il s'agit d'en venir avec les Gaulois, son armée déserta [2]. Ce fut tout le contraire qui arriva chez les *Tribocci*, les *Vangiones* et les *Caracates*, et pour la même cause. Ceux-ci avaient été réunis aux *Treveri* par Julius Tutor, l'un des chefs de la révolte, ainsi que quelques légionnaires ; mais, dit Tacite, *honesto transfugio rediere*, *secutis Triboccis*, *Vangionibus*, *Caracatibus* [3]. En effet, ceux-ci étaient des Germains plutôt hostiles qu'attachés à la cause des Gaulois.

Puis viennent les vieilles rivalités des villes. Ici se présente un autre côté intéressant de cette lutte. Les *Remi*, les fidèles alliés des Romains contre tous leurs voisins, les *Mediomatrici*, les *Veruni* et les *Leuci*, qui avaient conservé leur liberté [4], n'entrèrent point dans le mouvement.

On sait par César les luttes entre les *Sequani* et les *Ædui* pour la suprématie dans cette partie de la Gaule. Or précisément, tandis que les *Lingones*, jadis rattachés à la confédération éduenne, entraient dans le parti gaulois, les *Sequani* restaient fidèles à Vespasien, et ils avaient même la gloire, aux yeux des Romains, de remporter le premier succès [5].

Tacite lui-même dit que les jalousies de peuples détournèrent la plupart d'entre eux de la guerre, *deterruit plerosque provinciarum æmulatio : quod bello caput*, *etc.* [6]. Peut-on s'étonner après cela que les relations politiques des peuples de la Gaule soient entrées pour beaucoup dans les divisions administratives de cette contrée ? Quelques empereurs essayèrent de les contrarier pour les faire disparaître : Auguste, par exemple, renferma dans une même province les Aquitains et quatorze peuples de la Celtique situés au midi de la Loire; après lui le pays des *Sequani*, des *Lingones* et des *Helvetii* fut réuni à la Belgique [7]. Mais on

1. Pline (IV, 17) donne à plusieurs de ces peuples germains ou même gaulois, l'épithète de *liberi*.
2. Tac., *Hist.*, IV, 56 et 66.
3. *Ibid.*, 70.
4. Voy. Walckenaer, I, p. 525. Plin., *loc. cit.*
5. Tac., *Hist.*, IV, 66.
6. *Ibid.*, 69.
7. Walckenaer, II, p. 162 à 167.

sait que ces divisions ne subsistèrent pas, et ces essais n'aboutirent qu'à rendre indépendante l'administration des cités ainsi renvoyées d'une province à l'autre.

En 53 César, pour châtier les *Eburones*, ravagea affreusement leur pays ; toutes les habitations furent incendiées et les moissons détruites, de sorte que ceux qui échappèrent au massacre que l'on fit des habitants périrent de faim et de misère [1]. Auguste songea à repeupler ce désert ; on permit à deux peuples germains de passer le Rhin. Les *Thuringii* ou *Tungri* s'avancèrent jusqu'à la Meuse. C'est là que les retrouvent les auteurs latins ; mais c'est Procope qui nous apprend que ce fut Auguste qui leur donna cette nouvelle patrie [2] : Μετὰ δὲ αὐτοὺς (Ἀρβόρυχους), ἐς τὰ πρὸς ἀνίσχοντα ἥλιον, Θόρυγγοι βάρβαροι, δόντος Αὐγούστου πρώτου βασιλέως, ἱδρύσαντο. Agrippa reçut de même les *Ubii* et les cantonna sur la rive gauche du Rhin : *Ac forte accideret ut eam gentem Rheno transgressam avus Agrippa in fidem acciperet* [3].

Les *Menapii*, plus d'une fois vaincus par César, et même obligés de lui demander la paix [4], ne purent cependant être définitivement soumis par lui : Ἐπὶ Μεναπιοὺς ἐστράτευσε ῥᾳδίως αἱρήσειν ἐλπίσας· οὐ μέντοι καὶ ἐχειρώσατο τινάς, *nullam tamen eorum partem subegit* [5]. Mais sous Auguste il n'en fut plus de même. Les *Sicambri* et les *Suevi* furent établis près du Rhin, *Suevos et Sicambros dedentes se traduxit in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit* [6], et les *Toxandri* dans l'intérieur [7], jusqu'à l'Escaut. Les *Menapii* se trouvèrent réduits à la partie de leur territoire située à l'ouest de l'Escaut, et qui conserva leur nom pendant tout le moyen âge. On peut facilement conjecturer que ce fut avec l'aide des peuples appelés d'au delà du Rhin que fut achevée, sous Auguste, la conquête commencée par Jules-César [8].

Ainsi des deux grands peuples qui, au temps de César, habi-

1. Cæs., *B. G.*, VI, 43.
2. Procop., *de Bell. Goth.*, I, ap. D. Bouq., I, p. 30 *c*.
3. Tac., *Ann.*, XII, 27.
4. Cæs., *B. G.*, II, 4 ; III, 9, 28 ; IV, 22, 28, 38 ; VI, 5. — Dio Cass., l. XXXIX.
5. Dio Cass., l. XXXIX, ap. D. Bouq., I, p. 499.
6. Sueton., *Aug.*, 21 ; *Tib.*, 9, ap. D. Bouq., I, p. 371. — Voyez les autres auteurs cités par Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, II, p. 14, note 4. — *Idem, ibid.*, p. 14 et 279.
7. Walckenaer, t. II, p. 281 et 287.
8. Walckenaer, I, p. 459 et 464.

taient la contrée qui forma la Germanie inférieure, que resta-t-il sous les premiers empereurs ? Rien. Par qui furent-ils remplacés ? Par des peuples germains.

Mais, quand j'ai dit plus haut que les *Menapii*, les *Eburones*, les *Treveri* et les *Mediomatrici* occupaient le bassin de la Meuse et du Rhin, je passais sous silence quelques petits peuples de moindre importance, les *Aduatici*, les *Pæmani*, les *Condrusi*, etc., qui habitaient la vaste étendue de la forêt des Ardennes, et c'est par eux que nous arrivons à la Germanie inférieure.

Il n'est pas besoin de les énumérer tous, mais seulement d'attirer l'attention sur deux points : d'abord ces peuples étaient Germains, et c'est César qui nous en instruit ; non-seulement ils étaient Germains d'origine, comme tous les Belges, *plerosque Belgas esse ortos a Germanis*, mais ils avaient conservé plus particulièrement le caractère et le nom de peuples germains, *Aduatici*, *Condrusi*, *Eburones*, *Cæresi*, *Pæmani*, *qui uno nomine Germani*[1]. — *Segni, Condrusique ex gente et numero Germanorum*[2]. Secondement, tous ces peuples furent précisément compris dans la Germanie et non dans la Belgique, coïncidence remarquable, qui nous donne encore à penser que l'origine et le caractère des peuples a tracé la limite des deux provinces bien plus que l'arbitraire des empereurs.

En résumé, l'on peut dire que ces deux faits, les dangers auxquels étaient exposés les districts riverains du Rhin et l'origine germaine de la population, furent la cause de la formation de ces deux provinces, non moins que leur occupation par de nombreuses légions.

La différence entre ces peuples germains, les uns appelés à coloniser le pays désert des *Eburones* ou à aider les Romains à conquérir celui des *Menapii*, les autres entrés de vive force sur les terres de l'empire, et la répartition des légions en deux grands corps d'armée distincts, font bien voir pourquoi la Germanie fut en même temps divisée en deux provinces.

BELGIQUES.

La séparation des Belgiques d'avec les Germanies se trouve justifiée par ce qui précède. On conçoit sans peine quelles anti-

1. Cæs., *B. G.*, II, 4.
2. *Ibid.*, VI, 32.

pathies devaient exister, de chaque côté de l'Escaut, entre les *Toxandri* et les *Suevi*, et les *Menapii* qu'ils avaient dépouillés; entre les *Tungri* et les *Nervii;* entre les *Treveri*, d'une part, et les *Pæmani*, les *Ubii*, les *Caracates*, les *Ulmanetes*, les *Vangiones* et les *Nemetes*, d'autre part; entre vainqueurs et vaincus; entre pays occupés par de nombreuses armées romaines et cités libres de cette surveillance militaire.

Au midi, les Belgiques confinaient aux Lyonnaises. Ce qui séparait ces deux groupes de provinces, c'était l'origine de leurs habitants. Ils appartenaient à des races différentes : les Belges représentaient la race kimrique dans toute sa pureté, tandis que leurs voisins étaient un mélange de Galls et de Kimris d'une première invasion bien antérieure à la seconde[1]; enfin des montagnes (la chaîne qui limite le bassin du Rhône) et de grandes rivières (la Seine et la Marne) marquaient mieux encore la limite déjà tracée entre eux par leur langue, leurs mœurs et leurs institutions : *Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt. Gallos... a Belgis Matrona et Sequana dividit*[2].

De la Belgique, la partie orientale, occupée par les trois grands peuples des *Treviri*, des *Mediomatrici* et des *Leuci*, se trouvait, pour ainsi dire, comprimée entre les peuples germains au nord et à l'est, et les Gaulois de race gallo-kimrique au sud, tandis que les autres nations belges s'étendaient plus au large en demi-cercle autour de la Germanie Seconde. Ces deux portions se trouvaient séparées par les montagnes et les forêts des Ardennes et de l'Argonne.

Il est donc permis de croire que la géographie physique ne fut pas sans influence sur la division des deux Belgiques, mais les relations politiques ne durent pas moins contribuer à cette séparation.

Les *Treveri*, longtemps en lutte avec César, toujours prêts à se révolter sous ses successeurs, devaient se rappeler que les *Remi* avaient trahi la cause des Gaulois en tout temps. La rivalité entre ces cités devait être bien profonde, puisqu'on en retrouve la trace dans plusieurs des grandes luttes politiques qui agitèrent les Gaules. En 21, lorsque les Gaules, écrasées de det-

1. Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, t. I, p. XL, 44, 49, 129. La première invasion eut lieu à la fin du septième siècle; la seconde, dans la première moitié du quatrième siècle.

2. Cæs., *B. G.*, I, 1.

tes, se soulevèrent, les *Treveri* sont les premiers à s'insurger sous la conduite de Florus et de Sacrovir [1]. En 68, Vindex se révolte contre Néron, proclame Galba, et son parti continue, les années suivantes, à combattre pour Vitellius et Sabinus contre Othon et Vespasien. Les *Treveri*, les *Mediomatrici*, les *Leuci*, restent les adversaires de Rome et des empereurs nommés par le sénat, pour s'attacher aux chefs nationaux ou aux empereurs proclamés par les légions de Gaule [2]. Les *Remi*, au contraire, loin de prendre part à ces dernières luttes de la nationalité gauloise expirante, formaient des assemblées où l'on décrétait la soumission de la Gaule à Vespasien vainqueur, tandis que les *Treveri* continuaient une lutte désespérée [3]. En 273, Aurélien fut proclamé empereur à Châlons, tandis que Tétricus, dont il était le compétiteur, était soutenu par les légions du Rhin et de l'Aquitaine, qui l'avaient proclamé à Cologne et à Bordeaux [4]. Or on sait que les *Catalanni* firent longtemps partie de la cité des *Remi* [5].

Donc séparation des Belgiques d'avec les Germains et les Lyonnaises, 1° par la différence des races; 2° par des limites naturelles, l'Escaut, la forêt Charbonnière; — séparation entre les deux Belgiques, 1° par des limites naturelles, les montagnes et les forêts de l'Argonne et des Ardennes; 2° surtout par les rivalités politiques.

SÉQUANAISE.

Lorsque César entra en Gaule, ce fut en profitant du projet de déplacement formé par les *Helvetii*, et en outre de la rivalité des deux confédérations des *Sequani* et des *Ædui*. Les *Helvetii* et les *Sequani* étaient deux peuples de race gallique [6], indépendants l'un de l'autre, et qui, après de nombreuses variations, finirent par former une seule province, la Grande Séquanaise, *Maxima Sequanorum*.

1. Tac., *Ann.*, l. III, ch. 40 et suiv.
2. Tac., *Hist.*, I, ch. 33 et suiv., notamment 53, 57, 63, 64; liv. II, 28; liv. IV, notamment ch. 69, 70.
3. Tac., *Hist.*, IV, 68-69.
4. Trebell. Pollio, *Vita Tetrici senioris*, ap. D. Bouq., I, p. 539. Eutrop., *Hist.*, lib. IX, *ibid.*, p. 571.
5. Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, t. II, p. 278.
6. Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, 1re partie, ch. 1.

Nous allons étudier l'origine de cette province au triple point de vue, 1° de l'origine de ces peuples ; 2° de leurs rivalités avec leurs voisins ; 3° des résultats qu'eurent certaines divisions administratives essayées par quelques empereurs.

1° J'ai dit que les *Helvetii* et les *Sequani* appartenaient à la grande famille gallique. Ils touchaient, par leur frontière septentrionale et orientale, aux Germains d'outre-Rhin et au Noricum ; au midi, aux peuples des Alpes, qui conservèrent plus longtemps qu'eux leur indépendance et furent rattachés à l'Italie jusqu'au quatrième siècle ; enfin à cette partie de la Gaule soumise la première, et qui, sous le nom de *Provincia*, forma de tout temps une division bien distincte. Il ne reste donc qu'à s'occuper de leurs voisins au nord et à l'ouest. Au nord, ils touchaient aux peuples germains nouvellement établis en Gaule, et aux *Leuci*, que nous avons déjà dit être une peuplade kimrique ; à l'ouest, ils confinaient aux *Ædui*, de race gallique, et aux *Lingones*, mélange des deux races. Donc, pour l'un de ces deux côtés, diversité de race ; mais si, de l'autre, l'origine semblait devoir les rapprocher de leurs voisins, les intérêts politiques et commerciaux étaient une cause d'éloignement encore plus puissante.

2° En effet, non-seulement avant César les *Sequani* et les *Ædui* formaient deux confédérations rivales, l'une ennemie, l'autre alliée ancienne et fidèle des Romains [1], mais leur rivalité continua longtemps après cette époque. Strabon rapporte que cette haine entre les deux nations éclatait surtout à propos des droits de propriété et de péage qu'elles prétendaient avoir sur la Saône : Ἀλλ' ἐπέτεινε τὴν ἔχθραν ἡ τοῦ ποταμοῦ ἔρις τοῦ διείργοντος αὐτούς, ἑκατέρου ἔθνος ἴδιον ἀξιοῦντος εἶναι τὸν Ἄραρα καὶ ἑαυτῷ προσήκειν τὰ διαγωγικὰ τέλη· νυνὶ δ' ὑπὸ τοῖς Ρωμαίοις ἅπαντ' ἐστίν [2]. Mais la confiscation faite par les Romains n'éteignit pas toute source de discorde, et lorsque plusieurs prétendants se disputèrent l'empire, on vit les *Ædui* et les *Sequani* se ranger constamment dans des camps opposés. Les deux peuples entrèrent dans le soulèvement excité par Florus et Sacrovir, en l'an 21 ; mais il est facile de voir entre eux une différence marquée dans le récit de Tacite. La nation des *Sequani* se joignit aux chefs des révoltés, et un général ro-

1. Voy. Cæs., *B. G.*, I ; il dit encore, l. VII, c. 67 : *Eporedorix, quo duce ante adventum Cæsaris, Ædui cum Sequanis bello contenderant.*
2. Strab.

main fut envoyé contre eux, qui ravagea leur territoire [1]. On peut, au contraire, soupçonner que Sacrovir, né chez les Éduens, ne put entraîner qu'une faible partie de ses concitoyens, car il fut obligé de faire le siége d'Autun et de s'en emparer; et lorsque C. Silius, vainqueur des *Sequani*, s'en approcha, Sacrovir n'osa y rester, soit que la ville ne fût pas en état de résister (ce qui est douteux), soit plutôt qu'il craignît la trahison d'une population qui ne lui était pas sympathique [2]. Cela est d'autant plus probable qu'en l'an 48, lorsque Claude demanda au sénat le droit de cité pour la Gaule, ce fut aux Éduens, les premiers, qu'il fut accordé; or, si leur nation eût suivi Sacrovir, le souvenir de leur révolte n'eût-il pas été trop récent pour qu'on les fît passer avant d'autres peuples toujours fidèles, tels que les *Remi* [3]? Puis, en l'an 68, qui vit quatre généraux recevoir la pourpre, les *Sequani* et les *Helvetii* se montrèrent toujours ennemis des empereurs élus par les légions de Germanie. Besançon, du parti de Vindex et de Galba, soutint un siége contre le gouverneur des Germanies, Virginius Rufus, partisan de Néron [4]; cette ville résista de même à Vitellius [5]. Les *Helvetii* s'opposèrent à Vitellius, proclamé par les légions de Germanie, et peu s'en fallut que leur capitale ne fût ruinée par les soldats irrités [6]. La rivalité de deux villes du pays des Éduens, Lyon et Autun, sépara cette nation en deux camps. Pendant que Lyon, sortie trois ans auparavant, par les soins de Néron, des ruines qu'y avait faites l'incendie [7], conservait à son bienfaiteur une entière fidélité [8], et que, peu après, cette ville accueillait le même Vitellius [9]; pendant que les *Lingones*, les voisins et les alliés des *Ædui*, recevaient de

1. Tac., *Ann*, III, 45, 46.
2. *Ibid.*, 43, 46.
3. Il faut se garder de se tromper sur la portée de la mesure demandée par l'empereur Claude au sénat. Il ne réussit pas à faire donner à toute la Gaule le droit de cité. Le *primi Ædui senatorium jus in Urbe adepti sunt*, signifie : « les Éduens les premiers... et les seuls. » En effet, on voit plus tard les empereurs accorder le droit de cité à d'autres peuples de la Gaule; par exemple, Galba, à des cités qui s'étaient déclarées pour lui; et Vitellius, aux *Lingones*.
4. Dio Cass., liv. LXIII, ap. D. Bouq., I, p. 525.
5. Tac., *Hist.*, I, 51.
6. *Ibid.*, I, 69.
7. *Idem*, *Ann.*, XVI, 13.
8. *Idem*, *Hist.*, I, 51.
9. *Ibid.*, I, 64; II, 59.

ce même Vitellius le droit de cité pour prix de leur appui [1]; pendant que Lyon et les Lingons continuaient ainsi à représenter cette confédération éduenne, de tout temps fidèle au sénat et au peuple romain, Autun, l'ancienne capitale, jalouse de Lyon, qui l'avait remplacée à la tête de la Celtique, se jetait dans le parti de Galba [2] et n'obéissait que par crainte à Vitellius : *Frustra adversus Æduos quæsita belli causa.... Quod Ædui formidine, Lugdunenses gaudio fecere* [3]. De même encore, deux ans plus tard (en 70), tandis que les *Lingones* se montraient les plus fermes appuis de la lutte nationale soutenue par Sabinus et Classicus, les *Sequani* se déclaraient pour Domitien et battaient les *Lingones* [4]. C'est par suite de ces amitiés et de ces antipathies que Nerva fut proclamé chez les *Sequani*, auprès de qui il s'était retiré pour fuir la haine des empereurs (en 96) [5], et qu'Autun, au contraire, résistait à la Gaule entière en faveur de Claude II, et succombait après un siége de sept mois (en 269) [6]. Ce sont là des exemples frappants et restés inaperçus de la persistance de ces rivalités qui ne laissaient échapper aucune occasion de se manifester. Nous en avons déjà vu d'autres dans les Germanies et les Belgiques; nous en rencontrerons encore dans la suite.

J'ai joint, dans l'exposé qui précède, les *Lingones* aux *Ædui*. En effet, il y a lieu de croire qu'ils étaient compris dans cette confédération, ou du moins qu'ils leur étaient unis d'une alliance étroite, comme l'a reconnu un savant commentateur de César [7]; et en effet, dans le récit de César, on les voit agir de concert avec les *Ædui*, et non avec les *Sequani* [8]. La suite de leur histoire les fait voir, du reste, unis dans la même politique.

3° En troisième lieu, montrons dans la formation de cette province le résultat de quelques tentatives inutiles des empereurs pour annexer les *Sequani* et les *Helvetii* aux provinces voisines.

Ces deux peuples, appartenant à la race gallique, comme nous

1. Tac., I, 64 et 78.
2. *Ibid.*, *Hist.*, I, 51.
3. *Ibid.*, I, 64.
4. *Ibid.*, IV, 67-70.
5. Aurel. Victor., *de Cæs.*, 12, ap. D. Bouq., I, 565.
6. Eumen., *Grat. actio Constant. aug.*, c. 2 et 4.
7. *Quippe cum Æduis amicis suis et sociis essent Romanis fœdere conjuncti*, etc., dit N.-E. Lemaire, Cæs., *Comm. de B. G.*, v° *Lingones*, de l'Index géographique fait avec le plus grand soin.
8. Cæs., *B. G.*, I.

l'avons dit, firent partie d'abord de la Celtique. On ne sait quelle cause (peut-être leurs dissensions avec les *Ædui*) fit rattacher les *Sequani* à la Belgique par l'un des successeurs de l'empereur Claude, mais le fait est attesté par Pline et par Ptolémée, qui dit encore la même chose des *Rauraci*[1], peuple situé près du coude que fait le Rhin au nord du Jura, et qui, du temps de César, était l'allié des *Helvetii*[2].

Les *Helvetii* furent plusieurs fois rattachés à la Belgique ou à la Séquanaise, séparés entre ces provinces et la Rhétie. Ammien Marcellin place Aventicum dans la province des Alpes Pennines[3]. Quoique les auteurs modernes ne s'accordent pas sur l'étendue et la date de ces divisions, on ne peut s'empêcher d'être persuadé qu'il y ait eu de ce côté de fréquents remaniements, et si l'on trouve quelques contradictions apparentes entre les auteurs anciens, cela vient peut-être de ce qu'il n'est pas facile de distinguer à quelles époques s'appliquent leurs assertions. Mais ce qu'on aperçoit nettement, c'est le résultat : ces deux peuples ainsi rejetés d'une province à l'autre finissent par y gagner une complète indépendance administrative, leur pays devient une nouvelle province de la Gaule.

LYONNAISES.

La rivalité des *Ædui* et des *Sequani* donna naissance à la Séquanaise. La confédération qu'avait formée jadis la première de ces cités fut assez considérable pour composer à elle seule, ses sujets et ses alliés, une des dix-sept provinces des Gaules, la Lyonnaise Ire. Auguste, imitant la politique habile qu'avaient suivie les Romains en Grèce, rendit une entière liberté à tous les petits peuples de la Gaule, qui avaient dû accepter dès la plus haute antiquité le patronage des plus puissants; mais on ne pouvait effacer en un jour les habitudes et les relations créées par plusieurs siècles, et, lorsqu'il s'agit d'organiser la Gaule, on ne put

1. Plin., *Hist.*, IV, 31. — Ptolæm., *Geogr.*, II, cc. 4 et 9. — Walckenaer, t. II, p. 165 et suiv. Comment cet auteur, qui montre bien la valeur du texte de Ptolémée en ce qui touche les *Sequani* (p. 165), la conteste-t-il pour les *Rauraci* (p. 316)?

2. Cæs., *B. G.*, I, 5, 29. — Walckenaer, I, p. 322 et II, 365, se trompe en les rattachant, à cette époque, aux *Sequani*.

3. Voy. Walckenaer, II, p. 316 et suiv.; 326 et suiv.; 333 et suiv.; où l'on trouvera cités la plupart des auteurs qui ont traité ces divers points.

mieux faire que de réunir sous la même administration les peuples qui y étaient demeurés pendant longtemps.

Au nord des *Ædui*, les peuples galls touchaient aux Belges. Un fait cité par César montre bien la séparation profonde qui existait entre les deux races. Tandis que les Belges préparaient la guerre contre César, les Galls au contraire veillaient pour lui sur les mouvements de leurs voisins : *Dat negotium Senonibus reliquisque Gallis qui finitimi Belgis erant, uti ea quæ apud eos gerantur cognoscant* [1].

Cette confédération des *Senones* et celle des *Carnutes* [2] entrèrent dans la Lyonnaise IVe. Leur puissance, et en même temps leur union entre elles, sont attestées par César, qui nous les présente comme les plus fermes appuis de la résistance à l'invasion romaine, et réunit souvent les noms de ces deux peuples chefs des ligues gauloises [3].

Ils avaient pour voisins, à l'occident, une autre grande confédération, celle des *Aulerci*, qui, avec celle des *Civitates Armoricæ* ou *Maritimæ* [4], forma la Lyonnaise IIIe.

On voit quel rôle joue ici la division ancienne par ligues de peuples, ou, pour parler autrement, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la coïncidence entre cette division et celle qui était adoptée définitivement au cinquième siècle. La Celtique était la partie des Gaules où était surtout développé l'esprit de confédération. Les peuples Celtes ou Galls avaient, comme les Belges, leur assemblée générale [5]. On voit, dès la plus haute antiquité, qu'ils avaient un roi commun, élu tour à tour par chaque nation. Tite-Live cite Ambigat, élu par les *Bituriges*, au deuxième siècle de Rome, et cet usage subsistait au temps de César [6]. On sait qu'aussitôt que le gouvernement impérial cessa de protéger ces contrées contre l'invasion des barbares, on vit reparaître, au cinquième siècle, une république des cités armoricaines.

1. Cæs., *B. G.*, II, 2.

2. Sur l'étendue de ces confédérations à diverses époques, consultez Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, t. I, et Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*.

3. Voy. Cæs., *B. G.*; notamment V, 56; VI, 44.

4. Voy. note 2, et Cæs., *B. G.*, II, 34; V, 53 et passim.

5. Cæs., *B. G.*, II, 4, 10, etc., pour les Belges; et I, 30-32, etc., pour les Galls. — Que dans ces chapitres *Gallia* et *Galli* ont la signification restreinte que César donne à *Galli*, *B. G.*, I, 1.

6. Tit. Liv., *Hist.*, V, 34. — Cæs., *B. G.*, VII, 4.

La Lyonnaise II[e] ne paraît pas formée sous l'empire des mêmes circonstances. Elle était composée du démembrement de nations voisines. Dans sa partie occidentale on trouve les *Unelli*, les *Abrincatui*, les *Bajocasses*, etc., qui avaient appartenu à la ligue des *Civitates Armoricæ*[1]; au sud-est étaient les *Eburovices*, jadis portion de la confédération des *Aulerci*[2]; enfin Auguste sépara de la Belgique, pour les ajouter à la Celtique ou Lyonnaise, les *Caletes* et les *Veliocasses*, qui depuis restèrent attachés à cette province[3]. Mais on doit remarquer que cette région est composée des bassins de toutes les petites rivières descendant des montagnes qui séparent précisément les Lyonnaises II[e] et III[e], division toute naturelle, et qui a persisté sans variation jusqu'à nos jours. On reconnaît ici l'influence de la géographie physique.

AQUITAINES.

Dans les trois Aquitaines (Aquitaine I[re] et II[e] et Novempopulanie), ce qui prédomine c'est, avant tout, la division des races[4].

Gallos ab Aquitanis Garumna flumen... dividit, disait César en traçant les limites des trois races qui, selon lui, habitaient la Gaule. Ces Aquitains étaient une branche de la race ibérienne, dont un autre rameau, les Ligures, avait peuplé le rivage de la Méditerranée. Strabon marque entre ces peuples et leurs voisins une différence radicale : Οὐ τῇ γλωττῇ μόνον ἀλλὰ καὶ τοῖς σώμασιν, ἐμφερεῖς Ἰβηρσὶ μᾶλλον ἢ Γαλάταις[5], au point que le voisinage de deux tribus gauloises qui avaient passé la Garonne faisait d'autant mieux ressortir le caractère des deux familles ; μόνον γὰρ δὴ τὸ τῶν Βιτουρίγων [τῶν Ἰοσκων] ἔθνος ἐν τοῖς Ἀκουιτανοῖς ἀλλοφύλον ἵδρυται, καὶ οὐ συντελεῖ αὐτοῖς[6].

Auguste, établissant une nouvelle division des Gaules, conserva le nom d'Aquitaine à l'une de ses provinces, mais il la forma des peuples aquitains auxquels il joignit quatorze nations gauloises, prises à deux branches différentes de cette race, mon-

1. Cæs., *B. G.*, II, 34; V, 53 et passim.
2. Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, t. I. Ils portent le nom d'*Aulerci Eburovices*.
3. *Ibid.*, p. 397 et 434.
4. On peut en voir les principaux caractères résumés dans Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, t. II, ch. I.
5. Strabo, l. IV, p. 176, ap. D. Bouq., I, p. 4.
6. *Ibid.*, l. IV, p. 190, ap. D. Bouq., I, p. 20.

trant en cela ou moins d'intelligence que César des relations de ces peuples, puisqu'il confondait sous la même administration trois populations antipathiques entre elles, ou peut-être plus d'habileté, puisqu'il essayait de changer leurs rapports en leur créant de nouveaux liens. Toutefois ce rapprochement ne put durer, et la séparation de l'ancienne Aquitaine et de la nouvelle était consacrée dès la fin du troisième siècle ou dans les premières années du quatrième au plus tard. Dioclétien ou Constantin fit de la première la Novempopulanie; l'autre, par une confusion étrange, retint le nom d'Aquitaine [1].

Celle-ci, à son tour, se partagea peu de temps après : d'une part les peuples galls, savoir, les *Bituriges* et la confédération des *Arverni*, habitants des montagnes du centre de la Gaule; de l'autre les kimris de la première invasion, *Pictones*, *Santones*, etc. Car la séparation entre ces deux rameaux d'une même famille était très-distincte. Les uns étaient les habitants primitifs de la Gaule; les autres en étaient les conquérants; ceux-là formaient une confédération belliqueuse qui sut faire renaître la guerre contre César quand la Gaule semblait soumise; ceux-ci, sans illustration, suivaient la fortune des *cités Armoricaines* [2]. On sait que les *Averni*, au cinquième siècle, combattant pour l'empire contre les Visigoths, furent les derniers qui combattirent avec gloire pour conserver leur liberté et leur religion menacées [3].

Donc, de ce côté encore, la tentative d'Auguste avait abouti, en définitive, à l'entière distinction des races sous des administrations séparées; et il est à remarquer avec quelle exactitude les limites communes de ces trois provinces suivent les contours tracés par les divisions purement ethnographiques des peuples de l'ancienne Gaule.

NARBONNAISES.

Ici se termine l'énumération des provinces tracées dans l'étendue de la Gaule conquise par César. Elles étaient au nombre de douze; la province romaine en comprit trois autres.

Il n'est pas besoin d'insister sur la différence de position de la province romaine, *Gallia Braccata*, Gaule Narbonnaise, de-

1. Walckenaer, *Géogr. des Gaules*, part. III, ch. 2.
2. Voy. Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*, part. II, ch. 1, notamm. p. 34.
3. Voy. Sidon. Apoll., *Epistol.*

puis longtemps subjuguée et réduite en province romaine, c'est-à-dire ayant perdu ses lois, ses magistrats, pour obéir aux lois et aux gouverneurs romains, colonisée par les armées romaines et habitée par un grand nombre de citoyens romains, pliée aux mœurs et à la civilisation de Rome; et les nations de la *Gallia Comata*, vaincues plus récemment, conservant pour la plupart leurs lois et leurs institutions, leurs mœurs et un patriotisme toujours prêt à profiter des discordes de leurs vainqueurs, cachant dans leurs bois leur religion chassée des villes par les édits des empereurs; la première restant province du sénat, l'autre mise au nombre des provinces impériales. Il est évident qu'après trois ou quatre siècles d'existence, même quand le reste de la Gaule fut devenue province romaine et que toutes les différences que je viens de signaler se furent affaiblies ou effacées, cette grande division de la Gaule ne pouvait manquer de subsister.

La *Provincia Romana,* devenue sous Auguste *Provincia Narbonensis,* du nom de sa capitale *Narbo Martius,* était divisée en trois provinces à la fin du quatrième siècle : les deux Narbonnaises et la Viennaise.

Mais ici on ne reconnaît que rarement les circonstances qui paraissent avoir présidé à la formation de la Gaule Chevelue; et quand parfois elles se rencontrent, je n'en voudrais tirer aucune conséquence. Ainsi on voit bien encore qu'avant la conquête romaine le territoire qui forma la Narbonnaise Ire était habité par deux peuples Belges, qui, déjà séparés des populations aquitanique et gallique des Aquitaines par leur origine et par l'ancienneté de leur soumission à Rome, l'étaient également sous ces mêmes rapports de la population ligurienne de la rive gauche du Rhône; mais je crois que la perte de leur liberté et de leurs institutions, l'introduction d'un grand nombre de Romains dans leurs villes et leurs campagnes, les relations antérieures créées par les Grecs de Marseille et de ses colonies, la nécessité de se plier aux mœurs et à la civilisation romaine, avaient dû contribuer à faire oublier le passé également partout. Aussi ne voit-on pas là ces rivalités vivaces de peuple à peuple, de ville à ville, que nous avons vues avoir tant d'influence sur les divisions de la Gaule chevelue. Lyon et Vienne luttent avec acharnement l'une contre l'autre, en l'an 70 [1]; mais l'une appartenait à la Gaule

1. Tac., *Hist.*, l. I, c. 65.

Chevelue, l'autre à la Narbonnaise ; plus tard Arles, devenue la résidence du vicaire général des Gaules, disputa à Vienne la prééminence dans la Viennaise ; mais on ne voit point que cette discussion ait amené dans les circonscriptions administratives le changement qui s'opéra dans le gouvernement ecclésiastique.

Mais si les rivalités politiques doivent être négligées ici, il est à croire que, lorsque toutes les autres provinces de la Gaule perdaient de leur étendue par le morcellement, on voulut mettre l'étendue de la Narbonnaise en harmonie avec celle des autres provinces. On la partagea en deux autres. Un motif de convenance pourrait donc bien avoir été la cause de la formation d'une seconde Narbonnaise [1]. Elle paraît avoir été constituée sous Constantin, et reçut de Vienne, sa capitale, le nom de *Viennensis* [2].

Ce fut le Rhône qui marqua la limite des deux provinces, car les souscriptions du concile d'Arles, en 314, placent Arles dans la Viennaise. Ce grand fleuve n'a jamais cessé depuis de séparer en des provinces différentes les peuples de ses deux bords.

Enfin, sous le règne de Gratien, selon toute probabilité, la Viennaise, séparée en deux, donna naissance à la Narbonnaise Deuxième ; mais les historiens renferment si peu de renseignements sur la Narbonnaise qu'on ignorera toujours la cause de cette nouvelle division. On voit dans ces deux provinces également des peuples d'origine ligurienne et d'origine gallique ; on ne trouve pas, comme ailleurs, la trace de luttes politiques entre elles ; la géographie physique ne demandait pas ce partage : aussi des auteurs ont-ils imaginé diverses combinaisons aussi peu probables les unes que les autres : les conjectures à ce sujet sont faciles, mais purement gratuites.

ALPES.

Les provinces des Alpes forment un autre groupe longtemps

1. Dès que la création des provinces n'est pas le résultat de lentes transformations politiques, comme cela est arrivé en France, les gouvernements cherchent à mettre entre toutes les divisions toute l'égalité que comportent les circonstances de lieu, de population, d'habitudes administratives, etc.; les divisions créées par la révolution en sont encore un exemple. M. Walckenaer paraît souvent déterminé par cette idée; voy. *Géogr. des Gaules*, t. II, p. 162, 336, 341, 355, etc.

2. Walckenaer, II, p. 328.

étranger à la Gaule. Tous les peuples des Alpes furent rattachés à l'Italie jusqu'au temps des successeurs de Constantin [1].

Les Romains avaient par Nice leur entrée dans les Gaules : le Var alors était la limite commune de la Cisalpine de la province romaine. César soumit les peuples qui séparaient l'Italie de l'Helvétie et des Allobroges, et mit chez eux ses légions en garnison. A partir de ce point, les Alpes restèrent encore indépendantes pendant un siècle; Auguste se plut même à augmenter les états de Cottius, aimant mieux se faire un allié fidèle de celui en qui il eût trouvé un ennemi difficile à abattre.

Mais à sa mort, qui eut lieu sous le règne de Néron, ce petit royaume fut réuni à l'empire romain et à l'Italie. On eut donc ainsi trois provinces : des *Alpes Graiæ*, des *Alpes Cottiæ* et des *Alpes Maritimæ*. Enfin, au quatrième siècle, lorsqu'on donna les sommets des Alpes pour limites aux deux Gaules, ces trois petites provinces se trouvèrent coupées en deux, de sorte qu'il y eut en Italie des *Alpes Graiæ* et des *Alpes Cottiæ* (*ex Libello Provinciarum*) réunies un peu plus tard (*e Not. Dignit.*), et aussi en Gaule des *Alpes Graiæ et Penninæ*, mentionnées, pour la première fois, par Ammien Marcellin, comme faisant partie de la Gaule Transalpine et des *Alpes Maritimæ*, dans lesquelles se trouva comprise la plus grande partie des *Alpes Cottiæ*. Telle est en peu de mots l'histoire des transformations de ces provinces des Alpes.

En somme, on ne sait pas bien les limites de ces provinces dans leurs diverses variations. Ici l'on voit véritablement s'exercer la volonté arbitraire des empereurs; mais aussi ce résultat se comprend mieux que partout ailleurs : les peuples de ces profondes vallées restent isolés, ils sont voisins sans avoir de rapports; qu'on les mette dans une province ou dans une autre, lorsqu'ils sont sur un même versant, on ne brise pas leurs relations.

Mais, dans leur dernier état, les provinces des Alpes représentent assez bien, l'une le bassin supérieur du Rhône et de l'Isère, l'autre le bassin supérieur de la Durance et de ses affluents. La configuration physique aurait donc déterminé le partage définitif des deux provinces.

Nous avons terminé cette étude sur un sujet qu'une main plus

1. Walckenaer, t. II, part. II, ch. IV, § 3, et p. 321; et la IIIe partie, passim.

savante eût sans doute rendu encore plus intéressant. En voyant se multiplier les divisions de la Gaule Transalpine, nous nous sommes demandé quelles causes les avaient amenées. Nous nous sommes étonné qu'on en ait fait le résultat de la volonté arbitraire des empereurs et un moyen pour eux d'augmenter leurs revenus. Puis, nous rappelant les rivalités que César signale entre les peuples gaulois, à l'aide de Tacite et des trop brefs récits des historiens de l'époque impériale, nous avons vu persister le souvenir de l'état politique qui avait précédé la conquête de César, les jalousies se perpétuer et diviser les cités précisément suivant les limites des provinces; nous avons été frappé de trouver les peuples rangés presque toujours suivant les différences ethnographiques très-multipliées dans les Gaules. La géographie physique ne fut pas non plus sans influence. Les besoins nécessités par sa défense contre les ennemis du dehors et l'introduction dans l'empire des populations germaines donnèrent aussi naissance à de nouvelles divisions.

Ainsi les causes dont parlent généralement les auteurs nous ont paru sans valeur présentées d'une manière absolue, mais en revanche nous en avons reconnu d'autres en plus grand nombre et qu'on ne saurait contester.

Aug. BAILLET.

GORDONIS CASTRUM

SANCERRE AU XI[e] SIÈCLE.

En préparant pour la Société de l'histoire de France une édition des *Miracles de saint Benoît*, j'ai rencontré plusieurs fois sur mon chemin la mention d'une ville appelée *Gordonis castrum* par les moines de Fleury qui ont écrit l'histoire de ces miracles. Où se trouve et quel nom porte aujourd'hui la ville ainsi désignée? C'est ce qu'il me fallait examiner. Je suivis la marche ordinaire en pareille occasion, je consultai Adrien de Valois, je recourus aux dictionnaires géographiques, au Dictionnaire des postes. Mais Adrien de Valois est muet sur ce sujet, et les Gordon ou Gourdon que l'on trouve dans les recueils géographiques ne pouvaient convenir en aucune façon à la position du *Gordonis castrum* situé, d'après les textes que j'avais sous les yeux, dans le Berry, à quelques lieues au-dessus de Châtillon, sur la rive gauche de la Loire. Je relus avec plus d'attention les descriptions données par les chroniqueurs de Saint-Benoît, et j'acquis la conviction que la ville dont ils parlent sous ce nom n'était autre que Sancerre, que l'on ne trouve désignée par les mots *Sacrum Cæsaris* qu'à partir du règne de Philippe-Auguste.

Il est vrai que les historiens du Berry, que je consultai pour savoir s'ils confirmaient ma conjecture, ne partagent pas cette opinion. La Thaumassière, le curé Poupart, auteur d'une estimable histoire de la ville de Sancerre, M. Raynal enfin, le dernier et de beaucoup le plus savant et le plus éclairé des historiens du Berry, s'accordent à penser que l'ancienne ville désignée sous les noms de *Gordonis* ou *Gorthonis*, *Gordonicum* ou *Gorthonicum castrum* est Saint-Satur, bourg situé à une demi-lieue de Sancerre.

Cet accord, bien qu'unanime, n'est pas aussi imposant qu'il le paraît au premier abord. Poupart a suivi sans la discuter l'opinion de la Thaumassière [1]. M. Raynal, tout en développant l'opi-

1. Poupart, *Histoire de Sancerre*, p. 2.

nion qu'il trouvait établie, ne l'a fortifiée d'aucun argument nouveau. L'étendue du plan qu'il embrassait ne lui permettait pas de s'appesantir sur cette question de détail [1].

Enfin, à l'occasion d'une découverte assez récente, une troisième opinion s'est produite. Après la dernière inondation de la Loire en 1856, on trouva à Saint-Thibaut, sur les terrains profondément creusés et bouleversés par le fleuve, des débris de constructions fort anciennes, et une certaine quantité d'ustensiles, de tuiles à rebords et de pièces de monnaies remontant au troisième siècle de notre ère. On y reconnut avec raison les traces d'un établissement de l'époque gallo-romaine. S'appuyant sur cette découverte, un membre de la Société archéologique du Berry, M. Gemahling fit paraître dans le compte rendu des travaux de cette société une note où il émit l'avis que c'était à Saint-Thibaut, et non à Saint-Satur, que l'on devait placer l'ancien *Gordonis castrum* [2].

Il s'agit donc de savoir si Château-Gordon doit être placé à Saint-Satur, à Saint-Thibaut ou à Sancerre.

Cette question, au premier abord, ne paraît pas d'une grande importance, puisque ces trois localités ne sont distantes entre elles que de deux kilomètres environ. Peut-être moi-même, me bornant à mettre au jour de nouveaux documents concernant Château-Gordon, aurais-je laissé le soin de conclure aux savants du pays que la question intéressé particulièrement, si je n'avais cru pouvoir y rattacher quelques aperçus généraux sur les déplacements et les changements de nom des anciennes villes de France, et surtout si je n'eusse vu là une occasion d'appeler l'attention sur plusieurs passages curieux des hagiographes de Saint-Benoît, et particulièrement d'André de Fleury, dont les quatre livres voient le jour pour la première fois dans le volume dont la Société de l'histoire de France m'a confié la publication. Outre qu'ils sont décisifs, il me semble, dans la question géographique dont je vais m'occuper, ils contiennent des détails de mœurs assez piquants et ajoutent quelques pages à l'histoire du Berry pendant le onzième siècle. J'espère que ces citations, non choisies comme spécimen parmi les chapitres les plus intéres-

1. Raynal, *Histoire du Berry*, I, 347.

2. *Compte rendu des travaux de la Société du Berry*, à Paris, quatrième année, p. 246.

sants du livre, mais amenées par mon sujet, prouveront une fois de plus que les collections hagiographiques offrent pour l'étude du moyen âge des ressources précieuses et jusqu'ici trop négligées.

La situation de Sancerre est remarquable. Dans le val de la Loire, au milieu d'un pays assez plat, on aperçoit une montagne isolée et de difficile accès. C'est sur la pente la moins escarpée de cette élévation, au sud-ouest, que s'étend la ville de Sancerre. Les maisons vont s'étageant jusqu'au sommet où se trouvent les ruines du vieux château dont la principale tour, au dire du curé Poupart, était élevée de 758 toises au-dessus du niveau de la Loire. Les flancs de la montagne sont couverts de vignes. La pente la plus roide regarde à l'est le fleuve qui passe à moins d'une demi-lieue.

Sa fortification naturelle n'était pas la seule circonstance qui fit de Sancerre au moyen âge une position militaire importante. Placée à l'extrémité du Berry, cette ville domine au loin le cours de la Loire, qui va bientôt changer sa direction du sud au nord pour couler de l'est à l'ouest. Lorsqu'on vient de la Bourgogne ou du Nivernais, c'est un des points par lesquels on pénètre dans le Berry. Sancerre est donc une des clefs de cette province. Aussi fut-elle assiégée plusieurs fois, et notamment en 1573, lorsqu'elle fut devenue une des places d'armes des protestants, elle soutint un siége mémorable par l'opiniâtreté de la défense.

Saint-Satur est un gros bourg situé dans la plaine à une demi-lieue nord-est de Sancerre et se rapproche un peu plus de la Loire, sans être assis cependant sur le bord même du fleuve. C'était le siége d'une ancienne abbaye supprimée en 1775, dont la manse conventuelle fut alors réunie à un établissement fondé en faveur des pauvres prêtres du diocèse et dépendant du séminaire de Bourges[1].

Saint-Thibaut n'est qu'un village de deux cent cinquante habitants situé sur la Loire et au pied de la montagne de Sancerre, dont il peut être considéré comme le port.

Cette description sommaire des localités suffit déjà pour jeter quelque jour sur la question. S'il est démontré qu'au onzième siècle Château-Gordon était donné pour une ville importante, non-seulement par sa position fortifiée, mais encore par le nombre de

1. Poupart, *Histoire de Sancerre*, p. 2.

ses habitants, il y aura dans ce fait un préjugé favorable à Sancerre bien plus qu'à Saint-Satur et qu'au village de Saint-Thibaut, qui ne peuvent montrer les mêmes traces de fortifications, ni se vanter d'avoir jamais été le centre d'une population nombreuse.

A cette probabilité tirée de l'aspect des lieux on croirait peut-être que les historiens du Berry ont opposé en faveur de Saint-Satur des preuves d'une certaine force, ont cité des textes concluants. Point du tout. En examinant ce qu'ils allèguent, on n'y voit qu'un parti pris d'appliquer à Saint-Satur des indices qui peuvent tout aussi bien convenir à Sancerre.

La Thaumassière, ai-je dit, a le premier discuté la question et établi le préjugé en faveur de la première de ces villes.

C'est donc son argumentation qu'il faut examiner. A mon sens elle est à peine compréhensible. *Gordonis castrum*, dit-il, est plus ancien que Sancerre. La preuve s'en tire d'une ancienne leçon ou prose sur la vie de saint Romble, dont un bréviaire de Saint-Satur, imprimé à Bourges en 1523, contient quelques fragments. Il y est dit que saint Romble, en latin *Romulus*, se retira en Berry, non loin de Bourges, près de la ville que les anciens ont appelée Gorthone, et qu'il y fonda un monastère appelé Subligny.

On y voit encore que le général romain Egidius, après avoir vaincu les Goths entre la Loire et le Loiret, pilla Château-Gordon et que le saint homme essaya, sans trop de succès, d'intervenir en faveur des habitants [1].

Que prouverait ce texte en le supposant digne de foi? C'est que Château-Gordon existait vers la fin du cinquième siècle, époque à laquelle le patrice romain Egidius exerçait dans une partie des Gaules une autorité presque souveraine. Rien de plus assurément.

Mais quelle confiance peut-on accorder à cette ancienne prose de saint Romble? A coup sûr, ce n'est pas là une autorité historique. On ne sait pas qui en est l'auteur ni à quelle époque elle a été composée. C'est une de ces pieuses légendes destinées à perpétuer la mémoire d'un saint local, comme il y en a tant, précieuses comme indices et comme écho des traditions du pays; mais remplies d'erreurs de détail et dont l'anachronisme est le moindre défaut.

1. La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 785.

J'admets qu'il y ait eu dans le Berry, non loin des bords de la Loire, un saint personnage nommé Romulus ou Romble qui se fixa à Subligny à une époque qui n'est pas déterminée. Mais, encore une fois, qu'est-ce que cela prouve relativement au point qui nous occupe, en quoi cela tranche-t-il la question en faveur de Saint-Satur plutôt qu'en faveur de Sancerre, puisque Subligny est à peu près à la même distance de ces deux villes?

On allègue encore pour Saint-Satur l'existence d'une voie romaine bien reconnue, bien authentique, qui allait y aboutir en partant d'Avaricum, l'ancienne capitale de la province. Mais cela indique seulement qu'il y avait dans cet endroit un établissement romain, fait que je suis loin de nier, que je reconnais même positivement. Il faut remarquer d'ailleurs que cette voie romaine passe également au pied de la montagne de Sancerre.

Enfin on dit que, dans une charte de l'an 1012, donnée par le vicomte de Bourges à l'occasion de la restauration du monastère de Saint-Ambroise, on voit figurer, parmi les souscripteurs *Gimo de Gordonis castro*, et que le témoin qui signe ainsi n'était autre que Gimon, seigneur de Saint-Satur. Cela est possible, mais je répondrai que Saint-Satur est appelé *castrum S. Satyri* dans les actes du onzième siècle, notamment dans une charte de 1034, dont je parlerai plus au long tout à l'heure, et que Gimon n'eût pas employé un autre nom s'il eût voulu désigner cette seigneurie. Dans le titre que prend ce personnage, riche et puissant à cette époque, et dont les possessions s'étendaient également à Sancerre, il faut voir plutôt une prétention à la seigneurie de tout ou partie de cette dernière ville. Ce que je dis ici trouvera sa confirmation dans quelques faits racontés plus loin.

Voilà à quoi se réduisent, fidèlement résumées, les raisons qui ont porté les historiens du Berry à placer Château-Gordon à Saint-Satur : elles sont d'autant moins concluantes qu'il n'en est pas une qui ne puisse également s'appliquer à Sancerre, comme je crois l'avoir montré.

Quant aux prétentions récentes du village de Saint-Thibaut, je ne m'arrêterai pas longtemps à les discuter. M. Gemahling ne les appuie que sur cette découverte d'antiquités dont j'ai parlé tout à l'heure. Son argumentation, quant au reste, est toute conjecturale. On trouve quelques ruines gallo-romaines à Saint-Thibaut; il en conclut que ce sont les ruines d'une forteresse, puis que cette forteresse s'appelait dès cette époque *Gordonas* ou

Gordonis castrum, qu'elle était située, pour plus de sûreté, dans un ilot au milieu de la Loire, et qu'elle tirait son nom du vieux mot *gord*, qui signifie pêcherie. Enfin, au mépris de tous les textes postérieurs qui en parlent, il admet que *Gordonis castrum* fut détruit de fond en comble par Egidius, c'est-à-dire à une époque où probablement il n'existait pas encore de ville de ce nom.

Je suis le premier à reconnaître, je le répète, que les deux localités dont je viens de parler, Saint-Satur et Saint-Thibaut, ont été à l'époque gallo-romaine le siége d'établissements plus ou moins importants.

Ce que je nie, c'est que ni l'un ni l'autre s'appelât à cette époque *Gordonis castrum*.

Ce que j'affirme et suis en mesure de prouver, c'est qu'au moyen âge c'était Sancerre que l'on désignait par ce nom.

Rien ne prouve que l'établissement romain de Saint-Satur fût une station militaire et fortifiée. J'ai lieu de croire qu'il devait plutôt son importance à un temple ou autel en vénération dans le pays. J'ajouterai que ce temple ou autel était probablement consacré à quelque César, ainsi qu'on en a de nombreux exemples. C'était le *Sacrum Cæsaris* dont au douzième siècle le nom fut indûment donné à Sancerre par Guillaume le Breton, l'auteur de la *Philippide*.

On sait que dans les campagnes le christianisme ne fit d'abord que de lents et difficiles progrès. Les paysans, *pagani*, *durum genus agrestium*, comme les appelle un des hagiographes de Saint-Benoît, préféraient à la foi nouvelle les antiques superstitions. Les hommes qui entreprirent la glorieuse tâche d'extirper le paganisme de la Gaule comprirent la nécessité d'élever autel contre autel ou plutôt sur autel, si je puis m'exprimer ainsi. Sur les ruines d'un temple renversé par leur ardent prosélytisme, ils élevaient une église, une chapelle, une simple croix au besoin; et quand il ne se trouvait pas dans le pays de saint martyr, confesseur ou ermite dont le souvenir pût lutter avec avantage contre l'objet d'un culte ignorant mais tenace, on y substituait des reliques d'une incontestable vertu, des ossements de célèbres martyrs que la piété des princes ou des simples fidèles faisait quelquefois venir de très-loin. Ce fut ainsi que saint Satur, d'origine africaine et martyrisé en Afrique sous l'empereur Sévère suivant les uns, sous les empereurs Valérien et Gallien suivant

les autres, fut substitué à l'idole qui usurpait les hommages et les offrandes des habitants de la contrée du Berry qui nous occupe. On ne saurait préciser à quelle époque fut élevée l'église en l'honneur de saint Satur, mais ce fut probablement depuis la conquête franque, et bientôt après le nom du saint remplaça l'ancien nom dans lequel, ai-je dit, se perpétuait le souvenir d'un César.

Jusqu'ici on pourrait croire que jè substitue à des assertions gratuites d'autres hypothèses ; mais voici quelques indices bons à recueillir et dont il faut se contenter à défaut de preuves appuyées sur des textes plus précis.

Dans cet ancien bréviaire de Saint-Satur, d'où La Thaumassière et M. Raynal ont tiré l'histoire de saint Romble et du pillage de Château-Gordon par Egidius, se trouve aussi un passage beaucoup plus significatif, à mon avis. On y lit à propos de l'abbaye de Saint-Satur que Mathilde, issue de plusieurs sénateurs et de la race des Césars, changea la maison de César en celle de Jésus-Christ, et en chassa les idoles pour y mettre les saints martyrs.

Ceci est assez clair; mais il est moins facile de dire quelle est cette Mathilde. Ce n'est assurément pas Mathilde, fille de Gimon, bienfaitrice de l'abbaye de Saint-Satur, dont nous verrons plus loin l'histoire : celle-là vivait en 1034, et à cette époque il n'y avait plus d'idoles à déposséder. Il y a là certainement confusion de faits, de temps et de personnes. Le bréviaire en question, où furent recueillies, sans souci de critique, les vieilles traditions du pays, aura confondu la restauration faite par la fille de Gimon, sous la date précédemment indiquée, avec la fondation plus ancienne de l'église et abbaye de Saint-Satur, dotée dès l'époque primitive des reliques du martyr africain. Quoi qu'il en soit l'indication reste et elle a sa valeur : il en résulte pour nous que Saint-Satur occupe l'emplacement où s'élevait autrefois la maison, le temple de César.

Un autre fait non moins concluant vient à l'appui de cette opinion.

La ville de Sancerre, avant le siége de 1573, avait une enceinte flanquée de tours et percée de quatre portes. L'une d'elles s'appelait porte de César. « Quoique je sois persuadé, dit Poupart, dont l'ouvrage dénote beaucoup de bon sens et d'impartialité, que l'origine de Sancerre ne remonte pas au delà des enfants de Charlemagne, cependant le nom de porte de César, et celui

de *Sacrum Cæsaris* donné plus tard à la ville, m'ont toujours frappé [1]. »

Et il demande si l'on ne pourrait pas dire qu'un détachement des troupes romaines posté sur la montagne de Sancerre y construisit un camp, ou si l'un des Césars n'aurait pas eu sur cette montagne une chapelle ou autel ?

C'est cet établissement, quel qu'il fût, que je place, bien plus conformément aux habitudes des Romains, non sur un pic élevé, mais à l'endroit où se trouve Saint-Satur, sur une simple ondulation du terrain, adossé à des bois ; et je tire précisément de cette porte de César qui existait autrefois à Sancerre un argument décisif. En effet, de quel côté s'ouvrait cette porte ? Du côté du nord-est ; c'était par là qu'on passait pour aller à Saint-Satur. Or, tout le monde a remarqué que dans les villes anciennes ou modernes, les portes, les barrières prennent ordinairement le nom des villes ou pays vers lesquels elles sont dirigées. C'est ainsi qu'à Paris la porte Saint-Denis mène à Saint-Denis ; qu'à Orléans les plus anciennes issues de la ville, la porte Parisis, la porte Dunoise, menaient en Parisis ou dans le pays Dunois ; enfin, à Bourges, pour ne plus citer que cet exemple entre tant d'autres, il y avait une porte nommée autrefois *Gordonica* ou *Gorthonica porta*, et plus récemment *porte Gourdaine*. D'après cela, sans avoir besoin de connaître les localités ni d'invoquer l'autorité d'une charte du onzième siècle [2], on peut assurer que cette porte Gordaine ou Gourdaine tirait son nom de Château-Gordon et qu'elle y conduisait : effectivement elle s'ouvre sur la route de Bourges à Sancerre. De même on doit conclure par analogie que dans cette dernière ville la porte dite de César était ainsi appelée parce qu'elle conduisait à cet établissement romain consacré par le nom d'un César, *Sacrum Cæsaris*, sur lequel s'éleva l'église et abbaye de Saint-Satur.

La première mention bien authentique que nos historiens font de Château-Gordon se trouve dans le quatrième continuateur de Frédégaire. On y lit :

« Iterum anno sequenti (767) Pippinus, commoto omni exercitu

1. *Histoire de Sancerre.*

2. « Est autem ipsa area infra muros Bituricæ urbis, juxta portam quæ priscis temporibus a Cortono castro Cortonica est vocitate, etc. » V. Raynal, *Hist. du Berry*, pièces justificatives, t. I, 367.

Francorum, per pagum Tricassinum, inde ad urbem Antissiodorensem veniens, ad castrum quod vocatur Gordinis cum regina sua Bertranade jam fiducialiter Ligere transacto, ad Betoricas accessit, palatium sibi ædificare jubet[1]. »

Château-Gordon ou Sancerre existait donc en 767 ; mais je suis porté à croire qu'il ne faut pas faire remonter beaucoup plus haut l'origine de cette ville.

Ni les Gaulois ni les Romains ne choisissaient volontiers pour l'emplacement de leurs cités les pics élevés, les montagnes à pentes roides et d'accès difficile ; la plupart même des villes qui conservaient dans leur nom la racine celtique *dunum* s'élevaient sur de simples collines. Ce ne fut que plus tard, sous la pression des événements, que les populations consentirent à s'écarter du bord des eaux et des routes pour se réfugier sur des points élevés et fortifiés naturellement. Cette nécessité devint surtout impérieuse au moment des invasions normandes et pendant les troubles et les guerres privées qui signalèrent les premiers temps de la féodalité. On vit alors la France se hérisser de tours et de châteaux qui retinrent souvent le nom de leurs fondateurs. Cependant le besoin de recourir à ces positions fortes et élevées ne se fit pas sentir à la même époque dans toutes les provinces. Ce déplacement des habitants s'opéra dans certaines contrées exposées aux guerres d'invasion plus tôt que dans d'autres, mieux protégées par leur situation ou plus favorisées par les circonstances.

Ainsi, au huitième siècle, les populations du centre de la France, qui, placées au sud de la Loire, n'avaient pas ce fleuve pour barrière défensive, après avoir été longtemps inquiétées par les Sarrasins, furent cruellement éprouvées par les guerres qui éclatèrent entre le roi des Francs et les ducs d'Aquitaine. La dernière moitié du règne de Pépin, de 760 à 768, fut remplie par la lutte que Waiffre soutint contre lui, lutte sans trêve et sans merci. Presque chaque année le roi passait la Loire avec son armée et forçait son ennemi à se soumettre ; mais celui-ci, à peine le roi était-il parti, recommençait ses actes de révolte signalés par d'affreux ravages. Les habitants du Berry, du Limousin, des plaines de l'Auvergne, victimes des dépréda-

1. D. Bouquet, t. V, p. 7.

tions des deux partis, n'osaient, dit le chroniqueur que j'ai cité précédemment, sortir de leurs retraites pour labourer leurs champs ou cultiver leurs vignes [1]. La plupart trouvaient un refuge sous les remparts des villes et des châteaux. A cette époque, on dut refaire et augmenter les fortifications d'un grand nombre de villes du Berry, telles que Bourges, Thouars, Argenton. De nouveaux points plus favorables furent choisis pour la défense du pays. D. Bouquet remarque avec justesse que c'est en ce temps-là qu'il est fait mention pour la première fois du château de Clermont, qui est formellement distingué de la ville des Auvergnats, *urbs Arvernorum*, nommée par les Romains Augusto-dunate.

Ce furent probablement les mêmes événements qui amenèrent sur la montagne de Sancerre les habitants des environs. Un château s'y éleva pour servir de refuge et de protection aux populations qui jusqu'alors avaient vécu sur l'emplacement des établissements gallo-romains de Saint-Thibaut et de Saint-Satur. Ce château prit sans doute le nom du seigneur Gorthon ou Gordon qui le fit construire et en fut le premier possesseur.

A partir de l'année 767 on descend assez loin sans trouver aucun texte historique, aucun document relatif à Château-Gordon ou Sancerre. Les historiens du Berry disent que Thibaut le Tricheur ajouta cette ville, dont la position était faite pour le tenter, aux nombreux châteaux ou places fortifiées dont il s'empara par la force ou par la ruse. Ils ajoutent qu'il est certain qu'Eudes Ier, son fils, posséda Sancerre et le transmit comme apanage à son troisième fils Roger, évêque de Beauvais ; enfin qu'en 1015 Eudes II, dit le Champenois, donna le comté de Beauvais à Roger, en échange de Sancerre. Tout cela ne s'appuie que sur cet unique passage de la chronique d'Albéric des Trois Fontaines, écrivain du treizième siècle, qui dit sous la rubrique de l'année 1015 :

« Rogerius episcopus Bellovacensis ab Odone Campaniensi acquisivit comitatum Bellovacensem pro castro Sincerio, quod erat sui patrimonii, in diœcesi Bituricensi [2]. »

1. « Ita ut nullus colonus terræ ad laborandum tam agros quam vineas colere non audebat. » D. Bouquet, V, 8.

2. *Alberici chronic.*, D. Bouquet, X, 288.

Je suis persuadué toutefois que l'autorité des comtes de Chartres et de Blois, successeurs immédiats de Thibaut le Tricheur, fut précaire et fort mal établie sur une ville éloignée, séparée du reste de leurs possessions ; qu'elle varia suivant la puissance et la fortune des armes du suzerain, et que l'évêque de Beauvais notamment n'en fut seigneur que de nom. Ce fut seulement en 1034, à la suite d'événements qui seront rapportés plus loin, qu'Eudes II, dit le Champenois, établit d'une manière solide et définitive les droits de la maison de Champagne sur la ville et le comté de Sancerre.

Il est temps d'arriver aux passages de l'*Histoire des Miracles de saint Benoît* où il est question de Château-Gordon. C'est André de Fleury qui en parle le premier dans le cinquième livre de cet ouvrage, en rapportant une anecdote déjà ancienne au moment où il écrivait. Elle remontait au temps de Vulfald, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire et évêque de Chartres en 962. Voici le résumé de son récit dans lequel il se propose de faire connaître comment son monastère fut mis en possession de Châtillon [1].

Au pied du monticule, alors couvert de bois et abandonné aux bêtes sauvages où s'élève cette petite ville, l'abbaye de Fleury avait formé un établissement pour quelques moines, *statio monachorum*, suivant l'expression de l'auteur. Il arriva qu'un noble personnage du pays, possesseur d'un riche patrimoine, Aimon, surnommé le Fort, prit goût aux entretiens des religieux. Il en profitait sensiblement lorsque le démon, irrité de ses progrès, résolut de troubler ce bon accord. Aimon avait un neveu, fier de sa jeunesse, qui un jour étant échauffé par le vin, prit dispute avec un serviteur des moines (*unus ex fratrum familia*). Maltraité par son adversaire, le jeune homme s'éloigna mécontent et se retira à Château-Gordon. On essaya de le faire revenir, on lui offrit satisfaction; mais il se montra inflexible et attendit pour venger son injure que les greniers et les celliers des moines fussent remplis des produits de l'année: alors il y mit le feu et réduisit en cendres toutes les provisions et les bâtiments.

L'auteur de ce crime resta ignoré pendant toute une année, mais il advint qu'un jour deux jeunes gens vinrent chasser sur la montagne de Châtillon. Arrivés à la fontaine de Saint-Posen [2],

1. *Miracles de saint Benoît*, édition de la Société de l'histoire de France, 199-201.

2. Saint Posen est particulièrement honoré à Châtillon-sur-Loire et dans les environs.

ils aperçurent deux oiseaux posés sur le buisson dont elle est ombragée. Aussitôt les arcs sont tendus, les flèches volent; les oiseaux effrayés s'enfuient vers le bois et vont se poser sur les tourelles d'une chapelle à peu près en ruines, dédiée à saint Posen et située sur le haut du monticule. Quant aux chasseurs, en fouillant les buissons pour chercher leurs flèches, ils trouvent un petit pot de terre, et, l'ayant ramassé, ils s'en retournent chez eux, tandis que les deux oiseaux, célestes messagers envoyés pour faire découvrir le crime, battent des ailes et chantent autour d'eux.

En effet le petit vase ayant été suspendu à la porte de l'église des moines, reconstruite dans l'intervalle, fut reconnu par une femme qui l'avait prêté au neveu d'Aimon. Celui-ci l'avait emporté avec du feu, sous prétexte d'allumer quelque cierge à la chapelle, mais en réalité, comme il apparut bientôt, pour mettre le feu à l'établissement des moines. Le coupable, revenu au milieu d'eux, affectait une philosophique indifférence; mais, saisi et appliqué à la question, il confessa entièrement son crime.

Aussitôt les religieux, montant à cheval, vinrent trouver Aimon et provoquèrent un débat contradictoire sur cette affaire. Les principaux parmi les habitants de Château-Gordon, *Gordonicensium quiquě nobiles* après l'avoir examinée avec impartialité, furent unanimement d'avis que le coupable méritait la corde. Déjà, la multitude l'entraînait à la potence, lorsqu'Aimon, usant du bénéfice de la loi, se porta caution et racheta son neveu moyennant l'abandon de Châtillon et de ses dépendances, qu'il se réserva seulement à titre de précaire. Mais, lui-même ayant pris l'habit bientôt après, le monastère de Saint-Benoît fut mis en possession immédiate de ses domaines. Les religieux quittèrent alors leur première station et s'établirent sur la montagne, dans un site qui leur parut préférable sous tous les rapports.

Je ne m'arrêterai pas à faire ressortir le mérite que peut avoir comme tableau des mœurs du temps cette historiette, où l'on voit le crime miraculeusement découvert. Le compte rendu de ce procès où les nobles du pays font les fonctions de jurés, où le peuple concourt à l'exécution de la sentence, rappelle, par ses formes expéditives, ce qui se pratique encore aujourd'hui dans certains pays nouvellement conquis par la civilisation. Je ferai remarquer seulement que Château-Gordon avait dès le dixième siècle une certaine importance : cela résulte des mots *Gordonicensium*

quique nobiles, multitudo totius plebis, employés par le moine de Fleury.

Le passage qui suit est plus important et plus concluant. Je le rapporte en entier et sans le traduire. Il y a dans le second des paragraphes cités certaines expressions que je n'aurais pu rendre sans quelque embarras et dont je préfère laisser la responsabilité à l'auteur.

Quodam tempore, a quibusdam militum castri quod Sancti Saturi dicitur, adeo huic dilecto Dei Posenno injuriæ sunt illatæ, patris Benedicti non verita sanctitate, ut vesanæ mentis acti furore, portarum non metuerent repagula abscidere, contumelias pro posse inferre; sed haud longe merito commisso divina ab eis affuit ultio. Contigit siquidem Geilonem, Soliacensis castri dominum, postea monachum, cum armatorum multitudine in inimicos prædatum aliquando prodire. Quo Gordonicenses comperto, Landrico duce, Nivernensium comite, undecumque contractis armis, in hostes properant; non victuri profecto, sed inglorii morituri. Quos præfatus Geilo a tergo accelerare perpendens, Ligeris alveum ob finitimorum levamina transmittere cupiens, sed pro sui maxima inundatione non valens, multo impar viribus congredi non audens, quid summæ audaciæ vir ageret, cum suorum auxilium ex ulteriori ripa prospiceret, nec facilis commeatus inesset, omnimodis incertus erat, quum et fugæ horrebant illi præsidia, nec vincendi speranda fortuna. Hac itaque coarctatus in angustia, saniori usus sententia, fluitantia in unum cogit agmina, quemque militum a pauperum præda exonerari imperat, ac deinceps contiguo Pauliaco, terra patris Benedicti, adversariorum adventum operiri mandat, nomine et meritis tanti confessoris quasi murorum tuitione securi. Quod si fortasse ingrueret bellum, patrem præcipit catervatim Benedictum sonare, Benedictum ore se boare, corde fortiter implorare, nunquam deceptum fuisse spem qui tanto collocasset in principe. His effatis, ecce advolant inimicorum catervæ; suis potitis non honorem dedere, sed infra Benedicti receptos asilum aut disperdere festinant, aut jam quasi captos victrici sorte dispartire triumphant. Cum præfatus Geilo in illos insiliens, certaminis primicerium Benedictum invocans patrem, illos longe numero profusiores armisque propensiores pro libitu pessumdedit, plurimis eorum cum Landrico comite retentis. Ita Dei æquissimo judicio, quadraginta illorum et eo amplius vitam cum victoria unius horæ amisere puncto,

calicem iræ Domini pleniter ebibentes, et fundum ad usque potantes, quos beatorum confessorum nulla potuit terrere reverentia.

Qui memoratus Landricus iisdem diebus Gordone castro morabatur, eo quod Mahildem, Gimonis filiam, utroque parente orbatam, Rotberto uni suorum filio haberet desponsatam. Et quia utrique jugales admodum parvuli erant, ne eorum res interim hac illacque vacillarent, provisoriam sibi eo loci paraverat sessionem. Verum peracti belli anno, eo defuncto, cum, jam adulta ætate, animus nobilis nubilisque puellæ ad genituram novæ prolis comperendinaret quotidie, ipseque ad hujusmodi rem nulla amoris affectatus titillatione, multorum processus temporum inefficaci protelaret procrastinatione, illa præcordiale vulnus sponsi pro posse cohibuit, ei pollicita numquam se desertum iri aut probrum tanti infortunii se propalatum iri, si fidem servaret, nota et congrua dilectione assentiret. Cujus ille cautioni, licet dissimulando, favens, latenter quocumque pacto valebat ei insidias parabat, quo, antequam res in medium ageretur ea exstincta, immeritus puellæ patrimonio donaretur. Nam una dierum dictus Rotbertus, nativos Burgundiæ repetens fines, uxori falso creditæ mandat, ut transmisso Ligeris fluvio, se subsequatur quam perniciter; eo videlicet quo, abducta longius a suis, scelus perageret securius iniquæ proditionis. Verum imminens periculum illa comperiens, ascito conventu nobilium, factum detegit, effeminatos, proces spadonicosque amplexus de jure pandit. Hinc illi, scriptis apicibus, divorcia mittat, neve ulterius repedare præsumat, legationibus et minis interminat. Ipsa autem, sacro velamine suscepto, atque in honore sanctorum martyrum Satiri, Saturnini, Perpetuæ et Felicitatis sociorumque eorum, haud longe a castro prætaxato, monasterio magnis sumptibus constructo, propriique juris possessionibus ampliato seu aggregato, clero sub normali natura vivere parato, se sanctæ religionis perpetuali addixit proposito [1].

Je reprends les principaux faits contenus dans ce récit, en insistant sur ceux qui viennent à l'appui de mon opinion ou sont intéressants pour l'histoire de la contrée du Berry qui nous occupe.

Il est à remarquer que c'est Landry, comte de Nevers, qui se met à la tête des habitants de Château-Gordon, de Saint-Satur et des environs pour aller attaquer Gilon, seigneur de Sully, qui

1. *Miracles de saint Benoît,* liv. V, 212-214.

lui-même s'était mis en campagne pour piller ses ennemis ou ses voisins : c'était tout un à cette époque de guerres privées.

Ce Landry joua un rôle assez important dans les affaires de son temps, mais il est difficile de le bien juger, tant l'histoire du onzième siècle nous est imparfaitement connue. Cependant, il paraît que c'était un esprit ambitieux et porté à l'intrigue. Zélé partisan de son beau-père, Otte Guillaume, comte de Bourgogne, il le servit avec ardeur dans la guerre que celui-ci soutint contre le roi Robert, mais il n'oublia pas ses intérêts, car il se fit céder en 1015 le comté d'Auxerre dont il s'était emparé pour son compte.

Ce n'est pas le seul grief que le roi de France eût contre lui. Pierre le Chantre parle d'une chanson satirique qui se chantait encore au douzième siècle et dans laquelle on le dépeignait comme un fourbe qui avait trouvé moyen de brouiller le roi Robert et la reine Constance sa femme. L'historien des Miracles de saint Benoît nous fait connaître quelques faits nouveaux de la vie de ce personnage et le rôle qu'il lui fait jouer ne dément pas la réputation qu'il avait laissée d'homme actif, batailleur et intrigant.

D'un autre côté ai-je eu tort de dire que les successeurs immédiats de Thibaut le Tricheur n'eurent à Sancerre qu'une autorité presque nominale lorsque nous voyons le comte de Nevers mener au combat les hommes d'armes du pays, lorsque nous le voyons s'y établir en maître « qui memoratus Landricus iisdem diebus Gordone castro morabatur? » et, je le répète, il n'est pas douteux que pour les chroniqueurs de Saint-Benoît, Château-Gordon ne soit Sancerre, comme nous le verrons plus loin. Il faut donc reconnaître qu'il se passa dans cette partie du Berry ce qui, dans les premiers âges de la féodalité, se passa partout ailleurs, alors que chaque seigneur cherchait à se tailler sur le sol sa part de souveraineté. Les comtes de Chartres et de Blois étaient trop éloignés et trop occupés pour bien garder leurs possessions de Sancerre qui restaient exposées aux entreprises des barons voisins et des riches seigneurs du pays qui s'y étaient créé des fiefs indépendants. Tels étaient entre autres cet Aimon, dont nous avons lu l'histoire, et ce Gimon, père de Mathilde, dont il est question dans le chapitre que je viens de citer.

Gimon mourut laissant une fille unique. Ce fut alors que

Landry, qui avait cinq garçons à pourvoir, voulut assurer à Robert, l'un d'eux, le riche patrimoine de l'orpheline. A cet effet, il s'était hâté de marier Robert et Mathilde, bien qu'ils fussent encore enfants. En attendant il s'établit à Château-Gordon pour surveiller leurs intérêts et l'exécution de ses plans.

Mais le comte de Nevers mourut en 1028, un an après son combat malheureux contre les seigneurs de Sully, et le fils ne sut pas profiter des avantages que la prévoyance paternelle avait convoités pour lui. Non-seulement il ne put consommer son mariage et s'assurer par de légitimes moyens l'héritage de Gimon, mais, suivant notre chroniqueur, il essaya d'attirer dans un piége l'épouse trompée pour la mettre à mort. Celle-ci, ne gardant plus de ménagements, dévoila alors devant une assemblée de nobles la déplorable conduite de son soi-disant époux et les griefs qu'elle avait contre lui. Puis elle lui signifia son divorce en lui faisant défendre de la rechercher désormais. Bientôt après elle prit le voile et fit construire ou plutôt réédifier à grands frais, non loin de Château-Gordon, un monastère en l'honneur de saint Satur et de ses compagnons de martyre, et le dota richement.

Pour achever l'histoire de Mathilde il faut recourir à la charte qu'elle donna en faveur de l'abbaye, document qui nous a été conservé. En voici le commencement et les dispositions principales :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Aimo, gratia Dei et nutu, Bituricensis archiepiscopus, notum esse volumus cunctis fidelibus, præcipue coepiscopis nostris, etc.... Quoniam quædam juvencula, nomine Mathildis, et filia cujusdam nostræ ecclesiæ militis, nomine Gimonis, cujus erat castrum quod dicitur S. Satyri, nec non et Odo, comes palatii, quem sibi eadem juvencula sola sine fratribus inter cognatos et amicos emeritum elegit quem sibi subrogaret vivens et mortua in jus hereditatis, sanctorum necessitatibus communicantes, quemdam locum in honore sancti Petri principis apostolorum et sancti Satyri, plurimorumque sociorum ejus martyrum, quorum nomina in cœlis scripta sunt, antiquis temporibus multo honore ditatum, sed in beneficio multis jam distributum et pene ad nihilum redactum, restaurare cupientes, serenitatem nostram adeundo petierunt, consensu et adstipulatione nostra fieri quidquid restaurationis et honoris

pro remedio animæ suæ et parentum suorum eodem loco conferre voluerunt. In primis prædictum locum honore præcipuo decorantes officium clericorum inibi canonice viventium consensu et actu eorum devote constituimus, ea videlicet ratione, etc.

. . . .

Et quia prædictam puellam et Odonem comitem palatii ita visitavit Oriens ex alto ut non solum de his quæ ad eandem ecclesiam pertinere videntur sed etiam de suis propriis hæreditatibus atque thesauris ad restaurationem loci multa donaria tribuant, ipsam ecclesiam cum altari, cum nonis et decimis et quidquid ad ecclesiam vel ad altare pertinere videntur, quæ omnia de jure ecclesiæ prothomartyris Stephani in beneficio se habere testantur, precibus puellæ et comitis palatii, canonicis ejusdem loci conferimus immunem ac liberum ab hodierna die et deinceps, etc.

Datum in mense augusto, anno IV regnante Ainrico rege [1].

Les chroniques et les chartes se complètent les unes les autres. Le récit de l'historien de Saint-Benoît nous avait appris les infortunes de Mathilde et les persécutions dont elle fut l'objet, le début de l'acte ci-dessus nous la montre cherchant un protecteur parmi ses parents et amis, et à cet effet instituant de son vivant le comte Eudes pour son héritier. Elle ne pouvait d'ailleurs mieux choisir que le comte palatin, alors au faîte de sa puissance, qui réunissait la Champagne aux comtés de Chartres et de Blois. C'est à partir de ce moment que les droits de la maison de Champagne sur Sancerre et le pays voisin furent réellement établis, et que cette ville devint le siége d'un comté.

Maintenant, pour revenir à notre discussion et au texte d'André de Fleury, je dis qu'il est impossible d'admettre que, quand il parle de Château-Gordon, il veuille désigner une autre ville que Sancerre.

En effet, il dit premièrement que Mathilde construisit l'abbaye de Saint-Satur, non à Château-Gordon même, mais non loin de cette ville, *haud longe a castro prætaxato*, et nous savons qu'effectivement Saint-Satur n'est éloigné de Sancerre que d'une demi-lieue.

En second lieu, il commence ainsi le récit du miracle qui suit l'histoire de Mathilde : « Cujus in vicinio oppidi [S. Satyri] quæ-

1. *Gallia christiana*, t. II, Instrumenta, p. 51.

dam res habentur patris Benedicti, cum ecclesia dicata in honore Christi confessoris Martini sita in cacumine ante lati castri. » Or ceci est décisif, car cette église de Saint-Martin n'était autre qu'un prieuré que les Bénédictins de Fleury possédaient sur le haut de la montagne de Sancerre. Le curé Poupart, qui ne fait remonter qu'au onzième siècle la fondation de ce prieuré, probablement plus ancienne, dit qu'il fut détruit en 1561, à l'époque des guerres religieuses. Les moines se réfugièrent d'abord à Saint-Benoit-sur-Loire, puis à Bonne-Nouvelle d'Orléans, et, en 1660, un curé de Sancerre acheta des Bénédictins la place de l'église et du couvent pour en faire un cimetière [1].

Encore un extrait des hagiographes de Saint-Benoit, et je termine cet article. Je le tire du huitième livre de l'*Histoire des Miracles*, rédigé par Raoul Tortaire, qui, après André de Fleury, prit la rédaction de l'ouvrage et la continua jusqu'à la fin du onzième siècle. Je cite presque tout le chapitre, qui a quelque intérêt, et donnera une idée de la prose de cet auteur, dont j'ai essayé, dans un précédent numéro de notre recueil, d'apprécier le talent poétique.

Paucis diebus revolutis, eadem pestifera lues invasit incolas castri quod Gordonicum vocatur, in pago Biturico situm. Sole denique vires solito majores exerente, tanto ardore Gallicam regionem torruit, ut fontes qui toto pene hactenus ævo fluxerant siccati, nequaquam consuetum suis potum præbere sufficerent accolis. Tellus vero, hiulcis passim fissa rimis, pandebat hiatus creberrimos et solito profundiores. Proinde amnes largiflui, qui instar abyssi magnæ oneriferas vectare consueverant naves, exsiccatis alveis, amisso navigii usu, transitum duodenni præbebant puero, si necessarium foret pedibus transire. Quid de pratorum retexam exustione, quæ viroris decore, æstatis tempore, vestiri solent graminibus speciem lapidis smaragdini æmulantibus, quæ æstu solis attrita sic aruerant, quasi nunquam aliquid humoris habuissent? Porro tot et tantas nostræ ætati inexpertes ærumnas comitabatur mortifera lues, quæ humanorum corporum innumeras quotidie dabat strages; quæ lues maxime incolas supra fati angebat castri, cum reliquæ clades pene toti dominarentur Gallico orbi. Nihil in eo apparebat castro, nisi mortis imago; omnia plena luctus, plena mœroris, plena doloris. Nusquam risus,

1. Poupart, *Histoire de Sancerre*, p. 373.

nusquam cordis lætitia, nusquam vultus hilaritas; omnes submissis in terram gradiebantur oculis. Non ibi exaudiebantur voces exsultantium, non mulierum tinnuli concrepabant cantus choros ducentium. Nulla in plateis plebis frequentia; et mirum quod in tam populoso oppido vix rara aut nulla, metu mortis cunctos percurrente, videres conventicula. Decor mulierum, puerorum lascivia, juvenum petulantia, varius vestium ornatus in pullos commutatus fuerat amictus. Nec immerito : vix enim aliqua immunis a cadavere inibi reperiebatur domus. Quippe cum quo aliquid tractabas modo homo post paululum fiebat cadaver. Moriente aliquo, quærere solemus vespillones, qui defuncto procurent sepulturam; ibi vero antequam sciretur qui in eis mortui poni deberent, quamplurimæ ab illius officii ministris fiebant fossæ, certis nullatenus mercede sui laboris se posse fraudari. His et amplioribus oppidani jam dicti castri coarctati malis, tandem rediit ad memoriam qualiter omnipotens Dominus per beatum martyrem Maurum, comitantibus patris Benedicti meritis, de cruentissima peste superioribus annis Floriacenses liberaverit. Consilio ergo inito, decernunt prudentes Floriacum dirigere viros, qui communes populi preces fratribus intimarent Floriacensibus, quatenus Christicolæ suffragari non differant plebi gregatim pereunti, deportato corpore ad eos jam dicti martyris cum Benedicti patris reliquiis. Venientibus ergo Floriacum legatis, et rem pro qua venerant ex ordine propalantibus, durum quidem fratribus videbatur gloriosum martyrem Floriaco extrahere, et vel modico terrarum ab eo divelli spatio, cum post sanctissimum patrem in ipso maxima spes illorum sita foret. Durius tamen quibusque sanioris consilii visum est, si tantam plebem, præsertim patris Benedicti dilectricem, perire sinerent, maxime cum certum haberent celeriter illi posse subveniri, et fides petentium hoc apud se retineret. Assumpto igitur quidam religiosorum fratrum celeberrimo martyre cum sacratissimis patris Benedicti pignoribus, honesto comitum tam clericorum quam laicorum vallati agmine, ut tantum decebat martyrem, ad destinatum perveniunt locum. Comperto Gordonicenses ad quos tendebant eorum adventu, obviam ruunt omnis sexus omnisque ætas; senes jam decrepiti, incurva baculo substentantes membra, pueruli etiam, quos modo ætas ad frequentationem habiles reddiderat, quibus poterant verbis, ad accelerandum sibi opitulari rogabant. Immensum namque gaudium eorum replebat corda, quoniam quas toto mentis desiderio videre exoptaverant, beatissimi videlicet Mauri, aspiciebant reliquias, securi jam de sua per eum salute quem apud omnipotentem Domi-

num tantum audierant posse. Occurrunt etiam cum maximo tripudio Sancti Satyri canonici, albis induti vestibus, superamicti holosericis cappis, crucibus, cereis thuribulisque thymiamate vaporantibus præmissis. Deducitur beatissimus martyr hac populi frequentia *usque ad castri superiora, quod situm est, ut recolunt qui viderunt, in prærupti collis eminentia.* Expositis ergo in planitie ejusdem oppidi cupis, defertur vinum certatim in amphoris et aliis vasis deportando vino aptatis, et funditur in eis, quatenus loto feretro quo beati martyris continebantur membra, ex illa potione [1] quasi de ipsis sacris condita membris, velut de confectione aliqua medicinali omnes potarentur. Videres nimirum catervatim confluere universæ ætatis sexum, deferre cyathos, scyphos, crateras et cujusque generis vascula ad suscipiendum potum. Suscepto ergo, in suo quisque calice, illius medicaminis haustu, nequaquam aliquid, ut fierit assolet, exinde domi residentibus deportabat, priusquam sufficienter reficeretur, metuens si vel modica postquam susceperat morula intercederet, ne subita lues se perimeret; etenim qui amplius ex eodem potum haurire poterat ampliorem, salutem sese promeriturum sperabat. Refecti igitur eo affatim omnes (*cæterum idem castrum præ cæteris vino abundat*, et gaudium erat cuique qui illud præbere valebat) rogant obnixe quo beatus martyr per vicos et plateas ejusdem circumferatur oppidi, ut pestifera lues, ejus præsentiam fugiens, a cunctis ipsius pelleretur angulis. Hoc facto, cœpit extemplo ventus leni spiramine aerem in nubes cogere, polus deinde obscurari densitate nubium. Nec mora, ut solet in aprili descendere pluvia levi aurarum susurrio, imber gratissimus placido lapsu sese infudit sitientis telluris in gremium, depellens nocivum, qui diu lugubri dominatus mundo fuerat, solis ardorem. Porro expulsa mox clades illa mortifera, quæ multas mortalium strages illis in locis inexperto ediderat more, lustrante fines illos beato martyre, neminem hominum inibi insueto deinceps modo ausa est attingere.........

Fratres itaque Floriacum repedantes, narrant residuis quæ fecerit magnalia Dominus omnipotens fidelium suorum meritis. Qui gratulabundi laudes exinde referunt omnium Creatori, beati martyris patrisque sui precibus sese commendantes attentius [2].

Les lignes que j'ai soulignées contiennent en quelques mots la

1. Le vin avec lequel on avait lavé les reliques des saints, et que l'on faisait boire aux malades pour les guérir, s'appelait *saint Vinage*.
2. *Miracles de saint Benoît*, liv. VIII, 306-310.

description de Château-Gordon. Est-il possible de ne pas reconnaître Sancerre dans cette ville située sur une montagne escarpée et produisant du vin en abondance?

La Thaumassière, qui avait eu connaissance du texte de Raoul Tortaire, n'a pas nié le fait. Sancerre, dit-il, a été pris quelquefois pour *Castrum Gordonicum*, et il cite à ce propos le moine de Saint-Benoît, qu'il se contente d'accuser d'erreur. Mais le moyen de s'imaginer que Raoul Tortaire et André de Fleury se soient l'un et l'autre trompés sur ce point? L'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire n'était pas très-éloignée de Sancerre, le fleuve établissait une communication facile avec cette ville, et les religieux y entretenaient des relations suivies par les frères qui desservaient leur prieuré de Saint-Martin. Les historiens des Miracles étaient savants et éclairés pour leur temps, ils étaient contemporains des faits qu'ils racontent, et s'ils appellent Sancerre Château-Gordon, c'est que c'était bien le nom que cette ville portait au onzième siècle : leur témoignage à cet égard ne peut être révoqué en doute.

Mais dans les âges suivants cette appellation tomba en désuétude. A la fin du douzième siècle Sancerre devient *Sacrum Cæsaris*, dans quelques diplômes ou bulles et dans la *Philippide* de Guillaume le Breton; dans d'autres textes, et notamment dans plusieurs chroniques, c'est tout simplement *Syncerium*, *Sancerrium*, *Sancerra*. Était-ce le nom primitif que portait la montagne de Sancerre antérieurement à la construction du château, nom qui persista dans les habitudes du langage populaire? je ne sais : toujours est-il que ce fut celui qui finit par prévaloir.

Eugène de CERTAIN.

COMPTES

RELATIFS A LA FONDATION

DE L'ABBAYE DE MAUBUISSON.

Nous lisons dans Joinville : « Il (saint Louis) otroia à sa mère « à fonder l'abbaie du Liz delez Meleun sur Seinne, et celle delez « Pontoise que l'en nomme Malbisson [1]. » Guillaume de Nangis dit de son côté : « l'abbaye ..... de Pontaise que l'en nomme « Maubuisson, esqueles il a blanches nonnains, il otroia à fonder « à sa mère la royne Blanche et puis leur assena grans rentes « pour eus vivre [2]. » Et c'est là, en général, tout ce que les chroniqueurs nous rapportent de la fondation des abbayes; les détails manquent : on connaît le fait, on ne sait pas comment il s'est passé. Un compte de recettes et de dépenses, que M. Bonnin, le savant éditeur du registre des visites de l'archevêque Eude Rigaud, a eu l'obligeance de nous signaler, en nous encourageant à le livrer à la publicité, donne de précieux détails sur la fondation de l'abbaye de Maubuisson, sur ses acquisitions et sur ses revenus. Il se trouve aux archives de Versailles, *fonds Maubuisson*, carton n° 4, dans un registre composé de cinquante-neuf feuillets, recouvert en parchemin, et intitulé : *Achatz d'héritage pour la fondation de Maubuisson.*

La nouvelle abbaye de Notre-Dame la Royale fut commencée sur le territoire d'Aulnay, près Pontoise, la première semaine après la Pentecôte de l'an 1236, et terminée avant Pâques, en 1242. Elle prit bientôt le nom de Maubuisson, lorsque la reine Blanche eut acheté, en juillet 1243, moyennant 400 livres, la terre de Maubuisson. L'église fut dédiée, le dimanche 26 juin 1244, par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris.

1. *Historiens de France*, t. XX, p. 298.
2. *Ibid.*, t. XX, p. 407.

De 1236 à 1242, la reine employa à la fondation de l'abbaye une somme de 24,431 livres, qui, d'après les dernières évaluations des savants auteurs de la préface du tome XXI des *Historiens de France*, donne la somme actuelle de 548,907 francs.

Ces fonds étaient fournis à Me Richard de Torni, directeur de l'œuvre, par frère Gilon, trésorier du Temple, le même que nous voyons mentionné dans des comptes de 1247, insérés dans le XXIe volume des *Historiens de France* [1].

Nous publions intégralement les comptes où sont successivement constatées les sommes qu'il reçut du Temple, soit directement, soit indirectement. En tête de ce document se trouve une autre série de comptes où maître Richard a enregistré les sommes qu'il a touchées sur les revenus de l'abbaye. Elles proviennent de rentes sur les prévôtés de Mantes et de Meulan, de divers droits et cens, des produits de l'exploitation de l'abbaye (ventes de porcs, de blé, de poirées, de bois, de chaux), etc.

Les dépenses forment trois chapitres distincts :

1° Les dépenses comprises dans les payes, dont nous avons le détail, semaine par semaine, s'élevant à la somme de 17,991 livres 14 sous 10 deniers, ou environ 293,068 francs de notre monnaie ; nous ne reproduisons pas ce chapitre.

2° Les dépenses non comprises dans les payes, consistant quelquefois en grands ouvrages, comme la charpente du dortoir, la charpente de la chapelle, etc., le plus souvent comprenant les fournitures de clous, de tuiles (tuiles ordinaires ou tuiles peintes, vertes et rouges, *pro tegula viridi et rubea*), les fournitures de plomb, de carreaux, de vitres de la chapelle, de vin acheté aux moines de Preuilly, de lits payés au charpentier, de coussins, de crin, de serge, enfin les approvisionnements pour l'habillement des religieuses ; tout est noté, jusqu'au parchemin, jusqu'au cuir pour les souliers, aux chaudières pour la cuisine, aux équipements des chevaux achetés pour servir au carrosse de l'abbesse, et même jusqu'au fumier destiné au jardin.

C'était à la foire de Saint-Denis, nommée le *Lendit*, que se faisaient ordinairement ces achats ; nous en donnons plusieurs comptes. Ces dépenses hors paye s'élevaient à environ 3,221 livres, ou près de 74,600 francs de notre monnaie.

3° Les dépenses faites pour l'acquisition des différentes pièces

1. T. XXI, p. 533 et 539.

de terre, des rentes qui devaient former les possessions et revenus de l'abbaye. Notre registre en donne un relevé très-détaillé; nous n'avons pas voulu l'imprimer en entier, nous avons choisi seulement certaines mentions dont les autres n'étaient pour ainsi dire que la reproduction.

Ainsi, outre l'intérêt spécial de ce document pour la construction de l'abbaye, il peut encore faciliter l'étude de plusieurs questions intéressantes, par le prix de divers objets qu'il fournit, par les détails qu'il offre sur la quotité des droits de vente, de saisine dus au seigneur lors de la transmission de la propriété, et spécialement pour l'*expropriation* sur cause d'utilité publique.

Il est en effet curieux de se rendre compte d'une partie des charges qui, à cette époque, pouvaient peser sur la propriété. On voit, par exemple, que pour une rente achetée 675 livres parisis, ou environ 15,165 francs de notre monnaie, on payait 100 sous de droit, ou 112 fr. 30 c., c'est-à-dire 0,8 pour 100. — Pour une autre rente, achetée 184 livres (environ 4,134 fr.), on payait 40 sous de droit, ou 45 fr. environ, c'est-à-dire 1 pour 100. — Le droit payé pour les terres était plus considérable; ainsi un arpent de terre, tenu à 6 deniers de cens, soit 37 centimes, était vendu pour servir de carrière 8 livres parisis, environ 200 francs, et l'on payait, pour droit de vente, 13 sous, environ 14 fr. 65 c., pour droit de saisine, 12 deniers, environ 1 fr. 10 c., ou ensemble 15 fr. 75 c., ce qui élève la proportion du droit à 7,87 pour 100. — Trois arpents de pré, tenus à 18 deniers de cens, environ 1 fr. 80 c., étaient vendus 50 livres, environ 1,123 fr. 35 c.; les droits payés étaient, pour vente, 4 livres 3 sous 4 deniers, environ 93 fr. 60 c.; pour saisine, 4 sous, ou ensemble 98 fr. 10 c., ce qui met le rapport à 8,73 pour 100 environ. On sait que de nos jours le droit est de 2 pour 100 pour les rentes, de 6,05 pour 100 pour les terres; supérieur pour les rentes, inférieur pour les terres, à ce qu'il était il y a six siècles.

Le même intérêt se rattache à la question d'*expropriation*.

Bien des difficultés se présentaient, en effet, pour former un vaste enclos autour de l'abbaye; la terre était excessivement divisée : il y avait des parcelles de demi-arpent, de quart d'arpent ou de bien moindre mesure encore, possédées par des personnes différentes, presque toutes les tenant à titre de cens d'autres personnes. Il y avait donc une double indemnité à régler : indem-

nité du censitaire dont il fallait acheter le fonds du cens, véritable propriété, indemnité du seigneur qui se restreignait au droit de vente et de saisine.

Des mesureurs de terre, *mensuratores terræ*, et des experts, *appreciatores terrarum*, *boni viri probi et jurati*, étaient requis pour vérifier les déclarations faites par le possesseur sur l'étendue et la valeur du terrain qu'il s'agissait d'acquérir, et pour fixer le montant de l'indemnité, payée avant le contrat ou réservée en partie, pendant deux ou trois ans, pour répondre de la valeur qui avait été déclarée.

HENRI DE L'ÉPINOIS.

I. [RECEPTÆ PARS PRIOR.]

Anno Domini M CC tricesimo nono, ad compotum Ascensionis, recepit magister R[*ichardus*] de redditu abbacie de Guillelmo Barbeite, de Meulent : L libras, et de Medunta : L libras.

Item, eodem anno, ad festum omnium Sanctorum, similiter recepit pro eodem : L libras, et de Medunta : L libras.

Item, de porcis venditis : LXXV libr.

Item, de brisia rogi : XXXV libr. XVI sol.

Item, de poretis venditis : XXII libr.

Item, de ferro vendito : VII libr. VIII sol.

Item, de calce vendita ad opera domorum regis de Pontisara : LXVI sol.

Item, de merreno vendito pro operibus domus Dei de Asneriis : IIII^c libr. X sol.

Item, de poretis : VIII libr. XV sol.

Item, de brisia : XXVI libr.

Item, de poretis : VI libr.

Item, de transverso de Lyencuria : XVII libr. XV sol.

Anno Domini..., die Jovis proxima post mediam quadragesimam, item, de bosco Cuysie vendito : VI libr.

Item, anno Domini M CC XL, recepit de avena decime Stamparum, in vigilia sancti Marci Evangeliste : XVIII libr. II sol. VI den.

Summa : IIII^cXXX libr. XII sol. VI den.

Item, eodem anno, ad compotum Ascensionis, recepit de redditu abbacie de Mellento : L libras, et de Medunta : L libras.

Item, de poretis venditis : VI libr.

Item, de poretis similiter : VII libr.

Item, de poretis similiter alia vice XL sol.

Item, de blado abbacie vendito : XXI libr. IX sol. VII den.

Item, eodem anno, ad compotum omnium Sanctorum, de Mellento : L libras, et de Medunta : L libras.

Summa : II^cXXXVI libr. IX sol. VII den.

Item, anno eodem, recepit de poretis venditis : LXV libr.

Item, de exutis porcorum : XI libr. IIII sol.

Item, de transverso de Lyencuria, anno Domini M° CC° quadragesimo, die Jovis proxima ante *Letare Jerusalem* : XV libr. XI sol. I den.

Item, eodem anno, recepit de decima vini Stamparum, ad compotum Candelose per Theobaldum Clarenbout : C libr.

Item, de poretis venditis : VI libr.

Item, de minutis censibus et redditibus abbacie anno XL° usque ad Pascha : XIIII libr. X sol.

Summa : II^cXII libr. V sol. I den.

· Summa totalis : VIII^cLXXIX libr. VII sol. II den.

Item, anno Domini M° CC° quadragesimo primo, recepit de redditu abbacie de Mellento : L libras, et de Medunta : L libras, ad compotum Ascensionis.

Item, recepit de avena decime Stamparum ad Pentecosten : XIX libr. III sol. IIII den.

Item, eodem anno, recepit apud Rothomagum in scacario Sancti Michaelis, de redditu abbacie, de dono comitisse Masticonensis : IIII^xx libras parisiensium.

Receptio censuum ad festum sancti Dyonisii anno XL primo.

Item, de censu qui fuit domini Symonis presbiteri apud Frepeillon : XXV sol. VIII den.

Item, de censu qui fuit domini Hugonis Tyrel apud Coognoles : XXIX sol.

Item, de censu qui fuit domini Hugonis Tyrel apud Bertencuriam : XXXII sol. VIII den.

Item, de censu coterio quam vendidit Radulfus de Frepeillon : II sol.

Item, de censu qui fuit Philippi de Ermenovilla apud Coignoles : IX sol. IX den.

Item, de censu dicti Philippi apud Bertencuriam : VII sol.

Item, de censu qui fuit Petri de Povouilli (*sic*) apud Bertencort : VI sol. I den.

Item, de censu qui fuit aus Baseins : XXXII sol.

Item, recepit magister, ad festum omnium Sanctorum, de prepo-

situra Medunte : L libras, et de prepositura Mellenti : L libras, anno quadragesimo primo.

Item, anno XL° primo, ad Candelosam recepit de decima vini Stamparum per Theobaldum Clarenbout : XLV libr., et pro parte avene ; XV libr.

Item, eodem anno, ad Carniprivium recepit de porcis venditis : C libras parisiensium.

Item, ad Pascha, de poretis : VIII libr.

Item, anno XL primo, ad mediam quadragesimam, de transverso de Lyencuria : XVII libr. XIII sol. X den.

Summa : IIII^c IIII^xx XII libr. II sol. IIII den.

Summa totalis a principio usque ad Pascha, anno XL°I° : MIII^c LXXI libr. IX sol. VI den.

....

II. [RECEPTÆ PARS POSTERIOR.]

Anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, fundata fuit nova abbacia juxta Ponthisaram ab illustri Blancha, Dei gratia regina Francorum. Et hec est recepta magistri Richardi de Torni pro operibus dicte abbacie, que fundata fuit prima ebdomada post Penthecosten.

Recepit de burgensibus Ponthisare per magistrum Theonem : III^c libras parisiensium.

Item, recepit de manu magistri P. de Lyssi : III^c libr.

Item, recepit de manu fratris Gilonis, thesaurarii Templi : M libr., per duas vices.

Item, eodem anno, recepit in festo beati Martini hyemalis Parisius, de manu fratris Gilonis : IIII^c libr.

Item, eodem anno, recepit die Veneris ante Dominicam qua cantatur *Oculi mei*, apud Ponthisaram de manu Compaignon : IIII^c libr.

Item, anno Domini M°CC°XXX° septimo, die Jovis proxima ante Ascensionem Domini, recepit apud Ponthisaram per Guiotum : III^c libr.

Item, recepit pro quadam parte merregni dortorii ad pagandum Johannem Morier : XI^xx IIII libr. XIIII sol. VI den., de manu fratris Gilonis.

Item, recepit por Liois XV libras de supra dicta recepta. Computavit magister Richardus cum fratre Gilone die lune proxima post Ascensionem.

Summa : II^m IX^c XXXIX libr. XIIII sol. VI den.

Item, eodem anno, die Veneris proxima ante festum apostolorum Petri et Pauli, recepit apud Ponthisaram per Compaignon : IIII^c libr.

Item, recepit de fratre Gilone, die Jovis proxima post festum beatorum Jacobi et Christofori, Parisius in Templo : III^c libr.

Item, die sabbati proxima ante festum beati Bartholomei, recepit apud Pontisaram per Compaignon et Odardum : V^c libr.

Item, die Veneris ante festum beati Michaelis, de fratre Gilone in Templo : III^c libr.

Item, in festo beati Francisci, recepit : CXIIII libr. XVIII sol., in hunc modum, pro Johanne Morier, XLII libr. X sol.; pro tegulariis, LX libr.; pro cordario, XII lib. VIII sol.

Item, recepit de fratre Gilone, de terra Hugonis Tyrrel militis : VII^xx X libr.

Item, in festo apostolorum Symonis et Jude, apud Pontisaram per Odardum et Nutritum de Moreteigne : IIII^c libr.

Item, recepit die Jovis post festum omnium Sanctorum, de fratre Gilone pro asseribus : XVII libr. X sol.

Summa a compoto Ascensionis usque ad festum omnium Sanctorum : II^m IX^xx libr. XLVIII sol.

Summa totalis recepte, a principio operis usque ad festum beati Andree, qua die computavit magister Richardus cum domina regina : V^m VI^xx libr. XLII sol. VI den.

Summa totalis expense usque ad dictum festum : IIII^m IX^c XII libr. V sol. VIII den.

Anno Domini M° CC° XXX° septimo.

Item, eodem anno, post compotum factum in festo beati Andree, recepit apud Pontisaram, die mercurii post Nativitatem Domini, per Maslart et Ingerannum de Autolio : V^c libr.

Item, in festo beate Scolastice, in Templo de manu fratris Gilonis : II^c libr.

Summa : VII^c libras.

Item, recepit eodem anno post compotum Candelose, die sabbati proxima ante *Isti sunt dies*, apud Pontisaram per Compaignon et Hernois : VI^c libr.

Item, anno Domini M° CC° XXX° VIII°, dominica proxima ante Ascensionem, recepit de manu fratris Gilonis Parisius : V^c libr.

Summa a compoto Candelose usque ad Ascensionem : XI^c libr.

Item, anno Domini M° CC° XXX° octavo, recepit magister apud Pontisaram per Gilonem de Brie et Radulphum de Sanz, die Jovis proxima post octabas Penthecostes : VI^c libr.

Item, eodem anno, in crastino sancti Martini estivalis, recepit apud Pontisaram per Gilonem de Brie et P. Paine : vi^c^ libr.

Item, die Jovis ante festum beati Petri ad vincula, recepit magister apud Pontisaram per Guiardum de Cercelle et Guillermum de Sancto Bricio : viii^c^ libr.

Item, recepit in festo Decollacionis sancti Johannis Baptiste, apud Pontisaram per Richardum de Monteforti et per Petrum Servanz : vii^c^ libr.

Item, recepit apud Pontisaram, in octabis beati Dyonisii, per Michaelem Trenchant et per Pondevile : vi^c^ libr.

Summa a compoto Ascensionis usque ad festum omnium Sanctorum : iii^m^iii^c^ libr.

Totalis summa tocius recepte : x^m^ii^c^xxii lib. ii sol. vi den.

Item, recepit eodem anno, Dominica proxima ante Candelosam, per Philippum Conciergium : iiii^c^ libr.

Item, eodem anno, post compotum Candelose recepit : iii^c^ libras, quas habuerunt major et pares Calvi Montis pro emptione transversi de Liencuria, die Jovis ante mediam Quadragesimam.

Item, eodem die recepit Parisius : v^c^ libras, pro operibus abbacie.

Anno Domini M°CC°XXX° nono, feria iii^a^ post Pascha, recepit magister Parisius de fratre Gilone, pro emptione quindecim modiorum bladi quos vendidit Stephanus de Stratis, miles domine regine, percipiendos singulis annis in decima de Harchemont, quemlibet modium pro xlv libris parisiensium, sexcenta et sexaginta quindecim libras parisiensium.

Item, recepit pro assensu presbiteri de Sancto Gervasio, in cujus parrochia sita est predicta decima : c solidos parisiensium.

Item, eodem die recepit pro emptione modii et dimidii bladi quos vendidit Johannes de Stratis, frater dicti Stephani, domine regine percipiendos singulis annis in decima de Meignetot, modium pro xlv libris parisiensium, sexaginta septem libras et dimidiam. Eodem die, recepit pro emptione quatuor modiorum bladi quos vendidit domine regine Petrus de Charcio, filius domine Eranburgis de Charcio, percipiendos singulis annis in decima de Herovilla, quemlibet modium pro xlvi libras parisiensium, ix^xx^iiii libr.

Item, pro assensu presbiteri de Herovilla, in cujus parrochia sita est predicta decima : lx^a^ solidos parisiensium.

Item, eodem die recepit pro operibus abbacie : iiii^c^ libras parisiensium.

Item, recepit Parisius de fratre Gilone, in die Ascensionis pro operibus : VI^c libr.

Suma recepte a Candelosa usque ad subsequentem Ascensionem, anno Domini M°CC°XXX° nono : II^m VII^c XXXIIII libr. x sol.

Item, eodem anno, recepit de fratre Gilone, die Mercurii proxima ante Penthecosten, pro Johanne Morier : LX libr.

Item, eodem anno, recepit pro ferro : XLIIII libras turonensium, XVIII denariis turonensibus minus.

Item, recepit die Veneris ante festum beati Barnabe apostoli, Parisius de fratre Gilone : V^c libras parisiensium.

Item, recepit die sabbati post festum apostolorum Petri et Pauli, pro Dulci de Recolio, ad pagandum merregnum : LX libr.

Item, recepit pro Gaufrido Normandie, pro merregno : LX libr.

Item, recepit dominica proxima ante festum beate Marie Magdalene, apud Pontisaram per Mathiphas : VII^c libr.

Item, dominica proxima post Assumptionem beate Marie, recepit Parisius in Templo : VII^c libras parisiensium.

Item, recepit pro conciergio Silvanectensi : LX libr.

Item, recepit die Mercurii ante festum beati Dyonisii, Parisius : II^c libr.

Item, recepit in festo apostolorum Symonis et Jude, Parisius de fratre Gilone : VI^c libr.

Summa recepte ab Ascensione usque ad festum omnium Sanctorum, anno Domini M°CC°XXX° nono : II^m IX^c LXXV libr. II sol. x den.

Item, eodem anno, recepit de fratre Gilone, die Veneris proxima ante festum beati Nicholai hyemalis : V^c libras parisiensium.

Item, recepit eodem anno, apud Ponthisaram, in octabis Epiphanie, per Stephanum Mathei et Radulphum de Asneres, pro operibus abbacie : V^c libr.; et pro emptionibus : II^c libr.

Summa a festo omnium Sanctorumus que ad Candelosam : MCC libr.

Item, eodem anno, recepit Parisius de fratre Gilone, die Jovis proxima post dominicam qua cantatur *Reminiscere* : VIII^c libr.

Item, recepit Parisius de fratre Gilone, in crastino Invencionis sancte Crucis, anno Domini M°CC°XL° : VI^c libras parisiensium.

Item, eodem anno, recepit magister Parisius de fratre Gilone, ad compotum Ascensionis : C libr.

Summa a Candelosa usque ad Ascensionem : M V^c libr.

Summa a festo omnium Sanctorum anno Domini M°CC°XXX° octavo usque ad Ascensionem anno Domini M°CCXL° : VIII^m VIII^c IX lib. XII sol. x den.

Summa summarum : xix^{m}xxxi libr. xv sol. iiii den.

Item, eodem anno, recepit Parisius, in octabis apostolorum Petri et Pauli, in Templo de fratre Gilone : vi^{c} libr.

Item, eodem anno, recepit Parisius, dominica proxima ante Assumptionem beate Marie, in Templo de fratre Gilone : vi^{c} libr.

Item, die Jovis proxima ante Exaltationem sancte Crucis, apud Parisius de fratre Gilone : iiii^{c} libr.

Summa a compoto Ascensionis usque ad festum omnium Sanctorum : m vi^{c} libr.

Item, eodem anno, recepit post festum omnium Sanctorum, Parisius de fratre Gilone : v^{c} libras, die Veneris proxima post festum beati Martini hyemalis.

Item, recepit Parisius de fratre Gilone, dominica proxima post octabas Candelose : vi^{c} libr.

Summa a compoto omnium Sanctorum usque ad compotum Candelose : xi^{c} libr.

Anno Domini M^{o}CC^{o} quadragesimo primo, die Martis post quindenam Pasche, recepit apud Ponthisaram de Hugone de Sancto Germano et de Hiecelin de Honmelet, pro operibus abbacie : iiii^{c} libr.

Item, recepit magister, eodem anno, die Martis ante Penthecosten, in Templo pro operibus abbacie : iiii^{c} libr.

Summa usque ad Ascensionem : viii^{c} libr.

Item, die Martis post quindenam Penthecostes, recepit : iii^{c} libr.

Item, die lune ante Nativitatem beate Marie, de fratre Gilone : iii^{c} libr.

Summa ab Ascensione usque ad omnes Sanctos anno XL° primo : vi^{c} libr.

Item, eodem anno, recepit Parisius de fratre Gilone, die Martis ante festum beati Andree : iii^{c} libr.

Item, eodem anno, recepit post compotum Candelose pro emptionibus : v^{c} libras ; et pro operibus : iii^{c} libras, die Jovis post festum beati Valentini.

Item, die Martis ante Pascha anno XL°I^{o}, recepit de fratre Gilone : ii^{c} libr.

Item, summa summarum a principio operis usque Pascha anno XLII°, recepta de Templo : xxiiii^{m}iiii^{c}xxxi libr. xv sol. iiii den.

III. [EXPENSÆ PARS PRIMA. — PAGÆ.]

....

Summa totalis a principio pagarum : xvii^m ix^c iiii^xx xi libr. xiiii sol. x den. usque ad Pascha anno XLII°.

IV. [EXPENSÆ PARS SECUNDA. — EXTRA PAGAS.]

Hec accomodavit magister extra pagam fratri Gerardo pro operibus fontis : ccxix libr. vii sol. viii den.

Magistro Roberto, carpentario, pro carpentaria dortorii : iiii^xx xvii l.

Pro carpentaria capelle : xiii lib. xvi sol. ii den.

Pro asseribus ostiorum et fenestrarum : xiii libr. iiii sol. ix den.

Item, pro aliis asseribus : xvii libr. x sol.

Johanni Moriers pro quadam parte merregni dortorii : xi^xx iiii libr. xiiii sol. vi den.

Pro merregno capelle et pro eschaufaut : xlii libr. x sol.

Pro vitro capelle : xii libr. x sol.

Pro i chaable et pro autres cordes : xii libr. viii sol.

Pro tegula dortorii : lxxiii libr.

Vitreario : lx sol.

Ortholano pro fimo : lxxv sol. iiii den.

Summa : vii^cc xxxii libr. xvi sol. v den., usque ad festum beati Andree anno Domini M°CC°XXX° septimo.

Hec accomodavit similiter extra pagam post dictum festum, qua die computavit magister Ricardus cum domina regina :

Pro operibus fontis : lxiiii sol. vi den.

Pro plumbo : xxii sol. viii den.

Magistro Roberto carpentario : ix lib. xix sol.

Ad thoros faciendos : xxxvii libr. vi den.

Pro operibus orthorum : xx sol. iiii den.

Vitreario Pontisare : xl sol.

Illis qui faciunt quarrellos ad pavandum : xxv libr.

Tegulariis : xviii libr. v sol. viii den.

Johanni Morier pro parte merregni dortorii : lx libr.

Henricus Pocheron pro merregno domus sacerdotum : lii libr. ii sol. vi den.

Guillermo de la Broce pro merregno cujusdam panni claustri, lanbruschio et asseribus : lxxviii lib. v sol.

Item, pro i^cc de quarreaus : vi libr.

Item, tegulariis : xxiii libr.

Item, Roberto de Rothomago pro ii^m tignorum : vi^xx libr. c sol.

Eidem Roberto pro minutis tignis : xxvi libr. x sol.

Galtero de Viez Chonches pro xxiii^m ii^cc lambruschiorum de quercu : lix libr. viii sol.

Por tuigles et por quarreaus : x libr.

Pro tignis infirmitorie claustri et pro merregno coquine et une poutre et pro minuto merregno : xxvii libr. v sol.

Item, pro xli^m de late : xxxv libr. iiii sol.

Pro vectura supradictorum : xliiii libr. v sol.

Pro descharchier supradicta : xliiii sol.

Pro v^c iii quarreaus de quarreaus à fenestres et vi es : xii libr. ii sol. iii den.

Pro une grant es de vi toises : xl sol.

Pro ii^c et demi de tuigles : l sol.

Por i^m lambruschiorum de fago , xxviii sol.

Pro xxvi quarreaus : xvi sol.

Pro iiii^m de late : lxvii sol. ii den.

Roberto Racine pro vectura supradictorum : vii libr.

Summa a festo Beati Andree usque ad festum omnium Sanctorum : vi^c iiii^xx libr. lxii sol. vii den.

Item, tegulariis : lix libr. vi sol. i den.

As potiers por quarreaus : xl libr. xiiii sol., i den. minus.

Item , pro iii^cc et iii quarterons de tuiaus : xxxvii sol. vi den.

Por les corbes [1] claustri : xviii libr.

Item, magistro Roberto carpentario : ci sol.

Item, pavatori : xx sol.

Item, tegulariis : xxxii libr. xi sol. viii den.

Item, pro operibus merregni de Byere ad clocherum : xxi libr. xv sol.

Pro corbis domus cellarii : xvii libr. xii sol.

Item, tegulariis : xxiiii libr. xi sol. viii den.

Roberto Racine pro ii^m de late, et por lxiiii quarreaus de vii piez, et pro vectura des sapins, et por descharchier : xv libr. xix sol.

Venditoribus de Halate pro corbis domus regine : xix libr. v sol.

Gaufridus Normendie, pro merregno : xxx libr.

Tegulario : xvii libr. xi sol. iiii den.

1. Corbeaux : ...ad faciendum fieri cathenas et corbeyos de lapidibus taliatis, lit-on dans un compte de 1417, rapporté par Du Cange.

Summa a dicto festo usque ad Ascensionem anno Domini M°CC°XXXIX° : ii^{c}lxxv libr. v sol. ii den.

Item, Dulci de Recolio, pro centum tignis : lx libr.

Item, Gaufrido Normendie, similiter pro tignis : lx libr.

Item, tegulario, pro tegula viridi et rubea : iiii^{xx} libr. cii sol. iiii den.

Item, pro adducendo merregnum Jacobo de Suessionis : x libr. x sol.

Item, tegulariis : xliii libr.

Andree Sallenbien, pro asseribus : xxxii libr. x sol.

Johanni Gazeren, pro tignis : xx libr.

Item, tegulariis : c libr.

Item, pro centum porcis : l libr.

Item, Johanni Gazeren, pro merregno : xxxviii libr.

Item, pro avena empta apud Vernonem : xl libr.

Item, Johanni Morier, pro residuo mercatus merregni dortorii : vi libr. iiii sol.

Item, eidem Johanni, pro centum corbis : xvi libr.

Summa : v^{c}lxi libr. vi sol. iiii den.

Summa totalis, a principio usque ad festum omnium Sanctorum anno Domini M°CC°XXX° nono : ii^{m}ii^{c}lii libr. x sol. vi den.

Item, eodem anno in crastino octabarum Epyphanie, tegulariis : l libr.

Item, tegulariis : xi libr. xx den.; dominica qua cantatur *Oculi mei*.

Item, Andree Sallenbien : xxx libr.

Item, tegulariis : xi libr.

Concergio Silvanectensi, pro lambruschio : lx libr.

Summa : viii^{xx} libr. xli sol. viii den., usque ad Ascensionem anno Domini M°CC° quadragesimo.

Andree Sallenbien, pro asseribus : xiii libr. xii sol.

Item, tegulariis : iiii^{xx} libr. xxxii sol.

Item, pro centum porcis emptis : xli libr. x sol.

Monachis de Prulliaco, pro merregno tonnarii : xxxiii libr. iii sol.

Pro vinis emptis : xliii libr. xv sol. vi den. anno XL°.

Item, tegulariis : xx libr. xviii sol.

Item, Lamberto de Porta, pro merregno molendinorum : ix libr.

Andree Sallenbien, pro asseribus : xxvii libr. vii sol.

Pro xxx^{a} culcitris, xxx^{a} coisinis : xxviii libr. viii sol. v den.

Pro vii^{xx} alnis et una tele : c sol.

Johanni tegulario, pro tegulis : xxxii libr. ii sol. vii den.

Pro viii^{xx} mollis lignorum : vii libr. xv sol.

Scriptoribus : xxxi libr. vii sol.

Summa : iii^{c}lxxv libr. vii sol.

Radulpho de Coduno, pro merregno granchie : vii^{xx}xviii libr. x sol.

Andree Sallenbien, pro asseribus : x libr. x sol.

Pagavimus Johanni tegulario, pro iiii^{xx}xiiii^{m} : lxv libr. ii sol.

Item, pro ix^{c} noes : vii libr. x sol. ; pro v^{c} festieres : x libr. ; pro i^{m} quarellorum ad furnum : xl sol.

Item, pro xx^{m}iiii^{c} tegule : xiiii libr. vi sol.

Pro iiii^{xx} festieres : xl sol.

Anno Domini M°CC°XL° primo, apud Edictum, pro vi$^{xx\,m}$ clavorum ad latam : x libr. x sol.

Item, pro l millibus clavorum ad tegendum : cxvi sol. viii den.

Item, pro iiii^{xx}iiii millibus clavorum ad lambruschium : cxix sol.

Item, pro ii^{c} de hapes : xxiiii sol.; et pro clavis ad idem : vi sol.

Item, pro c hurtouers : xv sol.

Item, pro pergameno : iiii libr.

Item, pro chorio ad sotulares : xxi sol.

Item, pro ferratura quadrige : xxviii sol. ii den.

Item, pro chaudières : iiii libr. ix sol. vi den.

Item, pro sellis, borellis, forrellis, doseriis, avaloeriis : iiii libr. iii sol.

Item, pro xii sarges : lxvi sol.

Pro tela : iiii libr. vii sol. iii den.

Pro quodam blancho : xliiii sol.

Pro duobus blanchis : cv sol.

Pro alio blancho : liii sol.

Pro alio blancho : lx sol.

Pro quatuor blanchis : x libr. xvi sol.

Pro xvi plicons : viii libr. vi sol. v den.

Pro panno ad quadrigam abbatisse : xxxvi sol.

Pro iiii^{or} plicons : xxxii sol.

In auxiliis xxi den. expensis : iiii sol.

Summa : iiii^{xx} libr. lxiii sol. ix den.

Item pro ii^{c} porcis mittendis in pessonam : c libr.

Anno Domini M°CC°XL°II°, emptio facta fuit apud Edictum, per manum Domini Viviani et Gauquelini :

Pro iiii$^{xx\,m}$ clavorum ad latam : vi libr. iii sol. vi den.

Item, pro XII culcitris emptis : IX libr. XVIII sol. VI den.
Item, pro XVIII pieciis cutis : LI sol.
Item, pro XXX pellibus vitulorum : XXVI sol.
Item, pro uno estret : VII sol. VI den.
Item, pro roba Nicholai clerici : XL sol.
Item, pro II estanforz blans : VIII libr. VIII sol.
Item, pro II blans : CVIII sol.
Item, pro II aliis blanchis : CV sol.
Item, pro uno blancho : LIII sol.
Item, pro VI alnis de blancho : XX sol.
Item, pro XXX taies ad culchitros : CV sol.
Item, pro III chauderons : IX sol. I den.
Item, pro coopertorio ad furnum : III sol.
Item, pro XV pellibus de mesgeiz : IX sol. VI den.
Item, pro XII plicons : VI libr. X sol.
Item, pro XII alnis tele à buletoeres : VIII sol. VI den.
Item, pro blutiaus : X sol.
Item, pro uno estret : VI sol.
Item, pro LVIII alnis de burel : VII libr. X sol.
Item, pro VI alnis de camelin a chapulaires : XXX sol.
Item, pro III alnis de burel : VII sol. VI den.
Item, pro porter et expensis per tres dies : IX sol. VI den.

V. [EXPENSÆ PARS TERTIA, UBI PRÆCIPUE AGITUR DE ACQUIRENDIS HEREDITATIBUS.]

Hec est emptio que fit pro nova abbacia Pontisare.

Ricardus Bordin et Herveus de Espeluches et familia Eustachii de Espeluches et Havysis de Espeluches vendiderunt duo arpenta terre tam in domibus quam in terris et vineis que tenebant a domina Agnete de Gervicort per duo sextaria avene et IIII^or capones et IIII^or den. de chaponnage ad natale Domini et VIII den. de capitali censu ad festum sancti Remigii et VIII s. de corveis in marcio et II sol. pro montonnage in maio. Et est precium venditionis XLIII libr. de quibus prenominate persone sunt pagate et habuit prenominata Agnes de dictis XLIII libr. pro vendis LXXI sol. VIII den. et pro sesinis VI sol.

Item, Ricardus Bordin et Herveus de Espeluches vendiderunt arpentum terre et vinee quod tenebant a Sancto Mellono ad unum sex-

tarium avene et II cap. et II den. de chaponnage ad natale Domini et V den. census ad festum sancti Remigii et IIII[or] den. de corveis in marcio et XII den. montonnage in maio et XX ova ad Pascha.

Item Ricardus Bordin et Herveus de Espeluches vendiderunt tria quarteria terre in domo et vinea que tenebant a Sancto Mellono pro novem denariis census ad festum sancti Remigii. Et est precium venditionis dicti arpenti et trium quarteriorum XXXVII libr., de quibus predicti Ricardus et Herveus sunt pagati, et Sanctus Mellonus habuit pro vendis de XXXVII libr. LXI sol. VIII den., et pro sesinis IIII solidos.

Rogerus de Corceles vendidit dimidium arpentum prati quod tenebat a Sancto Lazaro per duodecim denarios annui census. Et est precium venditionis XIIII[cim] librarum, de quibus est pagatus dictus Rogerus. . . . .

L'achat de Lendit pro quatuor equis quos magister Richardus emit : XXXVII libr. VII sol. VII den ; pro boreaus et pro sellis et pro hernois à chevax : LXX sol. I den. minus ; et pro ferraturis duarum quadrigarum : L sol. ; et pro duobus malleis ferri : XV sol. VI den.

Summa istarum parcium de l'achat de Lendit : XLIIII libr. et III sol.

Hec sunt dampna apreciata circa fossatum.

Dampnum Sancti Lazari apreciatum est : VI sol.

Dampnum Aelis de Richeborc apreciatum est : IIII sol.

Dampnum Rocie uxoris Ingeranni : VIII sol.

Dampnum Odonis Le Roi : VIII sol.

Dampnum Petri Le Roi : X sol.

Dampnum Renerii : XVI sol.

Dampnum Mathei : X sol.

Dampnum Dreu de Malbuissun : XVIII den.

Dampnum Gerardi : VIII sol.

Dampnum Andree Cortvilen : XIII sol.

Dampnum Deu de Aunoi : XX sol.

Dampnum Rogeri Cortvilen : XVII sol.

Dampnum Richeudis de Puteo : VIII sol.

Dampnum Rogeri de Corceles : XIII sol.

Mensuratores et preciatores habuerunt : XV sol. ; et pro salicibus : VI sol.

Summa dampnorum : VIII libr. III sol. VI den. . . . .

L'achat de Lendit pro ferraturis quadrigarum : XLVIII sol. ; pro platis ferri : CXVII sol. ; pro L[m] clavorum ad latam ; IIII libr. V sol.



viii den.; pro hapis quadrigarum : xxiiii sol.; pro lii^{m} clavorum ad lambruschium : lii sol. ; pro vectura : xxviii den.; pro hernesio equorum : lii sol.; pro funibus : xv sol.

Summa de l'achat de Lendit : xx libr. iiii sol. ii den.

Summa facture arcarum : ix libr. xiii sol. viii den.

. . . . Anno Domini M° CC° XXX° octavo, hec est emptio apud Edictum; pro c^{m} clavorum ad latam : vii libr. xviii sol. iiii den. ; pro iiii^{xx} ^{m} clavorum ad lanbruschium : ciii sol. iiii den.; pro xviii^{m} clavorum ad tegulam : xlii sol.; pro iiii^{c} platis ferri : vii libr. viii sol.; pro treiz et lieures et pro cordes : xvi sol.; pro sellis equorum et pro borrellis et pro avaloueres : xiii sol.; pro vectura et pro expensis familie : viii sol. v den.

Summa parcium : xxv libr. v sol. i den.

Pro duobus equis ad quadrigam xiii libras.

. . . . Stephanus de Stratis miles, assensu uxoris sue et dominorum feodi et Richardi de Seranz et uxoris sue, vendidit domine regine, ad opus nove abbacie de Pontisara, decimam suam de Harchemont et quicquid habebat vel habere poterat in dicta decima, nichil in eadem juris retinens sibi vel heredibus suis, quam decimam asseruit valere ad minus quolibet anno quindecim modios bladi, pro sexcentis et lxxv libris parisiensium, de quibus habuit v^{c}lxxv libras; et usque ad tres annos retinuit magister Richardus de precio antedicto centum libras ad probationem predicte decime. Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense Aprilis.

Johannes de Stratis, frater dicti Stephani militis, assensu uxoris sue et dicti Stephani militis domini feodi, vendidit domine regine ad opus nove abbacie, decimam suam de Maignetot et quicquid habebat vel habere poterat in dicta decima, nichil retinens in eadem, quam asseruit valere ad minus quolibet anno modium et dimidium bladi, pro sexaginta septem libris et dimidium, de quibus est pagatus.

Guillermus presbiter de Sancto Gervasio, in cujus parrochia site sunt predicte decime, venditioni predictarum decimarum assensum suum prebuit, voluit et concessit, et pro assensu habuit c sol. parisiensium.

. . . . Richeudis la Meresse et filie ejus vendiderunt dimidium arpentum terre apud Mategne quod tenebant de Michaele Messent per tres solidos cotagii ad Pascha et dictus Michael tenet dictam terram de filia Johannis Salnerii. Et est precium vendicionis quinquaginta sol., de quibus sunt pagate.

Philippus et Guillermus de Ermenovilla, assensu et voluntate domini Ade de Ermenovilla fratris eorumdem et domini capitalis feodi, vendiderunt domine regine apud Coognoles quinque sextarios et minam avene annui redditus et xi capones et xi obleias ad Natale, et x sol. vii den. annui redditus ad octabas sancti Dyonisii. Item apud Bertencuriam vii sol., annui redditus et quinque quarteria vinee et est precium vendicionis lx libr. parisiensium de quibus [sunt pagati].

Petrus de Poolli, assensu et voluntate domine Ysabelle matris ejusdem et fratrum suorum Guillermi clerici et Johannis, vendidit domine regine apud Bertencuriam v sol. sex denarios census ad octabas sancti Dyonisii persolvendos. Item vendidit rotagium quod singulis annis asseruit valere v sol. et unam obleiam et unum cap. et unam minam avene ad Natale et unam minam siliginis ad octabas beati Dyonisii. Item vendidit arpentum vinee et viii quarellos, situm retro monasterium, que predicta tenebat a domino Hugone Tyrel in feodum, et est precium venditionis xxx libr., de quibus est pagatus.

.... Bernerus de Vaccaria et sui participes vendiderunt arpentum terre ad opus vivarii quod tenebant de Salneriis per xii den. census ad festum sancti Remigii, et est precium vendicionis vi libr., de quibus sunt pagati, et habuerunt Salnerii pro vendis x sol.

.... Appreciatores terrarum habuerunt : xi sol.

.... Agnes de Vaccaria et filii ejus vendiderunt domine regine dimidium arpentum terre ad vivarium quod tenebant de domino Guiardo de Cercelle per xviii den. census ad festum sancti Martini, salvis arboribus ; et est precium venditionis : xlv sol.

.... Hubertus de Frepellon et Emengardis uxor ejus et Helouys soror Socelini, soror Emenjardis et Odelina sorores vendiderunt domine regine unam masuram continentem dimidium arpentum terre et duos quarellos, sitam apud Coognoles, quam tenere solebant de domino Hugone Tyrel milite libere et quiete in feodum. Et est precium venditionis c sol., de quibus sunt pagati.

BIBLIOGRAPHIE.

Quelques mots *sur la Paléographie*, par L. Gautier, archiviste de la Haute-Marne. Paris, Victor Palmé, 1858, in-18.

De remarquables ouvrages ont été depuis longtemps publiés pour servir à l'étude de la paléographie, et ces travaux fort complets n'ont rien laissé de nouveau à dire sur la matière ; aussi l'unique prétention de l'auteur du petit opuscule dont nous nous occupons a-t-elle été de faire une sorte de manuel destiné aux jeunes gens qui commencent l'étude de la paléographie, et en particulier aux élèves de première année de l'École des chartes.

Pour donner une idée des points sur lesquels l'auteur a appelé l'attention des commençants, nous allons faire une analyse rapide de l'ouvrage. Dès la première page l'auteur pose cet axiome : que la paléographie est la base des études sur le moyen âge ; et en effet, comme il le dit fort bien, on ne peut rien connaître du moyen âge si l'on n'en peut lire les documents. De plus, cette difficulté que l'on éprouve tout d'abord à se rendre maître des documents manuscrits est la véritable pierre de touche de la vocation des débutants, et, quand la paléographie n'aurait que cet avantage, il faudrait encore commencer par elle l'étude du moyen âge.

Dans le second chapitre l'auteur fait ressortir l'importance et la dignité de la paléographie. Ce n'est pas seulement, comme le croient bien des gens, l'art de déchiffrer des écritures hors d'usage, mais encore la critique des sources, le premier devoir et la seule œuvre sérieuse de l'historien. Tout ce chapitre est écrit avec un enthousiasme très-sincère sans doute, mais peut-être trop vif eu égard à son objet.

Le troisième chapitre traite des règles à suivre dans l'étude de la paléographie, et en premier lieu l'auteur nous déclare qu'il n'y en a aucune qui ne soit très-variable. La paléographie, dit-il, est plus encore une habitude qu'une science ; lire, en conséquence, moins les traités théoriques que les manuscrits eux-mêmes, mais lire sans relâche de ces derniers, en lire encore, en lire toujours.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les conseils qu'il adresse aux commençants ; nous nous bornerons à constater qu'il est impossible de dire avec plus de clarté et de brièveté des choses plus justes.

La deuxième partie de l'ouvrage nous offre un plan de cours de paléographie, principalement dressé d'après les leçons des professeurs de notre École des chartes.

Enfin ce petit livre se termine par un *Appendice* qui comprend la nomenclature des ouvrages nécessaires pour aider les débutants, et cette courte bibliographie n'est pas la partie la moins utile de l'ouvrage.

En résumé, ce petit opuscule, sans offrir rien de nouveau quant au fond, est tout à fait neuf et original pour le plan instructif et bien écrit ; ce travail, dû à une plume que les lecteurs de la Bibliothèque ont été à même

d'apprécier, offre un mérite que l'on rencontre rarement dans les ouvrages d'érudition, celui d'être fort court et de se laisser lire sans fatigue.

THOMEUF.

LEGISLAZIONE POSITIVA *degli Archivii del regno, contenente la legge organica dei* 12 *novembre* 1818 *e gli annessi regolamenti insieme con tutti i consecutivi reali decreti, rescritti e ministeriali riguardanti gli Archivii, raccolte* dal marchese Angelo Granito, principe di Belmonte, soprantendente generale degli Archivii del regno, *preceduta da un discorso del medesimo intorno agli Archivii.* — Napoli, Raimondi, 1855, in-8°, 490 p. avec un plan.

Les Archives du royaume des Deux-Siciles sont partagées en deux grandes surintendances ou directions, toutes deux de création récente.

La première surintendance, celle de Naples, remonte à l'année 1818, et a été formée par la concentration des chartriers d'abbayes supprimées pendant l'occupation française, et par la réunion forcée des Archives de plusieurs administrations civiles et judiciaires qui durent disparaître dans les bouleversements de la fin du siècle dernier. Tous ces précieux témoignages de l'histoire nationale furent alors transportés dans les bâtiments du Castel-Capuano, où l'encombrement devint bientôt si grand qu'il fut impossible de continuer les premiers travaux de classement, et les liasses furent entassées pêle-mêle à mesure de leur entrée. Les planchers ne tardèrent pas à fléchir sous ces amas de papiers, et les murailles menacèrent ruine. Le roi Ferdinand II, informé de cet état de choses, ordonna, en 1833, de disposer pour le service des Archives l'antique et magnifique abbaye de San-Severino et San-Sossio[1], réduite depuis longues années à servir d'hospice au Mont-Cassin, et occupée par quelques moines seulement. Le fameux cloître dit du Platane et la belle église furent réservés pour les pieux religieux, et le reste de l'édifice restauré fut mis en état de recevoir le dépôt précieux des sources de l'histoire napolitaine. L'inauguration du nouveau palais des Archives eut lieu en 1845. Ces opérations ne s'exécutèrent pas toutefois sans quelques réclamations de la part des religieux du Mont Cassin[2].

La seconde direction, qui comprend les Archives de la Sicile, a été créée à Palerme en l'année 1844 seulement : son organisation est semblable à celle de la surintendance de Naples[1].

La loi de 1818, que nous avons citée plus haut, en formant un grand dépôt au siége même du gouvernement, ordonnait d'établir au chef-lieu de chaque province un autre dépôt d'archives, placé sous la surveillance immédiate du surintendant général, ainsi que les Chartriers des trois abbayes du Mont-

1. Introduction, p. 20.

2. Voyez, p. 123 et suiv., les lettres de M. Spinelli et les arrêtés du ministre de l'intérieur.

1. Voy. la loi organique, p. 153-170.

Cassin, de Monte-Vergine et de la Cava [1]. Un inspecteur était chargé de les visiter périodiquement, et de rendre compte chaque année de l'état des travaux. Cet emploi a été supprimé en 1838 ; mais des inspections sont faites de temps en temps par des employés de la direction [2]. Le surintendant a encore sous ses ordres un secrétaire qui rédige la correspondance, et qui, à l'occasion, peut être appelé à le remplacer provisoirement [3].

Les Archives de Naples sont divisées en cinq classes ou sections : 1° Affaires politiques et diplomatiques; 2° Intérieur ; 3° Administration financière ; 4° Actes judiciaires; 5° Guerre et marine. Dans chaque section se trouve un chef, un sous-chef, un employé de première classe, et trois employés de seconde classe. Il y avait en outre un directeur et un inspecteur qui depuis ont été supprimés [4]. Les attributions du directeur ont été réunies à celles du surintendant, et les fonctions de l'inspecteur réparties entre les chefs de section et le contrôle de la caisse [5]. Le service inférieur (*il basso servizio*) était confié d'abord à un gardien, deux huissiers et cinq garçons : il y a aujourd'hui trois sous-gardiens, six huissiers, huit garçons et un portier.

Les Archives sont publiques (art. 18). Chaque personne intéressée peut, en adressant sa demande au directeur et en acquittant les droits, obtenir une expédition des titres qui lui sont nécessaires [6]. Les administrations auront le droit de réclamer gratuitement des copies des actes qui peuvent leur être utiles.

Aucun document original ne peut sortir des Archives sans l'ordre d'un des ministres ou secrétaires d'État; mais les pièces judiciaires pourront être remises sur la seule demande du ministère public [7] (art. 21).

L'article 22 créait auprès de la surintendance une commission de trois membres, choisis par le ministre de l'Intérieur parmi les académiciens de la *Real societa Borbonica*, sur la présentation du président. Cette commission avait pour mission de préparer la publication du *Codex diplomaticus*, et des mémoires relatifs à l'histoire nationale : l'un des membres devait en être l'éditeur. Cette disposition de la loi de 1818 n'a jamais été mise à exécution, et la commission n'a pas eu d'existence réelle. Ainsi que nous l'apprend le

1. Art. 32, p. 250. Un vice-archiviste, avec un garçon de bureau, est, dans chacun de ces trois dépôts, chargé de la conservation des chartes et diplômes. Voyez, p. 255 et suiv., les rapports du prince de Belmonte sur les archives de ces trois abbayes.

2. Voy. p. 176, et note 1.

3. Voy. p. 178 et 181.

4. Celui de directeur en 1826, et celui d'inspecteur en 1825. Voy. p. 183-184.

5. P. 185-187.

6. Quelques restrictions ont été apportées à cette disposition. Voy. p. 192-207. Voy. encore, p. 211, les dispositions relatives à la légalisation des extraits ou copies des titres des archives.

7. Un règlement du 3 août 1847 et un décret du 14 novembre 1848, ont modifié cet article en ce qui concerne les procès et actes judiciaires. Voy. p. 223.

prince de Belmonte, le personnel de son administration n'était pas alors à la hauteur de ses fonctions; mais aujourd'hui, recruté exclusivement, grâce au concours, parmi les érudits napolitains, il offre toutes les garanties possibles de science et de capacité. Déjà, en 1845, le commandeur Spinelli, alors surintendant des Archives, avait commencé, avec l'aide de plusieurs de ses collaborateurs placés sous ses ordres, la publication du recueil intitulé : *Regii Neapolitani Archivii monumenta edita et illustrata* [1]. A son tour, le savant éminent qui a succédé au commandeur Spinelli va bientôt livrer à l'impression une autre collection non moins importante, celle des diplômes grecs du moyen âge; documents si curieux pour l'histoire de l'Italie méridionale et pour la diplomatique.

La loi organique instituait encore auprès de l'établissement un professeur de paléographie, qui devait enseigner les éléments de cette science à une dizaine d'élèves. Cette création, qui nous rappelle l'ancien état de notre école, a produit les plus heureux résultats. Il y a maintenant douze élèves, quatre de première classe et huit de seconde. Ces jeunes gens sont attachés aux différentes sections des Archives et participent à tous les travaux de classement exécutés dans l'intérieur. Ils sont surtout employés au triage des documents anciens. Admis à la suite d'un concours d'examens qui roulent sur la langue grecque et la latine et sur l'histoire, ces jeunes savants sont obligés de suivre le cours de paléographie établi aux Archives, et doivent de plus assister à l'Université aux leçons du professeur de critique diplomatique. C'est parmi les élèves de première classe que sont choisis, par rang d'ancienneté, les employés de seconde classe; ces derniers, au contraire, ne sont promus au grade supérieur qu'à la suite d'un concours. Un autre usage, aussi excellent, et que nous ne saurions trop approuver, c'est de choisir toujours les chefs de section parmi les sous-chefs, et ceux-ci parmi les premiers employés. Avec cet avancement hiérarchique l'administration et la science sont toujours bien servies. En entrant aux Archives le jeune élève en diplomatique a devant lui sa carrière toute tracée, il n'a donc plus qu'à se faire distinguer et par ses travaux et par sa capacité.

Les appointements sont peu élevés. Le surintendant reçoit annuellement 1,800 ducats (7,668 fr.); le professeur de paléographie, 400 (1,704 fr.); chaque chef de section, 600 (2,556 fr.); les sous-chefs, 360 (1,533 fr. 60 cent.); les premiers employés, 300 (1,278 fr.); les employés de seconde classe, 180 (766 fr.); les élèves de première classe, 120 (511 fr. 20 cent.); ceux de seconde, 60 (255 fr. 60 cent.); le caissier, 240 (1,022 fr. 40 cent.). Les salaires des gens de service varient de 48 à 78 ducats (204 fr. 48 cent. à 342 fr. 28 cent.).

Les Archives des provinces, qui renferment seulement les dossiers des administrations et des tribunaux, sont confiées à un conservateur et à deux employés relevant du secrétaire de l'intendance pour le service intérieur, et du surintendant pour les affaires générales. Quelques tribunaux éloignés

1. Ce recueil comprendra six volumes. Cinq ont déjà paru.

du chef-lieu de la province ont des archivistes spéciaux placés sous la surveillance du procureur du roi. Un décret de 1839 a établi dans chacun de ces dépôts deux élèves (*un alunnato di due individui*), qui, comme nos surnuméraires, sont appelés à devenir employés et même conservateurs dans les archives; mais aucun fonctionnaire provincial ne peut espérer d'entrer un jour dans les archives de Naples. Le prince de Belmonte [1] nous en donne la raison : on n'exige des aspirants aux fonctions provinciales que la connaissance des langues latine et italienne, connaissance suffisante pour classer les documents administratifs; les élèves des archives de Naples, au contraire, doivent faire preuve d'une instruction complète. Il y a trois classes d'archivistes provinciaux : ceux de première reçoivent annuellement 40 ducats (170 fr. 40 cent.); ceux de troisième, 30 ducats (127 fr. 80 cent.). Dans la première classe, le premier employé a un traitement de 20 ducats (85 fr. 20 cent.); dans la troisième, 16 ducats (68 fr. 16 cent.). Les appointements du second employé varient de 15 à 12 ducats. Les garçons de bureau reçoivent 6 ducats, soit 25 fr. 56 cent.

De même que dans notre pays, l'administration napolitaine, à certaines époques, opère la suppression des documents considérés comme inutiles : les certificats de vie, les permis de chasse, etc., doivent être vendus; mais les papiers relatifs à la police et à la justice criminelle sont destinés à être brûlés. C'est le seul moyen d'empêcher les archives administratives de grandir outre mesure et de tout envahir; mais c'est là une triste nécessité que déploreront probablement nos arrière-neveux. Ainsi va le monde !

Nous avons essayé par cette rapide analyse de faire connaître l'excellent livre que le prince de Belmonte a fait paraître il y a trois ans sur la législation de la grande administration qu'il dirige avec tant de science et de dévouement. Déjà, dans ce recueil, un de nos confrères a apprécié comme il le devait [2] les belles publications relatives à l'histoire que la surintendance des Archives a entreprises avec un succès mérité. — C'est là un précédent qui, si nos vœux pouvaient être exaucés, devrait être suivi partout. En attendant la réalisation de ce souhait, nous recommandons à nos lecteurs la *Legislazione positiva degli Archivii*, comme un manuel désormais indispensable et pour l'administrateur et pour l'archiviste.

SAINTE-MARIE MÉVIL.

NOTICE SUR PIERRE DE BRACH, *poëte bordelais du seizième siècle, par* Reinhold Dezeimeris, *ouvrage couronné par l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*. Paris, A. Aubry, 1858, in-8°.

On a très-peu de détails sur la vie de P. de Brach. On sait seulement que, né à Bordeaux vers 1548, au milieu des discordes civiles et religieuses qui déchiraient alors la France, il étudia la jurisprudence à Toulouse, où il se

1. P. 272-273, not. 3.
2. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. IV, p. 404 et suiv.

lia avec le poëte du Bartas, et que, revenu à Bordeaux, il embrassa la carrière du barreau, gagnant plus de célébrité par ses vers que par ses plaidoiries. Il avait du reste fait preuve d'assez de talent pour être estimé de Montaigne, aimé de Just-Lipse, protégé par Marguerite de France, reine de Navarre, et connu du roi Henri IV, auquel il dédia ses quatre chants de la Jérusalem. Cette dédicace était-elle faite en reconnaissance du titre de conseiller du roi et de contrôleur de la chancellerie de Bordeaux, c'est ce que l'histoire ne nous dit pas.

Comme tous les gens de lettres en temps de troubles, de Brach désirait qu'on ne s'occupât point de lui, estimant son obscurité autant que la médiocrité de sa fortune. Aussi, dit-il dans une pièce de vers, témoignage éclatant du progrès rapide qu'avait fait la langue française depuis Marot :

J'estime plus qu'un roi l'homme heureux qui n'a rien,
Sinon ce que ta main journellement lui baille,
N'ayant de revenu la valeur d'une maille,
Pourveu qu'au demourant il soit homme de bien.

Il est sans pencement, n'ayant rien qui soit sien,
Il n'a point de souci qui la nuit le travaille,
En songeant quel parti gaignera la bataille,
Par la perte de l'un craignant perdre son bien.

Il ne craint point de voir que sa bource on lui vide
Par tribut, par emprunt, ou par quelque subside,
Ny qu'un soldat mutin lui pille sa maison.

Bref, en sa pouvreté meilleure est sa fortune
Que du riche, duquel la richesse est commune,
Depuis que le pouvoir commande à la raison.

Les ouvrages de Pierre de Brach ont été publiés au seizième siècle, ses poëmes en 1576, ses *Imitations* en 1584 et ses *Quatre chants de la Jérusalem* en 1596 ; ils sont tous très-rares. Les poëmes offrent naturellement plus d'attrait en ce qu'ils témoignent davantage de l'originalité et de la manière du poëte. On y rencontre des sonnets pleins de grâce, quelques élégies, et des poésies légères parsemées de vers heureux. On s'étonne surtout de trouver dans les œuvres d'un poëte de province, contemporain de Ronsard, un langage aussi pur, aussi ferme, un style aussi réformé, si je puis m'exprimer ainsi. Ce n'est pas que de Brach se prive de sacrifier au faux goût de son temps, de jouer sur les mots, de faire des pointes d'esprit en manière de concetti, et de vouloir, coûte que coûte, dire sa pensée en quatorze vers ; mais néanmoins on ne peut s'empêcher de trouver d'excellents morceaux parfaitement corrects et souvent harmonieux.

Le portrait qu'il fait des catholiques et des huguenots est d'une grande vérité. Il confirme le jugement que porte sur eux Pasquier « où le huguenot est maître, il ruine toutes les images (ancien retenail du commun peu-

ple en la piété), démolit es sépulchres et tombeaux....; en contreschange de ce le catholic tue, meurtrit, noye tous ceux qu'il cognoist de ceste secte, et en regorgent les rivières. »

Ce qu'écrit de Brach n'est pas moins pénible :

Entreprendre beaucoup sans rien exécuter
Après s'estre campés pour garder un passage;
Souffrir un ennemi qui leur montre visage,
Sans que pour le combattre ils s'osent présenter.

Du pauvre laboureur le repos tormenter,
Lui dérober l'espoir de tout son labourage,
La riche pouvreté exposer au fourrage
Sans qu'un bon traitement les puisse contenter.

User bourrellement de toute cruauté,
Forcer le chaste corps d'une virginité,
Souiller le lict noçier des matrones pudiques;

Pour se faire valoir blasfemer contre Dieu,
Jurer horriblement la mort et le sang-Dieu :
Voilà les beaux exploits des soldats catholiques.

Le portrait du soldat huguenot n'est pas plus flatté :

Dessoubs le voile saint d'une simplicité,
Et soubs le faux semblant d'une douce apparance,
Cacher un cœur felon enfielé d'arrogance,
Plain de vice, d'orgueil, de dol, de cruauté;

Pour bien se reformer cercher la liberté,
Blamer le larrecin, piller à toute outrance,
Ne chanter que la paix, porter la guerre en France,
Tromper soubs ce serment : Je jure en vérité!

Louer la piété, renverser la justice,
Allumer mille feux, inventer maint supplice,
Prescher l'obéissance, estre toujours armés;

Tuer, voler, meurtrir, exercer toute rage,
C'est de la sainteté le plus seur tesmoignage
De ceux qui vont portant le nom de réformés!

Je ne veux pas terminer ce compte rendu sans adresser à M. Reinhold Dezeimeris les éloges qu'il mérite. Son *Coup d'œil sur la réforme de Ronsard* et l'analyse critique des œuvres de de Brach démontrent non-seulement une grande sagacité d'esprit dans leur auteur, mais aussi une connaissance approfondie des littératures antique et étrangère. L'impartialité qui le guide, et le bon goût qui préside toujours à ses appréciations donnent un cachet de distinction littéraire, qui justifie pleinement l'honneur que lui a décerné l'Académie de Bordeaux.

H. COCHERIS.

LES ARTS INDUSTRIELS *du moyen âge et de la renaissance*, par Alfred Darcel. Paris, librairie archéologique de Victor Didron, 1858, in-8°.

L'auteur a réuni sous ce titre, dans une brochure de 74 pages, les articles qu'il avait adressés à la *Revue française* sur l'exposition de Manchester. Après quelques considérations critiques sur l'ordonnance des différentes parties de cette exposition, il passe successivement en revue les ivoires, les bronzes, les émaux, comme aussi tout ce qui se rattache à la glyptique, à l'orfévrerie, à la céramique et à la verrerie. Dans chacune de ces catégories il signale et décrit avec soin les morceaux les plus importants qui s'offrent à ses savantes appréciations; puis, en archéologue ardent, il conclut tout en faveur du passé contre le présent, en ces termes :

« De telle sorte que, si nous comparons ce que l'on fait aujourd'hui avec ce que l'on faisait jadis, nous sommes amenés à cette conclusion, que l'industrie a chassé l'art de son domaine, et que le peu qui se fait de bien aujourd'hui se fait à l'imitation des ouvriers « barbares » du moyen âge, dont ceux de la renaissance ont été les continuateurs et les élèves. » Quoi qu'il en soit de cette opinion, très-reçue aujourd'hui, mais qui nous semble avoir des côtés contestables, disons qu'on n'en suit pas moins avec plaisir l'auteur dans cette longue et instructive promenade qu'il nous fait faire à sa suite dans les splendides galeries de Manchester. Peut-être même que nous serions tentés d'envier à nos voisins d'outre-mer la possession de tant de richesses, si nous n'avions pas pour nous la centralisation et la libéralité de nos musées.

D. D.

LIVRES NOUVEAUX.

Juin — Juillet 1858.

348. Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Impériale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut impérial de France, faisant suite aux Notices et extraits lus au comité établi dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres. T. XIX, 2e partie. Paris, Impr. impériale. — In-4°, 439 pag.

Poëme allégorique de Méliténiote, publié par M. Miller (texte grec). — Notice et extraits du manuscrit intitulé : *Geste des nobles Françoys descendus du roy Priam*, par M. Vallet de Viriville. — Extraits des manuscrits relatifs à la géométrie pratique des Grecs, par M. Vincent (texte grec).

349. Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir. T. I. Chartres, impr. Garnier; Petrot-Garnier. — In-8°, XI-379 pages, 1 planche lithographiée et vignettes dans le texte (10 fr.).

350. Histoire de l'art judaïque, tirée des textes sacrés et profanes, par F. de Saulcy. Paris, Didier et Ce. — In-8°, V-429 pages (7 fr.).

351. Comment faut-il juger le moyen âge? par L. Gautier. Paris, Victor Palmé. — In-8°, 115 pages.

352. Curiosités judiciaires et historiques du moyen âge. Procès contre les animaux, par Émile Agnel. Paris, J. B. Dumoulin. — In-8°, 47 pages.

L'auteur se propose de publier sous ce titre : *Curiosités judiciaires*, etc., une série de brochures sur divers sujets se rattachant aux mœurs et usages du moyen âge.

353. Les Proverbes, Dictons et Maximes du droit rural traditionnel, considérés comme moyen de vérifier les usages locaux, d'en préciser les règles et d'en propager les principes parmi les populations agricoles, par M. J. L. Alexandre Bouthors. Paris, A. Durand. — Gr. in-18, 216 pages (1 fr.).

354. Nobiliana. Curiosités nobiliaires et héraldiques, suite du livre intitulé : *Les Nobles et les Vilains*, par Alph. Chassant. Paris, A. Aubry. — Pet. in-8°, IV-185 pages, 1 gravure.

355. Études sur les poëtes dans leurs relations avec les cours, et, par extension, sur les bouffons, les nains, les abbés, etc., par Montalant-Bougleux. T. II et dernier. Versailles, impr. Montalant-Bougleux. — In-8°, 351 pages.

356. Des actes de l'état civil au XVe siècle, et particulièrement de ceux de la Madeleine de Châteaudun, par M. Luc. Merlet. Chartres, impr. Garnier. — In-8°, 20 pages.

357. Dictionnaire des apocryphes, ou Collection de tous les livres apocryphes relatifs à l'Ancien et au Nouveau Testament, pour la plupart traduits en français, pour la première fois, sur les textes originaux ; enrichi de préface, dissertations critiques, notes historiques, bibliographiques, géographiques et théologiques. T. II et dernier. Petit-Montrouge, Migne. — Gr. in-8°. 662 pages à 2 col. (14 fr. les 2 vol.).

358. Histoire des catéchismes pendant les premiers siècles de l'Église, par l'abbé Bordier. Paris et Lyon, Périsse frères. — In-8°, VIII-155 pages.

359. Geschichte. — Histoire de l'époque des grandes découvertes, par Oscar Peschel. Stuttgart, Cotta. — Gr. in-8° de 689 pages (13 fr.).

360. Le Saint Voyage de Jérusalem, par le baron d'Anglure (1395); accompagné d'éclaircissements sur l'état présent des lieux saints. Paris, Pouget-Coulon, 44, rue Caumartin. — Gr. in-32, 222 pages (1 fr. 25).

361. Origine et formation de la langue française, par A. de Chevallet, 2e édition, revue, corrigée et augmentee ; 1re partie : Éléments primitifs dont s'est formée la langue française. Paris, J. B. Dumoulin. — In-8°, XVI et 480 pages.

362. Histoire de l'Académie française, par Pellisson et d'Olivet, avec une introduction, des éclaircissements et notes, par Ch. L. Livet. Paris, Didier et Cie. — 2 vol. in-8°, XXIII-1108 pages (12 fr.).

363. Vaux-de-vire d'Olivier Basselin et de Jean Le Houx, suivis d'un choix d'anciens vaux-de-vire et d'anciennes chansons normandes tirés des manuscrits et des imprimés, avec une notice préliminaire et des notes philologiques, par A. Asselin, L. Dubois, Pluquet, Julien Travers et Charles Nodier.

Nouvelle édition, revue et publiée par P. L. Jacob, bibliophile. Paris, A. Delahays. — Gr. in-18, XXXVII-288 pages (2 fr. 50).

Le même ouvrage, format in-16, même nombre de pages. 5 fr. — Bibliothèque gauloise.

364. Jacmart Pilavaine, miniaturiste du XVe siècle, par Léon Paulet. Amiens, Lenoel-Hérouart. — Gr. in-8°, 55 pages.

365. Épidémies et Éphémérides traduites du latin de Guillaume de Baillou, célèbre médecin du XVIe siècle, doyen de la Faculté de Paris, avec une introduction et des notes, par Prosper Yvaren. Paris, J. B. Baillière et fils. — In-8°, 479 pages.

366. Le Collége des droits de l'ancienne Université de Caen, essai historique, par Jules Cauvet, Caen. Hardel. — In-8°, 194 pages.

Extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXIII.

367. Le Collége des jésuites de Montpellier (1629-1762), par J. M. F. Faucillon. Montpellier, Martel aîné. — In-8°, 151 pages.

368. De Gallia ab anonymo Ravennate descripta disseruit, tabulamque addidit Alfr. Jacobs. Paris, Claye. — In-8°, 70 pages, avec une carte géographique gravée.

369. De Contentionibus Bernardi Saissetti, primi Appamiarum episcopi, cum Rogerio-Bernardo tertio comite Fuxensi, MCCLXIX-MCCC, e multis ineditis documentis. Thesis auctore F. Combes. Paris, Didier et Cie.—In-8°, 48 pages.

370. Les Miracles de madame sainte Katherine de Fierboys en Touraine (1374-1446), publiés pour la première fois, d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale, par M. l'abbé J. J. Bourassé. Paris, L. Potier. — Gr. in-18, 106 pages.

Tiré à un très-petit nombre d'exemplaires. Prix : papier vélin fort, 4 fr.; papier de Hollande, 5 fr.

371. La Bibliothèque d'Isabeau de Bavière, femme de Charles VI, roi de France; suivie de la Notice d'un livre d'heures qui paraît avoir appartenu à cette princesse, par Vallet de Viriville. Paris, J. Techener.—In 8°, 38 pages.

372. Lettre de François Ier à sa mère, après la bataille de Pavie (25 février 1525), par M. Luc. Merlet. Chartres, impr. Garnier. — In-8°, 11 pag.

373. Anne de Graville. Ses poésies, son exhérédation, par M. le marquis de Laqueuille. Chartres, impr. Garnier. — In-8°, 15 pages.

374. Recueil de lettres missives de Henri IV, publié par M. Berger de Xivrey. T. VII. 1606-1610. Paris, Impr. impériale. — In-4°, XVI-959 pag.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par les soins du ministre de l'instruction publique. 1re série : Histoire politique.

375. Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence, collationnés sur le manuscrit original par M. Chéruel, et précédés d'une notice par M. Sainte-Beuve, de l'Académie

française. T. XX et dernier. Paris, L. Hachette et Cie. — In-8°, 426 pages (80 fr. les 20 vol.).

Ce dernier volume est terminé par la table analytique des matières contenues dans les Mémoires du duc de Saint-Simon.

376. La Princesse des Ursins ; essai sur sa vie et son caractère politique d'après de nombreux documents inédits, par M. François Combes. Paris, Didot et Cie. — In-8°, VI-568 pages (7 fr.).

377. Mémoires et journal inédit du marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères sous Louis XV, publiés et annotés par le marquis d'Argenson. T. III, IV, V et dernier. Paris, P. Jannet. — 3 vol. in-16, 1273 pages (5 fr. le vol.).

Bibliothèque elzevirienne.

378. Madame la marquise de Pompadour, par M. Capefigue. Paris, Amyot. — Gr. in-18, III-296 pages.

379. Mémoires du maréchal duc de Richelieu, avec avant-propos et notes, par M. F. Barrière. T. I et II. Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie. — Gr. in-18, XVI-460-473 pages (6 fr.).

380. Historique de la châtellenie de Rabestan, par M. Ed. Lefèvre. Chartres, impr. Garnier. — In-8°, 40 pages.

381. L'escalier de la reine Berthe et la maison des vieux consuls à Chartres, par Ad. Lecocq, chartrain. Chartres, impr. Garnier. — In-8°, 12 pages. — Notes historiques sur l'église et la crypte de Saint-Martin-au-Val, à Chartres, précédées d'une préface, par Ad. Lecocq, chartrain. Chartres, impr. Garnier. — In-8°, 24 pages.

382. Rapport sur l'église et la crypte de Saint-Martin-au-Val, à Chartres, par M. Paul Durand. Chartres, impr. Garnier. — In-8°, 16 pages, 2 vignettes dans le texte.

383. Pierrefonds, Saint-Jean-aux-Bois, la Folie Saint-Pierre en Chastres. Souvenirs historiques et archéologiques de la forêt de Compiègne, par Edmond Caillette de L'Hervilliers. Paris, Poulain et Cie. — Gr. in-8°, 93 pages.

384. Recherches historiques sur les ouvrages exécutés dans la ville d'Amiens, par des maîtres de l'œuvre, maçons, entailleurs, peintres verriers..., pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles, par H. Dusevel. Amiens, impr. Lenoël-Hérouart. — In-8°, 43 pages.

385. Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue, et particulièrement dans le diocèse de Cornouailles, par M. Moreau, chanoine dudit diocèse, conseiller au présidial de Quimper; avec des notes et une préface par M. Le Bastard de Mesmeur. Saint-Brieuc, impr. Prud'homme. — In-8°, XL-424 pages (1857).

386. Les Tapisseries du sacre d'Angers, classées et décrites selon l'ordre chronologique, par M. l'abbé X. Barbier de Montault. Angers, Lainé frères. — In-18, 79 pages.

387. Histoire de l'église et du diocèse d'Angers, par M. l'abbé Tresvau, chanoine titulaire et ancien vicaire général de Paris. T. I. Paris, J. Lecoffre et Cie. — In-8°, 552 pages.

388. Études historiques sur le Rouergue, par M. A. F. baron de Gaujal. T. I. Paris, impr. P. Dupont. — In-8°, 550 pages.

389. Dissertation historique sur sainte Eulalie, patronne d'Elne, suivie d'une Notice raisonnée sur la véritable date de l'ancien autel d'argent érigé dans l'église de cette cité, par M. F. Campagne. Perpignan, impr. de Mlle A. Tastu. — In-8°, 24 pages.

CHRONIQUE.

Juillet-Août 1858.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret de la Convention du 25 vendémiaire an IV;

Vu les ordonnances royales des 2 novembre 1828, 14 novembre 1832, 22 février 1839, 2 juillet suivant et 2 septembre 1847;

Vu l'article 1er du décret du 9 mars 1852, et le décret impérial du 31 août 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration et la direction de la Bibliothèque impériale et de tous les départements qui la composent sont confiées à un administrateur général, placé sous l'autorité de notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2. L'administrateur général est nommé et révoqué par nous, sur la proposition de notre ministre.

Il est tenu de résider à la Bibliothèque impériale; il ne peut s'absenter sans autorisation préalable.

Art. 3. La Bibliothèque impériale est divisée en quatre départements, savoir :

1° Les livres imprimés, les cartes et les collections géographiques;

2° Les manuscrits, chartes et diplômes;

3° Les médailles, pierres gravées et antiques;

4° Les estampes;

Art. 4. A partir de 1859, la Bibliothèque impériale demeurera ouverte toute l'année, excepté pendant la quinzaine de Pâques.

Art. 5. A partir du 1er octobre prochain, la durée des séances de travail, qui est actuellement de cinq heures, sera portée à six.

Art. 6. Aussitôt que le permettront les travaux de construction entrepris à la Bibliothèque, deux salles seront ouvertes au département des imprimés, l'une pour la lecture, l'autre pour les travailleurs autorisés.

Art. 7. Il y a, pour le service de la Bibliothèque impériale, un conservateur-sous-directeur, et un conservateur-sous-directeur adjoint par département. Toutefois, au

département des imprimés, cartes et collections géographiques, pourront être attachés trois conservateurs adjoints.

Le personnel se compose, en outre :

De bibliothécaires, d'employés de 1re, 2e et 3e classe, de surnuméraires et d'auxiliaires, d'ouvriers et gagistes ;

D'un trésorier comptable ayant rang de bibliothécaire ;

D'un secrétaire de la direction et d'un commis d'ordre ayant rang soit de bibliothécaire, soit d'employé.

Art. 8. Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Administrateur général, *directeur*, 15,000 fr.

Conservateurs-sous-directeurs, 10,000 fr.

Conservateurs-sous-directeurs adjoints, 7,000 fr.

Bibliothécaires, 4,000 à 5,000 fr.

Employés de 1re classe, 3,200 à 3,600 fr.

Employés de 2e classe, 2,500 à 3,000 fr.

Employés de 3e classe, 1,900 à 2,400 fr.

Surnuméraires, 1,800 fr.

Auxiliaires, 1,300 à 1,800 fr.

Ouvriers et gagistes.

Chef du service, 1,500 fr.

Hommes de service, 1,100 à 1,200 fr.

Concierges femmes et femmes de service, 500 fr.

Relieurs de l'atelier intérieur, 1,300 à 1,500 fr.

Relieuses de l'atelier intérieur, 800 à 900 fr.

Colleurs de l'atelier d'estampes, 1,100 à 1,200 fr.

Art. 9. Les conservateurs-sous-directeurs et conservateurs-sous-directeurs adjoints sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.

Les bibliothécaires, employés, surnuméraires et auxiliaires sont nommés et révoqués par notre ministre.

La nomination comme la révocation des gagistes est faite par notre ministre, sur le rapport de l'administrateur général.

Art. 10. A l'avenir, nul ne pourra être employé à la Bibliothèque s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres ou de celui de bachelier ès-sciences.

Toutefois ce grade ne sera pas exigé des surnuméraires qui peuvent être actuellement en exercice et des employés auxiliaires aujourd'hui attachés aux travaux de catalogue.

Art 11. Nul ne peut être nommé employé s'il n'a été pendant un an, au moins, surnuméraire, ou s'il ne compte trois années de service dans une administration publique. Néanmoins ce stage ne sera pas exigé des personnes appelées aux emplois de trésorier, de secrétaire de la direction et de commis d'ordre.

Tout employé prend rang, au jour de sa nomination, dans la troisième et dernière classe.

Nul n'est promu à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans celle qu'il occupe. La même règle est applicable aux employés de 1re classe pour l'obtention du titre de bibliothécaire.

Art. 12. Aucun fonctionnaire nommé à l'avenir ne pourra cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la Bibliothèque impériale.

Art. 13. Les conservateurs-sous-directeurs et les conservateurs actuellement en exercice forment un comité consultatif que l'administrateur général réunit une fois par mois.

Art. 14. Le cadre des conservateurs et des conservateurs adjoints actuellement en exercice à la Bibliothèque impériale ne sera ramené aux proportions déterminées par le présent décret qu'au fur et à mesure des extinctions, ou par voie de compensation et d'admission à faire valoir des droits acquis à la retraite.

En conséquence, les conservateurs et conservateurs adjoints actuels continueront à remplir leurs fonctions avec le même titre et le traitement qui y est aujourd'hui affecté.

Art. 15. Il sera immédiatement procédé à l'inventaire général de toutes les collections de la Bibliothèque impériale.

Art. 16. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourvoira, par un règlement particulier, à tous les détails du service intérieur de la Bibliothèque.

Art. 17. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 14 juillet 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

— Par décret en date du 23 août, ont été nommés à la Bibliothèque impériale :

M. Ravenel, conservateur-sous-directeur du département des imprimés;

M. de Wailly, conservateur-sous-directeur du département des manuscrits;

M. le vicomte H. de Laborde, conservateur-sous-directeur du département des estampes;

M. Dauban, conservateur-sous-directeur adjoint du même département.

— Notre confrère M. Bourquelot a été nommé chevalier de la Légion-d'honneur.

— Notre confrère M. Émile Campardon a été nommé surnuméraire auxiliaire aux archives de l'empire.

— Notre confrère M. Pougin a été nommé archiviste du département des Côtes-du-Nord.

— MM. Campardon, Kræber, Lefèvre et Blancard ont été nommés membres de la société de l'École des chartes.

— M. Brièle, élève de l'École des chartes, troisième année, vient d'être nommé archiviste du département du Haut-Rhin.

— M. le baron Albin d'Abel de Chevallet [1] est mort à Paris le 18 juillet 1858. M. de Chevallet, qui avait suivi les cours de l'École des chartes, fut attaché pendant près de vingt ans aux *Travaux historiques*, de 1837 environ à 1857, date de la suppression de cet emploi. Il a pris une part importante, comme auxiliaire de M. B. de Xivrey, à la préparation et à la publication du beau recueil des *Lettres d'Henri IV*. Dès 1840, M. de Chevallet s'était distingué par une élégante et savante *traduction des fables de Phèdre précédée d'une notice sur la vie et les œuvres de ce poëte*. Depuis cette époque, il s'était particulièrement consacré à la philologie et à l'étude historique de notre idiome national. En 1850 il présenta au concours de linguistique fondé par Volney un mémoire du plus grand mérite qui obtint le prix. Ce mémoire est devenu un ouvrage désormais célèbre : l'*Histoire de l'origine et de la formation de la langue française*. Il y a quelques mois à peine, dans ce volume même [2] nous rendions à cet ouvrage une justice que n'ont point démentie les juges les plus autorisés. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, par une décision récente, venait de décerner une deuxième couronne au savant philologue, en lui accordant l'accessit du grand prix Gobert pour 1858. M. de Chevallet succombe, dans toute la force de l'âge, au moment où il allait jouir d'un éclatant et nouveau succès, et où, peut-être, il aurait recueilli les fruits tardifs d'une honorable et laborieuse carrière.

— Une société littéraire vient d'être instituée à Bruxelles, sous le nom de : *Société pour la publication de Mémoires relatifs à l'histoire de la Belgique*. Elle se propose de publier : 1° Les mémoires originaux, les opuscules ou les récits contemporains écrits en langue française, soit inédits, soit déjà imprimés, sur les diverses époques de l'histoire de Belgique, en commençant par ceux de ces documents qui sont relatifs aux troubles au seizième siècle. 2° Les traductions des mémoires ou récits écrits en langue flamande et dans d'autres idiomes que la langue française, avec ou sans le texte en regard, suivant les décisions du conseil. 3° Un compte rendu annuel de ses travaux et de sa situation.

1. Albin d'Abel, baron de Chevallet, était né à Orpierre, près de Gap, dans le département des Hautes-Alpes, où est situé le peu qu'il avait pu conserver de l'héritage de ses ancêtres. Sa famille, ancienne, originaire d'Italie, s'était établie dans cette partie du Dauphiné au commencement du quinzième siècle. Leur nom était Abéli, que l'on rendit en français par d'Abel, comme si ç'eût été le génitif d'un nom latin. Cette remarque s'applique à d'autres noms de même origine. Les Abéli, établis en Dauphiné, devinrent possesseurs d'un fief nommé Cavavalletta, du nom d'un étroit vallon où il était situé, et portèrent le titre de barons de Cavallet, mot qui, altéré plus tard par les relations du Dauphiné avec la France, s'est changé en Chevallet, où le redoublement de la lettre *l* rappelle l'étymologie.

2. Pag. 304.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

VOLUMES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Nomination et installation de M. Lacabane comme directeur de l'École des chartes, 206 et 207. — Sujets des thèses soutenues par les élèves de l'École des chartes, 109. — Délivrance de diplômes d'archiviste paléographe à MM. Krœber, Lefèvre, de Lépinois, Bauquier, Raymond, Campardon, 207.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouvellement du bureau et des commissions pour l'année 1858-1859, 408. — Mort de M. A. Salmon, 108. — Mort de M. de Pétigny, 403. — M. L. Delisle, membre de l'Académie des inscriptions, 206. — M. Am. Tardieu, sous-bibliothécaire de la bibliothèque de l'Institut, 206. — M. Cocheris, bibliothécaire de la bibliothèque Mazarine, 206. — M. J. Marion, vice-président de la société des antiquaires, 216. — M. Paillard, préfet de Lot-et-Garonne, 408. — M. François, avocat général à Nîmes, 408 ; à Poitiers, 503. — M. Chassaing, substitut du procureur impérial à Cusset, 408. — M. de Rozière, membre du conseil général de la Lozère, 504. — M. Bourquelot, chevalier de la Légion d'honneur, 581. — MM. Campardon, Kræber, Lefèvre et Blancard, membres de la société, 581.

ARCHIVES.

M. Émile Campardon, surnuméraire auxiliaire aux Archives de l'Empire, 581. — M. Sainte-Marie Mévil, archiviste adjoint de Seine-et-Oise, 320. — M. Schweighaeuser, archiviste et bibliothécaire adjoint de la ville de Strasbourg ; M. Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône ; M. Luce, archiviste des Deux-Sèvres, 503. — M. Pougin, archiviste des Côtes-du-Nord, 581. — M. Brièle, archiviste du Haut-Rhin, 582.

COMPAGNIES SAVANTES.

Mort de MM. Boissonade et Quatremère, 109. — M. A. Maury, membre de l'Académie des inscriptions, 109. — M. Alexandre, membre de l'Académie des inscriptions, 206. — M. de la Villemarqué, membre libre de

FAITS DIVERS.

FIN DE LA TABLE.

ERRATUM.

Page 479, entre les notes 15 et 16, *au lieu de* Jean de Morry, *lisez :* Thibaut de Rougemont.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1],

POUR L'ANNÉE 1857-1858.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.
S. M. L'IMPÉRATRICE DES FRANÇAIS.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. A. LE PRINCE LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.

Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.
Le chef du cabinet du Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

L'Académie impériale de Vienne (classe philosophico-historique).

Les Archives de l'Empire, à Paris.
Les Archives de la Cour, à Turin.
Les Archives du royaume des Deux-Siciles, à Naples.
Les Archives de Genève.
Les Archives de Venise.
Les Archives de la ville de Marseille.
Les Archives de la ville de Strasbourg.
Les Archives du département du Tarn.

La Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
La Bibliothèque Impériale (département des manuscrits), à Paris.
La Bibliothèque du Louvre, à Paris.
La Bibliothèque du ministère de la maison de S. M. l'Empereur.
La Bibliothèque du Corps législatif.
La Bibliothèque du Sénat, à Paris.
La Bibliothèque de l'École de Droit, à Paris.
La Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, à Paris.
La Bibliothèque de la ville de Paris.
La Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
La Bibliothèque de l'Université de France, à la Sorbonne, à Paris.
La Bibliothèque du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, au Ministère de l'instruction publique.
La Bibliothèque de la ville d'Auxerre.
La Bibliothèque de la ville de Blois.
La Bibliothèque de la ville de Cahors.
La Bibliothèque de la ville de Colmar.
La Bibliothèque de la ville du Mans.
La Bibliothèque de la ville de Meaux.
La Bibliothèque de la ville de Nancy.
La Bibliothèque de la ville d'Orléans.
La Bibliothèque de la ville de Reims.
La Bibliothèque de la ville de Remiremont.
La Bibliothèque de la ville de Rouen.
La Bibliothèque de la ville de Toulon.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Dumoulin, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la vingtième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

La Bibliothèque de la ville de Tours.
La Bibliothèque de la ville de Valenciennes.
La Bibliothèque du chateau de Compiègne.
La Bibliothèque du chateau de Fontainebleau.
La Bibliothèque de la ville d'Anvers.
La Bibliothèque cantonale de Lausanne.
La Bibliothèque de l'Université de Liége.
La Bibliothèque de l'Université de Turin.
Les *Archives de l'Art français*, à Paris.
Le Cercle agricole, à Paris.
L'École impériale des Chartes.
La Faculté des lettres, à Rennes.
L'Institut de France, à Paris.
L'Institut impérial et royal lombard, à Milan.
Le Ministère de l'instruction publique (60 *ex.*).
Les RR. PP. Bénédictins du Mont-Cassin.
La Société d'agriculture, sciences et arts, a Agen.
La Société d'archéologie d'Avranches.
La Société d'agriculture de Douai.
La Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
La Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
La Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
La Société de numismatique de Belgique, à Bruxelles.
Le *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, à Gand.

MM. Affry (d') de la Monnoye, à Paris.
Ampère, membre de l'Institut, à Paris.
Andrieux (Jules), à Paris.
* Arbois de Jubainville (H. d'), archiviste à Troyes (1).
Arnaud (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, à Paris.
Asselineau (Charles), à Paris.
* Aubineau (L.), à Paris.
Aubry, libraire, à Paris.
Audenet, banquier, à Paris.
Audigier (le vicomte d'), à Paris.
* Auger, substitut, à Beauvais.

Baillière, libraire, à Paris (3 *ex.*).
Barante (le baron de), membre de l'Institut, à Paris.
* Barbeu du Rocher (A.), à Paris.
* Barthélemy (A. de), sous-préfet, à Belfort.
Barthez et Cie, libraires, à Paris.
* Bastard (le comte Léon de), à Paris.
Bataillard (Charles), avocat à la Cour impériale de Paris.
* Bataillard (Paul), à Paris.
Batault (H.), avocat à Chalon-sur-Saone.
Beaucourt (de), à Paris.
* Beaurepaire (Ch. de), archiviste, à Rouen.
Bellaguet, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique, à Paris.
Bellencontre, notaire, à Falaise.
Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.
Bernhard, à Ribeauviller (Haut-Rhin).
* Bertrandy, à Paris.
* Bessot de la Mothe, à l'ambassade de Russie, à Madrid.
Beugnot (le comte), membre de l'Institut, à Paris.
Bion de Marlavagne (L.), archiviste de l'Aveyron, à Rodez.
Blacas (le duc de), à Paris.
Blanc, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
* Blancard, à Marseille.
* Boca (L.), à Amiens.
Bocca, libraire, à Turin.
Bodin, professeur de musique, à Paris.
* Boisseran (D. C.), à Paris.
Bonaini (le chevalier), surintendant des archives, à Florence.
Bonne (de), à Bruxelles.
Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

Bonnin, ancien notaire, à Évreux.
Bordeaux (Raymond), docteur en droit, à Évreux.
* Bordier (Henri L.), à Paris.
* Borel d'Hauterive (A.), à Paris.
Bossange, libraire, à Paris (8 *ex.*).
Bosvieux, archiviste de la Creuse, à Guéret.
Bottée de Toulmon, à Paris.
Bouchet, bibliothécaire de la ville de Vendôme.
* Bourquelot (F.), à Paris.
* Boutaric (E.), à Paris.
Brandois (le baron de), à Paris.
Bret, notaire, à Saint-Omer.
Brolemann, à Paris.
Brunet (Charles), à Paris.
Bucherie (Paul), à Versailles.

Camille (Armand), à Paris.
* Campardon (Émile), à Paris.
Carle (l'abbé), professeur au collége de Sommières (Gard).
* Casati, à Paris.
* Caussin de Perceval, à Paris.
* Certain (de), à Paris.
Chambellan, chef de section aux Archives de l'Empire.
Chambure (de), à Paris.
Champollion-Figeac, à Fontainebleau.
Chantepie, traducteur au cabinet de l'Empereur, à Paris.
Chapouton, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.
Charmasse (Anat. de), à Paris.
* Charonnet, archiviste à Gap.
Chasles, membre de l'Institut, à Paris.
* Chassaing, à Cusset.
* Chatel (E.), archiviste, à Caen.
Chauffour (J.), avocat, à Colmar.
Chaverondier (Aug.), docteur en droit à Roanne.
* Chazaud, archiviste, à Moulins.
Chedeau, avoué, à Saumur.
Cherbuliez, libraire, à Genève.
Chéruel (A.), inspecteur de l'Académie de Paris.
Cizancourt (Raymond de), à Noyon (Oise).
* Clairfond (M.), à Moulins.
Claude, employé aux manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris.
Clément, à Paris.
* Cocheris, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
Cornu (Sébastien), peintre, à Paris.
Costa (le marquis de), à Turin.
Cousin (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
Coussemaker (de) ✵; juge et membre du conseil général du Nord, à Dunkerque.
Crespin, avoué, à Orléans.
* Cucheval-Clarigny, à Paris.
Cumont (de), à Crissé (Sarthe).

Daiguson (Maurice), à Paris.
Dampierre (Mme la marquise de), à Paris.
* Dareste (Ant. C.), à Lyon.
* Dareste (Rodolphe), à Paris.
D'Auriac (Eugène), employé à la Bibliothèque Impériale, à Paris.
* David (Louis), conseiller référendaire à la cour des comptes, à Paris.
Decq, à Bruxelles.
Defrémery, à Paris.
De Giorgis.
Delalo, président du tribunal, à Mauriac (Cantal).
Delaulne, avoué, à Romorantin.
* Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.
* Deloye (A.), à Avignon.
Delpit (Jules), à Bordeaux.
* Demante (Gabriel), à Toulouse.
Denis (l'abbé), à Meaux.
Desnoyers (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Destrais, avocat, à Strasbourg.
Didot (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
Digby, à Londres.
Dion (de), à Montfort-l'Amaury.
* Douet d'Arcq, à Paris.
Douve, juge de paix, à Rouen.
Dulaurier, professeur à l'École des langues orientales, à Paris.
Dumont (Édouard), à Fontainebleau.
* Duplès (Henri), à Paris.

Duplessis, président de la Société académique, à Blois.
* Dupont (Edmond), à Paris.
Duprat, libraire, à Paris (2 *ex.*).
Durand, libraire, à Paris.
Duruy, à Paris.

Egger, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.

* Fanjoux, sous-préfet, à Rocroi (Ardennes).
* Faudet (l'abbé), curé de Saint-Roch, à Paris.
* Floquet (A.), à Paris.
Fournerat, ancien juge d'instruction, à Paris.
Franck, à Paris.
Fréville (Mme Ernest de), à Paris.

Gancia, libraire, à Brighton (Angleterre).
* Gandet (E. J.), à Paris.
* Garnier (E.), à Paris.
Garnier frères, libraires, à Paris (3 *ex.*).
Gauban, propriétaire, à la Réole (Gironde).
Gautier, archiviste du Rhône, à Lyon.
* Gautier (L.), à Chaumont.
Genouillé, professeur de l'Université à Paris.
Germain, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
* Giraud (Al.), à Tours.
Giraud, ancien député, à Romans (Drôme).
* Gossin (L.), à Paris.
Grandemange, libraire, à Paris.
* Grandmaison (Charles), à Tours.
Grandval (le marquis de), correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, au château de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
* Gréa (l'abbé A.), à Paris.
Guéranger (dom), à Solesme.
* Guessard (F.), à Passy.
* Guigniard (Ph.), à Dijon.
* Guigues (M.-C), à Trévoux.
Guiton (le comte de), à Montanel (Manche).

Hannoye (Fél.), à Avesnes.
Hardouin (Henri), avocat, à Paris.
Hase, président du conseil de perfectionnement de l'École impériale des chartes, membre de l'Institut, à Paris.
Hennecuier, à Montreuil-sur-Mer.
Héricourt (le vicomte Achmet d'), à Arras.
Heusner, libraire, à Bruxelles.
* Himly (A.), à Paris.
Horner, libraire, à Zurich.
* Hugot (L. P. H.), à Colmar.
Huillard-Bréholles, à Paris.

* Jacobs (Alfred), à Paris.
* Janin (E.), à Passy.
Jannet, libraire à Paris
Jourdain, chef de division au Ministère de l'instruction publique.

* Kerdrel (Audren de), à Rennes.
* Kroeber (Auguste), avocat, à Paris.

Laborde (le comte Léon de), membre de l'Institut, directeur général des Archives de l'Empire, à Paris.
Laborde (Théodore), à Paris.
* La Borderie (Arthur de), à Nantes.
Laboulaye (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
* Lacabane (Léon), à Paris.
* Lacour (L.), à Paris.
Laferrière, inspecteur général, recteur de l'Académie de Toulouse.
Laferrière (le comte de), au château de Ronfeugeray (Orne).
* Laget, à Paris.
Lagrange (le marquis de), à Paris.
Laguerre (Léon), avocat, à Paris.
* Lalanne (Lud.), à Paris.
Lambert, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
Lambert, avocat, à Paris.
Lanier, libraire, au Mans.
Lasteyrie (Ferdinand de), à Paris.
Le Bas (Philippe), membre de l'Institut, à Paris.
* Lebeurier (l'abbé), à Evreux.
Le Clerc (Victor), membre de l'Institut, à Paris.

Lecointre-Dupont, à Poitiers.
* Lefebvre (A.), à Paris.
* Leglay (E.), sous-préfet, à Libourne.
Legoyt, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, à Paris.
Leleux, libraire, directeur de la *Revue archéologique*, à Paris.
Lemaistre, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Tonnerre.
Lenormant (Ch.), membre de l'Institut, à Paris.
Lépine, à Montfort-l'Amauri.
Lépinois (E. de), à Paris.
* Le Roux de Lincy, à Paris.
Lienard, à Verdun.
Littré, membre de l'Institut, à Paris.
Longpérier (Adrien de), membre de l'Institut, à Paris.
Luck (H.), avocat à Marseille.

* Mabile (Émile), à Paris.
Magnin, membre de l'Institut, à Paris.
Manoir (le comte Jules du), maire de Juaie (Calvados.)
* Marchegay (P.), à Lousigny (Vendée).
Marcieu (le marquis de), à Paris.
* Marin d'Aubel (E.), à Paris.
* Marion (J.), à Paris.
Martin (l'abbé), curé de Courtes (Ain).
* Martonne (A. de), à Blois.
*Marty-Laveaux (Ch.), à Paris.
Masché, ancien notaire, à Paris.
* Mas-Latrie (L. de), à Paris.
Mathon, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
Méril (Edélestand du), à Paris.
Mérimée (Prosper), membre de l'Institut, à Paris.
* Merlet (L.), à Chartres.
* Mévil (Sainte-Marie), à Paris.
Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
Mirepoix (Mme la duchesse de), à Paris.
Moignon, substitut du procureur général, à Paris.
Monmerqué, membre de l'Institut, à Paris.
* Montaiglon (A. de), à Paris.
* Montrond (M. Fourcheux de), à Paris.
* Morelot (St. H.), à Dijon.
Morin (Henri), à Lyon.
Moutié, secrétaire de la Société archéologique, à Rambouillet.
Mouy (de), à Paris.

Naudet, membre de l'Institut, à Paris.
Naudin, conseiller de préfecture à Blois.
Nicard (P.), à Paris.
Nyhoff, libraire, à la Haye.

* Paillard de Saint-Aiglan, préfet de Lot-et-Garonne, à Agen.
Paquet (Just), à Passy.
* Paradis (Aug.), à Paris.
Paravey, ancien conseiller d'État, à Paris.
Paravey (Édouard), négociant, au Hâvre.
Paris (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
* Passy (Louis), à Paris.
Patin, membre de l'Académie française, à Paris.
Pécoul (A.-L.), à Draveil (Seine-et-Oise).
Peigné de la Court, à Paris.
Péricaud, bibliothécaire de la ville de Lyon.
Pertz, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
* Pétigny (J. de), membre de l'Institut, à Clénor, près Blois.
Picard (Émile), à Avignon.
Picard, compositeur à l'imprimerie Firmin Didot.
Plé, avocat, à Paris.
* Port (Celestin), à Angers.
Portalis (le comte), sénateur, à Paris.
* Pougin (P.), archiviste, à Saint-Brieuc.
Prioux (St.), à Paris.

* Quicherat (Jules), à Paris.
Quicherat (Louis), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Rabusson, avocat, à Dôle.
Rainwald, libraire, à Paris (6 *ex.*).
* Redet (X. L.), à Poitiers.
Rendu (Athan.), à Paris.
Renouard, libraire à Paris (2 *ex.*).
Ricard, avocat, à Montpellier.

ROBIN (Charles), à Paris.

RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

ROBIN (Charles), à Paris.

* ROSENZWEIG, archiviste du Morbihan, à Vannes.

ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.

ROUVILLE (H. DE), à Nîmes.

* ROZIÈRE (Eugène DE), à Paris.

ROYER (Ernest), à Cirei-sur-Blaise (Haute-Marne).

ROYER-COLLARD (Paul), professeur à l'École de droit de Paris.

SAHUC (Ém.), avocat, docteur en droit, à Toulouse.

SAINT-AIGNAN (le comte DE), à Paris.

SARTIGES D'ANGLES (le baron DE), à Clermont.

* SCHWEIGHAEUSER (Alfred), à Strasbourg.

SEMICHON, avocat, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).

SERIZOT, à Paris.

SERVEAUX, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique, à Paris.

* SERVOIS (Gustave), à Paris.

SOLAR, à Paris.

SOULTRAIT (le comte Georges DE), à Lyon.

* STADLER (E. DE), à Paris.

STRATEN-PONTHOZ (le comte VAN DER), à Metz.

TAILLANDIER, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

TAILLIAR, conseiller à la Cour impériale de Douai.

* TARDIEU (Amédée), à Paris.

* TARDIF (Adolphe), à Paris.

* TARDIF (Jules), à Paris.

TERREBASSE (DE), au Péage (Isère).

* TEULET (A.), à Paris.

TEXIER (l'abbé), supérieur du séminaire au Dorat (Haute-Vienne).

THEURIER DE POMMIERS, juge au Tribunal de première instance de la Seine, à Paris.

THIERS, membre de l'Institut, à Paris.

* TRANCHANT (Charles), à Paris.

TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Paris (7 *ex.*).

TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Strasbourg (4 *ex.*).

TURENNE (le marquis DE), à Paris.

TURQUAND (le R. P.), à Paris.

VALENTIN (Ludovic), avocat à Montélimar.

* VALLET DE VIRIVILLE, à Paris.

VALOUS (DE), sous-bibliothécaire, à Lyon.

VALROGER (DE), professeur à l'École de droit de Paris.

VANEY, substitut à Auxerre.

* VAULCHIER DU DESCHAUX (le vicomte R. DE), à Besançon.

VERGÉ, rédacteur du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales*, à Paris.

VIEUSSEUX, libraire, à Florence.

* VILLEFOSSE (E. HÉRON DE), à Paris.

VILLEGILLE (DE LA), secrétaire du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, à Paris.

VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.

VINCENT, membre de l'Institut, à Paris.

VIOLLET-LEDUC, architecte, à Paris.

VITET, membre de l'Institut, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, à Paris.

WALLON (H.), membre de l'Instit., à Paris.

* WEY (F.), à Paris.

WRIGHT (Thomas), à Londres.


3 2044 014 576 508

